image not available

image not available

image not available

3. 2. 12.

263. VII

Digitized by Google

II Suppl. Palet. B. 124/8

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE
SACRÉE.
VIII.

Digitized by Google

PARIS, IMPRIMERIE DE A. BELIN,
Rue des Mathurins S.-J., n°. 14.

Digitized by Google

38N
650051

BIBLIOTHÈQUE SACRÉE,

OU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

HISTORIQUE, DOGMATIQUE, CANONIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES;

CONTENANT l'Histoire de la Religion, de son établissement et de ses dogmes; celle de l'Église considérée dans sa discipline, ses rits, cérémonies et sacremens; la Théologie dogmatique et morale, la décision des cas de conscience et l'ancien Droit canon; les personnages saints et autres de l'ancienne et de la nouvelle loi; les Papes, les Conciles, les Siéges épiscopaux de *toute la chrétienté*, et l'ordre chronologique de leurs Prélats; enfin l'histoire des Ordres militaires et religieux, des schismes et des hérésies;

PAR LES RÉVÉRENDS PÈRES
RICHARD ET GIRAUD,
DOMINICAINS.

RÉIMPRIMÉE AVEC ADDITIONS ET CORRECTIONS PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES.

TOME HUITIÈME.

BIBLIOTECA NAZIONALE DI NAPOLI

A PARIS,
CHEZ MÉQUIGNON FILS AINÉ, ÉDITEUR,
RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 10.
M DCCC XXII.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS DES EDITEURS.

Nos Souscripteurs ont dû être étonnés des longs retards qu'éprouvait notre édition du *Dictionnaire des Sciences ecclésiastiques*, et quelques uns même nous ont fait part de leurs craintes à ce sujet. Nous pouvons les rassurer aujourd'hui, non par des promesses, mais par des effets, en leur envoyant ce volume qui sera suivi des autres à de très-courts intervalles, certains que nous sommes de n'avoir plus à lutter contre des obstacles aussi étrangers au mérite de cet ouvrage, qu'ils étaient indépendans de notre volonté. Des corrections critiques, des améliorations que nécessite la succession des temps ont déjà recommandé notre travail; nous continuerons dans le même esprit, mais avec sobriété, en ne donnant du nôtre que ce qui sera reconnu indispensable, afin de reproduire l'œuvre de nos savans dominicains dans toute son intégrité. Leur unique but a été d'accélérer et de perfectionner l'instruction des ministres du sanctuaire, jeunes et vieux, en leur épargnant des recherches souvent inutiles, et toujours préjudiciables à un temps qu'ils peuvent employer, soit à l'exercice de leurs fonctions, soit à l'étude des autres parties de la science de leur état, cette science si variée et si étendue, qu'aucun Dictionnaire possible ne la contiendra jamais à lui seul.

Nous croyons devoir rappeler ici à nos Souscripteurs ce que l'interruption de notre travail pourrait leur avoir fait oublier; savoir, que cet ouvrage ne contient d'articles biographiques que ceux qui ont trait à la religion, soit dans la personne des écrivains qui y sont cités, soit dans ceux de leurs ouvrages qui se rapportent plus ou moins directement au dogme et à la morale de l'Évangile. Pour tout le reste, nos auteurs nous renvoient aux plus érudits biographes qui les ont précédés; nous faisons de même, en y ajoutant, selon les circonstances, mais plus rarement, nos biographes modernes.

Un autre avantage de ce Dictionnaire, sur lequel nous n'avions pas encore insisté, est la partie du Droit civil et canonique, devenue de nos jours du plus haut intérêt, parce que si tout a été bouleversé dans notre France, de manière à rendre cette partie momentanément superflue, il n'en a pas été de même

chez les nations étrangères, catholiques ou non. C'est un trésor dont nous sommes dépositaires, et que nous leur offrons avec d'autant plus de confiance, qu'elles sont liées avec nous par des lois communes en ce genre, qu'elles sont éclairées avec nous, et nous avec elles, par des docteurs qui nous sont communs. Aurait-on oublié que les veilles de tant de célèbres jurisconsultes n'ont pas été seulement consacrées à un peuple, mais à toute l'Europe civilisée par la religion, et que de là elles ont reflué sur toutes les contrées du monde chrétien? Ce serait cependant trop abandonner, que de ne pas revendiquer, pour notre Église renaissante, l'utilité de ce dépôt. Dans tout gouvernement légitime, il est aussi permis à des sujets de s'adonner, en commun et pour la vie, à l'exercice des vertus évangéliques, que de contracter des engagemens temporels et indissolubles. Il sera toujours licite à des chrétiens opulens de détacher quelques portions de leurs biens pour la réédification des autels de la religion, l'entretien de ses ministres et le soulagement des pauvres. Or les uns et les autres chercheraient en vain de meilleures lois que celles qui leur sont exposées dans notre collection, et nous les leur présentons toutes faites, sauf les modifications que subissent de siècle en siècle les ouvrages sortis de la main des hommes, et qui n'ont besoin que de l'assentiment, ou de la sanction du législateur.

Nous avons annoncé, dans notre premier *Prospectus*, que notre dessein était d'opérer, dans l'ordre alphabétique de ce Dictionnaire, un changement analogue à celui qui est survenu dans l'Église de France. Nous avons dit que la nomenclature des églises particulières qui la composent serait renvoyée aux derniers volumes, et terminerait le Dictionnaire; et nous avons eu d'autant plus de raison d'en agir ainsi, qu'il nous était impossible, en commençant notre travail, de prévoir, au juste, l'époque où le sort de ces mêmes églises serait enfin décidé. Nous donnerons donc cette nomenclature, sans laquelle notre édition tomberait d'elle-même, privée qu'elle serait de cette partie si intéressante pour nous, Français et catholiques, sous le triple rapport de l'histoire, du Droit canon, des *Capitulaires* et autres réglemens de nos rois.

A ce changement que nous avons jugé nécessaire, nous en ajoutons un autre, quoique moins important, mais non moins essentiel au succès de notre entreprise. Nous avons cru devoir rassembler sous la lettre *S* tous les abrégés de Sermons que l'on trouve épars dans les volumes de la précédente édition.

Digitized by Google

La Constitution prétendue civile du Clergé, que nous venons d'insérer purement et simplement dans ce volume, reparaîtra dans le nouveau Catalogue des Églises pour servir de ligne de démarcation entre les anciennes et les nouvelles. Nous la reproduirons alors avec des notes critiques telles qu'on doit les attendre de Théologiens demeurés soumis au vicaire de Jésus-Christ, et restés par conséquent fidèles à l'unité catholique. Un autre avantage que nous nous réservons, est celui de solliciter de la bonté de nos évêques les renseignemens nécessaires sur les droits actuels de leurs églises, ou créés, ou sauvés du naufrage général.

Enfin, si nous avons entrepris de refondre, sans altération, cet immense travail, c'est que nous avons cru y voir le temps présent conserver pour l'avenir les monumens du temps passé. La révolution qui a détruit nos institutions religieuses, n'a pas atteint l'esprit qui les avait formées. D'ailleurs, et philosophiquement parlant, il serait aussi insensé de prétendre qu'un établissement sacré ou profane existera toujours, parce qu'il existe, qu'il le serait de soutenir qu'il ne renaîtra jamais, parce qu'il n'existe plus. Ce sont des sorts jetés dans l'urne, et qui, soit qu'ils y restent, ou qu'ils en sortent, n'en demeurent pas moins sous la main directrice et toute-puissante de notre Dieu *.

* *Sortes mittuntur in sinum, sed a Domino temperantur.* (Prov., 16, 23.)

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE,

OU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

CONANTIUS, évêque de Palenza, souscrivit en 633 au quatrième concile de Tolède; en 636 il assista au cinquième concile de la même ville, et au sixième en 638. Il mourut après avoir gouverné son Église avec beaucoup de prudence. On lui attribue un livre de prières tirées des Psaumes et des hymnes pour chanter dans l'église; mais il n'est rien resté de ses ouvrages. (Gennade, *de Script. eccles.* Cave. Dupin, septième siècle.)

CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE MARIE, fête qu'on célèbre le 8 décembre dans l'église latine, et qui a commencé, selon quelques uns, vers la fin de l'onzième siècle, sous saint Anselme, dans l'église de Cantorbéry, ou selon d'autres, dans l'abbaye du Bec au diocèse de Rouen, dans le temps que le même saint Anselme était prieur de ce monastère. L'empereur Manuel Comnène la fit observer de précepte dans tout l'Empire d'Orient dès le milieu du douzième siècle. Pour l'Occident, elle y fut d'observation libre et arbitraire jusqu'en 1439 que le concile de Bâle fit une constitution pour la prescrire par toute l'Église. En 1476 et 1483, Sixte IV l'ordonna aussi par deux constitutions solennelles.

Pour ce qui est du motif de l'institution de cette fête, les uns croient, et c'est le sentiment commun, qu'on a dessein d'honorer la pureté de la conception de la sainte Vierge, et qu'elle ne peut être matière de culte dans l'Église, si elle n'a été toute sainte et exempte de la tache originelle, commune à tous les enfans d'Adam; les autres pensent qu'on veut simplement honorer la sanctification de Marie et le choix que Dieu a fait d'elle pour la rendre mère de son Fils, quelle qu'ait été la conception, pure ou non; d'où vient qu'autrefois on l'appelait sa *sanctification*, et non pas la conception. Quoique l'Église favorise le sen-

de la conception immaculée, elle ne l'a point décidée, et ce n'est point un article de foi. (*Voyez* péché originel. *Voyez* aussi le père Thomassin, liv. 1, ch. 10, et liv. 2, ch. 5 *de la Célébration des Fêtes*. Thiers, *de la Diminution des Fêtes*, ch. 50. Baillet, 8 décembre.)

CONCEPTION DE CHILÈ ou CHILI, *Conceptio*, ville épiscopale de l'Amérique méridionale, sous la métropole de Lima, et capitale du second corrégiment de l'audience de Chili, est située sur la côte de la mer du Sud, au fond d'une rade et d'une baie fort agréable. L'évêché, qui avait d'abord été établi à Impériale en 1564, y fut transféré après que les Indiens eurent ruiné cette dernière ville, en 1603. Le Chapitre de la cathédrale est composé d'un doyen, d'un archidiacre et de deux chanoines. Il y a dans la ville des jésuites, des dominicains, des franciscains, des augustins, des pères de la Merci, et des religieux de la Charité, qui ont soin de l'hôpital.

Évêques de la Conception de Chilé.

1. Antoine de Saint-Michel, cordelier, transféré à Quito.
2. Augustin Cisnéros, nommé l'an 1587.
3. Diègue de Guaga, cordelier, ne prit pas possession.
4. Réginald de Lisavaga, dominicain, nommé l'an 1613.
5. Charles Marcel, transféré à Truxillo.
6. Louis-Jérôme d'Orc, cordelier, nommé l'an 1620.

CONCEPTION DE LA VÉGA (La), ville presque ruinée de l'île espagnole sur la côte septentrionale, dans l'Amérique, érigée l'an 1511 ou 1513 en évêché, unie depuis à l'archevêché de Saint-Domingue.

CONCEPTION, Ordre religieux de filles, fondé par Béatrix de Silva, Portugaise. Le pape Innocent VIII l'approuva l'an 1489, lui donna la règle de Cîteaux et le soumit à l'évêque. Après la mort de Béatrix, ses compagnes suivirent la règle de sainte Claire, sans changer ni le nom de *Conception immaculée*, ni leur premier habit. En 1501, Alexandre VI les mit sous la conduite des religieux de Saint-François, et en 1511, Jules II leur donna une règle particulière. (Le Mire, *Orig. des Relig.*, liv. 5, chap. 13. Sponde, *A. C.*, 1584, n. 9.)

CONCEPTION, Ordre militaire qui a été fondé de nouveau, ou ajouté à celui de la milice chrétienne, par Ferdinand, duc de Mantoue. Le pape Urbain VIII le confirma l'an 1624, et donna la croix au duc de Nevers; mais depuis il n'y a plus eu de chevalier de cet Ordre. (Sponde, *A. C.*, 1619, n. 14.)

CONCESSION, en termes de chancellerie, est la seconde partie de la signature, qui consiste en la signature même du pape ou de son délégué, par *fiat* ou par *concessum*. Après ce seing du pape ou du cardinal-préfet,

viennent, dans la signature, les clauses sous lesquelles la grâce est accordée.

CONCESSION, *concessio*, permission, privilége, octroi de quelque grâce que fait un supérieur à un inférieur. Concession signifie aussi la chose même qui est accordée. Le pape fait des concessions d'indulgences plénières, et les évêques de quarante jours seulement.

CONCESSUM. Terme familier en matière de provisions de cour de Rome. Dans les signatures signées par le cardinal délégué du pape, on voit *concessum ut petitur ;* dans celles qui sont signées par le pape, on voit *fiat ut petitur.*

CONCHES, *Conchæ*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située près de la petite ville de ce nom, au diocèse d'Évreux. Elle fut fondée en 1035 par Roger, seigneur de Toesuy, qui y fut enterré. Cette abbaye ayant été brûlée en 1357, les religieux obtinrent de Charles v un asile dans la ville, et y demeurèrent jusqu'à l'an 1383 qu'ils retournèrent à leur premier établissement. Les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui y furent introduits en 1630, étaient curés primitifs des trois paroisses de Conches. Leur église, solidement bâtie en croix, était dédiée à saint Pierre et à saint Paul. (*Gallia christ.*, t. 11, col. 637.)

CONCILE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la Définition et de la Division des Conciles.*
§ II. *De l'Origine et de l'Institution des Conciles.*
§ III. *De la Nécessité et de l'Utilité des Conciles.*
§ IV. *De l'Autorité des Conciles.*
§ V. *Des Conditions nécessaires aux Conciles œcuméniques.*
§ VI. *De la Convocation et de la Confirmation des Conciles.*
§ VII. *Des Personnes qui doivent assister aux Conciles, et de leurs Priviléges.*
§ VIII. *Des Cérémonies des Conciles.*
§ IX. *Du Nombre des Conciles généraux.*
§ X. *Des Collections des Conciles.*

§ Ier.

De la définition et de la division des Conciles.

Le concile, en général, est une assemblée légitime des pasteurs de l'Église, pour régler les affaires qui regardent la foi, les mœurs, la discipline. Il y a quatre sortes de conciles; savoir, l'œcuménique ou général, le national, le provincial, et le diocésain.

Le concile œcuménique, ou général, ou plénier, est celui

qui représente le corps de l'Église universelle, et qui, par cette raison, doit être convoqué de toutes les parties du monde catholique, pour que tous les évêques catholiques puissent s'y trouver s'ils le veulent, quoiqu'il ne soit pas nécessaire, pour son œcuménicité, qu'ils s'y trouvent tous.

Le concile national est une assemblée des évêques ou archevêques du royaume ou d'une nation, à laquelle préside un patriarche ou un primat. Tels sont la plupart des conciles de Tolède, de Carthage, d'Orléans, et le sixième de Paris, en 829.

Le concile provincial est une assemblée des évêques d'une province ecclésiastique, à laquelle préside l'archevêque ou le métropolitain.

Le concile ou synode diocésain, est une assemblée des curés d'un diocèse, à laquelle préside l'évêque du diocèse.

Il y a des conciles qui sont plus que nationaux, sans être œcuméniques, tels sont ceux que les papes assemblaient autrefois de tout l'Occident, dans les grandes contestations qui intéressaient l'Église en général, avant d'envoyer aux Orientaux leurs sentimens sur les matières sur lesquelles ils avaient été consultés. C'est ainsi que Félix III assembla un concile contre Acarius; Célestin, contre Nestorius; saint Léon, contre Eutiches; Martin et Agathon, contre les Monothélites; Étienne IV, contre les Iconoclastes, etc.

Il y a aussi des conciles qui sont plus que provinciaux sans être nationaux; tels sont ceux où les évêques d'un patriarchat, même de plusieurs, s'assemblaient par députés. Telles furent les assemblées faites contre saint Jean Chrysostôme; le concile de Constantinople, sous Memnas et Agapet; celui qu'on appelle *in Trullo*, du nom du palais de l'Empereur, dans lequel il fut célébré, etc.

Enfin, il y a quelques conciles qui sont appelés généraux, parce qu'ils ont été approuvés par les papes et les évêques d'Occident, quoiqu'ils n'aient été composés que d'évêques de l'Orient. (La Combe, *Jur. canon.*, au mot Concile.)

§ II.

De l'origine et de l'institution des Conciles.

Les conciles sont d'institution divine, dans la nouvelle aussi bien que dans l'ancienne loi. Les Hébreux avaient leur sanhédrin, ou grand consistoire, ou concile, composé de soixante-dix sénateurs qui avaient le pouvoir d'interpréter la loi et d'en fixer le sens; et c'était Dieu qui avait ordonné à Moïse d'établir ce consistoire. (*Num.*, 11, 16. *Deuteron.*, 17, 8.) Jésus-Christ, le suprême législateur dont Moïse n'était que la figure, a établi à plus forte raison, dans son Église, un sénat qui a droit de juger infailliblement en matière de religion. De là ces paroles des apôtres assemblés dans

le concile de Jérusalem, qui attribuent au Saint-Esprit lui-même leur décision : *Visum est Spiritui sancto et nobis.* (*Act.*, 15, 28.)

§ III.

De la nécessité et de l'utilité des Conciles.

Les conciles, soit généraux ou particuliers, sont très-utiles, mais ils ne sont pas absolument nécessaires, ordinairement parlant, puisque l'Église dispersée n'étant pas moins infaillible que l'Église assemblée, elle peut terminer les questions qui s'élèvent. On peut dire cependant que les conciles deviennent en quelque sorte nécessaires dans plusieurs circonstances extraordinaires, comme lorsqu'il s'agit de finir un schisme entre plusieurs papes contendans, de s'assurer de l'élection douteuse d'un pape, etc. (Bellarmin, lib. 1, *de Conciliis*, ch. 9, 10 et 11.)

§ IV.

De l'autorité des Conciles.

Les conciles sont, ou généraux, ou particuliers. Les conciles particuliers n'ont par eux-mêmes, ni une autorité infaillible, ni une puissance universelle. Ils ne l'ont que quand ils ont été confirmés et acceptés par les papes et par les autres Églises du monde chrétien. Jusqu'à ce temps, ils n'ont d'autorité qu'à proportion du nombre des évêques qui y ont assisté, et de l'étendue de leur juridiction, qui n'oblige que ceux qui y sont soumis.

Les conciles œcuméniques et généraux ont par eux-mêmes une autorité suprême et infaillible, tant pour ce qui regarde la foi, que pour ce qui regarde les mœurs, et certains points généraux de discipline communs à toute l'Église, comme de faire la pâque le même jour partout; ce qui fut ordonné par le premier concile général de Nicée; de s'abstenir de la communion sous les deux espèces; ce qui fut réglé dans le concile de Trente. Cette infaillibilité des conciles œcuméniques leur vient de ce qu'ils représentent toute l'Église qui est infaillible, selon les promesses de Jésus-Christ. Mais jusqu'où s'étend l'autorité des conciles généraux? Sont-ils supérieurs aux papes? Ont-ils quelque puissance directe ou indirecte sur les souverains ou sur leur royaume? Peuvent-ils déposer les Rois, et dispenser leurs sujets du serment de fidélité? Chacun sait la diversité des sentimens touchant ces questions, qui se représentent encore à la lettre *pape*.

Tout ce qui est dans les conciles généraux, comme les préambules des décrets, les raisons, les argumens, les preuves, n'appartient pas à la foi. Il n'y a de foi que les symboles et les canons, pris dans le sens naturel des termes. Tous les canons mêmes ne renferment pas des articles de foi; car il y a de quatre sortes de canons. Les premiers

contiennent en effet des articles de foi. Les seconds définissent des vérités qui s'ensuivent des articles de foi. Les troisièmes établissent des faits non révélés. Les quatrièmes portent des lois pour la police et le gouvernement de l'Église. La marque principale qui sert à distinguer l'article de foi de celui qui ne l'est pas, c'est lorsqu'un point est proposé comme dogme qui doit être cru par les fidèles, sous peine d'anathème et d'hérésie. (Melchior Canus, *de Loc. Theol.*, c. 5, l. 5o.)

§ V.

Des conditions nécessaires aux Conciles œcuméniques.

Les conditions nécessaires aux conciles œcuméniques regardent, ou la convocation, ou la célébration, ou l'événement.

1°. Pour qu'un concile soit œcuménique, il faut que tous les évêques du monde chrétien y soient appelés comme étant tous juges de la foi, par l'institution divine, et qu'aucun n'en soit exclus, s'il n'est hérétique ou excommunié.

2°. Il n'est pas nécessaire que tous les évêques du monde s'y trouvent effectivement; il suffit qu'il y en ait un nombre compétent pour représenter l'Église universelle. Mais combien doit-il y en avoir? C'est ce qu'on ne peut décider au juste. Bellarmin croit qu'il faut qu'il y en ait au moins quelques uns de la plus grande partie des provinces de la chrétienté; en sorte que si le concile se tient en Orient, il en faut beaucoup de l'Orient, et quelques uns de l'Occident.

3°. Il faut que pour l'événement du concile, tout s'y passe dans les règles, sans menaces, sans violences, et avec une entière liberté de suffrages. Voilà les trois conditions nécessaires à l'œcuménicité d'un concile; c'est-à-dire que pour qu'un concile soit œcuménique, il faut que tous les évêques y soient appelés, qu'il s'y en trouve un nombre raisonnable des différentes parties de l'Église, et qu'ils y jouissent d'une liberté entière; d'où il résulte qu'il peut y avoir des conciles œcuméniques dans leur convocation, qui ne le soient pas dans la célébration, ni dans l'événement: tel a été celui d'Éphèse, surnommé le *brigandage d'Éphèse*, où tout se passa par violence. Mais comment connaîtra-t-on qu'un concile a tous ces caractères? Bellarmin répond qu'on ne le connaît que par une certitude humaine à la vérité, mais indubitable cependant, et comparable à l'évidence naturelle. C'est ainsi que l'on connaît tous les faits historiques généralement reçus, et que nul homme de bon sens ne s'avise de révoquer en doute. (Bellarmin, lib. 2, *de Concil.*, cap. 9.)

§ VI.

De la convocation et de la confirmation des Conciles.

Le pape a droit de convoquer les conciles généraux, d'y pré-

sider par lui-même ou par ses légats, de les approuver et de les confirmer. Tout cela lui appartient en qualité de chef de l'Église universelle.

Les conciles nationaux sont convoqués par les patriarches ou primats ; les provinciaux, par les métropolitains ; les diocésains par les évêques ; tous avec le consentement, la permission et la protection des souverains, dans les États desquels ils se tiennent.

Les mêmes prélats qui ont droit de convoquer les conciles, ont droit d'y présider et de proposer les questions qui doivent s'y traiter ; ce qui n'empêche pas que les autres évêques qui y assistent ne puissent proposer aussi ce qu'ils jugent à propos.

§ VII.

Des personnes qui ont voix aux Conciles et de leurs priviléges.

Les seuls évêques ont le droit radical et foncier de se trouver aux conciles comme témoins, juges et législateurs. Eux seuls y ont voix délibérative ou décisive, par leur caractère, parce qu'eux seuls ont la juridiction spirituelle dans le for extérieur, comme une suite de leur mission divine, et que seuls ils représentent essentiellement l'Église, selon cette maxime de saint Cyprien, *epist. ad Jubaian : Ecclesia est in Episcopo.*

Les cardinaux, les abbés et les généraux d'Ordre se trouvent aussi aux conciles, et ils y ont voix délibérative, mais ce n'est qu'en vertu de la coutume par rapport aux cardinaux ; et pour les abbés et les généraux d'Ordre, c'est en vertu des priviléges qui leur ont été accordés. Quant aux autres prêtres séculiers ou réguliers qu'on y appelle, ils n'y sont que comme docteurs et conseillers, pour examiner, instruire, dresser les matières, et n'y ont que voix consultative. Si quelquefois ils y ont eu voix délibérative, ce ne fut que par grâce de la part des conciles.

L'usage le plus universel, pour ce qui est du rang et de la façon d'opiner dans les conciles, était que les évêques des principales Églises tinssent le premier rang et opinassent les premiers, et ensuite les autres évêques, suivant le temps de leur ordination ; ce qui a duré jusqu'après le pontificat d'Alexandre III, vers la fin du douzième siècle, que les cardinaux eurent rang au-dessus des évêques. (*Voyez* les preuves de cet usage dans les conciles de Carthage et dans celui de Tolède, en 633.)

§ VIII.

Des cérémonies du Concile général.

1°. On en fait la convocation par des lettres et des envoyés, et souvent on avertit des matières qu'on y doit traiter.

2°. Avant l'ouverture du concile, on ordonne des jeûnes et des prières.

3°. Le jour de l'ouverture, le pape prononce un discours de-

vant l'autel, indique les causes de la convocation du concile, récite la prière *adsumus, Domine sancte Spiritus*. On chante ensuite les litanies, l'évangile *si peccaverit Frater tuus*, le *Veni Creator*. Les Pères prennent leur rang, on prononce le décret de convocation, et l'on chante le *Te Deum*.

4°. L'ordre de ceux qui ont voix délibérative dans le concile est tel :

1. Le pape, sur un trône dans le fond de la salle du concile; les deux diacres assistans, sur deux siéges à ses côtés.
2. Le collége des cardinaux.
3. Les patriarches.
4. Les primats.
5. Les archevêques.
6. Les évêques.
7. Les abbés.
8. Les généraux d'Ordres religieux. Tous ceux-là ont voix délibérative dans le concile; et l'usage le plus ordinaire est de terminer les questions à la pluralité des voix que l'on compte par tête, et non par nation, comme on fit au concile de Constance. Il doit y avoir dans la salle du concile un autel pour dire la messe, et sous la table de l'autel, les reliques de quelque Saint. (*Cérémonial romain*, liv. 1, fol. 59 et suiv., édit. de 1516.)

§ IX.

Du nombre des Conciles généraux.

Les Italiens ne comptent que dix-neuf conciles généraux; savoir, deux de Nicée, quatre de Constantinople, un d'Éphèse, un de Chalcédoine, cinq de Latran, deux de Lyon, un de Vienne, un de Florence, un de Constance, le dernier de Trente. Les Français y en ajoutent deux, celui de Pise et celui de Bâle; ils n'admettent pas comme général le cinquième concile de Latran. (*Voyez* ces conciles sous leurs lettres.)

§ X.

Des collections des Conciles.

Il s'est fait, dès les premiers temps de l'Église, des collections ou recueils des Canons et des Conciles, chez les Grecs et chez les Latins. On compte quatre principales anciennes collections grecques, et autant au moins de latines, sans y comprendre celle des Canons des Apôtres.

La première collection grecque, vers l'an 385, est celle d'Étienne, évêque d'Éphèse, ou de Sabin, évêque d'Héraclée, l'un des chefs de la secte des Macédoniens. L'auteur, quel qu'il soit, qui était Macédonien, et qui vivait au commencement du cinquième siècle, a donné la collection de ce qui s'est passé dans les synodes, depuis celui de Nicée jusqu'à son temps.

La seconde collection grecque parut sous le titre de *Codex canonum Ecclesiæ universæ*, peu après le concile de Chalcédoine. Il ne faut pas confondre, comme a fait le cardinal du Perron dans sa réponse au roi de la Grande-Bretagne, le Code de l'Église orientale, donné par M. du

Tillet, avec celui de l'Église universelle, recueilli par Justel.

La première collection des canons qui ait eu force de loi à Rome a été celle de Denys-le-Petit, selon le père Constant, n. 45 de sa préface sur la nouvelle édition des lettres des papes. Pour ce qui est des nouvelles collections des conciles, il y en a de générales qui renferment tous les conciles généraux et particuliers; et de particulières qui ne renferment que les conciles tenus dans quelques royaumes particuliers.

Les collections générales des conciles sont celle de Jacques Merlin, imprimée à Paris en 1524; deux du père Crabe, religieux de l'Ordre de Saint-François à Cologne en 1538 et 1551; une de Jovérius; une de Surius, en 1567; celle de Venise en 1585, de l'imprimerie de Dominique Nicolin, par les soins du père Dominique Bollanus, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs; celle de Rome en 1608; trois de Binius en 1606, 1618, 1636; celle du Louvre, 1644, en trente-sept volumes; celles des pères Labbe et Cossart, jésuites, qui est de 17 volumes, achevée en 1672; celle de M. Baluze, qui ne renferme qu'un volume, en 1683; celle du père Hardouin, en 1715.

Les collections particulières des conciles sont celle des conciles de Rome, par Luc Holsténius, en 1662; celle des conciles d'Afrique, par le père Garnier, en 1673; celle des conciles de France, par le père Sirmond, en 1629; celle des conciles d'Espagne, par Garcias Loaisa, en l'an 1593, qui ne va que jusqu'au commencement du huitième siècle, par le cardinal d'Aguirre, imprimée à Rome en 1693; celle des conciles du Pérou, sous le titre de *Lima Limata*, par François Haroldus, cordelier, 1673; celle des conciles d'Angleterre, par Henri Spelman, en 1639; celle des conciles d'Allemagne, qui consiste dans l'édition des Capitulaires de Charlemagne, par Beatus Rhenanus, en 1531, dans la seconde partie du tome 2 des *Antiquités d'Allemagne*, imprimée en 1606 à Francfort, par les soins de Melchior Goldast, et dans les constitutions impériales du même auteur, tome 1, dans l'*Histoire de Mayence*, de Nicolas Serarius, en 1604. On n'a point de collection faite exprès des conciles d'Allemagne, comme on en a de France, d'Espagne, etc.

Outre ces collections, il y en a d'autres qui contiennent à part les conciles d'une province; telles sont les collections des conciles de Normandie, de Tours et de Narbonne. Il y a aussi plusieurs Sommes ou abrégés des conciles; telles sont les Sommes de Carranza, de Cantarin, etc. Enfin nous avons l'édition des conciles du père Labbe, augmentée et réimprimée à Venise, en vingt-un volumes, l'an 1732, par les soins de Nicolas Colet, et un supplément à cette édition, par Jean Dominique Mansi, clerc régulier de la congrégation de la Mère-de-Dieu, dont le pre-

mier volume in-fol. a paru à Lucques en Italie l'an 1748.

Toutes ces collections ont de grands avantages; mais elles ne sont pas sans défauts, à cause des écueils presque sans nombre qui se rencontrent dans l'exécution, et qui feront toujours regarder un ouvrage exact en ce genre comme un chef-d'œuvre de littérature. (*Voyez* Salmon, *Traité de l'étude des Conciles et de leurs collections*, à Paris, 1724.

CONCILIABULE, *conciliabulum, conventiculum*, assemblée de prélats, irrégulière, illicite, tumultueuse, qui n'a pas été convoquée légitimement. On appelle aussi *conciliabules* toutes les assemblées des hérétiques.

CONCINA (Daniel), dominicain italien, naquit dans le Frioul, sur une terre des seigneurs Savorniani, nobles vénitiens, vers l'an 1686. Il fit profession dans l'Ordre de Saint-Dominique, et dans la congrégation du B. Jacques Salomon, le 16 mars 1708. Son humilité l'éloigna toujours des charges, et il a passé toute sa vie à enseigner, à écrire et à prêcher. Les plus grandes villes d'Italie l'ont entendu avec admiration: Rome entre les autres, où il a prêché sept Carêmes entiers, dont un dans la Basilique de Saint-Jean-de-Latran, et deux dans celle de Saint-Pierre-du-Vatican. Son mérite lui attira l'estime et la faveur des souverains pontifes Clément XII et Benoît XIV. L'amour de la saine doctrine et son zèle à la défendre contre les opinions relâchées, ont fait son caractère particulier. C'est le ressort qui a mis en œuvre ses talens, et qui lui a fait produire quarante volumes d'ouvrages théologiques. Il est mort à Venise, dans les plus grands sentimens de piété, le 21 février 1756. Voici le catalogue de ses principaux ouvrages.

1. *Commentarius historico-apologeticus, in duas dissertationes distributus, quarum anticriticis animadversionibus refellit quæ adversùs paupertatis disciplinam à divo Patriarcha Dominico in suo ordine constitutam, intemperatiore critice scriptis prodiderunt continuatores Bollandi in commentariis nuper in acta ejusdem Patriarchæ editis. Altera eamdem disciplinam à laxioribus P. Raphaelis de Pornasio interpretamentis viudicat. Accedunt de origine disciplinæ regularis primùm in ordine Prædic. per B. Raimundum de Vincis, XXIII magistr. gener. ejusd. ordin. instauratæ dissertatio historica et quæstiuncula moralis de regularibus personatis*, à Venise, 1736, in-4°

2. *Præfatio ad lectorem et animadversiones critico-morales in menda Pontasiana, cum auctario duorum casuum qui in hoc Dictionn. desiderabantur*. C'est l'examen et la critique du *Dictionnaire* de Pontas, édit. d'Augsbourg, 1733.

3. *Disciplina apostolico-monastica dissertationibus illustrata, et in duas partes distributa, in quarum primâ de voto pau-*

pertatis vitâ communi circumscripto, in alterâ de ceteris ejusdem disciplinæ capitibus disseritur. Accedunt selecta quædam veterum Theologorum monumenta, à Venise, in-4°, 1739.

4. *Le Carême appelant du for contentieux de quelques nouveaux casuistes au tribunal du bon sens et la bonne foi du peuple chrétien, sur le précepte du jeûne*, etc., en italien, à Venise, 1739, in-4°.

5. *La discipline ancienne et moderne de l'Église romaine sur le saint jeûne du Carême, exprimée dans deux brefs de N. S. P. le pape Benoît XIV, avec des observations historiques, critiques et théologiques*, en italien, à Venise, 1742, in-4°.

6. Dissertations théologiques, morales et critiques sur l'histoire du probabilisme et du rigorisme, dans lesquelles on développe les subtilités des probabilistes modernes, et on leur oppose les principes de la théologie chrétienne, en italien, à Venise, 1743, 2 vol. in-4°.

7. *Epistolæ theologico-morales ad illustriss. Episcop. NN. adversum librum inscriptum : Dissertatio in casus reservatos Venetæ diœceseos*, à Venise, 1744, in-4°.

8. *In rescriptum Bened. XIV, Pont. Max. ad postulata septem Archiepiscopi Compostellæ jejunii legem spectantia, commentarius theologicus*, à Venise, en 1745, in-4°.

9. *Defensio concil. Trident. et apostolicarum constitutionum Ecclesiæ romanæ in causâ paupertatis monasticæ, adversùs duos libros inscriptos : Vita claustralis et vindiciæ regularium*, à Bologne, 1745, in-4°.

10. Observations critiques et morales pour la défense de l'histoire du probabilisme et du rigorisme, contre le livre intitulé : *Justification de plusieurs personnages et d'autres sujets considérables*, à Lucques, 1743 et 1745, en italien, in-4°.

11. Examen théologique du livre intitulé : *Essai d'un supplément théologique, moral et critique, dont a besoin l'histoire du probabilisme et du rigorisme*, 1745, in-4°, en italien.

12. *Explication des quatre paradoxes qui sont en vogue dans notre siècle*, à Lucques, 1746, in-4°, en italien.

13. *Exposition du dogme que l'Église propose de croire sur l'usure*, contre le livre intitulé : *De l'emploi de l'argent*, à Naples, 1746, in-4°, en italien.

14. *In Epistolam encyclicam Benedicti XIV, adversùs usuram commentarius*, etc., à Rome, 1746, in-4°.

15. *Usura contractûs trini dissertationibus historico-theologicis demonstrata*, etc., à Rome, 1746.

16. *Mémoires historiques sur l'usage du chocolat les jours de jeûne*, à Venise, 1748, en italien.

17. *Theologia christiana dogmatico-moralis*, à Rome, 1749, en 12 vol. in-4°, à Venise, chez Simon Occhi.

18. *De spectaculis theatralibus christiano cuique, tum laïco, tum clerico vetitis dissertationes duæ. Accedit dissertatio tertia de Presbyteris personatis*, à Rome, 1752, in-4°.

19. *De la Religion révélée contre les athées, les déistes, les matérialistes et les indifférens*, à Venise, 1754, in-4°, en italien.

20. Sur le théâtre moderne, etc.; ouvrage écrit en italien et dédié au pape, pour réfuter le marquis Scipion Maffei, et le père Bianchi, cordelier, lesquels avaient attaqué le livre du père Concina, *de Spectaculis*.

21. *Ad R. P. Carolum Nocetium, epistolæ octo de singularibus argumentis in ejusdem libro inscripto* : Veritas vindicata, *contentis, Accedunt opiniones laxæ quamplurimæ ex variis Casuistis collectæ*, à Venise, en 1755, in-4°; ouvrage anonyme.

22. La Vie du cardinal Ferrari, dominicain, en italien.

23. Instruction des Confesseurs et des Pénitens, pour administrer et fréquenter le sacrement de Pénitence, à Venise, 1753, in-4°, en italien.

24. *De sacramentali absolutione impartienda aut differenda recidivis consuetudinariis, dissertatio theologica ad eminentiss. principem Nerium, card. Corsinium*, Rome, 1755, in-4°. Cet ouvrage a été traduit en français et imprimé à Paris en 1756. On y a joint la lettre circulaire des dominicains de Venise sur la mort du père Concina. On voit, par tous les ouvrages de ce religieux célèbre, qu'il était en même temps historien, orateur, jurisconsulte, théologien, philosophe, et qu'il joignait à une grande âme, supérieure à toute crainte, un esprit juste, pénétrant, élevé, étendu, une imagination vive et féconde, un jugement solide, une vaste érudition, un coup d'œil admirable pour découvrir l'erreur, et un zèle ardent pour la combattre.

CONCLAVE, assemblée de tous les cardinaux qui sont à Rome pour faire l'élection du pape. Dans les premiers temps de l'Église, c'était le clergé romain qui faisait l'élection du pape; dans la suite, les princes d'Italie s'arrogèrent le droit tantôt d'approuver et de confirmer les papes, tantôt de les instituer et de les déposer à leur gré. Enfin les cardinaux, depuis l'élection de Célestin II qui parvint au pontificat en 1143, se sont conservés dans la possession d'élire les papes. Honoré III, élu pape l'an 1216, ordonna que l'élection se ferait dans un conclave.

Conclave, lieu où s'assemblent les cardinaux pour faire l'élection du pape. Quoique Grégoire X et Clément V aient ordonné que le conclave se tiendrait où le dernier pape serait décédé, il se tient toujours à Rome dans le palais du Vatican. C'est un assemblage d'autant de cellules qu'il y a de cardinaux présens à l'élection. Chaque cellule est faite de bois de sapin,

et n'a que vingt-deux pieds de long sur vingt de large. Elles sont toutes numérotées, et se tirent au sort. Chaque cardinal fait mettre ses armes sur la cellule qui lui est échue. Le conclave est fermé et gardé en dedans et en dehors avec une telle exactitude qu'on n'y laisse pas même entrer les provisions de bouche, sans que les prélats qui gardent les tours les examinent avec soin, pour voir si l'on n'y glisse pas quelques billets de la part des personnes intéressées à l'élection du pontife.

On doit entrer au conclave onze jours après la mort du pape. Avant d'y entrer, on dit une messe du Saint-Esprit dans la chapelle Grégorienne, ainsi nommée parce que Grégoire XIII la dédia à saint Grégoire de Nazianze. Un prélat prononce un discours latin pour exhorter les cardinaux à choisir une personne digne de remplir la chaire du prince des apôtres. Lorsque le conclave est fermé, il n'y reste que les cardinaux et deux conclavistes pour chaque éminence. Le dernier des maîtres des cérémonies va trois fois dans une heure par tout le conclave, et sonne une clochette le matin à six heures, et l'après-dînée à deux, pour appeler les cardinaux *ad capellam Domini*, c'est-à-dire, à la chapelle du scrutin, qui est celle de Sixte IV, où le scrutin se tient deux fois le jour. Les ecclésiastiques séculiers et réguliers de Rome doivent aller tous les jours en procession à Saint-Pierre, et faire le tour du Vatican en chantant le *Veni Creator*, pour l'élection du pontife, tant que dure le conclave. (Papebr., *Propylæum ad Act. SS., maii conatus chronico-histor. P. II*, pag. 55, 69 et 128. Coraro, *Relation de la Cour de Rome*. Aimon, *Tableau de la Cour de Rome. Idée du Conclave*, imprimée en 1676. *Histoire des Conclaves*, par M. le baron de Huissen.)

CONCLAVISTE, domestique qu'un cardinal choisit pour le servir, et qui s'enferme avec lui dans le conclave. Chaque cardinal a deux conclavistes, l'un d'église et l'autre d'épée. Ces conclavistes doivent être domestiques du cardinal auquel ils sont attachés, et à son service au moins depuis un an. Quelquefois on en accorde un troisième aux cardinaux princes et aux cardinaux vieux ou infirmes. L'emploi des conclavistes consiste à être renfermés dans un recoin de la cellule des cardinaux et à faire tout ce qui regarde leur service. Les conclavistes ont plusieurs priviléges : ils peuvent résigner jusqu'à une certaine somme les pensions qu'ils ont sur les bénéfices, et cette somme est réglée par le pape élu; ils ont le droit de bourgeoisie en telle ville de l'État ecclésiastique qu'ils veulent choisir. Ils ont aussi une somme d'argent que le pape élu leur fait distribuer. (*Idée du Conclave*, imprimée en 1676.)

CONCLUSIONS, sont les fins

que l'on prend dans un exploit et dans une requête contre le défendeur ou la partie adverse. Ce sont aussi les avis et réquisitions que donnent les procureurs ou avocats du Roi.

Conclusions. Les mêmes post-communions que nous disons aujourd'hui à la messe sont appelées *conclusions* dans le Sacramentaire de saint Grégoire.

CONCOMITANCE, *concomitantia, societas, communio*. Terme de théologie qui signifie accompagnement, union. Le sang de Jésus-Christ est dans la sainte Eucharistie par concomitance sous les accidens du vin, et non pas la force des paroles de la consécration, c'est-à-dire, que les paroles de la consécration n'opérant que ce qu'elles signifient, ces paroles, *hoc est corpus meum*, ne signifiant que le corps, ne mettent que le corps sous les accidens du pain par leur propre vertu et par la force des termes; mais parce qu'un corps vivant et parfait, tel que celui de Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie, est nécessairement accompagné de son sang, c'est pour cela qu'on dit en théologie que le sang de Jésus-Christ est par concomitance sous les accidens du pain. Il en est de même à l'égard des accidens du vin.

CONCOMITANT, *concomitans*. On appelle en théologie la grâce *concomitante* ou *coopérante*, une grâce actuelle qui accompagne nos actions, et qui concourt avec nous pour nous faire agir d'une façon surnaturelle et méritoire. (*V.* Grace.)

CONCORDANCES, *Bibliorum concordantiæ*. Les concordances de la Bible sont des dictionnaires qui renferment, par ordre alphabétique, tous les mots de la Bible, et qui sont très-utiles, soit pour trouver les passages dont on ne sait qu'une partie et s'assurer du livre et du chapitre où ils se trouvent, soit pour voir, en les conférant, leurs significations. Il y a des concordances hébraïques, chaldaïques, syriaques, grecques, latines, allemandes, etc.

Les meilleures concordances hébraïques sont celles de Buxtorff, imprimées à Bâle en 1632; celles de Marius à Calasio, de l'Ordre de Saint-François, imprimées à Rome en 1621; celles du rabbin Mardochée Nathan, qui commencèrent à être imprimées chez Daniel Bomberge, et qui furent achevées en 1524.

M. Vincent-Alexandre Constance, jeune auteur romain de beaucoup d'espérance, a fait imprimer à Rome une nouvelle concordance hébraïque en forme de dictionnaire, sous ce titre : *Concordantiæ Bibliorum hebraïcorum, sive lexicon linguæ sanctæ, nunc primùm græcarum latinarumque versionum lectionibus auctum, notisque grammaticis, historicis, chronologicis, geographicis illustratum, à Vincentio Alexandro Constantio..., accedit index dictionum quarum radices inventu difficiliores visæ sunt ordine alphabetico digestus, earum themate postposito*, t. 1,

Rome, 1758, *sumptibus* Caroli Losii, *ex typograph.* Josephi et Philippi de Rubeis, *apud* Panthéon. Ce premier volume, qui est de 823 pages, sans compter la dédicace et la préface, renferme toute la lettre HE et le commencement du VAOU. Nous avons aussi la continuation de cet ouvrage, qui ne contient que deux volumes in-4°, assez gros.

Les concordances grecques du vieux testament sont celles de Conrad Kirker, réimprimées en deux vol. in-fol. à Anvers et à Utrecht en 1718, par les soins d'Abraham Trommius. Les concordances grecques du nouveau Testament sont celles de Xixte Betulcius, à Bâle en 1546. Les mêmes, augmentées et corrigées par Henri Étienne, à Genève en 1609 et 1624. Les mêmes, à Wittemberg en 1638, corrigées par les soins d'Érasme Schmid. Cette édition est la meilleure de toutes, après celle qui a été faite à Gotha, ville de la Thuringe en Allemagne, capitale du duché de Gotha, l'an 1717. Il y a aussi une concordance grecque et latine du nouveau Testament, par le père de La Noue, minime.

Les concordances latines sont les premières de toutes. On doit leur invention à Hugues de Saint-Cher ou de Saint-Thierry, premier cardinal de l'Ordre de Saint-Dominique, qui employa, dit-on, à cet ouvrage cinq cents religieux de son Ordre, et qui mourut l'an 1262. Voici les meilleures et les plus estimées :

Concordantiæ majores, Lugduni, in-4°. *Giunte Gryphii*, 1540, in-fol. Basilæ, 1543.

Magnæ concordantiæ à Francisco Arola recognitæ; in-4°, Lugduni, Gryphii, 1551.

Concordantiæ utriusque Testamenti, studio Roberti Stephani, in-fol., Paris., 1555.

Concordantiæ utriusque Testamenti per Joan. Benedict., Paris., 1562, in-fol.

Concord. sanctæ Scripturæ, œconomia methodica à Georg. Bulloco, Antuerpiæ, 1572.

Concord. Bibliorum Plantini, in-8°, 1581.

Concord. Bibliorum Plantini, in-4°, 1583 et 1599.

Concordantiæ Biblior., in-4°, Lugduni, *apud* Juntas, 1586.

Concordantiæ Bibliorum maximæ, Francofurti, *apud* Vechelios, 1600.

Concordantiæ Bibliorum cum annotationibus Francisci Lucæ Brugensis, Antuerpiæ, 1606, in-4°. Antuerpiæ, Lugduni, Venetiis, 1612. Lugduni, 1615. Parisiis, Dyonisii de La Noue, 1635, 1638.

Eadem recognitæ ab Huberto Phalesio, benedictino, affligeniensi, in-4°; Antuerpiæ, Moreti, 1642. Lugduni, in-4°, en 1649, 1652. Paris., *apud societ.*, 1656.

Eadem recognitæ ab Huberto Phalesio, in-8° *majori*, Coloniæ Agrippinæ, 1684. Lugduni, en 1687.

Concordantiæ Bibliorum Petri de Boso, Paris., 1611.

Concordantiæ Bibliorum ma-

jores, *per Gaspar de Zamora*, in-fol., Romæ, Janneti, 1627.

Les concordances morales de l'Écriture sont, *Sylva allegoriarum D. Hyeromini Lauret.*, *benedictini*, Lugduni, 1622.

Loci communes P. de Balinghem, S. J., in-fol.

Concordantiæ Bibliorum morales cum annotationibus sancti Antonii de Padua, *edente Luca Vadingo*, in-4°. Romæ, Ciaconii, 1624; Coloniæ, 1647.

Concordantiæ morales et historicæ Bibliorum, *auctore Petro Eulard*, in-4°; à Antuerpiæ, en 1625.

(*Voyez* la *Bibliothèque sacrée* du père Le Long, t. 1, pag. 454, et celle du P. Calmet, qui est à la tête de son *Dictionnaire de la Bible*, pag. 87.)

CONCORDANTIEL, qui comprend des concordances, qui est fait à la manière des concordances. On emploie ce terme pour désigner certains ouvrages de grammaire qui comprennent des concordances, c'est-à-dire toutes les significations des mots et tous les endroits où ces mots se trouvent. Nous avons un Trésor de la langue sainte, par Guillaume Robertson, intitulé : *Lexicon concordantiel de la Bible*, hébreu et latin. *Thesaurus Linguæ sanctæ*, etc., sive *Concordantiale lexicon hebræo-latino Biblicum.*

CONCORDAT.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Des Concordats en général entre bénéficiers.*
§ II. *Du Concordat entre Léon X et François Ier.*
§ III. *Du Concordat germanique.*

§ Ier.

Des Concordats en général entre bénéficiers.

On appelle concordats en matière de bénéfice, les conventions ou pactions, transactions que l'on faisait touchant les résignations, permutations, et généralement toutes les matières ecclésiastiques, contentieuses ou obligatoires. Tous concordats en matière bénéficiale devaient être homologués en cour de Rome, à cause de la simonie qui pouvait s'y rencontrer, n'étant point permis aux particuliers de disposer de leurs bénéfices avec certaines rétentions ou promesses.

Les concordats des abbés commendataires avec leurs religieux pour la partition des biens, se rompaient facilement par leurs successeurs, s'ils *n'étaient autorisés par le pape*, parce que ces sortes de transactions étaient des aliénations qui ne pouvaient être valables sans la permission des supérieurs. Il y avait même des cas où les abbés pouvaient rompre les concordats de leurs prédécesseurs, quoiqu'ils eussent été approuvés par le pape, et c'est lorsqu'ils étaient lésés; ce

qui pouvait arriver lorsque les abbés s'accommodaient secrètement avec les religieux. (Alexandre III, tit. *de Transact.*, c. 8. Conc. Trid., *de Reform.*, sess. 6, c. 4.)

§ II.

Du Concordat entre Léon X et François I.

Le concordat entre Léon X et François Ier est un traité qui a été fait le 16 d'août 1516, entre Léon X et François Ier, à Bologne en Italie. Ce concordat abolit la pragmatique-sanction, et contient différens réglemens touchant les bénéfices.

1°. Il porte que le Roi nommera dans les six mois, à compter du jour de la vacance du siége, à tous les évêchés, archevêchés et abbayes, une personne âgée au moins de vingt-sept ans commencés, et qui sera docteur ou licencié en théologie, ou docteur en l'un et l'autre Droit, s'il s'agit d'un évêché, pour être pourvu de l'église vacante par le pape. Les princes du sang, les personnes de haute qualité et les religieux d'une grande érudition, qui, suivant les statuts de leurs Ordres, ne peuvent pas prendre de degrés, sont exceptés, et peuvent être nommés aux évêchés sans avoir les grades susdits.

2°. Le pape renonce à toutes les grâces expectatives générales ou spéciales sur les bénéfices de France.

3°. Le pape pourra seulement une fois, pendant son pontificat, accorder des lettres en forme de mandat pour un bénéfice, quand un collateur en aura dix à conférer ; et pour deux bénéfices, quand le collateur en aura cinquante, pourvu cependant que le même collateur ne soit pas grevé de deux prébendes dans la même église cathédrale ou collégiale.

4°. Les causes doivent être terminées sur les lieux par les juges à qui il appartient de droit, par coutume ou par privilége, d'en connaître, à l'exception des causes majeures qui sont exprimées dans le Droit.

5°. Il est fait défenses d'appeler *omisso medio*, même devant le pape.

Le concordat souffrit beaucoup de difficultés de la part du parlement, du clergé et de l'Université, et ne fut enregistré au parlement de Paris que par l'ordre du Roi, le 22 mars 1517.

§ III.

Du Concordat germanique.

Le concordat germanique fut fait le jour des calendes d'avril 1447, entre le pape Nicolas Ier et l'Empereur Frédéric III, et les princes d'Allemagne ; il contient quatres parties.

Dans la première, le pape retenait la collation de tous les bénéfices mentionnés dans l'extravagante *Execrabilis* de Jean XXII, qui défendait de posséder deux dignités, personnats, offices et cures, lesquels bénéfices étaient déclarés vacans de droit par incompatibilité ; et dans l'extra-

vagante *ad Regimem* de Benoît XII, ce pape se réservait expressément la provision de tous les bénéfices vacans *in curia*, et à deux journées de Rome, sans excepter les cardinaux : il se réservait aussi les bénéfices vacans par la promotion aux dignités.

La seconde partie contenait les élections qui avaient besoin de la confirmation du Saint-Siége.

La troisième comprenait les bénéfices collatifs qui se conféraient alternativement par le pape et par les collateurs ordinaires, le pape commençant au mois de janvier. Les premières dignités des églises cathédrales et collégiales étaient exceptées et conférées par ceux à qui il appartenait de droit. Le roi de France, par indult d'Alexandre VII et de Clément IX avait tous les droits du pape sur les pays réunis ou conquis d'Allemagne.

La quatrième partie parlait des annates et du paiement qui en devait être fait. (La Combe, *Jurisprud. canon.*, au mot CONCORDAT.)

Le concordat français et le concordat germanique étaient des titres solennels qui formaient le droit public des églises qui y étaient soumises.

CONCORDE, prêtre et martyr, vivait dans le second siècle, sous les empereurs Antoine et Marc-Aurèle. Son père, nommé Gordien, qui était prêtre romain de grande vertu, l'avait élevé dans la religion chrétienne. La persécution le fit retirer à la campagne avec un ami pour servir Dieu plus librement. Sa réputation le décela bientôt et le fit déférer à Torquat, gouverneur de la province, qui était alors à Spolète. Ce magistrat, après avoir employé les promesses et les menaces pour l'abattre, le fit fustiger, étendre sur le chevalet, où on lui disloqua les membres, et jeter ensuite dans un cachot, pour l'y faire mourir de faim. Il y envoya au bout de trois jours deux soldats et un prêtre chargé d'une idole, avec ordre de n'en point sortir que Concorde n'eût sacrifié ou perdu la tête. Il cracha sur l'idole, ce qui fut cause que l'un des soldats lui coupa la tête sur-le-champ. On l'honore le le premier jour de janvier, qu'on croit être celui de sa mort. Les Espagnols disent, sans le prouver, qu'ils ont ses reliques dans un monastère de Girone en Catalogne. Ses actes, quoiqu'anciens, ne sont pas originaux. (Surius. Bollandus. Tillemont. Baillet, 1er janvier.)

CONCORDE, livre fameux chez les luthériens : c'est une compilation, publiée en 1579, de toutes les pièces les plus authentiques qui concernent le luthéranisme.

CONCORDE *entre la Raison et la Foi*, livre composé par M. Huet, évêque d'Avranches.

CONCORDES ÉVANGÉLIQUES, livres composés des propres termes des quatre évangélistes, qui en font voir l'union, le consentement uniforme, la parfaite concordance. Voici le catalogue des principales.

Novum opus, seu harmonia quatuor Evangeliorum, græcè; *Parisiis*, *Bibl. Memmiana*.

Concordia Evangelistarum græca; Paris., *Biblioth. Achillis de Harlay*.

Harmonia quatuor Evangelistarum persicè; Florentiæ, *Bibl. Medicæa Palatina*, cod. 16. D'Herbelot, *in Catalog. manusc.*

Concordia quatuor Evangelistarum cum commentario. *Bibl. ecclesiarum anglic.*, cod. 1343.

Plenorius sive harmonia Evang. jussu Ludovici Pii, Imperat. conscripta, germanicè; Lipsiæ, *Bibl. Paulina*, Fellerus, p. 79.

Textus quatuor Evangelistarum historica seriè concatenatus, etc., auctore anonymo gallo; *Parisiis*, Moreau, 1709.

Dion. Amelotte, vita Christi aut unitas quatuor Evangelistarum; *Parisiis*, gallicè, 1669, et latinè, 1670.

J. André, historia J. C., sive harmonia quatuor Evangelistarum, in-12; Paris., 1670.

Ant. Arnauld, *Historia et concordia evangelica studio theologi Parisiensis*, in-12; Paris., 1653, 1660 *et alibi*.

Joan. Baazii, *Harmonia Evangelica*, in-4°; Calmariæ, 1627.

Sebastiani Barradii, *Concord. Evang. cum commentar.*, 4 vol. fol. *Conimbricæ*, 1599 *et alibi*.

Benz. Beauport, *Monotessaron Evangeliorum, cum exposit gallicè*, in-8°; Paris., 1552, 1560.

Thomæ Beauxamis, *Evangelica concordia*, etc. 4 vol. in-fol.; Paris., 1583.

Cæsaris Becilli, *Connexio Evangelior.*, etc.; Romæ, 1625.

Laurentii Brancatii de Laurea, *Vita et opera Jesu-Christi*, etc., in-12; Romæ, 1695.

Francisci Carriere, *Medulla Bibliorum*, seu *Concordia Evangelica*, in-16; Lugduni, 1660.

Ludovici de Carrière, *Concordia Evangelica*, etc., 2 v. in-12; Remis, Godard, 1711.

Matthæi à Castro, *Epitome Concordiæ Jansenianæ*, in-8°; Antuerpiæ, 1593.

Joannis Clerici, *Harmonia Evang.*, etc., in-fol.; Amstelodami, 1699; Londini, 1700.

Lud. Coulon, *Harmonia quatuor Evangelistarum circa passionem J. C., cum notis gallicè*, in-12; Paris., 1645.

Joann. Charlier Gersonii, *Monotessaron*, seu *unum è quatuor Evangeliis*, in-8°; Colon., 1546 *et inter opera* Gersonii.

Cornelii Jansenii Gandav., *Concordia Evang.*, in-8°; Lovanii, 1549; eadem *cum commentario*, in-fol., ibid., 1572, 1577, 1617 *et alibi*.

Bernardi Lamy, *Historia sive Concordia quatuor Evangelist.*, in-12; Paris., 1689; eadem *cum commentario*, in-4°, ibidem, 1699.

Sebastiani Le Roux, *Concordia quatuor Evang....*, *cum annotationib.*, in-8°; Paris., 1699, gallicè, in-8°.

Nicolai Toinard, *Evangeliorum harmonia græco-latina*, etc., in-fol.; Paris., Andr. Cramoisy, 1707.

Harmonia seu *Concordia Evang. complectens vitam J. C.*, ad Normam Nicolaï Toinard, *cum ejus notis*, gallicè, in-12; Paris., 1717.

CONCORDIA, ville épiscopale d'Italie dans l'État des Vénitiens, sur le Romatino, à trente milles d'Aquilée. On l'appelait anciennement *Julia Concordia*, comme il paraît par plusieurs inscriptions qu'on y voit encore aujourd'hui. Attila la ruina entièrement, et il n'y resta qu'une église dédiée à saint Étienne, avec quelques maisons voisines. L'évêché est très-ancien, et soumis dès son érection à la métropole d'Aquilée. Il jouit de grands priviléges que les empereurs lui ont accordés, et particulièrement Othon-le-Grand. L'évêque y exerçait autrefois la puissance temporelle et spirituelle, aussi bien que dans toute l'étendue du diocèse, et prenait le titre de prince, de comte ou de marquis. Il fait aujourd'hui sa résidence à Porto-Gruario, à cause du mauvais air qu'on respire à Concordia; mais il est obligé d'y aller plusieurs fois l'année avec son clergé, pour y faire l'office. Il y a apparence que cette ville a reçu la foi lorsqu'elle a été prêchée aux peuples des environs. Nous ne soutenons pourtant pas que saint Hermagore en ait été le premier apôtre. Le Chapitre de la cathédrale est composé de douze chanoines, dont le doyen et le prévôt sont dignitaires, trois mansionnaires, autant de chapelains qui font l'office divin pendant une grande partie de l'année dans l'église de Saint-André de Porto-Gruario. Le diocèse de Concordia était très-étendu : on y comptait cent dix-huit paroisses, divisées en seize vicariats ruraux, et un grand nombre de monastères de l'un et de l'autre sexe. Il y avait à Porto-Gruario trois paroisses, cinq couvens de religieux, un hôpital, etc. (*Italia sacra*, t. 5, pag. 323.)

Évêques de Concordia.

1. Clarissime, assista au concile de Grado en 579.
2. Augustin, siégeait en 590, selon Baronius.
3. Jean, se retira à Cahorle en 606. (*Voy.* Sigon, liv. 2.) Nous ignorons les autres.
4. Pierre.
5. Anselme, souscrivit au concile de Mantoue en 827.
6. Tomigare, siégeait lorsque le pape Serge II créa roi des Lombards Louis, fils de Lothaire. (*Anast. le Biblioth.*)
7. Albéric, en 961.
8. Benhort, en 996.
9. Crescent, en 1015.
10. Robert, 1031.
11. Jean.
12. Runnus.
13. Ruinus.
14. Othon, en 1119.
15. Gentius, 1148.
16. Gui, 1149.
17. Chonon ou Conus.
18. Gervic ou Gervais, ou Gérard.
19. Jonathas, siégeait en l'an 1186.
20. Romule, en 1188.

21. Wolderic, en 1205.

22. O..., en 1216.

23. Albert, mourut en 1218.

24. Frédéric, 1227.

25. M..... Guillaume, doyen d'Aquilée et chapelain d'Innocent IV, élu en 1250, mourut la même année.

26. Guarnier, était élu évêque de Ceneda. Innocent IV le nomma en 1251 à Concordia; il y mourut aussi l'année suivante.

27. Tison, élu évêque de Belluno et de Feltri, transféré par le même pape en 1252.

28. Albert, en 1265.

29. Falchor, en 1293.

30. Jacques, en 1294.

31. Artique, mourut en l'an 1330.

32. Gui, évêque de Pola, transféré par Jean XXII en 1331, mourut en 1333.

33. Fr. Ubert, prieur du monastère de Sainte-Marie de Reno, mort au bout d'un an.

34. Gui de Gnisiis, évêque de Modène, transféré en l'an 1334, monrut en 1347.

35. Constantin, prévôt de Saint-Étienne d'Aquilée, mort en 1348.

36. Pierre, évêque de Melphi, succéda à Constantin.

37. Gui Abaisio, de Bologne, élu en 1369, transféré à Cervia.

38. Ambroise de Ponte, Vénitien, en 1386.

39. Augustin, mort en 1393.

40. Antoine Panciara, de Porto-Gruario, archidiacre, transféré à Aquilée.

41. Antoine à Ponte, de Venise, évêque de Sebenico, transféré en l'an 1402, alla en Terre-Sainte, et fut pourvu, par Grégoire XII, du patriarchat d'Aquilée en 1409.

42. Henri Strasolde, chanoine d'Aquilée, élu en 1409.

43. Daniel Scot, de Trévise, neveu du pape Eugène par sa sœur, évêque de Parenzo, transféré à Concordia en 1433. Il mourut à Padoue le 11 juillet 1443.

44. Jean B. de Lignamine, de Padoue, chanoine de Vérone, élu en 1443, mourut en 1453.

45. Antoine Filliette, mort en 1455.

46. Leonellus Cherigattus, évêque de Trau en Dalmatie, transféré en l'an 1488 par Innocent VIII.

47. François Argentinus, de Venise, mort cardinal en 1511

48. Jean Argentinus, neveu de François, siégea jusqu'en l'an 1540.

49. Marin, cardinal Grimani, administrateur.

50. Pierre Quirini, mort en 1485.

51. Marin, de la même famille, mort la même année.

52. Matthieu Sanutti, Vénitien, élu le 26 août de la même année, siégea trente ans.

53. Matthieu Sannuti, petit-neveu du précédent, siégea vingt-six ans, et mourut en 1641.

54. Benoît Capelle, Vénitien, archevêque de Zara en Dalmatie, transféré la même année à Concordia, mourut en 1667.

55. Barthélemi Gradenici, de Venise, nommé le 14 novembre

1667, transféré trois mois après à Trévise.

56. Augustin Premuli, de Crême, nommé par Clément IX le 9 avril 1668, mourut au mois d'octobre 1692.

57. Paul Valaresse, nommé en 1693, siégeait encore en 1719.

CONCORDOIS, hérétiques; les mêmes que les Bagnolais. (*Voyez* Bagnolais.)

CONCOURS, par rapport aux provisions des bénéfices, se disait lorsqu'il y avait plusieurs provisions d'un même bénéfice faites le même jour à diverses personnes; car pour lors ces provisions concouraient ensemble, et s'annulaient mutuellement, parce qu'il était impossible que le bénéfice appartînt à plusieurs titulaires. Cette nullité n'avait point lieu dans les concours des provisions obtenues sur différens genres de vacance: par exemple, quand l'un était pourvu par résignation, et l'autre par mort, parce que la nullité résultant du concours des dates de provisions n'avait été introduite que pour empêcher les courses ambitieuses des bénéfices. En cas de concours de date entre les provisions du Roi et d'un autre collateur, la collation du Roi devait prévaloir, quoique celle du collateur contînt l'heure, parce qu'on ne marquait pas l'heure dans les collations royales, non plus que dans les lettres patentes. (Brodeau sur Louet, lett. M, som. 10. La Combe, *Jurisp. canon.*, au mot Concours. (*Voyez* Date.)

Concours, se dit aussi des bénéfices qui se donnaient au plus digne sujet entre ceux qu'on avait examinés à ce dessein. Le concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, c. 18, ordonne que toutes les cures, même vacantes en cour de Rome par démission, sans aucun égard pour qui que ce soit, seraient conférées au concours. Voici comment cela se pratiquait. L'évêque commençait par nommer un desservant avec portion congrue, pour faire le service jusqu'à ce que la cure fût conférée. Dans dix ou vingt jours au plus il présentait les sujets qui devaient être examinés, après avoir fait publier le concours, s'il le jugeait à propos. Les sujets étaient examinés par trois examinateurs synodaux au choix de l'évêque, ou du grand-vicaire, lequel assistait aussi à l'examen. Les examinateurs juraient auparavant, sur les saints Évangiles, de n'avoir en vue que le bien de l'Église. S'ils recevaient des présens, ils étaient excommuniés par le seul fait, de même que ceux qui les leur donnaient. Les uns et les autres ne pouvaient être absous qu'après s'être démis des bénéfices qu'ils avaient eus lorsqu'ils avaient commis la simonie, et demeuraient inhabiles à en acquérir d'autres. Le jugement des examinateurs était exécuté nonobstant l'appel. Si la cure était de patronage ecclésiastique, l'évêque joignait d'autres personnes au présenté par le patron, et il instituait celui que les examinateurs jugeaient le plus digne; mais quand la cure était

de présentation laïque, le concours n'avait pas lieu.

Le concours avait lieu en Italie, en Flandre, en Lorraine et dans les autres endroits où le concile de Trente était reçu. Il avait lieu aussi dans quelques pays conquis ou réunis à la France, tels que ceux de Bugey, Varromey, Gex, Metz, Artois, excepté, pour ce dernier pays, les cures qui étaient à la pleine collation des abbés.

Les cures de petit revenu et les vicairies perpétuelles étaient exemptes de concours. (Pie v, *Constitution de* 1567; Gibert, *Instit. eccl. et bénéfic.*, p. 730, tit. 22.) Cela doit s'entendre des lieux où la constitution de Pie v était reçue; car pour les lieux où elle n'était pas reçue, comme dans le Brabant, les vicairies perpétuelles étaient sujettes au concours. (Van Espen, *Jur. eccl.*, tom. 2, p. 833.) Quand les cures étaient de patronage mixte, en sorte que le patron ecclésiastique et laïque présentaient tous les deux ensemble, elles n'étaient pas soumises au concours; mais si le patron ecclésiastique et le laïque présentaient chacun à son tour, les cures étaient sujettes au concours quand le patron ecclésiastique présentait et non quand c'était le laïque. (Van Espen, *Jur. eccl.*, tom. 3, p. 835. *Voy.* aussi les *Mém. du Clergé*, tom. 2, p. 272; t. 12, pag. 1422 et les suivantes. *Voyez* encore la déclaration du 11 août 1742, pour la Bretagne, et celle du 29 juillet 1744, pour le diocèse d'Arras, qui se trouvent dans le troisième volume du *Code des Curés*, édition de 1753.

Par l'article 86 de l'ordonnance de Blois, les régences ou chaires vacantes en Droit canon et civil, devaient être données au concours; et, pour cet effet, on devait notifier la vacance aux plus prochaines et fameuses Universités du parlement, ès-quelles il y avait exercice de ladite Faculté, assignant jour certain et compétent pour ouvrir la dispute.

Au rapport de Gonzalès, c'était l'usage des églises cathédrales et collégiales d'Espagne de donner des prébendes théologales au concours, quand même elles eussent vaqué dans les mois du pape. (*Mémoires du Clergé*, tom. 3, pag. 1142.)

CONCRET. Terme qui signifie proprement un sujet avec sa forme ou sa qualité, comme homme, saint, noir, blanc, etc. Il est opposé au terme d'*abstrait*, qui marque la forme ou la qualité, sans le sujet, comme *humanité*, *sainteté*, etc.

CONCUBINAGE, *concubinatus*. Ce mot se prend en différens sens. Il signifie, 1° toute conjonction illicite, comme l'adultère, l'inceste, etc. 2° Il signifie plus particulièrement la simple fornication. 3° Il se prend dans l'antiquité, tant sacrée que profane, pour un mariage légitime, quoique moins solennel, avec une femme pauvre et de basse condition. Le concubinage pris dans le second sens était permis par les lois romaines; mais

il est illicite, scandaleux parmi les chrétiens. (*V.* Fornication.) Le concubinage pris dans le troisième sens pour un vrai mariage, quoique moins solennel, était permis dans l'ancienne loi, et usité par les plus saints personnages, tels que Abraham, Jacob, etc. (*Voyez* Concubine.)

Suivant l'assemblée de Melun en 1579, le concubinage est, après l'hérésie et la simonie, le crime qui cause les plus grands maux à l'Église. Les évêques ne doivent rien négliger pour l'en déraciner. Les curés doivent dénoncer au synode les concubinaires. C'est un des articles du réglement de la même assemblée. (*Mémoires du Clergé*, tom. 4, pag. 108.)

CONCUBINAIRE, *concubinarius*, celui qui vit conjugalement avec une femme qui n'est point son épouse. Le concile de Trente (sess. 24, cap. 8, *de Reform.*) veut qu'on frappe d'anathême les concubinaires qui ne se corrigent pas après un triple avertissement, de quelque condition qu'ils soient. Pour les clercs concubinaires, ils doivent être privés de leurs bénéfices et de leurs offices, et rendus inhabiles à en posséder après la troisième monition. (Conc. Trid., sess. 25, c. 14.) S'ils récidivent, ils sont excommuniés. (Fleury, *Instit. au Droit eccl.*, tom. 2, p. 124.) Quant aux juges du crime de concubinage des clercs, il est constant que le juge d'église en doit et en peut connaître. Il peut même, selon le Droit canonique des *décrétales*, procéder contre les laïques mariés ou non accusés de concubinage. C'était la discipline de l'ancienne Église de France, qu'on trouve établie dans les *Capitulaires*; mais notre jurisprudence présente y était contraire, et les cours séculières ne souffraient pas même que le juge d'église fît le procès aux concubines des ecclésiastiques, à moins qu'elles ne fussent religieuses. (*Mém. du Clergé*, t. 6, p. 104; tom. 7, pag. 522, 615 et suiv.)

Les mariages des concubinaires contractés à l'article de la mort sont nuls, quant aux effets civils, par l'édit de Louis XIII, de 1639. (Févret, *de Abusu*, l. 5, cap. 2, n. 43.)

CONCUBINE, *concubina*. Ce terme se prend, 1° pour une femme qui, quoiqu'elle ne soit pas mariée avec un homme, vit avec lui comme si elle était sa femme; 2° pour une femme véritable, légitime et unique, mais de moindre condition que celui qui l'épouse, et pour cela épousée par un mariage moins solennel que les autres et qui enferme cependant les mêmes obligations, et n'en diffère que par le nom et la qualité de femme, qu'on ne donne point à la concubine; 3° pour une femme du second rang et subordonnée à la femme principale, à la maîtresse du logis, à la matrone.

La loi divine n'a jamais permis les concubines dans le premier sens; et les lois romaines qui les permettaient ont été abolies par la constitution 91 de

Léon, surnommé *le Sage*, dont le titre est : *Ut concubinam habere non liceat.*

Les concubines, prises dans le second sens pour des femmes véritables et uniques, ont été ou permises ou tolérées par l'Église. Le dix-septième canon du premier concile de Tolède porte, que celui qui a une femme et une concubine doit être excommunié ; mais qu'il ne faut pas excommunier celui qui n'a qu'une femme, ou une concubine.

Les concubines prises dans le troisième sens pour des femmes du second rang, subordonnées aux femmes principales, étaient permises dans l'ancienne loi. Ainsi Abraham avait pour femme Sara, et pour concubines Agar et Cethura. David avait sept femmes et dix concubines. Salomon avait sept cents femmes et trois cents concubines. (2. *Reg.*, c. 3, v. 2, 3, 4, 5; c. 20, v. 3. 3. *Reg.*, cap. 11, v. 3.) Les enfans des concubines n'héritaient pas des biens du père ; mais le père pouvait de son vivant les pourvoir et leur faire des présens.

Les lois romaines qui permettaient les concubines prises dans le premier sens autorisaient en même temps les donations qui leur étaient faites par leurs concubins, pourvu qu'elles ne fussent pas universelles. Mais dans nos mœurs, le concubinage étant regardé avec tant de raison comme un désordre contraire à la sainteté de la religion et à l'honnêteté publique, on a proscrit toutes donations faites entre personnes qui vivaient dans le crime, à moins qu'elles ne fussent très-modiques. On distinguait donc deux donations, celles qui emportaient aliénation des biens du concubinaire, et celles qui n'étaient faites que pour tenir lieu d'alimens à la concubine. Les premières étaient déclarées nulles, mais non pas les secondes, lorsqu'elles n'étaient pas excessives, selon la jurisprudence ordinaire. (*Voyez* MM. de Ferrière et Denisart, au mot CONCUBINAGE.)

CONCUPISCENCE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Des différentes sortes de Concupiscence.*
§ II. *Des Causes et des Effets de la mauvaise Concupiscence.*

§ Ier.

Des différentes sortes de Concupiscence.

1. Le nom de concupiscence se prend quelquefois en bonne part dans l'Écriture pour l'amour de la sciencee et de la sagesse. (*Sapient.*, 6, 18, 21.)

2. La concupiscence se prend plus souvent en mauvaise part pour l'appétit déréglé qui nous porte vers les biens sensibles, et surtout pour les désirs de la

chair. Saint Jean dit que tout ce qu'il y a dans le monde est concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie, pour marquer l'amour déréglé du plaisir, des richesses, des honneurs. (*Joan.*, ep. 1, c. 2, v. 16.)

3. La concupiscence, prise pour ce penchant qui nous porte vers les biens sensibles, est vicieuse à la vérité, mais elle n'est pas un péché formel et proprement dit, comme l'a défini le concile de Trente contre les calvinistes, qui prétendaient que la concupiscence était un péché proprement dit, et cela pour excuser l'homme, en disant que le péché lui était naturel, nécessaire, indispensable. (*Concil. Trid.*, sess. 5, c. 5.)

4. Quand saint Paul appelle la concupiscence *péché*, cela doit s'entendre du péché improprement dit, en tant qu'elle est la cause et l'effet du péché. (*Conc. Trid.*, ibidem.)

§ II.

Des causes et des effets de la mauvaise Concupiscence.

La concupiscence n'est point de Dieu comme le voulaient les Pélagiens, puisqu'elle porte au mal, ce qui répugne à la sainteté de Dieu; elle est du monde, du démon, du péché originel, et elle porte au péché; c'est la source de tous les maux qui se commettent sur la terre. On peut cependant lui résister, et l'on n'est coupable que quand on cède à ses impulsions. Lorsqu'on y résiste, au contraire, elle devient une occasion de mérite, et c'est pour cela que Dieu la laisse subsister après le baptême dans les plus justes mêmes, afin de leur donner lieu de combattre, et de mériter en combattant. Excepté Jésus-Christ et sa sainte mère, les plus plus parfaits d'entre les Saints y ont été sujets jusqu'à la mort, et c'est sans fondemens que les Quiétistes en exemptent leurs parfaits. (*Voyez* PÉCHÉ.)

L'Écriture appelle sépulcres de concupiscence le lieu où les Hébreux campèrent dans le désert, où ils arrivèrent après être décampés de Sinaï, parce qu'ils y enterrèrent les vingt-trois mille hommes qui furent frappés de Dieu, pour avoir murmuré et demandé des cailles. (*Num.*, 11, 34.)

CONCUPISCIBLE. L'appétit concupiscible, *appetitus concupiscibilis*. C'est celui qui nous porte à souhaiter le bien. Il est opposé à l'appétit irascible, qui nous porte à éviter et à repousser le mal.

CONCURRENCE, en terme de jurisprudence, est une égalité de droit, d'hypothèque, de privilége, *juris æqualitas*. On colloque les concurrens en même rang, pour ce qui est du paiement et des distributions. On appelle aussi concurrence le droit qui appartient à deux juges de connaître d'un crime, auquel cas il est libre de s'adresser indifféremment à l'un d'eux.

Digitized by Google

Concurrence d'office, en termes de bréviaire, se dit lorsque plusieurs fêtes se suivent immédiatement, en sorte que les secondes vêpres de la première concourrent avec les premières vêpres de la seconde fête. (*Voy.* les *Rubriques*.)

CONCUSSION, *crimen repetundarum*, exaction d'un officier public qui se fait payer de plus gros droits que ceux qui lui sont dus, soit qu'il les exige ouvertement, soit que par artifice il mette les particuliers dans une espèce de nécessité de les lui payer.

Les officiers coupables de ce crime, que l'on appelle *concussionnaires*, ne sont pas seulement obligés à la restitution de tout le tort qu'ils ont fait, ils sont encore sévèrement punis par la police séculière; et sous les règnes de Philippe-le-Bel, de Louis x et de Charles vii, la concussion et le péculat ont été punis du dernier supplice.

Aujourd'hui la peine des concussionnaires est arbitraire en France, et plusieurs d'entre eux n'ont été condamnés qu'à une peine pécuniaire, d'autres à l'amende honorable, d'autres au bannissement ou aux galères, d'autres enfin à la mort; ce qui dépend des circonstances. (*Voy.* les titres du Digeste et du Code, *ad legem juliam repetundarum;* l'ordonnance de François 1er, de l'année 1545, art. 1; celle de Moulins, art. 23; celle d'Orléans, art. 43, 77, 132; celle de Blois, art. 94, 114, 157, 280.)

Les juges qui reçoivent des présens des parties, pour l'expédition ou retard du jugement d'une affaire, sont déclarés concussionnaires par les ordonnances.

Tels sont aussi les greffiers, notaires, procureurs, sergens, commis, qui exigent pour les fonctions de leurs charges ou emplois ce qui ne leur est pas dû, et qui ne s'en tiennent point à ce qui leur est attribué par les lois ou réglemens qui les concernent.

Le crime de concussion est public; et l'accusation en peut être poursuivie contre celui qui est coupable, soit pendant que dure sa charge, soit après qu'il en est sorti, soit par celui contre lequel il aura été commis, soit par toute autre personne. Lorsque celui qui est soupçonné de ce crime s'enfuit, cela suffit pour qu'il soit présumé l'avoir commis. Ce crime ne se prescrit point parmi nous, non plus que chez les Romains. Il ne s'éteint pas non plus par la mort de celui qui en était coupable, et on peut agir contre ses héritiers quant à la répétition du gain injuste que le défunt a fait par rapport à sa charge ou à son emploi. (*Voy.* les dictionnaires de M. Brillon et de M. de Ferrière, au mot Concussion.)

CONDAMNATION, jugement qui condamne. Une condamnation judiciaire ne doit se faire ni sans accusation ou quelque chose d'équivalent, ni sans monition, ni sans les preuves requises au jugement qu'on veut

porter. (Navarre, *Consil.* 5, n. 1, *de Appellation.*, lib. 2; et *Consil.* 4, *de Sentent. excomm.*, l. 5; et *Rubrica de Judiciis*, n. 51, tom. 3.)

CONDAMNATION A MORT, ne doit se faire que quand il y a quelque loi qui prononce cette peine contre l'accusé, et que l'accusé est convaincu, par des preuves claires et évidentes, qu'il a commis le crime contre lequel la loi prononce la peine de mort; autrement, quand il n'y a contre lui que des preuves imparfaites, le juge doit prononcer un plus amplement informé, ou le condamner à une moindre peine. (De Ferrière, au mot CONDAMNATION.)

CONDAMNÉ A MORT, est déchu de son état et des effets civils, à moins qu'il n'y ait appel de la sentence de condamnation; auquel cas la validité ou invalidité des actes que le condamné passe pendant le temps intermédiaire dépend de l'événement; c'est-à-dire, s'il vivra jusqu'au temps du jugement souverain, et de ce qui sera prononcé sur l'appel de la sentence de condamnation. Ainsi, le condamné à mort par sentence, depuis confirmée par arrêt, rend non-valables tous les actes qu'il a faits dans le temps intermédiaire; et le fait décheoir des successions qui lui sont échues depuis la sentence. Il faudrait dire le contraire, si le condamné était mort pendant l'appel, ou que par le jugement intervenu sur l'appel il eût été absous.

Quand nous disons que le condamné à mort était déchu de son état, cela ne doit s'entendre que quand le jugement qui le condamne à mort lui avait été prononcé. S'il mourait avant, il mourait *integri status;* son état n'avait souffert aucun changement, et les dispositions qu'il avait faites de ses biens étaient valables; ses héritiers légitimes y avaient droit, et le Roi ni aucun seigneur haut-justicier ne pouvaient prétendre la confiscation. La partie civile pouvait seulement se pourvoir pour ses dommages et intérêts. (*V.* Charondas, en ses *Mémorables*, au mot ARRÊT, et De Ferrière, au mot CONDAMNÉ A MORT.)

Ceux qui, après avoir été condamnés, obtiennent des lettres de grâce, rentrent dans tous leurs droits, à moins que les lettres mêmes ne contiennent des dispositions contraires.

Les Français qui étaient condamnés à mort et exécutés hors le royaume, étaient considérés en France de la même manière que les accusés qui décèdent avant leur condamnation, et par conséquent leurs biens n'étaient pas confisqués; ils passaient à leurs héritiers naturels. (Ricard et Denisart, au mot CONDAMNÉS.)

CONDAMNÉ A MORT NATURELLE OU CIVILE PAR CONTUMACE. (*Voyez* CONTUMACE.)

CONDÉ (Nicolas), Lorrain, né à Clermont en Argonne l'an 1609, entra chez les jésuites le 2 mai 1622, et y fit profession des quatre vœux le 22 juillet 1622. Il passa la plus grande partie de

sa vie à prêcher, et mourut le 5 octobre 1654. On a de lui, 1° une oraison funèbre de Louis XIII, prononcée à Paris, et imprimée à Dijon en 1643, in-4°. 2° L'Année chrétienne dans son parfait accomplissement, ou l'emploi de cette vie aux conquêtes de l'éternité, pour supplément aux œuvres du révérend père Suffren, à Paris, 1649, in-4°, avec l'éloge du révérend père Suffren à la tête. 3° La vie du révérend père Charles de Lorraine, de la compagnie de Jésus, grand prince, grand évêque, grand religieux, à Paris, 1652, in-12. (Dom Calmet, *Biblioth. lorraine.*)

CONDESCENTE, action par laquelle celui qui est nommé tuteur se décharge sur un parent plus proche ou plus habile, pour gérer la tutelle en sa place, *tutelæ liberatio.* L'action en condescente a lieu en parité de degré; et l'on juge à bonne cause la condescente du puîné sur son aîné, lorsque l'aîné attend une plus grande part en la succession du mineur.

CONDITION, *conditio.* Ce terme se prend, 1° pour la qualité d'une chose qui la rend bonne ou mauvaise, parfaite ou imparfaite; 2° pour la naissance d'une personne; 3° pour l'état ou la profession d'une personne; 4° pour les articles d'un traité; 5° pour les clauses ou charges, obligations qu'on stipule dans toutes sortes de contrats. (*Voy.* Contrats, Empêchemens de Mariage.)

Une condition *sans laquelle*, *conditio sine quâ non*, se dit en parlant d'un accident ou d'une circonstance qui n'est pas dans l'essence de la chose, mais qui est cependant nécessaire afin que la chose soit produite. L'ouverture d'un volet n'est pas de l'essence de la lumière; c'est cependant une condition sans laquelle la lumière n'éclairera point la chambre. La foi et la contrition ne sont point de l'essence du sacrement du Baptême, mais ce sont des conditions sans lesquelles le baptême ne produira point la grâce dans les adultes. (*Voyez* Sacrement.)

CONDITIONNEL, ce qui est sujet à quelque clause, ce qui emporte quelque condition, quelque supposition, ce qui n'est pas pur, simple, absolu, *conditionale, conditionatum.* On dit en théologie, en parlant des décrets et de la science de Dieu, décret conditionnel, science des *conditionnelles;* c'est-à-dire des vérités *conditionnelles.* (*Voyez* Attribut, Décret, Science.)

CONDONAT, OBLAT. On appelait autrefois *condonats* deux sortes de moines. Les premiers étaient ceux qui demeuraient auprès des monastères de religieuses dont ils recevaient les choses nécessaires à la vie, et auxquelles ils administraient les Sacremens. Les seconds étaient ceux qui desservaient les cures dépendantes des abbayes où ils avaient fait profession. (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. 1, pag. 151 et 845.)

CONDORMANT, *Condormiens*. Nom de secte. Il y en a eu deux de ce nom. Les premiers Condormans étaient des hérétiques du treizième siècle qui ne parurent que dans l'Allemagne. Ils s'assemblaient dans un lieu près de Cologne, où ils adoraient une image de Lucifer, qui fut brisée par la sainte Eucharistie qu'un ecclésiastique porta dans ce lieu. On les appela *Condormans*, parce qu'ils couchaient tous ensemble; hommes, femmes, jeunes, vieux, enfans. Leur chef, qui était un homme de Tolède, périt dans un naufrage comme il passait en Angleterre. Les autres Condormans étaient des Anabaptistes du seizième siècle, qui faisaient coucher dans une même chambre plusieurs personnes de différens sexes, sous prétexte de charité évangélique. (Sander, *her*. 199. Pratéole, liv. 3, c. 28. Sponde, à l'an 1233.)

CONDREN (Charles de), né au village de Vaubuin près de Soissons, le 15 décembre 1588, de parens illustres par leur naissance et par leurs emplois, s'éloigna de leur compagnie le plus tôt qu'il lui fut possible, et témoigna dès sa jeunesse un grand attachement à l'étude de la théologie, malgré ses parens. Il fut reçu dans la maison de Sorbonne, et prit le bonnet de docteur en théologie de la faculté de Paris en 1615. Il entra dans l'Oratoire le 17 juin 1617, et s'y distingua bientôt, surtout par sa tendre piété, et par ses rares talens pour la direction des âmes. Il eut sous sa conduite plusieurs personnes choisies qui aspiraient à la perfection, entre autres M. de Donadieu, évêque de Cominges; M. Olier, fondateur du séminaire de Saint-Sulpice; le père Claude Bernard. Il fut aussi confesseur de M. le duc d'Orléans, frère unique de Louis XIII. Il refusa constamment le chapeau de cardinal, l'archevêché de Reims, et celui de Lyon. Le père de Berulle l'appliqua à établir quelques maisons de l'Oratoire, et le fit premier supérieur de celle de Saint-Magloire en 1622. Après la mort de M. de Berulle, arrivée en 1629, il fut élu général de sa congrégation, et remplit cette place avec beaucoup de prudence et de sagesse. Il n'a voulu donner aucun ouvrage pendant sa vie, quoiqu'il travaillât assiduement pour lui; mais après sa mort, on fit imprimer quelque petits traités de controverse et de morale, sous ce titre : *Discours et Lettres*, etc., Paris, 1643 et 1648. Le père Amelot nous a donné sa vie, où l'on peut voir combien il était rempli de l'esprit de Dieu et de la science des Saints. Le *Sacerdoce de Jésus-Christ*, que le père Quesnel a donné au public en 1677, et qui a été réimprimé pour la troisième fois en 1697, est aussi de ce saint prêtre. Il mourut à Paris le 7 janvier 1641, âgé de cinquante-deux ans, et fut inhumé dans l'église des Pères de l'Oratoire de la rue Saint-Honoré, qui était la première maison de la congréga-

tion. On a encore du père de Condren les Actes de la première et seconde assemblée de la congrégation de l'Oratoire, convoquée à Paris en 1631 et 1634, imprimés in-4°. (Dupin, *Bibl. des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, part. 2; et *Table de ces mêmes Auteurs du dix-septième siècle*, pag. 1985.)

CONEL ou CAUNE, en latin, *Conæus* (Georges), Écossais, sortit jeune de son pays, et passa en Italie, où après avoir demeuré quelque temps à Modène, il alla à Rome sous le pontificat de Paul v. Urbain viii l'envoya nonce auprès de Marie-Henriette, reine d'Angleterre, où il travailla avec succès pour la gloire de la religion. Il revint à Rome trois ans après, et y mourut le 10 janvier 1640, à l'âge de quarante-deux ans. On a de lui, la vie et martyre de Marie Stuart, reine d'Écosse, à Rome, 1624; *de Institutione Principis; de Duplici statu Religionis apud scoos*, à Rome, 1628; les Preuves de la foi catholique, en trois livres, avec une hymne de la Vierge, à Bologne, 1631. (Le Mire, *de Script. seculi septimi decim* Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1975.)

CONFALON, *confalo, confalonis societas*. Confrairie établie par Clément iv ou par quelques citoyens romains en 1264 ou 1267, qui prit son nom du mot italien *confalone*, qui signifie un étendard, une bannière, à cause qu'elle portait la bannière de la sainte Vierge sa patrone. Grégoire xiii la confirma en 1576, lui donna beaucoup de priviléges et l'érigea en archiconfrairie l'an 1583. Le dessein principal de cette association fut de délivrer les chrétiens captifs chez les Sarrasins. Sixte v fixa un revenu pour cette délivrance. Il y a aussi à Lyon une confrairie de pénitens du *Confalon*, associée à celle de Rome, et fondée, selon quelques uns, par Maurice de Peyrat, chevalier de Saint-Michel, ou selon d'autres, dès l'an 1418. (Sponde, ann. 1274, 1576, 1583.)

CONFECTEUR, *confector, à conficiendis bestiis*. Les confecteurs étaient des gladiateurs qui se louaient pour combattre et tuer les bêtes de l'amphithéâtre. (*Voyez* BESTIAIRE.)

CONFÉRENCE, se dit des disputes réglées et publiques qui se sont faites quelquefois par l'autorité des puissances, entre les catholiques et les hérétiques. Telles sont la conférence de Carthage, entre les catholiques et les Donatistes; une autre entre les catholiques et les Ariens, l'an 499; une autre entre les catholiques et les Séveriens, l'an 533; une autre de Rome, l'an 809.

La conférence de Carthage fut tenue dans cette ville l'an 411, par l'ordre de l'empereur Honorius. Les évêques catholiques s'y trouvèrent au nombre de deux cent quatre-vingts, et les Donatistes au nombre de cent cinquante-neuf. Saint Augustin, qui fut chargé du poids de la dispute par les catholiques, con-

fondit solennellement les Donatistes, qui demeurèrent, malgré leur défaite, presque tous obstinés, quoique la plupart des évêques catholiques leur offrissent de partager leurs siéges avec eux, ou même de les leur céder absolument, s'ils voulaient renoncer au schisme. (Regia, 4. Labb., 2. Hard., 1. Baluze.)

La conférence entre les catholiques et les Ariens, de l'an 499, fut tenue en présence de Gondebaud, roi arien, de Bourgogne. Saint Avit, évêque de Vienne, y parla pour les catholiques, et convainquit le roi même, sans cependant le convertir, ni pouvoir l'amener au point de renoncer publiquement à l'erreur dont il reconnaissait la fausseté dans son âme. (Dom Luc d'Achéry, t. 5, *Spicilèg.*)

La conférence entre les catholiques et les Séveriens fut tenue à Constantinople l'an 533, du temps et par les soins de l'empereur Justinien. Le fruit de cette conférence fut la conversion de l'évêque Philoxène, et d'un grand nombre de clercs et de moines qui avaient été séduits. (Regia, 11. Lab., 4. Hard., 2.)

La conférence de Rome fut tenue l'an 809, dans l'église de Saint-Pierre, entre les députés de Charlemagne et le pape Léon III, sur la particule *Filioque*, ajoutée au symbole contre l'avis de ce pape. (Regia, 20. Lab., 7. Hard., 4.)

Conférences ecclésiastiques, se prennent, ou pour les assemblées mêmes et les entretiens que des ecclésiastiques ont ensemble sur les matières de religion, particulièrement de morale, ou pour les résultats de ces conférences, ou pour les livres qui les renferment. Les conférences ecclésiastiques sont très-utiles lorsqu'elles se font avec ordre et selon les règles établies par les évêques dans les diocèses desquels elles se tiennent. Il y a un grand nombre de bonnes conférences ecclésiastiques. Telles sont celles de Paris, sur l'usure et sur le mariage; de Luçon, de Périgueux, de la Rochelle, d'Angers, etc.

CONFÉRER UN BÉNÉFICE, était en donner les provisions; les collateurs pouvaient seuls conférer des bénéfices; ceux qui n'étaient que patrons ne pouvaient que nommer ou présenter aux bénéfices, et non pas les conférer. (*Voyez* Collateur et Collation.)

CONFESSEUR.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du Nom de Confesseur.*
§ II. *Du Pouvoir des Confesseurs.*
§ III. *Des Qualités des Confesseurs.*
§ IV. *Des Devoirs des Confesseurs.*

§ Ier.

Du nom de Confesseur.

Le nom de confesseur se prend, dans les auteurs ecclésiastiques, 1° pour martyr; 2° pour celui qui a confessé la foi devant les tyrans sans rien souffrir; 3° pour celui qui a confessé et souffert quelques tourmens à cause de sa confession; 4° pour ceux qui, après avoir bien vécu, sont morts en opinion de sainteté; 5° pour les Saints distingués des apôtres, évangélistes, martyrs, docteurs ou vierges; 6° pour les chantres et psalmistes; parce que, dans le langage de l'Écriture, *confiteri*, c'est chanter les louanges de Dieu; 7° pour les prêtres séculiers ou réguliers qui administrent le sacrement de Pénitence. (Saint Cyprien, ep. 7, 9, 10, 15, 30, 35, 52. Baron., tom. 1, janv., pag. 84.)

§ II.

Du pouvoir des Confesseurs, comme ministres du sacrement de Pénitence.

Deux sortes de pouvoirs sont absolument nécessaires aux confesseurs pour la validité de la confession; le pouvoir de l'Ordre, inséparable du caractère sacerdotal, qui se donne à tous les prêtres dans leur ordination, et celui de la juridiction. L'ordination donne aux prêtres le pouvoir intérieur et surnaturel qui est requis du côté du ministre, pour remettre les péchés. La juridiction donne ce qui est requis du côté des fidèles, savoir, l'autorité de les juger quand ils s'accusent de leurs péchés; car, quoique tous les prêtres reçoivent le pouvoir d'absoudre des péchés dans leur ordination, ils ne reçoivent pas des sujets sur lesquels il puissent exercer ce pouvoir; et ces sujets ne leur sont donnés que par la juridiction qui est ou ordinaire, ou déléguée, et qui se prend de l'évêque, ou de quelque autre personne privilégiée. (*Voyez* Cure, Évêque, Absolution, Juridiction, Pénitence, Cas réservés.)

La nécessité de ce double pouvoir, pour la validité de la confession, est fondée sur le vingt-unième canon du concile de Latran, tenu sous Innocent III; sur celui du concile de Trente, sess. 14, chap. 7; sur le décret d'Eugène IV; sur l'autorité de saint Thomas et des autres théologiens; sur la nature même de l'absolution, qui, étant un acte

judiciaire ou de justice, suppose nécessairement, dans le confesseur qui est juge, la juridiction sur des sujets, puisqu'il est évident qu'il ne pourrait point porter de jugement, prononcer de sentences obligatoires, s'il n'avait point de sujets sur lesquels il eût autorité, et qui fussent obligés de lui obéir. *Quoniam natura et ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur, persuasum semper in Ecclesiâ Dei fuit, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem, quod verissimum esse eadem sacra synodus confirmat.* (Concil. Trid., sess. 14, chap. 6.) Voici les conséquences de ce principe :

1. Quiconque n'est pas prêtre, ou qui l'étant n'a pas la juridiction ordinaire ou déléguée du supérieur légitime, ne peut confesser validement.

2. Les confesseurs qui ont la juridiction ordinaire ou déléguée n'en peuvent user validement que sur leurs sujets ; le pape, sur tous les fidèles de l'Église universelle ; l'évêque, sur ses diocésains ; le curé, sur ses paroissiens ; les supérieurs réguliers, sur leurs religieux ; les aumôniers des armées, sur les soldats des régimens dont ils sont aumôniers.

3. Les curés ne peuvent être appelés par leurs confrères pour confesser dans leurs paroisses, à moins qu'ils ne soient approuvés pour tout le diocèse, selon le droit commun. Ils le peuvent cependant en vertu de la coutume et du consentement tacite des évêques qui sont toujours les maîtres de révoquer ce consentement. (Drouin, *de re Sacrament.*, tom. 2, pag. 171.)

4. Les vicaires d'une annexe ne peuvent pas, sur la réquisition du curé, entendre validement les confessions des paroissiens du principal lieu, sans une permission particulière de l'évêque, parce que leur juridiction est bornée à leurs annexes. (*Théor. et pratiq. des Sacrem.*, tom. 2, pag. 261.)

5. Les réguliers ne peuvent ni confesser les séculiers sans être approuvés des évêques, ni étendre leurs approbations d'un diocèse à un autre, comme si, étant approuvés dans un diocèse, ils étaient censés l'être dans tous les autres. Il ne suffit pas qu'ils demandent l'approbation; il faut qu'ils l'obtiennent sans en excepter, ni les professeurs en théologie, ni même les généraux d'Ordre. (*Conc. Trid.*, sess. 23, ch. 15. *Clergé de France*, 1645. Alexandre VII, bref du 26 févr. de l'an 1659.) *Voyez* RELIGIEUX.

6. Tout confesseur approuvé peut confesser les personnes des autres diocèses qui viennent se présenter à lui de bonne foi, et non par fraude, pour éviter les confesseurs de leurs diocèses. Ainsi les pèlerins, les voyageurs peuvent se confesser où ils se trouvent, parce qu'ils sont soumis aux ordinaires des lieux

où ils se rencontrent sans dol, pour la réception des Sacremens. (*Théor. et pratiq. des Sacrem.*, tom. 2, pag. 263.)

7. Tout confesseur approuvé peut absoudre les étrangers, même des cas réservés dans leurs diocèses, mais non pas de ceux qui sont réservés dans le diocèse du confesseur. La raison est que la réserve n'est pas attachée aux coupables, mais aux confesseurs. C'est une limitation du pouvoir des confesseurs qui dépendent en cela de leurs propres évêques, et non des évêques étrangers. (*Conduite des Confes.*, pag. 228, 229, 230.)

8. Les confesseurs, qui ne sont pas curés, ne peuvent confesser leurs pénitens dans les diocèses où ils ne sont pas approuvés. La raison est que la juridiction ordinaire, telle que celle des curés, peut être exercée en tout lieu sur les sujets qui sont soumis à cette juridiction dans les choses qui se font *sine strepitu judicii*, comme la confession; mais non pas la juridiction déléguée. (*Théor. et pratiq. des Sacremens*, pag. 263.)

9. Un confesseur approuvé pour un monastère de filles, n'est pas censé approuvé pour un autre. Un confesseur extraordinaire qu'on leur donne pour une fois, ne peut pas non plus les confesser une seconde fois sans une nouvelle délégation. (*Conduite des Confes.*, p. 228.)

10. Un confesseur qui a eu les cas réservés pour un temps limité peut, après ce temps fini, achever les confessions des cas réservés qu'il a commencées pendant qu'il durait. Celui qui a eu une délégation générale dans un diocèse pour absoudre des cas réservés, commuer les vœux, dispenser des empêchemens de mariage, etc., ne perd pas son pouvoir à la mort du prélat qui l'a délégué, mais il le conserve jusqu'à la révocation de son successeur. La raison est qu'étant des grâces spéciales faites au délégué, elles ne doivent pas finir par la mort des prélats qui les ont accordées, selon ces paroles de Poniface VIII, dans le chapitre [*Si cui de præbendis in sexto*] *hujusmodi concessio* (*quam cum specialem gratiam contineat, decet esse mansuram*) *non expirat etiam re integrâ, per obitum concedentis.* Il n'en est pas de même d'une délégation particulière pour l'absolution de quelques personnes en particulier, ou quelque autre fonction de la juridiction spirituelle; ces sortes de délégations finissent par la mort de l'évêque lorsqu'elles ne sont point encore commencées, parce qu'elles ne sont pas tant des grâces accordées au délégué, que des commissions dont on lui donne l'exécution, *nudum ministerium.* (Cabassut, liv. 3, ch. 8, n. 14. *Conduite des Confes.*, pag. 231 et 232.)

§ III.

Des qualités des Confesseurs.

Saint Charles, dans son premier concile de Milan, renferme les qualités des confesseurs dans la science, la piété, le zèle et la charité, la prudence et la patience.

1. Tout confesseur doit avoir une science, sinon éminente, au moins médiocre et compétente. On appelle science *éminente*, celle qui met un confesseur en état de résoudre sur-le-champ toutes sortes de difficultés. On appelle science *compétente*, celle qui met un confesseur en état, non de résoudre sur-le-champ les grandes difficultés, mais d'en résoudre au moins sûrement plusieurs de celles qui sont ordinaires, d'examiner les autres, et de les bien décider, par le moyen des livres, ou de la consultation. Ainsi, pour qu'un confesseur possède cette science médiocre et compétente, il faut qu'il sache, 1° les parties essentielles du sacrement de Pénitence, et les conditions requises à chaque partie pour la validité du Sacrement. 2° Ce qui est péché ou ne l'est pas; ce qui est péché mortel, et ce qui n'est que véniel; les circonstances qui changent l'espèce du péché; celles qui l'aggravent, ou qui le diminuent notablement; les péchés qui obligent à restitution du bien ou de l'honneur, et à la réconciliation; ceux qui se commettent contre les commandemens de Dieu et de l'Église; ceux qui sont renfermés dans les péchés capitaux; ceux qui se commettent dans les différentes conditions des personnes qu'ils confessent; ceux qui sont réservés au pape ou à l'évêque; ceux qui ont des censures annexées; l'effet des censures et des irrégularités; les empêchemens qui rendent le mariage nul ou illicite. 3° Les marques par lesquelles on peut connaître quand les confessions précédentes sont invalides; quand les pénitens doivent être absous, différés ou refusés; la manière de les examiner sans leur apprendre le mal qu'ils ne connaissent pas. 4° Les remèdes, les avis qu'il faut donner aux pénitens, et les devoirs de leurs états. 5° Les pénitences qui conviennent au nombre et aux espèces de péchés. 6° Les exercices de piété propres à prévenir la rechute, et à faire avancer les pénitens dans la vertu. (*Conduite des Confes.*, pag. 5 et suiv.)

2. Un confesseur doit être pieux, et cette piété doit briller dans la pureté de ses mœurs, la régularité de sa conduite et sa ferveur dans le service de Dieu, dans la prière, la méditation, la lecture des bons livres, et généralement dans tout ce qui a rapport à la vertu et à la religion.

3. Le confesseur aura une charité sans bornes, qui, lui faisant regarder ses pénitens comme ses propres enfans dans l'ordre de la Grâce, l'engagera à travailler à leur salut avec les

soins, la vigilance, la tendresse, le zèle d'un père ; mais zèle éclairé, sage, également éloigné d'une lâche condescendance et d'une rigueur excessive.

4. Le confesseur a besoin d'une prudence singulière pour interroger et donner des avis à propos, appliquer les règles générales aux cas particuliers, traiter les pénitens d'une manière conforme à leur âge, leur sexe, leur état, leurs dispositions, prescrire les remèdes convenables à chaque maladie des âmes, ne point rassurer celles qu'on doit effrayer, ni effrayer celles qu'il faut rassurer et consoler; ne pas se perdre lui-même, en voulant sauver les autres.

5. Le confesseur a besoin aussi d'une très-grande patience pour supporter l'ignorance, la grossièreté, les faiblesses, la lenteur, les autres défauts des pénitens, et toutes les peines du ministère.

§ IV.

Des devoirs des Confesseurs.

1. Le confesseur ne se mettra jamais dans le tribunal qu'après avoir fait quelques réflexions sur la sainteté de l'action qu'il va faire, et demandé à Dieu la grâce de la bien faire, par quelques prières vocales ou mentales, ne se proposant que le salut des âmes dans cette action.

2. Il n'entendra les confessions que dans le confessional, devant lequel il y aura une bougie allumée lorsqu'on ne verra pas clair.

3. Il sera toujours assis modestement, et jamais debout dans le confessional, avec un habit décent et conforme aux réglemens de son évêque, s'il est séculier, ou de son Ordre, s'il est religieux, ayant le visage couvert, et ne regardant ni ceux qu'il confesse, ni ceux qui sont autour du confessional.

4. Il recevra tous ceux qui se présenteront, sans préférence ni distinction, les écoutant chacun à son rang, si ce n'est les personnes incommodées ou pressées qu'il pourra faire passer avant les autres, quoiqu'avec beaucoup de prudence et de discrétion.

5. Il remarquera si les pénitens s'approchent avec la modestie convenable; s'ils se placent comme il faut, ne tournant point le visage vers le confesseur, mais à côté ; s'ils font le signe de la croix, s'ils demandent la bénédiction, s'ils disent bien le *confiteor*, afin de les avertir de ce qu'ils omettraient.

6. Il laissera s'accuser eux-mêmes les pénitens qui n'ont pas besoin d'être interrogés, et ne les interrompra pas.

7. Il interrogera les pénitens qui ont besoin de l'être, soit parce qu'il ne les connaît pas encore, comme il arrive lorsqu'il les confesse pour la première fois, parce qu'il y a lieu de douter qu'ils ne savent pas leur catéchisme. Dans ces cas et d'autres semblables, le confesseur est obligé d'interroger ses pénitens sur leurs péchés, leurs prières, leur catéchisme, puisqu'il est

leur juge, leur maître, leur père, et que ces qualités lui imposent cette obligation.

8. Il ne fera point d'interrogations inutiles et curieuses, ne se servira que de termes honnêtes, prenant garde d'apprendre à leurs pénitens le mal qu'ils ignorent, surtout sur le sixième précepte, commençant toujours à les interroger par les simples pensées sur cette matière, et n'avançant qu'à proportion de l'ouverture qu'on lui donne.

9. Il ne fera jamais paraître, ni dégoût, ni horreur pour les pénitens, quelque horribles que soient les crimes dont ils s'accusent.

10. La confession achevée, il donnera aux pénitens les avis convenables, leur proposera les motifs de contrition qu'il jugera les plus propres à les toucher, leur imposera une pénitence proportionnée, et leur donnera ou différera l'absolution suivant leurs dispositions; mais il ne renverra jamais tout-à-fait aucun pénitent, dans l'espérance que s'il ne réussit pas un jour, il pourra réussir une autre fois à le toucher et à le convertir. (*Conduite des Confes.*, pag. 267 et suiv. (*Voyez* Absolution, Confession, Examen, Pénitence.)

CONFESSION, *confessio*. Ce terme a grand nombre de significations. Il signifie, 1° louange, *Confitemini Domino*, veut dire *louez le Seigneur;* 2° profession de foi, liste, dénombrement, déclaration des articles de la foi qu'on professe; 3° la prière du *Confiteor*, que le prêtre dit au commencement de la messe ou pendant l'office, et la récitation de cette prière; 4° le lieu ou le prêtre récitait cette prière avant de commencer la messe; 5° le siége où le confesseur entendait les confessions, et la pénitence qu'il imposait; 6° un lieu dans les églises qui était ordinairement sous le grand autel, où reposaient les corps des saints martyrs, et dans lequel on descendait par quelques degrés; d'où vient qu'on l'appelait quelquefois *descente;* c'est ainsi qu'on appelle encore la *confession des saints apôtres*, le lieu où reposent à Rome les corps de saint Pierre et de saint Paul; 7° un lieu enrichi devant ou derrière l'autel, d'où l'on voit au-dessous la place ou la sépulture d'un Saint ou d'une Sainte; 8° un ornement de ce lieu où reposaient les reliques des Saints. 9° un oratoire; 10° L'habit monastique, parce que c'est un habit de pénitence dont la confession fait partie; 11° la confession des péchés, soit générale, soit particulière et détaillée, telle qu'elle se pratiquait autrefois, et qu'elle se pratique encore aujourd'hui chez les juifs le lundi, le jeudi, tous les jours de jeûne, et quand ils sont malades; 12° la confession sacramentelle usitée parmi les chrétiens.

CONFESSION SACRAMENTELLE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De l'Essence et de l'Existence ou Institution de la Confession.*
§ II. *De la Nécessité de la Confession.*
§ III. *De l'Utilité de la Confession.*
§ IV. *De la Matière de la Confession.*
§ V. *Du Ministre de la Confession.*
§ VI. *Du Sujet de la Confession.*
§ VII. *Des Propriétés ou Conditions de la Confession.*
§ VIII. *Des Confessions générales.*

§ Ier.

De l'essence et de l'existence ou institution de la Confession.

La confession est une accusation et une déclaration que le pénitent fait de ses péchés à un prêtre, qui a juridiction sur lui, pour en recevoir la pénitence et l'absolution. (*Catéch. du Concile de Trente.*)

La confession, prise en ce sens, a toujours existé dans l'Église, comme étant d'institution divine. On prouve cette vérité par l'argument de discussion, c'est-à-dire par l'autorité de l'Écriture et des Pères, et par l'argument de prescription, c'est-à-dire par le consentement unanime de toutes les Églises.

Argument de Discussion.

1. Jésus-Christ parle en ces termes aux apôtres et à leurs successeurs, dans le vingtième chapitre de saint Jean. *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Par ces paroles, Jésus-Christ établit les apôtres et leurs successeurs, dans le sacerdoce, *juges et médecins; juges*, pour prononcer une sentence d'absolution ou de condamnation, pour lier ou délier, remettre ou retenir les péchés des pénitens; *médecins*, pour guérir leurs lèpres ou leurs maladies spirituelles. Or, les prêtres ne peuvent faire la fonction de juges et de médecins, si les pénitens ne leur accusent leurs péchés, et ne leur découvrent leurs maladies spirituelles par la confession, puisque sans cela ils ne pourront ni juger, ni appliquer de remèdes; car on ne juge pas sans connaissance de cause, on ne remédie, on ne guérit pas quand on ignore les maladies; donc Jésus-Christ a institué la confession lorsqu'il a établi les apôtres et les autres prêtres, *juges* et *médecins* des fidèles, par rapport à leurs péchés.

2. Les saints Pères des premiers siècles s'expliquent clairement

sur l'existence de la confession. Tertullien, dans son ouvrage *de la Pénitence*, ch. 9, enseigne que la pénitence est composée de trois parties, la confession, la contrition, la satisfaction. *Satisfactionem confessione disponi, confessionem pœnitentiâ nasci, pœnitentiâ Deum placari.*

Saint Cyprien, dans son épist. 12, distingue plusieurs sortes de péchés tant secrets que publics, et il ajoute qu'on n'est reçu à la communion, que quand on a fait pénitence de tous ces péchés; pénitence qui s'imposait par le ministre de l'Église, en conséquence de la confession du coupable. Le même Père parle ainsi dans son traité *de Lapsis in persecutione : Quanto.... meliores sunt, qui quamvis nullo sacrificii facinore constricti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud Sacerdotes Dei dolenter et simpliciter confitentes, exomologesim conscientiæ faciunt, animi sui pondus exponunt..... confiteantur singuli, quæso vos fratres, delictum suum..... dum admitti confessio ejus potest, dum satisfactio et remissio facta per Sacerdotes apud Dominum grata est.*

Paulin, auteur de la vie de saint Ambroise, écrit que ce saint archevêque pleurait avec les pénitens qui lui confessaient leurs péchés, et qu'il leur gardait un secret inviolable; ce qui prouve que les péchés dont ils s'accusaient étaient ordinairement des péchés secrets et cachés.

Saint Basile, dans ses lettres à Amphilochius, marque en particulier les peines qui doivent être imposées à certains péchés de luxure très-secrets, comme l'inceste au premier et au second degré, qui ne pouvaient être connus aux prêtres qui les punissaient que par la confession volontaire des coupables.

Saint Jérôme, dans le liv. 3 de son *Commentaire*, sur le ch. 16 de saint Matthieu, expliquant ces paroles de Jésus-Christ, *et tibi dabo claves regni cœlorum*, dit que l'évêque et le prêtre, après avoir ouï les différentes espèces de péchés, sait qui sont ceux qui doivent être liés, et qui sont ceux qui doivent être déliés par l'absolution : *Cùm peccatorum audierit veritates, scit qui ligandus sit, quive solvendus.*

Saint Léon-le-Grand déclare que les prêtres ne doivent pas exiger la confession publique des péchés secrets, et qu'il suffit que le coupable les accuse par une contrition secrète : *Cùm reatus conscientiarum sufficiat solis Sacerdotibus indicari confessione secretâ.* (Epist. 80, ch. 5.)

Saint Augustin, dans son livre des *cinquante Homélies*, homil. 27 et hom. 49; saint Césaire d'Arles, homil. 14; saint Grégoire-le-Grand, homil. 26, sur le ch. 20 de saint Jean. Les Pères des sept, huit et neuvième siècles ont parlé de la même manière de la confession. On peut voir sur cela le Pénitentiel de

Théodore, archevêque de Cantorbéry; la règle de Chrodegang, évêque de Metz, pour ses chanoines; le capitulaire de Théodulphe, évêque d'Orléans; les capitulaires de Charlemagne; le concile de Tours en 813, le concile sixième de Paris, en 829, etc.

Argument de Prescription.

Toutes les Églises du monde croyaient, dans le seizième siècle, l'institution divine de la confession, telle qu'elle se pratique dans l'Église romaine, puisque le concile de Trente, dans l'Occident, condamna comme hérétique la doctrine contraire à cet article; et que dans l'Orient, Jérémie, patriarche de Constantinople, condamna les luthériens, qui, quoiqu'ils admissent l'usage de la confession secrète, prétendaient néanmoins qu'il n'est pas nécessaire d'accuser les circonstances qui changent l'espèce du péché. Or, la croyance de l'Église universelle du seizième siècle, touchant la confession, était la croyance même de l'Église universelle des premiers temps, venue jusqu'au siècle, par le canal d'une tradition qui n'a point été interrompue, selon ce principe de Tertullien dans son livre des prescriptions : *Quod apud multos unum est, non erratum, sed traditum;* et celui de saint Augustin, dans son quatrième livre contre les Donatistes, ch. 24 : *Quod universa tenet Ecclesia nec conciliis institutum, sed semper retentum est, non nisi autoritate apostolicâ traditum rectissimè creditur.* On a donc toujours cru dans l'Église que la confession était d'institution divine. Les protestans ont donc tort de dire, après le ministre Daillé, que la confession doit son origine au quatrième concile de Latran, sous Innocent III. Il est vrai que ce concile a ordonné que les fidèles se confesseraient une fois tous les ans à leur propre prêtre; mais ce commandement n'est pas une institution de la confession, c'est une détermination de la confession instituée par Jésus-Christ, et par conséquent une détermination du précepte divin de se confesser, que le concile de Latran a supposé déterminé à la confession annuelle. (*Voyez* le *Traité de la Confession contre les erreurs des Calvinistes,* par dom Denis de Sainte-Marthe, Paris, chez Roulland, 1685.)

§ II.

De la nécessité de la Confession.

1. La confession de tous les péchés mortels est nécessaire de précepte divin à tous ceux qui ont péché mortellement après le Baptême. C'est un article de foi défini en ces termes dans le concile de Trente, sess. 14, can. 6 : *Si quis negaverit confessionem sacramentalem vel institutam, vel ad salutem necessarium esse jure divino : aut dixerit modum secretè confidenti soli Sacerdoti quem Ecclesia catholica ab initio semper observavit, alienum esse ab ins-*

titutione et mandato Christi, et inventum esse humanum, anathema sit.

2. La confession annuelle est de précepte ecclésiastique qui oblige tous les fidèles parvenus à l'age de discrétion, suivant le vingt-unième canon du quatrième concile de Latran, renouvelé dans le concile de Trente : *Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe étant parvenu à l'âge de discrétion, confesse seul fidèlement tous ses péchés à son propre prêtre, au moins une fois l'an, et prenne soin d'accomplir de tout son pouvoir la pénitence qui lui aura été enjointe, et qu'il reçoive avec révérence, au moins à la fête de Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, si ce n'est que suivant l'avis de son propre prêtre, pour quelque cause raisonnable, il jugeât qu'il dût s'en abstenir pendant quelque temps; autrement que l'entrée de l'église lui soit défendue pendant sa vie, et qu'après sa mort il soit privé de la sépulture chrétienne.*

Objections contre la nécessité de la Confession.

On objecte, 1° que l'Écriture promet le pardon à tout homme contrit et pénitent, sans parler de confession ; 2° que la condition des chrétiens sera pire que celle des juifs, supposé la nécessité de la confession ; 3° le fait de Nectaire, patriarche de Constantinople, qui abolit la confession auriculaire à Constantinople, selon Socrate et Sozomène ; 4° l'autorité de saint Jean Chrysostôme, successeur de Nectaire dans le patriarchat de Constantinople, qui assure qu'il suffit de se confesser à Dieu seul pour obtenir la rémission de ses péchés : *Jubet (Deus) sibi soli rationem reddere, et sibi confiteri.* (Hom. 11, in psal. 1, et hom. 21, *ad populum Antiochen.*)

On répond, 1° que l'Écriture promet le pardon à tout homme contrit et pénitent, selon les règles de la pénitence que Dieu a établies; or, une de ces règles de pénitence établies de Dieu, c'est la confession.

2°. La nécessité de la confession, dans la loi nouvelle, ne rend pas la condition des chrétiens pire que celle des juifs, tant parce que ce joug est beaucoup moindre que l'appareil insurmontable des sacrifices, des Sacremens, des purifications, et enfin de toutes les cérémonies légales des juifs, que parce que ce joug est rendu léger, doux, consolant pour les grâces qui y sont attachées.

3°. Nectaire n'abolit point à Constantinople la confession auriculaire et secrète, il abolit seulement l'usage de la confession publique de certains péchés secrets. Origène nous apprend (homil. 11, in psalm. 37) que c'était l'usage autrefois de confesser certains péchés secrets devant l'assemblée des fidèles par l'ordre ou le conseil du prêtre auquel on les avait confessés en particulier. Une dame de Constantinople, s'étant laissée abuser par un diacre, confessa

publiquement cette faute ; ce qui causa un grand scandale au peuple, et ce qui fut cause que Nectaire abolit non la *confession secrète*, mais la *confession publique*, qui seule pouvait causer du scandale. Il abolit le pénitencier public par l'avis duquel on se confessait publiquement : *Nectarius.... Presbyterum illum qui præpositus erat pœnitentibus, primus ex Ecclesiâ sustulit*, dit Sozomène, lib. 7, *Histor.*, chap. 16 ; *Eudæmon, ecclesiæ Presbyter Nectario suasit, ut pœnitentiarum quidem Presbyterum expungeret*, dit Socrate, lib. 5, *Histor.*, ch. 19.

4°. L'homélie 21 de saint Jean Chrysostôme ne regarde pas les fidèles baptisés, mais les cathécumènes qui se disposaient au Baptême, comme le prouve le titre de cette homélie qui porte : *Catechesis ad illuminandos*. Pour les autres passages qu'on pourrait objecter du même Père, il faut dire qu'ils doivent s'entendre ou de la confession publique, ou de la pénitence et de l'examen de fautes légères et quotidiennes qui n'exigent pas la confession, et qui peuvent se remettre par plusieurs autres moyens ; puisque ce saint docteur, successeur immédiat de Nectaire, approuve la confession secrète dans plusieurs autres de ses ouvrages, et en particulier dans ses livres du Sacerdoce, et dans son homélie de la Femme samaritaine, où il s'exprime ainsi : *Imitemur hanc mulierem samaritanam, et ob propria peccata non erubescamus, sed Deum timeamus.... Qui enim homini detegere peccata erubescit..... neque confiteri vult... in die illâ non uno aut duobus, sed universo orbe spectante traducetur.*

Règles pratiques touchant la nécessité de la Confession.

Première règle.

Tout fidèle parvenu à l'âge de discrétion est obligé, par le précepte divin, de confesser tous les péchés mortels qu'il a commis depuis le Baptême, et ce précepte divin de la confession oblige par lui-même, 1° selon plusieurs théologiens, dont le sentiment est au moins le plus sûr dans la pratique, aussitôt, moralement parlant, qu'on est tombé dans le péché mortel, c'est-à-dire aussitôt qu'on a la commodité de se confesser ; 2° à l'article de la mort, et dans tout danger moral de mourir sans confession. Tel est le danger des femmes prêtes à accoucher, des soldats prêts à combattre, de ceux qui entreprennent un voyage périlleux sur mer ou sur terre. Ces personnes, et généralement toutes celles qui prévoient être bientôt dans un danger probable de mort, sont obligées de se confesser par le précepte divin. (M. Collet, *Moral.*, tom. 10, pag. 704.)

Deuxième règle.

Le précepte divin de la confession oblige *par accident*, c'est-à-dire à raison d'un autre

précepte, toutes les fois qu'on est obligé d'être en état de grâce, comme lorsque par office on administre quelque sacrement, ou qu'on en reçoit quelqu'un de ceux qu'on appelle *Sacremens des vivans*. (*Conc. Trid.*, sess. 13, cap. 7.) Il faut dire la même chose toutes les fois que la confession est un moyen nécessaire pour éviter quelque péché mortel et surmonter quelque tentation considérable.

Troisième règle.

Tout fidèle est obligé, par le précepte ecclésiastique, de se confesser une fois l'année, quand même il n'aurait commis que des péchés véniels. Le canon *omnis utriusque* l'ordonne ainsi, puisqu'il est général, et qu'il ne fait aucune distinction du péché mortel d'avec le véniel; et c'est la doctrine exprese de saint Thomas dans son commentaire sur le 4e liv. des *Sentences*, dist. 17, q. 3, art. 1, quæstiunc. 3 : *Ex vi sacramenti non tenetur aliquis venialia confiteri, sed ex institutione Ecclesiæ, quando non habet alia quæ confiteatur.*

Quatrième règle.

Le précepte de la confession oblige celui qui est coupable de quelque péché mortel, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il ne l'oublie, ou qu'il n'ait pas de confesseur dans l'année pour se confesser. (*Catéchisme du Concile de Trente.* Saint Antonin, pag. 2, tit. 9, ch. 13, § 4.)

Cinquième règle.

Quoique l'Église n'ait pas déterminé le temps de la confession annuelle, la coutume générale est de la faire dans la quinzaine de Pâques, et on doit le faire dans ce temps, quand même on ne serait coupable que de péchés véniels. (*Concile de Bourges*, de l'an 1584. Saint Thomas, *quodlib.* 1, quæst. 6, art. 11.)

Sixième règle.

On ne satisfait pas au précepte de la confession annuelle par un sacrilège. Alexandre VII, par son décret du 14 septembre 1666, et l'assemblée du clergé de France, en 1700, ont condamné cette proposition qui disait le contraire : *Qui facit confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.*

Septième règle.

Quand on n'a point fait la confession annuelle prescrite par le canon *omnis utriusque sexus*, on est obligé, selon le sentiment le plus sûr et le plus probable, de se confesser au plus tôt l'année suivante. On est aussi obligé à prévenir le temps de Pâques, lorsque l'on prévoit qu'on ne pourra se confesser à Pâques, quand on ne l'a point fait pendant l'année, parce qu'il en est du précepte de la confession annuelle comme d'une dette que le débiteur est obligé de payer le plus tôt qu'il peut, lorsqu'il a laissé passer le temps du paiement, ou lorsqu'il prévoit qu'il

ne pourra payer à l'échéance. (M. Collet, *Moral.*, tom. 6, pag. 606 et 607.)

§ III.

De l'utilité de la Confession.

La confession est très-utile et renferme de grands avantages. Elle sert à apaiser la colère de Dieu et à satisfaire à sa justice, à remettre les péchés, à rendre à l'âme sa première beauté et son ancienne vigueur. Elle console les pénitens, elle les éclaire, elle les soutient et les encourage à se corriger de leurs mauvaises habitudes et à pratiquer la vertu. (Tertullien, lib. *de Pœnitent.*, cap. 9 et 10. Saint Augustin, *in psal.* 66. Saint Thomas, *in 4 Sentent.*, dist. 17, quæst. 3, art. 5. Concile de Trente, sess. 14, c. 4. *Catéchisme romain*, part. 2, *de Confess.*, § 49.)

§ IV.

De la matière de la Confession.

La matière nécessaire de la confession, c'est-à-dire les choses qu'il est nécessaire de confesser, ce sont tous les péchés mortels commis après le Baptême, parce que dans la loi nouvelle la confession a été établie par l'autorité divine pour la rémission de ces sortes de péchés, et que l'absolution du prêtre suppose nécessairement la confession de ces mêmes péchés.

La matière suffisante de la confession, c'est-à-dire les choses dont on peut se confesser et avoir l'absolution, ce sont les péchés véniels qu'on peut expier par d'autres voies que par le sacrement de Pénitence, mais qu'on peut aussi confesser utilement, si l'on veut, pour en être absous. Les péchés véniels sont cependant matière nécessaire dans la circonstance de la confession annuelle, puisqu'on est obligé de les confesser, si l'on n'est coupable d'aucun péché mortel, afin de satisfaire au précepte de la confession annuelle qui oblige ceux mêmes qui n'ont que des péchés véniels. On peut aussi confesser les péchés soit mortels, soit véniels, dont on a déjà reçu l'absolution; et la douleur nouvelle que l'on en conçoit, quoiqu'elle ait le même objet que la douleur passée, est véritablement matière prochaine du sacrement; de sorte qu'étant jointe avec la forme qui consiste dans l'absolution, elle produit avec elle la grâce sanctifiante qui ne ressuscite point le pénitent, puisqu'il est déjà vivant, mais qui augmente sa justice et sa vie, et diminue la peine temporelle due aux péchés remis dans les confessions précédentes.

§ V.

Du ministre de la Confession.

Le ministre de la confession sacramentelle est le seul prêtre approuvé par le supérieur légitime; et lorsqu'on lit des confessions faites aux laïcs, comme la coutume en était assez fréquente autrefois dans le cas de

nécessité où on ne pouvait avoir de prêtre, on ne doit pas croire que ce fussent des confessions sacramentelles; ce n'était, du côté de ceux qui se confessaient, qu'une pratique d'humilité qui pouvait attirer la miséricorde de Dieu comme les autres bonnes œuvres; et du côté de ceux qui recevaient la confession, ce n'était qu'un secours de suffrages et de prières qu'ils faisaient à Dieu pour ceux qui s'humiliaient devant eux. (Albert-le-Grand, *in 4 Sentent.*, dist. 17, art. 58. *Théorie et Pratique des Sacremens*, tom. 2, pag. 121.)

Le ministre de la confession annuelle, c'est, sans exclure le pape ni l'évêque, le curé seul; car c'est du curé seul que doit s'entendre le mot de *propre prêtre*, dont parle le canon *omnis utriusque sexûs*, du concile de Latran; et c'est ainsi que l'ont entendu saint Thomas, *in Supplemen.*, 3e part., q. 8, art. 5. Martin IV, dans sa bulle de 1281, qui commence : *Ad uberes;* Benoît XI, dans sa bulle, *Inter cunctos;* Sixte IV, Extrav. *Vices illius;* les conciles de Béziers, de 1246; d'Arles, de 1275, etc. En effet, le canon oppose le *propre prêtre* à l'étranger; donc si par le *propre prêtre* on ne doit pas entendre le *curé seul*, mais tout prêtre approuvé, soit qu'il ait la juridiction ordinaire, soit qu'il n'ait que la juridiction déléguée, le prêtre étranger sera celui qui n'aura aucune juridiction, ni ordinaire, ni déléguée, celui qui ne sera point du tout approuvé; et lorsque le concile de Latran dit que celui qui voudra se confesser à un prêtre étranger en obtiendra la permission de son propre prêtre, cela voudra dire que tout prêtre approuvé pourra donner permission de se confesser à d'autres prêtres qui ne seront point du tout approuvés, qui n'auront aucune juridiction, ni ordinaire, ni déléguée; ce qui est absurde. (Drouin, *de re Sacrament.*, tom. 2, pag. 173.)

Voici l'usage de France touchant le ministre de la confession annuelle. Il y a des Églises où les évêques entendent que tous les confesseurs approuvés indéfiniment pourront confesser, même pour la confession qui est de précepte, sans la permission des curés; et, dans ces églises, la confession annuelle faite à tout prêtre approuvé est bonne. Il y en a d'autres où le dimanche des Rameaux le curé, publiant au prône le canon *omnis utriusque sexûs*, donne la permission générale à tous ses paroissiens de se confesser à tout prêtre approuvé; et cette permission générale suffit pour que chacun puisse se confesser licitement à tout prêtre approuvé. Enfin, il y a des églises où la pratique constante est de demander et d'obtenir la permission des curés; et dans ces églises, les confessions faites à d'autres prêtres qu'aux curés sont invalides et illicites. (*Théorie et Pratique des Sacremens*, tom. 2, pag. 123.)

§ VI.

Du sujet de la Confession.

Le sujet de la confession, c'est-à-dire la personne qui peut et qui doit se confesser, est tout chrétien parvenu à l'âge de discrétion où il est capable de pécher et où il pèche en effet. De là il s'ensuit, 1° qu'une personne impeccable ne serait pas un sujet capable de confession; 2° que les confessions que l'on faisait autrefois avant le Baptême n'étaient point sacramentelles, puisque le Baptême est la porte et le premier des Sacremens, et qu'on n'en peut recevoir aucun validement avant lui.

Le pénitent doit se confesser de vive voix à un prêtre présent, non par écrit, ni par signe, ni par interprète, ni par lettres à un confesseur absent; autrement sa confession est nulle. (Saint Thomas, *in 4 Sentent.*, dist. 17, quæst. 3, art. 4, quæstiunc. 3; et *quodilb.* 1, quæst. 6, art. 1. Sylvius, le père Alexandre, Pontas, au mot Confession, cas 51 et 52, etc.)

Il est vrai qu'on trouve dans l'histoire beaucoup d'exemples de confessions et d'absolutions faites et données par lettres à des absens, comme on le voit par la lettre de Robert, évêque du Mans, écrite en 872 aux évêques assemblés près d'Angers à la cour de Charles-le-Chauve, dans laquelle il confesse ses péchés, au moins en général, et en demande l'absolution à ces évêques qui lui répondent par une lettre qui porte pour titre: *Epistola absolutionis;* par plusieurs lettres de Grégoire VII, et une entre autres à Remedius, évêque de Lincoln en Angleterre, dans laquelle il lui envoie l'absolution; mais ces confessions et ces absolutions n'étaient point sacramentelles, elles n'étaient que cérémonielles. L'absolution n'était que déprécatoire, ou elle ne tombait point sur les péchés, mais seulement sur les peines des péchés; c'était proprement une indulgence ou une rémise des peines temporelles dues aux péchés. Enfin, en supposant que ces confessions et ces absolutions fussent sacramentelles, l'usage en a été aboli par Clément VIII, dans sa bulle du 20 juillet 1602, dans laquelle il a condamné, au moins comme fausse, téméraire, scandaleuse, l'opinion de certains auteurs qui soutenaient qu'on pouvait se confesser par lettres à un prêtre absent; et a défendu, sous peine d'excommunication *ipso facto*, réservée au Saint-Siége, d'enseigner une telle doctrine publiquement ou en particulier.

On excepte les muets et les étrangers qui ignorent la langue du pays où ils se trouvent. Ceux-ci peuvent se confesser par signe, ou par interprète, ou par écrit, à un prêtre présent, parce qu'on ne peut exiger l'impossible de personne. (Le père Alexandre, *Théol.*, tom. 1, pag. 559. Pontas, au mot Confession, cas 51 et 52.)

§ VII.

Des propriétés ou conditions de la Confession.

On compte ordinairement seize conditions de la confession renfermées dans ces vers :

Sit simplex, humilis confessio, pura, fidelis,
Atque frequens, nuda, discreta, libens, vereunda,
Integra, secreta, lacrymabilis, accelerata,
Fortis, et accusans, et sit parere parata.

De la simplicité, pureté, fidélité, ou sincérité de la Confession.

La confession doit être simple, pure, fidèle, ou sincère et véritable, c'est-à-dire qu'il faut confesser précisément ses péchés tels qu'ils sont, sans les augmenter ni les diminuer, en termes clairs et sans narrations vaines, superflues, étrangères au sujet ; et de là il s'ensuit qu'un pénitent qui cache un péché mortel qu'il a commis, ou qui s'accuse d'un péché mortel qu'il n'a point commis, pèche mortellement. La raison est qu'il trompe en matière importante le juge établi de la part de Dieu pour connaître l'état de sa conscience, et lui donne occasion d'errer, tant à l'égard de l'absolution que de la satisfaction. Il en est de même, et pour la même raison, de celui qui, par excuses ou par l'omission des circonstances, fait qu'un péché mortel ne paraît que véniel au confesseur. Il en est de même aussi d'une personne qui cache volontairement les circonstances qui font qu'une action mortelle en soi n'est que vénielle, ou n'est point du tout péché ; à moins que la grande simplicité de cette personne ne l'excuse.

De l'humilité de la Confession, et des autres conditions renfermées dans ces mots : lacrymabilis, verecunda, fortis, accusans, accelarata, frequens, libens, discreta, parere parata.

1. La confession doit être humble dans la posture du pénitent et dans sa manière de s'accuser, n'attribuant ses péchés qu'à lui-même, sans les rejeter sur les autres.

2. La confession doit se faire avec pleurs, c'est-à-dire que le pénitent doit avoir une véritable contrition de ses péchés. (*Voyez* Contrition.)

3. La Confession doit se faire avec une pudeur modeste, et cependant avec force et courage; ce qui est marqué par le mot *fortis*, et qui fait qu'on n'en cache aucun par une fausse timidité, et qu'on ne les excuse point, mais qu'on les accuse tels qu'ils sont, *accusans;* avec la volonté d'exécuter les ordres d'un sage confesseur, *parere parata.*

4. On ne doit pas différer sa confession de jour en jour, mais la faire le plus tôt qu'il est possible, après qu'on a eu le malheur de pécher mortellement, *accelerata;* la faire même souvent et autant que les devoirs de

l'état le permettent, que les besoins spirituels et les autres circonstances l'exigent, en suivant l'avis d'un confesseur éclairé, *frequens;* la faire volontiers et sans contrainte, en s'y portant de soi-même comme à un remède excellent contre les maladies de l'âme, et une source d'un grand nombre de grâces, *libens;* la faire cependant avec discrétion, sans y employer trop de temps, sans y mêler des entretiens frivoles ou contraires à la charité du prochain.

De l'intégrité de la Confession.

Les théologiens distinguent, par rapport à la confession, deux sortes d'intégrité, la matérielle et la formelle. L'intégrité matérielle comprend l'accusation de tous les péchés mortels, sans en excepter un seul, pour quelque raison que ce puisse être. L'intégrité formelle comprend l'accusation de tous les péchés mortels dont on se souvient après un examen diligent; en sorte qu'on n'en omette aucun de propos délibéré, ou au moins sans une juste raison, telle qu'on va l'expliquer.

1. L'intégrité matérielle n'est pas nécessaire à la validité de la confession, parce qu'elle est souvent impossible, soit physiquement, comme lorsqu'une personne perd tout d'un coup l'usage de la parole ou qu'elle ne peut se rappeler ses péchés malgré tous ses efforts; soit moralement, comme lorsqu'un pénitent est obligé de se séparer de son confesseur à cause de quelque danger considérable qui les menace l'un ou l'autre avant d'avoir achevé sa confession.

2. L'intégrité formelle est nécessaire et suffisante pour la validité de la confession, c'est-à-dire qu'il est nécessaire et qu'il suffit d'accuser tous les péchés mortels dont on se souvient après un examen exact, et tel qu'on a coutume d'apporter à une chose d'une grande importance. Pour donner à sa confession cette intégrité formelle, il faut déclarer les circonstances qui changent l'espèce du péché, et celles qui, sans en changer l'espèce, augmentent considérablement sa malice. La raison est que ne point confesser les circonstances qui changent l'espèce du péché, c'est ne point confesser tous ses péchés, parce que ces circonstances font qu'il y a plusieurs péchés dans une même action; et que ne point confesser les circonstances qui augmentent considérablement la malice du péché, c'est ne point faire connaître toute la grièveté du péché, et ne point se montrer tel qu'on est au confesseur, et lui donner occasion d'errer dans l'imposition de la pénitence et l'application des autres remèdes propres à la guérison du pénitent.

3. Pour l'intégrité de la confession, il faut aussi accuser les péchés mortels douteux, soit que le doute tombe sur le droit, c'est-à-dire, soit que l'on doute s'il y a une loi qui défende l'ac-

tion qu'on a faite, ou bien si l'action commise est un péché mortel; soit que le doute tombe sur le fait, c'est-à-dire soit que l'on doute si l'on a effectivement commis l'action qui est péché mortel. La raison est que, dans une matière de cette importance, on doit prendre le parti le plus sûr, et que sans cela on s'expose au danger de commettre un sacrilège.

4. On ne peut diviser sa confession en accusant une partie de ses péchés mortels à un prêtre et une partie à un autre, mais on est obligé de les accuser tous à un prêtre, sous peine d'invalidité de la confession, tant parce qu'on ne peut recevoir l'absolution d'un péché mortel sans qu'on la reçoive en même temps de tous les autres, n'étant pas possible qu'on soit ami et ennemi de Dieu en même temps, que parce que le confesseur qui n'aurait entendu qu'une partie des péchés ne pourrait prononcer la forme de l'absolution qui renferme le pardon de tous les péchés. (Sylvius, *in Sup.*, 3 part., sum. *sancti Thom.*, quæst. 20, art. 2, quæsito 3.)

5. Si un homme qui aurait des cas réservés confessait tous ses péchés à un même confesseur qui n'a point pouvoir d'absoudre des cas réservés, plusieurs enseignent que ce confesseur pourrait l'absoudre absolument parlant des cas non réservés, en le renvoyant au supérieur pour les cas réservés, parce que, dans cette circonstance, l'absolution d'un tel confesseur, jointe à la volonté du pénitent d'aller se confesser au supérieur pour les cas réservés, remettrait ces cas réservés, parce qu'elle ne ferait qu'une même absolution morale avec celle du supérieur, et un même sacrement. C'est le sentiment de saint Antonin, de Durand, de Domiuique Soto, de Paludanus, de Major, de Navarre, de Tolet, du père Alexandre, etc. Cependant l'usage de renvoyer au supérieur pour tous les péchés réservés et non réservés, ou d'obtenir de lui la permission d'absoudre des cas réservés, est beaucoup plus sûr et plus conforme à la discipline présente; c'est même le seul qu'il soit permis de suivre, et on pécherait si on ne le suivait pas; l'absolution serait même invalide, selon Pontas, après Sylvius. (*Voyez* Pontas, au mot Cas réservés, 16.)

6. Quand un pénitent ne peut expliquer son crime sans faire connaître son complice, il doit chercher, s'il le peut, un confesseur à qui son complice soit inconnu; mais s'il ne le peut, les uns disent qu'il n'est pas permis au pénitent, en ce cas, de découvrir la personne de son complice, mais qu'il doit taire la circonstance qui la ferait connaître, quoique cette circonstance change l'espèce de son péché, pour ne pas diffamer le complice dans l'esprit du confesseur. Les autres disent que le pénitent doit déclarer cette circonstance, parce que l'intégrité

de la confession, qui est une partie du sacrement de Pénitence, est à préférer au danger que le complice court d'être diffamé dans l'esprit du confesseur; danger d'ailleurs qui n'est pas fort considérable, puisque le confesseur est obligé à un secret inviolable. L'auteur des conférences d'Angers dit que ces deux opinions sont probables, et qu'aucune des deux ne doit être regardée comme une loi certaine qu'on soit obligé de suivre. Il embrasse néanmoins la seconde comme plus probable, et se fonde sur l'autorité de saint Thomas, qui assure que quoique le pénitent doive conserver, autant qu'il peut, la réputation de son prochain, il est plus obligé de purger sa conscience : *Homo in confessione debet famam alterius custodire quantum potest : sed suam conscientiam magis purgare debet.* (Saint Thomas, sur le quatrième des Sentences, dist. 16, quest. 3, art. 2, questiunc. dernière, dans la *Réponse à la cinquième Objection.* Conférences d'Angers sur la Pénitence, pag. 148 et 149. M. Collet ajoute que c'est aujourd'hui le sentiment commun des théologiens. *Moral.*, tom. 11, p. 62.)

Du secret de la Confession.

Le secret de la confession est de droit naturel, divin et ecclésiastique. Il est de droit naturel, puisqu'il est fondé sur la justice qui nous oblige à garder un secret qui nous est confié à cette condition, et sur la charité qui nous défend de faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent à nous-mêmes, et qui nous ordonne de de travailler au salut éternel de notre prochain ; salut que les confesseurs empêcheraient certainement par le violement du secret de la confession, loin de le procurer, puisqu'il est certain qu'ils rendraient par cette conduite la confession odieuse, et qu'ils en détourneraient les fidèles. Il est de droit divin, de même que le sacrement de Pénitence, puisque Jésus-Christ, en établissant ce sacrement, a établi la loi du secret, sans lequel l'institution du sacrement eût été inutile, personne n'en voulant approcher à des risques aussi évidens que ceux de l'infamie publique et de la mort même, dans le cas de la révélation de ses crimes les plus atroces. Enfin, il est de droit ecclésiastique, puisque le quatrième concile de Latran condamne les confesseurs qui violent le secret, à une pénitence perpétuelle dans quelque monastère.

Le secret de la confession est donc absolument nécessaire ; mais parce qu'il oblige et les confesseurs et les pénitens, nous allons donner les règles que les uns et les autres doivent observer à cet égard.

Règles des Confesseurs touchant le secret de la Confession.

Première règle.

Le secret de la confession étant

de droit naturel, divin et ecclésiastique, un confesseur ne peut, sous aucun prétexte, révéler la moindre faute qu'il a entendue dans la confession, sous peine de péché mortel, de déposition et de pénitence perpétuelle dans un monastère. (Quatrième concile de Latran.)

Deuxième règle.

Un confesseur interrogé par un juge sur un crime qu'il ne sait que par la voie de la confession, ne peut le faire connaître, ni directement, ni indirectement, quand il devrait souffrir la mort, parce que la révélation du secret de la confession, étant de sa nature un sacrilège en matière grave, il n'est jamais permis de le révéler, ni pour le bien de l'Église, ni pour celui de l'État. *Nec verbo, nec facto, nec nutu, nec aliquo signo licet in aliquo casu revelare confessionem, quia est sacrilegium*, dit saint Thomas, quodlib. 12, quæst. 10, art. 1. Ce confesseur peut même et doit jurer avec serment qu'il ne sait pas ce qu'on lui demande, parce qu'il ne le sait pas comme homme, mais comme Dieu, et qu'aucune puissance humaine n'a droit de l'interroger en cette qualité : *Illud autem quod confessione scitur, est quasi nescitum, cùm non sciat aliquis ut homo, sed ut Deus.* (Saint Thomas, 2. 2., q. 10, art. 1, et dans le *Supplément*, q. 11, art. 1.)

Troisième règle.

Un confesseur n'est pas seulement obligé au secret par rapport aux péchés et à leurs circonstances, mais aussi par rapport à tout ce qu'il sait par la voie de la confession qui pourrait faire la moindre peine au pénitent ou à une tierce personne. Ainsi il ne peut pas dire, par exemple, que son pénitent est pauvre ou chargé de dettes, qu'il est eunuque, illégitime, qu'il a une maladie secrète ou tout autre défaut naturel, qu'il est ignorant, scrupuleux, difficile, grossier, etc. Il ne peut pas non plus révéler les péchés du complice de son pénitent, ni rien qui puisse lui être préjudiciable.

Quatrième règle.

Un confesseur ne peut, sans violer le secret de la confession, s'entretenir des péchés de son pénitent avec un autre confesseur qui a entendu la confession du même pénitent.

Cinquième règle.

Un confesseur ne peut non plus parler hors la confession, au pénitent même, des péchés qu'il a confessés, sans sa permission ni sans nécessité, quoiqu'il ne viole pas le secret de la confession s'il lui en parle ; mais il le peut dans la confession même pour le bien du pénitent, et tant que celui-ci est dans le tribunal, quand ce serait après l'absolution.

Sixième règle.

Le secret de la confession ayant été principalement établi

en faveur des pénitens, et les pénitens étant libres de se relâcher de leurs droits lorsqu'il n'y a rien à craindre, ni pour l'honneur du sacrement, ni pour une tierce personne, le confesseur peut, du consentement libre et exprès de son pénitent, faire un usage légitime de sa confession, et en parler aux personnes qu'il lui désignera pour le bien même et l'avantage du pénitent, et jamais à son préjudice.

Septième règle.

Un confesseur ne peut jamais se servir des connaissances acquises par la confession, dès qu'il y a sujet de craindre ou même de soupçonner que l'usage qu'il en ferait pourrait donner lieu à la révélation directe ou indirecte des péchés des pénitens.

Huitième règle.

Un confesseur ne peut se servir non plus des connaissances acquises dans la confession pour la conduite extérieure, ou pour le gouvernement. Cette règle est prescrite par le décret du pape Clément VIII, du 16 mai 1594, conçu en ces termes : *Tam superiores pro tempore existentes, quàm confessarii, qui posteà ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligentissimè, ne eâ notitiâ quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur.* Cette règle a lieu lors même qu'il n'y a aucun danger de révélation, soit directe, soit indirecte, lorsque l'usage que l'on ferait des connaissances acquises dans la confession serait préjudiciable au pénitent, ainsi que l'a déclaré la congrégation tenue à Rome le 18 novembre 1682, qui défend à tous les confesseurs de suivre l'opinion contraire. Il suit de là qu'un collateur qui aurait résolu intérieurement, et sans avoir manifesté son intention à personne, de donner un bénéfice à un sujet qu'il n'en connaîtrait indigne, que par la confession qu'il lui aurait faite depuis, ne pourrait rétracter sa bonne volonté à son égard, parce qu'une telle conduite rendrait la confession odieuse aux pénitens, et serait contraire à la promesse explicite ou implicite que font les confesseurs de ne faire aucun usage préjudiciable aux pénitens, de la connaissance qu'ils leur donnent de leurs péchés.

Neuvième règle.

Un confesseur ne peut s'informer des complices de son pénitent, sous prétexte de travailler à les corriger. Il peut cependant et il doit même obliger son pénitent à les dénoncer, lorsqu'il faut empêcher quelque mal considérable, qu'on ne peut empêcher autrement, soit que ce mal regarde la république ou quelque particulier. La raison est qu'un confesseur est obligé d'avertir son pénitent de son devoir, et même de l'y contraindre par le refus de l'absolution.

Dixième règle.

La loi du secret ne lie pas seulement le confesseur par rapport aux vivans, mais aussi à l'égard des morts.

Onzième règle.

Les confesseurs ne doivent point louer quelques uns de leurs pénitens avec une affectation qui donne lieu de conclure que les autres ne sont pas si saints, ou même qu'ils sont pécheurs.

Douzième règle.

Un interprète dont on se sert pour se confesser, une personne qui lit ou qui entend par hasard ou autrement la confession d'un autre, celui à qui il la raconte, et généralement tous ceux qui savent les péchés de quelqu'un par la seule voix de la confession, sont obligés au secret. La raison est que ces connaissances ayant rapport à la confession, elles participent au secret qui lui est dû, et qu'agir autrement, ce serait la rendre odieuse.

Règles des Pénitens, touchant le secret de la Confession.

Première règle.

Quoiqu'un pénitent ne soit pas tenu au secret, comme le confesseur, la justice et la charité l'obligent néanmoins à taire ce qu'il ne pourrait révéler sans déshonorer le sacrement, ou sans faire un tort injuste à son confesseur, comme font ceux qui publient en raillant les questions sages et prudentes qu'on leur a faites, les pieux avis qu'on leur a donnés, les pénitences salutaires qu'on leur a imposées.

Deuxième règle.

Un pénitent peut et doit même dénoncer à l'évêque un confesseur contagieux qui l'aurait sollicité au crime ou voulu engager dans l'erreur, lorsqu'il ne peut empêcher le mal par une autre voie, et qu'il a lieu de croire que cette voie lui réussira. Cette règle est fondée spécialement sur la bulle du pape Benoît XIV, du 1er juin 1741, qui commence par ces mots, *sacramentum pœnitentiæ*, et qui renouvelle toutes les autres que les papes ont données sur le même sujet; telles que celles de Pie IV, du 16 avril 1561; de Grégoire XV, du 30 août 1622, etc. C'est en vertu de ces bulles que les pénitens sont obligés de dénoncer ces sortes de confesseurs partout où elles sont reçues; et dans les pays tels que la France, où elles ne sont pas reçues, les pénitens sont obligés à ces sortes de dénonciations, en vertu de la loi de la charité, qui ordonne d'empêcher des maux aussi considérables, quand on le peut. (*Voyez* l'ouvrage du père Laurent Cozza, de l'Ordre des Frères-Mineurs, imprimé à Rome en 1709, sous le titre suivant : *Dubia selecta circa sollicitationem.*

Troisième règle.

Une personne à qui on aurait

donné un secret sous le sceau de la confession pécherait à la vérité contre la fidélité et contre l'obligation naturelle de garder le secret, si elle venait à le révéler; mais elle ne violerait pas le sceau de la confession, parce qu'il n'y a point de secret naturel qui puisse l'égaler, et qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme d'imposer une telle obligation, qui est une obligation sacrée et relative aux sacremens et à la religion. C'est pourquoi on ne doit, ni donner, ni recevoir un tel secret; et quand on l'aurait reçu, on pourrait le révéler dans tous les cas où on peut révéler les autres secrets. (*Voyez* Dominique Soto, dans son *Traité du Secret*, imprimé à Douai en 1623; Jérôme Onuphre, théologien de Rome, dans son *Traité du Sceau de la Confession*, publié à Milan en 1611; Jean Malderus, docteur de Louvain et évêque d'Anvers, dans son *Traité du Sceau de la Confession*, imprimé à Anvers en 1626; M. Lochon, dans son *Traité du Secret de la Confession*, imprimé à Paris, chez Simart, en 1708, et dans l'*Addition à ce traité*, imprimée en 1710; M. Lenglet du Fresnoy, dans son *Traité historique et dogmatique du Secret inviolable de la Confession*, seconde édition, à Paris, chez Charles-Étienne Hochereau, en 1725; M. Collet, *Moral.*, t. 12. *Voyez* aussi les *Maximes sur le Ministère de la Confession*, par le père Martin, minime.)

§ VIII.

Des Confessions générales.

Il est nécessaire de faire une confession générale de tous ses péchés mortels toutes les fois que les confessions précédentes ont été nulles ou invalides, 1° quand faute d'examen, ou d'un examen suffisant, ou par une ignorance grièvement coupable, le pénitent a oublié quelque péché mortel; 2° quand il n'a pas eu la douleur nécessaire pour obtenir la rémission de ses péchés; 3° quand il n'a point eu la ferme résolution de ne plus tomber dans le péché mortel, qu'il n'en a point quitté les occasions prochaines, et qu'il a conservé de l'attache pour quelqu'un d'eux; 4° quand il a célé à dessein et par malice, ou par honte, ou par crainte un péché mortel, ou qu'il croyait mortel, ou le nombre des péchés mortels, ou les circonstances qui changeaient l'espèce des péchés mortels, ou celles qui les aggravaient notablement dans la même espèce; 5° quand il est retombé aussi fréquemment et aussi facilement dans les péchés mortels qu'il avait confessés; 6° quand il n'a point fait par sa faute la pénitence enjointe par le confesseur; 7° quand il a ignoré les choses nécessaires au salut; 8° quand il n'a accusé que des péchés qu'il n'avait point commis, parce qu'il n'a donné qu'une matière fausse qui a rendu le sacrement nul; 9° quand il a

divisé sa confession, disant une partie de ses péchés à un confesseur, et le reste à un autre; 1° quand il s'est confessé à un prêtre qui n'avait point pouvoir de l'absoudre, ou qui ne s'est point servi de la forme prescrite et valable pour l'absoudre. (Saint Charles, dans ses *Instructions pour les Confesseurs*. Les conférences d'Angers, sur la Pénitence, pag. 116 et les suivantes. *Le Directeur des Ames pénitentes*, pag. 274. M. Collet, *Moral.*, tom. 11, pag. 757.)

Hors ces cas ou d'autres semblables, qui rendent les confessions générales ou nécessaires ou utiles, il n'est point à propos de les permettre aux pénitens, particulièrement aux scrupuleux, qui n'y trouvent point la paix qu'ils y cherchent avec inquiétude, et qui n'en ont pas plutôt fait une, qu'ils en veulent recommencer une autre au préjudice de la tranquillité de leur âme, et de celles des confesseurs.

CONFESSIONNAL, *Confessionale, confessarii sedes, sacrum pœnitentiæ tribunal.* C'est le siége ou tribunal du confesseur lorsqu'il entend les confessions; il est composé d'un siége pour le confesseur, d'un prie-Dieu de chaque côté, d'une ou de deux fenêtres treillissées, et de deux petits volets pour les fermer. Il est bon de mettre les cas réservés au-dessus de la fenêtre du confesseur, et vis-à-vis du pénitent, une image du crucifix ou de quelque mystère de la Passion. Les confessionnaux doivent être ouverts par le devant et placés à la vue de tout le monde, non dans des coins reculés. On ne doit point confesser ni hors le confessionnal, surtout les personnes du sexe, excepté les malades et les sourds, ni, tant que l'on peut, pendant la nuit; et lorsqu'on y est obligé, il faut toujours avoir de la lumière devant ou aux environs du confessionnal.

CONFESSIONNISTES, *Confessionistæ.* Ce sont les luthériens qui suivent la confession d'Augsbourg.

CONFIDENCE BÉNÉFICIALE. C'était une paction illicite de jouir en tout ou en partie des fruits d'un bénéfice sous le nom d'autrui, sans en posséder le titre, ou de le conserver pour quelqu'un. On la commettait en deux manières : 1° quand on procurait un bénéfice à quelqu'un, à condition qu'il le donnerait à un parent ou à un ami après un certain temps; que la condition fût exprimée ou non; 2° quand on procurait un bénéfice à quelqu'un à condition qu'il garderait le titre, mais qu'il en donnerait les fruits en tout ou en partie à un autre.

La confidence était défendue sous les mêmes peines que la simonie, parce que c'était un trafic indigne des bénéfices qui étaient quelque chose de saint. Les papes et les conciles déclaraient les confidenciaires déchus *ipso jure* de leurs bénéfices obtenus par cette voie, et excommuniés *ipso facto*, obligés à res-

tituer les fruits perçus, incapables d'obtenir d'autres bénéfices; on pouvait encore les priver de ceux qu'ils avaient acquis canoniquement avant la simonie commise. (Pius IV, *in bullâ Romanum* 85, editiâ die 17 octob. 1564. Pius V, *in bullâ Intolerabilis*. Sixtus V, *in bullâ Divinâ* 47, an. 1586, *et in bullâ Pastoralis* 61, 1587. Concile de Rouen de l'an 1501. Conciles de Bourges de l'an 1584.)

Il y avait, selon les mêmes bulles, quatre conjectures de confidence, 1° lorsqu'après la résignation le résignant continuait de percevoir les fruits du bénéfice; 2° si le résignataire donnait procuration au résignant ou à ses proches de passer les baux du bénéfice et d'en recevoir les fruits; 3° si le résignant faisait tous les frais des provisions et autres expéditions de son résignataire; 4° si celui qui avait obtenu le bénéfice pour un autre, ou s'y était employé, s'ingérait ensuite dans la disposition des choses qui concernaient le bénéfice. (*Voyez* CONFIDENCIAIRE, SIMONIE.)

CONFIDENCIAIRE, *confidenciarius*. Ce terme marque les personnes qui avaient part à la paction illicite qu'on appelle confidence, et se dit tant de celui qui prêtait son nom pour posséder le titre d'un bénéfice, et en laisser le revenu ou la disposition à un autre, que de celui à qui on prêtait son nom.

On n'était pas confidenciaire, ni quand on remettait purement et simplement un bénéfice entre les mains du collateur, quoique dans l'espérance qu'il l'eût donné à un parent ou à un ami, ni lorsqu'on le priait de le lui donner, pourvu qu'il n'y eût eu aucun pacte ni exprès ni tacite avec le collateur. (Le P. Alexandre, *Theol. dogm. et moral.*, tom. 2, pag. 45. Pontas, au mot CONFIDENCE, cas 9.)

Lorsqu'un clerc était pourvu d'un bénéfice par une confidence dont il était coupable, il était obligé dans le for intérieur de remettre son bénéfice entre les mains du pape; parce que la disposition d'un bénéfice, quoique simple, reçu par confidence, était réservée au Saint-Siége par les bulles de Pie IV et de Pie V. S'il avait ignoré la confidence, et qu'il vînt à la connaître avant les trois ans de possession, il était obligé de se démettre de son bénéfice, parce qu'il n'en était pas canoniquement pourvu; mais il pouvait demander de nouvelles provisions au pape, avec une condotation des fruits qu'il avait perçus; et en cas qu'il les obtînt, il aurait pu garder son bénéfice, et aurait été déchargé de l'obligation de restituer les fruits qu'il en avait tirés depuis le temps qu'il le possédait. Mais s'il ne venait à connaître la confidence qui avait été commise par ceux qui lui avaient procuré le bénéfice qu'après trois ans d'une possession paisible, il pouvait retenir en conscience le bénéfice; parce que quoique la possession triennale

ne fût d'aucun secours à ceux qui avaient commis une simonie réelle, ni à ceux qui étaient coupables de confidence, elle servait pourtant à ceux qui en étaient innocens, et qui avaient ignoré pendant trois ans la simonie ou la confidence que d'autres avaient commise sans leur participation. (Cabassut, *Jur. can. theor. et prax.*, lib. 5, cap. 8, n. 3. Rebuffe, *Tract. de pacific. possess.*, n. 241. Navarre. Bail. Bonacina, etc.) *Voy.* CONFIDENCE, SIMONIE.

CONFINS des héritages, des paroisses et des territoires, sont les limites et extrémités où les héritages, paroisses ou territoires finissent. Les confins se peuvent prouver par trois moyens, qui sont les bornes, les titres et les témoins. (*Voyez* Coquille, en ses *Instituts au Droit français*, titre *des Servitudes réelles.*)

CONFIRMATEUR, celui qui avait droit de confirmer une élection. La confirmation se faisait autrefois par celui à qui la consécration de l'élu appartenait. Le confirmateur ne pouvait suppléer le défaut d'une élection, lorsque ce défaut était contre le Droit commun ou particulier, dont il n'avait pas pouvoir de dispenser; mais si le défaut était contre un droit dont le confirmateur avait pouvoir de dispenser, il pouvait suppléer le défaut de l'élection. (Gibert, *Institut. eccl.*, pag. 358. *Voy.* CONFIRMATION.

CONFIRMATION.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du Nom et de la Nature de la Confirmation.*
§ II. *De la Matière de la Confirmation.*
§ III. *De la Forme de la Confirmation.*
§ IV. *Du Ministre de la Confirmation.*
§ V. *Du Sujet de la Confirmation.*
§ VI. *Des Effets de la Confirmation.*
§ VII. *Des Dispositions requises pour recevoir la Confirmation.*
§ VIII. *De la Nécessité de la Confirmation.*
§ IX. *Des Cérémonies de la Confirmation.*

§ Ier.

Du nom et de la nature de la Confirmation.

La confirmation est appelée, 1° imposition des mains (*Act.*, c. 8); 2° Onguent sacré (Théodoret, in cap. 1, *Cantic. cant.* 3); 3° sacrement du Chrême (S. Augustin, lib. 2, *contra litteras Petiliani*); 4° Chrême saint et céleste, Chrême du salut (*Concil. Laodic.*, can. 7; et saint Léon, (serm. 4, *de Nativ. Domini*); 5° signe du Seigneur, signe spirituel, signe de la vie éternelle

(saint Ambroise, lib. *de initiandis*, cap. 7); 6° perfection et confirmation; et tous ces noms sont fondés ou sur la matière, ou sur les effets de la Confirmation, comme il sera facile de le voir par ce que nous en allons dire.

La Confirmation est un sacrement de la nouvelle loi, qui perfectionne les baptisés et qui leur donne le St.-Esprit avec une force particulière, pour croire et pour professer leur foi aux dépens de leur vie, s'il le faut. C'est un point de foi défini en ces termes par le concile de Trente, sess. 7, can. 1, *de Confirmat.* : *Si quis dixerit Confirmationem baptisatorum otiosam cœremoniam esse, et non potius verum ac proprium sacramentum..... anathema sit.* Ce point de foi se prouve par l'Écriture et par la tradition.

Preuve de l'Écriture.

On lit au chap. 8 des Actes, v. 14, 15, etc. : *Cum audissent Apostoli, qui erant Jerosolymis, quod recepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad eos Petrum et Joannem : qui cum venissent, oraverunt pro ipsis ut acciperent Spiritum Sanctum : nondum enim in quemquam illorum venerat ; sed baptisati tantum erant in nomine Domini Jesu. Tunc imponebant manus super illos, et accipiebant Spiritum Sanctum.* On voit par ce passage que la Confirmation a les trois qualités requises aux sacremens de la nouvelle loi. C'est un signe extérieur et sensible, composé de l'imposition des mains et de la prière; voilà la première qualité requise à un sacrement. C'est un signe saint et sanctifiant qui produit la Grâce et qui donne le Saint-Esprit : voilà la seconde. C'est un signe institué par notre Seigneur Jésus-Christ, puisque lui seul peut communiquer à des créatures matérielles la vertu de produire la Grâce, et que les apôtres n'auraient pas eu tant de soin d'appliquer le signe de la Confirmation aux baptisés, s'ils n'en avaient reçu l'ordre et l'institution de Jésus-Christ; voilà la troisième condition nécessaire aux sacremens de la nouvelle loi.

Preuve de la Tradition.

On a toujours cru dans l'Église que la Confirmation était un véritable sacrement. C'est ce qu'il est facile de prouver par une foule de passages des Pères qui ont vécu dans tous les siècles depuis les apôtres. Nous en rapporterons quelques uns, et nous indiquerons les autres.

1. Saint Irénée, qui vivait dans le second siècle de l'Église, et qui était disciple de saint Polycarpe qui l'était lui-même de l'apôtre saint Jean, écrit, lib. 4, cap. 75, que ceux auxquels les apôtres imposaient les mains, comme il est dit au ch. 8 des *Actes*, recevaient le Saint-Esprit qui était pour eux un pain de vie : *Quibuscumque imponebant Apostoli manum, accipiebant Spiritum Sanctum, qui erat*

esca vitæ. Selon saint Irénée, l'imposition des mains, dont il est parlé au ch. 8 des *Actes*, produisait donc la grâce du Saint-Esprit : c'était donc un signe practic de la Grâce, ou, ce qui est une même chose, c'était un sacrement.

2. Tertullien parle ainsi, c. 8, lib. *de Resurrectione carnis : Caro abluitur ut anima emaculetur; caro ungitur, ut anima consecretur : caro signatur ut et anima muniatur : caro manûs impositione adumbratur, ut et anima spiritu illuminetur; caro corpore et sanguine Christi vescitur, ut et anima de Deo saginetur*. Tertullien renferme dans ces paroles les trois sacremens de Baptême, de Confirmation et d'Eucharistie qu'on donnait autrefois ensemble dans l'Église.

3. Saint Cyprien, dans sa lettre 73, *ad Jubaianum*, après avoir parlé de ce que firent les apôtres saint Pierre et saint Jean à l'égard des Samaritains nouvellement baptisés, en leur imposant les mains, ajoute : *Quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesiâ baptisantur, præpositis Ecclesiæ offerantur, et per nostram orationem ac manuum impositionem Spiritum Sanctum consequantur et signaculo dominico consummentur*. Saint Cyprien reconnaît donc que le même rit usité par les apôtres à l'égard des nouveaux baptisés était en usage de son temps dans l'Église. C'est ce que reconnaissent les autres Pères dans tous les siècles, depuis Jésus-Christ jusqu'à nous ; saint Cyrille de Jérusalem, *catech.* 3, *de Confirmatione ;* saint Chrysostôme, *homil.* 18, *in Act. Apost. ;* saint Jérôme, *Dialog. contr. Luciferian ;* saint Augustin, *tract.* 6, *in epist. S. Joan. ;* Innocent 1er, ch. 3, *ad Decentium ;* saint Grégoire, pape, *epist.* 12 ; Bède, in cap. 8, *Act. ;* saint Isidore de Séville, lib. 2, *de Offic.*, cap. 26 ; Théodulphe, évêque d'Orléans, lib. *de ordine Baptismi*, cap. 17 ; Amalarius, lib. 1, *de Offic.*, cap. 27 ; Walafride Strabo, lib. *de Rebus eccl.*, cap. 26 ; Jonas, évêque d'Orléans, lib. 1, *de Institut. laïcali ;* Bertram ou Ratramn, lib. 4, *contra Græcorum opposita*, cap. 7, etc.

OBJECTIONS.

Le ministre Daillé, dans son *Traité de la Confirmation*, objecte, 1° que l'Esprit-Saint dont il est parlé au ch. 8 des *Actes*, doit s'entendre des grâces extraordinaires, telles que le don des miracles, et non pas de la Grâce sanctifiante que les Samaritains avaient déjà, puisqu'ils étaient baptisés ; 2° que les anciens Pères ne parlent point de la Confirmation ; 3° que la confirmation n'est qu'une simple cérémonie du Baptême.

RÉPONSES.

1. On répond à la première objection, que l'Esprit-Saint dont il est parlé au ch. 8 des *Actes* doit s'entendre des grâces ex-

traordinaires et de la Grâce sanctifiante tout ensemble, par rapport aux premiers fidèles. Comme les miracles étaient nécessaires pour l'établissement de l'Église dans ses commencemens, il arrivait souvent que les premiers chrétiens recevaient le don des miracles en recevant le Saint-Esprit par l'imposition des mains des apôtres, ce qui n'empêchait pas qu'ils ne reçussent aussi la Grâce sanctifiante, c'est-à-dire l'augmentation de la Grâce sanctifiante qu'ils avaient déjà reçue dans le Baptême, comme on la reçoit dans tous les Sacremens, qu'on appelle Sacremens des vivans, parce qu'ils supposent la Grâce vivifiante qu'ils augmentent dans ceux qui les reçoivent. Les miracles n'étant plus nécessaires après l'établissement de l'Église, la Confirmation ne produisit plus que la Grâce sanctifiante, comme elle la produit encore aujourd'hui.

2. On répond à la seconde objection, que la plupart des anciens Pères parlent de la Confirmation, comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture de leurs ouvrages, et que s'il y en a quelques uns qui n'en parlent pas, ce n'est qu'un argument négatif qui n'est d'aucun poids lorsqu'on le met en parallèle avec les témoignages positifs des autres Pères, que nous avons en foule. D'ailleurs, combien d'ouvrages des anciens Pères ne sont point venus jusqu'à nous? Dans ceux qui y sont parvenus, combien d'omissions? Il est peu de Pères qui parlent en particulier de tous les articles de la religion; et de ce que chacun d'eux garde le silence sur quelques uns, ou parce que son dessein n'est pas d'en parler, ou pour d'autres raisons, il ne s'ensuit pas, ni qu'il les ignore, ni qu'il les nie.

3. On répond que les Pères distinguent la Confirmation du Baptême, et en parlent comme d'un sacrement absolument différend; ce qui est clair par leurs textes.

§ II.

De la matière de la Confirmation.

Il y a trois sentimens parmi les théologiens touchant la matière essentielle de la Confirmation. Selon le premier, la matière essentielle de la Confirmation, est la seule imposition des mains; c'est celui du père Sirmond, jésuite, sur le premier ou second canon du premier concile d'Orange; et de M. de Sainte-Beuve, dans son *Traité de la Confirmation*. Selon le second sentiment, l'onction du saint chrême est la seule matière essentielle de la Confirmation: c'est celui de saint Thomas, 3. p. q. 72, art. 1; et de plusieurs autres scolastiques. Selon le troisième sentiment, qui est suivi par Bellarmin, Maldonat, Yzambert, Cabassut, etc., l'imposition des mains et l'onction du saint chrême sont également essentielles à la Confirmation.

Les défenseurs de ce dernier sentiment prouvent que l'impo-

sition des mains est la matière essentielle de la Confirmation : 1° parce que l'Écriture dit expressément que les apôtres donnèrent le Saint-Esprit à ceux de Samarie par l'imposition des mains ; 2° parce que les saints Pères de tous les siècles n'attribuent pas moins clairement la descente du Saint-Esprit, et tous les autres effets de la Confirmation, à l'imposition des mains ; tels sont Tertullien, lib. 8, *de Resurrectione carnis ;* saint Cyprien, dans sa lettre 73 ; saint Augustin, dans le quinzième livre *de la Trinité*, etc. ; 3° parce que l'Église grecque et la latine se servent encore aujourd'hui de l'imposition des mains, soit séparément de la chrismation, soit conjointement avec elle. Les mêmes auteurs prouvent que la chrismation est aussi matière essentielle de la Confirmation, parce qu'on s'en est toujours servi dans l'Église en conférant ce sacrement, sans en excepter les apôtres, quoique l'Écriture ne le dise pas. La raison qu'ils en donnent est que la chrismation se trouve établie dans toute l'Église peu de temps après les apôtres, comme ayant la vertu de conférer le Saint-Esprit. C'est ainsi que Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin, liv. 5, *du Baptême;* liv. 2, contre les *Lettres de Petilien*, serm. 83 ; et les autres Pères en parlent. On a donc lieu de croire que les apôtres mêmes s'en sont servis, selon cette règle de saint Augustin, liv. 4, *du Baptême*, ch. 24. *Quod universa tenet Ecclesia, nec Conciliis institutum, sed semper retentum est, non nisi autoritate apostolicâ traditum rectissimè creditur.*

Si on leur objecte Innocent III qui dit, lib. 1, *Decretal.*, tit. 15, cap. [*cùm venisset, extra, de sacrâ unctione*] *per frontis chrismationem, manus impositio designatur;* Eugène IV, qui dans son décret touchant les Arméniens dit, *loco manuum impositionis datur in Ecclesiâ Confirmatio;* la coutume des Grecs, qui ne se servent point de l'imposition des mains pour confirmer leurs néophytes ; ils répondent à l'autorité d'Innocent III que ses paroles n'excluent pas l'imposition des mains et la renferment plutôt. *Per frontis chrismationem*, dit-il, *manus impositione designatur, quæ alio nomine dicitur Confirmatio;* et ailleurs il dit : *sacramentum Confirmationis, chrismando renatos, soli debent Episcopi per manuum impositionem conferre.*

Ils répondent à Eugène IV, que ce souverain pontife ne dit pas que l'on donne la Confirmation à la place de l'imposition des mains en ce sens, que l'imposition des mains ait été abolie, et que la seule chrismation lui ait succédé ; mais dans le sens que le même sacrement qui s'appelait autrefois plus ordinairement *imposition des mains*, se nomme plus communément *Confirmation*, il oppose *nom à nom, façon de parler à façon de parler*,

et non pas *rit à rit;* car, outre que la substance d'un sacrement, telle qu'est la matière, ne peut pas être changée par l'Église, c'est que depuis Eugène IV on ne s'est pas moins servi de l'imposition des mains pour conférer le Saint-Esprit, et pour rendre les fidèles parfaits chrétiens, comme on peut le voir par les pontificaux qui sont encore en usage aujourd'hui, et par les conciles qui se sont tenus depuis Eugène IV, tels que celui de Mayence en 1569, can. 17; celui de Reims en 1583; celui de Narbonne en 1609, etc.

Ils répondent à la troisième difficulté que les Grecs se sont servis autrefois de l'imposition des mains dans l'administration du sacrement de Confirmation, comme on le voit par le huitième canon du premier concile de Nicée; par Firmilien, dans sa lettre à saint Cyprien; par Théodoret, sur le ch. 6 de saint Paul aux Hébreux; par plusieurs anciens Eucologes, cités par le père Morin dans le neuvième chapitre de son livre de la Pénitence, et qu'ils s'en servent encore aujourd'hui, soit qu'elle consiste dans l'extension de la main, accompagnée de la prière par laquelle le ministre de la Confirmation invoque le Saint-Esprit comme force *ad robur,* sur les nouveaux baptisés, soit qu'elle consiste dans la Confirmation même, qui renferme une imposition de main, dans laquelle l'Église a jugé à propos de réunir celle qui se faisait autrefois séparément; en quoi elle n'a point passé son pouvoir, parce qu'elle n'a rien changé dans la substance, mais seulement dans la manière accidentelle de l'imposition de la main, qui subsiste dans la chrismation, quant à la substance, puisqu'on ne peut faire l'onction qu'on n'impose la main sur le front de la personne que l'on confirme.

Du chrême de la Confirmation.

1. On appelle chrême, dans le style ecclésiastique, un onguent composé d'huile et de baume, qui sert aux onctions que l'on fait dans le Baptême et dans la Confirmation. (*Voyez* CHRÊME.)

2. L'huile d'olive est essentielle au chrême de la Confirmation; et si on se servait de quelque autre huile, comme de noix, d'amande, etc., pour le composer, il ne serait point matière valide du sacrement de Confirmation. La raison est qu'il n'y a que l'huile d'olive qui soit appelée proprement et simplement huile. On ne se sert des autres qu'au défaut et par imitation de celui-ci : *Hoc oleum (olivarum) propriè dicitur oleum, et maximè habetur in usu ubi haberi potest. Quilibet autem alius liquor ex similitudine hujus oleum nominatur: nec est in usu communi, nisi in supplementum, et ideò hoc oleum solum assumitur in usum hujus et quorumdam aliorum sacramentorum.* (Saint Thomas, 3e p., q. 72, *A.* 2, ad 3.)

3. Le mélange du baume avec l'huile est nécessaire de nécessité de précepte ecclésiastique, puisqu'il est certain que l'Église ordonne de faire le saint chrême avec de l'huile et du baume; mais il n'est pas également certain qu'il soit nécessaire de nécessité de précepte divin, ni de nécessité de sacrement, parce que plusieurs théologiens le nient, en apportant pour raison que dans les cinq premiers siècles de l'Église on ne se servait point de baume pour la Confirmation, puisque les auteurs de ce temps-là, soit grecs, soit latins, n'en font aucune mention, et que les premiers qui en ont parlé sont Grégoire de Tours, et saint Grégoire, pape, sur la fin du 6e siècle.

4. Le chrême doit être béni ou consacré. Les pontificaux et les eucologes font une expresse mention de cette bénédiction, et l'on en voit l'usage établi dès le troisième siècle. On peut voir là-dessus Tertullien, lib. *de Baptismo;* saint Cyprien, *epist.* 70; saint Optat de Milève, lib. 7; saint Basile, lib. *de Spiritu-Sancto*, cap. 27, où il dit : *Consecramus aquam baptismatis, et oleum onctionis;* saint Cyrille de Jérusalem, *catechesi* 3 *mystagogicâ;* saint Augustin, tract. 118, *in Joan.;* Innocent Ier, epist. *ad Decentium*, etc. Il n'est pourtant pas certain que la bénédiction du chrême soit de l'essence du sacrement. Plusieurs théologiens le nient, et l'Église ne l'a point décidé.

5. Le chrême doit être béni par l'évêque; mais comme l'Église n'a point défini que la bénédiction en elle-même fût de l'essence de la Confirmation, elle ne l'a point défini non plus par conséquent de la bénédiction faite par l'évêque.

6. La raison pour laquelle Jésus-Christ a voulu choisir l'imposition des mains et la chrismation pour la matière de la Confirmation, c'est qu'il n'y en a point de plus propre pour marquer les effets de ce sacrement. L'imposition des mains marque la protection spéciale de Dieu sur ceux que l'on confirme. L'huile, par ses qualités grasses et fluides, marque l'abondance de la Grâce qui coule de Jésus-Christ par l'Esprit-Saint sur les confirmés; elle marque aussi la force; car on oignait autrefois les athlètes, et le baume qui jette une si bonne odeur, et qui préserve de la corruption, signifie l'odeur des vertus que doit répandre celui qui reçoit ce sacrement, et l'incorruptibilité de son âme, qui ne doit plus être sujette à la contagion du siècle, ni à la pourriture d'aucun vice.

7. On ne sait pas au juste quand Jésus-Christ a institué le sacrement de Confirmation. Les uns veulent que ce soit le jour de la cène, d'autres le jour de la Pentecôte, d'autres pendant cet espace de temps qui s'écoula depuis la résurrection jusqu'à l'Ascension. C'est dans ce temps qu'il promit souvent à ses apô-

tres de leur donner le Saint-Esprit, et qu'il institua de grands mystères, du nombre desquels pourrait bien être la Confirmation : *Hi dies qui inter Resurrectionem, Ascensionem que fluxerunt non otioso transiere decursu, sed magna in eis confirmata sunt sacramenta, magna revelata mysteria.* (Saint Léon, *serm.* 1, *de Ascensione.*)

8. On ne sait pas non plus certainement laquelle des deux impositions des mains qui se font dans l'administration de la Confirmation est essentielle à ce sacrement. Les uns disent que c'est l'extension de la main qui accompagne la prière que l'évêque fait dans l'Église latine sur ceux qu'il confirme tout au commencement de la cérémonie. Les autres, que c'est l'imposition des mains renfermée dans la chrismation même, et qui en est inséparable. Il n'y a rien de décidé.

Règles pratiques touchant la matière de la Confirmation.

Première règle.

Il faut observer exactement tout ce que l'Église ordonne dans l'administration de la Confirmation ; et si l'on avait omis quelque chose que l'on doutât être essentiel au sacrement, il faudrait le recommencer sous condition. Si donc on avait confirmé ou par la seule imposition des mains, ou par la seule chrismation, ou avec de l'huile sans baume, ou avec du chrême qui ne fût pas du tout béni, ou qui ne fût pas béni par l'évêque, dans tous ces cas il faudrait recommencer le sacrement sous condition, parce qu'il est douteux s'il serait valide ; et qu'en matière de sacremens, il faut prendre le parti le plus sûr.

Deuxième règle.

Lorsqu'on donne la Confirmation, on ne doit la donner qu'à ceux qui étaient présens à l'oraison que l'évêque fait en étendant la main vers ceux qu'il va confirmer, puisqu'il est douteux si ce n'est pas cette extension qui est l'imposition de mains essentielle à la Confirmation ; d'où vient que la plupart des évêques prennent la sage précaution de faire partager en plusieurs rangs ceux qu'ils doivent confirmer lorsqu'il y en a beaucoup, et de faire successivement sur chaque rang toute la cérémonie de la Confirmation.

Troisième règle.

On doit consacrer le chrême tous les ans le jeudi-saint, et le donner *gratis* aux prêtres qui sont obligés de l'aller chercher tous les ans, de le garder exactement sous la clef sans en donner à personne, et de brûler l'ancien.

§ III.

De la forme de la Confirmation.

Il y a deux formes partielles de la Confirmation chez les Latins. La première, qui répond à l'imposition des mains, consiste

dans l'oraison que l'évêque prononce en étendant les mains vers ceux qui doivent être confirmés. La seconde, qui répond à la chrismation, consiste dans ces paroles : *Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs-Sancti.* Il n'est point décidé, ni si ces deux formes sont essentielles au sacrement, ni laquelle des deux l'est, supposé qu'il n'y en ait qu'une, ni quelles paroles précisément sont absolument nécessaires ; et quand Eugène IV dit dans son décret pour l'instruction des Arméniens, que ces paroles, *je te marque du signe de la croix*, etc., sont la forme du sacrement de Confirmation, on peut l'entendre avec plusieurs théologiens de la forme accidentelle et intégrante ; de même que quand il dit que la matière de la Confirmation est le chrême composé d'huile et de baume, on peut l'entendre aussi de la matière accidentelle, et non de la matière essentielle. On doit conclure de là que le ministre de la Confirmation doit réciter toutes les prières et prononcer toutes les paroles qui sont contenues dans le pontifical; et s'il lui arrivait d'omettre, ou la prière qui accompagne l'extension de la main vers ceux qu'il doit confirmer, ou les paroles qui accompagnent la chrismation, il devrait tout recommencer sous condition. (Le père Alexandre, *de Confirmat.*, t. 1; *Theolog.*, in-fol., p. 305.)

La forme qui répond à la chrismation, chez les Grecs, consiste dans ces paroles, *signaculum donationis Spiritûs-Sancti*, en sous-entendant, selon la propriété de la langue grecque, surtout dans les propositions pratiques, *tibi confertur aut applicatur.* Cette forme est valide, puisque l'Église romaine ne la condamne pas, et qu'elle souffre que les évêques grecs s'en servent à Rome même, en donnant aux leurs le sacrement de Confirmation.

§ IV.

Du ministre de la Confirmation.

1. Il est de foi que l'évêque seul est le ministre ordinaire de la Confirmation. Le concile de Trente l'a ainsi décidé contre les hérétiques dans le troisième canon de la sess. 7 : *Si quis dixerit sanctæ Confirmationis ordinarium Ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem Sacerdotem, anathema sit.* Cette décision est appuyée sur le ch. 8 des *Actes;* sur la lettre de saint Cyprien à Jubaïen; sur le ch. 26 du quinzième livre de la Trinité de saint Augustin; sur la lettre du pape Innocent Ier à Decentius ; et celle de saint Grégoire-le-Grand à Janvier, évêque de Cagliari, etc.

2. Il est fort probable que les simples prêtres peuvent être les ministres extraordinaires du sacrement de la Confirmation avec la permission du Saint-Siége. C'est le sentiment de saint Thomas et de son école, qui semble

avoir prévalu depuis douze siècles, quoiqu'il y ait encore des théologiens qui soutiennent le contraire, après Hugues de St.-Victor, Estius, Sainte-Beuve, etc. Saint Grégoire-le-Grand, sur la fin du sixième siècle, par sa seconde lettre à Janvier, évêque de Cagliari, permit aux prêtres de Sardaigne de donner la Confirmation; et la même permission a souvent été accordée aussi à de simples prêtres par d'autres papes depuis saint Grégoire; savoir, par Nicolas IV, Urbain IV, Jean XXII, Eugène IV, Léon X, Adrien VI, au rapport de Wadingue et du cardinal Palavicin, dans son Histoire du Concile de Trente, ch. 7. D'ailleurs, les simples prêtres grecs donnent la Confirmation depuis très-longtemps, comme on peut le démontrer par les Eucologes dont ils se servent depuis près de mille ans; et l'Église romaine ne les a jamais condamnés, puisqu'elle les a reçus avec tous leurs usages et leurs rits, toutes les fois qu'il a été question de leur réunion, comme on peut le voir dans le second concile de Lyon et dans celui de Florence. Mais est-ce à raison du caractère épiscopal que le pouvoir ordinaire de confirmer appartient aux seuls évêques, ou bien à raison de la juridiction? Est-ce à raison du caractère sacerdotal que le pouvoir extraordinaire de confirmer appartient aux simples prêtres, ou à raison de la juridiction accordée par le pape? Ce n'est ni à raison du caractère, ni à raison de la juridiction, c'est à raison de l'institution divine qui nous est marquée dans la pratique de l'Église; c'est ainsi que répondent plusieurs théologiens d'après Alexandre de Halès, 4e p., q. 9, memb. 5, *A.* 1, § 3, qui obvient par cette réponse à un grand nombre de difficultés.

§ V.

Du sujet de la Confirmation.

1. Nulle personne non baptisée n'est un sujet capable de recevoir la Confirmation, parce que le Baptême est la porte nécessaire et l'introduction aux autres Sacremens; mais toute personne baptisée, et les enfans mêmes qui n'ont point encore l'usage de raison, peuvent la recevoir validement, parce qu'étant nés spirituellement par le Baptême, ils sont capables de l'effet de la Confirmation, qui consiste à rendre parfaite cette naissance spirituelle. (Saint Thomas, 3e part., q. 72, art. 8.)

2. Pendant les douze premiers siècles, lorsque l'évêque était présent, l'on a, dans l'Occident, conféré ordinairement la Confirmation aux enfans immédiatement après le Baptême; mais dans la suite on jugea qu'il convenait de ne la donner qu'aux personnes qui auraient atteint l'âge de discrétion; et c'est en conséquence qu'on ne donne aujourd'hui la Confirmation qu'aux personnes qui ont sept ans accomplis. L'évêque peut cependant confirmer des enfans avant

cet âge, pour des causes justes, comme lorsqu'un enfant est en danger de mort, ou que l'évêque prévoit qu'il ne pourra venir de long-temps dans les lieux où il y a des enfans qui n'ont pas encore cet âge. (Innocent Ier, dans sa Décrétale à Decentius. *Catéchisme du concile de Trente*, pag. 5, *de Sacram. Confirm.*, § XIII, 1 et 5. Concile de Milan.)

3. Dans l'Orient on a toujours donné, et on donne encore à présent la Confirmation aux enfans aussitôt après le Baptême; et l'Église romaine approuve cet usage. C'est la remarque du père Goar, dans ses notes sur le rituel des Grecs.

§ VI.

Des effets de la Confirmation.

La Confirmation produit deux effets; savoir, la grâce et le caractère. C'est un article de foi défini par le concile de Trente, sess. 7, *de Confirm.*, et appuyé sur l'Écriture et les Pères, aux endroits que nous avons cités.

1. La Confirmation produit la grâce habituelle et l'actuelle. Cette grâce habituelle et sanctifiante n'est point cette première grâce qui justifie l'impie; c'est celle qui le suppose justifié par le Baptême, et qui augmente cette première justice, qui l'affermit et qui la perfectionne par la plénitude de l'Esprit-Saint; d'où vient que les saints Pères l'appellent *Grâce de consommation*, de *perfection*, d'*accroissement* et de *force*. Cette grâce habituelle a un rapport particulier aux tentations, soit intérieures, soit extérieures du monde, de la chair, du démon; elle est accompagnée d'un droit qui lui est propre pour obtenir dans le temps les grâces actuelles nécessaires à la victoire de tous les ennemis du salut. La grâce actuelle de la Confirmation est aussi une grâce qui perfectionne la grâce baptismale, et qui donne une force particulière aux baptisés pour confesser hardiment le nom de Jésus-Christ, et pour supporter les injures, les mépris, les affronts, les persécutions, et généralement tout ce que les hommes, les démons, ou leurs propres faiblesses peuvent mettre en œuvre pour ébranler leur foi ou leur vertu. Les dons et les fruits du Saint-Esprit sont une suite de la grâce de la Confirmation. (*Voy.* Esprit-Saint.)

2. Le second effet de la Confirmation, c'est le caractère, qui fait qu'on ne peut la réitérer. (*Voy.* Caractère.)

§ VII.

Des dispositions requises pour recevoir la Confirmation.

Pour recevoir avec fruit la Confirmation, il faut être en état de grâce, c'est-à-dire qu'il faut avoir conservé l'innocence de son Baptême, ou l'avoir réparée par la Pénitence, parce que la Confirmation n'est pas un sacrement des morts, mais un sacrement des vivans, qui, par

conséquent, ne doit être reçu que par des personnes qui sont en état de grâce. Il faut aussi savoir les choses dont la connaissance est nécessaire à tous les chrétiens, telles que sont les articles de foi contenus dans le symbole, les commandemens de Dieu et de l'Église, l'Oraison Dominicale, et ce qui regarde le sacrement de Confirmation. Il est encore à propos d'être à jeun; mais ce n'est pas un précepte comme il l'était dans les douze premiers siècles de l'Église, pendant lesquels il fallait être à jeun, soit pour donner, soit pour recevoir la Confirmation, ce qui subsistait encore du temps de Pierre Lombard, ou du Maître des Sentences; comme il nous l'apprend en ces termes: *Hoc sacramentum, tantùm à jejunis accipi, et à jejunis tradi debet.*

§ VIII.

De la nécessité de la Confirmation.

La Confirmation n'est pas nécessaire de nécessité de moyen, parce qu'on peut être sauvé sans elle, pourvu qu'on soit baptisé; mais elle est nécessaire de nécessité de précepte divin et de précepte ecclésiastique. Le précepte divin se tire, 1° du soin extrême que les Apôtres avaient de confirmer tous ceux qu'ils baptisaient; car une attention si grande suppose que Jésus-Christ leur avait commandé de donner le sacrement de Confirmation, et aux fidèles de le recevoir. 2° Il y a un précepte divin d'user du moyen particulier que Jésus-Christ a établi pour rendre les fidèles parfaits chrétiens, et pour les fortifier contre les ennemis de leur salut; et ce moyen, c'est la Confirmation; 3° les mêmes raisons qui prouvent que l'Eucharistie est nécessaire de nécessité de précepte divin, comme force et comme aliment, prouvent aussi la nécessité de la Confirmation. On peut voir le précepte ecclésiastique dans le concile d'Elvire, can. 38; dans le sixième concile de Paris, liv. 1, can. 33; dans le quatrième de Milan; dans celui de Sens de 1524; dans celui de Rouen de 1581, etc.; dans saint Cyprien, qui dit, epist. 70, ad Januar: *Ungi quoque necesse est eum qui baptisatus sit, ut accepto chrismate.... esse unctus Dei, et habere in se gratiam Christi possit;* dans saint Hilaire d'Arles, homil. *de Pentecoste;* dans saint Grégoire-le-Grand, lib. 12, ep. 21.

2. Il y a un précepte particulier de l'Église qui défend de recevoir la tonsure sans être confirmé, et qui subsistait dès le milieu du troisième siècle. Il a été renouvelé en ces termes par le concile de Trente, sess. 23, ch. 4: *Primâ tonsurâ non initientur qui sacramentum Confirmationis non receperint.* Ce précepte est fondé sur la nature de l'état ecclésiastique qui, étant un état de perfection, demande que ceux qui l'embrassent par la tonsure, soient eux-mêmes parfaits chrétiens; or, on n'est tel dans le sens des Pères, que

par la Confirmation. On doit aussi confirmer les postulantes religieuses, avant de leur donner le voile, lorsqu'elles ne le sont pas, et généralement tous les adultes, avant de les admettre à la première communion, si ce n'est dans le danger de mort.

Règles pratiques touchant la nécessité de recevoir la Confirmation.

Première règle.

Le précepte divin de recevoir la Confirmation oblige dans le danger de mort, et dans le temps de persécutions ou de violentes tentations, surtout contre la foi. C'est pourquoi ceux qui négligent de se faire confirmer dans ces circonstances pèchent mortellement, parce qu'ils s'exposent au danger de sortir de cette vie sans avoir la perfection du christianisme commandée par Jésus-Christ, ou de succomber aux persécutions ou aux tentations, faute de recourir au moyen principal auquel Dieu a attaché la Grâce pour résister.

Deuxième règle.

Le précepte ecclésiastique oblige de recevoir la Confirmation, lorsque l'évêque est présent, et prêt à la donner, ou qu'on peut l'aller trouver, quoique non sans peine, au lieu où il la donne; et c'est pécher que de ne point la recevoir dans ces circonstances, sans une juste cause. La raison est que ne point recevoir le sacrement de Confirmation dans ces circonstances, c'est ou le mépriser, ou le négliger, puisque le péché de négligence consiste à ne pas se donner les soins requis et les mouvemens nécessaires pour arriver à une fin à laquelle on est obligé d'arriver. C'est sur ce principe que la faculté de théologie de Paris condamna en 1631 la proposition suivante : *Omnes Theologi dicunt Confirmationem non præcipi, nisi cùm commodè haberi potest, vel, ut alii dicunt, quando commodissimè, quando sine ullo vel minimo prorsùs incommodo.*

Troisième règle.

Les pères et mères sont obligés de conduire leurs enfans à l'évêque qui donne la Confirmation, et ils pèchent grièvement s'ils y manquent. Les anciens canons imposaient trois années de pénitence aux pères et mères pour cette négligence. (Saint Charles, dans ses Instructions.)

§ IX.

Des cérémonies de la Confirmation.

Il y a des cérémonies qui précèdent la Confirmation; d'autres qui l'accompagnent; d'autres qui la suivent.

Les Cérémonies qui précèdent la Confirmation.

1. Ceux qui doivent être confirmés peuvent avoir des parrains et des marraines qui les présen-

tent à l'évêque, et qui les soutiennent, pour signifier leur état d'enfance et de faiblesse dans la vie spirituelle; mais ce n'est plus guère l'usage. Cette présentation fait qu'il se contracte dans la Confirmation une alliance semblable à celle qui se contracte dans le Baptême; en sorte que le parrain ne peut épouser la mère de son filleul, ni la marraine le père de sa filleule.

2. Ils doivent laver leur front, et apporter avec eux des bandes de lin propres et nettes, pour lier leur front après qu'on y aura fait l'onction du saint chrême. Dans plusieurs endroits, ces bandes ne sont point nécessaires, parce que les ministres de l'évêque essuient le front des confirmés avec du coton.

3. On change le nom de la personne qui doit recevoir la Confirmation, lorsqu'il est ridicule ou indécent, ou que la personne le souhaite par dévotion pour quelque Saint, pourvu qu'il n'y ait point de fraude.

Cérémonies qui accompagnent la Confirmation.

1. Ceux qui doivent être confirmés étant à genoux aux temps et aux lieux marqués par l'évêque qui en peut disposer comme il veut, l'évêque assis, ou debout, étend les mains sur eux, et récite une oraison par laquelle il invoque le Saint-Esprit, comme force.

2. L'évêque trempe le pouce de la main droite dans le saint chrême dont il forme un signe de croix sur le front de celui qu'il confirme, en disant : *Je vous marque du signe de la croix, et je vous confirme du chrême du salut*, etc. Le saint-chrême appliqué en forme de croix sur le front, qui est le siége de la hardiesse, de la crainte et de la honte, apprend aux confirmés à confesser hardiment leur foi, à craindre Dieu, à ne point rougir de la croix de Jésus-Christ, de ses maximes, de son Évangile; mais à s'en glorifier et à rougir du monde, des passions, du péché.

Cérémonies qui suivent la Confirmation.

1. L'évêque, après avoir fait l'onction du chrême, donne un léger soufflet sur la joue de celui qu'il a confirmé, en disant : *la paix soit avec vous*. Il n'est point fait mention de ce soufflet dans les sacramentaires un peu anciens, et on ignore le temps précis de son institution. Ce soufflet tient lieu du baiser de paix qui accompagnait autrefois les diverses cérémonies de l'Église. Il sert aussi à faire souvenir le confirmé qu'il a reçu la Confirmation, et qu'il doit être prêt à souffrir toute sorte d'affronts et de peines pour le nom de Jésus-Christ.

2. On conservait autrefois les bandes qui avaient servi à lier le front des confirmés pendant sept jours, et cet usage a duré jusqu'au douzième siècle. Pendant le quatorzième et le quinzième siècles, on ne les gardait que deux ou trois jours; pendant le

seizième siècle, on ne les gardait que vingt-quatre heures. Aujourd'hui on ne les garde presque nulle part, et presque partout on essuie le front de ceux qui ont été confirmés aussitôt après la Confirmation. (*Voyez* les différens théologiens qui traitent de la Confirmation, et entre les autres, M. de Sainte-Bauve, Vuitasse, le père Alexandre, et le père Drouin. M. Collet, *Mor.*, tom. 8.)

Confirmation, jugement rendu par le supérieur immédiat en faveur d'une élection. L'élu confirmé pouvait, en vertu de sa confirmation, administrer l'église à laquelle il avait été élu, et exercer tout ce qui appartenait à la puissance de sa juridiction. Il avait même ce droit en certains cas avant la Confirmation ; 1° lorsqu'il y avait une grande distance de l'Église vacante à Rome, et qu'il n'y avait point de contestation touchant l'élection ; 2° lorsqu'il ne tenait pas à l'élu, qu'il n'obtînt la Confirmation, comme lorsqu'il en était empêché par la guerre, la peste, etc. La raison de ces deux exceptions était afin que l'Église ne demeurât pas trop longtemps sans que quelqu'un l'administrât comme titulaire, et que si quelque autre percevait les revenus de l'Église vacante, cette perception finît plus tôt. Pour pouvoir administrer en vertu de la Confirmation, il fallait avoir des lettres qui en fissent foi, et les signifier aux Églises et prendre possession en certains cas. Autrement tout ce qu'on faisait était nul. Il n'y avait point de temps déterminé pour confirmer les élections.

Le confirmateur devait citer les personnes intéressées, et nommément le compétiteur, s'il y en avait quelqu'un, et les opposans, s'il y en avait aussi. Il ne devait rien recevoir même de ce qui lui était volontairement offert pour la Confirmation, et s'il exigeait quelque chose, la Confirmation était nulle ; il était privé pour toujours du droit de confirmer, et il encourait l'excommunication majeure par le seul fait, de laquelle il ne pouvait être absous que par le pape, excepté en danger de mort. (Gibert, *Instit. eccl.*, pag. 354.)

CONFISCATION, adjudication au fisc, *bonorum alicujus fisco adjudicatio*. La confiscation était l'adjudication qui se faisait au profit du Roi, ou des seigneurs hauts-justiciers, des biens d'un homme condamné à mort. La confiscation avait donc lieu lorsqu'un homme était condamné à mort. Chez les Romains, tous les biens d'un homme accusé et poursuivi criminellement étaient irrévocablement confisqués, s'il ne comparaissait dans le temps qui lui était prescrit. En France, il y avait cette différence entre la condamnation d'un criminel présent et d'un absent, que la condamnation du présent s'exécutait à l'heure même sur sa personne et sur ses biens ; au lieu que la condamnation par contumace d'un absent qui ne

comparaissait pas, n'avait son effet sur les biens du condamné, pour les confiscations et pour les amendes, qu'après cinq ans, qui ne commençaient à couler que depuis que la sentence avait été exécutée par effigie; d'où il s'ensuivait que le condamné par contumace pouvait jouir de ses biens pendant ces cinq ans, et recueillir les successions qui pouvaient lui échoir, lesquelles par la même raison semblaient devoir être acquises à ses héritiers, lorsqu'il venait à mourir dans les cinq ans. Telle était la jurisprudence ordinaire du royaume, fondée sur l'ordonnance de Charles IX, faite à Moulins au mois de février de l'an 1566, et sur celle de l'an 1670, tit. *des défauts et contumaces*, art. 29. Il s'ensuivait aussi de là, qu'une personne qui avait procuration d'un criminel condamné par contumace, pour administrer ses biens, pouvait le faire et lui en rendre compte pendant les cinq ans que les ordonnances lui accordaient. Il s'ensuivait encore qu'un dépositaire devait rendre pendant le même temps, à un criminel condamné par contumace, une somme qu'il lui avait donnée en dépôt, quoique ses biens fussent confisqués par arrêt du parlement, puisque cette confiscation n'avait lieu qu'après les cinq ans accordés par les ordonnances du royaume. Cependant M. Pontas, qui pose ces principes et qui décide en faveur du criminel condamné par contumace et de ses héritiers, au mot *Héritier*, cas 7, conclut contre lui au mot *Dépôt*, cas 20, en disant qu'un dépositaire était obligé de remettre au fisc du prince, *même pendant les cinq ans*, une somme qui lui avait été déposée par un criminel absent qui en avait grand besoin, et se fonde sur les lois romaines qu'il disait n'être pas suivies en France à cet égard.

La confiscation avait été reçue par toutes les nations, et admise en France dès les premiers temps de la monarchie; de manière que l'on tint pour maxime, dans presque toutes nos coutumes, que *qui confisque le corps confisque les biens*. Il y avait cependant des provinces, comme celles du Lyonnais, du Mâconnais, du Forez, du Beaujolais, de l'Angoumois, où la confiscation n'avait pas lieu; et dans ces provinces, le juge ne la pouvait pas ordonner, mais il devait adjuger au Roi ou au seigneur haut-justicier une amende modérée à prendre sur les biens du condamné. (De Ferrière et Denisart, au mot Confiscation. *Voy.* aussi M. Bretonnier, dans son Recueil alphabétique. Charondas, liv. 7, rep. 115. Papon, liv. 24, tit. 13. Dumoulin, sur la Coutume de Paris; et de Ferrière, sur l'art. 183 de la même Coutume.)

Confiscation de Marchandises, est une adjudication au profit du Roi, ou de ceux qui sont à ses droits, des marchandises qu'on veut faire passer sans payer les droits établis. Cette confiscation

a lieu, 1° quand les choses que l'on veut faire passer sont de contrebande; c'est-à-dire, quand le commerce en est défendu, ou que le transport n'en est pas permis d'un lieu à un autre; 2° quand on les vend sans en avoir la permission; 3° quand elles sont défectueuses; 4° toutes les fois qu'il y a contravention d'une ordonnance ou d'un réglement qui prononce la confiscation. (De Ferrière, au mot Confiscation.)

Confiscation. Il en est parlé dans plusieurs textes du Droit canon. (*C. accusatoribus*, 3, q. 5; *C. vergentis; C. excommunicavimus de hæreticis.*) La première de ces décrétales ordonnait que les biens des hérétiques seraient confisqués respectivement au profit de chaque seigneur où ils se trouveraient assis; l'autre disait que les biens des clercs hérétiques ne seraient pas comme ceux des hérétiques laïques, mais qu'on en ferait l'application aux églises où ils avaient eu des bénéfices.

Suivant les principes mêmes des ultramontains, l'Église n'avait point de fisc, le juge ecclésiastique ne pouvait ordonner de confiscation de biens; il pouvait seulement, selon eux, condamner à des peines pécuniaires applicables à telle œuvre pie qu'il lui plairait.

En France, la confiscation avait lieu contre les clercs comme contre les laïques; on ne faisait à cet égard aucune distinction des biens patrimoniaux, de ceux qui étaient provenus de l'Église. (M. Durand de Maillane, *Dict. de Droit can.*, au mot Confiscation.)

Le juge d'église n'ordonnait jamais de confiscations : *quia ecclesia nec territorium nec fiscum habet.* Il ne prononçait que quelques amendes à titre d'aumône. S'il prononçait quelque autre peine pécuniaire, telle qu'elle fût, sans application, le fisc en profitait. (Ducasse, *Jurisdict. eccl.*, p. 2, c. 12, n. 3.)

CONFITEOR. Ce terme qui, dans le langage de l'Écriture, signifie plus ordinairement, *je loue, je rends grâces, je rends gloire*, est déterminé maintenant pour signifier la prière qui renferme une accusation générale des péchés, que l'on récite avant de se confesser. On la dit aussi au commencement de la messe, à prime, à complies, etc. Il y avait des églises où le prêtre se tournait autrefois vers le peuple durant tout le *confiteor* de la messe. (Claude de Vert, *Cérém. de l'Église*, t. 1, pag. 156.) Il y en avait aussi où on disait le *confiteor* à la sacristie, en prenant les ornemens, en marchant à l'autel, à la porte du chœur. (Ibidem, tom. 3, pag. 2, 3, 4, etc.)

CONFLIT DE JURIDICTION, signifie la contestation qui s'élève entre les officiers de différentes juridictions, qui prétendent que la connaissance d'une affaire leur appartient; ce qui fait qu'une partie se trouve distraite entre deux juridictions

différentes pour la même affaire. (*Voyez* JURIDICTION.)

CONFORMISTE, qui est conforme. Ce terme se dit, en matière de religion, des personnes qui suivent la même doctrine autorisée par les lois d'un État. Ainsi on appelle *conformistes*, en Angleterre, tous ceux qui suivent la doctrine autorisée par les lois de l'État ou de l'Église anglicane; et l'on appelle *non-conformistes*, tous ceux qui ne la suivent pas, tels que les luthériens, les Presbytériens, les Anabaptistes, etc.

Non-conformiste, en matière de crime, est la même chose que Sodomite.

CONFORMITÉ, RAPPORT, CONVENANCE. *Non-conformité*, en Angleterre, signifie une différence de culte et de doctrine dans la religion. On appelle aussi en Angleterre *conformité occasionelle*, un acte de religion qui consiste à se réunir à l'Église anglicane pour un temps, et à participer à sa communion, lorsque l'occasion le demande; par exemple, lorsqu'il s'agit d'être élu membre du parlement. (Claude de Vert, *Cérémon. de l'Église*, tom. 2, pag. 184.)

Le péché de *non-conformité*, c'est la sodomie.

CONFRACTORIUM, antienne chantée par le chœur, tandis que le prêtre fait la fraction de l'hostie à la messe. (Le Brun, *Explic. de la Messe*, tom. 31, pag. 212.)

CONFRAIRIE, *sacrum sodalitium, sacra sodalitas, confraternitas*.

1. Les confrairies sont des sociétés de personnes qui s'unissent et qui s'assemblent pour faire quelques exercices de religion et de piété. Les confrairies n'ont pas été inconnues aux païens, comme il paraît par la loi 1, ff. *de Collegiis illicitis*, et elles sont anciennes dans l'Église. Le concile de Nantes de 895 en parle, can. 15. Il en est aussi parlé dans la vie de saint Martial, écrite par un de ses disciples. Le but des confrairies est d'attacher plusieurs personnes ensemble par un lien spirituel de fraternité, pour s'aider mutuellement par les prières, les exemples, les conseils, et s'appliquer aux œuvres particulières de piété ou de charité, qui sont propres à la confrairie que l'on embrasse. Il y a des confrairies laïques qui sont soumises à la direction des laïques, et des confrairies ecclésiastiques qui sont sous la direction des prêtres séculiers ou réguliers. Les unes et les autres ont souvent des chapelles dans les paroisses ou les couvens, pour faire leurs offices devant ou après celui de la paroisse, et non en même temps.

2. On ne peut ériger aucune confrairie sans la permission de l'évêque diocésain, qui doit les visiter et en retrancher les abus, même lorsqu'elles sont établies chez les réguliers exempts. (*Concil. Trid.*, sess. 22, ch. 8, *de Reform.* Saint Charles, cinquième concile de Milan, pag. 3,

tit. 18. Barbosa, *in Collectaneis*, ad cap. 8, *Conc. Trid.*, num. 24.) Les juges séculiers ne peuvent prendre connaissance du service divin, ni du fait des confrairies, comme de leurs statuts et réglemens. (*Mém. du Clergé*, tom. 5, pag. 1522.)

3. On ne reconnaît en France aucunes confrairies, si elles ne sont autorisées par lettres-patentes enregistrées aux parlemens dans le ressort desquels elles sont établies. (Alexandre, lib. 7. Balde, sur la loi *de sed quod pauperib.*, cod. *Episcop. et Cleric.*)

4. Les deniers et revenus de toutes confrairies, la charge du service divin déduite, doivent être appliqués à l'entretien des écoles et autres aumônes (Ordonnance de 1560, art. 10. Il en est de même des biens des confrairies supprimées, que l'on applique aux hôpitaux. (Arrêt de la grand'chambre du 5 janv. 1732.)

5. Quoique les confrairies soient bonnes en elles-mêmes, il s'y glisse souvent des abus condamnés par les conciles, les ordonnances de nos Rois, et les arrêts des parlemens. Tels sont les sermens qu'on y exige, et les repas ou festins et banquets que l'on y fait. Le concile de Sens, en 1528, et l'art. 7 de l'ordonnance de Roussillon du mois de janvier 1563, les défendent. On doit aussi ranger parmi les abus des confrairies, la fausse assurance que l'on pourrait concevoir de son salut sous ce prétexte; et, en conséquence de cette fausse assurance, la facilité de pécher, de négliger ses devoirs essentiels et capitaux, de s'absenter de la messe de paroisse, etc. Ce serait encore un abus énorme de se figurer qu'en se mettant d'une confrairie, on ne mourra ni de mort subite, ni sans recevoir les Sacremens. (*Voyez* Van Espen, *Jur. eccles.*, tom. 2, et les *Mém. du Clergé*, tom. 5, pag. 1575; tom. 6, pag. 1429 et suiv.)

Quoique les confrairies ne soient pas des bénéfices, leurs biens sont censés biens d'Église, et par conséquent ne peuvent être aliénés sans une juste cause, et sans les formalités requises en la vente des biens d'Église. (De Ferrière, au mot Confrairie.)

CONFRONTATION, est la représentation à l'accusé des témoins qui ont déposé contre lui, laquelle se fait apres le récolement; *ut testes reum agnoscant, et quasi condemnent.*)

CONGRÉGANDINE. Nom que l'on donnait en quelques endroits aux religieuses de la congrégation de Notre-Dame, instituées par le père Fourrier, chanoine régulier, curé de Mataincourt en Lorraine.

CONGRÉGANISTE; *sodalis B. M. Virginis.* Homme ou femme qui est de quelque congrégation instituée en l'honneur de la sainte Vierge. (*Voy.* Congrégation, Confrairie.)

CONGRÉGATION, se dit 1° de plusieurs sociétés de prêtres et de religieux; 2° de l'assemblée de plusieurs personnes pieuses

en forme de confrairie, érigée en l'honneur de la sainte Vierge; 3° des cardinaux commis par le pape, et distribués en plusieurs chambres pour exercer certains offices. Il y a quelques unes de ces congrégations qui sont fixes et ordinaires; d'autres, que les papes établissent extraordinairement pour discuter quelques affaires, et qui cessent après la discussion. Chaque congrégation a son chef ou président et son secrétaire. Il n'y a que le président qui signe les lettres et les actes de la congrégation. Il y avait autrefois seize congrégations; savoir :

I.

La Congrégation du Pape.

Sixte v l'institua pour y préparer les matières bénéficiales les plus difficiles, qui doivent ensuite être mises en délibération dans le consistoire, en présence du pape; d'où vient qu'on l'appelle *congrégation consistoriale*. Cette congrégation, qui est composée de quelques cardinaux, prélats et théologiens, dont le nombre n'est pas fixé, a pour chef le cardinal doyen, quand il demeure à Rome; et, en son absence, un autre cardinal au choix du pape. Elle se tient ordinairement quelques jours avant le consistoire, chez le doyen ou chez quelque autre cardinal de cette congrégation. Les matières qu'on y traite ordinairement sont les nouvelles érections des archevêchés et des églises cathédrales, les réunions, les suppressions et les résignations des évêchés, les coadjutories, les aliénations des biens ecclésiastiques; enfin, les taxes et les annates de tous les bénéfices qui sont à la collation du pape.

II.

La Congrégation du Saint-Office.

Elle fut instituée par Paul III, et augmentée par Paul IV et Sixte V. Elle est ordinairement composée de douze cardinaux, assistés de plusieurs prélats, et de plusieurs théologiens de divers Ordres séculiers et réguliers, qu'on appelle *consulteurs* et *qualificateurs* du Saint-Office, parmi lesquels il y a toujours eu un cordelier et trois dominicains; savoir, le général de l'Ordre, le maître du sacré palais, et le commissaire du saint-office.

Cette congrégation connaît des hérésies et de tout ce qui regarde la foi, de l'apostasie, de la magie, des sortilèges et autres maléfices, de l'abus des Sacremens, et de la condamnation des livres pernicieux. On tenait assemblée pour cela tous les mercredis à la Minerve, chez le général des dominicains, et tous les jeudis devant le pape qui est le chef de cette congrégation. Il n'y a que les cardinaux qui aient voix délibérative dans cette congrégation, et c'est toujours le plus ancien cardinal du saint-office qui en est le secrétaire.

III.

La Congrégation de propagandâ fide.

Elle est composée de dix-huit cardinaux, d'un secrétaire d'État du pape, d'un protonotaire apostolique, d'un référendaire, de l'assesseur et du secrétaire du saint-office, qui s'assemblent le premier lundi de chaque mois devant le pape, et plusieurs autres fois chaque semaine au collége de la Propagation de la foi. Le but de cette congrégation est de chercher tous les moyens possibles de faire fleurir la religion catholique dans toutes les parties du monde.

IV.

La Congrégation pour expliquer le Concile de Trente.

Cette congrégation fut d'abord établie par Pie IV, non pour l'explication, mais pour l'exécution du concile de Trente. Sixte V lui donna droit d'interpréter les points de discipline, en se réservant à lui-même ceux de la foi par sa bulle *Immensa* 74, *in bull. R.*, de l'an 1588. Cette congrégation qui se tient une fois la semaine, le jeudi ou le samedi, chez le plus ancien des cardinaux dont elle est composée, a pour chef tel cardinal que le pape veut choisir. Les expéditions de cette congrégation sont signées par le préfet, et munies de son sceau. On ne les publie pas comme ayant force de lois générales, parce qu'elles regardent certains cas particuliers qui font qu'on ne doit les appliquer qu'aux mêmes cas revêtus des mêmes circonstances. (Bertrandus Loth, *in Resolutionib. belgicis*, tract. 2, art. 10.)

V.

La Congrégation de l'Index.

Elle est composée de plusieurs cardinaux, et d'un secrétaire de l'Ordre de Saint-Dominique, de plusieurs théologiens, religieux pour la plupart, qu'on appelle *consulteurs*, auxquels on donne des livres à examiner, pour en faire leur rapport à la congrégation, dans laquelle ils n'ont point voix délibérative. Cette congrégation qui se tient devant le pape, ou chez le plus ancien cardinal, a droit d'examiner généralement tous les livres qui regardent, ou la foi, ou les mœurs, ou la discipline ecclésiastique, ou la société civile, et d'en porter son jugement, soit pour les supprimer absolument, soit pour les corriger, soit pour n'en permettre la lecture qu'avec précaution, et à de certaines personnes. Ce fut le pape Pie V qui confirma l'établissement de cette congrégation commencée dans le concile de Trente. Les députés de cette congrégation peuvent donner permission à tous les catholiques du monde de lire les livres défendus; et les peines qu'elle ordonne contre ceux qui les lisent ou qui les gardent sans permission, c'est l'excommunica-

tion majeure, pour les livres hérétiques ou suspects d'hérésie; et pour ceux qui sont interdits par d'autres raisons, c'est le péché mortel, et d'autres châtimens laissés à la volonté des évêques.

VI.

La Congrégation des Immunités.

Elle est composée de plusieurs cardinaux au choix du pape, d'un auditeur de Rote, d'un clerc de chambre, de plusieurs prélats référendaires, dont l'un est secrétaire. Elle se tient chez le plus ancien cardinal tous les mardis, et connaît les immunités et exemptions ecclésiastiques, et de toutes les atteintes qu'on y peut donner, de quelque part qu'elles puissent venir. Ce fut le pape Urbain VIII qui l'établit au sujet des différends survenus entre les juges ecclésiastiques et séculiers, dans les procès criminels ou civils intentés contre les clercs, dont la connaissance pouvait appartenir aux ecclésiastiques et aux séculiers.

VII.

La Congrégation des Évêques et des Réguliers.

Cette congrégation, composée de quelques cardinaux choisis par le pape, et d'un prélat qui en est secrétaire, a droit de régler tous les différends qui naissent entre les évêques et leurs diocésains, aussi bien que ceux qui s'élèvent entre les religieux de tous les Ordres monastiques.

VIII.

La Congrégation pour l'examen des Évêques.

Cette congrégation, établie par Grégoire XIV, est composée de huit cardinaux, six prélats, dix théologiens de divers Ordres séculiers et réguliers, entre lesquels il doit y avoir quelques docteurs en Droit canon, tous choisis par le pape qui les fait assembler les mardis ou vendredis dans son palais, quand il y a des sujets à examiner. Tous les évêques d'Italie sont obligés de paraître devant ces examinateurs qui les interrogent en présence du pape, sur les questions de théologie et de Droit canon qu'ils jugent à propos. Tous les neveux des cardinaux, et tous ceux qui sont élevés au cardinalat avant d'être évêques, sont dispensés de cet examen.

IX.

La Congrégation des mœurs des Évêques.

Cette congrégation, établie par le pape Innocent XI, est composée de trois cardinaux, de deux évêques, de quatre prélats, et d'un secrétaire qui est auditeur du pape, qui examinent à la rigueur les attestations de vie et de mœurs des évêques proposés, et qui ne les admettent à l'épiscopat que

quand leur conduite est irréprochable.

X.

La Congrégation pour la résidence des Évêques.

Cette congrégation, composée de trois cardinaux et de trois prélats, avec un secrétaire, se tient chez le préfet qui est ordinairement le cardinal vicaire-général du pape. Elle oblige à la résidence, ou elle en dispense, selon qu'elle le juge convenable, tous les évêques et tous les abbés d'Italie; et, s'ils refusent d'obéir à ses ordres, elle a droit de les priver du revenu de leurs bénéfices, et de les suspendre de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient rétablis par le pape, ou par son vicaire-général.

XI.

La Congrégation pour les Monastères à supprimer.

Cette congrégation, établie par Innocent x, est composée de huit cardinaux, et de quelques religieux de tous les Ordres, députés par les généraux. Elle juge des monastères qui doivent être supprimés ou unis à d'autres; des prétentions des fondateurs, bienfaiteurs et de leurs héritiers; des suppliques qu'on lui présente pour la fondation de quelque nouveau monastère.

XII.

La Congrégation de la Visite apostolique.

Cette congrégation, composée des mêmes cardinaux que la précédente, et de plus, du cardinal vicaire-général du pape, et du cardinal vice-régent, nomme des commissaires pour faire la visite apostolique que le pape est obligé de faire en qualité d'archevêque de Rome, dans les six évêchés suffragans de cette capitale, mais qu'il ne peut faire à cause de ses autres occupations plus importantes, qui regardent l'Église universelle.

XIII.

La Congrégation des Reliques.

Elle est composée de six cardinaux et de quatre prélats, entre lesquels sont le cardinal-vicaire, et le préfet de la sacristie du pape. Elle examine les reliques qu'on trouve dans les catacombes, et les autres lieux souterrains de Rome; et lorsqu'elle les juge véritables, le préfet les déclare digne de la vénération des fidèles, et leur donne des noms quand on ne peut reconnaître ceux des Saints auxquels elles appartiennent. On les remet ensuite entre les mains du vicaire et du sacristain du pape, pour les distribuer à ceux qui en demandent.

XIV.

La Congrégation des Indulgences.

Cette congrégation, composée de cardinaux et de prélats, dont le nombre n'est point fixe, examine les raisons de ceux qui de-

mandent des indulgences, et les accorde au nom du pape.

XV.

La Congrégation des Rits.

Cette congrégation, établie par Sixte v, n'était d'abord composée que de cinq cardinaux. Outre les cardinaux, dont le nombre dépend du pape, il y a aujourd'hui plusieurs prélats, dont l'un est secrétaire; le maître du sacré palais, le sacristain du pape, un ou plusieurs maîtres de cérémonies, et plusieurs religieux, professeurs en théologie. Ce qui regarde la célébration de la messe et des offices divins, l'administration des Sacremens, les rubriques du Missel et du Bréviaire, les rits ou cérémonies de l'Église, la béatification et la canonisation des Saints, les droits des églises pour ce qui est des processions et des autres fonctions publiques, tout cela est du ressort de cette congrégation qui se tient une fois le mois chez le plus ancien de ses cardinaux qui en est le préfet.

XVI.

La Congrégation de la Fabrique des églises.

Elle fut instituée par Clément VIII, pour avoir soin de la fabrique de l'église de Saint-Pierre; ce qui ne l'empêche pas de prendre soin des autres églises de Rome. Il y a huit cardinaux quatre prélats, et plusieurs autres officiers qui s'assemblent deux fois le mois chez le plus ancien cardinal de leur congrégation. Elle a non-seulement droit de connaître, par appellation, des différends qui naissent, au sujet de la fabrique de saint Pierre, entre les marchands, ouvriers, etc., mais aussi d'appliquer à Saint-Pierre les legs qui ne peuvent être exécutés selon la volonté des testateurs. (*Voyez* le cardinal de Luca, dans sa *Relation de la cour de Rome;* et Aimon, dans son *Tableau de la cour de Rome.*)

CONGRÈS, essai qui se faisait autrefois en France, par ordre du juge ecclésiastique ou laïque, en présence de chirurgiens et de matrones, pour éprouver si un homme était impuissant, aux fins de dissoudre un mariage, *congressus.* Cet usage infâme n'a jamais pu être ni ordonné ni souffert, ni pratiqué sans crime, tant parce qu'il est contraire à toutes les règles de l'honnêteté, de la pudeur et des bonnes mœurs, que parce que c'est une preuve incertaine de la virilité ou de l'impuissance d'un homme, comme le prouve Venette dans un ouvrage trop connu. C'est pour cela que le parlement de Paris l'a entièrement aboli par son arrêt du 18 février 1677, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, pour lors avocat-général, et depuis chancelier de France. (*Journ. du Pal. Journ. des Aud.* Cabassut, *Jur. can. theor. et prax.*, l. 3, c. 25, n. 6 et seq.)

CONGRUISTE, *congruista*; celui qui tient le système de la congruité dans les matières de la Grâce. (*Voyez* CONGRUITÉ.)

CONGRUITÉ, *congruitas*. Ce terme a lieu dans les matières de la Grâce. Le système de la congruité, ou de la grâce congrue, ou des congruistes, consiste à tirer l'efficacité de la Grâce, de sa congruité ou convenance, avec la volonté de l'homme considérée dans certaines circonstances choisies où la Grâce est donnée. Dieu connaît parfaitement la nature de la Grâce; il connaît la volonté de l'homme, et toutes les circonstances où elle peut être placée; il sait qu'en lui donnant la Grâce dans telle ou telle circonstance, elle y consentira infailliblement; il lui donne en effet la Grâce dans telle circonstance; la volonté de l'homme consent à cette grâce donnée dans cette circonstance; cette grâce est efficace en vertu de sa congruité avec la volonté de l'homme placée dans cette circonstance. Tel est le système de la grâce congrue, ou de la grâce efficace par congruité. (*Voyez* GRACE.)

CONINCK (Gilles), jésuite flamand et disciple de Lessius, fut un des plus savans hommes de sa compagnie. Il enseigna long-temps et avec beaucoup d'honneur dans la chaire de théologie de Louvain où il mourut le 31 mai de l'an 1636. Il a laissé divers ouvrages: un commentaire et des disputes sur la doctrine de saint Thomas, sur les Sacremens et les censures, Anvers, 1616, deux tomes in-fol.; un traité de la Foi, de l'Espérance et de la Charité, ibid., 1621; de la Trinité, de l'Incarnation, etc. (Alegambe, *Bibl. Script. societ. Jesu.*)

CONINGTON (Jean), provincial de l'Ordre de Saint-François en Angleterre, mourut à Cambridge en 1330, et laissa un livre contre Ockam, où il défend la puissance du pape; un commentaire sur les Psaumes de la Pénitence; *sermones solemnes in quadragesimam sancti Gregorii; de Magistro sententiarum; de Christo Domino*, etc. (Pitseus, *in Vit. illustr. Angl.*)

CONJECTURE, *conjectura*, *conjectatio*, vraisemblance, raisonnement fondé sur des probabilités, sans certitude ni démonstration. La conjecture tient comme le milieu entre la certitude et le sophisme; en sorte qu'elle renferme quelque chose de plus que le sophisme, et qu'elle a quelque chose de moins que la certitude. Le sophisme trompe, séduit sans rien prouver. La certitude montre la vérité, en faisant que l'esprit s'y attache fortement. La conjecture présente la même vérité à l'esprit, mais de façon qu'il n'en est pas convaincu, parce que n'étant fondée que sur des motifs qui ne sont pas tout-à-fait certains, elle ne peut produire qu'une opinion probable qui n'exclut pas le doute du contraire. (*V.* CRITIQUES et INDICES.)

CONJOINTS, sont ceux qui sont unis par le lien du mariage, et sont appelés mari et femme. Avant la célébration du mariage, il leur est libre partout de se faire toutes sortes de donations; mais après le mariage ils ne pouvaient plus se rien donner, même par disposition à cause de mort, en la plus grande partie du pays coutumier. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, au mot CONJOINTS.)

Les conjoints sont appelés à la succession l'un de l'autre à l'exclusion du fisc, quand le prédécédé n'a point laissé de parens; cela est de droit commun; mais il y avait des coutumes qui avaient des dispositions contraires. (M. Denisart, *Collect. de Jurisp.*, tom. 1, au mot CONJOINTS.)

CONJURATION, *conjuratio*, *abjuratio*. Ce terme se prend, 1° pour des paroles, caractères ou cérémonies magiques dont se servent les magiciens pour évoquer ou chasser les esprits malins et les choses nuisibles; 2° pour l'invocation du démon, dont on veut apprendre quelque chose. Il y a toujours péché mortel à se servir de l'une ou l'autre de ces conjurations, à moins qu'on ne se serve quelquefois de la dernière, par une inspiration particulière de Dieu, qui est très-rare, et dont on ne doit point se flatter. La raison qu'en donne saint Thomas, est qu'on peut bien repousser les démons en les conjurant par la vertu du nom de Dieu, pour empêcher qu'ils ne nous nuisent quant à l'âme ou au corps, mais qu'il n'est pas permis de les conjurer pour en apprendre, ou en obtenir quelque chose, parce que cela ne peut se faire sans avoir une espèce de société avec eux: *Possumus dæmones abjurando per virtutem divini nominis, tanquam inimicos repellere, ne nobis noceant spiritualiter vel corporaliter... non tamen licitum est eos adjurare ad aliquid ab eis addiscendum vel... per eos obtinendum, quia hoc pertineret ad aliquam societatem cum ipsis habendam; nisi forte ex speciali instinctu, vel revelatione divinâ aliqui sancti ad aliquos effectus dæmonum operatione utantur: sicut legitur de beato Jacobo, qui per dæmonem fecit Hermogenem ad se adduci.* (Saint Thomas, 2. 2. q. 90, art. 2, *in corp.*)

CONLIE ou COULAINE, *Colonia Villa*, lieu de l'évêché du Mans, province ecclésiastique de Tours. Il y eut un concile l'an 843. (*Concilium colonieuse, seu in Villa Colonia.*)

CONNER, ville ou plutôt village du royaume d'Irlande, dans l'Ultonie; elle est du comté de Downe, sur le lac de Cone. C'est une ville épiscopale, et son évêché est suffragant d'Armagh. Son premier évêque fut OEngus Macnisius, mort selon quelques uns en 507, et, selon d'autres, en 514. On a peu de connaissance de ses successeurs jusqu'en 1124 ou 1100, que les Anglais entrèrent en Irlande. C'est de là que

nous commencerons la succession des évêques de Conner. Varæus en compte cinq avant ceux qui suivent :

6. Malachie O-Marquib, ordonné par Celse d'Armagh en 1124.

7. Patrice O-Bainan, assista au concile que tint le cardinal Paparon en 1152, et mourut dans l'île de Jona en 1174.

8. Néhémie, siégeait en 1172, d'où il paraît que son prédécesseur avait abdiqué deux ans avant sa mort.

7. Reginald, siégeait en 1183.

10. Chrétien O-Kerny, abbé du monastère de Sainte-Colombe de Dery ou Londonderry, mourut en 1210.

11. Eustache, archidiacre, en 1225.

12. Adam, abbé de Wardun dans le comté de Bedfort en Angleterre, élu en 1241, mourut en Angleterre en 1244.

13. Isaac de Château-Neuf, sur la rivière de Tyne en Angleterre, siégea douze ans.

14. Guillaume de Port-Royal, ordonné en 1257, mourut trois ans après.

15. Guillaume de Hay, élu en 1260, mort en 1663.

16. Robert Fleming, mourut en 1274.

17. Pierre de Dunath, siégea dix-huit ans.

18. Jean, ordonné en 1293.

19. Richard, siégeait en 1320.

20. Jacques de Couplith, confirmé par le Roi le 26 juil. 1321.

21. Jean de Églescliff, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé par Jean XXII en 1322, transféré à Landaff en 1323.

22. Jacques O-Kerney, transféré du siége d'Énaghdowne par Jean XXII, siégea vingt-sept ans, et mourut en 1351.

23. Guillaume Mercier, archidiacre de Dery, ordonné en 1353, mourut en 1375.

24. Paul, curé de Saint-Colmanell de Atholrill, élu en 1376.

25. Jean, élu en 1411.

26. Eugène, assista au concile d'Armagh en 1427.

27. Corneille, dont on ne sait que le nom.

28. Jean, qui engagea le pape Eugène IV à unir ensemble les deux Églises de Conner et de Downe, malgré les représentations de Jean Preney, archevêque d'Armagh. (*Voyez* Downe.)

CONON, martyr d'Icone en Asie, aujourd'hui appelé Cogny, était un grand serviteur de Dieu. Il fut d'abord marié; mais après la mort de sa femme, qui arriva bientôt, il se retira avec un fils qu'il avait eu d'elle, et passa plusieurs années avec lui dans les exercices de la vie ascétique. Il fut arrêté des premiers an 275, par l'ordre de Domitien, officier de l'empereur Aurélien, qui l'avait envoyé en Asie pour persécuter les chrétiens. Il confessa courageusement la foi de Jésus-Christ avec son fils. Le juge les fit appliquer à diverses sortes de tourmens. On les coucha sur la grille de fer rouge, puis sur des charbons que l'on allumait avec de l'huile; on les plongea dans l'huile bouillante;

on les pendit par les pieds sur une fumée d'odeur forte, on leur coupa les mains avec une scie de bois; et lorsqu'après tous ces tourmens le juge parut vouloir leur donner quelque relâche, ils levèrent les yeux et les bras au ciel, demeurèrent quelque temps en prières, firent comme ils purent le signe de croix sur eux-mêmes, et expirèrent aussitôt. Les chrétiens enterrèrent leurs corps. On prétend qu'ils furent transportés vers le huitième ou le neuvième siècle en Italie, et qu'on les honore aujourd'hui dans une église de leur nom à Acerre, ville de la terre de Labour, à trois lieues environ de Naples, sur le chemin de Bénévent. On fait leur fête à Acerre le 3 de juin, et ailleurs le 29 mai. Leurs actes, quoique sincères, ne sont point originaux, et paraissent écrits vers le quatrième siècle, durant la paix de l'Église. (Bollandus. Tillemont, *Histoire de la persécution d'Aurélien*. Baillet, 29 mai.)

CONON, disciple de Jean Philoponus, fleurit vers l'an 601. Il se déclara d'abord pour son maître dans la dispute qu'il eut en présence de Jean, patriarche de Constantinople, contre Paul et Étienne, hérétiques eutichiens. S'étant ensuite brouillé avec lui, parce qu'il ne voulait pas reconnaître comme lui trois natures ou substances parfaitement égales en Dieu, il fit une secte à part dont il s'établit le chef, et à laquelle il donna son nom. Il condamna les écrits de Philoponus, et composa un discours contre son traité de la Résurrection. (Photius, cod. 23. Dupin, septième siècle.)

CONON ou CUNON, pape, originaire de Thrace et né en Sicile, succéda à Jean v le 21 octobre 686, gouverna onze mois, et mourut le 21 septembre 687. Le siége vaqua deux mois vingt-trois jours. Sergius lui succéda.

CONONITES, hérétiques du sixième siècle, ainsi nommés de Conon, archevêque d'Alexandrie, qui admettait trois dieux. (Nicéphore, lib. 18, cap. 50.)

CONQUES, *Conchæ*, ancienne abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans un bourg du même nom, au diocèse de Rhodez. Si l'on en croit la chronique de Conques, l'on peut faire remonter les commencemens de ce monastère jusqu'à l'an 371, que les païens ou plutôt Goths ariens firent mourir un millier de moines. On y trouve aussi que ce monastère ayant été détruit, Clovis-le-Grand, en marchant contre Alaric, le fit rétablir et fortifier, et qu'ensuite il devint florissant sous la règle de Saint-Benoît; que vers l'an 730, il fut une seconde fois renversé par les Sarrasins, qui massacrèrent les religieux, en enlevèrent toutes les chartres et les brûlèrent; que ses ruines furent encore relevées et réparées par le roi Pepin qui y fit venir Dadon, personnage d'une grande sainteté. Ce saint homme établit à Conques une congrégation de moines qui étaient entretenus

aux dépens du trésor royal. L'empereur Charlemagne enrichit ensuite et avantagea cette maison de plusieurs dons et priviléges, de même que Louis-le-Pieux, et Pepin, roi d'Aquitaine. Le père Le Cointe, tom. 7 de ses *Annales*, croit que l'abbaye de Conques existait dès le temps des rois Mérovingiens. Il paraît, par une charte de Louis Auguste, qu'elle a été non-seulement rétablie, mais même rebâtie à neuf avant le règne de ce prince, et que dès son commencement elle fut toujours soumise à la règle de Saint-Benoît; et ce n'a été que sous Paul III qu'elle a été sécularisée et changée en collégiale. Ce Chapitre était composé d'un prévôt, de sept autres dignités et de douze chanoines. (*Dict. univ. de France. Gallia christ.*, t. 1, col. 235, nov. edit.)

CONQUÊTS, en général, signifie les biens acquis conjointement avec un autre; ce qui faisait que parmi nous, en pays coutumier, nous appelions *conquêts* tous le biens meubles et immeubles acquis par les conjoints communs en biens, et dont la propriété ne dérivait pas d'une cause antérieure et d'un droit échu à l'un d'eux avant le mariage. Ainsi, tout ce que le mari et la femme acquéraient, soit conjointement, soit séparément, était conquêt, et par conséquent commun entre eux. L'immeuble possédé par des conjoints, dont on ne connassait pas l'origine, était encore présumé être un conquêt de communauté.

Les conquêts tombaient dans la communauté conjugale, et étaient communs entre l'un et l'autre des conjoints; d'où il s'ensuit qu'ils se partageaient également, advenant la mort de l'un ou de l'autre, entre le survivant et les héritiers du prédécédé, au cas que la femme acceptât la communauté.

Les immeubles qui advenaient aux conjoints par succession, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe, et ceux qui leur advenaient par donation en ligne directe, n'étaient point conquêts, mais ils étaient propres à celui des conjoints à qui ils advenaient. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Pratiq.*, au mot Conquêts.)

L'immeuble acquis avant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints, n'était pas un conquêt, lors même que le prix en avait été payé depuis et aux dépens de la communauté. Un tel immeuble appartenait toujours à celui des conjoints qui l'avait acquis; mais lors de la dissolution, il était dû récompense à l'autre conjoint de ce qui avait été pris dans le coffre commun pour payer le prix de cet immeuble. (Denisart, *Collection de Jurisprud.*, au mot Conquêts.)

CONRAD (saint), évêque de Constance en Suabe, eut pour père Henri, comte d'Altorff, au commencement du dixième siècle. Noting, évêque de Constance où ses parens le faisaient élever, voyant ses progrès dans la science et dans la piété, le fit passer par les degrés de la cléri-

cature jusqu'au diaconat, et le chargea du soin des affaires de son Église. Le Chapitre le choisit pour son prévôt, et il faisait toutes les fonctions d'un vrai pasteur en instruisant les clercs et les laïques, en soulageant les pauvres et les malades, en visitant les paroisses, lorsque Noting étant venu à mourir l'an 934, le clergé et le peuple de Constance le choisirent unanimement pour leur évêque. Il fallut le traîner sur le siége épiscopal, et il y parut infatigable à prêcher la parole de Dieu, à rendre la justice, à régler les mœurs, à corriger les abus, à réparer et orner les églises. Il en bâtit aussi trois nouvelles, outre un hôpital qu'il dota pour nourrir et vêtir les pauvres et les étrangers, et pour en entretenir douze à perpétuité en l'honneur des apôtres de Jésus-Christ. Il fut toujours étroitement uni avec saint Ulric d'Ausbourg, fit trois fois le pèlerinage de la Terre-Sainte, eut le don de prophétie et celui des miracles. On met au nombre de ceux-ci, qu'ayant avalé une araignée qui était tombée dans le calice, il la rendit toute vive quelques heures après sans aucune incommodité. Il prédit à saint Gebhard qu'il serait son successeur dans l'épiscopat, mais non pas immédiat. Il mourut le 26 de novembre de l'an 976, après avoir gouverné son Église avec la vigilance d'un véritable pasteur pendant l'espace de quarante-deux ans. Le pape Calixte II le canonisa l'an 1123. Sa vie, écrite par Udalric ou Ulric, l'un de ses successeurs, cent cinquante ans après sa mort, est dans Surius. (Baillet, 26 novembre.)

CONRAD, évêque d'Utrecht en 1075, avait été précepteur de l'empereur Henri IV. On lui attribue divers ouvrages, et entre autres un traité intitulé : *Apologia de unitate Ecclesiæ conservanda, et schismate inter Henricum IV, imper., ac Gregor. VII, pont. max.* D'autres attribuent ce traité ou à Vaneric, évêque de Verceil, ou à Walrame, évêque de Naumbourg en Saxe. (Valère-André, *Biblioth. belg.*)

CONRAD, moine du monastère de Bruvilliers, dans le diocèse de Cologne, a écrit vers l'an 1096 la vie de saint Wolphelin, abbé de cette abbaye, mort en 1091, donnée par les Bollandistes au 22 avril.

CONRAD D'ESTERBACK, de l'Ordre de Cîteaux, vers l'an 1230, a composé un traité de l'origine de cet Ordre, divisé en six livres, donné par le père Tissier, dans le premier tome de sa *Bibliothèque des Auteurs de l'Ordre de Cîteaux.* (Dupin, *Biblioth. des Auteurs ecclésiast. du dix-septième siècle.*)

CONRAD D'HALBERSTAD, au treizième siècle, ajouta à la concordance de la sainte Écriture, que Hugues de Saint-Cher avait faite, les particules indéclinables. Il composa aussi quelques Opuscules, des Sermons et des commentaires sur la Bible,

dont Trithême a fait mention.

CONRAD DE SHEURN, surnommé *le philosophe*, moine allemand, vers l'an 1240, écrivit une chronique, et plus de 50 volumes. (Vossius. Simlar.)

CONRAD DE LICHTENAU, abbé d'Ursperg, de l'Ordre de Prémontré, dans le diocèse d'Augsbourg, au treizième siècle, a composé une chronique depuis Bélus, roi d'Assyrie, jusqu'à l'an 1229, tirée de divers auteurs. Elle contient plusieurs choses remarquables touchant l'histoire d'Allemagne de son temps, et des siècles précédens. Il fut fait abbé d'Ursperg en 1215, et mourut en 1240.

CONRAD, évêque-coadjuteur de Mayence, vers l'an 1250, a écrit, *Chronicon rerum Moguntinarum*, depuis l'an 1140 jusqu'à l'an 1250. (Possevin, *in Append.*)

CONRAD DE MARPURG, religieux allemand, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, a écrit vers l'an 1230 une histoire de la vie et des miracles de sainte Élisabeth, princesse de Thuringe, dont il avait été confesseur, adressée au pape Grégoire IX, donnée par Allatius dans son recueil imprimé à Cologne en 1653.

CONRAD D'ALZEY, dans le Palatinat, du diocèse de Mayence, au quatorzième siècle, a composé un volume de la Conception très-pure de la sainte Vierge, un livre de figures, un livre de poésies et des lettres.

CONRAD DE MUR, premier chantre et chanoine de l'Église de Zurich, vers l'an 1273, a écrit un traité des Sacremens, la vie des papes, *Cathedrale romanum*, etc. (Vossius, lib. 2, *Histor. lat.*, cap. 6.)

CONRAD DE SAINT-ULRIC ou ULDARIC, écrivit en 1340 une histoire universelle. On lui attribue d'autres ouvrages historiques. (Vossius. Possevin.)

CONRAD, chanoine de Ratisbonne, et docteur de Paris au quatorzième siècle, auteur de plusieurs livres de philosophie morale.

CONRAD DE RODEMBERG, abbé du monastère de Saint-Jean de Richenaw, de l'Ordre de Saint-Benoît, avait écrit en l'honneur de la Vierge un gros volume intitulé : *de la Vigne du Seigneur des armées*, parce qu'il se servait, pour la louer, d'une parabole d'une grappe de raisin. Il avait encore écrit l'exercice des novices et une préparation avant la messe; un discours sur la ruine de son Ordre; un autre sur les causes de cette ruine; et un troisième, du soin pastoral, et plusieurs conférences tenues dans les Chapitres de son Ordre. Cet auteur mourut vers l'an 1486, le 25 décembre.

CONRAD SUMMENHART, Suédois, professeur en théologie, et l'un des plus grands hommes de l'Université de Tubinge, fleurit en 1490. Il était né en 1465, et il mourut de la peste en 1511. Nous avons de lui un traité divisé en deux parties, pour montrer que Dieu a voulu se faire

homme, que le Messie promis dans la loi et par les prophètes a dû être Dieu et homme tout ensemble. Tubinge, 1494. Douze Abus de l'état monastique; un discours adressé aux Pères bénédictins assemblés pour la célébration d'un Chapitre dans le monastère d'Herschow, ibid., 1498; un ouvrage divisé en sept parties, sur les contrats, en ce qui concerne le for intérieur, Haguenau, 1515, in-fol.; Venise, 1580; enfin, des commentaires sur les quatre livres des Sentences, Bâle, 1517.

CONRAD DE ZABERNE, au quinzième siècle, a fait quelques traités sur le chant, et des Sermons.

CONRAD, d'Ast en Piémont, trentième général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, fut élu en 1462, se démit en 1465, et mourut en 1470. Il était habile canoniste et savant théologien. On a de lui : *Commentaria in jus canonicum, summa casuum conscientiæ;* et quelques autres autres ouvrages que l'on garde dans la bibliothèque des dominicains de Bologne. (Léandre-Alberti, lib. 5.)

CONRAD DE PLAISANCE, ermite de Noto en Sicile, tiers-Ordre de Saint-François, était un gentilhomme de Plaisance, qui avait une extrême passion pour la chasse. Il fit mettre un jour le feu à des ronces qui l'empêchaient de poursuivre du gibier dans un bois fort épais. Les flammes, poussées par le vent, brûlèrent toute la forêt. Un malheureux de la populace fut condamné à être pendu, comme coupable de l'incendie. Conrad déclara que c'était lui qui l'avait causé, et s'offrit de réparer le dommage avec tout son bien. Cet événement lui ouvrit les yeux sur la vanité du monde. Il convint avec sa femme Euphrosine qu'elle se ferait religieuse de Sainte-Claire, tandis qu'il prendrait l'habit du tiers-Ordre de Saint-François, dans un lieu appelé *Corvolare*, qu'il quitta bientôt pour se retirer en Sicile, dans la ville de Noto où il mendia d'abord son pain en servant les pauvres de l'hôpital de Saint-Martin. Il se retira depuis sur une montagne où il mena la vie d'un ermite très-austère. Il ne mangeait que du pain, ou des herbes, lorsque le pain lui manquait, ne buvait que de l'eau et couchait sur la terre nue. Dieu l'éprouva encore par de rudes et de longues tentations, et récompensa son courage à y résister du don des miracles et de celui de prophétie. Il mourut comblé de mérite le 19 de février de l'an 1351. Son corps est à Noto, un de ses bras à Plaisance, et quelques autres portions de ses reliques à Palerme et à Avola. Le pape Paul III permit de l'honorer comme un bienheureux, dans toute la Sicile, par un bref du 30 octobre de l'an 1544; et le pape Urbain VIII étendit cette permission à tout l'Ordre de Saint-François, par un bref du 12 de septembre de l'an 1625. On fait sa

fête le 19 de février. (Bollandus. Baillet, 19 février.)

CONRADIN (B.), de l'Ordre de Saint-Dominique, était issu d'une noble et ancienne famille de Bresse, et naquit vers la fin du quatorzième siècle, sous le pontificat du pape Boniface IX. Sa patrie, comprise depuis dans les États de Venise, faisait alors partie du duché de Milan. Ses illustres parens eurent un très-grand soin de le faire élever dans la crainte de Dieu, et le pieux jeune homme, prévenu de la Grâce, se rendit si docile à leurs instructions, qu'il se conserva toujours pur et sans tache au milieu des périls et des tentations d'un siècle très-corrompu. Après avoir fait ses premières études dans la ville de Bresse, son père, nommé Virgile Bornada, l'envoya étudier le Droit civil et canonique dans l'Université de Padoue. L'opulence de sa maison ne put l'amollir, ni les exemples contagieux de cette multitude de jeunes gens qui vivaient au gré de leurs passions, et qui ne rougissaient pas même du crime, ne purent ébrauler sa vertu. Pendant cinq années qu'il fréquenta les écoles de Padoue, il se fit également estimer de ses maîtres, tant par les belles qualités de son esprit que par celles de son cœur, et respecter de tous ses condisciples, de ceux même qui auraient voulu le trouver moins retenu et plus complaisant. Mais au milieu de tous ces applaudissemens, le jeune Conradin ne pensa qu'à assurer son salut par la retraite. Appelé à la vie religieuse dans l'Ordre de Saint-Dominique, il en demanda l'habit, et le reçut en 1413. Il sembla dès-lors moins marcher que courir ou voler dans les sentiers de la perfection. Il était difficile de voir un religieux plus mort au monde ou plus détaché de lui-même, plus obéissant, plus modeste, ni en même temps plus charitable et plus mortifié. C'était un exemple de vertu et un sujet continuel d'admiration pour toute la communauté. Avec des dispositions si saintes, il prononça ses vœux dont il fut le parfait observateur le reste de sa vie. Dès qu'il fut honoré du caractère sacerdotal, on lui permit de suivre l'ardeur de son zèle et l'esprit de sa vocation dans le ministère de la parole. Il était naturellement éloquent; mais ses discours, quoique d'ailleurs pleins de force et d'onction, faisaient encore moins d'impression sur les cœurs que l'odeur de ses vertus, et on assure que ses prédications n'étaient jamais sans fruit. On l'obligea plusieurs fois à prendre la conduite de ses frères, lui dont toute l'ambition était d'obéir et de faire de la volonté de ses supérieurs la règle de sa conduite. Sa sagesse et sa prudence parurent dans un nouvel éclat. Les plus avancés trouvaient toujours dans ses exemples ce qu'ils devaient pratiquer pour s'élever à une haute perfection. La charité et la douceur tempéraient la vivacité de son zèle, et quelque

attentif qu'il fût à prévenir ou à corriger les plus légères transgressions, il avait toujours le secret de rendre ses corrections aimables, par la manière dont il les faisait; aussi forma-t-il un bon nombre de saints ministres et de parfaits disciples de Jésus-Christ. Il était très-éclairé dans la conduite des âmes, et la tendre compassion qu'il avait pour les plus grands pécheurs le faisait pleurer si amèrement, qu'il les forçait à pleurer et à gémir eux-mêmes sur leurs désordres. La peste, après avoir ravagé une partie de l'Italie, commençait à faire sentir ses coups dans le Bolonais où notre bienheureux se trouvait pour lors. Il s'employa avec tant de charité au soulagement de ce pauvre peuple, que son exemple attira un grand nombre de fidèles ministres qui se consacrèrent aux mêmes offices de charité. Ce fléau n'était pas encore passé, que le feu de la guerre s'alluma dans le même pays. Conradin eut beaucoup à souffrir en cette occasion; car la ville de Bologne, à l'exemple de plusieurs autres, ayant mis des troupes sur pied contre le pape, le serviteur de Dieu ne craignit pas de reprocher aux habitans l'injustice de leurs démarches violentes et précipitées, et de leur représenter, avec une généreuse liberté, ce qu'ils devaient au siége apostolique, et ce qu'ils se devaient à eux-mêmes; il eut même le courage de publier l'interdit que le pape avait jeté sur cette ville désobéissante. Dès lors on le traita en ennemi; on le renferma dans une étroite prison pendant plusieurs jours sans lui donner aucune nourriture; on délibéra en plein sénat si on ne le ferait point mourir; on le délivra néanmoins par la crainte du peuple. Mais comme cet innocent persécuté continuait à leur reprocher leur désobéissance et leur indocilité, ils firent enlever tous les vivres du couvent, et les distribuèrent aux soldats; de sorte que toute la communauté aurait péri par la faim sans une protection particulière de la Providence. Peu contens de ces mauvais traitemens, ils le firent enlever, et le renfermèrent de nouveau dans un obscur cachot, et résolurent de l'y faire périr, en empêchant qu'on ne lui donnât aucune sorte de nourriture. Dieu le conserva encore miraculeusement. Enfin, la paix étant rétablie, il fut mis en liberté. Les deux partis parurent se réjouir également, et le peuple en fit une espèce de fête. Il n'y eut que Conradin qui s'affligea d'avoir ainsi perdu l'occasion de finir sa vie par le martyre. Hélas! disait-il, *le festin des noces était prêt; j'avais été appelé, et je n'en ai pas été trouvé digne.* On ne douta pas que cette paix si désirée ne fût le prix de ses prières, de ses sages conseils et de ses vives exhortations. Le pape Martin V en parut si persuadé, qu'il voulut l'agréger au collége des cardinaux; dignité que l'humble religieux refusa avec autant de

constance que d'humilité et de modestie. Après tous ces troubles, il reprit avec une nouvelle ardeur et de nouveaux fruits les fonctions ordinaires du saint ministère ; mais la peste ayant recommencé ses ravages, il se livra de nouveau au service des malades; et il devint enfin la victime de sa charité : Dieu, qui voulait récompenser ses travaux, permit qu'il en fût attaqué. Il rendit saintement son âme à Dieu le premier jour de novembre 1429, âgé de trente-un ans, selon l'opinion de plusieurs auteurs, ou de trente-six, selon d'autres, qui mettent sa naissance en 1392. On prétend que le ciel l'a honoré de plusieurs miracles. Il est certain que l'odeur de ses héroïques vertus lui a fait attribuer le titre de *bienheureux*, que les écrivains lui donnent communément, quoique nous ne sachions pas que l'Église lui ait décerné un culte. (Léander Albert, *de vir. illustr.*, lib. 5, fol. 249. Le P. Touron, dans ses *Hommes illustr.*, t. 3.)

CONRADUS LEONTORIUS, c'est-à-dire Conrard de Léonbergh en Souabe et dans le duché de Wirtemberg, naquit en cette ville l'an 1460. Après ses humanités, il se fit moine de l'Ordre de Cîteaux, dans l'abbaye de Mulbrunn, située dans le duché de Wirtemberg; et dès 1490 il était secrétaire du général de son Ordre. S'étant fortement appliqué à l'étude, il se distingua par des écrits de divers caractères ; il vivait encore le 15 d'octobre 1520, et mourut dans le voisinage de Bâle, en un lieu nommé *Areta-Vallis*, où il y avait apparemment quelque maison de son Ordre, quoique dans la liste des couvens de l'Ordre de Cîteaux, mise au bout de la *Bibliotheca Cisterciensis* de de Visch, on n'en voie aucun de ce nom. Le père Le Long, dans sa *Bibliothèque sacrée*, pag. 252 et 253, a mal-à-propos fait un imprimeur de Conrard Léontorius, en ces termes : *Biblia latina, cum postillis Nicolaï de Lira*, etc., Nurembergæ, Conradi Leontorii, 1481, in-fol. Conrard Léontorius était l'éditeur et non l'imprimeur de cette édition, ainsi que de quelques autres. Il se pourrait seulement qu'il eût été l'un des correcteurs de l'imprimerie des Amerbachs, célèbres imprimeurs de Bâle, quoique ni Chevillier, ni Zeltner, ni Maittaire n'aient connu cette particularité, puisque Léontorius ne se trouve point dans leurs listes des illustres correcteurs.

Les écrits de Léontorius sont : 1° selon Trithême, *volumen epistolarum ad diversos*, lib. 1; 2° *Orationes variæ*; 3° *Carmina multa*; 4° *Quædam alia*; 5° selon les abréviateurs de Gesner, *in quædam opera Baptistæ Mantuani commentarii Parisiis extusi*; 6° selon de De Visch, *Notæ ad privilegia ordinis Cisterciensis*, à Joanne *Cistercii Abbate publicatæ*, souvent employées et citées par Ange Manriquez, annaliste de cet Ordre;

7° une lettre à Reuchlin, dans laquelle Léontorius loue fort le *Capnion seu de verbo mirifico dialogor*, lib. 3; 8° une autre lettre pareille, adressée à Jacques Wimpheling, dans laquelle il en expose le sujet et les différentes parties, et en fait encore un bel éloge; 9° une révision, correction et augmentation de la *Glose ordinaire* de Walafridus Strabo, sur toute l'Écriture-Sainte, intitulée : *Textus biblicus, cum glossâ ordinariâ, primùm quidem à* Walafredo Strabone *Fuldensi collectâ, tum novis Patrum explicationibus locupletata; cum glossâ interlineari* Anselmi *Laudunensis; cumque postillâ et moralitatibus* Nicolaï de Lyra, Pauli *Burgensis Espicopi additionibus*, et Matthiæ Thoringi *replicis : omnia ex ipsis originalibus revisa et correcta, ac ex editione* Conradi Leontorii; à Nuremberg, chez Antoine Koburger, en 1496, en 6 vol. in-fol.; à Engetal, dans la vallée d'Engaddi, entre 1498 et 1500, en 7 vol. in-fol.; à Bâle, chez Froben, en 1498-1502, en 6 vol. in-fol.; dans un lieu voisin de Bâle, nommé *Areta* ou *Aria Vallis ultra Birsam Basileanam*, en 1506-1508, en 8 vol. in-fol.; à Lyon, chez Jacques Mareschal, en 1520; et puis en 1528, en 7 volumes in-fol., etc.; 10° *Postillæ* Hugonis de Sancto Charo, *cardinalis, in universâ bibliâ, secundùm quadruplicem sensum, litteralem, allegoricùm, moralem, et anagogicùm*; à Bâle, pour Antoine Coburger, imprimeur de Nuremberg, par Jean Amerbachs, Jean-Pierre de Lagendorf, et Jean Froben, en 1504, 6 vol. in-fol. Léontorius, qui prit soin de cette édition, y joignit au commencement du premier tome deux pièces de sa façon : 1° F. Conradi Leontorii, *carmen in repertorium (præcedens) alphabeticum apostillarum utriusque Testamenti* Domini Hugonis *cardinalis, et ejusdem* Leontorii *exhortatio ad lectorem de isto repertorio*. Cette première pièce finit par cette date, *ex Artâ Valle ultra Basileanam Birsam*, 16 calend. novemb. 1503; 2° Conradi Leontorii, *Mulbrunnensis, allocutio ad amplissimum et ornatissimum Antonium Coberger, civem Nurembergensem*, datée de Colmar, la veille des nones de novembre 1503. A la fin du sixième volume, il y a encore une pareille lettre de Léontorius au même Coberger, à la recommandation de l'ouvrage, et à la louange de lui et d'Amerbachs; 2° une révision et nouvelle édition des *opera sancti Ambrosii Mediolanensis Archiepiscopi, ex recensione atque curâ fratris* Conradi Leontorii, Mulbrunnensis, à Bâle, chez Jean-Pierre Lagendorf, en 1506, en 2 vol. in-4°. Cette édition a cela de particulier, qu'elle est accompagnée d'un *registrum floriferum*, c'est-à-dire d'une ample table des principales matières traitées dans les œuvres de saint Ambroise; 12° une révision et nouvelle édition *des divi* Aurelii

Augustini, *Hipponensis Episcopi, ad Marcellinum de civitate Dei contra paganos*, libri 22 : *opus dignissimum, humanarum divinarumque litterarum disciplinâ clarissimè refertum, cum commentariis* Thomæ Valois et Nicolaï Trivèthe, *necnon additionibus* Jacobi Passavantii, *atque theologicis veritatibus* Francisci Maronis, ex editione F. Conradi Leontorii, Mulbrunnensis. A la fin du volume on lit : *Nuper Lugduni, ære et impensis providi viri Joannis Koburger, Nurembergensis Bibliopolæ, per calgographiæ gnarum Jacobum Sacon, ejusdem civitatis civem, impressum, anno millesimo quingentesimo, mensis octobris die* 15, *ad communem studentium utilitatem, laudem verò Dei, qui est benedictus in secula.* C'est un fort gros vol. in-fol. Les bibliothécaires ne font aucune mention de ces quatre derniers ouvrages de Léontorius. (Prosper Marchand, *Dictionn. histor.*, tom. 1, p. 206 et suiv.)

CONRI (Florent), en latin, *Conrius*, religieux franciscain, de l'étroite Observance, né dans la Connatie, fut pendant quelques années provincial de son Ordre en Irlande, et nommé ensuite archevêque de Tuam par le pape Clément VIII, qui lui avait ordonné d'assister de ses conseils les chefs du secours que le roi d'Espagne Philippe II envoyait aux catholiques irlandais, contre l'oppression de la reine Élisabeth. Les Espagnols ayant été battus à Kinsale, Conri fut nommément proscrit, et se retira dans un lieu de sûreté. Il mourut à Madrid, dans un couvent de son Ordre, le 18 novembre 1629, âgé de soixante-neuf ans, extrêmement estimé et regretté ; car c'était un prélat d'un vrai mérite, très-capable et bon théologien. Il avait pendant sa vie engagé le roi d'Espagne à fonder à Louvain un couvent aux Observantins irlandais, qu'on nomma de St.-Antoine de Padoue ; et ce fut par reconnaissance que les religieux de ce couvent firent transporter en 1654 les os de Conri dans leur église, où ils lui érigèrent un monument du côté de l'Évangile. Nous avons de cet illustre prélat, 1° *de sancti Augustini sensu circa beatæ Mariæ conceptionem*, à Anvers, 1619, in-4° ; 2° *Tractatus de statu parvulorum sine Baptismo decedentium ex hâc vitâ juxtà sensum beati Augustini*, à Louvain, 1624 et 1625 ; et à Rouen, 1643, in-4° ; 3° le Miroir de la vie chrétienne : c'est un catéchisme en irlandais, imprimé à Louvain en 1626, in-4° ; 4° *Compendium doctrinæ sancti Augustini circa gratiam*, à Paris, 1634 et 1646, in-4° ; 5° *de Flagellis justorum juxtà mentem sancti Augustini*, à Paris, 1644 ; 6° *Tractatus de gratia Christi*, 1646 ; 7° *Peregrinus Jerichontinus. Hoc est de naturâ humanâ feliciter institutâ, infeliciter lapsâ, miserabiliter vulneratâ, misericorditer restauratâ*, à Paris, 1641 et 1644 ; 8° une longue

lettre écrite en espagnol, touchant les cruautés que la chambre des communes en Irlande exerçait sur les chefs du parti catholique dans ce pays. (Wadingue. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. franc.*, tom. 1, pag. 351.)

CONSANGUINITÉ, *consanguinitas, cognatio*, parenté, liaison qui est entre des personnes sorties du même sang, de la même souche commune et prochaine, ou dont l'un sort de l'autre par la voie de la génération. 1° La consanguinité est une liaison entre personnes sorties d'une même souche prochaine, parce que ceux qui descendent d'une même souche éloignée ne sont pas pour cela parens; autrement, tous les hommes le seraient, puisqu'ils ont tous une même souche éloignée; savoir, Adam. La consanguinité ne s'étend donc pas à l'infini; elle se termine au septième degré inclusivement, excepté pour la succession à la couronne, qu'elle se perpétue à l'infini. 2° La consanguinité est entre personnes dont l'une sort de l'autre par la voie de la génération; ainsi un père est consanguin de ses enfans, et des enfans de ses enfans jusques à l'infini, pour ce qui est de l'empêchement du mariage. (*Voyez* EMPÊCHEMENS DE MARIAGE.)

CONSANGUINS, *consanguinei*. Ce terme signifie les parens qui sont de même sang, dans qui le même sang coule.

Les frères consanguins sont ceux qui sont nés de même père, par oppositions à frères utérins, qui sont nés seulement d'une même mère. Ainsi on appelle frères consanguins ceux qui sont nés d'un même père et non pas d'une même mère; ceux qui sont nés d'une même mère et non pas d'un même père sont appelés frères utérins; ceux enfin qui sont nés d'un même père et d'une même mère sont appelés germains.

CONSCIENCE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la Nature et de la Division de la Conscience.*
§ II. *De la Conscience droite.*
§ III. *De la Conscience erronée.*
§ IV. *De la Conscience scrupuleuse.*
§ V. *De la Conscience douteuse.*
§ VI. *De la Conscienee probable.*

§ Ier.

De la nature et de la division de la Conscience.

La conscience, selon la force du mot, est la science du cœur, dit saint Antonin, 1re part., tit. 3, cap. 10, § 1. On peut la définir un jugement actuel practic, qui dicte ce qu'il faut faire ou éviter, et ce qu'il aurait fallu faire ou omettre en particulier; car elle ne regarde pas seulement les actions présentes et futures, elle regarde encore les actions passées, pour les approuver ou les condamner. C'est la règle intérieure, prochaine et immédiate des actes humains, qui fait l'application des principes et des lois dans les cas particuliers.

La conscience se divise principalement en conscience droite, ou bonne et véritable, erronée ou fausse, scrupuleuse, douteuse et probable.

§ II.

De la Conscience droite.

La conscience droite ou véritable est celle qui dicte qu'une chose est permise ou non, lorsqu'elle l'est en effet, ou qu'elle ne l'est pas. Si elle dicte qu'une chose est précepte, on l'appelle conscience qui commande, *præcipiens*. Si elle dicte qu'une chose est défendue, on l'appelle conscience qui défend, *prohibens*. Si elle dicte qu'une chose est de conseil, on la nomme conscience qui conseille, *consulens*. Enfin, si elle dicte qu'une chose n'est ni défendue ni commandée, mais permise, elle se nomme conscience qui permet, *permittens*.

Règles pratiques touchant la Conscience droite.

Première règle.

On est toujours obligé d'agir selon la conscience droite qui commande ou qui défend. La raison est qu'on est toujours obligé de faire ce qui est commandé, et de s'abstenir de ce qui est défendu; or, agir selon la conscience droite qui commande ou qui défend, n'est autre chose que de faire ce qui est commandé, et de s'abstenir de ce qui est défendu; on est donc toujours obligé d'agir selon la

conscience droite qui commande ou qui défend.

Deuxième règle.

On n'est pas obligé d'agir selon la conscience qui conseille; autrement les conseils deviendraient des préceptes.

§ III.

De la Conscience erronée.

La conscience erronée ou fausse est celle qui dicte qu'une chose licite est défendue, ou qu'une chose défendue est licite. Si la conscience erronée ne peut connaître qu'elle erre, son erreur est invincible. Si elle peut et si elle doit le connaître, son erreur est vincible.

Règles pratiques touchant la Conscience erronée.

Première règle.

On ne pèche pas en agissant selon la conscience erronée, et on pèche en agissant contre, lorsque l'erreur est invincible. La raison de la première partie de cette règle est que l'ignorance invincible exempte de péché, parce qu'elle empêche la liberté qui est absolument nécessaire au péché. La raison de la seconde partie de cette règle est qu'en agissant contre la conscience invinciblement erronée, on veut et l'on fait le péché, puisque l'on fait volontairement ce que l'on croit qui est péché. L'on agit aussi contre ce principe de l'apôtre, *ad Rom.*, c. 14 : *Omne quod non est ex fide, peccatum est*, dont le sens est que tout ce qui est contre les lumières, la persuasion, le jugement, en un mot le *dictamen* de la conscience, est péché. (Saint Thomas, *prima 2æ.*, q. 14, a. 5, et *quodlib.* 8, art. 13.)

Deuxième règle.

On pèche, soit qu'on agisse selon la conscience erronée vincible, soit qu'on agisse contre; puisque si l'on agit selon la conscience en ce cas, on suit une erreur qu'on peut et qu'on doit vaincre; et que si l'on agit contre, on pèche contre la lumière et la persuasion intérieure. Il faut donc, pour éviter le péché en ce cas, déposer la conscience erronée et s'en former une droite, soit en examinant la chose plus mûrement, soit en consultant, etc.

Troisième règle.

Le péché contre la conscience erronée invincible est mortel ou véniel, selon que la conscience le dicte. La raison est qu'en ce cas le péché est tel qu'on veut le commettre, et qu'on veut le commettre tel que la conscience le dicte; mortel, si elle le dicte mortel, et véniel, si elle ne le dicte que véniel, puisqu'on ne veut le commettre que suivant les lumières et le jugement de la conscience.

Quatrième règle.

On pèche mortellement lorsqu'on agit contre la conscience

erronée qui dicte qu'une chose est péché, sans déterminer si c'est un péché mortel ou véniel seulement. La raison est qu'on fait librement ce qui peut être péché mortel, et qu'on s'expose par conséquent au danger de le commettre, et qu'on est censé vouloir le commettre quel qu'il puisse être. (Les théologiens de Salamanque. Sylvius, etc.)

Cinquième règle.

On doit préférer la conscience droite et la conscience invinciblement erronée au commandement du supérieur. En sorte que si l'on croit véritablement, ou par une erreur invincible, que ce que le supérieur commande soit contraire à la loi de Dieu ou de l'Église, on doit en ce cas suivre les lumières de sa conscience contre le commandement du supérieur. La raison est qu'il faut obéir à Dieu préférablement aux hommes, et que ne pas suivre les lumières de sa conscience en ce cas, serait préférer le commandement de l'homme à celui de Dieu, en faisant une chose que l'homme commande, tandis qu'on est persuadé que Dieu, ou l'Église, la défend. (S. Bernard, lib. *de Præcept. et Dispens.*, c. 9. Le père Alexandre, *Theolog. dogm. et moral.*, tom. 2, in-fol.; *de Peccat.*, pag. 223. Regia, 7. M. Collet, *Moral.*, tom. 2, pag. 727.)

§ IV.

De la Conscience scrupuleuse.

La conscience scrupuleuse est celle qui, quoique moralement certaine de la bonté d'une action, craint cependant qu'elle ne soit mauvaise sur de faibles conjectures et des raisons légères et sans fondement. Les causes des scrupules sont intérieures ou extérieures. Les causes intérieures sont une complexion froide, mélancolique, et par conséquent sujette à la crainte; l'amour-propre et l'attachement à son propre sens; le défaut de jugement et de science pour distinguer ce qui est péché de ce qui ne l'est pas, ou le péché mortel du véniel; une certaine subtilité d'esprit à trouver des raisons de douter, et une grande faiblesse à les résoudre. Les causes extérieures sont la lecture des livres qui ne sont point proportionnés à la capacité des lecteurs; la ruse et la tentation du démon qui veut par là troubler les âmes timorées et leur faire abandonner le chemin du salut, en les jetant, s'il peut, dans le désespoir; la conduite de Dieu sur certaines âmes choisies qu'il veut humilier, exercer, purifier, conduire enfin à la perfection par les peines d'esprit et par les scrupules.

Règles pratiques touchant la Conscience scrupuleuse.

Première règle.

Il faut mépriser les scrupules et agir contre, non en les retenant, mais en les déposant moins par raisonnement que par acquiescement aux lumières d'un

sage supérieur, ou de toute autre personne vraiment éclairée et timorée. Et c'est en ce sens, comme le remarque Fagnan, in cap. *Ne innitaris, de constitut.*, n. 251, qu'on doit entendre cette maxime de Gerson, *debent scrupulosi audacter contra scrupulos operari; aliàs nunquam pacem habebunt.*

Deuxième règle.

On doit préférer l'obéissance qui est due au confesseur à la conscience scrupuleuse, et c'est là le plus sûr remède contre les scrupules; une obéissance aveugle à un confesseur éclairé. *Stet scrupulosus consilio viri docti, nec apud se examinet utrùm benè an malè consuluerit; sed cæcâ veluti obedientiâ ei obtemperet, sicut etiam debet Confessario, in iis quæ circà scrupulos occurrent, credere.* Isambert, *in prim.* disp., 2. disp., *ult.* art. 2. *de tract. act. intern. per ordinem ad Conscientiam scrup.* (Voyez le père Colomban Gilotte, religieux pénitent du tiers-Ordre de Saint-François, dans son traité intitulé : *le Directeur des Consciences scrupuleuses*, dernière édition. *Voy.* SCRUPULES, SCRUPULEUX.)

§ V.

De la Conscience douteuse.

La conscience douteuse est celle qui demeure en suspens et comme dans l'équilibre entre deux opinions contraires, sans pouvoir se déterminer à l'une plutôt qu'à l'autre, parce qu'elle se trouve balancée par des raisons qui lui paraissent égales des deux côtés.

Règles touchant la Conscience douteuse.

Première règle.

Celui qui doute si une action est bonne ou mauvaise, pèche en faisant cette action, tant que son doute subsiste; en sorte que s'il doute que cette action est mortelle, il pèche mortellement; et s'il doute que cette action est vénielle, il pèche véniellement. La raison est, 1° qu'en agissant dans le doute, il n'agit pas *ex fide*, c'est-à-dire par une persuasion intérieure que son action est bonne, et qu'il pèche par conséquent selon la maxime de saint Paul, *omne quod non est ex fide, peccatum est.* La raison est, 2° qu'il s'expose au danger de pécher, et qu'il pèche par conséquent en agissant dans le doute si son action est bonne ou mauvaise, puisque c'est pécher que de s'exposer au danger; 3° il pèche mortellement s'il doute que l'action est mortelle, parce que sa volonté se porte au moins interprétativement vers le péché de la même manière que le doute qu'il en a; or, le doute se porte vers le péché mortel. Il pèche donc mortellement en agissant dans le doute si son action est mortelle.

Deuxième règle.

Celui qui doute si une action est bonne ou mauvaise, et qui

ne peut déposer son doute, est obligé, s'il agit, de prendre le parti le plus sûr et le plus éloigné du péché. La raison est que, dans une affaire aussi importante que celle du salut, on est obligé de fuir le danger, l'ombre même du péché, et enfin choisir toujours ce qu'il y a de plus certain et de moins dangereux, selon cette maxime du Droit répétée partout : *In dubiis semitam debemus eligere tutiorem. In dubiis pars tutior tenenda est.*

§ VI.

De la Conscience probable.

La conscience probable est celle qui juge prudemment et avec une certitude morale qu'une action est bonne. Si cette sorte de conscience est fondée sur des motifs intrinsèques, c'est-à-dire sur des raisons tirées de la nature même de la chose, on dit qu'elle est probable intrinsèquement. Si elle est fondée sur des motifs extrinsèques, tels que le témoignage des auteurs, on l'appelle probable extrinsèquement.

Règles touchant la Conscience probable.

Première règle.

Il est permis de suivre une opinion probable intrinsèquement ou extrinsèquement, lorsqu'après un mûr examen il ne s'en présente point d'autre plus probable. La raison est qu'on a pour lors une certitude morale de la bonté de son action, laquelle suffit pour être exempt de péché. *Certitudo quæ requiritur in materia morali, non est certitudo evidentiæ, sed probabilis conjecturæ.* (Saint Antonin, p. 1, tit. 3, cap. 10, § 10.)

Deuxième règle.

Il n'est point permis de suivre une opinion moins probable qui favorise la liberté, dans le concours d'une autre opinion qui favorise la loi.

Preuves de cette règle par l'autorité.

1. L'Écriture nous dit d'aimer Dieu et d'observer ses commandemens de tout notre cœur (*Deutéron.*, c. 6; *Luc.*, c. 10); de ne pas nous exposer au danger (*Ecclis.*, c. 5); de fuir jusqu'à l'apparence du mal (1*æ. ad Thessal.*, c. 5); de marcher par la voie étroite qui conduit à la vie (*Matth.*, c. 7). Or, celui qui suit une opinion moins probable, dans le concours d'une autre plus probable n'aime pas Dieu, et il n'observe pas ses commandemens de tout son cœur, puisqu'il fait librement ce qu'il croit plus probablement devoir offenser Dieu; il s'expose visiblement au danger de pécher; il marche dans la voie large qui flatte la cupidité; il agit donc directement contre ce que l'Écriture lui prescrit; il n'est donc point permis de suivre une opinion moins probable, dans le concours d'une plus probable.

2. Saint Augustin, lib. 3, c. 16, *contra Academicos*, ré-

fute les philosophes qui prétendaient qu'on ne pèche pas en faisant ce qui paraît probable. S. Thomas, *quodlib.* 9, art. 15, dit qu'il est dangereux de déterminer s'il est permis d'avoir plusieurs bénéfices, parce que les théologiens ne sont point d'accord là-dessus, et il assure, *quodlib.* 8, qu'un bénéficier pèche en gardant plusieurs bénéfices, s'il doute qu'il puisse les garder, à cause des sentimens contraires des théologiens. Or, celui qui suit une opinion moins probable, dans le concours d'une plus probable, doute certainement, puisque les raisons qui lui dictent qu'il fait mal sont plus fortes que celles qui lui dictent qu'il fait bien; il pèche donc, selon saint Thomas, qui a été suivi par tous les théologiens jusqu'au seizième siècle, si l'on en croit Antoine de Cordoue, de l'Ordre de Saint-François, *in Quæstionario theol.*, lib. 2, q. 3.

3. Le pape Innocent x a condamné ces quatre propositions :

1°. *Non est illicitum in sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relictâ tutiore, nisi id vetet lex*, etc.

2°. *Probabiliter existimo Judicem posse judicare juxtà opinionem etiam minùs probabilem.*

3°. *Generatim dum probabilitate sive intrinsecâ, sive extrinsecâ, quatumvis tenui, modo à finibus probabilitatis non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.*

4°. *Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens, ductus opinione probabili.*

Preuves par la raison.

1. Pour agir licitement, il faut avoir une certitude morale de la bonté de son action; c'est un principe certain, avoué par tous les bons théologiens, et même par toutes les personnes sensées qui écoutent la saine raison. Or, celui qui suit une opinion moins probable, dans le concours d'une plus probable, n'a pas une certitude morale de la bonté de son action; il a au contraire une certitude morale de la malice de son action, puisqu'il la croit plus probablement mauvaise, et qu'il ne peut ne point en porter ce jugement : *Il est plus probable que cette action est mauvaise.* Il n'agit donc pas licitement en suivant une opinion moins probable.

2. Une opinion probable cesse de l'être dans le concours d'une plus probable, parce que l'opinion plus probable ruine le fondement de la moins probable qui lui est contraire; elle détruit donc sa probabilité; l'opinion moins probable, en présence d'une plus probable, cesse donc d'être plus probable; elle est absolument improbable et fausse, puisque n'étant probable qu'autant qu'elle est appuyée sur un solide fondement, de l'aveu même des probabilistes; et le fondement sur lequel elle était appuyée d'abord, considérée en elle-même, se trouvant absolument

ruiné par celui de l'opinion plus probable qui lui est contraire, et qu'on lui oppose, elle cesse d'être probable, et devient fausse dans cette opposition. On ne peut donc point la suivre, puisque, de l'aveu de tout le monde, on ne peut suivre une opinion qui n'est pas même probable.

3. Suivre l'opinion la moins probable, c'est pécher directement contre les règles de la prudence et de la conscience, puisque la prudence et la conscience dictent également que dans une affaire de la dernière importance, telle que le salut, il faut choisir le plus probable. Hé! qui ne taxerait d'imprudence, de folie même, un homme qui de deux alimens choisirait celui qu'il croirait plus probablement être empoisonné et devoir lui donner la mort? Un voyageur serait-il prudent, qui de deux chemins prendrait celui où il serait plus probable que des voleurs l'attendraient pour lui ôter la vie?

Objections contre la seconde règle.

Les défenseurs de la probabilité objectent, 1° que le joug de Jésus-Christ est léger, et sa loi une loi d'amour, de douceur et de liberté; 2° qu'un grand nombre d'auteurs plus anciens que le concile de Trente, ont soutenu le probabilisme d'après saint Augustin, epist. 82; 3° que les souverains pontifes ont quelquefois suivi l'opinion moins probable dans les dispenses qu'ils ont accordées; 4° que c'est agir prudemment que de suivre une opinion moins probable, par préférence à une autre plus probable.

RÉPONSES.

1. On répond à la première objection, que la douceur du joug et de la loi de Jésus-Christ ne consiste pas à lâcher la bride à toutes les passions à la faveur du probabilisme, mais à faciliter l'accomplissement des préceptes les plus durs, et à les faire paraître doux et légers par une abondance de grâces, d'amour, de charité : *Quidquid durum est in præceptis, ut sit lene, charitas facit.* (Saint Augustin, serm. 96.)

2. Saint Augustin, ni les auteurs qui ont parlé d'après lui, n'ont point soutenu qu'il fût permis de suivre une opinion probable par préférence à une plus probable; mais seulement qu'il était permis de suivre une opinion probable qui n'était point combattue par une plus probable, et c'est aussi la réponse qu'il faut donner à ce grand nombre de théologiens que l'on dit avoir défendu le probabilisme dans le seizième et le dix-septième siècle. Ils croyaient que l'opinion moins probable restait vraiment probable, quoique combattue par une plus probable, et même qu'elle était plus probable à l'égard de ceux qui la suivaient, quoiqu'elle le fût moins à l'égard des autres. Voici les paroles de saint Augustin dans sa lettre quatre-vingt-

deuxième : *Alios ita lego, ut quantâlibet sanctitate doctrinâque præpolleant, non ideò verum putem quia ipsi ita senserunt, sed quia mihi vel per autores canonicos, vel probabili ratione, quod à vero non abhorreant, mihi persuadere poterunt.* Saint Augustin, pour se décider, ne s'en rapporte ni à la doctrine, ni à la sainteté d'un auteur; il demande, ou l'autorité de l'Écriture, ou une raison probable qui le persuade; il ne soutient donc pas le probabilisme selon lequel on peut se décider sur le témoignage d'un auteur grave, quoiqu'opposé aux autres. Il demande aussi une raison persuasive et conforme à la vérité. Or, une raison moins probable, comparée à une plus probable, n'est ni persuasive, ni conforme à la vérité; elle est fausse au contraire, et absolument incapable de persuader un homme sensé. Saint Augustin n'admet donc pas le probabilisme; il le combat plutôt dans l'endroit même qu'on prétend lui être favorable.

3. Les souverains pontifes ont suivi dans certaines dispenses les opinions qu'ils ont cru plus probables.

4. Rien n'est plus imprudent que de suivre une opinion moins probable par préférence à une plus probable, parce que l'opinion plus probable détruisant la probabilité de l'autre, comme lui étant opposée, n'étant pas possible qu'elles soient vraies toutes les deux, puisque l'une affirme ce que l'autre nie; suivre l'opinion moins probable, c'est agir sans fondement et sans raison, et par conséquent c'est agir très-imprudemment.

Troisième règle.

Lorsque deux opinions sont également probables, et que l'une favorise la loi, l'autre la liberté, on est obligé de suivre celle qui favorise la loi, et qui est la plus sûre. Cette règle est fondée sur les mêmes raisons que la précédente, et que les deux touchant la conscience douteuse, parce que l'esprit doute nécessairement en ce cas, étant balancé par des raisons contraires également probables.

OBJECTIONS.

On objecte ces règles du Droit : 1° *In dubio melior est conditio possidentis;* 2° *cùm sunt partium jura obscura, reo favendum est potiùs quàm actori;* 3° *odia restringi, favores convenit ampliari;* 4° *in obscuris minimum, id est, minùs rigorosum est sequendum.*

RÉPONSE.

On répond que ces maximes ont lieu dans les faits, dans le for extérieur et contentieux, dans les matières de justice, et cela par une raison qui fortifie la règle que nous établissons. Car, pourquoi la justice favorise-t-elle le possesseur dans le doute, et prend-elle le parti le plus doux, lorsqu'il s'agit de punir un coupable? parce que ce parti est le plus sûr dans ces circonstances. Dans le doute si un

bien appartient à celui qui le possède, ou si un homme est coupable, il est plus sûr de ne point dépouiller le possesseur, et de ne point punir le sujet que l'on doute être coupable, parce qu'en agissant autrement on s'expose au danger de commettre une injustice envers l'un et l'autre; et, par conséquent, la disposition du Droit qui veut que dans le doute on suive le parti le plus doux, parce qu'il est le plus sûr et le moins dangereux, fortifie la règle qui dit que quand deux opinions sont également probables, et par conséquent douteuses, il faut choisir la plus sûre.

Quatrième règle.

Il est permis de suivre une opinion plus probable, quoique moins sûre. La raison est, 1° qu'en suivant une opinion plus probable, on agit prudemment, parce qu'on n'est point dans le doute, et qu'on est moralement certain de la bonté de son action. La raison est, 2° qu'une opinion plus probable est vraiment sûre, quoiqu'il y en ait d'autres plus sûres, parce que le plus sûr n'est pas opposé au sûr, et ne le détruit pas, comme le plus probable est opposé au moins probable. Il est plus sûr, par exemple, pour le salut, d'embrasser les conseils évangéliques; mais cependant le seul accomplissement des préceptes est sûr, et suffit pour être sauvé. *Eligere viam tutiorem, consilii est, non præcepti... non ergo de necessitate oportet tutiorem eligere, quando etiam alia via potest eligi tuta. Sicut enim diversæ viæ tendunt ad unam civitatem, licet una tutior aliâ sit: sic ad civitatem istam alius sic, alius sic vadit, et tutè, licet aliquis tutiori modo.* (Saint Antonin, pag. 1, tit. 3, *de Conscientiâ*, cap. 10, § 10.)

Cinquième règle.

Il n'est pas permis de suivre une opinion plus probable et moins sûre que la contraire, lorsque l'excès de probabilité est faible et léger; mais il faut, pour qu'on puisse la suivre, que cet excès soit considérable, et capable de fonder un jugement ferme et moralement certain, propre à calmer un homme prudent et timoré. La raison est qu'un petit excès de probabilité est réputé pour rien, et que dans une cause égale, ou presque égale, il faut préférer la loi de Dieu à la liberté de l'homme. L'excès de probabilité nécessaire pour agir licitement en ce cas est donc un excès notable, formé par un poids d'autorité ou de raison visiblement prépondérant à l'opinion contraire, après un mûr et sérieux examen. (Le père Gisbert, *in Antiprobabilismo*, pag. 138. M. Collet, *Moral.*, tom. 2, pag. 795.)

Sixième règle.

L'autorité d'un homme docte et pieux ne suffit pas pour rendre une opinion probable et sûre dans la pratique. Les deux pro-

positions qui disaient le contraire ont été condamnées par la plupart des évêques de France dans leurs censures de l'apologie des Casuistes, et par les facultés de théologie de Paris, de Louvain, etc. 1° *Omnem probabilitatem, sive extrinsecam, sive intrinsecam, in conscientiâ satisfacere putamus;* 2° *Autoritas unius probi et docti reddit opinionem probabilem.* Mais, dira-t-on, cette règle donne lieu à une infinité de scrupules, et condamne un grand nombre de personnes très-chrétiennes, qui, dans le doute si une chose est permise ou non, consultent leur curé ou leur confesseur dont elles suivent tranquillement les avis.

Cette difficulté est juste, et la règle qui y donne lieu demande explication. La personne qui doute est savante ou ignorante. Si elle est savante et qu'elle puisse se décider elle-même par un examen sérieux, elle doit le faire. Si, après cet examen, elle continue à douter, elle doit consulter un homme vraiment docte et pieux, dont elle suivra l'avis, supposé même qu'il réussisse à lui faire déposer son doute, ou par ses raisons, ou par son autorité. Car, si la personne qui consulte continue à douter après la consultation, elle suivra la seconde règle de la conscience douteuse, qui est de prendre le parti le plus sûr dans le doute. Si la personne qui doute est ignorante, elle s'en tiendra à l'avis de son curé ou de son confesseur, à moins qu'elle ne les croie avec fondement gens ignorans eux-mêmes, ou relâchés. En ce cas, elle en consultera quelque autre plus savant et plus pieux, si elle peut; et si elle ne le peut, elle se tournera vers Dieu par une humble prière, et fera ce qu'elle croira être le mieux; et pour lors, quand elle choisirait ce qui est mal en effet, son péché ne serait que matériel, parce que son ignorance serait involontaire et invincible. Ainsi, quoique l'autorité d'un homme docte et pieux ne suffise pas pour rendre probable et sûre une opinion qui serait d'ailleurs fausse, comme étant contraire à l'Écriture, à la raison, au témoignage d'autres auteurs plus doctes et plus pieux, elle suffit cependant pour qu'on puisse suivre son avis en sûreté de conscience, lorsqu'on n'a point de doute qu'il se trompe; et, par conséquent, la règle qu'on vient d'établir ne donne point lieu aux scrupules et à l'anxiété, par rapport aux personnes qui suivent l'avis d'un homme docte et pieux, lorsqu'elles n'ont pas de raison de douter de la vérité de son avis; ou bien, ce qui revient au même, l'autorité d'un homme docte et pieux suffit, non pour rendre une opinion probable en elle-même, mais pour la rendre probable et sûre, relativement à certaines personnes qui n'ont point de doute sur la décision d'un tel homme, et qui n'ont pas de meilleur moyen de s'instruire. (*Voyez*, entre les autres

théologiens, le cardinal de Lauréa, *Tract. de recto usu opinionum probabilium*. Le père Thyrsus Gonzalès, général de la compagnie de Jésus, dans un ouvrage intitulé : *Fondement de la Théologie morale*, ou *Traité théologique du droit usage des opinions probables*. (Les pères Ferdinand Rebellus, Paul Comitolus, et Jean Gisbert, de la même société, qui ont vivement combattu le probabilisme; les pères Baron, Contenson, Alexandre, dominicains; *la Théologie morale de Grenoble*, tom. 1, p. 31 et suiv. M. Collet, *Moral.*, t. 2. *Traité de la Conscience*, p. 718 et les suiv.)

CONSCIENTIEUX, c'est le nom que l'on donna à d'anciens hérétiques qui ne reconnaissaient pour règle et pour législateur que la conscience. Cette erreur fut renouvelée dans le dix-septième siècle par un Allemand nommé Matthias Koutzen, qui de cette erreur passa à l'athéisme. (*Voy.* l'*Examen du Fanatisme*, tom. 1.)

CONSÉCRATEUR, celui qui consacre, *Consecrator*. Il se dit en particulier d'un évêque qui en consacre un autre nouvellement élu. (*Voy.* Consécration.)

CONSÉCRATION, *consecratio*. Ce terme signifie généralement toutes les cérémonies et les actions par lesquelles on destine certaines choses ou certaines personnes au culte et au service de Dieu; en sorte que de profanes qu'elles étaient, elles deviennent saintes et sacrées. C'est en ce sens que l'on dit la consécration d'un autel, d'un calice, d'une église, d'un évêque, etc. (*Voyez* ces mots.)

Consécration, se dit plus particulièrement de l'action par laquelle le prêtre qui célèbre la messe change le pain et le vin au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ. (*Voyez* Eucharistie.)

CONSEIL, *consilium*. Avis qu'on donne à une personne sur quelque affaire. Quiconque donne un mauvais conseil qui cause du tort au prochain, est obligé à réparer le tort qu'il a causé par son conseil, soit qu'il l'ait donné de bonne foi ou non, 1° quand il est obligé de le donner d'office, comme un avocat, un procureur, un médecin, un confesseur, etc.; 2° quand il reçoit un honoraire pour le donner, quoiqu'il n'y soit pas obligé d'office; 3° quand il ne reçoit rien, et qu'il n'y est pas obligé d'office, supposé qu'il se présente lui-même, en se disant plus propre et plus savant que les autres pour donner conseil; 4° lors même qu'il a révoqué son conseil, quand il l'a accompagné de raisons qui ont persuadé et déterminé la personne à faire du tort au prochain malgré la révocation du conseil qu'on lui en avait donné. La raison est que dans tous ces cas, celui qui a donné conseil est la cause efficace et coupable du tort qui a été fait, et que toute cause efficace et coupable d'un tort fait à quelqu'un est obligée à réparer ce

tort. Ce qui doit s'entendre respectivement aux différentes sortes de fautes, qu'on appelle en Droit *fautes notables* ou *très-notables, légères* ou *très-légères*. Au contraire, une personne ne serait pas obligée à réparer le tort qui suivrait d'un mauvais conseil qu'elle donnerait dans la bonne foi, lorsqu'elle n'est point tenue d'office de le donner, ni qu'elle ne reçoit rien pour le donner, ni qu'elle ne s'offre point à le donner, mais qu'elle le donne précisément comme elle le pense pour le mieux, et qu'on l'exige d'elle. La raison est, qu'en ce cas, elle est cause purement innocente du tort qui suit de son conseil, et que ceux qui l'ont exigé doivent s'imputer à eux-mêmes de ce qu'ils l'ont suivi. (*Voyez* RESTITUTION.)

CONSEILS ÉVANGÉLIQUES. Ce sont certaines actions excellentes et parfaites que l'Évangile nous propose, et auxquelles il nous exhorte, mais qu'il ne nous ordonne pas; en quoi ils diffèrent des préceptes qui sont d'obligation étroite. Les préceptes sont nécessaires au salut; les conseils le facilitent, ils y conduisent, mais ils n'y sont pas absolument nécessaires, puisqu'on peut être sauvé sans les accomplir. Les principaux conseils évangéliques sont la chasteté, la pauvreté et l'obéissance par lesquels on fait le sacrifice de son corps, de ses biens et de sa volonté. On sacrifie son corps par la chasteté, pour vivre dans une perpétuelle continence. On sacrifie ses biens par la pauvreté, qui est un renoncement aux richesses de la terre. On sacrifie sa volonté propre par l'obéissance, pour suivre la volonté du supérieur auquel on se soumet. (*Voyez*, sur tout cela, saint Augustin, livre *des Mœurs de l'Église cathol.*, ch. 31; *Manuel à Laurent*, ch. 121; *Livre de la sainte Virginité*, ch. 31; la Lettre vingt-quatrième ou deuxième de saint Paulin à Sulpice Sévère. Saint Jean Climaque, *Échelle sainte*, degré 4. Saint Jérôme, *lettre à Rustique*. Cassien, conférences 2 et 4. Saint Thomas, 2e 2e, q. 184, art. 3, *ad primum;* et q. 186, art. 7, *in corp.*)

CONSEILLERS, officiers royaux de judicature, *consiliarii*. Il y avait des conseillers clercs ou ecclésiastiques. Ils furent créés par Charles IX l'an 1573. L'édit d'érection, qui fut registré au parlement le 24 septembre de la même année, portait qu'il y aurait un *conseiller clerc* dans chaque présidial du royaume, pour veiller aux droits de l'Église et en empêcher l'usurpation. Telle était la fin de l'érection de ces sortes d'offices; ce qui les rendait légitimes, et ce qui les avait fait autoriser par les papes. Ces offices étant donc légitimes et utiles à l'Église, les bénéficiers qui en étaient pourvus pouvaient non-seulement les exercer sans aucun péché, ils jouissaient encore du revenu de leurs bénéfices, quoiqu'ils ne résidassent pas, et percevaient le gros de ces mêmes bénéfices sans assister au

chœur, s'ils étaient chanoines, pendant qu'ils vaquaient aux fonctions de leurs charges, et non autrement. *Istud quoque tenendum, eos qui sunt simul canonici et consiliarii curiæ parlamenti, dum curiæ intersunt, jurisdictione fungentes, potiri quidem suarum fructibus præbendarum; sed privari distributionibus, quæ solis reservantur clericis, qui divinis intersunt officiis.* (Cabassut, *Jur. can. theor. et prax.*, liv. 2. *Voyez* aussi de Sainte-Beuve, tom. 3, cas 49. Pontas, au mot Distribution, cas 8; et au mot Ecclésiastique, cas 4, où il remarque que les conseillers clercs n'étaient pas tenus de faire le stage d'un an comme les autres chanoines, et qu'ils étaient obligés à la résidence pendant les vacations du parlement, sous peine de perdre leurs gros fruits, suivant l'arrêt de 1595, rapporté par Chenu, tom. 2, tit. 1, ch. 10.)

Les conseillers clercs péchaient en assistant à l'instruction d'un procès criminel, ou à l'exécution de la sentence; mais ils n'encouraient pas l'irrégularité, à moins, ou qu'ils ne prononçassent la sentence, ou qu'ils n'y coopérassent efficacement, ou qu'en assistant à l'exécution du coupable, ils ne l'autorisassent ou n'y donnassent quelque sorte de secours. La raison est qu'il était bien défendu aux clercs de se mêler de causes criminelles, et d'assister à la mort des coupables, par le dix-neuvième canon du second concile de Mâcon, tenu en 585, confirmé par le quatrième concile général de Latran, tenu en 1215 sous Innocent III; mais que l'irrégularité n'était portée que contre ceux qui prononçaient un jugement *in causâ sanguinis*; c'est-à-dire de mort ou de mutilation, ou bien qui autorisaient ou qui aidaient l'exécution du coupable. C'est ce qu'enseigne Innocent IV dans son commentaire sur les Décrétales, *in cap. Sententiam*, où, expliquant le mot *intersit* du concile de Latran, il dit: *Hoc non facit irregularem, nisi intersit autoritatem præstans vel auxilium.* (*V.* Pontas, au mot Irrégularité, cas 50.)

CONSENS. C'est une petite note qui portait qu'un tel procureur constitué par la procuration *ad resignandum*, qui était le correspondant du banquier, avait consenti à la résignation et à l'expédition de la présente signature, et que l'original de la procuration était demeuré à la chancellerie, ou à la chambre apostolique.

Le jour du consens était le jour que la résignation du bénéfice était admise en cour de Rome, et que le correspondant du banquier avait rempli et signé la procuration qu'il lui avait envoyée, avec le serment accoutumé dont il était fait mention sur le dos des provisions qu'on expédiait en conséquence, lorsqu'elles étaient de la même date.

CONSENTEMENT, acquiescement, approbation d'une chose, *consensus*. (*Voyez* Contrat.)

CONSERVATEUR, JUGE-CONSERVATEUR, était celui qui était établi pour conserver les priviléges accordés à certains corps, ou pour juger de leurs différends. Il y avait pour l'ordinaire deux conservateurs dans chaque Université; savoir, le conservateur des priviléges apostoliques, qui veillait à la conservation des priviléges accordés par les papes aux Universités, et le conservateur des priviléges royaux, c'est-à-dire de ceux qui avaient été accordés par les Rois. Le conservateur apostolique connaissait des matières spirituelles entre personnes ecclésiastiques. Le conservateur royal connaissait des causes spirituelles et mixtes des régens, des écoliers, des suppôts de l'Université, et même du possessoire des bénéfices. Les appellations des ordonnances des conservateurs ressortissaient au parlement.

Le conservateur apostolique de l'Université de Paris était toujours un prélat qu'elle choisissait, et qui avait autrefois juridiction sur toutes personnes contre lesquelles il procédait par voie de censures, en ce qui regardait les priviléges de l'Université; mais cette juridiction avait cessé depuis les guerres de la ligue, quoique les officiers en subsistassent toujours. La charge de conservateur des priviléges royaux de l'Université de Paris fut donnée au prévôt de Paris par Philippe Auguste en 1200, et il la conservait encore avant nos troubles. (*V.* Université.)

Conservateurs apostoliques, étaient aussi des juges délégués par le Saint-Siége, qui exerçaient une juridiction contentieuse, et qui jugeaient les différends de ceux qui étaient exempts de l'ordinaire. Ces juges devaient être ecclésiastiques et naturels Français, et ils ne devaient pas être *sub districtu dominio vel jurisdictione ejus ad cujus defensionem et causas judex delegatur,* parce qu'il y aurait eu lieu de craindre qu'il n'eût pu exercer sa commission avec liberté; ainsi, selon l'opinion commune, l'évêque suffragant n'aurait pas pu être juge-conservateur de son métropolitain. Ces juges, comme mandataires, ne pouvaient juger que des causes comprises dans leur pouvoir, c'est-à-dire des procès concernant les droits des églises qui jouissaient des priviléges et exemptions, et non des causes de mariage, administration de sacramens, etc. Ils ne pouvaient pas non plus subdéléguer, parce que les rescrits conservatoires étaient odieux, comme étant introduits au préjudice de la juridiction des ordinaires. (Claude de Ferrière, *Introduction au Droit ecclésiastique*, etc., tom. 2, pag. 116, au mot Conservateurs.)

CONSIGNATAIRE, dépositaire d'une somme consignée, *sequester, depositarius.* (*Voyez* Dépôt, Dépositaire.)

CONSIGNATION, *depositio*, action par laquelle on dépose en main sûre des deniers, ou des

papiers. Quand un créancier refuse de recevoir dans le temps et le lieu convenus la somme qui lui est due, le débiteur peut la consigner entre les mains d'un notaire; et s'il le fait avec la permission du juge et toutes les formes requises, la consignation lui tient lieu de paiement, quand même la somme consignée viendrait à périr par cas fortuit ou par la malice du notaire. Si au contraire le débiteur fait la consignation de son autorité privée et sans les formes requises, il n'est point libéré, supposé que l'argent qu'il a consigné périsse. (Pontas, au mot DETTE, cas 7.)

CONSISTANS, pénitens de la quatrième classe. (*V.* PÉNITENS.)

CONSISTOIRE, le collége des cardinaux, le sénat, le conseil du pape, *sacrum pontificis consilium consistorium.* Il y a trois sortes de consistoires; le public, le secret, le demi-secret. Le consistoire public s'assemble dans la grande salle du palais de Saint-Pierre, où on reçoit les princes et les ambassadeurs des souverains. Le pape y préside en habits pontificaux, sur un trône à peu près carré, et large d'environ douze palmes; la palme est une mesure d'Italie d'environ huit pouces. Les cardinaux évêques et les cardinaux prêtres se placent à droite au-dessous du trône; les diacres à gauche, ayant tous le visage tourné vers le pape; les archevêques et autres prélats s'asseyent sur les degrés du trône; au plus bas degré les sous-diacres, auditeurs, etc., à terre. Les neveux du pape et quelques autres princes romains se tiennent aux deux côtés du trône, d'où vient qu'on les appelle princes du trône. Les ministres des Souverains sont placés à la droite du trône, entre les degrés et la muraille. On traite dans le consistoire public des causes judiciaires, de la canonisation des Saints, etc. Le consistoire secret se tient dans une chambre écartée du sacré palais, qu'on appelle la chambre du *Papegai.* Il n'y a que les cardinaux qui y sont admis, pour délibérer sur les affaires de l'État ou de l'Église. On y propose aussi les évêchés; on y préconise les évêques, on y accorde le *pallium*, etc. Le consistoire demi-secret se tient ordinairement pour des affaires qui concernent particulièrement l'État ecclésiastique. Telles sont les disputes que le pape peut avoir avec les puissances; et pour lors il n'y a que les personnes intéressées qui parlent dans ce consistoire. (Cérémonial romain de l'année 1516.)

CONSISTOIRE, signifie aussi, parmi ceux de la religion P. R., un conseil ou assemblée des ministres et des anciens pour régler leurs affaires, leur police et leur discipline. (*Calvinistarum concilium.*)

CONSISTORIAL, qui regarde le consistoire, qui passe par le consistoire. On appelait les évêchés et les abbayes bénéfices consistoriaux, parce qu'il fallait les proposer au consistoire, payer

l'annate au pape, et prendre des bulles.

Il y avait des avocats et autres officiers consistoriaux. Les avocats consistoriaux avaient de beaux priviléges, comme de donner des lettres de docteur *in utroque jure*, etc.

CONSOMMATION. Ce terme se prend dans l'Écriture, non-seulement pour la fin et la perfection d'une chose, mais encore pour le dernier malheur. *Numquid iratus est nobis, usquè ad consummationem?* Êtes-vous fâché contre nous, jusqu'à nous perdre sans ressource? (1. *Esdr.*, 9, 14.)

CONSORCE ou CONSORCIE, vierge dont le martyrologe romain marque la fête au 22 de juin, était, à ce que l'on dit, fille de saint Eucher, évêque de Lyon. Quand son père se sépara d'avec sa femme sainte Galle, Consorce suivit sa mère dans la retraite, et continua après sa mort à servir Jésus-Christ, sans prendre néanmoins le voile de la profession religieuse dans aucun monastère. Elle mourut dans l'état de virginité et dans l'exercice de la pénitence vers l'an 468, ou même beaucoup plus tard. Sa vie, très-suspecte aux savans, se trouve dans les *Actes du premier siècle bénéd.* (Baillet, 22 juin.)

CONSTANCE, *constancia*. La constance est une vertu qui donne à l'âme une espèce d'immutabilité dans le bien: qui la rend ferme, tranquille, inébranlable à toutes les peines et à tous les obstacles: elle tient le milieu entre l'inconstance, qui est une légèreté d'âme qui fait qu'on abandonne le bien sans sujet, et l'opiniâtreté, qui est une fermeté déraisonnable et déplacée. (*Voyez* EMPÊCHEMENT DE LA CRAINTE.)

CONSTANCE, ville d'Allemagne dans la Suabe, est située sur un lac de même nom, que les anciens ont nommé *Lacus venetus, Brigantinus* et *Podamicus*, à cause de la ville de Bregents et du château de Podmen qui en sont proches. Le Rhin, qui sort de ce lac, sépare la ville du faubourg de Petershausen, et il y a un troisième quartier qui comprenait l'abbaye de Creutzlingen. On croit qu'elle a reçu son nom de Constancius Chlore, père du grand Constantin, qui y fit élever une forteresse pour arrêter les courses des Allemands. Elle a été une ville libre et impériale jusqu'à l'an 1548, lorsque l'empereur Ferdinand la mit au ban de l'Empire à cause du refus qu'elle faisait de recevoir l'*interim*. Depuis ce temps-là, la maison d'Autriche y tenait garnison sous titre de protection. Les Suédois l'assiégèrent en 1633 sans pouvoir la prendre. Constance était le siége d'un évêché suffragant de Mayence, qu'on croit être si ancien, qu'on le fait remonter jusqu'au temps des apôtres. Son diocèse était le plus grand de l'Allemagne, et d'une si grande étendue, qu'outre la cathédrale, il contenait vingt-deux collégiales, environ trois

cent cinquante monastères, dont il y en avait quarante-neuf avec titre d'abbayes, et environ dix-huit cents paroisses, divisées en soixante-six doyennés, lesquels comprenaient ensemble, en 1415, jusqu'à 1,700 prêtres. Les abbayes du diocèse étaient des plus considérables d'Allemagne; on en comptait vingt-cinq de l'Ordre de Saint-Benoît, six de Prémontré, treize de Cîteaux, et cinq de celui de Saint-Augustin.

L'évêque de Constance était prince souverain de l'Empire; il avait sa chancellerie, ses officiers héréditaires, mais il n'avait aucune juridiction temporelle dans la ville. Il résidait tantôt à Mersbourg, sur le lac de Constance, et tantôt au faubourg de Petershausen. Il jouissait aussi des revenus de l'abbaye de Reichenaw sur le lac, de celle de Waldsassen et de la prévôté d'OEningen. On dit que ses revenus montaient annuellement à 20,000 écus. Il était chancelier de l'Université de Fribourg en Brisgaw, laquelle avait été transférée à Constance en 1677, depuis que Fribourg avait été pris par les Français. Ce prélat était pareillement directeur du cercle de Suabe, conjointement avec le duc de Wirtemberg. L'Église cathédrale, dédiée à saint Étienne, est magnifique, avec une tour fort élevée. Le Chapitre était composé de vingt-quatre chanoines, qui avaient séance au chœur et voix en Chapitre, et de quatre postulans, qui attendaient la première place vacante; il conférait lesdites prébendes conjointement avec le pape, chacun dans ses mois; mais les nouveaux pourvus devaient attendre cinq ans avant que de recevoir les fruits de leurs prébendes. Personne n'en était exclu, pourvu qu'il fût noble, ou docteur, ou licencié, et qu'il fût né dans le diocèse de Mayence ou dans les diocèses suffragans de cette métropole. Ses dignités étaient celles de prévôt, de doyen, de chantre et de trésorier.

La ville de Constance est devenue célèbre par le concile général qui y fut tenu depuis 1414 jusqu'en 1418; il déposa le pape Jean XXIII; le pape Grégoire XII renonça au pontificat, et Martin V fut élevé à cette dignité, quoiqu'il y eût encore un troisième pape, Benoît XIII, connu sous le nom de *Pierre de Lune*, qui ne voulut jamais renoncer à cette dignité. On y condamna aussi les hérésies de Jean Wiclef, de Jean Hus et de Jérôme de Prague. Les deux derniers y furent brûlés. Il s'est trouvé à ce concile vingt-neuf cardinaux, quatre patriarches, cent soixante évêques, et plus de cinq cent soixante-quatre abbés et docteurs, outre l'empereur Sigismond, etc.

Avant de donner la succession des évêques de ce siége, il faut remarquer qu'il fut d'abord établi à Windick, et alors dépendant de Besançon; ensuite transféré à Constance.

Evêques de Windich.

1. Saint Béat, qu'on dit avoir été envoyé par saint Pierre.

2. Saint Paterne, martyr.

3. Bubulce, souscrivit au concile d'Épaone en 517.

4. Grammat, au concile d'Auvergne en 535, au quatrième d'Orléans en 541, et au cinquième en 549.

5. Maxime, Maxence ou Maximin, à Windich et à Constance.

Évêques de Constance.

Maxime transféra de Windich le siége épiscopal à Constance vers l'an 570.

6. Rudolfe ou Rodulfe.

7. Ursin ou Ursicin.

8. Martin.

9. Gaudence, siégeait en 611.

10. B. Jean 1er, disciple de saint Gall, que quelques uns confondent avec Gaudence, fut nommé par ce Saint même. Il mourut en 646.

11. Boson, vers l'an 649.

12. Pictavius.

13. Sévère ou Severn, en 668, selon le père Le Cointe.

14. Jean II, ou Hannon.

15. Astrope.

16. Audoin ou Audone, mort en 736.

17. Rudolte ou Rodulfe, vers l'an 738.

18. Ernfride, abbé de Reichenaw, en 748.

19. Sidoine ou Sidone, en 757.

20. Jean III, moine de Reichenaw, abbé de cette abbaye et évêque de Constance, siégea vingt-un ans.

21. Éginon, élu en 781, mourut en 813.

22. Wolfléose ou Wolphéo, moine de Saint-Gall, vers 822.

23. Salomon 1er, élu en 831 ou 832, assista au concile de Mayence en 847, et mourut en 871.

24. Bathegon, siégeait en 873 ou 874, et mourut en 877.

25. Saint Gebhard 1er, mourut en 881.

26. Salomon II, siégeait en 885, et mourut en 891.

27. Salomon III, comte de Ramschwaog, auparavant moine et abbé de Saint-Gall et de Kempten, et chapelain de l'empereur Louis IV, mourut vers l'an 919.

28. Noting, moine de Saint-Gall, en 919, mourut en 935.

29. Saint Conrad, comte d'Altorff, prévôt de la cathédrale de Constance, succéda en 935, et mourut vers l'an 975.

30. Gaaminolfe, mort en 980.

31. Gebhard II, comte de Bregents, fut tiré du sein de sa mère après sa mort. Il fonda l'abbaye de Petershausen, de l'Ordre de Saint-Benoît, de laquelle il voulut être le premier abbé. Il mourut en 995.

32. Lambert, moine et abbé de Petershausen, siégea vingt-trois ans; il assista au concile de Rome sous Grégoire V, et de Francfort en 1006. Il mourut en 1018, après avoir relevé sa cathédrale qui tombait en ruine.

33. Ruthard ou Rudhard, chapelain de l'empereur, élu unanimement, mourut en Italie, où il accompagnait ce prince au siége de Troja en 1022.

34. Heymon ou Haimon, mort en 1026.

35. Warman, comte de Dilingen et de Kybourg, mourut en 1034.

36. Éborhard, frère du précédent, suivit l'empereur Henri III lorsqu'il alla se faire couronner à Rome, et y mourut en 1046.

37. Thierry, archi-chapelain de l'empereur Henri III et prévôt d'Aix-la-Chapelle, fut nommé par ce prince en 1047. Il mourut en 1051.

38. Rumold ou Rumald, prévôt de Goslar, ensuite moine d'Einsedal en Suisse, mourut en 1069.

39. Charles, que d'autres appellent Carloman, landgrave de Thuringe, chanoine de Magdebourg, obtint l'évêché de Constance par simonie en 1070. Son clergé l'accusa de ce crime et de plusieurs autres. Sigefroi tint à ce sujet un concile à Mayence le 15 août 1071, où Charles fut obligé de remettre à l'empereur le sceau et le bâton pastoral; il retourna à Magdebourg sans avoir été ordonné.

40. Othon Ier, nommé par le Roi et ordonné aussitôt : il fut excommunié ensuite par le pape en 1074, et mourut à Bâle en 1081.

41. Gebhard III, duc de Zeringen, fils de Berthaud, duc de Bavière, moine bénédictin de l'abbaye de Hersaugen, fut élu en l'an 1081, ou, comme dit M. Fleury, 1084. Il assista au concile de Quedelembourg en 1085. Le pape Urbain II le fit son légat en Allemagne; mais peu de temps après il fut chassé de son évêché par l'Empereur qui y plaça de son autorité Arnould qui suit. Gebhard y rentra ensuite, et mourut l'an 1110.

42. Arnolf Ier, ou Arnould, comte de Heyligemberg, moine de l'abbaye de Saint-Gall, et parent de l'empereur Henri IV, fut intrus dans cet évêché l'an 1092, et il en fut chassé ensuite par ceux de Constance. Il devint archevêque de Ravenne où il mourut l'an 1116.

43. Udalric Ier, comte de Kybourg et de Dillingen, fut nommé par l'empereur Henri V, duquel il reçut l'investiture; ce qui fut cause que le pape Paschal ne voulut point consentir à son ordination. Il ne fut sacré que quelque temps après par l'archevêque de Milan, que Gélase commit à cet effet. Il fonda l'abbaye de Creutzlingen pour des chanoines réguliers, et mourut en 1127 ou 1128.

44. Uldaric II, baron de Castell, moine bénédictin de l'abbaye de Saint-Blaise, dans la Forêt-Noire, quitta son évêché en 1138 pour reprendre la vie monastique.

45. Herman de Arbona, eut un compétiteur nommé Brunnigond, qui fut obligé de se désister par ordre du pape Innocent II. Il eut le bonheur de recevoir saint Bernard à Constance, et mourut en 1166.

46. Othon II, comte de Habsbourg, duc de Zeringen, cha-

noine de Constance et prévôt de Saint-Maurice à Augsbourg, siégea quatre ans.

47. Berthold, élu en 1169, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en l'an 1179, et mourut la même année, le 22 mai.

48. Herman II, de Fridingen, siégea douze ans.

49. Diethelme, baron de Weissembourg et de Krenehingen, moine et abbé de Reichenaw, siégea quinze ans, et mourut en 1206, au mois de janvier.

50. Wernher, baron de Stauffen en Brisgaw, élu vers l'an 1206, mourut en 1210.

51. Conrad II, comte d'Andegts, baron de Tegerfeld, élu en 1214, mourut en 1234.

52. Henri Ier, comte de Tann ou Tannek, mort le 25 d'août en 1248, après avoir siégé seize ans.

53. Eberhad II, de Waldpurg, mort en 1274.

54. Rodulphe Ier, fils de Rodulphe, comte de Habsbourg, prévôt de cathédrale de Bâle et chanoine de Constance, fut sacré par le pape Grégoire X, à Avignon, en 1274, et mourut en 1294.

55. Frédéric Ier, comte de Zollern, grand-prévôt d'Augsbourg, élu par la plus grande partie du Chapitre, pendant que l'autre élut Henri de Kligenberg. Frédéric céda à son compétiteur un mois après. Quelques uns disent qu'il siégea quatre ans, et qu'il résigna à Henri en 1298. Il mourut en 1300; d'autres disent en 1304.

56. Henri II, de Kligenberg, abbé commendataire de Reichenaw, chancelier des empereurs Rodolphe et Albert, évêque de Frisingen, compétiteur du précédent, fut ordonné le dimanche de *Lætare* de l'an 1304 par l'archevêque de Mayence. Le roi Albert le considéra beaucoup. Il mourut le 12 septembre 1306.

57. Gerhard de Benar ou de Senar, Français, de la ville d'Avignon, prélat domestique du pape Clément V. La ville de Constance fut brûlée de son temps. Il mourut en 1318.

58. Rodolphe II, comte de Montfort, abbé commendataire de Saint-Gall, obtint avec l'évêché de Constance celui de Coire. Il fut excommunié par le pape Jean XX, parce qu'il tenait le parti de l'empereur Louis de Bavière. Rodolphe mourut en 1331, et n'obtint la sépulture ecclésiastique que vingt ans après sa mort.

59. Nicolas Ier, de Kensingen ou Trawenfeld, fut élu en concurrence avec Albert, marquis de Bade et de Hochberg, qui céda son droit et devint évêque de Frisingue. Un jour qu'il revenait de campagne, les barons des Tenges l'attaquèrent; et après avoir tué et maltraité une partie de sa suite, ils le firent prisonnier dans le château de Heuve, d'où il ne sortit qu'au bout de six mois à la prière des grands du pays. Il en nourrit jusqu'à trois mille, dans un temps de

disette. Il mourut à Cassel en 1344.

60. Udalric III, ou Ulric, doyen de l'église de Constance, élu en 1344, était un homme simple, mais prudent. On lui demanda un jour pourquoi il amassait tant d'argent; il répondit que l'argent terminait plus de procès et d'inimitiés que la justice. Il mourut le 26 novembre 1351.

61. Jean III, de Windeck ou de Windlow, fut assassiné, pendant qu'il était à table, par quelques seigneurs de ses vassaux, le jour de Sainte-Agnès, 1355.

62. Udalric IV, de Fridengen, élu unanimement, aima mieux céder que de payer le droit de la Chambre apostolique.

63. Henri III, baron de Brandis, fils de Volfang et de la comtesse de Montfort, moine et abbé d'Einsidel en Suisse, conseiller de l'empereur Charles IV, élu unanimement, siégea vingt-cinq ans, et mourut en 1383 à Chinzenaw, dans le château de Gotliebe, d'où il fut transporté en sa cathédrale.

64. Manegeld de Brandis, neveu du précédent, abbé de Reishenau, élu le 27 janvier 1384 par la moindre partie des chanoines; les autres ayant élu Nicolas de Rissembourg, qui fut aussi confirmé par le pape, voulant aller livrer combat à son compétiteur, tomba mort de son cheval l'an 1385.

65. Nicolas II, de Rissembourg, fut obligé par son Chapitre de quitter l'évêché de Constance l'an 1388. Le pape Urbain VI lui conféra l'évêché d'Olmutz. Mais il trouva aussi dans celui-ci un compétiteur Jean, marquis de Moravie, avec lequel il fut obligé de s'accommoder. Il obtint en échange la prévôté de la cathédrale de Constance.

66. Buchard Ier, de Hoven, grand-prévôt de Constance, fut élu par tout le Chapitre, et prit possession le 19 août 1388. Il mourut en 1398, après qu'une partie de la ville eut été consumée par le feu.

67. Frédéric II, de Nellenbourg, chanoine de Strasbourg, élu en 1398, céda dix jours après ayant aperçu que l'Église était chargée de dettes.

68. Marquard de Bandeck, élu pour succéder à Frédéric, mourut en 1407.

69. Albert Blarer, surnommé de Gisperg, de Constance même, et prévôt du Chapitre, résigna au suivant en 1411.

70. Othon III, de Hochber et Rottel, succéda à Albert à l'âge de vingt-trois ans. Le concile de Constance fut tenu de son temps. Il résigna après avoir siégé vingt-quatre ou vingt-cinq ans, à celui qui suit....

71. Frédéric III, comte de Zollern, chanoine de Strasbourg et abbé commendataire de Reichenaw, élu en 1433 ou 1434, abdiqua en 1436.

72. Henri IV, de Howen, doyen de Strasbourg et prévôt de Constance, élu le 4 d'août 1436, et confirmé huit jours

après par Eugène IV, qui était à Bâle. Cinq années après, il devint administrateur de l'évêché de Coire; mais il fut obligé de le quitter l'an 1452, et mourut dix ans après.

73. Burchard II, comte de Randeck, gardien de l'Église de Constance, élu en 1462, mourut en 1466, le 13 avril.

74. Herman III, de Landenberg, grand-doyen de Constance, mort en 1477.

75. Louis de Freyberg, auparavant coadjuteur de Constance, succéda en 1477; mais comme il était désagréable à plusieurs du Chapitre, il fut obligé de quitter l'évêché, et demanda de tenir l'abbaye de Weingaretn en commende, ou comme prévôté séculière; mais l'empereur s'y opposa, et Louis mourut à Rome l'an 1484, pendant qu'il y poursuivait son procès.

76. Othon IV, élu par un parti opposé à Louis, siégeait dès 1482, et mourut en 1491.

77. Thomas Ferlower de Ceyl, docteur en Droit et grand-prévôt de Constance, précepteur de l'empereur Maximilien, chancelier de Frédéric, fut élu à la recommandation de ce dernier le 22 mars 1491, et mourut le 25 avril 1496.

78. Hugues de Hohen-Landenberg, grand-doyen de Constance, siégeait en 1506. Il rétablit le monastère de Petershausen, et en réforma plusieurs autres dans la ville, qu'il augmenta et qu'il agrandit de son temps. L'empereur Maximilien assembla les États à Constance vers l'an 1527. Le changement de religion l'obligea de se retirer à Uberling avec tout son clergé, où le sénat et le peuple le reçurent très-honorablement. Enfin, en 1530, il résigna à son Chapitre l'épiscopat, se retenant la petite ville de Marckdoff, avec ses dépendances, pour pension. Érasme, dans sa lettre 725, l'appelle un prélat doux, homme de bien et intègre.

79. Balthazard Merckle, natif de Waltkirchen, dans la Forêt-Noire, était devenu par son savoir vice-chancelier de l'Empire, grand-prévôt de Constance et de Notre-Dame à Munich, et évêque d'Hildesheim l'an 1528. L'année suivante, il fut transféré à Constance, et mourut à Trèves en 1531, âgé de cinquante-deux ans.

80. Hugues, le même dont nous venons de parler, fut rappelé par le Chapitre après la mort de Balthazard, et mourut le 7 janvier 1532.

81. Jean IV, comte de Lupf et Stulingen, élu le 3 février, résigna en 1537, et mourut dans le château de son père en 1551.

82. Jean V, comte de Wèse, né au pays de Juliers, auparavant archevêque de Lunden en Danemarck, et évêque de Roschilde, ayant été chassé de son évêché par les luthériens, fut élu évêque de Constance en 1536, à l'instance de l'empereur Charles-Quint. Il augmenta considérablement les revenus de s

évêché par l'union des abbayes de Reichenaw, de l'Ordre de Saint-Benoît; de Waldsassen, de l'Ordre de Cîteaux; et d'OEningen, de celui de Saint-Augustin. Ce qui se fit vers l'an 1543, et l'évêque mourut en 1547 ou 1548.

83. Christophe Mezler de Andelberg, docteur en Droit, vicaire et official de Constance et de Coire, élu unanimement au mois de juillet 1548, eut un suffragant sous le titre d'évêque d'Ascalon, appelé Jacques Éliner. Il mourut le 11 septembre 1561.

84. Marc Sittieus, comte d'Altaemps ou Hohenembs, neveu du pape Pie IV, fils de Théodore, et de Claire de Médicis, sœur de ce pontife, fit son apprentissage de la guerre sous la discipline de Jean-Jacques de Médicis, général d'armée en Italie. Devenu chevalier de Saint-Jacques d'Espagne, il prit le parti de l'Église, selon le conseil de son oncle, qui le fit évêque de Cassano en 1561, et l'envoya nonce en Allemagne, auprès de l'empereur Ferdinand, ensuite cardinal, puis évêque de Constance, etc. Il rebâtit magnifiquement le palais épiscopal, et résigna en faveur du suivant au mois de février 1589.

85. André d'Autriche, fils aîné de Ferdinand, archiduc d'Autriche, et de Philippine Welzère, d'Augsbourg, fait cardinal par Grégoire XIII en 1576, et évêque de Constance et de Bresse par Sixte V, gouverneur des Pays-Bas à la place d'Albert, qui alla en Espagne. Il mourut à Rome en 1600.

86. Jean-Georges de Halweil, nommé en 1601, mourut en 1603.

87. Jacques Fugger, en 1604, mourut en 1626.

88. Sixte de Prasberg, de Summeraw, chanoine d'Augsbourg et de Saltzbourg, grand-prévôt de Constance, en fut nommé évêque le 2 mars 1626, et mourut en 1628.

89. Jean VI, Truchses, de Waldbourg, évêque en 1628, mourut le 15 décembre 1644.

90. François-Jean de Prasberg, de Summeraw, chanoine d'Augsbourg et de Constance, vicaire-général et suffragant de ce dernier siége, sous le titre d'évêque de Tricale, succéda au précédent le 7 février 1645, et mourut en 1689, âgé de soixante-dix-sept ans.

91. Marquard Rodolphe, de Rodt, chanoine, chantre et grand-doyen, élu le 14 avril 1689, mourut en 1704.

92. Jean-François Schenck, de Stauffenberg, chanoine et chantre de Constance, capitulaire des Églises d'Augsbourg et de Wirtzbourg, élu évêque de Constance en 1704, et dix ans après accordé par le pape, le 9 août 1714, pour coadjuteur à Augsbourg. (*Gallia christ.*, nov. edit., tom. 5, pag. 891.)

Conciles de Constance.

Le premier fut célébré l'an 1044. Le roi Henri IV, d'Allemagne, qui fut empereur de-

puis, y donna la paix à tous ses États. (Labb., 9. Hard., 6.)

Le second l'an 1994. Gebhard de Zaringen, troisième de ce nom, évêque de Constance, et légat du pape Urbain II, convoqua ce concile, touchant la discipline ecclésiastique. On y fit des lois sévères contre l'incontinence des prêtres et la violence des simoniaques. On y ordonna aussi que l'on jeûnerait la première semaine de Carême, la semaine de la Pentecôte, et que l'on fêterait, non toute la semaine de Pâques comme c'était la coutume de plusieurs diocèses, mais trois jours seulement, et trois à la Pentecôte. (Regia, 26, Labb., 10. Hard., 6.)

Le troisième, l'an 1414, qui dura jusqu'à l'an 1418. Ce concile général fut assemblé par le pape Jean XXIII, de concert avec l'empereur Sigismond, pour terminer le schisme qui affligeait l'Église depuis plus de trente ans, et qui était causé par la pluralité des papes. C'était pour lors Pierre de Lune qui avait pris le nom de Benoît XIII; Ange de Corario, Vénitien, qui s'était fait nommer Grégoire XII, et Balthazar Cossa, nommé Jean XXIII. C'était ces trois concurrens qui entretenaient le schisme pour lors; et ce fut pour l'éteindre qu'on assigna le concile général de Constance, à la fête de la Toussaints de l'an 1414. Il ne commença cependant que le 16 du mois de novembre. L'empereur Sigismond s'y rendit la veille de Noël, et y chanta l'Évangile en habit de diacre, à la messe de minuit célébrée par le pape Jean XXIII. Il y eut deux cent cinquante évêques et quarante-cinq sessions. La seconde session se tint le 2 de mars de l'an 1415. Jean XXIII y renonça à la papauté, en cas que Grégoire et Benoît en fissent de même. Mais il prit la fuite pendant la nuit, et se retira au château de Schaffhouse. La troisième session se tint le lundi 25 de mars. Le cardinal de Florence y lut une déclaration faite au nom du concile, contenant, 1° que le concile est légitimement convoqué, commencé et célébré; 2° que la retraite du pape ne le dissout point; 3° que le concile ne doit point être séparé ni transféré, si ce n'est pour une cause raisonnable approuvée par le concile. La quatrième session se tint le 30 du même mois. On y déclara que le synode assemblé légitimement au nom du Saint-Esprit, qui compose le concile général et représente toute l'Église catholique militante, tient sa puissance immédiatement de Jésus-Christ, et que toute personne, même le pape, est obligé de lui obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réforme générale de l'Église, dans ses membres et dans son chef. C'est ainsi que le portent la plupart des éditions des Actes du concile de Constance, plusieurs manuscrits de cette session, même du temps du concile, tous les manuscrits de la session suivante; et Gerson, dans

deux discours qu'il prononça dans le concile. La cinquième session se tint le samedi 6 d'avril. On y déclara, dans le deuxième article, que toutes les personnes, même de condition papale, qui n'obéiraient pas à ce concile général, seraient mises en pénitence. Dans le sixième, que le pape était tenu de renoncer au pontificat, dans tous les cas où sa renonciation pourrait apporter un grand bien à l'Église et procurer l'union; et que le pape était tenu de s'en rapporter sur ce point à la déclaration du concile. Dans le septième, que si le pape étant requis par le synode de renoncer au pontificat pour le bien de la paix, ne le veut pas faire ou le diffère, il doit être dès lors considéré comme déchu du pontificat, et on doit lui refuser l'obéissance. La sixième session fut tenue le 17 d'avril, et la septième, le 2 de mai. On y procéda contre le pape Jean XXIII, et contre les erreurs de Wiclef. Les autres sessions, jusqu'à la treizième, furent contre le même pape. Dans la treizième, on condamna d'hérésie ceux qui blâment la coutume de communier sous une seule espèce. La quinzième session fut employée à faire le procès à Jean Hus. On fit dans la seizième divers réglemens touchant les personnes des prélats, et les actes du concile. Dans la dix-neuvième, on traita de la cause de Jérôme de Prague et des autres hérétiques. Dans la vingt-unième, on condamna Jérôme de Prague. Dans la vingt-troisième, on commença le procès de Pierre de Lune, qui fut condamné définitivement dans la trente-septième. Dans la trente-neuvième, on fit un décret qui ordonnait de tenir un autre concile général, cinq ans après celui de Constance; un troisième, sept ans après la fin du second; et à l'avenir qu'il s'en tiendrait toujours un de dix ans en dix ans. On y fit aussi deux autres constitutions; l'une par laquelle on défendit de transférer malgré eux des prélats à d'autres Églises; l'autre par laquelle on abolit le droit que le pape s'attribuait de jouir des dépouilles des prélats décédés, et des exactions de droits de visite et de procuration. Dans la quarantième, on publia un décret par lequel on ordonnait que le pape futur travaillerait avec le concile à la réforme de l'Église, dans son chef et dans ses membres. Dans la quarante-unième, tenue le 8 de novembre, on nomma les députés qui devaient être joints aux cardinaux, pour faire l'élection du pape, et le jeudi suivant, qui était le jour de la fête de saint Martin, Othon Colonne, cardinal-diacre, du titre de Saint-Georges, fut élu pape d'une voix unanime, et prit le nom de Martin V, à cause du jour de son élection. Il présida à la quarante-deuxième session, où l'empereur Sigismond et le duc de Bavière furent déchargés de la garde de Balthazard Cossa. Dans la quarante-troisième session, le pape

Martin v publia quelques constitutions pour la réforme de l'Église : 1° il révoque toutes les exemptions accordées par les papes depuis la mort de Grégoire xi ; 2° il ordonne un nouvel examen des unions ; 3° il défend d'appliquer au profit du pape ou de la chambre apostolique les revenus des Églises vacantes ; 4° il condamne la simonie dans les élections, postulations, collations ; 5° il annule toutes les permissions accordées par les papes, de posséder des bénéfices qui requièrent un des Ordres sacrés, sans être obligé de le recevoir ; 6° il défend d'imposer des décimes ou d'autres charges sur les églises ou personnes ecclésiastiques, si ce n'est pour un grand bien qui concerne l'Église universelle du consentement des cardinaux et des prélats des lieux. Dans la quarante-quatrième session, on lut la constitution de l'indiction du futur concile à Pavie. Dans la quarante-cinquième et la dernière, qui se tint au mois de l'an 1418, le pape ferma le concile, en faisant lire une constitution par laquelle il permettait à tous ceux qui avaient assisté au concile de retourner chez eux. (Reg., 29. Labb., 12. Hard., 7. Herman Van der Hart, *Acta concil. Constantiensis*, 6 vol. in-fol., 1698. Bourgeois du Chastenet, *Hist. du Concile de Constance*, in-4°, Paris, 1718. Dupin, quinzième siècle.)

CONSTANCE, *Constantia*, ville épiscopale de la province d'Arabie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Bostres. C'est tout ce que nous apprennent la notice d'Hiéroclès, et les actes des conciles qui marquent les noms de deux de ses évêques :

1. Chilon, au concile de Nicée. 2. Solème, à celui de Chalcédoine.

CONSTANCE, *Constantia*, ville épiscopale de Mésopotamie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Amide, bâtie par l'empereur Constance la même année qu'il rebâtit et fortifia Amide dont elle est éloignée d'environ sept cent stades au midi. Il ne faut pas confondre avec cette ville celle de Constantine de l'Osrhoëne. Nous n'en connaissons qu'un évêque nommé Théopompus, dont Baronius parle à l'année 715.

CONSTANCE, ville épiscopale sous le patriarchat d'Antioche, dans laquelle nous trouvons deux évêques latins au quatorzième siècle, sans savoir positivement sa situation.

1. Pierre, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Clément vi le 31 juillet 1346. (Wadingue, *Annal.*, tom. 3.)

2. Jean Lupi, de l'Ordre des Carmes. (*Specul. Carm.*)

CONSTANCE, évêque de Pérouse et martyr, naquit à Pérouse même dans un temps où il y avait déjà un grand nombre de chrétiens. Ses vertus le firent nommer évêque de la ville d'où il fut mené prisonnier à Assise, ou dans quelque autre ville voi-

sine, et décapité pour la foi près d'Ispello, ou de Foligny. Son culte est fort ancien dans l'Italie où il y a encore une église de son nom auprès de Pérouse, et un canton de pays auprès de Foligny, qui s'appelle la *Contrée de St.-Constance*. On suppose deux translations de son corps, l'une de Foligny à Pérouse, et l'autre de Pérouse à Magdebourg, mais fort incertaines toutes les deux. On fait sa fête le 29 janvier. C'est tout ce qu'on peut dire de plus certain des trois vies de saint Constance, publiées par Bollandus, qui ne sont ni originales, ni beaucoup dignes de foi. (Baillet, 29 de janvier.)

CONSTANCE (saint), sacristain de Saint-Étienne, près d'Ancône en Italie, vivait dans le sixième siècle. C'était un homme entièrement détaché du monde, et qui n'avait d'ardeur que pour le ciel. Sa pauvreté était grande, et son humilité profonde. Il en donna des preuves à un paysan qui était venu de loin pour le voir. Cet homme l'ayant trouvé monté sur une échelle, qui accommodait ses lampes, dans une attitude fort méprisable en apparence, commença à se moquer de lui et à l'injurier. Constance descendit aussitôt de son échelle, embrassa celui qui l'insultait, et le remercia du jugement équitable qu'il portait de lui. Le Martyrologe romain fait mention de saint Constance le 23 de septembre. Son histoire est au cinquième chapitre du premier livre des Dialogues de saint Grégoire-le-Grand. (Baillet, 24 septembre.)

CONSTANCE, et non pas *Constantin*, comme le nomme Vossius, était prêtre de Lyon, sa patrie, et non pas évêque, comme l'a cru saint Isidore de Séville. Il était d'une famille illustre, et passa pour un des plus beaux esprits du cinquième siècle, où il vivait. Il orna de vers hexamètres les collatéraux de l'autel de la belle église que saint Patient avait fait bâtir à Lyon. Saint Sidoine, évêque de Clermont, son ami, l'ayant engagé à se rendre en Auvergne, pour consoler et réunir son peuple, que les ravages des Visigots avaient dispersé, il eut le bonheur d'y réussir en ramenant le peuple à Clermont, et en le réunissant pour la défense commune. On croit que Constance vécut au moins jusqu'à l'an 488, qu'il publia la vie de saint Germain d'Auxerre, à la prière de Censorius, évêque de la même ville. Cette vie, qu'on trouve dans Surius au 31 juillet, et que M. d'Andilly a traduite en français, est généralement estimée. Éric, moine de Saint-Germain-d'Auxerre, l'a mise en vers; et le père Labbe nous a donné ce poème dans sa *Bibliothèque des Manuscrits*, tom. 1, pag. 531. Quelques uns croient aussi que la vie et l'épitaphe de saint Just, évêque de Lyon, mort vers l'an 390, sont de la composition de Constance. Il est encore auteur de deux lettres, dont l'une est adressée à saint Patient, et l'au-

tre à Censorius. Constance n'y prend point d'autre qualité dans l'inscription que celle de pécheur ; ce qui prouve sa profonde humilité. Il joignit à cette rare vertu beaucoup d'esprit, et les charmes victorieux d'une éloquence si persuasive, que quand il parlait publiquement sur une affaire, son sentiment l'emportait toujours sur celui des autres, et lors même qu'il était d'un avis différent. Il avait aussi le jugement fin et délicat, mais grave et solide, et un don particulier pour consoler les affligés, et réunir les esprits divisés. (M. de Tillemont, *Hist. ecclés.*, t. 8, pag. 546. Dupin, *Bibliothèque ecclésiast. du cinquième siècle.* Dom Rivet, *Histoire littéraire de France*, tom. 2, pag. 643 et suivantes. Dom Ceillier, *Hist. des Auteurs sacrés et ecclésiast.*, tom. 15, pag. 120 et 121.)

CONSTANS (Germain), avocat en parlement et juge-garde de la Monnaie de Toulouse, donna en 1657 un traité de la Cour des Monnaies et de l'étendue de sa juridiction, en un vol. in-fol.

CONSTANT (David), professeur en théologie dans l'académie de Lausanne, naquit dans cette ville le 16 mars 1638, et y remplit dans la suite la première classe du collége. Ce fut pendant qu'il occupait ce poste qu'il donna *Florus*, les *Offices de Cicéron* et les *Colloques d'Érasme*, avec des notes estimées. De ce poste il passa à la chaire de la morale et de la langue grecque. Pendant qu'il la remplissait, il publia quelques *Dissertations curieuses sur la femme de Loth, sur le buisson de Moïse, sur le serpent d'airain, et sur le passage de la mer Rouge*, en latin. Il donna aussi un *Abrégé de Politique*, dont la meilleure édition est de 1687, avec son *Système de Morale théologique*, en vingt-cinq dissertations. Après l'an 1700, ou cette année même, on lui donna la chaire de théologie, dont il remplit les fonctions jusques à l'âge de quatre-vingt-neuf ans. Il mourut le 27 février 1733, âgé de quatre-vingt-quinze ans moins dix-sept jours. (*Supplément français de Bâle.* Moréri, édit. de 1759.)

CONSTANTIA, métropole de Chypre. (*Voyez* SALAMIS.)

CONSTANTIEN, que plusieurs nomment mal *Constance*, d'une noble famille d'Auvergne, se mit sous la conduite de saint Mesmin, dans le monastère de Micy, vers l'an 518. Il y trouva son compatriote saint Fraimbaud ou Frambourg, avec lequel il se retira dans le pays du Maine vers l'an 535, pour y vivre en anachorètes. Frambourg s'avança vers le bois de Nuz, tirant sur le couchant, se fit une cabane près de la rivière de Mayenne. Constantien s'en fit une entre la même rivière et celle de la Sarthe, de l'autre côté de la forêt, dans le territoire de Javron. Saint Innocent, évêque du Mans, le fit prêtre, et lui assigna un canton proche de sa solitude, pour y faire des missions évangéliques. Il convertit un grand nombre de

personnes par sa douceur, sa patience, sa charité, sans que ces occupations extérieures lui fissent rien perdre de son esprit de retraite et de prière. Le roi Clotaire 1er, passant par le Maine en 560, pour porter la guerre en Bretagne où l'on appuyait la révolte de son fils Chramne, le visita et se recommanda à ses prières. Constantien lui prédit la victoire, et bâtit un monastère des bienfaits de ce prince. Il mourut saintement quelques années après, et Dieu attesta sa sainteté par des miracles. On fait sa fête le 1er de décembre, qui est celui de sa mort, selon les historiens. Il y en a qui disent que son corps fut dissipé par les Normands, et d'autres qu'il fut transporté dans l'abbaye des bénédictins de Breteuil, bourg du diocèse de Beauvais. D'autres croient qu'il n'y a dans cette abbaye que le chef de saint Constantien. Sa vie, écrite par un auteur presque contemporain, sur le rapport de ses disciples, est mise en abrégé dans les histoires du Maine, de Courvoisier et Bondonnet; dans les *Annales ecclesiast. de France*, du P. Le Cointe. (Baillet, 1er décembre.)

PAPES.

CONSTANTIN, pape, natif de Syrie, succéda à Sisinnius le 25 mars 708. L'empereur Justinien-le-Jeune, surnommé *Rhinotmate*, l'ayant prié de passer en Orient pour régler quelques affaires de religion, le reçut magnifiquement, et lui baisa les pieds avec beaucoup de respect à Nicomédie. A son retour, il s'opposa vigoureusement à Philippique ou Bardant, qui avait envahi l'empire, et condamna en l'an 712 les propositions erronées de Jean, moine hérésiarque, placé sur le siége de Constantinople par Philippique, au préjudice de Cyrus, patriarche légitime et orthodoxe, que cet usurpateur de l'empire en avait injustement chassé. Le pape Constantin mourut le 9 avril 715, après avoir gouverné saintement l'espace de sept ans et quinze jours. On lui attribue une lettre à Édaldus, archevêque de Vienne, que l'on trouve dans la bibliothèque de Fleury; mais dom Ceillier dit qu'il n'en connaît qu'une, qu'il écrivit à Barthuvalde, archevêque de Cantorbéry, touchant la fondation du monastère de Coveshame. (Anastase et Platine, dans sa Vie. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, t. 18, pag. 40.)

CONSTANTIN, anti-pape, frère de Toton ou Teuton, duc de Népi en Toscane, se fit installer sur le siége pontifical après la mort de Paul 1er, l'an 767. Il fut obligé de s'enfuir de Rome en 768, et condamné dans un concile l'année suivante. (Baronius, *A. C.* 767, 768 et 769.)

CONSTANTIN-LE-GRAND, empereur, *Flavius Valerius Constantinus*, mérite de tenir place entre les auteurs ecclesiastiques, aussi bien que Charlemagne. Il était fils de Constance Chlore et d'Hélène, et naquit

le 27 février vers l'an 274, à Naisse, ville de la Dardanie, lorsque son père fut fait César et envoyé dans les Gaules. Il demeura comme en otage auprès de Dioclétien; et quand ce prince eut abdiqué l'empire, Maximien Galère, sous prétexte d'affection, le retint sur le même pied auprès de lui. Mais prévoyant que cet empereur et ses collègues avaient dessein de se défaire de lui pour envahir la part de l'empire de son père Constance qui ne pouvait plus vivre que peu de temps, il s'échappa des mains de ces tyrans, prit la poste et vint en grande diligence trouver son père en Angleterre, ayant fait tuer tous les chevaux publics des lieux où il passait, afin d'empêcher ses ennemis de courir après lui. Constance était déjà malade, et mourut peu de temps après au milieu de ses enfans, à York en Angleterre, le 25 juillet de l'an 306. Constantin fut aussitôt proclamé empereur par les soldats qui avaient suivi Constance; mais il se contenta du titre de César. Il visita les provinces qui lui étaient soumises, et repoussa les Barbares qui voulaient passer le Rhin; ensuite il s'avança vers l'Italie, prit de force toutes les villes qui s'opposèrent à son passage, et défit par trois fois les troupes de Maxence; enfin ce tyran, étant venu au-devant de lui près de Rome avec une grande armée, fut entièrement vaincu, et périt par la chute d'un pont sur lequel il passait pour se sauver. Eusèbe rapporte que Constantin l'avait assuré qu'il avait vu alors dans le ciel une croix lumineuse avec cette inscription : *C'est par ce signe que tu vaincras tes ennemis;* et que Jésus-Christ lui ayant apparu ensuite pendant qu'il dormait, lui avait commandé de faire faire un étendard en forme de croix; qu'il obéit à cette révélation, et qu'après sa victoire il mit cet étendard en trophée au milieu de Rome, avec cette inscription : *Par ce signe salutaire, qui est la marque de la véritable puissance, j'ai délivré votre ville de la domination des tyrans, et j'ai rétabli le sénat et le peuple dans leur ancienne splendeur.* On ne peut douter qu'au moins en ce temps Constantin fût chrétien. A Milan, il donna sa sœur à l'empereur Licinius, et tous deux, de concert, accordèrent à leurs sujets la liberté de religion, permirent aux chrétiens le libre exercice de la leur, et voulurent qu'on leur restituât les lieux où ils avaient coutume de s'assmbler. Licinius, malgré cet accord, recommença la persécution; et Constantin lui ayant déclaré la guerre, le défit avec toute son armée, l'envoya à Thessalonique, où, comme il formait une nouvelle révolte, il le fit étrangler. Par là Constantin se vit seul empereur de l'Orient et de l'Occident.

Les guerres et les affaires de l'Empire n'empêchaient cependant pas Constantin de prendre part à ce qui regardait les chrétiens. Ayant reçu des plaintes de la part des Donatistes contre Cé-

cilien et contre d'autres évêques africains, il leur donna des juges hors d'Afrique, et fit assembler pour ce sujet le concile de Rome, sous Miltiades. Ensuite les Donatistes s'étant encore plaints de ce jugement, il fit assembler le concile d'Arles, où ils furent de nouveau condamnés. Mais n'étant pas encore contens de ce jugement, ils en appelèrent à Constantin même qui les condamna en dernier ressort; écrivit contre eux en Afrique, fit informer contre Sylvain qui avait été de leur parti, et leur fit ôter leurs temples. La nouvelle doctrine d'Arius lui donna aussi lieu de faire éclater son zèle. Il s'efforça d'abord d'apaiser cette division, et pour cela il écrivit à Alexandre et à Arius d'une manière très-touchante et très-forte, les assurant qu'il avait retardé son voyage en Orient dans la crainte d'y trouver les esprits en discorde, et les priant de lui ouvrir, par leur bonne intelligence, l'entrée de l'Orient, qu'ils lui avaient, pour ainsi dire, fermé par leur différend. Le fameux Osius, évêque de Cordoue, fut chargé de cette lettre qui ne termina rien; au contraire, les esprits s'animant encore davantage, Constantin crut que le meilleur moyen de les apaiser était d'assembler un concile général d'Orient et d'Occident, et d'y faire décider la question qui partageait les chrétiens. Il l'indiqua à Nicée en Bithynie, où il voulut être présent. Il exhorta les évêques à la paix. Ils convinrent tous d'une même doctrine; ils dressèrent un symbole; tous y souscrivirent, à l'exception d'un petit nombre. Arius fut envoyé en exil, et on brûla les livres de cet hérésiarque. Constantin traita magnifiquement les évêques, et les renvoya comblés de présens. Il fit ensuite découvrir le sépulcre de Jésus-Christ à Jérusalem; il y fit bâtir une magnifique église, aussi bien qu'à Bethléem, et sur la montagne des Olives. On prétend qu'il découvrit la croix de Jésus-Christ, qu'on assure avoir fait pour lors plusieurs miracles, quoiqu'Eusèbe n'en dise rien. Ce fut vers le même temps qu'il fit bâtir la fameuse ville de Constantinople.

Cependant Constantin n'était pas encore baptisé, et il n'est pas nécessaire ici de réfuter la fable du baptême administré par saint Sylvestre à cet empereur; il ne fut baptisé que quelques jours avant sa mort par Eusèbe de Nicomédie, dans un faubourg de cette ville, comme nous l'assurent d'un commun consentement Eusèbe de Césarée, saint Athanase, saint Jérôme, saint Ambroise, Socrate, Sozomène, Théodoret, évêque, et tous les autres anciens. Sa mort arriva peu de jours après, c'est-à-dire le 22 mai, fête de la Pentecôte de l'an 337. Il avait régné trente ans neuf mois et vingt-sept jours. Cet empereur a été un des plus grands princes qui aient jamais été, soit qu'on considère sa conduite et sa politique, soit qu'on jette la vue sur ses grandes actions, soit enfin qu'on se représente les grands

services qu'il a rendus à l'Église. Quelques uns l'accusent d'avoir été Arien, mais c'est à tort : tant qu'il a vécu, il n'a cessé de maintenir la foi du concile de Nicée, et il n'a jamais voulu souffrir qu'on lui ait donné aucune atteinte. Il est vrai qu'il favorisait quelques évêques qui étaient du parti d'Arius, et qu'il exila injustement saint Athanase ; mais ne sait-on pas que les princes les mieux intentionnés sont souvent surpris par ceux qui les approchent, et trompés dans la confiance qu'ils donnent à ceux qui leur font la cour, pour leur en imposer sous des dehors affectés de zèle et d'attachement à leur service?

Pour donner quelque idée de la capacité de cet empereur, et du progrès qu'il avait fait dans les sciences, il suffit de rapporter ce qu'en dit Eusèbe au liv. 3 de la vie de cet empereur, ch. 2. Il composa, dit-il, des harangues pour l'instruction de ses sujets ; et l'ordre qu'il tenait dans ses discours était de les commencer par la réfutation de l'erreur des païens, qui adoraient plusieurs dieux ; ensuite il s'étendait sur les preuves de l'unité de Dieu, et de la providence par laquelle il gouverne l'univers ; il expliquait après cela les motifs qui l'avaient porté à descendre sur la terre, et les circonstances de la vie qu'il y avait menée ; il passait à la description du jugement, et épouvantait ses auditeurs par la véhémence de ses discours contre les avares, les emportés, les voluptueux, les menaces du jugement de Dieu et de la punition de leurs crimes. Le même Eusèbe rapporte, au chap. 12 du livre 3, une courte harangue de Constantin aux Pères du concile de Nicée pour les exhorter à la paix. On peut joindre à cette harangue la prière qu'il prescrivit à ses soldats avant de combattre, rapportée dans le livre 4, et l'instruction qu'il donna à un avare de sa cour, qui se trouve au chap. 30 du même livre. Mais le plus considérable de ces monumens est sans doute le grand discours adressé à l'assemblée des fidèles, qu'Eusèbe a traduit en grec et mis à la fin de sa vie. L'exorde de ce discours est sur la Pâque, sur la bonté du Sauveur, et sur l'ingratitude des hommes. Il le finit par une apostrophe à l'Église. Dans le corps du discours, il combat l'idolâtrie et la multiplicité des dieux. Il montre qu'il n'y a qu'un seul vrai Dieu, créateur de toutes choses, père du Verbe, qui est engendré de lui, sans qu'il en souffre de diminution, et qui est uni avec lui. Il combat le destin ; il établit la providence et la liberté, et réfute les erreurs des philosophes. Il fait connaître les avantages que les hommes ont reçus de l'incarnation du fils de Dieu. Il dit que son avénement a été prédit par les prophètes, à l'autorité desquels il ajoute la prédiction de la Sybille ; dont il tâche de montrer la vérité par le témoignage de Virgile. Il décrit la fin malheureuse des empereurs

qui avaient persécuté l'Église, et il finit en disant que nous devons attribuer à Dieu tout le bien que nous faisons; et, avant de rien entreprendre, avoir recours à lui par la prière, comme au principe de tout bien. Tout ce discours est élevé et digne de la majesté d'un empereur tel que Constantin. Je pourrais ici rapporter les constitutions de cet empereur en faveur des Églises et des personnes ecclésiastiques; mais on les peut voir dans le Code Théodosien, où elles sont encore aujourd'hui. Je ne parlerai que de ses lettres, dont voici le catalogue et les argumens, la date et les endroits où elles se trouvent. Lettre de Constantin à Melchiade, évêque de Rome, pour y assembler un concile sur l'affaire de Cécilien, écrite en 313, dans Eusèbe, liv. 10 de l'*Hist.*, c. 5, et au premier tome des *Conc.*, col. 1405; à OElianus, vicaire d'Afrique, au sujet du concile d'Arles. Pre Pithou est le premier qui nous l'ait donnée. Elle est dans le t. 1er des *Conc.*, c. 1421; à Chreste, évêque de Syracuse, par laquelle il lui mande de se trouver au concile d'Arles, écrite en 314, dans Eusèbe, livre 10 de son *Hist.*, c. 15. Lettre de Constantin aux évêques du concile d'Arles, à la fin d'Optat, édition de Paris, et tome 1er des *Conc.*, col. 1420; à Probatien, proconsul d'Afrique, pour faire arrêter un Donatiste nommé Ingentius, et le lui envoyer, écrite l'an 315. Saint Augustin rapporte cette lettre dans l'épître 68; et dans le livre 3, contre Cresconius, chap. 17. Elle se trouve encore tome 1er, *Conciles*, col. 1439. Lettre à Celse, vicaire d'Afrique, écrite sur la fin de 315, dans laquelle Constantin lui recommande d'avertir les évêques des deux partis qu'il viendrait bientôt pour les juger, et de leur conseiller de demeurer en paix en attendant. Il témoigne dans cette lettre la joie qu'il aurait de trouver tous les esprits réunis, à la fin d'Optat, et tome 1er, *Conc.*, col. 1440. Lettre aux évêques d'Afrique et au peuple catholique, sur le schisme des Donatistes, ibid. Lettre à Cécilien, évêque de Carthage, pour la distribution des aumônes qu'il faisait aux pauvres d'Afrique, écrite l'an 312, rapportée par Eusèbe, liv. 10, *Hist.*, cap. 6 et 7. Lettre à Anulin, sur l'immunité des clercs, ibid.; à Eunalius, vicaire d'Afrique, par laquelle il lui fait savoir le jugement qu'il a rendu en faveur de Cécilien contre les Donatistes, récitée dans la conférence de Carthage, ch. 516. Il y en a un fragment dans saint Augustin, au liv. 3, contre Cresconius, ch. 71. Elle a été écrite l'an 316. Lettre aux évêques de Nicomédie, par laquelle il témoigne qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour procurer la paix à l'Église; mais que n'en ayant pu venir à bout, il faut attendre que Dieu y apporte remède. Cette lettre est à la fin d'Optat. Lettres à saint Athanase, l'une en faveur d'Arius, l'autre pour le prévenir sur les piéges que lui tendaient

ses ennemis. Elles sont dans la seconde apologie de ce Saint. Lettre à Jean, chef des Mélétiens, au sujet de leur union avec saint Athanase, ibid. Lettre aux évêques du synode de Tyr, pour les inviter de venir à Constantinople, ibid. Autre lettre aux évêques de Nicomédie, par laquelle il leur accorde une place pour bâtir une église en la place de celle que les Donatistes avaient prise de force, et décharger les ecclésiastiques des charges publiques. Lettre à Eusèbe pour la construction des églises aux frais de l'empereur, écrite l'an 324, liv. 2 de la vie de Constantin, ch. 48. Lettre à l'évêque Alexandre et au prêtre Arius, sur le sujet de leur différend, dans laquelle il les exhorte à la paix, en l'an 324, ibid., ch. 64. Lettre à tous les évêques sur les décisions du concile de Nicée, liv. 3 de la vie de Constantin, ch. 17. Lettre à Alexandre sur le même sujet; aux Égyptiens sur le même sujet, ibid.; à Alexandre sur le même sujet, ibid. Lettre contre Arius, dont Socrate fait mention au livre 1er de son *Hist.*, ch. 9, rapportée à la fin de l'histoire de Gélase de Cizique. Lettre aux Nicomédiens contre Eusèbe et Théognis, rapportée en partie par Théodoret au liv. 1er de son *Histoire*, ch. 20, et entièrement par Gélase de Cizique. Lettre à Macarius, évêque de Jérusalem, pour la construction d'une église dans cette ville. (Eusèbe, liv. 3 de la vie de Constantin, ch. 30. Lettre à Sapor, roi de Perse, en faveur des chrétiens, ibid., l. 4, ch. 9 et suiv.) Il y a dans Eusèbe, Socrate et Théodoret d'autres lettres de ce prince. Les édits qu'il avait faits en faveur de la religion sont dans le code Théodosien.

On ne doit pas mettre au nombre des édits de cet empereur celui de la donation qui porte son nom, et par lequel on suppose qu'il a donné à l'évêque de Rome et à ses successeurs la souveraineté de la ville de Rome et des provinces de l'empire d'Occident, parce que cet acte est si visiblement supposé, qu'il est imposible d'en soutenir l'authenticité. 1° Aucun des anciens n'a fait mention de cette prétendue libéralité de Constantin envers l'Église. Eusèbe et tous les autres qui remarquent exactement tous les bienfaits de cet empereur envers les chrétiens, et sépcialement envers les évêques, n'en disent pas un mot. 2° Les papes même qui se sont le plus distingués par leur reconnaissance envers les rois et les empereurs qui ont fait du bien à leur siége, ou qui ont défendu avec plus de vivacité leur patrimoine temporel, n'ont jamais allégué cette prétendue donation qui cependant leur eût été fort avantageuse. 3°. Tout y respire le faux. La date; on la fixe au quatrième consulat de Constantin avec Gallicadus. Or, ce fut avec Licinius que cet empereur fut pour la quatrième fois consul; ce qui arriva en 315, temps auquel Constantin n'était pas encore

baptisé, même dans l'opinion de ceux qui croient qu'il fut baptisé par saint Sylvestre à Rome. L'auteur de cette pièce tombe encore dans une autre erreur; il y fait mention de Constantinople, ou plutôt il remarque que la ville de Byzance portait déjà ce nom; ce qui n'est arrivé que vers l'an 325. Il ajoute qu'il fut dès lors permis aux papes de se servir d'une couronne d'or semblable à celle des rois et des empereurs. Or, en ce temps, les rois et les empereurs ne se servaient point de couronne, mais de diadème. L'histoire fabuleuse du baptême de Constantin par saint Sylvestre y est aussi rapportée; et on y raconte, contre toute vérité, qu'il y avait alors cinq églises patriarchales, dont celle de Constantinople était la seconde. 4°. Il ne faut être que médiocrement versé dans l'histoire, pour savoir que du vivant de Constantin, et long-temps après sa mort, la ville de Rome et l'empire d'Occident ont toujours été sous la puissance des empereurs; que les papes même les ont reconnus pour souverains, et que ce qu'ils possèdent aujourd'hui de puissance et d'autorité temporelle vient originairement de la piété et de la magnificence du roi Pepin, et de l'empereur Charlemagne. Constance, fils de Constantin, avait un gouverneur à Rome nommé Léonce. Ce fut lui qui se saisit de la personne du pape Libère, et qui le fit conduire à Milan où l'Empereur ne pouvant l'obliger à souscrire à la condamnation de saint Athanase, l'envoya en exil à Bérée, ville de Thrace. Prétextat gouvernait la ville de Rome du temps de l'empereur Valentinien, et ce fut lui qui maintint le pape Damase contre Ursicin, antipape, et qui relégua celui-ci dans les Gaules. Symmaque, pour Honorius, apaisa le schisme d'Eulalius contre Boniface. On remarque que ce pape, en remerciant l'Empereur de la protection qu'il lui avait accordée, emploie expressément ces mots : « Dans votre ville impériale. » *In urbe vestræ mansuetudinis*. Quand ensuite les Barbares commencèrent à s'emparer de l'Italie, les empereurs y envoyèrent des généraux d'armée pour la défendre comme un pays qui leur appartenait. Mais, malgré tous leurs efforts, Théodoric, roi des Ostrogoths, s'en étant emparé, se la rendit tributaire, et gouverna la ville de Rome avec une puissance aussi absolue qu'était celle des empereurs romains. Ses successeurs, Athalaric et Théodabat, se maintinrent dans cette possession jusqu'à ce qu'ils furent chassés, du temps de Justinien, par Bélisaire, capitaine romain, qui prit de force la ville de Rome; après quoi toute l'Italie devint soumise aux empereurs grecs. On y établit ensuite des exarques qui demeuraient ordinairement à Ravenne, et auxquels les papes, aussi bien que le peuple, étaient soumis dans le temporel. Les Lombards s'étant ensuite emparés de l'Italie, et n'y

ayant plus de secours à attendre de l'empereur grec, qui se trouvait embarrassé dans d'autres guerres, les papes Grégoire III et Zacharie furent obligés d'avoir recours à Charles Martel, maire des Français, qui força Luitprand, roi des Lombards, de remettre aux Grecs l'exarchat de Ravenne, qu'ils perdirent enfin sans pouvoir y rentrer. Alors le pape Étienne eut recours au roi Pepin qui, étant venu assiéger Pavie, obligea le roi Astolphe de demander la paix qui lui fut accordée à condition que non-seulement il rendrait à l'Église romaine tous les fonds et les terres qu'elle possédait en Italie, mais aussi qu'il lui céderait l'exarchat de Ravenne, et les villes du duché de Rome. Depuis ce temps, les papes en ont joui, quoique souvent traversés par les Lombards et les Grecs qui se le disputaient à l'envi. Ce n'a été que sous Charlemagne et ses successeurs qu'ils en ont été paisibles possesseurs. Ce n'est donc point à Constantin, mais à nos rois, que les papes sont redevables des fondemens de leur souveraineté. Nous voudrions pouvoir dire quel est l'auteur de la supposition, et quel a été le motif pour laquel on l'a fabriquée. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce prétendu acte est plus ancien qu'Hincmar qui le cite dans son *épître* 3, chap. 13, et qu'Isidore Mercator l'a mis dans sa collection. Le pape Léon IX l'allègue aussi dans son Épître à Michel Cérularius; Anselme, Yves de Chartres et Gratien l'ont inséré dans leurs collections. Enfin Balzamon, auteur grec, en rapporte une partie dans ses commentaires sur le *Nomocanon* de Photius. Baronius et ceux qui l'ont suivi, ont soupçonné les Grecs de cette supposition, prétendant qu'ils avaient contrefait ce monument pour établir l'antiquité du patriarchat de Constantinople et pour faire croire que l'Église de Rome devait sa grandeur à l'empereur Constantin; mais, outre qu'il n'y a pas d'apparence que les Grecs eussent supposé un acte contraire à leur droit prétendu sur l'Italie, cet écrit se trouve cité par les Latins deux cents ans avant qu'il fût connu aux Grecs. Le Père Morin croit que c'est un ouvrage de Jean, diacre de l'Église de Rome qui vivait en l'an 963; mais cela ne peut être, puisqu'il a été cité auparavant par Hincmar. M. de Marca soutient que les papes ont fabriqué ce monument, d'intelligence avec nos rois, afin de s'opposer aux empereurs grecs qui redemandaient l'exarchat de Ravenne, comme leur appartenant. Mais quelle apparence que les papes et nos rois aient eu recours à cette fourbe qu'il est facile de découvrir, ayant d'ailleurs de bonnes raisons à opposer aux Grecs, pour leur montrer que l'exarchat de Ravenne ne leur appartenait plus. Les meilleurs de nos critiques l'attribuent à Isidore Mercator, grand et célèbre fabricateur de ces sortes de pièces; et je crois qu'on peut s'arrêter à

cette dernière conjecture, comme la plus probable. On trouve cette pièce, et toutes ses différentes éditions, dans le premier vol. des *Conciles*, du père Labbe. Nous éviterons d'omettre ici un bon mot de l'ambassadeur de Venise à Rome. Le pape Jules II lui ayant demandé à voir le titre du droit que la république avait sur le golfe Adriatique, il lui répondit finement : *S'il plaisait à Sa Sainteté de faire apporter l'original de la donation que Constantin avait faite au pape Sylvestre de la ville de Rome, et des autres terres de l'État ecclésiastique, il y verrait au dos la concession de la mer Adriatique faite aux Vénitiens.* (Eusèbe, Socrate, Sozom., Zonare, Eutrope, Baron., an. 1306 et seq. Le père Morin, *Discipline de l'Église.* M. de Marca, *de Concord. Imper. et Sacerd.* Le P. Alex., *Select. histor. C.* Dupin, quatrième siècle.)

CONSTANTIN PORPHYROGENÈTE, empereur de Constantinople, mérite aussi d'être au rang des auteurs ecclésiastiques. Il était habile, aimait les gens de lettres, et s'adonna à l'étude des sciences. Nous avons de lui une Histoire de l'image de Notre-Seigneur, envoyée au roi Abgare, et apportée d'Édesse à Constantinople l'an 944. Cette pièce a été donnée par le père Combefis dans son Recueil d'auteurs sur l'Histoire de Constantinople, imprimé à Paris en 1654. Il a fait aussi la vie de l'empereur Basile-le-Macédonien, son aïeul. Elle se trouv dans le recueil d'Allatius. Meursius avait déjà donné, en 1517, quelques traités politiques de cet empereur; savoir, un traité de l'administration de l'Empire, adressé à son fils Romain; un livre de Tactique; deux livres des Dignités de l'empire d'Orient, et dix-sept Novelles. Il avait aussi fait des Pandectes historiques et politiques, tirées de tous les historiens, et divisées en cinquante-trois titres, dont il ne nous en reste que deux; savoir, le vingt-septième qui contient les extraits des ambassades, donné en grec par Hoeschelius, imprimé à Augsbourg en 1603, et en latin à Paris en 1609; et le cinquantième sur les Vertus et les Vices, donné par M. Henri Valois, et imprimé à Paris en 1634.

CONSTANTIN HARMONOPULE, juge de Thessalonique, était de Sebaste, et fleurit vers 1150, lorsque parut l'hérésie des Bogomiles, comme il le dit lui-même. Il savait parfaitement le Droit, dont il nous a laissé des monumens dans un dictionnaire qu'il avait composé de cette science, et qui parut en grec à Paris en 1540, et à Lyon en 1556, grec et latin, avec les notes de Jean Mexico, et de Denis Godefroy, à Genève, 1587, in-4°. Nous avons encore de lui un recueil de canons, rapporté dans le Droit canon, grec et romain, par Lewenclavius, tom. 1; et un traité des Sectes hérétiques, grec et latin, ibid.; p. 547, et dans le premier tome de l'addition de Fronton du Duc à la Bibliothèque des Pères.

CONSTANTIN MANASSÈS, a fleuri en Grèce en 1150. Il a écrit un abrégé d'histoire, adressé à Irène, sœur de l'empereur Manuel Comnène, femme d'Andronic, depuis le commencement du monde jusqu'au règne d'Alexis Comnène; c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1081. La version de cette chronique, faite par Lewenclavius, a été imprimée à Bâle en 1573. Le grec nous a été donné par Meursius, à Amsterdam, l'an 1616, et elle a été imprimée en grec et en latin avec les notes de Lewenclavius, de Meursius, d'Allatius et de Fabrot, à Paris, en 1655, in-fol.

CONSTANTIN MÉLITÉNIOT, archidiacre de J. Veccus, patriarche de Constantinople en 1276, défendit fortement la cause de l'union avec les Latins, que soutenait Veccus contre Constantin Acropolite Lagothète. Il souffrit même avec lui pour la foi, et mourut en exil dans une petite ville de Bithynie. Il composa un traité de l'union ecclésiastique entre les Latins et les Grecs, et un autre assez étendu de la procession du Saint-Esprit. L'un et l'autre nous ont été donnés par Léon Allatius, dans sa *Grèce orthodoxe*, tom. 2, pag. 642 et 765.

CONSTANTIN DE MÉDICIS, évêque d'Orviette, légat du pape Alexandre IV près de l'empereur des Grecs, naquit à Florence de l'illustre maison de Médicis. Il embrassa l'Ordre de Saint-Dominique dans le tems qu'on travaillait à la canonisation de ce saint patriarche, et fut formé par ses premiers disciples aux exercices de la piété chrétienne, et aux fonctions de l'apostolat. Alexandre IV l'ayant nommé à l'évêché d'Orviette, cette dignité, sans rien changer à la rigueur de ses pénitences, donna à sa charité de nouveaux moyens de se répandre par les secours spirituels et corporels qu'il procura à tous ses diocésains. Il y avait à peine deux ans qu'il goûtait la douceur de son gouvernement, lorsque le souverain pontife, voulant se servir de ses talens pour des affaires d'une autre conséquence, l'envoya vers l'empereur Théodore dans le dessein de réunir l'Église grecque avec la romaine. Il partit d'Italie en 1256, avec la qualité de légat apostolique; mais il mourut en Grèce l'année suivante. On a de lui, la vie de Saint-Dominique qui se trouve dans le premier tome des *Script. Ord. Prædic.*, du père Echard, pag. 25 et suiv. (*Voyez* le père Touron, dans ses *Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 1, pag. 166 et suiv.)

CONSTANTIN (Fulvius), professeur de Pérouse, mort en 1596, a laissé : *Comment. in Institut.*, et des Conseils.

CONSTANTIN. Les chevaliers de l'Ordre Constantin, appelés aussi *Angéliques*. (*Voy.* ANGÉLIQUES.)

CONSTANTINA, ville épiscopale de l'Osroëne, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Edesse. On l'appelait autrefois *Nicephorium* et *Tela*, parce qu'elle était située sur une col-

line. On l'a nommée aussi *Maximianopolis*, de ce que l'empereur Maximien Galère l'avait rétablie et exemptée de trois ans de tribut, après que les Perses l'eurent entièrement désolée. Un tremblement de terre l'ayant totalement renversée, le grand Constantin la fit encore rebâtir, et voulut qu'elle prît son nom. Justinien la fortifia, et y fit conduire des eaux dont elle manquait. Elle est appelée *Constantia* dans quelques Notices; mais c'est une faute de copiste qui aura confondu *Constantina* de l'Osroène avec *Constantia* de Mésopotamie. Elle a eu les évêques suivans :

1. Sophrone, au concile de Chalcédoine.

2. Paul, chassé de son siége pour n'avoir pas voulu souscrire à l'énotique de Zénon.

3. Barrhadades, siégeait sous l'empereur Anastase. Il découvrit que les juifs avaient concerté de livrer la ville aux Perses qui l'assiégeaient. Il exhorta les habitans à se bien défendre, et les aspergea avec de l'eau bénite. Il donna l'Eucharistie à ceux qui la lui demandaient, pour leur ôter tout prétexte de quitter leur poste pour l'aller recevoir à l'église. Il sut même gagner les bonnes grâces de Cabades, général des Perses. Procope raconte qu'il en usait familièrement avec le Roi. Il siégeait l'an 506.

4. Jean, hérétique sévérien, assista en 512 au concile de Sidon, et fut envoyé en exil par l'empereur Justin. Les jacobites en font la fête comme d'un martyr.

5. Thomas, souscrivit au cinquième concile général.

6. N....., dont parle Théophilacte Simocata, l. 3, *Hist.*, c. 2.

CONSTANTINE. *Voy.* Cirte.

CONSTANTINO (François-Marie), jurisconsulte de Rome. On a de lui, *Observationes forenses practicabiles, sive Commentaria ad varia capita statutorum almæ urbis, quibus multa nedùm ipsis statutis, verum-etiam juri communi accommodata, explanantur et dilucidantur*, à Rome 1701, 2 vol. in-fol. Ce traité des statuts les plus importans de Rome, commence par quelques remarques sur ce qu'on appelle statuts en général. On demande qui a le pouvoir d'en faire? Par qui ce pouvoir est accordé, et en quelle occasion? Comment l'usage peut en introduire, ou en abolir? Les principes connus sur cette matière sont expliqués à la tête de l'ouvrage, en cinq articles différens. On trouve ensuite le chapitre huitième des statuts de Rome. Ce chapitre regarde le devoir des juges; et comme le sujet est vaste et important, l'auteur s'y arrête beaucoup dans son commentaire. Il examine à cette occasion, sur le chapitre douzième des mêmes statuts, les causes qui peuvent rendre un juge suspect et révocable. Il dit qu'à Rome un plaideur, pour exclure son juge, n'a qu'à affirmer avec serment qu'il lui est suspect, pourvu que cela se fasse dès l'en-

trée du procès ; car si la contestation est engagée, il faut prouver les faits de *suspicion*.

La raison qu'il donne de la facilité qu'on a au premier cas, de refuser un juge sans preuve, c'est qu'il vaut mieux, dit-il, déférer sur cela, sans autre examen, à l'inquiétude des parties, que d'entrer dans des discussions peu honorables aux juges, et peu propres à soutenir la haute idée que l'on doit avoir de leur caractère.

Il explique après cela le chapitre treizième, qui oblige les magistrats de Rome, lorsqu'ils quittent leurs charges, à comparaître dix jours de suite devant les syndics de la ville, pour essuyer publiquement les plaintes et les reproches de leurs prévarications, et être condamnés à en réparer le tort.

Il passe de là au chapitre quarante-quatrième qui défend les présens aux juges, et ne leur permet de recevoir que ce que la loi leur donne. Elle exige même qu'ils fassent grâce de leurs droits aux personnes qui sont hors d'état de les payer.

Après avoir parlé en général de la loi et des juges, notre auteur entre dans l'explication détaillée de plusieurs matières de Droit et de pratique qu'il examine toujours par rapport aux statuts de Rome. Le premier volume traite des rescisions ou restitutions en entier ; des reconventions ou compensations ; des interrogatoires sur faits et articles, des enquêtes, des péremptoires, des actes sous signature privée et de la manière de les faire reconnaître en justice ; des donations en faveur de mariage ; des causes sommaires ; des défauts ou contumaces ; du privilége des clercs ; des différentes juridictions de la ville de Rome ; des diverses sortes de contrats ; des compromis, et des sentences arbitrales ; des partages entre cohéritiers ; des chemins publics et des servitudes ; des retraits ; de l'aliénation des biens des mineurs ; des banqueroutes ; des lettres de change.

Le second volume traite des lots, de l'augment de la dot ; et, à cette occasion, de la renonciation des filles aux successions futures des pères et mères, moyennant une certaine somme donnée en les mariant. Si ces renonciations peuvent exclure d'une partie même de la légitime, ou si elles ne vont qu'au retranchement de ce qui excède, c'est une question assez agitée parmi les auteurs. Le nôtre décide que, pourvu que la dot soit considérable, il n'est pas nécessaire qu'elle remplisse absolument la légitime. Il parle ensuite des substitutions ou fidéicommis. Il remarque, entre autres choses, que, sur cette matière, il ne faut pas confondre les conditions avec les dispositions. Souvent le testateur nomme des personnes pour marquer la condition sous laquelle il dispose, sans que pour cela il ait envie de faire une disposition en leur faveur. Un testateur, par exem-

ple, qui substitue à son héritier, en cas qu'il meure sans enfans, n'appelle pas les enfans de l'héritier au fidéicommis; il ne les nomme que pour faire cesser le fidéicommis, s'il y en a de vivans au moment de la mort de leur père, ou pour le faire valoir, s'il n'y en a point. C'est ce qui a donné lieu à la maxime, *que les enfans mis dans la condition, ne sont pas dans la disposition;* mais comme en matière de fidéicommis, tout dépend de la volonté du testateur; s'il y a quelques conjectures qui fassent connaître qu'il a voulu substituer les enfans, quoiqu'il ne les ait pas compris dans la condition, on les appelle alors au fidéicommis. Ces conjectures sont iufinies. L'auteur en cite les exemples les plus ordinaires. On présume facilement que le testateur a voulu disposer en faveur des enfans, lorsqu'il est d'une noblesse ancienne; lorsqu'on a accoutumé dans sa famille de substituer et de disposer en faveur des descendans; lorsqu'il a fait plusieurs degrés de substitution; lorsqu'il a préféré les mâles aux filles; lorsqu'il y a défenses expresses d'aliéner; lorsqu'il y a charge de porter le nom et les armes, etc. Il suffit que trois de ces conjectures ou autres semblables se trouvent ensemble, pour prouver la volonté du testateur à cet égard.

L'auteur fait entrer aussi dans son traité les mariages, les successions, les prescriptions, les tutelles, les divisions de personne et de biens. (*Journal des Savans*, septembre, 1707, pag. 571 et suivantes.)

CONSTANTINOPLE, ville dont la situation est aussi agréable à la vue qu'elle est avantageuse pour commander à tout l'univers. Elle est située sur une pointe de terre avancée vers le Bosphore de Thrace, de laquelle il n'y a qu'un trajet de demi-heure jusqu'en Asie. Nous laissons à d'autres à parler de sa beauté, de sa grandeur, de sa magnificence, de ses édifices, et particulièrement de ses temples. Nous avons à décrire l'antiquité de son épiscopat, la prééminence de son patriarchat, ses prérogatives, les changemens qui sont survenus dans son gouvernement ecclésiastique, son schisme avec l'Église romaine, et l'état présent où la religion chrétienne y est réduite.

Cette ville s'appelait autrefois Byzance; on ne l'a appelée Constantinople que depuis les embellissemens qu'y fit faire l'empereur Constantin-le-Grand, après qu'il l'eût choisie pour y tenir sa cour, comme au milieu de tout l'univers dont il pouvait alors se flatter d'être le souverain. Son évêque était soumis à la métropole d'Héraclée; il devint ensuite archevêque. Enfin, cette ville étant parvenue au point d'être égalée à Rome, il prétendit ne point reconnaître de supérieur, appuyé sur le troisième canon du second concile général tenu en 381, par lequel on lui accorde le premier rang, après l'évêque de Rome, et immédiatement avant

les évêques d'Alexandrie et d'Antioche. Ce canon ne diminuait pas les droits du métropolitain d'Héraclée, auquel il appartenait toujours d'ordonner l'évêque de C. P., comme il n'en donnait aucun à celui-ci sur les autres diocèses. Cependant il se crut en droit, au siècle suivant, d'étendre son autorité sur les diocèses de Thrace, du Pont et de l'Asie, auxquels le patriarche Attique joignit l'Illyrie orientale en se la faisant attribuer par une loi de Théodose-le-Jeune, en 421. Il faut remarquer les termes de cette loi : *Ecclesiæ C. P. quæ Romæ veteris prærogativa lætatur*. Le pape Boniface 1er se récria aussitôt contre cette innovation, et Théodose lui donna toute la satisfaction qu'il souhaitait. Anatolius, autre patriarche, prétendit aussi avoir les mêmes droits; mais l'empereur Justinien réprima son ambition, et conserva au pape le gouvernement de toute l'Illyrie.

Le canon 28 du concile de Chalcédoine n'excita pas moins l'ambition des évêques de C. P. Les affaires qui regardaient la foi étant terminées, et la plupart des évêques ayant pris congé, les clercs de C. P. sollicitèrent ceux qui restaient encore, et en particulier les légats du pape saint Léon, à faire quelques décrets en faveur de la ville impériale. Dans cette assemblée où les légats ne se trouvèrent point, on dressa ce vingt-huitième canon qui, outre la seconde place accordée à l'évêque de C. P. après le pontife romain, lui permet encore d'ordonner tous les métropolitains, tant des diocèses du Pont, de l'Asie et de la Thrace, que des nations barbares et éloignées. Les légats s'opposèrent fortement à ce canon, aussi bien que plusieurs évêques d'Illyrie; et jamais le pape saint Léon ne voulut l'approuver, quelque instance que lui firent les évêques qui en étaient les auteurs, et l'empereur Marcien. On peut voir les lettres de ce pontife à l'empereur, à l'impératrice Pulchérie, et à Anatolius, patriarche; en effet, ce canon donna lieu aux ennemis de la foi, de rejeter ce concile et de mépriser ses autres décrets. On aurait cependant tort d'en conclure que l'autorité du pape n'est pas telle que le prétendent les théologiens de la communion romaine, comme a fait un auteur de ces derniers temps, trompé apparemment par Blondel,

Acace de C. P. entreprit de faire revivre ce canon en 472, et voulut soumettre à son siège ceux d'Alexandrie et d'Antioche; mais ce fut en vain, les papes s'y opposèrent, et il n'a enfin prévalu que par force, et parce que les empereurs grecs l'ont emporté par violence. Cependant, après la prise de C. P. par les Français et les Vénitiens en 1204, Innocent III voulut bien que le patriarche latin eût le second rang après lui. Les patriarches de C. P. n'en demeurèrent pas là. Ils voulurent au sixième siècle prendre le titre d'œcuméniques ou d'univer-

sels. Pélage II et saint Grégoire-le-Grand réprimèrent cette hardiesse. L'empereur Phocas obligea même le patriarche Cyriaque de renoncer à ce titre; mais lorsque sous l'empire d'Héraclius qui avait succédé à Phocas, les évêques de C. P. eurent embrassé le monothélisme, ils ne gardèrent plus de mesure, et poussèrent leur ambition jusqu'à ne vouloir plus reconnaître de supérieur. Ils en vinrent même jusqu'au point de s'élever au-dessus des papes de Rome, et de leur disputer la primauté, prétendant que Rome avait cessé d'être la capitale du monde, et que les empereurs ayant établi leur siége à C. P., les évêques de ce siége surpassaient en autorité les autres évêques, autant qu'elle surpassait en dignité les autres villes. Nous exceptons du nombre de ces orgueilleux patriarches Taraise qui assista au septième concile général, et Ignace qui se trouva au huitième.

Non-seulement ces évêques prétendaient que les églises des pays barbares leur étaient soumises en vertu du vingt-huitième canon du concile de Chalcédoine; ils entreprirent même, sous l'empereur Léon l'Isaurien, d'enlever au pontife de Rome et de s'attribuer la Calabre, la Sicile, et toutes les provinces de l'Illyrie orientale; Photius, au neuvième siècle, s'attribua la nouvelle Bulgarie qui était une portion de l'Illyrie. S'ils augmentèrent encore leur patriarchat d'un autre diocèse de Bulgarie en 1204. Enfin ils attirèrent à eux les Blaches et les Russes, auxquels ils inspirèrent leurs sentimens sur la foi et leur discipline. Ils faisaient plus, ils ordonnaient tous les métropolitains de leur juridiction, et les obligeaient à une taxe; ils assemblaient de leur chef des conciles pour y traiter des affaires de tout le diocèse; ils se faisaient rapporter les jugemens prononcés par les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, pour les revoir et juger de nouveau. Ils jouissaient du droit de *stauropège*, c'est-à-dire de planter une croix au lieu où l'on devait construire un autel, même dans les diocèses des autres patriarches, comme ils admettaient parmi eux des clercs étrangers, et qu'ils ne faisaient aucune difficulté de leur conférer les Ordres; ils les dégradaient aussi quand il leur plaisait, et les renvoyaient. Il n'y avait qu'eux qui s'ingérassent à faire le saint-chrême dans toute leur dépendance. L'ambition des patriarches de C. P. fut la cause de la séparation de cette Église d'avec l'Église romaine. Les papes ne pouvant souffrir le titre arrogant d'œcuméniques que prenaient ces évêques, leur en firent souvent des reproches, et en particulier saint Grégoire, comme nous l'avons déja dit; tout cela fut inutile. Ces superbes évêques continuèrent comme ils avaient commencé. Ils tentèrent même de surprendre le St.-Siége, et représentèrent au pape qu'ils ne se disaient œcuméniques, que dans

leur diocèse, que comme le pape prétendait l'être dans toute l'Église; et le moine Glabert nous apprend qu'ils envoyèrent à Rome des députés chargés de présens pour le pape et pour ceux qui pourraient le faire entrer dans un accommodement à ce sujet. Mais tout le monde sentit le piége, et le fit apercevoir au pontife romain qui ne l'aperçut pas du premier abord. Jean XVIII siégeait alors à Rome, et Eusthrate était sur le siége de Constantinople. Ce dernier effort n'ayant pas réussi, ouvrit la porte au schisme, et l'Église d'Orient se sépara pour toujours de celle d'Occident. Michel Cérulaire témoigna quelque désir de se réunir; Léon IX lui fit entendre qu'il fallait avant toutes choses qu'il cessât d'opprimer les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, et de prétendre sur eux une autorité qu'il n'avait pas, en se disant le seul et universel évêque de tout l'Orient. Nous faisons à dessein cette remarque contre ceux qui voudraient faire entendre que le schisme est venu d'une autre cause.

Il semble que Dieu ait voulu punir cette Église de l'orgueil de ses patriarches. Les Sarrasins et autres peuples barbares la désolèrent dans le neuvième et le dixième siècle, et ravagèrent les plus belles provinces de l'Empire grec; ils tentèrent alors diverses réunions avec l'Église latine, pour en obtenir du secours; mais comme il n'y avait que de la politique et de l'intérêt humain dans ce retour apparent, tout cela ne put réussir. Les Turcs vinrent ensuite, et réduisirent et l'église et l'Empire d'Orient sous un même esclavage, par la prise de Constantinople, l'an 1453.

Les patriarches de Constantinople étaient élus dans les premiers siècles par le clergé de leur Église, et par les métropolitains et les évêques qui se trouvaient à la ville impériale dans le temps de leur élection; mais les empereurs ne furent pas long-temps sans en abuser par la nomination; et même dès qu'ils en avaient le moindre sujet de mécontentement, ils les faisaient déposer, et en mettaient un autre à leur place. Ils se servaient même à leur égard d'une espèce d'investiture, puisqu'ils les mettaient en possession de leur dignité, en leur donnant le bâton pastoral, et leur disant ces paroles : « Dieu » qui m'a fait Empereur, vous » fait patriarche : au nom du Pè- » re, du Fils, etc. »

Après la prise de Constantinople par Mahomet II, la ville étant presque déserte, ce prince songea à la repeupler, et ramassa tant qu'il put les habitans des villes voisines qui avaient échappé à la fureur du soldat; il invita même les chrétiens, et leur dit que voulant leur donner des marques de sa bienveillance, il souhaitait qu'ils élussent un patriarche d'entre eux pour présider comme auparavant aux affaires de leur religion : ils élurent donc Georges-le-Scholaire qui s'appelait Gennede, et le présen-

tèrent à l'Empereur qui lui fit tous les honneurs que méritait sa nouvelle place ; et s'étant informé de la manière dont les empereurs en usaient autrefois avec celui qui était élu, il lui donna le bâton pastoral, et le fit accompagner, monté sur un cheval bien caparaçonné, des principaux seigneurs de sa cour, jusqu'à son église. Isidore, Joseph et Marc qui suivirent, furent aussi pareillement honorés. Mais les choses changèrent bientôt de face; les Trébisontins qui occupaient une partie de la ville, voulant avoir un patriarche de leur nation, cherchèrent à supplanter Marc, pour mettre en sa place un nommé Siméou, leur compatriote ; ils offrirent pour cela au fils du Sultan mille écus d'or, et de là est venu le tribut appelé *poscessum* qui s'est augmenté à mesure qu'il s'est trouvé des gens qui ont ambitionné cette place qui ne se donne plus depuis ce temps-là qu'au plus offrant; jusque-là que le chevalier Ricault, Anglais, assure avoir vu offrir 35,000 écus, monnaie d'Angleterre, pour cette dignité. Ce n'est pas encore tout, il faut donner aux courtisans, aux eunuques et à mille canailles, ou l'on court risque d'être supplanté par un autre. Mais le patriarche aussi vend tout à son tour, ou pour se soutenir dans son poste, ou pour s'indemniser de ce qui lui en a coûté. Il vit avec une vingtaine de moines qui sont ses officiers, et qui font toute sa suite. Avec cela, il a la hardiesse de se dire N., par la miséricorde de Dieu, archevêque de Constantinople, la nouvelle Rome, et patriarche œcuménique ou universel.

Son église patriarchale était autrefois celle de Sainte-Sophie, bâtie par l'empereur Justinien, et qui fut desservie du temps des empereurs d'Orient par plus de cinq cents ecclésiastiques, et avait un million de revenus. Les Grecs la disent un chef-d'œuvre, quoiqu'elle ne soit pas, à beaucoup près, si belle, ni si grande que Saint-Pierre de Rome. Les Turcs en ont fait leur principale mosquée. Sa cathédrale est aujourd'hui une église de la Panogia, c'est-à-dire de la sainte Vierge, qui est fort obscure et fort pauvre, vers le quartier du port. Son palais patriarchal est tout proche, et a encore moins d'apparence. C'est là qu'il vit avec ses religieux, et qu'il fait la plus mince figure qu'il peut, pour ne point exciter la jalousie de ceux qui ne cherchent qu'à le piller. Il y a encore, outre cela, dans Constantinople, environ quarante églises de chrétiens grecs, quatre de chrétiens arméniens, et deux de latins; l'une appelée de Saint-Nicolas, où sont des religieux de Saint-Dominique, et l'autre de Sainte-Marie, desservie par des religieux latins, selon l'ordre du vicaire patriarchal latin, résidant à Péra où l'on voyait aussi des jésuites et des cordeliers.

Succession des évêques de Constantinople.

Les Grecs, pour faire croire que leur Église était plus ancienne que celle de Rome, ont supposé comme un fait certain que l'apôtre saint André en avait été le premier évêque, et lui ont donné tels successeurs qu'ils ont jugé à propos. Ils ont produit pour cela un écrit de Dorothée, évêque de Tyr et martyr, qui compte depuis cet apôtre jusqu'à environ son temps, vingt-trois évêques qui ont siégé les uns après les autres; mais on a fait voir que cet écrit est supposé, et que c'est l'ouvrage d'une main hardie et entreprenante qui a cru en imposer au public pour donner quelque couleur aux prétentions de son église. Nous suivrons ici l'ordre qu'a gardé le père Lequien, *Oriens christ.*, tom. 1, p. 205.

1. Philadelphe, ayant gouverné l'Église de Byzance en qualité de simple prêtre pendant vingt ans, sous le métropolitain d'Héraclée, en fut ordonné évêque sous l'empire de Sévère et son fils Antonin Caracalla, par conséquent vers l'an 210 ou 211, et siégea trois ans.

2. Eugène, vingt-cinq ans, depuis la troisième année de l'empire de Gordien jusqu'en 240 de Jésus-Christ.

3. Ruffin, siégea depuis 282 ou 283 de Jésus-Christ, sous l'empire de Numérien, jusqu'en l'an 291.

4. Métrophanes, était sur ce siége avant que l'hérésie d'Arius parût. Quelques-uns veulent que ce Métrophanes ait été le premier évêque de Byzance.

5. Saint Alexandre, auquel écrivit saint Alexandre d'Alexandrie sur la condamnation d'Arius. Il assista au concile de Nicée, et mourut en 340, après avoir siégé vingt-trois ans.

6. Saint Paul 1er, chassé trois fois de son siége par Constance pour la foi catholique, et trois fois rétabli, souffrit enfin la mort à Cucuse en 350, ayant été étranglé par les Ariens.

7. Eusèbe, de Nicomédie, envahit ce siége en 340, lorsque Paul en fut chassé la première fois. Il assista l'année suivante au concile d'Antioche, et mourut en 341 ou 342.

9. Macédonius 1er, subrogé une seconde fois à Paul par les Ariens en 341 ou 342, chassé ensuite par l'ordonnance du concile de Sardique et l'autorité du pape Jules 1er en 347, qui rétablissaient Paul; mais ce dernier ayant encore été exilé pour la troisième fois, Macédonius remonta sur ce siége d'où enfin les Ariens le chassèrent eux-mêmes dans leur conciliabule de Constantinople.

12. Eudoxe, succéda à Macédonius au mois de janvier 360, et mourut en 370.

13. Évagre, élu par les catholiques, fut ordonné par saint Eustache, patriarche d'Antioche, qui demeurait secrètement à Constantinople, revenant d'exil, sous l'empereur Jovien. Mais les Ariens élurent Démophile qui était évêque de Borée de Thrace,

et firent si bien que l'empereur Valens fit sortir de la ville Évagre et son ordonnateur, quel qu'il ait été, ou Eustathe, ou un autre ; car il est probable qu'Eusathe était mort en 361.

14. Démophile, demeura tranquille possesseur du siége de Constantinople, et y fut confirmé par Valens en 370 ; mais Théodose-le-Grand, venant à Constantinople au mois de novembre 380, il fut obligé de prendre la fuite.

15. Saint Grégoire le théologien, appelé communément de Nazianze, se trouvant à Constantinople après la mort de Valens, pour y rétablir la foi catholique en 379, y fit de grands progrès. Le second concile général crut qu'il fallait un aussi savant homme sur le siége de Constantinople, et le nomma pour évêque; mais il quitta peu de temps après, et retourna dans son pays. Maxime, disciple de l'école Cynique, travailla à se mettre en sa place pendant qu'il occupait ce siége ; mais ce fut en vain. Quand Démophile fut mort, en 386, les Ariens lui substituèrent Marin et Dorothée.

16. Nectaire, remplaça saint Grégoire en 381, et mourut le 27 septembre 397.

17. S. Jean Chrysostôme 1er, prêtre de l'église d'Antioche, si célèbre par son éloquence et par ses écrits, fut ordonné par Théophile d'Alexandrie, le 26 février 398, déposé dans le conciliabule du Chesne par les intrigues de l'impératrice Eudoxie, et en 403 rétabli aussitôt, à la demande du peuple, déposé encore l'année suivante dans un autre conciliabule, exilé deux mois après, premièrement à Cucuse, ensuite à Pytiunte, enfin à Comane sur le Pont-Euxin, mourut en chemin, accablé de fatigues et de maux, le 14 septembre 407. (*Voyez* sa vie.)

18. Arsace, succéda à Jean le 26 juin 404, et mourut l'année suivante, le 11 de novembre.

19. Attique, succéda à Arsace du vivant de Jean, et mourut le 10 octobre 425. Dorothée, évêque des Ariens, étant mort à Constantinople le 8 octobre 407, ils lui substituèrent un nommé Bardas, homme de la même faction.

20. Sisinnius 1er, siégea après Attique, le 28 février 426, et mourut l'année suivante le 24 décembre.

21. Nestorius, auteur d'une nouvelle hérésie, appelé pour son éloquence par Théodose à Constantinople, fut ordonné le 10 avril 428. Il avança hardiment que la sainte Vierge n'avait point mis au monde un Dieu, mais un homme rempli de l'esprit du Verbe-Dieu. Il fut condamné par contumace dans le concile d'Éphèse en 431, le 22 juin, et déposé, et enfin exilé à Oasis où il mourut.

22. Maximien, succéda le 25 octobre de la même année, et mourut le 12 avril 434.

23. Proclus, ordonné évêque de Cyzique, fit les obsèques de son prédécesseur en qualité d'ar-

chevêque de Constantinople, et mourut le 24 octobre 446 ou 447. (*Voyez* Procle.)

24. Flavien, succéda la même année. Comme il tenait l'année suivante un concile, Eusèbe, évêque de Dorylée, lui déféra la nouvelle hérésie de l'Archimandrite Eutiches, qui n'admettait en Jésus-Christ qu'une même nature. Eutiches y fut mandé, et ne voulant pas rétracter ses erreurs, il fut proscrit et condamné; mais aussi pour récompense Flavien fut déposé par Dioscore d'Alexandrie dans le faux concile d'Éphèse, le 28 août 449, et relégué à Hipepe, petite ville de Lydie où il mourut. (*Voyez* Flavien de Constantinople.)

25. Anatolius, fut mis sur le siége de Constantinople en 449, par les intrigues de Dioscore. Nous avons dit ce que fit cet archevêque dans le concile de Chalcédoine, pour augmenter les droits de son siége, par le vingt-huitième canon. Il mourut en l'an 458.

26. Gennade, succéda la même année, et mourut en l'an 471.

27. Acace, successeur de Gennade, persuada à l'empereur Zénon de donner son *Hénoticon;* il communiqua avec Pierre Monge d'Alexandrie et Pierre Le Foulon d'Antioche. On l'attendit pendant cinq ans à récipiscence; mais voyant qu'il ne se corrigeait pas, Félix III l'excommunia dans deux conciles de Rome, en 483 et 484. Il mourut en 489.

28. Flavitas ou Flavien, mourut le quatrième mois de son installation.

29. Euphémius qui le suivit, fut chassé de son siége par l'empereur Anastase, pour la foi de Chalcédoine, en 496, et exilé à Euchaire où il mourut vers l'an 515.

30. Macédonius II, élu patriarche en 496, fut aussi déposé et exilé pour la même raison en 511.

31. Thimothée, ennemi du concile de Chalcédoine, succéda à Macédonius, et mourut en 517 ou 518.

32. Jean II. La paix se fit entre les deux Églises d'Orient et d'Occident, sous son pontificat, par la médiation de l'empereur Justin.

33. Épiphane, siégea après lui. De son temps le pape Jean, envoyé vers l'empereur Justin par Théodoric, roi d'Italie, vint à Constantinople en 525; il fut reçu très-honorablement par Épiphane; mais Jean ne voulut conférer avec lui qu'après être convenu qu'il aurait la première place, comme évêque de Rome.

34. Anthime Ier, hérétique, évêque de Trapèze, envahit le siége de Constantinople en 535; mais dix mois après, le pape Agapet, qui vint à Constantinople, le chassa de son trône, et l'excommunia dans un concile qu'il assembla.

35. Mennas, élu en 536, et ordonné par Agapet, célébra après la mort de ce pontife un autre concile qu'il avait indiqué. Il eut de grands démêlés avec le pape

Vigile à Constantinople, au sujet des trois chapitres qu'il voulait faire condamner, et dont ce pape paraissait prendre la défense. Il mourut le 25 août 552.

36. Eutichius, successeur de Mennas, présida au cinquième concile, au défaut du pape Vigile, qui ne voulut pas s'y trouver. L'empereur Justinien le déposa en 564 ou 565, le 12 avril, et le relégua à Amasée; mais il recouvra son siége le 3 octobre 577, et mourut le 6 avril 582.

37. Jean III, Scholastique, fut mis à la place d'Eutichius, déposé en 565, et mourut en 577. Alors Eutichius fut rappelé.

39. Jean IV, succéda à Eutichius, rétabli le 12 avril 582. On l'appelait *le Jeûneur*. Il s'arrogea le titre de patriarche œcuménique; ce qui donna occasion à une grande contestation entre saint Grégoire et lui. Il mourut le 2 septembre 595.

40. Cyriaque, mourut au mois d'octobre 606.

41. Thomas Ier, après que le siége eut vaqué quelque temps, succéda en 607 le 22 février, et mourut le 20 mars 610.

42. Sergius, célèbre par la protection qu'il donna au monothélisme, fut élu patriarche le 18 avril 610. Il conseilla à l'empereur Héraclius de publier son *ecthèse* qui imposait silence sur les deux volontés et les deux opérations en Jésus-Christ. Il mourut la même année 638.

43. Pyrrhus, hérita de Sergius son siége et son hérésie. Il fut ordonné vers le commencement de janvier 639, et confirma, dans un concile qu'il assembla, l'*ecthèse* d'Héraclius. Au mois d'octobre 641 il s'éleva contre lui dans la ville un bruit qui le faisait auteur de la mort de Constantin, fils d'Héraclius, arrivée quatre mois après celle de son père; on l'accusait de l'avoir empoisonné, de concert avec Martine sa belle-mère. Il s'enfuit de la ville, et Paul fut mis à sa place. Il eut à Carthage en Afrique une conférence avec saint Maxime, abbé, sur les deux volontés en Jésus-Christ; de là il alla à Rome où il abjura son erreur, qu'il reprit depuis à Ravenne; et en retournant à Constantinople il trouva Paul mort sur la fin de 654, et il fut rétabli sur son siége au mois de mai, ou de juin suivant.

44. Paul II, Monothélite, succéda à Pyrrhus quand il eut pris la fuite en 641. Il fut condamné par le pape Théodose, et ensuite dans le concile de Latran, sous Martin Ier, en 649. Il mourut en 654 le 26 décembre, lorsque le pape Martin fut conduit à Constantinople, et cruellement tourmenté par ordre de l'empereur Constant.

46. Pierre, admettait en Jésus-Christ trois volontés, une substantielle avec les Monothélites, et deux naturelles avec les Orthodoxes.

47. Thomas II, élu après une vacance de six mois, siégea deux ans et sept mois, c'est-à-dire depuis le 17 avril 667 jusqu'au 25 novembre 669 qu'il mourut.

48. Jean v, élu la même année, mourut en 674.

49. Constantin 1er, siégea deux ans et trois mois. Les Bollandistes disent avoir vu trois catalogues, dans lesquels on marque que Constantin Pogonat le chassa de son siége. Il faut donc que cela soit arrivé en 676.

50. Théodore 1er, en 676, regardé comme orthodoxe par Taraise, fut déposé en 678, rétabli en 683, et mourut en 686.

51. Georges 1er, subrogé à Théodore, déposé en 678, assista au sixième concile général en 680, et y souscrivit. Il mourut en 683.

53. Paul III, succéda à Théodore en 686, et souscrivit aux canons *in Trullo* en 692. Il mourut la même année, ou la suivante.

54. Callinique 1er, siégea depuis 692 ou 693 jusqu'en 705 que l'empereur Justinien le déposa, lui fit crever les yeux, et l'envoya en exil à Rome, parce qu'il était partisan du tyran Léonce auquel il avait fait couper le nez, et qu'il avait envoyé en exil.

55. Cyrus, substitué à Callinique en 705, fut déposé en 711, ou 712, par l'empereur Philippique.

56. Jean VI, nommé par Philippique en 711, ou 712. Comme cet empereur proscrivait le sixième concile général, il crut, avec quelques autres, que pour ne pas l'irriter, il fallait céder au temps; mais Philippique ayant été détrôné, et Anastase mis à sa place, ils écrivirent en 713 au pape Constantin, s'excusèrent sur la nécessité de ménager alors l'esprit de l'Empereur, témoignèrent leur douleur, demandèrent d'être reçus à la communion du Saint-Siége. Il mourut en 715.

57. Germain 1er, évêque de Cyzique, élu le 11 août 715, siégea quatorze ans et quelques mois; mais Léon l'Isaurien étant monté sur le trône et ayant déclaré la guerre aux images, comme il vit que rien ne pouvait faire changer de sentiment à ce prince, il abdiqua le 22 janvier 730, et s'en alla finir ses jours dans sa maison paternelle, âgé de quatre-vingt-quinze ans.

58. Anastase 1er, disciple de Germain, lui succéda en 730. Il suivit le parti de l'Empereur, et mourut en 753.

59. Constantin II, élu dans un concile de trois cent trente-huit évêques, assemblé en 754 contre les saintes images par l'empereur Constantin Copronyme, quoiqu'Iconoclaste, encourut si fort la haine de ce prince, qu'il le déposa en 766, et l'envoya en exil l'année suivante, où il lui fit trancher la tête.

60. Nicétas 1er, nommé par le même empereur en 766, suivit les mêmes sentimens, et mourut en 780, le 6 février.

61. Paul IV, succéda le 20 février 780. Comme il n'osait se déclarer ouvertement pour les saintes images, et qu'il avait peine à se voir séparé de la communion des autres siéges patriar-

chaux, il abdiqua sa dignité, et se retira dans un monastère où il finit chrétiennement ses jours au commencement de septembre 784.

62. Taraise, de l'état laïque, fut élevé à la dignité de patriarche le 25 décembre 784. Il donna ses soins pour la tenue du septième concile général au sujet des saintes images. Ce concile se tint à Nicée en 787. Il mourut le 25 février 806.

63. Nicéphore, élu le 12 avril 806, siégea environ neuf ans. Il fut exilé par Léon l'Arménien le 13 mars 815, et mourut en 829.

64. Théodore, subrogé à Nicéphore le 1er avril 815, anathématisa dans un concile les Pères du septième concile général. Il mourut en 821.

65. Antoine 1er, surnommé Byrso-Depsas, élu la même année, mourut en 832.

66. Jean VII, ou Jannes, nommé par l'empereur Théophile, et ordonné le 21 avril 832, fut déposé par Théodore, veuve de l'Empereur qui avait de la dévotion aux saintes images, et relégué dans un monastère en 842.

67. Methodius 1er, élu la même année le 12 février, tint un concile pour rétablir le culte des saintes images, et il mourut le 14 juin 846.

68. Saint Ignace, élu malgré lui le 4 juillet 846, fut un des plus grands patriarches de ce siége qu'il tint jusqu'en 857 que l'empereur Michel le relégua, le 23 novembre, dans un monastère de l'île de Térébynthe. Photius envahit alors son siége, et le tint jusqu'au 25 septembre 867. Mais Basile le Macédonien, empereur depuis deux jours, le chassa et le relégua au monastère de Scopen, et rétablit saint Ignace le 23 novembre. Il convoqua même en 869 le huitième concile général pour juger lequel des deux d'Ignace ou de Photius était le vrai patriarche. Le concile décida pour Ignace qui mourut le 23 octobre 877.

69. Photius, ordonné patriarche le 25 décembre 857, assembla un synode en 859, dans lequel il déposa Ignace, comme ayant été ordonné contre les canons; il en tint encore un autre en 861, et un troisième où il fut assez hardi pour excommunier le pape Nicolas 1er. Quand saint Ignace fut rétabli, il sut si bien se retourner, qu'il gagna les bonnes grâces de l'empereur Basile qui le rappela d'exil, et que trois jours après la mort de ce Saint, il remonta sur son siége le 26 octobre de l'an 877. Le pape Jean VIII, trompé par ses artifices, consentit même qu'il assemblât un concile où ayant demandé pardon pour le passé, il fut rétabli dans la communion de l'Église. Ce concile se tint en 879. Il y fut déclaré que Photius avait été injustement déposé. Le pape Jean désapprouva depuis ce concile, et punit ses légats qui y avaient assisté, par des censures ecclésiastiques. Léon dit le Sage, après la mort de Basile, chassa encore une fois Photius

en 886, et le relégua dans un monastère où il finit ses jours en 891.

72. Étienne 1er, frère de l'empereur Léon, fut subrogé à Photius en 886. Il siégea six ans et quelques mois, et mourut en 893 au mois de mai.

73. Antoine II, surnommé Cauleas, mourut le 12 février 895.

74. Nicolas 1er, appelé le Mystique, eut de grands démêlés avec l'empereur Léon au sujet de son mariage avec Zoë. Ce prince le déposa en 906, et l'envoya dans l'île d'Hière. Cependant, il le rappela étant au lit de la mort en 911, et il continua de siéger jusqu'au 15 mai 925.

75. Euthyme 1er, subrogé à Nicolas en 906, siégea jusqu'à la mort de Léon en 911, qu'Alexandre, frère de Léon, régent de l'empire, le relégua pour rendre à Nicolas sa place.

77. Étienne II, succéda à Nicolas au mois d'août 925, et mourut en 928, le 18 juillet.

78. Tryphon, élevé sur le siége patriarchal de Constantinople le 14 décembre 928, en descendit par le même artifice qu'il y était monté, et se retira dans le monastère d'où il était sorti, au mois d'août 931.

79. Théophilacte, fils de Lecapenus, après que le siége eut vaqué un an et cinq mois, fut nommé patriarche le 2 février 933, âgé de seize ans. Il mourut en 956 le 27 février.

80. Polyeucte, moine, nommé le 3 avril 956, mourut le 7 janvier 970.

81. Basile 1er, surnommé *Scamandrenus*, moine, élu la même année, le 12 février, siégea jusqu'en 974, qu'ayant été faussement accusé auprès de l'empereur Tzimisces, ce prince le renvoya dans son monastère.

82. Antoine III, surnommé Studite, subrogé à Basile en 974, abdiqua sa dignité en l'an 978 ou 979.

83. Nicolas II, surnommé Chrysoberges, après que le siége eut vaqué trois ou quatre ans, y fut placé en 982 ou 983, et mourut en 995.

84. Sisinnius II, nommé la même année, fit un réglement en 997 contre les mariages incestueux, et mourut en 999.

85. Sergius II, succéda à Sisinnius en 999, et mourut en 1019.

86. Eustathe, nommé en 1019 ou 1020, mourut en 1025.

87. Alexis, nommé en 1025, mourut le 20 février 1043.

88. Michel 1er, dit Cerulaire, auteur du schisme d'Orient, monta sur le siége de Constantinople le 25 mars 1043. Il indisposa tellement l'esprit des Grecs contre l'Église romaine, qu'ils s'en séparèrent totalement. Il fut déposé cependant et relégué en 1058 ou 1059 par Isaac Comnène.

89. Constantin III, surnommé Lichudes, succéda à Cerulaire, et mourut en 1063.

90. Jean VIII Xiphilin, élu au

mois de décembre la même année, mourut en 1075.

91. Côme 1er, abdiqua cette dignité le 8 mai 1081, après avoir siégé près de six ans.

92. Eustrate Garidas, élu la même année, fut déposé en l'an 1084.

93. Nicolas III le grammairien, moine, élu en 1084, mourut en l'an 1111.

94. Jean IX, surnommé Hiéromnemon, élu en 1111, mourut en 1134.

95 Léon Stypiota ou Stypes, siégea depuis l'an 1134 jusqu'en 1143.

96. Michel II Oxytes, élu en 1143, abdiqua en 1146.

97. Côme II Attique, nommé par l'empereur Manuel, à qui étant devenu suspect, ce prince le fit déposer en 1147, le 26 février.

98. Nicolas IV Musalan, siégea jusqu'en 1151 qu'il abdiqua, au mois de mars ou d'avril.

99. Théodore II, subrogé à Côme, mourut en 1153.

100. Néophyte le Reclus, *Inclusus*, élu et non ordonné, fut chassé du palais patriarchal dont il s'était emparé, et où il fit sa demeure pendant l'espace de cinq mois.

101. Constantin IV, surnommé Chiliarcnus, siégea deux ans, c'est-à-dire, depuis 1154 jusqu'en 1156.

102. Lucas Chrysoberges, paraît avoir occupé ce siége depuis 1156 jusqu'en 1158, ou 1159.

103. Michel III Anchilianus, mort en 1177.

104. Chariton, ne siégea que onze mois, et mourut en 1178.

105. Théodose Borradiotes, élu en 1178, abdiqua en 1183.

106. Basile II Camaterus et Philacopulus, siégea deux ans et demi, et fut chassé par Isaac l'Ange en 1186.

107. Nicétas II Montanes, chassé aussi en 1189, ou 1190.

108. Léonce Thootocites, siégea sept mois, et fut aussi chassé par le même empereur en 1190, ou 1191.

109. Dosithée, patriarche de Jérusalem, transféré à Constantinople en 1190, ou 1191, fut déposé dans un concile, et s'en retourna à Jérusalem en l'an 1192, ou 1193.

110. Georges II Xiphilin, succéda à Dosithée, et tint un concile en 1197. Il mourut l'année suivante.

111. Jean X Camatère, élu la même année, siégea cinq ans huit mois sept jours, c'est-à-dire jusqu'en 1204, que la ville de Constantinople étant prise, le 12 d'avril, par les Français et les Vénitiens, il se retira à Dimotuc, ville de Thrace. Innocent III le sollicita inutilement de rentrer dans la communion de l'Église romaine. Il mourut en 1206, après s'être démis de sa dignité, au mois de février.

112. Michel IV Autorianus ou Sautorianus, fut substitué à Nicée où demeurait l'empereur grec Théodore Lascaris, le 20 mars 1206. Il couronna ce prince, et mourut en 1212, le 25 août.

113. Théodore III, Irenicus, ou

Copas, le siége ayant vaqué dix mois et demi, fut élu au mois de juillet 1213, et ordonné le 28 ou 29 septembre. Il mourut le dernier janvier 1215.

114. Maxime 1er, élu le 3 juin 1215 ou 1216, selon les Bollandistes, siégea six mois.

115. Manuel 1er Sarantenus, siégea cinq ans sept mois, depuis 1215 jusqu'en 1221.

116. Germain II, succéda à Manuel, et mourut vers l'an 1240.

117. Methodius II, siégea trois mois seulement, et mourut la même année.

118. Manuel II Charitopule, après une vacance de près de quatre ans, élu en 1244 ou 1245, mourut vers l'an 1255.

119. Arsène 1er Autorianus, après une vacance de quelques mois, élu à la fin de 1255, abdiqua cette dignité en 1260 qu'il reprit en l'an 1261, vers le mois d'août, ou de septembre, lorsque l'empereur Michel Paléologue eut repris possession de Constantinople le 25 juillet 1261. Arsène fut déposé et exilé en 1266. Il mourut au mois de septembre 1273.

120. Nicéphore II, succéda à Arsène en 1260, et mourut quelques mois après.

122. Germain III, succéda à Arsène, déposé en 1266, et abdiqua en 1267.

123. Joseph 1er, élu à la fin de 1267, quitta le palais patriarchal le 11 janvier 1274, parce qu'il s'opposait à l'union des deux Églises, dont on devait traiter dans le concile de Lyon. On lui donna pour successeur l'année suivante Jean Beccus; mais après la mort de l'empereur Michel, qui arriva le 11 décembre 1282, son fils Andronic, peu porté pour la réunion, rétablit Joseph à la fin de décembre. Il mourut au commencement de mars l'année suivante.

124. Jean II Beccus ou Veccus, ayant lu avec attention quelques écrits faits contre le schisme des Grecs, l'abjura, et se réunit. Il eut beaucoup à souffrir de la part des schismatiques. Il fut substitué à Joseph le 26 mai 1275, et ordonné le 2 juin. Il siégea jusqu'au 26 décembre 1282 qu'il abdiqua sous Andronic, et mourut en 1288.

126. Grégoire II, de Chypre, dit à Grégora, s'accommoda au temps, et succéda à Beccus le 11 avril 1283. L'Empereur l'obligea de se démettre au mois de juin 1289.

127. Athanase 1er, élu la même année le 14 octobre, abdiqua quatre ans après, le 16 octobre 1293, et reprit sa dignité le 23 juin 1303, qu'il quitta encore en 1311.

128. Jean XII Cosmas, de Sozople, substitué à Athanase la première fois qu'il abdiqua en 1293, abdiqua lui-même en 1303, ou, suivant les Bollandistes, en 1304.

130. Niphon 1er, succéda à Athanase qui abdiqua encore en 1311, et fut déposé en 1315.

131. Jean XIII Glycys, élu en 1316, abdiqua le 11 mai 1320, et se retira dans un monastère.

132. Gérasime 1er, succéda immédiatement à Glycys en 1320, et mourut le 20 avril de l'année suivante.

133. Ésaïe, après une vacance de deux ans sept mois et onze jours, monta sur le siége de Constantinople le 30 novembre 1323, et mourut en 1333.

134. Jean XIV Aprenus, élu la même année, fut déposé au mois de février 1347.

135. Isidore 1er Bouchiras, élu en 1347, siégea deux ans et quelques mois, et mourut en 1349.

136. Calliste 1er, élu en 1350, déposé en 1354, rétabli en 1355, ou 1356, mourut en 1362.

137. Philothée, succéda à Calliste, déposé en 1354. La crainte de Jean Paléologue le fit fuir en 1355, et Calliste reprit sa place. Celui-ci étant mort en 1362, Philothée remonta sur le siége, et mourut en 1376.

139. Macaire, siégea deux ans sept mois et quinze jours, et mourut en 1378, ou 1379.

140. Nil, siégea huit ans, et mourut vers l'an 1387.

141. Antoine IV, siégea aussi huit ans, et mourut en 1395 ou 1396.

142. Calliste II Xantopule, ne fut sur ce siége que trois mois.

143. Matthieu 1er, qui siégeait avant septembre 1398. Il mourut vers l'an 1410.

144. Euthyme II, siégea cinq ans et cinq mois, et mourut en 1416.

145. Joseph second, succéda la même année le 21 mai, et assista au concile de Florence, et y mourut en 1439, en laissant un écrit de sa main, par lequel il déclarait qu'il consentait à l'union. Il fut inhumé à Florence, dans l'église de Sainte-Marie-Nouvelle, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

146. Métrophanes II, élu après le retour de l'empereur grec à Constantinople, le 4 mai 1440, fut très-zélé pour l'union, et en conséquence odieux aux Grecs schismatiques. Il mourut en l'an 1443.

147. Grégoire III, surnommé Mamma et Mélissène, après une longue vacance, fut élu vers le milieu de l'an 1445, et siégea jusqu'en 1451 qu'il abdiqua et se retira à Rome, où il mourut en 1459.

148. Gennade II, appelé aussi Georges-le-Scholastique, après la prise de Constantinople par les Turcs en 1453, le siége étant vacant par l'abdication de Grégoire III, fut élu à la manière accoutumée, du consentement de Mahomet II qui lui donna l'investiture, comme faisaient auparavant les empereurs grecs. Il retourna au schisme des Grecs qu'il avait quitté à Florence, puis il renonça à sa dignité, et se retira dans le monastère de Prodrome vers le mois de septembre 1457.

149. Isidore II, succéda à Gennade, et siégea peu de temps.

150. Josaphat 1er, surnommé Cusas ou Coccas, fut exilé par le Sultan en 1460.

151. Marc 1er Xilocarabes, chassé par les Grecs mêmes, du

consentement du Sultan, auquel ils firent pour cela présent de mille écus d'or.

152. Siméon de Trébizonde, que les Grecs mirent à la place de Marc, fut déposé à son tour par le Sultan qui fit monter sur ce siége un certain Denis qui abdiqua. Siméon eut encore le secret d'éloigner Marc 1er, ayant payé au fisc deux mille écus d'or; ce qui n'empêcha pas le Sultan de le chasser encore une fois.

153. Denis 1er, subrogé à Siméon, siégea huit ans, et se retira dans un monastère. Il fut rétabli ensuite après Niphon II, et il abdiqua encore.

154. Marc II Eugénique, substitué à Denis, fut accusé de s'être fait circoncire; et quoiqu'il se lavât de cette superstition, il fut déposé dans un concile, et Siméon reprit sa place.

156. Raphaël 1er Servius, succéda à Siméon encore une fois déposé. Les Turcs le mirent en prison, parce qu'il ne payait pas le tribut qu'il avait promis. On lui permit ensuite de mendier en portant une chaîne à son cou. Il mourut peu de temps après.

157. Maxime II Manuel, siégea six ans après la mort de Raphaël. Mahomet II mourut aussi de son temps, le 3 mai 1481.

158. Niphon II, déposé par Bajazet, rétabli après Maxime III, et encore chassé. Il siégeait en 1492.

160. Maxime III Manassès, subrogé à Denis quand il se retira dans un monastère, siégea six ans, et fut ensuite déposé.

162. Joachim, succéda à Niphon II, encore déposé, et fut déposé lui-même par Bajazet, et ensuite rétabli.

163. Pacôme 1er, fut nommé au refus de Niphon II qui se retira en Valachie après sa seconde déposition, et substitué à Joachim. Il fut déposé par Selim, rétabli après la mort de Joachim, et empoisonné vers l'an 1513.

166. Théolepte 1er, métropolitain des Joannines, siégea depuis 1513 jusqu'en 1520.

167. Jérémie 1er, déposé, rétabli, mourut le 23 décembre 1523.

168. Joannice 1er, successeur de Jérémie, déposé, fut rejeté par le peuple et excommunié par les quatre patriarches d'Orient, mourut peu de temps après.

170. Denis II, succéda à Jérémie, et siégeait en 1543.

171. Josaphat II, déposé dans un synode du mois de janvier 1565.

172. Métrophanes III, substitué à Josaphat, déposé, abdiqua en 1572, le 4 mai, reprit sa dignité le 24 décembre 1579, et mourut le 6 d'août de l'année suivante.

173. Jérémie II, élu le 5 mai 1572, fut d'abord déposé, et Métrophanes rétabli au mois de décembre 1579; mais ce dernier étant mort l'année suivante, Jérémie remonta sur le siége le 24 décembre 1580. Ensuite, calomnié devant le Sultan, il fut mis en prison, et peu s'en fallut qu'il ne lui en coutât la vie. Les

ambassadeurs de France et de Venise obtinrent qu'il serait transporté dans l'île de Rhodes. Enfin il fut rappelé, et reprit son siége pour la troisième fois depuis 1585 jusqu'en 1594 qu'il mourut.

176. Pacôme II Batistas, envahit le siége de Constantinople la seconde fois que Jérémie fut déposé; mais les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche le chassèrent en 1585.

177. Théolepte II, succéda à Pacôme ainsi chassé. Il fut ordonné le 10 mars 1585, déposé quelque temps après, et Jérémie II recouvra sa dignité pour la dernière fois.

179. Matthieu II, succéda, après la mort de Jérémie, en 1594. Il siégea dix-sept ou dix-neuf jours, et abdiqua. Étant rappelé, il siégea encore quatre ans, et fut déposé vers l'an 1600. On le rappela encore au bout d'un an, et il mourut en 1601, ou 1602, après dix-sept jours.

180. Gabriel Ier, succéda à Matthieu, après son abdication, en 1594, et mourut cinq mois après.

181. Théophane, succéda à Gabriel, et siégea sept mois. Mélèce Piga ou Pegar, patriarche d'Alexandrie, desservit l'Église de Constantinople un an, et Matthieu fut rétabli.

183. Néophyte Ier, substitué à Matthieu déposé pour la seconde fois, fut aussi déposé par l'ordre de Mahomet III, et Matthieu reprit sa place une troisième fois; ensuite Raphaël. Néophyte, rétabli en 1605, ou 1606, siégea cinq ans, et fut encore exilé par le Sultan. Le siége vaqua deux ans; et, pendant cet intervalle, Cyrille Lucaris, patriarche d'Alexandrie, desservit l'Église de Constantinople.

185. Raphaël II Méthymnée, substitué à Matthieu, mort en 1602 ou 1603, envoya un légat à Rome avec des lettres d'obédience. Il fut exilé en 1605 ou 1606, et Néophyte fut rétabli.

187. Thimothée II, successeur de Néophyte, siégea huit ans, et fut empoisonné en 1617.

188. Cyrille Lucaris, de l'île de Crète, passa du patriarchat d'Alexandrie au siége de Constantinople, par l'intrigue de l'ambassadeur d'Hollande à la Porte, le 5 novembre 1621. Le sultan Osman le relégua dans l'île de Rhodes l'année suivante. Rappelé depuis par la faction et les présens de cet ambassadeur, il siégea tranquillement huit ans, après lesquels il fut encore exilé à l'île de Ténédos par l'ordre d'Amurat. Il siégea un an et deux mois; chassé encore, et rétabli, il reprit son siége pour un an. On le renvoya dans l'île de Rhodes. Il recouvra son siége dont il fut possesseur encore un an et cinq mois. Mais les Grecs, irrités de ce qu'il prenait le parti des calvinistes de France, firent si bien auprès du grand-visir, qu'il fut relégué pour la dernière fois au château de Lémocopie, sur le Pont-Euxin. Il fut étranglé en chemin, et inhumé hors de l'église sur le rivage de la mer.

189. Grégoire IV, succéda à Lucaris pendant son premier exil, en 1622, et fut exilé lui-même, et étranglé après trois mois de siége.

190. Anthyme II, métropolitain d'Hadrianople, succéda à Grégoire, et ne siégea que trois jours, après lesquels Cyrille remonta sur ce siége.

192. Cyrille II Contarenus, métropolitain de Berthée, substitué à Lucaris, fut chassé au bout de huit jours; ensuite il prit la place de celui-ci déposé pour la quatrième fois, et fut encore déposé deux ans après. Enfin remonté sur ce siége, lorsque Cyrille Lucaris fut exilé pour la cinquième fois, il siégea un an et sept mois, et Amurat le relégua à Tunis où il fut étranglé par l'ordre de ce sultan en 1639.

194. Athanase II Patellarius ou Patellarus, succéda à Lucaris déposé pour la troisième fois, et fut relégué dans l'île de Chio, après vingt-deux jours de siége. Il y était en 1634. Il se trouve encore patriarche en 1651, pendant quatorze ou quinze jours; mais il fut obligé de quitter, parce que les évêqnes ne voulurent point le reconnaître.

197. Néophyte II, disciple de Cyrille Lucaris, substitué à Cyrille II déposé pour la seconde fois, abdiqua ou bout d'un an.

200. Parthenius Ier, succéda à Cyrille II, relégué en Afrique le 4 juillet 1639. Il siégea cinq ans deux mois, après lesquels il fut déposé et empoisonné en 1644. Il condamna les sentimens calvinistes de Cyrille Lucaris dans deux synodes, en l'an 1641 et 1642.

201. Parthénius II Keskines ou Cuscines, exilé deux ans après, c'est-à-dire, en 1646. Étant rappelé, il siégea encore deux ans et six mois, puis exilé et étranglé en 1650, au mois de mai.

202. Joannique II, successeur de Parthénius II, quand il fut exilé la première fois en 1646, après un an et onze mois de siége, s'enfuit et se cacha. Rétabli en 1650 au mois de mai, après le second exil de Parthénius, il siégea encore un an et treize jours et s'enfuit de même, et se cacha. Encore rétabli en 1652, il siégea onze mois, après lesquels il fut mis en prison par le Questeur turc, et il abdiqua.

205. Cyrille III Spanus, substitué à Joannique II fuyant, la seconde fois en 1651, fut envoyé en exil, et chassé au bout de dix-huit ou vingt jours. Il remonta sur son siége en 1657; mais ce ne fut que pour quatorze jours. Il fut relégué dans l'île de Chypre.

207. Paisius Ier, substitué à Athanase II, exilé pour la seconde fois en 1651. Il siégea neuf mois, et s'enfuit à Lesbos, sa patrie. Il fut rappelé et déposé encore, après onze mois, en 1656. Il devint enfin évêque de Cyzique et d'Éphèse.

211. Parthenius III, Parthénaces, substitué à Paisius en 1656, siégea huit mois, et fut pendu par ordre du préfet de la ville, la même année, ou au

commencement de la suivante.

212. Gabriel II, élu trente jours après, siégea deux mois, ou et fut déposé pour son ignorance. On le fit évêque de Pruse en Bythynie où il fut pendu.

213. Parthénius IV Chumchumis, métropolitain de Pruse, élu patriarche en 1657 le 3 avril, abdiqua en 1660. Il reprit son siége en 1665, et peu après il en fut chassé. Il le reprit encore en 1670, ou 1671, et il fut relégué au bout d'un an dans l'île de Rhodes. Il en fut rappelé en 1676, ou 1677, le 22 mars. Il siégea un an et six mois. On le mit en prison, et on lui donna pour vicaire l'évêque d'Anchiale. Il reprit le trône patriarchal le 16 mars 1687, et revint à Constantinople le 12 juillet; mais les évêques et les clercs le firent pourvoir de l'église de Bedon, à laquelle il se fixa.

214. Denis III Spanus, métropolitain de Larisse, transféré à Constantinople le 29 de juillet 1660, après l'abdication de Parthénius qui, étant de retour, l'obligea à se retirer dans la Laure du mons Athos où il mourut en 1696.

216. Clément, métropolitain d'Icone, chassa Parthénius le 9 septembre 1665, et le fit reléguer dans l'île de Ténédos, et se mit à sa place; mais sa translation ne fut point admise, et les évêques ne voulurent point le reconnaître.

217. Méthodius III, métropolitain d'Héraclée, substitué à Clément, siégeait encore en l'an 1670; mais il fut contraint de céder à Parthénius qui reprit ce siége pour la troisième fois, et il se retira à Chio dans un monastère.

219. Denis IV, surnommé Muselymes, métropolitain de Larisse, substitué à Parthénius, chassé pour la troisième fois, vint à Constantinople avec des lettres du Sultan, et prit possession le 7 novembre 1671. Il donna l'année suivante, au mois de janvier, le témoignage authentique de sa croyance et de celle de l'Église d'Orient, contraire aux erreurs des calvinistes, que trois de ses prédécesseurs signèrent conjointement avec lui à Constantinople; savoir, Païsius, Denis III et Méthode III. Il fut chassé en 1673, et rétabli après que Parthénius eut été chassé pour la quatrième, le 29 juillet 1677. Il fut chassé de rechef au mois de juillet 1678. Il recouvra sa dignité le 30 juillet 1682, et il en fut ensuite dépouillé par par Parthénius qui rentra pour la cinquième fois le 16 de mars 1684. Il la reprit pour la quatrième fois, et en fut encore chassé; et ne se contentant point de l'évêché de Chalcédoine qu'on lui avait donné pour se fixer, il revint au siége de Constantinople pour la cinquième fois en 1693. Enfin, l'année suivante 1694, il fut déposé pour toujours.

220. Gérasime II, métropolitain de Ternobe, obtint ce siége du grand-seigneur à Andrinople le 25 juillet, après la déposition

de Denis. Gérasime à son tour fit place à Parthénius IV.

223. Athanase III, fut fait patriarche, et disparut.

224. Jacques, métropolitain de Larisse. Après bien des changemens, il abdiqua.

230. Callinique II, évêque de Pruse, élu, chassé et rétabli, siégea jusqu'en 1702. M. Avedic Vertabied, originaire de Tocat, ville d'Arménie, fut patriarche de Constantinople quelques mois ou quelques jours. Il vint en France au commencement de ce siècle, et demeura à Paris cinq ans et quelques mois sur la paroisse de Saint-Sulpice. Il abjura le schisme, et mourut le 21 juillet 1711. Il est inhumé dans le chœur de cette église.

231. Néophyte III, métropolitain d'Andrinople, succéda à Callinique déposé, et qui fut rétabli peu de temps après.

235. Gabriel III, élu le 30 septembre 1702, siégea cinq ans et deux mois, et mourut en 1707.

236. Néophyte IV, métropolitain d'Héraclée, succéda à Gabriel, et fut chassé peu de temps après.

237. Cyprien, métropolitain de Césarée, succéda à Néophyte en 1707 ou 1708.

238. Athanase IV, métropolitain d'Héraclée, succéda à Cyprien.

239. Cyrille V, métropolitain de Cyzique, siégea après Athanase.

240. Côme II, archevêque du mont Sinaï, successeur de Cyrille, retourna au mont Sinaï après avoir abdiqué le patriarchat.

241. Jérémie III, métropolitain de Césarée, succéda à Côme en 1720. Les nouvelles d'Hollande ont annoncé sa déposition dans le temps; mais il fut rétabli et relégué au mont Sinaï le 31 décembre 1726.

242. Païsius II, était patriarche en 1732.

243. Séraphin, siégeait le 25 mai 1733, etc.

Constantinople n'était d'abord qu'un évêché suffragant d'Héraclée, sous le nom de Byzance. Nous avons dit que Constantin en fit le siége de l'empire au commencement du quatrième siècle, et lui donna son nom et celui de nouvelle Rome. Dieu dont les secrets sont impénétrables, permit que cet Empire se détruisît peu à peu. Les Sarrasins et autres peuples barbares lui donnèrent de terribles atteintes dans le neuvième et le dixième siècle, et ravagèrent ses plus belles provinces. Les empereurs qui jusque-là s'étaient prêtés à favoriser l'ambition des patriarches de cette capitale, et qui entretenaient le schisme avec l'Église romaine, se crurent obligés, pour en obtenir quelques secours, de tenter avec elle diverses réunions. Mais comme il n'y avait que de la politique et de l'intérêt humain dans ce retour apparent, tout cela ne put réussir.

Les Français cependant et les Vénitiens étant en quartier d'hiver à Zara, et n'attendant que

l'été pour ouvrir la campagne, et agir de concert contre les ennemis de la foi, le prince Alexis, âgé de quinze ans, fils d'Isaac l'Ange, empereur des Grecs, que son frère Alexis-le-Vieux avait fait déposer, après lui avoir crevé les yeux, vint au camp des croisés, et les engagea à s'approcher de Constantinople à la faveur de certaines conditions qu'il leur proposa. L'armée des Français était de vingt mille fantassins et de huit mille chevaux, et celle des Vénitiens consistait en soixante galères, soixante-dix bâtimens de transport, et environ cent vingt vaisseaux armés en guerre. Ces deux armées s'étant avancées en bon ordre vers la ville, l'une par terre et l'autre par mer, l'attaquèrent et la prirent après huit jours de siége au mois de juillet 1203. Alexis ayant pris la fuite après avoir régné huit ans trois mois et dix jours, Isaac, frère du tyran, fut aussitôt délivré de prison, et proclamé empereur avec son fils Alexis, et ratifia toutes les conditions dont ce jeune prince était convenu avec les Français et les Vénitiens, pour les engager à le remettre sur le trône.

Pendant que les deux armées attendaient autour de la ville l'effet des promesses d'Isaac et d'Alexis, les Français dans leur camp, et les Vénitiens sur leurs vaisseaux, une grande sédition s'émut parmi les Grecs qui souffraient avec peine qu'on envoyât aux alliés d'aussi fortes sommes d'argent. L'auteur de la sédition était Alexis Ducas, surnommé Murtzuphuli, que le jeune Alexis avait revêtu depuis peu de la dignité de protorestiaire.

Les séditieux, vers la fin de janvier 1204, en vinrent jusqu'au point d'accabler d'injures les deux empereurs, puis proclamèrent malgré lui empereur un jeune homme nommé Nicolas Canabus. Alexis appela à son secours le marquis de Montferrat, son parent, et les troupes croisées; mais Ducas l'ayant prévenu le jeta dans une noire prison; et s'étant revêtu de la pourpre, il fit arrêter aussi Canabus, tenta deux fois d'empoisonner Alexis, et enfin l'étrangla de ses propres mains, six mois huit jours après qu'il fut remonté sur le trône. Peu content de ce parricide, il chercha à se signaler encore par un combat contre les Français; il fit une sortie sur eux, mais ils le reçurent si bien, que ses troupes furent taillées en pièces, la ville prise avec l'étendard royal, et l'image de la Vierge que les empereurs de Constantinople avaient coutume de porter avec eux dans les combats; Murtzuphle prit la fuite, aussi bien que Théodore Lascaris qui s'était déjà revêtu des ornemens impériaux. Baudouin, comte de Flandre, fut élu empereur, et le patriarche grec s'étant retiré à Nicée, on élut un patriarche latin dont il nous reste à parler, comme de ses successeurs.

Patriarches latins de Constantinople.

1. Thomas Mauréoceni, Véni-

tien, élu en 1204. Innocent III eut quelque difficulté pour le confirmer; mais il passa par dessus en considération de Baudouin. Il n'en fut pas de même quand il apprit que ce patriarche était convenu avec les Vénitiens de ne conférer les bénéfices de sa dépendance qu'à ceux de cette nation; il cassa ce concordat le 21 juin 1206.

2. Gervais ou Évrard, succéda à Thomas qui mourut en 1211.

3. Matthieu ou Matthias, qui couronna empereur, Robert, le 25 mars 1221.

4. Jean, archevêque de Besançon, ayant refusé cette dignité, le pape y nomma Simon, archevêque de Tyr qui mourut en 1232 ou 1233.

5. Nicolas, transféré de Spolète à Constantinople. Les affaires des Latins commencèrent à aller mal sous son pontificat.

6. Pantaléon Justiniani, fut obligé de quitter son siége l'an 1261, que les Grecs reprirent Constantinople.

7. Pierre Ier. Quoique les Latins ne siégeassent plus à Constantinople, on continua toujours d'y mettre un patriarche pour les autres provinces et églises d'Orient, qui avaient des évêques de ce rit. Pierre mourut en 1301.

8. Léonard, nommé par Boniface VIII qui se réserva la nomination, et à ses successeurs, de tous les patriarchats d'Orient, depuis que les schismatiques y ont siégé.

9. Nicolas II, vers l'an 1314.

10. Pierre II de Bolonésio, évêque d'Aversa, patriarche commendataire.

11. Cardinalis, en 1335.

12. Got Battaglina, de Rimini, fait cardinal en 1338, mourut en 1345.

13. Henri, succéda à Got quand il fut fait cardinal.

14. Étienne, archevêque de Bénévent, fait patriarche par Clément VI en 1346.

15. Guillaume Ier Pustrella, succéda à Étienne, mort la même année 1346.

26. Georges, après la translation de Pustrella à Milan, siégea jusqu'en 1364.

17. Pierre III, surnommé Thomasi, dont Philippe Mazzerre, chancelier du roi de Chypre, nous a donné la vie, était si pauvre qu'il mendiait son pain en faisant ses études. Il devint bientôt maître, et enseigna la logique à Agen en France. S'étant fait religieux carme, il enseigna la théologie à ses jeunes confrères, prit le bonnet de docteur à Paris; et étant devenu procureur-général de son Ordre, il se vit dans la nécessité de fréquenter la cour romaine qui résidait à Avignon. Le pape et les cardinaux reconnurent bientôt son mérite; Innocent VI le nomma évêque de Lipari en Sicile; Urbain V le transféra à l'île de Crète, et en 1364, au patriarchat de Constantinople. Il mourut à Famagouste le 6 janvier 1365.

18. Guillaume II, auquel succéda.....

19. Paul, vers l'an 1366. Il

travailla fortement pour la réunion.

20. Ugolin, de Malabranca, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, était d'Orviette. Il fut fait général de son Ordre, et siégea vers l'an 1372.

21. Jacques, originaire de cette partie d'Italie qu'on nomme la Campagne proche le château de Itro, dont il porta le nom, fut fait cardinal par Clément VII, anti-pape, en 1378, étant déjà patriarche de Constinople, après avoir été nommé à plusieurs autres siéges. Il mourut en 1387.

22. Guillaume III, nommé par le même en 1379, et déposé par Urbain VI.

23. Matthieu II, nommé par Boniface IX. On dit qu'il était dominicain. Il était surnommé Bandelli. On conserve quelques uns de ses ouvrages manuscrits dans la bibliothèque des Frères-Prêcheurs de Bologne en Italie. Il mourut en 1404.

24. Ange Corario, fait pape sous le nom de Grégoire XII, transféré par Boniface IX, de Castellane ou de Venise, au patriarchat de Constantinople.

25. Antoine Corario, neveu du précédent, cardinal.

26. François Ier, patriarche de Grado, assista au concile de Pise en 1409, fut transféré par Alexandre V au siége de Constantinople, fait cardinal par Jean XXIII, nommé évêque-cardinal de Sabine par Martin V, et mourut à Rome en 1427, le 6 du mois de décembre.

27. Jean Ier, succéda à François, devenu cardinal en 1411, et assista au concile de Constance.

28. Jean II, de Roche-Taillée près de Lyon, nommé par Martin V. Il avait été official de Rouen, archevêque de Besançon et de Rouen, cardinal. Il mourut le 24 mars 1437. Il est inhumé dans l'église de Lyon.

29. François II, d'une famille patricienne de Venise, neveu d'Eugène IV, fait cardinal par son oncle en 1431, camérier, vice-chancelier de l'Église romaine, patriarche de Constantinople et archevêque de Besançon, en 1437. Il mourut à Rome le 5 septembre 1453.

30. Jean III.

31. Grégoire.

32. Isidore. Pie II fait mention de ces trois patriarches dans un diplôme rapporté par Odoric Rainald, en 1459. (*Num.*, 84.)

33. Bessarion, nommé par le pape Pie II. Il était cardinal. (*Voyez* BESSARION.)

34. Pierre IV, mourut en 1474. Il était de l'Ordre des Frères-Mineurs. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 794.)

Conciles de Constantinople.

Le premier, qui fut un conciliabule des Ariens, se tint l'an 336, contre Marcel d'Ancyre, évêque en Galatie, grand ennemi des Ariens. (Regia et Labbe, tom. 2.)

Le second, qui fut un conciliabule contre Paul, évêque catholique de cette ville, l'an

340. (Fabricius, *in Synodico.*)

Le troisième, aussi conciliabule, contre saint Athanase, l'an 351.

Le quatrième, aussi conciliabule, l'an 359, par les Acaciens et les Ariens, contre les demi-Ariens. (Regia, 3. Labbe, 2. Hard., 1. Baluze.)

Le cinquième, l'an 362. Il s'y trouva soixante-douze évêques, et l'on y déposa Macédonius, évêque de cette ville, pour ses erreurs contre le Saint-Esprit. (Hard., tom. 1.)

Le sixième, l'an 381. C'est le second concile général qui fut célébré sous le pape Damase et sous l'empereur Théodose, pour confirmer le concile de Nicée et reconnaître la divinité du Saint-Esprit, attaquée par Macédonius. Il s'y trouva cent cinquante évêques, parmi lesquels il y avait un grand nombre d'illustres confesseurs qui avaient été persécutés pour la foi par les empereurs ariens. Saint Mélèce, évêque d'Antioche, présida ce concile. On déposa Maxime, philosophe cynique, archevêque de Constantinople, et l'on mit à sa place saint Grégoire de Nazianze. On renouvela ensuite le canon du concile de Nicée qui veut que l'ordination des évêques de chaque province se fasse par ceux de la province même, ou par les prélats voisins qu'on y voudrait appeler; et l'on donna au patriarche de Constantinople le premier rang après celui de Rome, parce que Constantinople devait être regardée comme la nouvelle Rome. L'on y ajouta aussi ces mots au symbole de Nicée, touchant la divinité du Saint-Esprit: *Seigneur vivifiant qui procède du Père et du Fils, qu'on doit adorer avec le Père et le Fils, qui a parlé par les prophètes.* On y fit aussi sept canons qui ont été long-temps rejetés par les évêques d'Occident et par plusieurs papes très-saints, tels que saint Léon et saint Grégoire-le-Grand, mais qui ont enfin été reçus et mis dans le Code de l'Église universelle. Le premier confirme la foi de Nicée et prononce anathème contre les hérétiques qui lui sont contraires, tels que les Eunoméens, les Anoméens, les Ariens, etc. Le deuxième canon, qui est divisé en quatre parties, contient des réglemens pour les évêques touchant leur juridiction. Le troisième accorde à l'archevêque de Constantinople le premier rang après celui de Rome. Le quatrième déclare que Maxime n'a point été évêque, et que ses ordinations sont nulles. Le cinquième approuve le tome des Occidentaux et ceux d'Antioche qui reconnaissent une même divinité dans les trois personnes de la Trinité. Par ce tome des Occidentaux, il faut entendre, ou la lettre synodique du pape Damase, envoyée au concile d'Antioche tenu l'an 378, ou la définition de foi du concile de Nicée, confirmée à Sardique par les Occidentaux. Le sixième règle la forme des jugemens ecclésiastiques. Le septième ordonne que les Ariens, les Macédoniens, les

Sabbatiens, Novatiens, Tessaradécatites, Tétratites et Apollinaristes qui se présentent à l'Église, seront reçus par l'onction du Saint-Esprit et du chrême, dont on les oindra au front, aux yeux, aux mains, etc., en disant : *Ceci est le sceau du Saint-Esprit.* Pour les Eunoméens, les Sabelliens, etc., il veut qu'on les baptise comme les païens, après les préparations accoutumées. (Régia, 3. Labb., 2. Hardouin, 1.)

Le septième, l'an 382, contre Eunomius. (Baluze, *in Collect.*)

Le huitième, l'an 383, pour rendre la paix à cette Église. (Ibid.)

Le neuvième, l'an 394, sur le différend de deux évêques concurrens à l'évêché de Bostra. (Regia, 3. Labb., 2. Hard., 1.)

Le dixième, l'an 400, sur les crimes d'Antonin, évêque d'Éphèse. (Ibidem.)

Le onzième, l'an 403, pour saint Chrysostôme. (Fabricius.) L'an 404, il y eut un conciliabule dans lequel saint Jean Chrysostôme, qui avait été rappelé à Constantinople par l'empereur Arcadius, depuis sa déposition dans le conciliabule du Chesne, fut déposé une seconde fois. (Mansi, *Supplementi Concil.*, tom. prim.)

Le douzième, l'an 426, sous l'empereur Théodose. L'on y consacra Sisinnius archevêque de Constantinople, à la place d'Atticus, et l'on y condamna les Messaliens. (Baluze, *Nov. Collect.*)

Le treizième, l'an 428. Nestorius y fut élu patriarche de Constantinople à la place de Sisinnius. (Ibidem.)

Le quatorzième, l'an 431. Maximien, prêtre et solitaire d'une grande vertu, y fut fait archevêque de C. P., à la place de l'impie Nestorius, déposé au concile d'Éphèse de la même année. (Socrate, liv. 7, c. 34. Baronius, à l'an 431 et 434. (Le même Maximien tint un synode l'année suivante 432, pour accorder l'église d'Alexandrie et d'Antioche. (Mansi, tom. 1.)

Le quinzième, l'an 438, pour la foi catholique. (Fabricius.)

Le seizième, l'an 439, sur la primauté prétendue par l'Église d'Antioche. Saint Cyrille, dans ses lettres à l'évêque d'Antioche, parle d'un concile tenu à Constantinople touchant Athanase, évêque de Perte, que le père Mansi place entre l'année 440 et 444, tom. 1, pag. 322.

Le dix-septième, l'an 447. Eutyches y fut condamné par saint Flavien, archevêque de Constantinople. (Hard., 1.)

Le dix-huitième, l'an 449. Ce ne fut qu'un conciliabule en faveur d'Eutyches.

Le dix-neuvième, l'an 450. Anatole, patriarche de C. P., y signa, avec d'autres évêques, une formule de foi contre Nestorius et Eutyches, en présence des légats du pape saint Léon, et la lui envoya. (Regia, 7. Labbe, 3. Hard., 1.)

Le vingtième, l'an 451, sur la conversion des Eutychiens.

(Regia, 8. Labbe, 4. Hard., 2. Baluze.)

Le vingt-unième, l'an 459, contre les simoniaques et les Eutychiens. (Ibidem.)

Le vingt-deuxième, l'an 478, contre Pierre Le Foulon ou Gnaphée, eutychien et faux évêque d'Antioche. (Regia, 9. Hard., 2.)

Le vingt-troisième, l'an 492, par Euphémius, patriarche de Constantinople. On y reçut le concile de Chalcédoine. (Baluze.)

Le vingt-quatrième, l'an 496. Ce fut un conciliabule assemblé par l'ordre de l'empereur Anastase. L'on y confirma l'*hénotic* de l'empereur Zénon; on y déposa Euphémius, patriarche de C. P., défenseur du concile de Chalcédoine, et l'on mit à sa place Macédonius. (Baluze.)

Le vingt-cinquième, l'an 497, aussi conciliabule, dans lequel Macédonius condamna les défenseurs du concile de Chalcédoine. (Baluze.)

Le vingt-sixième, l'an 499. L'empereur Anastase y fit anathématiser le concile de Chalcédoine, et tous ceux qui reconnaissaient deux natures en Jésus-Christ. (Baluze.)

Le vingt-septième, l'an 518, sous l'empereur Justin. Il s'y trouva quarante évêques. L'on y reçut le concile de Chalcédoine, et l'on y condamna les Sévériens et les Eutychiens; ce qui fut approuvé par le pape Hormisdas qui fit en même temps ôter des dyptiques les noms d'Euphémius, de Macédonius et d'Acace, que le concile y avait fait établir. (Regia, 10. Labbe, 4. Hard., 2.)

Le vingt-huitième, l'an 520, par Épiphane, patriarche de cette ville, touchant son ordination. Le concile en écrivit une lettre au pape Hormisdas. (Regia, 10. Labbe, 4.)

Le vingt-neuvième, l'an 531, sur les droits du patriarche de C. P., au sujet de l'ordination d'Étienne, évêque de Larisse en Thessalie, dont le patriarche de C. P. s'attribuait l'ordination, aussi bien que celle des autres évêques d'Orient. (Baluze.)

Le trentième, l'an 536. Le père Mansi met deux conciles de C. P. à cette année dans la cause d'Anthime, patriarche qui y fut déposé. (Tom. 1, pag. 415.)

Le trente-unième, l'an 538, contre les Origénistes. (Garnier, *de quintâ Synodo*.)

Le trente-deuxième, l'an 548. Le pape Vigile y présida et y condamna les trois Chapitres, c'est-à-dire, trois fameux écrits qui furent déférés à l'Église, comme remplis des blasphèmes de Nestorius. (Regia, 11. Labbe, 5. Hard., 2.)

Le trente-troisième qui est le cinquième général, l'an 553, sous le pape Vigile et sous l'empereur Justinien. Eutychius, patriarche de C. P., y présida. Apollinaire, patriarche d'Alexandrie, Domnus, patriarche d'Antioche, et d'autres évêques d'Orient, s'y trouvèrent en tout au nombre de cent cinquante-cinq. Le pape Vigile qui était à C. P., ne voulut pas s'y trouver, tant parce qu'il n'était composé que

des évêques d'Orient, que parce qu'il ne voulait pas aigrir davantage les évêques d'Occident, fort scandalisés de ce qu'il avait condamné les trois Chapitres dans le concile de C. P. de l'an 548. Le concile ne laissa pas de passer outre, et de condamner les trois Chapitres; ce qui faisait la principale cause de sa convocation, et ensuite les erreurs d'Origène et tous ceux qui les soutenaient.

Le pape Vigile, après bien des difficultés, approuva enfin ce concile par un décret qu'il adressa à Eutychius, patriarche de C. P.; et depuis ce temps l'Église grecque et latine l'ont regardé comme œcuménique. (Regia, 12. Labbe, 5. Hard., 3. Baluze.)

Le trente-quatrième, l'an 560. C'est un conciliabule d'Eutychiens, sectateurs de Julien d'Halicarnasse. (Fabricius, tom. 11, *Bibliothecæ grecæ.*)

Le trente-cinquième, l'an 587. Grégoire, évêque d'Antioche, y fut justifié d'un faux crime qu'on lui imputait. (Regia, 13. Labbe, 5. Hard., 3.)

Le trente-sixième, l'an 633. Conciliabule des Monothélites. (Ibidem.)

Le trente-septième et le trente-huitième, l'an 639, deux conciliabules des Monothélites. On y confirma l'*ecthèse*, ou édit de l'empereur Héraclius en faveur des Monothélites. (Ibidem.) Il y en eut aussi deux autres des mêmes hérétiques, l'an 655 et 656, contre saint Maxime. (Mansi, tom. 1, pag. 487.)

Le trente-neuvième, l'an 680. C'est le sixième général. L'ouverture s'en fit le 7 de novembre de cette année 680, sous le pontificat du pape Agathon, dans une salle du palais de l'empereur Constantin Pogonat ou Barbu, qui s'y trouva en personne. Georges, patriarche de Constantinople, et les autres évêques, au nombre de cent soixante-dix, condamnèrent les Monothélites, et déclarèrent qu'il y avait en Jésus-Christ deux volontés, la divine et l'humaine, sans qu'il y eût pour cela rien d'opposé et de contraire en sa personne, parce que la volonté humaine était toujours parfaitement soumise aux ordres de la volonté divine. Le pape saint Léon II, qui succéda à Agathon, confirma les actes du concile. (Regia, 16. Labbe, 6. Hard., 3.)

Le quarantième, l'an 692. Ce fut Callinicus, patriarche de C. P., soupçonné de favoriser les Monothélites, qui persuada à l'empereur Justinien de le faire assembler sans consulter le Saint-Siége; ce qu'il fit dans une chapelle du palais qui s'appelait *trulle*, qui veut dire une voûte élevée en forme de dôme, ce qui a fait nommer ce concile *in Trullo*. On le nomma aussi *Quini-sextum* (quini-sexte), comme qui dirait cinq-sixième, parce que c'est comme un supplément au cinquième et au sixième concile qui n'avaient fait aucun canon sur la discipline. Ce concile *in Trullo* fit donc cinq cents canons de discipline qui furent rejetés par le pape Ser-

gius et par ses successeurs. (Regia, 9. Labbe, 6. Hard., 3.)

Le quarante-unième, l'an 712. Conciliabule des Monothélites. (Regia, 17. Labbe, 6.)

Le quarante-deuxième, l'an 714, par saint Germain, patriarche de C. P., contre Sergius, Cyrus, Pyrrhus, Pierre, Paul, Jean, et les autres Monothélites. (Regia, 17. Labbe, 6. Hard., 3.)

Le quarante-troisième, l'an 754. Il s'y trouva trois cent trente-huit évêques, par les ordres de Constantin Copronyme, qui condamnèrent le culte des images comme une idolâtrie. C'est ce conciliabule que ses partisans osèrent appeler le septième concile général. (Ibidem.)

Le quarante-quatrième, l'an 806. Concile assemblé par l'ordre de l'empereur Nicéphore, successeur de Constantin VII, dans lequel on rétablit le prêtre Joseph économe de l'église de C. P., que le patriarche Taraise avait dégradé, pour avoir couronné Théodore, concubine de l'empereur Constantin VII qui avait répudié sa femme légitime. (Regia, 20. Labbe, 7. Hard., 4.)

Le quarante-cinquième, l'an 808. Conciliabule où le mariage de Constantin VII avec Théodore fut confirmé, et dans lequel Platon, et d'autres personnages de grande vertu qui le désapprouvaient furent envoyés en exil. (Ibidem.)

Le quarante-sixième, l'an 814, par saint Nicéphore, patriarche de Constantinople, avec cent soixante-dix évêques. On y excommunia Antoine, Iconoclaste, évêque de Sylé en Pamphilie. Le père Mansi met trois conciles de Constantinople en cette année. Il dit aussi que saint Nicéphore y en assembla un dont on ne sait pas le temps, dans lequel on fit plusieurs canons sur la discipline qu'il rapporte. (Tom. 1, p. 807.)

Le quarante-septième, l'an 815. Faux concile des Iconoclastes où saint Nicéphore fut déposé et condamné. Les mêmes hérétiques y en assemblèrent encore un autre la même année pour la confirmation de leurs erreurs. (Mansi, ibid.)

Le quarante-huitième, l'an 821. Les évêques catholiques y délibérèrent pour savoir s'ils pouvaient se trouver au concile avec les hérétiques, comme l'empereur Michel II l'avait proposé. Le résultat fut que la chose n'était point permise. (Mansi, t. 1, pag. 822.)

Le quarante-neuvième, l'an 832, contre les saintes images. (Fabricius.)

Le cinquantième, l'an 842, par Méthodius, et les évêques orthodoxes qui rétablirent le culte des saintes images. Les Grecs célébraient la fête du culte rendu aux images le premier dimanche de Carême qui était le jour de la célébration du concile. (Regia, 20. Labbe, 7. Hard., 4.)

Le cinquante-unième, l'an 854. Grégoire, évêque de Syracuse, y fut déposé par saint Ignace, patriarche; ce qui donna lieu dans la suite à la déposition de saint Ignace lui-même

par les intrigues de Grégoire, et causa une infinité de maux. (Labbe, 8. Hard., 5.) Le père Mansi, tom. 1, pag. 930, place ce concile à l'an 847 ou 848.

Le cinquante-deuxième, l'an 856, pendant l'absence du patriarche saint Ignace. On y condamna les fauteurs de Grégoire de Syracuse, comme il paraît par la lettre du pape Nicolas Ier à l'empereur Michel. (Mansi, t. 1, pag. 947.)

Le cinquante-troisième, l'an 858. Grégoire de Syracuse, déposé par saint Ignace, le déposa à son tour dans ce faux concile, et mit Photius à sa place. (Regia, 22. Labbe, 8. Hard., 5.)

Le cinquante-quatrième, l'an 861, et le cinquante-cinquième, l'an 867, par le schismatique Photius qui eut la hardiesse d'excommunier le pape Nicolas Ier. (Ibidem.)

Le cinquante-sixième, la même année 867. Photius y fut déposé, et saint Ignace rétabli. (Pagi, *ad hunc an.*)

Le cinquante-septième, l'an 869. C'est le huitième concile général qui fut tenu contre Photius sous le pape Adrien II et l'empereur Basile le Macédonien. Il y eut cent deux évêques, dix sessions, quatorze canons, suivant l'édition grecque, et vingt-sept selon la latine d'Anasthase le Bibliothécaire. On condamna Photius dans la septième session, et on brûla ses livres dans la huitième. (Ibidem.)

Le cinquante-huitième, l'an 879; il est nommé faussement le huitième concile général par les Grecs qui rejettent le précédent, quoique seul véritable huitième concile général. Le rétablissement de Photius sur le siége patriarchal de Constantinople y fut confirmé, et la particule *filioque* ôtée du Symbole. (Regia, 24. Labbe, 9. Hard., 6. Mansi, tom. 1, pag. 1031.)

Le cinquante-neuvième, l'an 901. Faux concile dans lequel Nicolas, surnommé *le Mystique*, patriarche de Constantinople, condamna les quatrièmes noces, à l'occasion de l'empereur Léon, surnommé *le Sage*, qui avait épousé une quatrième femme. (Labbe, 9.)

Le soixantième, l'an 944. Conciliabule dans lequel on déposa Triphon, moine que l'empereur Constantin VII avait fait élire patriarche de Constantinople, pour tenir cette dignité jusqu'à ce que son fils Théophilacte qui était très-jeune alors, fût en âge de la posséder. (Regia, 25. Labbe, 9. Hard., 6.)

Le soixante-unième, l'an 963, dans lequel Nicéphore Phocas, empereur, fut absous de l'excommunication que le patriarche Polyeucte avait portée contre lui, parce qu'il avait deux femmes, et qu'il avait présenté au baptême un fils de la seconde. Cet empereur ayant fait serment qu'il était innocent de ces deux cas qu'on lui imputait, les Pères du concile lui donnèrent l'absolution. (Ibid.)

Le soixante-deuxième, l'an 975. Le patriarche Basile, con-

vaincu de crime, y fut déposé, et Antoine Studite mis à sa place. (Baronius, *an.* 975.)

Le soixante-troisième, l'an 1026, où le patriarche Alexis excommunia les séditieux. (Mansi, t. 1, *in appendite*, p. 74.)

Le soixante-quatrième, l'an 1027, dans lequel le même patriarche condamna l'abus de vendre ou de transmettre le domaine des monastères. (Ibidem.)

Le soixante-cinquième, l'an 1208, dans lequel le même patriarche fit quelques réglemens touchant les évêchés. (Ibidem.)

Le soixante-sixième, l'an 1052, dans lequel Michel Cérulaire, patriarche, défendit les noces entre parens jusqu'au septième degré. (Ibidem.)

Le soixante-septième, l'an 1054, contre l'Église romaine, par le même patriarche. (Hardouin, 6.)

Le soixante-huitième, l'an 1066, sous le patriarche Jean Xiphilin, dans lequel on déclara qu'il n'y avait point de différence entre le mariage et les fiançailles légitimes, quant aux empêchemens du mariage avec les parentes de la personne que l'on aurait épousée, ou avec laquelle on se serait fiancé. (Mansi, ibid.)

Le soixante-neuvième, l'an 1067, sur la même matière. (Ibidem.)

Le soixante-dixième, l'an 1081, touchant deux cousins, dont l'un avait épousé la mère et l'autre la fille. Le second mariage fut déclaré nul. (Ibid.)

Le soixante-onzième, l'an 1086, sous le patriarche Nicolas, touchant les ordinans et ceux qui les ordonnaient. (Ibid.)

Le soixante-douzième, la même année, dans lequel on représenta à l'empereur Alexis Comnène qu'il n'était pas permis de démembrer les évêchés des métropoles. (Ibid.)

Le soixante-treizième, l'an 1110, contre les Bogomiles. Il y en eut plusieurs la même année sur cette matière. (Colet, *in Collectione Veneto-Labbeanâ.*)

Le soixante-quatorzième, l'an 1143. On y déposa deux évêques ordonnés contre les canons, et accusés des erreurs des Bogomiles. (Hard., t. 6, pag. 2.)

Le soixante-quinzième, l'an 1147, contre les Bogomiles. (Ibidem.)

Le soixante-seizième, l'an 1156, contre Soteric, élu évêque d'Antioche de Syrie et quelques autres qui disaient qu'on offrait le sacrifice au Père et au Saint-Esprit, mais non au Verbe, puisqu'il était lui-même l'offrant, de peur qu'on n'admît deux personnes en Jésus-Christ avec Nestorius. (Ibid.)

Le soixante-dix-septième, l'an 1166, dans lequel on exila Démétrius Lampenus et quelques autres, pour avoir faussement accusé les Allemands de penser mal de la nature divine. On y défendit aussi les mariages jusqu'au septième degré de parenté inclusivement. (Ibid., Mansi, tom. 2.)

Le soixante-dix-huitième,

l'an 1168. Les Grecs s'y séparèrent entièrement de l'Église romaine. (Ibid.)

Le soixante-dix-neuvième, l'an 1261. On y déposa injustement le patriarche Arsénius. (Pachimer, lib. 3.)

Le quatre-vingtième et le quatre-vingt-unième, l'an 1277, dans lesquels le patriarche Veccus ou Beccus professa la foi romaine et excommunia tous les schismatiques. Pachimer met aussi à cette année un conciliabule de schismatiques à Constantinople. (Hard., 7.)

Le quatre-vingt-deuxième, l'an 1280. Le patriarche Veccus, avec tout le concile, déclara que le référendaire de son Église qui l'avoua lui-même, avait ôté la particule *ex* de l'homélie de saint Grégoire de Nysse sur le *Pater*, qui commence par ces mots: *Cum adduceret magnus Moyses*, etc. *Spiritus vero Sanctus et ex Patre dicitur, et ex Filio esse affirmatur*, parce que cette particule prouvait évidemment que le Saint-Esprit procédait du Fils. (Labbe, 11. Hard., 7.)

Le quatre-vingt-troisième, l'an 1283, et le quatre-vingt-quatrième, l'an 1284, deux conciliabules de schismatiques, dans le premier desquels le patriarche Veccus fut condamné. (Mansi, tom. 3. Rainaldi, *an.* 1284.)

Le quatre-vingt-cinquième, l'an 1285, sur un passage du quinzième chapitre du premier livre de la foi orthodoxe de saint Jean Damascène (Hard., 7.)

Le quatre-vingt-sixième, l'an 1297, à l'occasion des anathèmes que le patriarche Athanase avait lancés contre l'Empereur, en quittant le siége patriarchal. (Mansi, tom. 3.)

Le quatre-vingt-septième, l'an 1299. Le mariage du prince Alexis y fut jugé valide, quoiqu'il l'eût contracté contre la volonté de l'Empereur qui était son oncle et son tuteur. (Ibid.)

Le quatre-vingt-huitième, l'an 1340, et le quatre-vingt-neuvième, l'an 1341, deux faux conciles en faveur de Grégoire de Palamas, évêque de Thessalonique, et de ceux qui soutenaient ses erreurs. (Ibidem; et Rainaldi, *an.* 1341.)

Le quatre-vingt-dixième, l'an 1345, sur le même sujet. (Boivin, *in Notis ad Nicephorum Gregoram.*)

Le quatre-vingt-onzième, l'an 1347, faux concile où l'on déposa le patriarche Calecas, et où l'on approuva les erreurs de Grégoire de Palamas. (Lambecius, *in Bibliotheca Cæsareâ*, tom. 6, pag. 28.) Il y en eut encore un autre sur le même sujet, la même année. (Cantacusen. L., 3, *Histoire;* et Allatius, *de Consensione.*)

Le quatre-vingt-douzième, l'an 1350, en faveur de Grégoire de Palamas. (Combefis, *in Auctario;* Hard., 7 et 11.)

Le quatre-vingt-treizième, l'an 1351, contre Grégoire de Palamas. (Hard., 7.)

Le quatre-vingt-quatorzième, l'an 1443. Le patriarche Métrophane, très-zélé pour l'union,

y fut déposé. (Allatius, *de Consensione*. L., 3.)

Le quatre-vingt-quinzième, l'an 1450, contre l'union. (Lab., 13. Hard., 9.)

Le quatre-vingt-seizième, l'an 1565. Le patriarche Josaphat y fut déposé pour cause de simonie.

Le quatre-vingt-dix-septième, l'an 1638. Cyrille de Berrhée, patriarche, y condamna Cyrille Lucaris ou Lucar, son prédécesseur, et sa confession de foi, favorable aux calvinistes qui l'avaient gagné par argent. (Hardouin, 10.)

Le quatre-vingt-dix-huitième, l'an 1641, et le quatre-vingt-dix-neuvième, l'an 1642, dans lesquels Parthénius, patriarche de Constantinople, condamna les sentimens calvinistes de Cyrille Lucar.

L'an 969, il y eut aussi une dispute célèbre à Constantinople entre les catholiques et les jacobites, par ordre de l'empereur Nicéphore. Cette dispute qui ne se trouve point dans les collections des conciles, est rapportée par M. Renaudot, dans ses *Liturgies orientales*, t. 2, p. 489; par M. Assemani, dans sa *Bibliothèque orientale*, tom. 2, p. 133; par le père Mansi, dans son *Supplément aux Conciles*, tom. 1, pag. 1159.

CONSTITUT DE PRÉCAIRE, *constitutum*. (*Voyez* Précaire.)

CONSTITUTION, établissement, création d'une rente, d'une pension, d'une charge, d'une servitude sur son bien, sur son héritage. (*Voyez* Contrat, Pension, Servitude.)

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, décrétée par l'Assemblée nationale, et sanctionnée par le Roi le 24 août 1790.

TITRE PREMIER.

Des Offices ecclésiastiques.

Art. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départemens du royaume seront fixés, savoir:

Celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen;

Celui du département du Calvados, à Bayeux;

Celui du département de la Manche, à Coutances;

Celui du département de l'Orne, à Séez;

Celui du départem. de l'Eure, à Évreux;

Celui du département de l'Oise, à Beauvais;

Celui du département de la Somme, à Amiens;

Celui du département du Pas de-Calais, à Saint-Omer;

Celui du département de la Marne, à Reims;

Celui du département de la Meuse, à Verdun;

Celui du département de la Meurthe, à Nancy;

Celui du département de la Mozelle, à Metz;

Celui du département des Ardennes, à Sedan;

Celui du département de l'Aisne, à Soissons;

Celui du département du Nord, à Cambrai;

Celui du départem. du Doubs, à Besançon;

Celui du département du Haut-Rhin, à Colmar;

Celui du départemeut du Bas-Rhin, à Strasbourg;

Celui du département des Vosges, à Saint-Diez;

Celui du département de la Haute-Saône, à Vesoul;

Celui du département de la Haute-Marne, à Langres;

Celui du département de la Côte-d'Or, à Dijon;

Celui du département du Jura, à Saint-Claude;

Celui du département de l'Ille-et-Vilaine, à Rennes;

Celui du département des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieux;

Celui du département du Finistère, à Quimper;

Celui du département du Morbihan, à Vannes;

Celui du département de la Loire-Inférieure, à Nantes;

Celui du dép. de Mayenne-et-Loire, à Angers;

Celui du département de la Sarthe, au Mans;

Celui du département de la Mayenne, à Laval;

Celui du département de la Seine, à Paris;

Celui du départem. de Seine-et-Oise, à Versailles;

Celui du département d'Eure-et-Loir, à Chartres;

Celui du département du Loiret, à Orléans;

Celui du département de l'Yonne, à Sens;

Celui du département de l'Aube, à Troyes;

Celui du département de Seine-et-Marne, à Meaux;

Celui du département du Cher, à Bourges;

Celui du département de Loir-et-Cher, à Blois;

Celui du département d'Indre-et-Loir, à Tours;

Celui du département de la Vienne, à Poitiers;

Celui du département de l'Indre, à Châteauroux;

Celui du département de la Creuse, à Guéret;

Celui du département de l'Allier, à Moulins;

Celui du département de la Nièvre, à Nevers;

Celui du département de la Gironde, à Bordeaux;

Celui du département de la Vendée, à Luçon;

Celui du département de la Charente-Inférieure, à Saintes;

Celui du département des Landes, à Dax;

Celui du département de Lot-et-Garonne, à Agen;

Celui du département de la Dordogne, à Périgueux;

Celui du département de la Corrèze, à Tulles;

Celui du département de la Haute-Vienne, à Limoges;

Celui du département de la Charente, à Angoulême;

Celui du département des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent,

Celui du département de la Haute-Garonne, à Toulouse;

Celui du département du Gers, à Auch;

Celui du département des Basses-Pyrénées, à Oléron;

Celui du département des Hautes-Pyrénées, à Tarbes;

Celui du département de l'Ariège, à Pamiers;

Celui du département des Pyrénées-Orientales, à Perpignan;

Celui du département de l'Aude, à Narbonne;

Celui du département de l'Aveyron, à Rhodez;

Celui du département du Lot, à Cahors;

Celui du département du Tarn, à Alby;

Celui du département des Bouches-du-Rhône, à Aix;

Celui du département de Corse, à Bastia;

Celui du département du Var, à Fréjus;

Celui du département des Basses-Alpes, à Digne;

Celui du département des Hautes-Alpes, à Embrun;

Celui du département de la Drôme, à Valence;

Celui du département de la Lozère, à Mende;

Celui du département du Gard, à Nîmes;

Celui du département de l'Hérault, à Béziers;

Celui du département de Rhône-et-Loire, à Lyon;

Celui du département du Puy-de-Dôme, à Clermont;

Celui du département du Cantal, à Saint-Flour;

Celui du département de Haute-Loire, au Puy;

Celui du département de l'Ardèche, à Viviers;

Celui du département de l'Isère, à Grenoble;

Celui du département de l'Ain, à Bellay;

Celui du département de Saône-et-Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés existans dans les quatre-vingt-trois départemens du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissemens métropolitains, dont les siéges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante:

Celle de Rouen sera appelée métropole des Côtes-de-la-Manche;

Celle de Reims, métropole du Nord-Est;

Celle de Besançon, métropole de l'Est;

Celle de Rennes, métropole du Nord-Ouest;

Celle de Bourges, métropole du Centre;

Celle de Bordeaux, métropole du Sud-Ouest;

Celle de Toulouse, métropole du Sud;

Celle d'Aix, métropole des Côtes-de-la-Méditerranée;

Celle de Lyon, métropole du Sud-Est.

3. L'arrondissement de la métropole des Côtes-de-la-Manche comprendra les évêchés des départemens de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du Nord-Est comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'Est comprendra les évêchés des départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du Nord-Ouest comprendra les évêchés des départemens de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris, comprendra les évêchés des départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

L'arrondissement de la métropole du Centre, comprendra les évêchés des départemens du Cher, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du Sud-Ouest, comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du Sud, comprendra les évêchés des départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Arriège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des Côtes-de-la-Méditerranée comprendra les évêchés des départemens des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du Sud-Est comprendra les évêchés des départemens de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la nomination d'une puissance étrangère, ni de ses délégués résidens en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonspection de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminées d'après les règles qui vont être établies.

7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le dénombrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires, et en feront les fonctions.

9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux Ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un

plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou rétabli autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses, annexes ou succursales des villes, ou de campagne, qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissemens d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes ou de dimanches, un vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires.

19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

20. Tous titres et offices autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation, ou de patronage ecclésiastique.

22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

23. Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposés dans les actes de fondation.

24. Les fondations de messe et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales, par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être

acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, mipartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les intéressés présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux bénéfices.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures; c'est à savoir la forme des élections.

2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral, indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

4. Sur la première nouvelle que le procureur-général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission, ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative; et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera au plus tard le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme

vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

8. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps ci-devant exigé.

10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret; il leur sera compté comme temps d'exercice, celui qui sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

12. Les missionnaires, les vicaires-généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou, en général, tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des cures dans l'article précédent.

14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

15. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au Roi par le président de l'assemblé des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

16. Au plus tard dans le mois qui suivra l'élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et, s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il

lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de la foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connaissance de cause.

23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

24. Les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

26. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assem-

blées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis, au procureur syndic du district, de toutes les vacances de cures, qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés, pour chaque cure vacante.

29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté, pour l'élection des évêques, comme pour celle des curés.

30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

31. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse, ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

33. Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

40. Les évêchés et les cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires, que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III.

Du traitement des ministres de la religion.

Art. 1er. Les ministres de la religion, exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservans des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départemens à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés; il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

3. Le traitement des évêques sera, savoir :

Pour l'évêque de Paris, de cinquante mille livres;

Pour les évêques des villes dont la population est de cin-

quante mille âmes et au-dessus, de vingt mille livres ;

Pour tous les autres évêques, de douze mille livres.

4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de six mille livres ;

Pour le second, de quatre mille livres ;

Pour tous les autres vicaires, de trois mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus.

Pour le premier vicaire, de quatre mille livres ;

Pour le second, de trois mille livres ;

Pour tous les autres, de deux mille quatre cents livres.

Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille âmes :

Pour le premier vicaire, de trois mille livres ;

Pour le second, de deux mille quatre cents livres ;

Pour tous les autres, de deux mille livres.

5. Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de six mille livres ;

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de quatre mille livres ;

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes, et de plus de dix mille âmes, de trois mille livres.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes et au-dessus de trois mille âmes, de deux mille quatre cents livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents ; de deux mille livres, lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes jusqu'à deux mille ; de dix-huit cents livres, lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de quinze cents livres ; et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de douze cents livres.

6. Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de deux mille quatre cents livres ; pour le second, de quinze cents livres, et pour tous les autres, de mille livres. Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de douze cents livres ; pour le second, de mille livres, et pour tous les autres, de huit cents livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille âmes, de huit cents livres pour les deux premiers vicaires, et de sept cents livres pour tous les autres ;

Dans toutes les paroisses de ville et de campagne, de sept cents livres pour chaque vicaire.

7. Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois en trois mois, par le trésorier du district,

à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir, ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

9. Les curés qui, à cause de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneraient avis au directoire du département qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV.

Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis, sans aucune exception ni distinction.

2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département dans lequel son siége sera établi.

3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément tant de leur évêque que du directoire de leur district,

et les vicaires, la permission de leurs curés.

4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir; et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter decharges, d'emplois, ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enleveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur-général-syndic de leur département, sinon et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

6. Les évêques, les curés et vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil-général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départemens; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et des membres des directoires de district et de département; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

7. L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctoins.

TRAITEMENT DU CLERGÉ.

Art. 1er. A compter du premier janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit:

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à douze mille livres auront cette somme.

Ceux dont les revenus excèdent cette somme auront douze mille livres; plus, la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de trente mille livres.

Celui de Paris aura soixante-quinze mille livres. Tous continueront à jouir des bâtimens et des jardins à leur usage qui sont dans la ville épiscopale.

2. Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

3. Le traitement des évêques

conservés qui jugeraient à propos de donner leur démission sera des deux tiers de celui dont ils auraient joui en restant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de dix mille livres.

4. Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisa- du clergé ; et s'ils ne voulaient pas s'en contenter, ils auront, 1° douze cents livres ; 2° la moitié de l'excédant de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de six mille livres. Ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur usage et des jardins dépendans de leurs cures qui seront situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

5. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

6. Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des évêques, que des curés et vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, ménages, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du 1er janvier 1791 ; jusqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir.

Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et réglemens.

7. Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés et les vicaires, auront lieu à compter du 1er janvier 1791.

8. En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir : ceux dont le revenu excède douze cents livres, 1° ladite somme de douze cents livres ; 2° la moitié de l'excédant, pourvu que tout n'aille pas à plus de six mille livres.

A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à douze cents livres, ladite somme leur sera payée comme il suit ; ils toucheront d'abord ce qu'ils étaient dans l'usage de recevoir, ainsi et de la manière qu'ils le recevaient par le passé, et le surplus leur sera compté, dans les six premiers mois de 1791, par les receveurs des districts.

9. Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront aussi, pendant la présente année, de la somme qu'on était dans l'usage de leur payer. A l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de sept cents livres qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus.

10. Les abbés et prieurs-commendataires, les dignitaires, chanoines prébendés, semi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques, pourvus de titres dans les Chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas mille livres, n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite somme auront, 1° mille livres; 2° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de six mille livres; ce qui aura lieu à compter du 1er janvier 1790.

11. Dans les Chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales, auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement; de sorte que le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.

La faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les Ordres sacrés.

12. Dans les Chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, et le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

13. Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de départemens et de districts, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des Chapitres sous le nom d'habitués ou sous tout autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens et autres personnes employées pour le service divin et aux gages desdits Chapitres séculiers et réguliers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps et la nature de leurs services, eu égard à leur âge et leurs infirmités; et cependant les appointemens ou traitemens dont ils jouissent leur seront payés la présente année.

14. Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'Ordres inamovibles jouiront, à compter de l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux; savoir, ceux dont les maisons ont un revenu de dix mille liv., d'une somme de deux mille livres; et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédant, sans que le le tout puisse aller au-delà de six mille livres.

15. Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre; et, s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la

moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

16. A compter du 1er janvier 1790, les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragans de Trèves et de Bâle résidant en France, jouiront d'un traitement annuel de dix mille livres, pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme; et si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement comme coadjuteur cessera lorsqu'ils auront un traitement effectif.

17. Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques, que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas mille livres; et si elles excèdent ladite somme, ils jouiront, 1° de mille livres; 2° de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au delà de trois mille livres. La réduction déterminée par cet article aura lieu à compter du 1er. janvier 1790.

18. Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les économats seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

19. Il en sera de même des pensions retenues suivant les lois canoniques, ensuite de résignations ou permutations, tant des cures que d'autres bénéfices.

20. Les pensions assignées sur la caisse des économats, le clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment sur le rapport du comité des pensions assignées sur le trésor public.

21. Toutes les pensions, excepté celles créées par les curés ensuite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées dans tous les cas que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée.

22. Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans pour les objets tenus à bail ou ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé; ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit, ou approuvé; et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice donnera sa décision après avoir pris l'avis du directoire du district.

23. Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps ou chaque individu, les pensions

sur bénéfices, les dîmes, les déports qui formaient l'unique donation des archi-diacres et archi-prêtres; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

24. Les portions congruës, y compris leur augmentation, les pensions dont le titulaire est grevé, les frais du culte divin, la dépense pour le bas-chœur et les musiciens, lorsque les corps ou les titulaires en seront chargés, et toutes les autres charges réelles ordinaires et annuelles, seront déduites sur ladite masse. Le traitement sera fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

25. La réduction qui sera faite à raison de l'augmentation des portions congruës ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

26. Les titulaires qui tiendront des maisons de leurs corps à titre de vente à vie ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seraient en arrière, et le prix du bail aux termes y portés.

27. A l'égard des Chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêts ou revêtus des lettres-patentes dûment enregistrées, où un usage immémorial donnait à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayans-cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires, possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayans-cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts, ou réglé par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et dans le cas où le droit n'existerait pas; les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

28. Les donateurs desdites maisons et autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leurs actions, que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article 2 ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire.

29. Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieraient en avoir bâti, ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

30. Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite en vertu des décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district et de département.

31. Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles 25, 26 et 28, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite par fixation de leur traitement; et ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges.

32. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendans auxdits bénéfices, que pour mémoire jusqu'au jugement du procès, sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit; et les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur-général-syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu.

33. Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens, et les autres seront payés desdits traitemens à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

34. Tous ceux auxquels il est accordé des traitemens ou pensions de retraite, et qui, dans la suite, seraient pourvus d'offices ou emplois pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent décret, et ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions. Dans le cas où ils se trouveraient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendraient la jouissance de leur pension de retraite.

35. La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

36. Les administrateurs de département et de districts prendront la régie des bâtimens et édifices qui leur a été confiée par les décrets des 14 et 20 avril dernier dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés ne seront inquiétés en aucune manière pour les répartitions qu'ils auraient dû faire.

37. Néanmoins ceux desdits bénéficiers qui auraient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentans des sommes ou valeurs moyennant lesquelles ils se seraient chargés en tout ou partie desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rem-

pli leurs engagemens ; et ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire du district du chef-lieu du bénéfice.

38. A dater du 1er janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois ; savoir, aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leur district, et à tous les autres, ainsi qu'aux titulaires et aux pensionnaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile, et seront les quittances allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

39. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre II du décret sur la Constitution du Clergé.

40. Les administrateurs et desservans des églises catholiques établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Riswick, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, ordonnera et fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage ; le tout provisoirement et jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti définitif.

Articles additionnels au traitement du Clergé.

Art. 1er. Le traitement des vicaires des villes pour la présente année sera, suivant l'article 9 du décret du 24 juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir ; et dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produirait pas celle de sept cents livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année mil sept cent quatre-vingt-onze.

2. Si les titulaires de bénéfices éprouvent dans leur traitement une diminution résultant de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congruës des cures jusqu'à concurrence de cinq cents livres, et des vicaires jusqu'à concurrence de trois cent cinquante livres et du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires sur leurs revenus provenant des bénéfices sujets à pension.

3. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article 25 dudit décret, et résultant de ladite augmentation des portions congruës, opérer la diminution

des traitemens des titulaires, ni des pensions au-dessus du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfices, et pour les pensions.

4. Les évêques et les curés qui auraient été pourvus, à compter du 1er janvier 1790 jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'offices par le même décret.

5. A l'égard des titulaires des autres espèces de bénéfices en patronage laïque, ou de collation laïcale, qui auraient été pourvus, dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation des bénéfices qu'ils possédaient avant le premier janvier 1670, ils n'auront d'autre traitement, que celui accordé par l'article 10 dudit décret du 24 juillet, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de mille livres.

Quant à ceux qui auraient été pourvus pendant ledit temps par voie de permutation, des bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédaient avant le 1er janvier 1790, le *maximum* de leur traitement pourra, suivant ledit article 10, s'élever à la somme de six mille livres.

6. Les bénéfices dont les revenus anciens auraient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouverait suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices avaient été supprimés et unis, recevront, au décès desdits titulaires, une augmentation de traitement proportionnelle à la dite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfice.

Articles relatifs à l'accélération de la liquidation et du paiement du traitement du Clergé.

Art. 1er. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions seront tenus, pour satisfaire à l'article 22 du décret du 24 juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après, à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont il sera parlé dans les articles suivans.

2. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions adresseront, au directoire du district de leur résidence, l'état de tous les revenus et pensions dont ils jouissaient, duquel état le secrétaire du district leur donnera son récépissé.

3. Les membres des Chapitres et de tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachées, et qui sont autorisées, par l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, à présenter des mé-

moires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du district desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus, tant en pensions qu'autrement.

4. Les titulaires qui n'avaient qu'un bénéfice sans pensions, ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

5. Ceux qui en avaient plusieurs, également sans pensions, ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

6. Les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du district auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

7. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature et la quotité des autres.

8. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

9. Les directoires de district auxquels on se sera adressé prendront, avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, et ces directoires seront tenus de les leur donner, sans délai, à la première réquisition.

10. Au moyen des dispositions contenues en l'article 9 ci-dessus, et pour une plus grande accélération, les titulaires et les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

11. Les directoires de district, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils feront mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

12. Néanmoins, s'il se trouvait des traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils ne pourraient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficulté; et dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

13. Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'art. 1 du présent décret, les directoires de districts enverront à ceux de département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs; et il sera donné, aux ecclé-

siastiques qui le requerront, une copie de l'avis du directoire du district.

14. Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé, de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

15. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et chanoinesses de leur ressort, en distinguant les religieux seulement qui sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans et plus, ceux de soixante-dix et au-delà; et enfin ceux qui sont mendians et ceux qui ne le sont pas, sur autant de colonnes, que ces différentes distinctions pourront l'exiger.

16. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les directoires de département arrêteront et fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; et, dans le même délai, ils enverront à l'Assemblée nationale un tableau général formé de ceux des districts.

17. A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourraient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté; et dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

18. Ils inscriront leurs décisions, dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils auront soin de ne donner, de même que les directoires de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, dont ils renverront la décision à l'Assemblée nationale, avec les motifs de leur avis.

19. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les directoires du district et ceux de département pourront s'adjoindre pendant six mois, savoir, les premiers, deux membres, et les seconds, quatre membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative. Les directoires de district pourront en outre déléguer aux municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

20. Tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui ont dû continuer la gestion de leurs biens en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

21. Les comptes seront présentés aux directoires de district qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissemens nécessaires, et

ils seront arrêtés par les directoires de départemens.

22. Les directoires de district et de département où seront portés ces comptes seront les mêmes que ceux déterminés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions et gratifications.

23. Les comptables pourront porter, dans la dépense de leur compte, le montant de leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

24. Si, par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés et aux vicaires qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791; et si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791. Quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district, au directoire duquel ils auront rendu compte.

25. A l'égard de ceux dont les revenus étaient affermés, ils recevront, sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, des mains des receveurs des districts, aux directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

26. Il en sera de même, pendant la présente année, pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats. Quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils les recevront, la présente année, des mains du receveur de cette administration, ou du trésorier de la municipalité de Paris.

27. Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, échues actuellement, même avant le 1er janvier 1790, et qui écherront par la suite, et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une mense individuelle, et les membres des corps qui avaient une bourse particulière, ou qui en partageaient les fruits, pourront toucher directement, des fermiers et débiteurs, les fermages et arrérages échus avant le 1er janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en l'année 1789 et les précédentes à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble

toutes les charges bénéficiales, autres que les réparations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs ; pour quoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent décret, aux directoires de district, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée, de requérir dans le mois, et d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus du directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice ; laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du directoire du district.

28. L'Assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le clergé, et entendant y comprendre celles qui seront reconnues, suivant les règles qui seront incessamment déterminées, légitimement contractées par les corps, maisons et communautés séculiers et réguliers, dont l'administration a été reprise en vertu du décret des 14 et 20 avril dernier, déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps, maisons et communautés ; en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun administrateur, ni être fait par les receveurs des districts auxdits corps aucun paiement de sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

29. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de district, seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies arrêts ou oppositions existans entre leurs mains, lesquels tiendront entre celles desdits receveurs.

30. Les fermiers dont le prix du bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées, portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes, et il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes.

31. Les fermiers et locataires principaux paieront au receveur du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés, sous l'exception énoncée en l'article 27, laquelle aura également lieu pour les articles 32, 33, 34 et 35 ci-après.

32. Cependant, s'ils tiennent leurs beaux du même bénéficier ou d'un même corps, à des prix distincts, et séparés pour des biens dépendans du même bénéfice, même corps, et situés dans différens districts, ou dépendans de plusieurs bénéfices, et situés également dans des districts différens, ils paieront au receveur du district de la situation des biens.

33. S'ils tiennent d'un seul

bénéficier des biens dépendans de plusieurs bénéfices situés dans différens districts ; et si les baux ne contiennent pas des prix distincts et séparés, ils paieront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

34. Les sous-fermiers qui n'auront pas été, par le bail, délégués à payer au bailleur lui-même, paieront au fermier principal, à la charge de donner préalablement, au receveur du district, connaissance du sous-bail ; et celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire, entre les mains des sous-fermiers, telles saisies, arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

35. Tous les autres débiteurs paieront au receveur du district de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étaient tenus de payer auxdits bénéficiers et auxdits corps.

36. Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, aux secrétariats des districts indiqués par l'article ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des recevables des cens et rentes ci-devant seigneuriales et foncières.

37. Seront pareillement tenus les fermiers, locataires et tous autres concessionnaires ou prétendans droit de jouir des biens nationaux, à quelque titre que ce soit, de déclarer dans le même délai, savoir, les fermiers et locataires aux secrétariats des districts où ils doivent payer, suivant les articles 31, 32 et 33, et les autres, aux secrétariats des districts où se trouveront les chef-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, et de représenter et faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre, s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

38. Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir recélé la promesse de quelque pot-de-vin, seront et demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, et seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auraient recélées.

39. Les sommes dues pour pot-de-vin, qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années, que celles pour lesquelles les baux auraient été faits, et ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiers, ainsi qu'il est dit en l'article 27.

40. Lesdits receveurs seront tenus de payer, au fur et à mesure qu'ils recevront et par numéro, des ordonnances qui seront déli-

Digitized by Google

vrées par les directoires de départemens, les sommes qui y seront portées; et s'il ne se trouvait pas des deniers dans leurs caisses, il sera pourvu par le directoire du déparement à ce qu'il soit fait des versemens d'une caisse de district dans une autre de son ressort, et par l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département.

Le paiement des traitemens, pensions ou gratifications, sera fait pour l'année 1791 et les suivantes, conformément à l'article 38 du décret du 24 juillet dernier; et ceux qui changeront de domicile, seront tenus d'en faire leur déclaration au secrétariat tant du district qu'ils quitteront, que de celui où ils iront demeurer; ils seront tenus, en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter, par leur fondé de procuration, un certificat de vie qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, *Constitutiones Apostolicæ*. Ce sont des réglemens attribués aux apôtres. L'auteur de ce recueil fournit des preuves démonstratives que ces constitutions qu'il attribue aux apôtres, ne viennent pas d'eux. Après les avoir rapportées en sept livres, il dit au huitième qu'elles ont été composées par les douze apôtres en présence de Paul, vase d'élection et leur coapôtre, et en présence des prêtres et des sept diacres; ce qui est insoutenable, puisque saint Étienne, l'un de ces sept diacres, était mort par le martyre avant que saint Paul eût été appelé à l'apostolat par Jésus-Christ. Il y a plus, c'est que l'auteur du même avait fait mention du martyre de saint Etienne dans son cinquième livre. Il fait une faute semblable à l'égard de Jacques, fils de Zébédée et frère de Jean, disant qu'il assista au concile assemblé à Jérusalem au sujet des cérémonies légales, lui qui, plusieurs années auparavant, avait été mis à mort par Hérode. Saint Epiphane, *hæres.* 45, n. 5; et ailleurs, cite les constitutions des apôtres; mais, ou ces constitutions citées par saint Epiphane ne sont pas venues jusqu'à nous, ou on les a beaucoup altérées depuis. Par exemple, les constitutions citées dans saint Epiphane ordonnent de célébrer la pâque avec les juifs, et les constitutions que nous avons le défendent, accusant de fausseté le calcul des juifs sur la pâque. On ne peut douter néanmoins que l'auteur de nos Constitutions apostoliques n'ait eu en main celles que saint Epiphane cite dans ses ouvrages; il en a même transcrit une grande partie dans son recueil, mais en y changeant beaucoup de choses, pour les accommoder à la discipline ecclésiastique de son temps, ou souvent n'y faisant que donner un nouveau tour. Outre cela, il y a fait entrer des fragmens de divers écrits composés dans les premiers siècles

sous le nom des apôtres, et plusieurs endroits des lettres de saint Ignace, de saint Clément, Romain, de saint Polycarpe, et des oracles attribués aux Sybilles. Le huitième livre renferme une liturgie qu'on ne peut attribuer aux apôtres. L'ordre, le grand nombre, et la magnificence des cérémonies qui y sont prescrites, prouvent clairement qu'elle n'a été faite que dans un temps où l'Église jouissant de la paix sous les princes chrétiens, tâchait de célébrer les divins mystères avec la solennité qui leur convient. Ce recueil des constitutions apostoliques porte le nom de saint Clément, Romain; mais l'on convient aujourd'hui qu'il n'est point de lui, et qu'il n'a été composé que plusieurs siècles après sa mort. Le premier qui l'ait cité est l'auteur de l'ouvrage imparfait sur saint Matthieu, qui vivait à la fin du cinquième siècle, sous l'empire d'Arcade et d'Honorius. Il fut cité depuis par les Pères du concile, dit *du Dôme*, ou *in Trullo*, en 692; et ils remarquèrent, en le citant, qu'il avait été corrompu par les hérétiques. Photius y trouvait aussi des endroits infectés de l'erreur d'Arius. Il regardait néanmoins les Constitutions apostoliques comme plus pures pour la doctrine, que les récognitions, mais beaucoup au-dessous pour le style et la manière d'écrire. Ce qui intéresse davantage dans ce recueil, c'est qu'on y trouve quantité de choses excellentes touchant la discipline observée dans l'Église grecque pendant les quatre premiers siècles, et jusqu'au commencement du cinquième où nous croyons que ces constitutions ont été mises dans l'ordre que nous les avons. Touchant l'élection et l'ordination des évêques, par exemple, il y est ordonné de choisir pour évêque un homme de bonnes mœurs, âgé de cinquante ans, qui n'ait eu qu'une seule femme, et dont la femme n'ait pas eu d'autre mari. L'évêque élu devait être ordonné par trois évêques, ou au moins par deux; et si quelqu'un avait reçu l'ordination d'un seul, on le déposait lui et l'évêque qui l'avait ordonné. On exceptait néanmoins le cas de nécessité, comme le temps de persécution, qui ne permettait pas aux évêques de s'assembler; car alors un seul suffisait pour l'ordination, pourvu que plusieurs y consentissent. L'élection d'un prêtre se faisait par les suffrages de tout le clergé; ensuite l'évêque lui imposait les mains, assisté des autres prêtres et des diacres. Les diacres étaient ordonnés par un seul évêque. Ils avaient soin des pauvres, et étaient comme l'âme des évêques à l'égard des malheureux. Quand quelqu'un désirait d'être baptisé, on ne l'admettait pas qu'il n'eût quitté sa profession, si elle était défendue, telle que la profession de farceur, de magicien, de gladiateur, etc.; mais on ne refusait pas le baptême à une concubine,

esclave d'un païen, pourvu qu'elle ne connût point d'autre homme que lui. Car on distinguait alors deux sortes de concubinage ; l'un de débauche, l'autre qui n'avait pour but que d'avoir des enfans. Le premier était absolument défendu ; on tolérait le second, et il ne procurait aucun douaire à la concubine ; mais cette tolérance n'avait lieu que chez les païens, et on obligeait un chrétien qui avait une concubine, soit libre, soit son esclave, à la prendre pour sa femme, et en cas de refus de sa part, on le chassait de l'Église. Celui qui était admis demeurait pendant trois ans dans le rang des catéchumènes ; et pendant tout ce temps, on l'instruisait dans la doctrine de l'Église. Le catéchumène jeûnait avant de recevoir le baptême, et il apprenait par cœur les deux formules qu'il devait prononcer en quittant le démon pour s'attacher à Jésus-Christ. Dans la dernière formule étaient renfermés tous les articles que nous faisons profession de croire dans le symbole. Dans l'autre il renonçait au diable, à ses œuvres, à ses pompes, à son culte, à ses anges, à ses inventions, et à tout ce qui est sous sa puissance. Après cette profession on oignait le catéchumène de l'huile sanctifiée par l'évêque, et on le conduisait au bain sacré où les prêtres, en demandant à Dieu de sanctifier l'eau, demandaient en même temps que celui qu'on baptisait y fût crucifié et enseveli avec Jésus-Christ pour ressusciter avec lui, et vivre de la vie de la justice, après être mort au péché. L'évêque, en le plongeant dans l'eau, invoquait le nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Après quoi il l'oignait, priant Dieu que cette onction eût la vertu de faire demeurer en lui la bonne odeur de Jésus-Christ. Cette dernière onction était le sacrement de Confirmation. Touchant la liturgie, les Constitutions apostoliques nous apprennent que les églises où s'assemblaient les chrétiens étaient semblables à un vaisseau d'une figure oblongue, tournées vers l'orient, ayant à côté diverses chambres pour les besoins de l'Église et de ses ministres. Le siége de l'évêque était placé au milieu de ceux des prêtres, de part et d'autre. Les diacres se tenaient debout, vêtus à la légère. Ils avaient soin que les laïques qui étaient à l'autre bout de l'église s'y comportassent modestement. Le lecteur se mettait au milieu de tous, en un lieu élevé, et lisait les livres de l'ancien Testament ; un autre chantait ensuite les Psaumes de David, et le peuple lui répondait, en répétant l'extrémité des versets. Suivait la lecture des Actes des apôtres, laquelle étant finie, un diacre, ou un prêtre lisait l'Évangile, tous les assistans se tenant debout en silence. Après cela, chaque prêtre en particulier, l'un après l'autre, faisait un discours au peuple ; l'évêque parlait le dernier, et cet usage

était en vigueur dans les églises d'Antioche et de Constantinople, selon la remarque de saint Chrysostôme, *homil.* 2, *inps.* 48, pag. 418, tom. 5, nov. edit. Comme il y avait deux entrées dans l'église, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, les portiers se tenaient à la première, et les diaconesses à l'autre. Quand il y avait place, on permettait aux jeunes gens de s'asseoir en un lieu particulier, sinon ils se tenaient debout; mais les personnes âgées s'asseyaient, les pères et les mères ayant auprès d'eux leurs enfans debout. Si le lieu le permettait, on mettait les jeunes filles à part, autrement elles avaient place avec les femmes. Le sermon fini, tous se levaient, et le diacre montant sur un lieu élevé, disait à haute voix : *qu'il n'y ait aucun des écoutans ou des infidèles!* puis il commençait les prières pour les catéchumènes, et à chacune le peuple répondait : *Seigneur, ayez pitié de nous.* Ensuite les catéchumènes, baissant la tête par ordre du diacre, l'évêque leur donnait sa bénédiction et les renvoyait. Les prières pour les énergumènes, les compétens et les pénitens, se faisaient de même; et après qu'on les avait fait sortir de l'église, le diacre invitait les fidèles à se mettre à genoux. En cette posture, on priait pour la sainte Église catholique et apostolique, répandue par toute la terre; pour l'église particulière où se tenait l'assemblée, etc. Après ces prières, l'évêque saluait le peuple, en disant : *La paix de Dieu soit avec vous tous.* Le peuple répondait : *et avec votre esprit.* Le diacre ajoutait à haute voix : *Embrassez-vous et vous donnez le saint baiser.* En même temps, les clercs saluaient l'évêque en lui donnant ce baiser. Les laïques se le donnaient aussi; les hommes aux hommes, les femmes aux femmes, en marque d'une parfaite réconciliation. Les diacres apportaient les dons sur l'autel où l'évêque les recevait, ayant les prêtres à ses deux côtés. Lorsqu'il avait achevé la préface qui est fort longue dans les Constitutions apostoliques, tout le peuple récitait l'hymne des Séraphins, disant : *Saint, saint est le Seigneur, le Dieu des armées.* L'évêque continuait, et après avoir consacré le pain, et le vin mêlé d'eau, il priait pour toute l'Église, pour lui-même et pour le Clergé, pour le Roi, etc. Tout le monde communiait ensuite. L'évêque, en donnant l'Eucharistie, disait : *C'est le corps de Jésus-Christ,* et celui qui la recevait répondait *amen,* c'est-à-dire, *je le crois.* Le diacre tenait en même temps le calice, et le présentait à celui qui avait déjà communié sous une espèce, en lui disant : *C'est le sang de Jésus-Christ, le calice de vie.* Celui qui en buvait répondait *amen.* Pendant que le peuple communiait, on chantait le psaume trente-troisième, qu'on avait choisi à cause du huitième verset où il est dit : *Goûtez et*

voyez combien le Seigneur est doux. Tous ayant communié, les diacres emportaient dans une chambre voisine de l'église ce qui restait des espèces. Autant qu'il était possible, on s'assemblait tous les jours dans l'église le matin et le soir, surtout le samedi et le dimanche. On priait debout le dimanche en trois différentes fois, en mémoire de Jésus-Christ qui est ressuscité ce jour-là, après avoir été trois jours dans le tombeau. Les chrétiens priaient ordinairement le matin, à Tierce, à Sexte, à None, à Vêpres, et au Chant du coq. Le samedi et le dimanche étaient entièrement occupés en des œuvres de piété, particulièrement à s'instruire dans l'église.

Le recueil des Constitutions apostoliques n'a pas d'abord été imprimé tel que nous l'avons aujourd'hui. Charles Capelle en donna en 1546, à Ingolstadt, l'abrégé en latin que Pierre Crabbe fit entrer dans la seconde édition de ses Conciles, à Cologne, en 1551, in-fol. Turrien, l'ayant recouvré en entier dans trois manuscrits, le fit imprimer en grec et en latin, avec ses remarques, à Venise, en 1563, in-4°. La même année, Bovius, évêque d'Ostuni, en donna une nouvelle version latine à Venise, in-4°, qui fut réimprimée à Paris en 1564, in-8°; à Cologne en 1567, in-fol., dans la Collection des conciles de Surius, et parmi les œuvres de saint Clément, à Paris, en 1568, in-fol., et à Cologne, en 1569. On réimprima celle de Turrien, avec les notes, à Anvers, chez Plantin, en 1578, in-fol.; à Venise en 1585, dans la collection des Conciles de Nicolin, et dans celle de Binius; à Cologne, en 1606, in-fol. Fronton Le Duc joignit les huit livres des Constitutions en grec et en latin de la version de Turrien, aux commentaires de Zonare, sur les canons apostoliques; à Paris, en 1618, in-fol.; et le père Labbe, dans l'édition des Conciles, à Paris, en 1672. La même année, M. Cotelier en donna une version, et les fit imprimer en grec et en latin, à Paris, avec de nouvelles notes parmi les écrits des Pères que l'on nomme apostoliques. Cette édition parut depuis à Amsterdam en 1698 et 1714, par les soins de M. Le Clerc qui y a ajouté quelques notes de sa façon. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, tom. 3, pag. 634 et suiv.)

CONSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES. Les canonistes distinguent trois sortes de constitutions ecclésiastiques. La première comprend les ordonnances des conciles. La seconde les décrets des papes et même des évêques faits hors des conciles, et les sentences des Pères. Les canonistes distinguent aussi trois sortes de constitutions des papes; savoir, les *décrets*, les *décrétales* et les *rescrits*. Les décrets sont des réglemens que le pape fait sans avoir été consulté par aucune personne. Les décrétales sont des constitutions que font les papes à la prière, ou sur la

relation des Evêques, ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au Saint-Siége pour la décision d'une affaire ecclésiastique. Les rescrits sont des lettres apostoliques sur papier. (*Voyez* Rescrits.)

Constitutions, décisions des souverains pontifes sur ce qui regarde la foi, les mœurs ou la discipline. (*Voyez* Bref, Bulle, Loi.)

Constitutions impériales, lois des empereurs et de l'Empire.

CONSUBSTANTIALITE, *consubstantialitas*, égalité, identité de substance. (*Voyez* Consubstantiel.)

CONSUBSTANTIATEUR, celui qui croit le Verbe, le fils de Dieu consubstantiel à son père. Après que l'Église, dans le premier concile de Nicée, eut consacré le mot *consubstantiel* pour marquer la parfaite égalité du Fils avec le Père, les Ariens n'appelèrent plus les catholiques que *homousiens*, c'est-à-dire, *consubstantiels*, ou *consubstantiateurs*.

CONSUBSTANTIEL, *consubstantialis*, coessentiel, égal en substance, qui n'a qu'une même substance avec un autre. L'Église adopta ce terme dans le premier concile de Nicée, et elle le retient encore dans son symbole pour signifier que le fils de Dieu est parfaitement égal en tout à son père, et n'a qu'une même substance avec lui. (*Voy.* Trinité.)

CONSULTATIVE. Avoir voix *consultative*, c'est avoir droit de dire son avis dans une assemblée, sans qu'il soit compté parmi les suffrages, à la différence de la voix délibérative qui est comptée parmi les suffrages.

CONSULTEUR, celui qui conseille, qui donne son avis, que l'on consulte. (*Voyez* Conseiller, Conseil.)

CONTANT DE LA MOLETTE (Philippe de), né à la Côte-Saint-André en Dauphiné, le 29 août 1737, se destina à l'état ecclésiastique et fit ses études en Sorbonne où il fut reçu docteur en 1765. Ayant étudié l'hébreu et les autres langues orientales, il soutint sur l'Écriture-Sainte une thèse en six langues, qui fut imprimée en un volume in-4°. Il fut ensuite nommé grand-vicaire du diocèse de Vienne, où les travaux attachés à sa dignité ne l'empêchèrent pas de composer plusieurs ouvrages. Ce savant et respectable ecclésiastique fut une des victimes de la révolution et périt sur l'échafaud en 1793. On lui doit les ouvrages suivans: 1° *Essai sur l'Écriture-Sainte, ou Tableau historique de l'avantage qu'on peut retirer des langues orientales pour la parfaite intelligence des livres saints*, 1775 in-12. Il y a, à la tête de ce volume, une planche contenant plusieurs alphabets orientaux. 2° *Nouvelle méthode pour entrer dans le vrai sens de l'Écriture-Sainte*, 1777, 2 vol. in-12. 3° *La Genèse expliquée d'après les textes primitifs, avec des réponses aux difficultés des incrédules*, 1777, 3 vol. in-12. Il don-

ne des réponses très solides à plusieurs objections prises des ouvrages de Voltaire. 4° L'*Exode expliqué*, 1780, 3 vol. in-12. 5° *Les Psaumes expliqués*, 1781, 3 vol. in-12. 6° *Traité sur la poésie et la musique des Hébreux*, 1781, in-12. 7° Nouvelle Bible polyglotte, 1 vol. in-4°. Cet ouvrage est devenu fort rare. L'abbé Contant est cité avec éloge dans un rapport sur l'histoire fait par M. Dacier, au nom et par commission de l'Institut.

CONTARINI (Gaspard), cardinal, évêque de Belluno, était de l'illustre maison des Contarini de Venise, qui a produit quatre patriarches de Venise, sept doges, un grand nombre de sénateurs célèbres, et presque toujours employés dans des ambassades importantes. Gaspard étudia à Padoue sous le savant Pomponace. Il fut employé par sa république en différentes ambassades. Paul III le fit cardinal en 1535 et légat à Bologne où il mourut âgé de cinquante-neuf ans, en 1542. Il a laissé plusieurs ouvrages de philosophie, de politique et de théologie. Un traité de l'Immortalité de l'Ame contre Pomponace, dans lequel il montre, par des raisons naturelles, que l'ame est immortelle, contre le sentiment de cet auteur qui croyait que cela ne pouvait se démontrer par la raison. Quatre livres des sept Sacremens de l'Église; des scholies sur les Épîtres de saint Paul; deux livres du Devoir des Évêques; un Catéchisme; une Somme des conciles les plus remarquables; un traité de la Puissance du Pape; la réfutation de quelques articles, ou quelques questions de Luther; des traités de la justification du libre-arbitre et de la prédestination; une explication du psaume *Ad te levavi*; une réponse à l'Apologie de frère Georges; un traité des Annates, etc. Tous ces ouvrages, très-bien écrits en latin, ont été imprimés à Paris en 1571. On estime surtout son livre *de optimi Antistis officio*, qui renferme des maximes et des préceptes très-utiles, et ses *Notes sur les endroits difficiles des Épîtres de saint Paul* où il explique merveilleusement le sens littéral. Mais l'auteur était plus philosophe que théologien; il ne fait qu'effleurer les matières dans son traité des Sacremens qui est plutôt une belle instruction qu'un ouvrage de théologie, ou de controverse. En parlant de la prédestination, il dit sans façon que l'avis de Saint-Augustin ne lui plaît pas. (*Voyez* Jean de La Case, *vie du cardinal* Contarini. Dupin, *Bib. des Aut. eccl. du seizième siècle.*)

CONTAT (dom Jérôme-Joachim Le), un des plus zélés et des plus réguliers supérieurs de la congrégation des bénédictins de Saint-Maur, naquit au diocèse de Châlons en Champagne en 1607, et mourut subitement dans l'abbaye de Bourguiel, diocèse d'Angers, le 10 novembre 1690, âgé de 83 ans. On a de lui, 1° Exercices spirituels pour les

supérieurs des familles religieuses, à Rennes, 1653. 2° Exercices spirituels pour les Religeux bénédictins, ibid. 1662; la troisième édition de cet ouvrage est de 1703, in-8°; 3° l'Image d'un supérieur accompli dans la personne de Saint-Benoît, à Tours, 1656. 4° Des Conférences ou Exhortations monastiques pour tous les dimanches de l'année, à Rennes en 1671, et à Paris in-4°. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, page 2493. Dom Le Cerf, *Biblioth. hist. et crit. des Aut. de la Congrég. de Saint-Maur.*)

CONTE, dit *Contius* (Antoine Le), fils d'un prévôt de Noyon en Picardie, enseigna dans le seizième siècle le Droit à Bourges et à Orléans avec beaucoup de réputation. Il mourut à Bourges en 1586, et fut enterré dans l'église de Saint-Hyppolite, près du célèbre Duarin, son antagoniste. Les œuvres d'Antoine Le Conte ont été recueillies en un volume in-4° qui contient entre autres : *Lectionum subcisivarum juris civili liber. Comment. in Instit. Disputationes juris.* Des Notes sur le Droit canon. (Denys-Simon, *Biblioth. hist. des Aut. de Droit.*)

CONTELORIO (Felix), Italien, docteur en théologie, garde de la bibliothèque vaticane, fleurit depuis l'an 1610 jusque vers l'an 1620, et laissa, 1° un discours sur la Divinité, sur la Trinité et sur l'Ascension de Notre-Seigneur, à Rome 1614 et 1616. 2° *Question* : si un clerc peut être tiré d'un lieu sacré dans les cas où on ne peut pas tirer un laïque. 3° De la Canonisation des Saints, à Lyon, 1634. 4° Catalogue des Cardinaux depuis l'an 1294 jusqu'en 1430, à Rome en 1641. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1691.)

CONTEMPLATIF, personne qui s'applique à la contemplation. (*Voyez* CONTEMPLATION.)

CONTEMPLATION.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la Nature de la Contemplation.*
§ II. *Des différentes sortes de Contemplation.*
§ III. *Des États de la Contemplation.*
§ IV. *Des Avantages de la Contemplation.*
§ V. *Des Dispositions à la Contemplation.*
§ VI. *Des Marques pour passer de la Méditation à la Contemplation.*
§ VII. *Des Abus de la Contemplation et de leurs remèdes.*
§ VIII. *Des Peines ou Épreuves de la Contemplation, et de la manière de s'y conduire.*

§ Ier.

De la nature de la Contemplation.

La contemplation en général est une considération attentive de quelque chose : c'est une application de l'esprit qui s'attache à réfléchir aux objets de la nature ou de la foi.

La contemplation, prise dans le sens mystique, est un regard simple et amoureux de Dieu et de ses mystères par le secours de sa grace, ou des dons du Saint-Esprit.

La contemplation est 1° un *regard simple*, c'est-à-dire sans raisonnemens et sans discours ; ce qui emporte la suppression de tous les actes discursifs et empressés ; en quoi la contemplation diffère de la méditation dans laquelle on se sert du raisonnement et du discours. 2° C'est un regard simple et amoureux, c'est-à-dire un regard qui renferme l'action de l'esprit qui contemple, qui admire par une douce perception, effet de la simple intelligence ; et l'action de la volonté qui s'attache à l'objet contemplé, qui l'aime, qui le goûte, qui se repose en lui avec une paix profonde. 3° C'est un regard de Dieu et de ses mystères ; voilà l'objet de la contemplation, Dieu et ses perfections, tous ses ouvrages de la nature, de la grace ou de la gloire, en tant qu'ils nous conduisent à son amour et à sa connaissance : voilà la fin de la contemplation chrétienne, l'amour et la connaissance de Dieu, en quoi elle diffère de la contemplation du philosophe qui contemple pour savoir et pour contenter la curiosité de son esprit. 4° La contemplation se fait par le *secours de la grace* ou *des dons du Saint-Esprit* ; voilà les principes de la contemplation, une grâce ordinaire, ou des dons plus particuliers du Saint-Esprit. Car le spirituel est appliqué à la contemplation, ou par une opération extraordinaire du Saint-

Esprit, ce qui est un effet des dons du même Esprit, ou peu à peu, et selon la manière ordinaire, ce qui vient d'une grace plus commune; et c'est sur ce principe qu'on distingue plusieurs sortes de contemplation.

§ II.

Des différentes sortes de Contemplation.

On distingue deux sortes principales de contemplation; l'*acquise* et l'*infuse* ou la *passive*. La contemplation acquise, est celle qui suppose l'action du contemplatif, aidé de la grace de Dieu. L'ame accoutumée à raisonner, réfléchit, elle discoure, elle fait des actes de propre industrie, elle excite elle-même ses affections par la considération de certains motifs; elle s'arrête ensuite dans un simple regard de son objet; voilà la contemplation qu'on appelle *acquise*, non qu'elle soit *acquise* en effet par la seule industrie du contemplatif indépendamment de la Grace, mais parce que le contemplatif peut s'y disposer avec le sécours ordinaire de la Grace, et que pour l'acquérir il n'a besoin que de ce secours ordinaire.

La contemplation *infuse* ou *passive* est celle qui se fait par une motion particulière du Saint-Esprit qui éleve l'ame sans aucun effort de sa part, et qui la tire tout d'un coup hors de sa façon ordinaire d'agir, en l'appliquant lui-même au regard simple et amoureux, avec une heureuse facilité. Cette contemplation s'appelle *infuse* ou *passive*, parce qu'elle est plutôt une production de Dieu que de l'homme, et que le contemplatif semble plutôt recevoir l'impression divine qu'agir lui-même, non qu'il n'agisse pas en effet, mais parce que son action est si douce, si tranquille et si simple, que l'on dirait qu'il n'agit pas, et qu'il est purement passif sous la main et l'action de Dieu. Cette espèce de contemplation passive exclut donc certains actes, et elle en admet d'autres. Elle exclut les actes discursifs, empressés, de propre effort, et tous les autres qui sont de la manière ordinaire d'agir. Elle exclut aussi l'acte que les faux mystiques appellent *unique, continu, universel, irrévocable;* mais elle admet les actes simples et tranquilles de l'entendement et de la volonté, sans lesquels il est impossible qu'elle subsiste, puisque la vision béatifique elle-même consiste essentiellement dans les opérations de l'esprit et de la volonté.

§ III.

Des états de la Contemplation.

On appelle *états* ou *degrés* de la contemplation les différentes manières de contempler. Les spirituels les augmentent beaucoup; on peut les réduire à cinq. La première, c'est de contempler Dieu par le moyen des choses sensibles; la seconde, par

la considération des choses spirituelles ; la troisième, par la considération des vérités éternelles indépendamment des sens; ce qu'on appelle *pure contemplation*, ou contemplation par *voie de négation ;* la quatrième manière de contempler Dieu, qu'on appelle *contemplation de Dieu dans les ténèbres*, est la considération de la Divinité, environnée d'une lumière immense qui éblouit par son éclat ; la cinquième manière de contempler Dieu est par l'union parfaite.

§ IV.

Des avantages de la Contemplation.

Les avantages de la contemplation sont une abondance de lumière pour connaître les attributs de Dieu, les mystères de de sa religion, les ressorts de sa providence ; une force singulière pour pratiquer les vertus dans un degré héroïque, un grand amour de Dieu, un commerce intime et une ressemblance parfaite avec lui, une paix constante, un calme profond, une joie pure, des plaisirs saints et ineffables, une ferme espérance, et presque une certitude entière de son salut ; voilà quelques uns des avantages de la contemplation.

§ V.

Des dispositions à la Contemplation.

Les principales dispositions à la contemplation, sont : la vocation ou l'attrait divin, le silence et la fuite des occupations superflues, le mépris du monde, la mortification des sens et des passions, la méditation, la présence de Dieu, la pureté d'esprit et de cœur qui consiste non-seulement dans l'exemption des attaches et des pensées criminelles, mais aussi des attaches et des pensées vaines, frivoles, inutiles, dans un vide général de tout ce qui n'est pas Dieu, et dans un soin continuel de lui plaire, en évitant jusqu'à l'ombre du péché, et en s'exerçant dans toutes les vertus.

§ VI.

Des marques pour passer de la méditation à la Contemplation.

Il y a trois marques principales pour passer de la méditation à la contemplation. L'impuissance de méditer et de se servir du discours et de l'imagination dans l'oraison ; un dégoût pour s'appliquer à quelque considération particulière que ce puisse être ; un goût particulier à demeurer seul dans son fonds, avec une attention amoureuse et générale à Dieu, sans aucun acte formel et développé, ni de la mémoire, ni de l'entendement, ni de la volonté. Avec ces trois marques on peut passer avec confiance de la méditation à la contemplation, selon la doctrine de saint Jean de La Croix, dans sa *Montée du Carmel,* liv. 2, c. 13.

§ VII.

Des abus de la Contemplation et de leurs remèdes.

L'attachement aux douceurs

spirituelles qu'on y goûte, l'estime de soi-même, une vaine confiance en ses forces ou en ses mérites, la paresse, la négligence, le défaut de soin et de vigilance pour mortifier ses passions et pour pratiquer la vertu, une fausse sécurité qui fait croire quelquefois qu'on n'a plus rien à craindre pour son salut, tels sont en partie les écueils, ou les abus de la contemplation. Les remèdes à ces abus sont les mêmes que les dispositions à la contemplation.

§ VIII.

Des peines ou épreuves de la Contemplation et de la manière de s'y conduire.

C'est un ordre établi de Dieu de faire souffrir aux contemplatifs des peines plus ou moins dures, à proportion des desseins qu'il a sur eux, pour les punir ou les purifier, pour les humilier, les soumettre, les exercer et les disposer aux graces qu'il veut leur faire ensuite. Ces peines sont de deux sortes: les unes attaquent la partie inférieure et les sens; les autres la partie supérieure et les puissances spirituelles, l'esprit, le cœur, la volonté. Les peines de la première espèce sont la perte des biens, les maladies, la disgrace des parens et des amis, les murmures, les médisances, les calomnies, la persécution de toutes sortes de personnes, bonnes ou méchantes, étrangères et domestiques, les troubles, les dégoûts, les tentations contre la chasteté, etc. Les peines qui attaquent les puissances spirituelles sont les ténèbres et l'obscurité dans l'entendement, la sécheresse dans la volonté, un extrême sentiment des misères qu'on éprouve, des scrupules très-importuns, des tentations horribles contre la foi et contre Dieu, des pensées de blasphème, de désespoir, etc. Le remède à toutes ces peines, c'est une humble soumission à la volonté de Dieu, une patience sans bornes, un esprit de sacrifice, une entière fidélité aux exercices ordinaires de piété, et une obéissance parfaite à un directeur éclairé. (*Voyez* Méditation, Molinos, Quiétisme. *Voyez* aussi le père Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé, dans son livre intitulé: *Tradition des Pères sur la contemplation.*)

CONTENSON (Vincent), né l'an 1641 dans le Condomois, fit profession dans l'Ordre de Saint-Dominique, et dans le couvent de Toulouse, le 2 février 1657. Il s'y distingua par son application à l'étude, et par les grands progrès qu'il y fit. Il enseigna la philosophie à Alby, et la théologie à Toulouse, où il commença à former le plan de l'ouvrage qu'il nous a laissé. Il mourut le 26 ou le 27 décembre 1674, dans sa trente-quatrième année, en prêchant l'Avent à Creil, petite ville de l'île de France du diocèse de Beauvais. Le père Contenson était pieux et savant. Il lisait assiduement l'Écriture, les Pères, et en particulier saint Thomas. Nous avons

de lui un ouvrage intitulé : *Theologia mentis et cordis*, dans lequel, en traitant les matières avec beaucoup d'ordre, de facilité, de précision, de piété, il a trouvé l'art d'instruire et de toucher. Cet ouvrage a été imprimé en neuf vol. in-12 à Lyon, en 1675, et en deux vol. in-fol. en 1687. (Échard, *Script. Ord. Prædic.* Le père Touron, *Homm. illust. de l'Ordre de Saint-Dominique*, tome 5, pag. 498.)

CONTESTATION, terme liturgique. Dans l'ancienne liturgie gallicane, on appelait *contestation* la partie de la messe qui répondait à notre préface, Elle se nommait encore *illation et immolation*. Elle commençait, comme aujourd'hui la préface, par ces paroles, *sursum corda* et finissait par le *trisagion*, ou le *sanctus* répété trois fois. La contestation changeait à chaque messe, comme les autres oraisons, et contenait en abrégé l'explication du mystère ou la vie du Saint qu'on honorait. (Le père Le Brun, *Explicat. de la Messe*, tom. 2, pag. 258.)

CONTI (le père Pierre), jésuite, de Messine. Nous avons de lui trois opuscules imprimés dans un volume in-4° à Lyon, chez Antoine Boudet, l'an 1705, sous ce titre : *R. P. Petri Conti, ex societate Jesu, theologi, et in collegio Messanensi generalis studiorum Præfecti, tria omnibus ad unum ecclesiasticis utilia opuscula; de privilegiorum ad hebdomaticum menstruumque officium, missamque spectantium, communicatione et exemplo, ac de festorum ad libitum translatione, deque eorumdem cum aliis, vel ad libitum, vel translatis contentione et occursu, ad juris humani et divini, scientiæque theologicæ normam consulto exacta*, c'est-à-dire, *trois opuscules du P. Conti, jésuite;* savoir, 1° *Touchant la communication des priviléges, en ce qui regarde l'office de chaque semaine ou de chaque mois.* 2° *De la translation des fêtes qu'on appelle fêtes* ad libitum. 3° *Du concours de ces mêmes fêtes, soit entre elles, soit avec les autres fêtes.* (Voyez le *Journal des Savans*, octobre 1707 page 683 et suiv.)

CONTINENCE, *continentia*. La continence est une vertu par laquelle on s'abstient des plaisirs illicites et sensuels, et par laquelle aussi l'on modère les plaisirs permis. (*Voyez* EMPÊCHEMENT DE L'ORDRE, VOEU, DEVOIR DU MARIAGE, CHASTETÉ, VIRGINITÉ.

CONTINENS, anciens hérétiques, ainsi nommés parce qu'ils faisaient une loi de la continence, et condamnaient le mariage. (*Voyez* ENCRATITES.)

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, est la suite de la communauté qui était entre les père et mère avant la mort de l'un d'eux, et qui continuait entre le survivant et ses enfans, lorsqu'il y en a de mineurs, faute par le survivant des père et mère d'avoir fait inventaire après la mort du prédécédé, et de l'avoir fait

clore avec légitime contradicteur, et dans les formes prescrites, soit que ce survivant se remarie ou non. (*Voyez* de Ferrière et Denisart, au mot Continuation de communauté.)

CONTOBABDITES, *contobabditæ*, hérétiques du sixième siècle, disciples de Sévère d'Antioche et de Théodose. Ce dernier ayant composé un livre sur la Trinité, une partie de ses disciples ne voulurent pas le recevoir, et firent bande à part. Ce fut ceux qu'on nomma *Contobabdites*, apparemment du lieu où ils s'assemblaient. Les erreurs des *Contobabdites* étaient les mêmes que celles des autres sectateurs de Sévère et de Théodose, appelés *Agnoètes*, *Théodosiens*, excepté qu'ils rejetaient les évêques qui étaient reçus par les autres. (Nicéphore, liv. 18, c. 49.)

CONTRADICTEUR, est celui qui a droit ou une qualité pour contredire, comme le subrogé tuteur qui, en qualité de légitime contradicteur, assiste à la confection de l'inventaire, et qui veille pour l'intérêt des mineurs à ce que le tuteur fait. Celui qui est créé ou nommé pour représenter un défunt ou un absent, comme un curateur créé à une succession vacante, est aussi un légitime contradicteur, parce qu'il est créé pour représenter le défunt, au lieu des héritiers qui ont renoncé à la succession. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, au mot Contradicteur.)

CONTRADICTION. *Eaux de contradiction.* C'est le nom qu'on donna au campement de Cadès dans le désert de Pharan, parce que les Israélites se soulevèrent contre Moïse, et murmurèrent contre le Seigneur. Ce fut là aussi que Moïse douta, en frappant le rocher, d'où sortirent des eaux en abondance. (*Num.*, 20, 7 et seq.)

CONTRAINTE PAR CORPS, violence qu'on fait juridiquement à quelqu'un, en se saisissant de sa personne pour dettes ou pour délit. La contrainte par corps pour dépens contre les personnes constituées *in sacris*, était défendue par la déclaration du Roi du 30 juillet 1710. Il y avait aussi des personnes qui étaient exemptes de la contrainte par corps; et telles étaient : 1° les femmes en puissance de mari, et les filles, à moins qu'elles ne fussent marchandes publiques; auquel cas elles pouvaient être condamnées par corps pour les créances et les affaires relatives à leur commerce, de même que pour le stellionat, procédant de leur fait; 2° les septuagénaires, lorsqu'il ne s'agissait pas de stellionat, recélé et dépens en matière criminelle; 3° les mineurs, si ce n'était pour fait de commerce et de marchandises dont ils se mêlaient publiquement. (*Voy.* De Ferrière et Denisart, au mot Contrainte par corps.)

CONTRAT.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la Nature et de la Division des Contrats en général.*
§ II. *De la validité des Contrats.*
§ III. *De l'Obligation des Contrats.*
§ IV. *Des Causes qui empêchent l'Obligation des Contrats.*
§ V. *Des Contrats en particulier.*

§ Ier.

De la nature et de la division des Contrats en général.

Le contrat se prend dans une signification étroite, et dans une autre plus étendue. Le contrat pris dans une étroite signification, est une convention entre deux ou plusieurs personnes, qui les oblige toutes à faire réciproquement les choses dont elles sont convenues. Tels sont les contrats d'achat et de vente, de louage et semblables. Le contrat pris dans une signification plus étendue, est une convention entre deux ou plusieurs personnes qui n'oblige qu'une des parties. Tels sont les contrats de donation, de promesse, et semblables.

Division des Contrats.

1. Les contrats se divisent en ceux qui ont un nom particulier dans le Droit, *contractus nominati*, et en ceux qui n'en ont point, *contractus innominati*. Les premiers sont les contrats de vente et d'achat, de louage, et semblables. Les seconds sont les contrats, *do ut des, do ut facias, facio ut facias, facio ut des.*

2. Les contrats se divisent en contrats de bonne foi, et de droit étroit. Les premiers sont ceux dans lesquels ont garde ce qui est équitable, quoiqu'on n'en soit pas expressément convenu. C'est ainsi que le vendeur doit garantir la chose vendue, quoique la garantie ne soit pas exprimée dans le contrat de vente, parce que cela est juste, équitable, et renfermé implicitement dans le contrat de vente et d'achat, selon la bonne foi. Les contrats de droit étroit sont ceux dans lesquels on n'est obligé de garder que ce qui a été expressément convenu entre les parties; comme sont les contrats de prêt, de stipulation et semblables.

3. Les contrats se divisent en *gratuits*, dans lesquels on reçoit sans rien donner; et en *onéreux*, dans lesquels on reçoit et on donne de part et d'autre.

4. Il y a des contrats qui transfèrent le domaine ou la propriété de la chose, aussi bien que son usage, comme l'achat, la donation, etc. D'autres qui ne transfèrent que la garde de la chose, comme le dépôt; d'autres qui ne transfèrent que l'usage de la

chose, comme le louage; d'autres qui ne transfèrent que l'usufruit, comme la donation usufructuaire; d'autres qui ne transfèrent que le domaine utile, comme l'emphytéose; d'autres qui ne transfèrent rien qu'indirectement, comme le mandat, la société, l'assurance, etc.

5. Les jurisconsultes divisent encore les contrats en ceux qui ne sont parfaits que par la chose sur laquelle on contracte, comme le prêt, le commodat, le précaire, le dépôt; en ceux qui sont parfaits par le consentement, comme l'achat et la vente, le louage, la société; en ceux qui s'achèvent par la parole, comme les stipulations; en ceux qui ne sont parfaits que par l'écriture, soit à cause de la convention des parties, soit par la disposition du Droit, comme le contrat d'emphytéose ou de cense.

6. Il y a cinq contrats *implicites*, appelés *quasi-contractus*, dans lesquels les parties, sans donner un consentement exprès, et lors même qu'elles sont absentes et qu'elles ignorent ce qui se passe à leur sujet, ne laissent pas de contracter la même obligation qu'elles contracteraient par un acquiescement formel, et cela par la disposition des lois et de l'équité naturelle.

Le premier de ces contrats ou *quasi-contrats*, qu'on appelle *negotiorum gestorum*, est lorsqu'une personne, quoique sans commission, gère utilement les affaires d'une autre personne absente, en préservant, par exemple, sa maison du pillage ou de l'incendie. La personne absente est obligée en ce cas de payer celle qui lui a rendu service, comme si elle lui en eût donné la commission.

Le second, appelé *curæ et tutelæ*, oblige réciproquement les tuteurs et curateurs, d'une part, les pupilles et mineurs, de l'autre, les uns à gérer comme il faut les affaires de leurs pupilles, et les autres à rembourser les dépenses légitimes que leurs tuteurs ou curateurs ont été obligés de faire pour la gestion de leurs affaires.

La troisième, qu'on appelle *familiæ erciscundæ et communis dividendi*, consiste à partager équitablement ce qui appartient à plusieurs, par legs, par héritage, par donation.

Le quatrième, qu'on nomme *præstandi legati*, oblige l'héritier à délivrer les legs aux légataires.

Le cinquième, nommé *solutionis indebiti*; consiste à rendre une chose trouvée, ou qui ne nous appartient pas, en quelque manière que ce puisse être.

§ II.

De la validité des Contrats.

Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat. Il faut, 1° que les contractans soient habiles ou capables de contracter; 2° qu'ils contractent librement; 3° que la matière touchant laquelle ils contractent soit sujette au con-

trat; 4° qu'ils observent les formalités requises.

Des personnes habiles et inhabiles à contracter.

Il faut distinguer deux sortes de validité d'un contrat, la naturelle et la civile. La validité naturelle d'un contrat consiste uniquement dans le libre consentement des contractans; c'est pourquoi tout contrat auquel les parties consentent librement est naturellement valide. La validité civile d'un contrat consiste dans les formalités prescrites par le Droit; c'est pourquoi un contrat n'est civilement valide, que quand il est revêtu des formalités ou conditions marquées dans le Droit. Cette distinction supposée, nous disons que toute personne qui a le libre usage de sa raison, est habile à faire un contrat naturellement valide, parce que la validité naturelle du contrat n'exige que le consentement libre des contractans; mais, que pour faire un contrat civilement valide, il faut que la personne ait la libre administration de ses biens, dont elle ne peut disposer que conformément aux lois de la république, parce qu'elle ne les possède qu'avec dépendance de son autorité.

De là, il suit, 1° que les fous, les furieux, les prodigues, déclarés tels par sentence, ceux qui sont condamnés aux galères, ou à l'exil, pour toujours, les enfans, les pupilles, les mineurs, ne peuvent contracter validement, ou parce qu'ils n'ont pas le libre usage de la raison, ou parce qu'ils n'ont pas la libre administration de leurs biens qui leur est interdite par les lois. Les pupilles et les mineurs peuvent cependant contracter validement, lorsque le contrat leur est avantageux, et non lorsqu'il leur est désavantageux, parce que les lois le jugent ainsi en leur faveur à cause de la faiblesse de leur âge. (*Voy.* MINEURS, PUPILLES, BIENS.)

Il suit, 2° que les femmes ne peuvent validement contracter sans être autorisées de leurs maris, à moins qu'il ne soit stipulé autrement dans leurs contrats de mariage, parce qu'elles n'ont pas l'administration des biens de la communauté. (*Voy.* COMMUNAUTÉ.)

Du consentement nécessaire au Contrat.

1. Le consentement nécessaire à la validité du contrat doit être intérieur, véritable et libre, parce que le contrat n'est autre chose que la convention de deux ou de plusieurs volontés, laquelle ne peut subsister sans le consentement véritable, intérieur et libre de ces mêmes volontés, puisque convenir et consentir intérieurement et véritablement ne sont qu'une même chose. Si cependant un vendeur ne consentait pas intérieurement, mais seulement extérieurement, à la vente d'une chose, l'acheteur ne laisserait pas d'en être le maître, tant à cause de la

présomption, que par l'autorité de la république qui prive en ce cas le vendeur de la propriété de la chose vendue, en punition de sa fraude.

2. Le contrat dans lequel il y a une erreur, quant à la substance de la chose, c'est-à-dire, dans lequel on donne une chose pour une autre, par exemple, du plomb pour de l'argent, ce contrat, disons-nous, est invalide; parce que l'erreur, quant à la substance, empêche le consentement qui est de l'essence du contrat.

3. Le contrat dans lequel il y a une erreur, quant à la qualité et aux autres accidens de la chose, est valide, parce que l'erreur légère et accidentelle, comme est celle qui ne regarde que la qualité de la chose, n'empêche pas le consentement quant à la substance. Ainsi celui qui a acheté un champ qu'il croyait être plus fertile qu'il n'est en effet, a contracté validement. Celui qui a épousé une femme pauvre ou débauchée, qu'il croyait riche ou vierge, ne peut pas la quitter. Celui qui a trompé est néanmoins obligé de réparer le tort qu'il a causé par sa fraude, et celui qui a été trompé peut demander l'abolition du contrat, quand il n'est pas indissoluble de sa nature, comme celui du mariage. Il peut cependant arriver que l'erreur, quant à la qualité, rende le contrat nul; et c'est quand l'un ou l'autre des contractans déclare qu'il ne donne point son consentement à moins que la chose ne soit telle qu'il l'explique quant à la substance et aux accidens, ou bien quand il se propose la qualité de la chose, comme la première et principale fin du contrat, ou enfin lorsque la qualité de la chose dans laquelle on est trompé, empêche la fin première et principale, et par conséquent la fin essentielle et intrinsèque du contrat.

4. Quand le dol ou la fraude vient de l'un des contractans, et qu'elle est la cause du contrat, en sorte que si la partie qui est trompée l'eût connue, elle n'eût pas contracté, le contrat est nul, parce qu'il n'y a pas de consentement suffisant de sa part. *Cùm dolus dat causam contractui.... non tenet contractus.* (*Glossa in cap. cùm dilecti, de emption. et vendit.* verbo *Deceptione.* Que si la fraude venait d'une tierce personne, le contrat serait valide à la vérité, parce qu'il y aurait un consentement suffisant; mais la partie trompée pourrait agir contre le médiateur pour la réparation du dommage causé par sa fraude, en cas que l'autre partie n'y voulût point satisfaire. *In contractibus bonæ fidei, si dolus dat causam contractui non per contrahentes, sed per intermediam personam, tenet contractus, sed datur actio de dolo contra mediatorem.* (Glossa, ibidem.)

5. Quand le dol n'a pas été la cause du contrat, en sorte que les parties n'eussent pas laissé

de contracter quand même elles auraient eu connaissance de la tromperie qu'on leur faisait, le contrat est valide; mais le vendeur est obligé de réparer le tort s'il a trop vendu, et l'acheteur, s'il a moins acheté que la chose ne valait. Il en est de même lorsque les deux parties vendent et achètent de bonne foi une chose plus ou moins qu'elle ne vaut, comme s'ils vendaient une pierre précieuse valant cent écus pour cinquante. *Si eo ignorante (venditore) aliquis prædictorum defectuum in re vendita fuerit, venditor quidem non peccat, quia facit injustum materialiter, nec ejus operatio est injusta: tenetur tamen, cùm ad ejus notitiam pervenerit; damnum recompensare emptori et quod dictum est de venditore, etiam intelligendum est ex parte emptoris.* (Saint Thomas 2e 2e, q. 77. *a.* 2, *in corp.*)

6. La crainte légère, ni la crainte griève n'empêchent pas la validité du contrat, soit qu'elle vienne d'un principe intérieur et naturel, comme la maladie, soit qu'elle vienne d'un principe extérieur juste ou injuste, libre ou non, comme le naufrage, un voleur, un juge, à moins qu'elle n'ôte l'usage de la liberté, en empêchant la délibération par l'impression forte et violente qu'elle fait sur l'esprit. Ainsi un contrat fait par la crainte de la mort, d'une tempête, d'un voleur qui vous menace, etc., ce contrat est valide naturellement et civilement. Il est valide naturellement, parce qu'il n'ôte point la liberté naturelle; puisqu'il n'ôte point l'usage de la raison et de la délibération comme on le suppose. Il est valide civilement, parce qu'il n'ôte point la liberté morale et juridique, requise par les lois pour la validité du contrat, puisque les lois civiles et canoniques disent bien qu'on doit annuler un tel contrat, mais qu'elles ne le déclarent point nul *ipso facto*. *Venditiones, transactiones, donationes, quæ per potentiam extortæ sunt, præcipimus infirmari.* (Leg. *ult, cod. Quæ metu et vi fiunt de jure debent in irritum revocari. Alexander III, in cap. Abbas* 2, l. 1 tit. 40. Glossa *in hunc loc.*) On excepte les contrats de mariage, de vœux solennels, de dot promise ou payée, de promesse ou de donation des choses appartenantes à l'Église, de l'autorité de tuteur extorquée par force, de la juridiction prolongée aussi par force; ce que la glose exprime par ces vers à l'endroit cité.

Tutor, judicium, dos, sacrum, cepula, votum.
Hæc ex vi facta, de jure scias fora nulla,
Cetera jus patitur, sed postea restituentur.

(*Voyez* Pontas, au mot Contrat, cas 8. Habert, *Theolog. dogm. et mor. De Contract.*, tom. 4, pag. 224.) (*Voyez* Crainte.)

§ III.

De l'obligation des Contrats.

L'obligation est un lien ou un engagement qui nous impose un devoir étroit de donner, de faire, de souffrir une chose, ou de ne la point donner, la faire, la souffrir. Il y a de trois sortes d'obligations, la naturelle seulement qui oblige dans le for intérieur de la conscience, quoiqu'elle ne donne pas d'action dans le for extérieur; la civile seulement qui donne action dans le for extérieur, quoiqu'elle n'oblige pas dans l'intérieur, et la mixte qui oblige dans l'un et l'autre for.

1. Tout contrat fait selon les lois oblige dans l'un et l'autre for.

2. Tout contrat qui manque des formalités essentielles, requises par les lois, n'oblige, ni dans l'un, ni dans l'autre for. La raison est que toutes les lois justes faites par la république ecclésiastique ou civile, obligent en conscience, selon la doctrine de l'apôtre, dans le 13e ch. de son *Épître aux Romains;* parce que, dit saint Thomas, 1re 2e, q. 96, art. 4, *in corp.* les particuliers étant membres de la république, ils se doivent, et tout ce qu'ils ont, à la république, de la même façon que les membres sont au corps. Ils sont donc obligés de se conformer aux formalités essentielles que la république a ordonnées, sous peine de nullité des actes qui sont destitués de ces formalités, suivant cette règle 64 du Droit, *in 6: Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi.*

3. Les contrats auxquels il ne manque que des formalités accidentelles obligent en conscience. La raison est, 1° qu'il faut mettre une distinction entre les formalités essentielles, et les accidentelles, et que sans cela il n'y en aurait point. La raison est, 2° que le droit n'annule pas tout ce qu'il défend, ce qu'il faudrait dire cependant si on n'admettait aucune distinction de formalités. On connaît qu'une formalité est essentielle, lorsque la loi déclare nul le contrat auquel elle manquerait, ou qu'on le juge ainsi par la fin, les termes, les autres circonstances de la loi, par la coutume générale qui l'explique de la sorte.

4. Un contrat naturellement invalide n'est pas rendu valide, quoiqu'il soit confirmé par serment; mais on est obligé d'accomplir son serment, s'il est d'une chose licite. La raison de la première partie de cette décision est, que le serment étant extérieur au contrat, il ne peut rien changer dans sa nature. La raison de sa seconde partie est, qu'on est obligé d'accomplir son serment toutes les fois qu'on peut le faire sans péché, parce qu'on prend Dieu à témoin par le serment, et qu'on commettrait une grande irrévérence envers lui, si on manquait d'accomplir un serment licite, puisque pour lors on prendait Dieu

à témoin du mensonge. Sur quoi il faut remarquer qu'il y a beaucoup de différence entre dire qu'un contrat invalide est rendu valide par le serment, et que le serment est valide et obligatoire. Pour que le serment soit valide, il suffit qu'on soit obligé de l'accomplir ; pour que le serment rende valide un contrat nul, il faut que ce contrat, nul de sa nature, reçoive du serment qui le confirme une force qui le fasse subsister, même après que le serment ne subsiste plus ; en sorte que si celui qui a fait serment en avait obtenu la dispense, l'autre pourrait toujours exiger l'accomplissement du contrat, parce que la dispense du serment n'aurait levé que l'obligation de la religion par rapport à Dieu, et non l'obligation de la justice par rapport aux hommes.

5. Un contrat nul par le droit positif, mais confirmé par un serment, oblige quand le droit ne le déclare nul qu'en faveur des particuliers et non à cause du bien public. La raison de la première partie est que chacun est libre de ne point user d'une grace qu'on lui accorde. La raison de la seconde partie est que si le serment fait par un particulier obligeait au préjudice du bien public, il serait un lien d'iniquité, et engagerait à péché. (*Voyez* JUREMENT, SERMENT.)

6. Un contrat, sous une condition du passé ou du présent, est valide aussitôt que la condition est accomplie, pourvu qu'elle soit honnête et possible, parce qu'un tel contrat dépend uniquement de cette condition, suivant l'intention des parties.

7. Un contrat fait sous une condition impossible ou déshonnête est nul, parce que la condition impossible n'emporte qu'un consentement badin, qui ne suffit pas pour la validité d'un contrat, et que la condition déshonnête ne peut pas obliger. On excepte les contrats de mariage et les testamens qui sont valides selon les lois, quoiqu'ils renferment des conditions impossibles ou honteuses, parce que les lois veulent qu'on regarde ces sortes de contrats, comme s'ils ne renfermaient pas ces conditions ; n'étant pas probable que les contractans veuillent badiner dans des choses aussi sérieuses et aussi importantes que les mariages et les testamens.

§ IV.

Des causes qui empêchent ou qui font cesser l'obligation du Contrat.

Il y a huit causes qui font cesser l'obligation du contrat ; savoir, son exécution, l'acceptation, la compensation, la conversion ou le changement du contrat dans une autre espèce, le transport ou la substitution d'un autre débiteur, la transaction ou accommodement à l'amiable, le compromis et la restitution en entier.

§ V.

Des Contrats en particulier.

Les contrats en particulier sont les contrats d'achat et de vente, le change, le prêt, le louage, la donation, la société, les jeux, les testamens, le dépôt, le précaire, le mandat, la caution, la promesse, les codiciles, les legs, les fideicommis, etc.

CONTREBANDE. Ce terme vient de l'italien *contrabando*, c'est-à-dire, contre le ban et publication des défenses, et signifie le commerce de marchandises qu'il est défendu d'introduire dans le royaume, comme des étoffes étrangères, de l'indienne, etc., et le débit du tabac ou du faux sel qui se fait contre la défense du prince. (*Voyez* Gabelle, Impôt, Tribut.)

CONTRE-LETTRES, écrit secret qui en détruit un autre public ou plus solennel qui y déroge, qui en diminue les clauses, qui contient une déclaration contraire. La plupart des contre-lettres sont frauduleuses et contre la foi publique, et par conséquent illicites. La coutume de Paris annule toutes contre-lettres qui sont faites contre la teneur d'un contrat de mariage.

Les contre-lettres ne font foi que lorsqu'elles sont passées par-devant notaire, ou reconnues en justice. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit et Pratique*, au mot Contre-Lettres.)

CONTRE-PROMESSE, acte par lequel celui à qui on a fait une promesse déclare que cette promesse est simulée, et qu'il ne veut point s'en servir. C'est la même chose que *contre-lettres*.

CONTRE-REMONTRANS, *Contra-remonstrantes*. Les Arminiens, sectaires de Hollande, ayant présenté une requête ou remontrance aux États-Généraux l'an 1609, touchant la révision de la confession de foi et du catéchisme des églises de Hollande les calvinistes qui leur étaient contraires, présentèrent aux États une contre-remontrance. C'est l'origine des noms de *Remontrans* et de *Contre-remontrans*.

CONTRIBUTION, signifie, 1° le paiement que chacun fait de la part qu'il doit porter d'une imposition ou d'une dépense commune; 2° les conventions que l'on fait avec les ennemis pour se mettre à couvert de leurs pillages; 3° le partage des effets mobiliaires d'un débiteur qui se fait entre plusieurs créanciers, quand ces effets ne sont pas suffisans pour les payer tous entièrement. (*Voyez* Cession, Restitution.)

CONTRITION.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du Nom et de la Nature de la Contrition.*
§ II. *Des Qualités de la Contrition.*
§ III. *De la Division de la Contrition.*
§ IV. *De la Nécessité de la Contrition.*

§ Ier.

Du nom et de la nature de la Contrition.

Le mot de *contrition* se prend, 1° dans l'Écriture, pour brisement, ruine, destruction, disgrace, malheur. *La contrition et le malheur sont dans la voie des méchans.* (Ps. 13, v. 3.) 2° Pour la douleur de ses péchés. *Vous ne mépriserez point, Seigneur, un cœur contrit et humilié.* (Ps. 50, v. 19.) C'est en ce sens que nous prenons ici le terme de contrition, avec le concile de Trente qui la définit ainsi dans le chapitre 4 de la quatorzième session.

La contrition est une douleur et une détestation des péchés commis avec une ferme résolution de n'en plus commettre. *Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cùm proposito non peccandi de cetero.* Ainsi la contrition renferme essentiellement deux choses, la douleur de la vie passée, et la résolution d'une vie nouvelle. C'est ce que le concile de Trente établit contre Luther qui prétendait que pour faire pénitence il suffisait de changer de vie, sans qu'on fût obligé de haïr et de détester sa vie passée. Ézéchias, David, tous les pénitens que l'Écriture nous propose se sont également appliqués à détester leur vie passée et à mener une vie nouvelle; et l'Esprit-Saint, dans l'Écriture, ordonne toujours ces deux choses comme les deux parties essentielles de la pénitence et de la contrition. *Odite malum, et diligite bonum.* (Amos, cap. 5.) *Si impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis quæ operatus est, et custodierit omnia præcepta mea, et fecerit judicium et justitiam, vita vivet, et non morietur.* (Ezéchiel, c. 18.) Il n'est cependant pas nécessaire que le bon propos de ne plus pécher soit formel et explicite, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le pénitent dise expressément en lui-même, *je me propose de ne plus pécher, et de pratiquer le bien*, il suffit, pour la justification du pécheur, que le bon propos qu'il a de ne plus pécher soit implicite et virtuel; c'est-à-dire qu'il suffit qu'il soit renfermé dans un autre acte, comme il l'est en effet dans l'acte de contrition que fait un pécheur sincèrement converti de tous ses péchés, quoiqu'il ne dise pas formellement qu'il ne veut plus pé-

cher, puisqu'il est impossible qu'il soit sincèrement converti, et qu'il déteste tous ses péchés comme il faut, sans qu'il soit résolu de ne les plus commettre. *Non est de essentia contritionis, ut propositum non peccandi de cetero sit formale et expressum: ac proindè potest esse vera; imò et perfecta contritio, quamvis illud propositum solùm sit implicitum. Tota quippe definitio contritionis reperitur in eo qui peccatum ex animo detestatur, doletque se illud admisisse, virtualiter proponens non amplius peccare.* (Sylvius, *in Supplem. S. Th.*, q. 1, art. 1, quæstio. 1, conclus. 2.)

§ II.

Des qualités et conditions de la Contrition.

La contrition doit avoir cinq qualités ou conditions qui sont d'être intérieure, surnaturelle, souveraine, universelle, véritable et réelle.

1. La contrition doit être intérieure, c'est-à-dire qu'elle doit partir du fond du cœur et de la volonté, parce que le péché étant un mal intérieur qui a sa force dans le fond de l'ame et de la volonté, la contrition qui est le remède du péché doit partir de la même source, et n'être pas moins intérieur que lui. C'est pour cela que Dieu nous ordonne de nous convertir à lui de tout notre cœur.... de briser, de déchirer nos cœurs par la contrition et non pas nos vêtemens. *Convertimini ad me in toto corde vestro.... scindite corda vestra et non vestimenta vestra.* (*Joel*, chap. 2.)

2. La contrition doit être surnaturelle du côté du principe qui la produit et du motif qui l'excite; c'est-à-dire quelle doit être produite par le mouvement du Saint-Esprit, excitée par le motif d'une chose révélée et connue par la foi, telle que l'injure que le péché fait à Dieu, et non pas par un motif naturel, telle que l'infamie naturellement attachée au crime, et les peines temporelles qui en sont les suites, parce que la justification du pécheur qui est causée par la contrition, étant d'un ordre surnaturel, il est nécessaire que la contrition qui la produit soit du même ordre. C'est pourquoi le pape Innocent XI a condamné cette proposition : *Probabile est sufficere attritionem naturalem modò honestam;* et l'assemblée du clergé de France de l'an 1700, l'a déclarée hérétique.

3. La contrition doit être souveraine, c'est-à-dire qu'elle doit passer toutes les autres douleurs et tous les autres amours, ensorte qu'on soit plus fâché d'avoir offensé Dieu que de toute autre chose, et qu'on soit prêt à tout perdre et à tout souffrir plutôt que de l'offenser jamais par aucun péché mortel. Il n'est cependant pas nécessaire que cette douleur soit sensible, il suffit qu'elle soit intérieure et imprimée dans le fond de la volon-

té, comme la disposition dominante.

4. La contrition doit être universelle, c'est-à-dire qu'elle doit s'étendre à tous les péchés propres et mortels du pénitent, parce qu'il n'y a que les péchés propres du pénitent qui puissent être l'objet de sa haine et de son bon propos, et qu'il ne peut obtenir la rémission d'un péché mortel, sans que tous les autres lui soient pardonnés, puisqu'un seul suffit pour le rendre ennemi de Dieu. Mais il n'est pas nécessaire qu'on fasse autant d'actes de contrition qu'on a commis de péchés mortels, il suffit qu'après s'être rappelé autant qu'on le peut tous ses péchés dans la mémoire, on fasse un acte de contrition qui les renferme tous.

5. La contrition doit être véritable et réelle, parce que Dieu n'a promis la rémission du péché, qu'à la contrition véritable, et par conséquent un pécheur qui ne l'aurait pas, n'obtiendrait pas la rémission de ses péchés.

§ III.

De la division de la Contrition.

La contrition se divise en parfaite et imparfaite. La contrition parfaite est une douleur du péché, conçue par le motif de l'amour de Dieu sur toutes choses, c'est-à-dire par le mouvement d'une charité dominante qui fait préférer Dieu à toutes choses, et détester le péché plus que tout autre mal, parce qu'il déplaît à Dieu. La contrition imparfaite est une douleur et une détestation du péché, conçue par la considération de la turpitude du péché, ou par le motif de la crainte de l'enfer et des autres peines dont Dieu punit le péché. Cette seconde sorte de contrition s'appelle *attrition* ou contrition *imparfaite*, et la première, absolument et simplement *contrition*.

Cette division de la contrition en contrition parfaite ou simplement *contrition*, et en attrition, est une division d'un genre en deux espèces différentes, parce qu'elles ont des motifs de différentes espèces, et que les motifs différens en espèces constituent une différence d'espèce dans les actes humains qui tirent de là leur différence.

La contrition se soudivise en contrition parfaite, quant à son motif seulement, et en contrition parfaite, quant à son motif et quant à sa ferveur. La première est une douleur du péché conçue par un motif de charité, mais commencée seulement, et dans un degré peu fervent et peu véhément. La seconde est une douleur du péché conçue par le motif d'une charité véhémente et fervente.

§ IV.

De la nécessité de la Contrition.

On demande ici, 1° si la contrition imparfaite ou l'attrition est bonne et honnête; 2° si elle est une disposition suffisante

pour justifier le pécheur dans le sacrement de Pénitence ; 3° si la contrition parfaite, c'est-à-dire la contrition conçue par le motif de la charité, dans un degré véhément, est nécessaire avec le sacrement de Pénitence pour être justifié ; 4° si la contrition imparfaite, c'est-à-dire la contrition conçue par le motif de la charité, mais commencée seulement, et dans un degré peu fervent, est nécessaire pour recevoir la grace de la justification dans le sacrement de Pénitence. Nous allons satisfaire à ces demandes par les propositions suivantes.

PREMIÈRE PROPOSITION.

L'attrition est bonne, louable et honnête en elle-même.

PREUVES.

1. La crainte de la peine ne renferme rien de mauvais en soi, puisque ce n'est pas une chose mauvaise de craindre la peine éternelle. La droite raison ne le défend pas ; elle le commande plutôt.

2. Jésus-Christ nous exhorte à craindre les peines préparées au péché : *Craignez*, dit-il, *celui qui, après avoir ôté la vie, peut envoyer le corps et l'ame dans la gêne :* Timete eum qui postquam occiderit, potest corpus et animam mittere in gehennam. (*Matt.* 10 ; et *Luc*, 12.) La crainte n'est donc par mauvaise.

3. Le concile de Trente a défini comme un article de foi contre Luther, que la crainte de l'enfer était utile et salutaire, loin de rendre l'homme hypocrite et plus coupable, comme le prétendait cet hérésiarque : *Si quis dixerit eam contritionem quæ paratur.... ponderando.... æternæ damnationis incursum... non esse verum et utilem dolorum, nec præparare ad gratiam, sed facere hominem hypocritam et magis peccatorem.... anathema sit.* (Sess. 14, can. 5)

DEUXIÈME PROPOSITION.

L'Attrition ne suffit pas pour justifier le pécheur dans le sacrement de Pénitence.

PREUVES.

1. L'apôtre saint Jean nous assure que celui qui n'aime point demeure dans la mort : *Qui non diligit, manet in morte.* (1. Joan., c. 3, 14.) Saint-Paul prononce anathême contre tous ceux qui n'aiment pas Jésus-Christ : *Si quis non amat Dominum nostrum Jesum-Christum, sit anathema.* (1 Ad Corinth., c. *ultimo.*) Si on demeure dans la mort, si on est anathême tant qu'on n'aime pas Dieu, on ne peut donc pas être justifié par la crainte.

2. Le sentiment qui établit la suffisance de l'attrition est nouveau, et n'était soutenu que par un très-petit nombre de théologiens avant le concile de Trente.

3. L'opinion de la suffisance de l'attrition n'est point sûre dans la pratique, et mérite d'être rejetée à ce seul titre, quand

il n'y en aurait point d'autre, puisque, hors le cas de nécessité, il n'est point permis de suivre dans l'administration des sacremens une opinion douteuse et incertaine, et moins sûre que l'opinion contraire, quand même elle serait autant ou plus probable dans la spéculation, ainsi que l'ont déclaré Innocent XI en 1679, et le clergé de France en 1700, par la condamnation de cette proposition : *Non est illicitum in sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiori.* D'où il suit que, quand l'opinion de la suffisance de l'attrition serait autant ou plus probable que l'opinion contraire dans la spéculation (ce que nous nions absolument), on ne devrait point encore la suivre dans la pratique. Cette raison qui est décisive pour la conduite, nous dispense de rapporter les autres, qu'on peut lire dans les divers théologiens, contre la suffisance de l'attrition.

OBJECTIONS.

On objecte, 1° le décret du chapitre 4 de la session 14 du concile de Trente, par lequel on prétend que le concile a défini que l'attrition suffit avec le sacrement. On objecte, 2° cet axiome vulgaire, *virtute sacramenti, pœnitens ex attrito fit contritus.* On dit, 3° que si l'attrition ne suffit pas avec le sacrement, elle est mauvaise et inutile.

RÉPONSES.

1. On répond à la première objection, que le concile de Trente n'a ni défini que l'attrition suffit avec le sacrement, ni qu'elle ne suffit pas, parce qu'il ne s'est proposé que de condamner Luther, Calvin et les autres hérétiques du seizième siècle, contre lesquels il était assemblé. C'est ce que dit expressément le cardinal Palavicin dans son *Histoire du concile de Trente*, liv. 12, ch. 10. Les théologiens qui avaient été chargés de composer le décret du chapitre 4 de la session 14 où il est parlé de l'attrition, avaient inséré dans ce décret le terme de *sufficit ;* mais les Pères du concile le firent effacer et mettre à la place celui de *disponit ;* en disant que les auteurs catholiques étaient partagés sur la question si l'attrition suffit, ou si elle ne suffit pas, pour impétrer la grace dans le sacrement, et qu'il fallait se contenter de condamner Luther qui prétendait qu'elle ne disposait nullement à la justification. Ainsi, au lieu qu'il y avait dans le décret qu'on avait d'abord proposé au concile, *declarat sancta synodus attritionem sufficere*, les Pères ordonnèrent qu'il fût réformé, et conçu dans ces termes où nous le voyons aujourd'hui : *Et quamvis sine sacramento Pœnitentiæ per se adjustificationem perducere peccatorem nequeat : tamen eum ad Dei gratiam in*

sacramento Pœnitentiæ impetrandam disponit. C'est sur ce principe que le pape Alexandre VII, par son décret du 5 mai 1667, défend, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait de se censurer mutuellement au sujet de l'attrition, soit qu'on dise qu'elle suffit, soit qu'on soutienne le contraire. Il est donc certain que le concile de Trente n'a point défini que l'attrition est suffisante avec le sacrement; et tout ce que l'on peut avancer à ce sujet, comme de dire que le concile oppose l'attrition jointe au sacrement à celle qui en est séparée et qu'il donne à l'attrition avec le sacrement une vertu qu'il ne lui donne point, quand elle en est séparée; cela et d'autres choses semblables qu'on pourrait ajouter, ne sont que des raisons frivoles, puisqu'il est constant que le concile n'a point voulu du tout entrer dans les questions agitées parmi les théologiens catholiques, et en particulier dans celle qui regarde l'attrition. C'est pour cela que nous nous abstenons de rapporter plusieurs textes du concile de Trente, dont les théologiens que nous suivons se servent pour prouver que l'attrition ne suffit pas avec le sacrement.

2° On peut s'inscrire en faux contre l'axiome ou la proposition vulgaire qui dit que le pénitent qui n'a que l'attrition devient contrit par la vertu du sacrement, parce que cette proposition n'est fondée, ni dans l'Écriture, ni dans la tradition, et qu'elle est fort équivoque à cause des termes d'attrition et de contrition qui sont pris en différens sens par les théologiens. En admettant cet axiome, il faut l'entendre de la charité commencée, et dire que la charité habituelle succède à la charité actuelle initiale qui, quoiqu'insuffisante par elle-même pour la rémission du péché, à cause de son imperfection, devient suffisante et équivalemment contrition parfaite par la vertu du sacrement qui produit la grace sanctifiante dans l'ame du pénitent : *Quotiescumque inventur in doctoribus quod attritio fit contritio, vel attritus cum sacramento fit contritus, intelligendum est de attritione perfecta, de illa nimirum, qua propter Deum pure dolemus de peccato; sed non ita fervide.... ut par erat.* (Alph. Vivaldus, *in candelabro aureo*, tit. *de Attritione*, quæst. 9.) On ne doit donc pas entendre l'axiome en ce sens, que l'attrition conçue par le seul motif de l'Enfer suffise avec le sacrement, ou qu'elle change de nature en devenant contrition parfaite. (Le père Drouin, *de re Sacramentaria*, tom. 2, pag. 84.)

3°. Quoique l'attrition ne suffise pas pour justifier le pécheur avec le sacrement, il ne s'ensuit pas qu'elle soit mauvaise et inutile. La foi est bonne et utile, cependant elle ne justifie pas toute seule avec le sacrement.

Il en est de même de beaucoup d'autres vertus qui sont très-bonnes et très-utiles en elles-mêmes, et qui cependant ne suffisent point pour la justification. C'est le jugement qu'il faut porter de l'attrition ; elle est bonne, utile, salutaire, quoiqu'insuffisante pour la justification. L'attrition dispose encore à la justification d'une manière éloignée hors le sacrement, d'une manière moins éloignée avec le sacrement ; mais elle n'y dispose pas d'une manière prochaine et suffisante.

TROISIÈME PROPOSITION.

La contrition parfaite, c'est-à-dire, la contrition conçue par un motif de charité dans un degré véhément, n'est pas nécessaire à la justification avec le sacrement de Pénitence.

PREUVES.

1°. Si la contrition parfaite était nécessaire avec le sacrement de Pénitence, il faudrait dire que ce sacrement ne conférerait jamais la grace de la justification dans le moment qu'il serait appliqué ; qu'il cesserait d'être sacrement des morts, puisqu'il supposerait toujours ses sujets vivans par la grace ; qu'il ne ferait que déclarer que les péchés sont remis, sans les remettre en effet, et tout cela, parce qu'il supposerait la contrition parfaite qui justifie le pécheur avec le vœu seul, et avant la réception actuelle du sacrement, selon le concile de Trente, sess. 14, c. 4, et l'assemblée du clergé de France en 1700, dont voici les termes : *Ne quis putet in utroque sacramento (baptismi et pœnitentiæ) requiri contritionem eam quæ sit charitate perfecta, et quæ cum voto sacramenti antequam actu suscipiatur, hominem Deo reconciliet.* Or, toutes ces conséquences sont absurdes et ridicules, et par conséquent la contrition parfaite n'est pas nécessaire avec le sacrement.

2°. Saint Augustin, saint Hilaire, et les autres Pères communément, disent que les clefs du royaume céleste ont été laissées au libre usage de saint Pierre ; que les prêtres remettent les péchés par l'absolution ; que le jugement du prêtre précède celui de Dieu ; que les pécheurs sont rappelés de la mort à la vie par l'absolution, et qu'ils sont chargés du fardeau de leurs crimes jusqu'à ce qu'ils aient reçu le sacrement de Pénitence. Or, tout cela est faux dans la supposition de la nécessité de la contrition parfaite avec le sacrement, puisqu'elle réconcilie le pécheur avec Dieu avant la réception actuelle du sacrement ; elle n'est donc point nécessaire avec le sacrement.

QUATRIÈME PROPOSITION.

La contrition imparfaite, c'est-à-dire, la contrition conçue par le motif de la charité commencée seulement, et dans un degré peu fervent, est nécessaire pour la

justification avec le sacrement de Pénitence.

PREUVES PAR L'ÉCRITURE.

Jésus-Christ nous commande d'aimer Dieu de tout notre cœur, de toute notre ame, de toutes nos forces. (*Matthieu*, 22, 37.)

L'apôtre saint Jean, dans sa première *Épître*, chap. 4, v. 16, dit que Dieu est charité, et qu'il n'y a que celui qui demeure dans la charité qui demeure en Dieu et en qui Dieu demeure. C'est le sens de ces paroles : *Deus charitas est, et qui manet in charitate, in Deo manet, et Deus in eo.*

Saint Paul, dans sa première Épître aux Corinthiens, chapitre 13, enseigne que les actions les plus héroïques et le martyre même, sont inutiles pour le salut, sans la charité : *Si tradidero corpus meum, ita ut ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest.* On pourrait citer beaucoup d'autres passages de l'Écriture qui établissent la nécessité de la charité pour le salut; ces trois que nous venons de citer fournissent ces raisonnemens. Si le précepte d'aimer Dieu, qui est le premier et le plus grand, oblige de faire quelquefois des actes de charité, comme il y oblige en effet, c'est surtout lorsque le pécheur est obligé de se convertir à lui, de rentrer en grace avec lui, et d'obtenir le pardon de sa bonté. Si la charité est une condition requise pour demeurer en Dieu et pour que Dieu demeure en nous; si, sans la charité, le martyre même au milieu des flammes ne sert de rien pour le salut, la charité est donc nécessaire au salut. (*Voy.* CHARITÉ.)

Preuves par les saints Pères.

Saint Augustin dit, *lib.* 83, *qq.*, quæst. 36. *Justitiæ non serviliter, sed liberater serviendum est, id est, charitate potiùs quàm timore;* et *concion*, 21, in Ps. 118 : *Non prodest inter quantacumque tormenta martyrii confiteri, si charitas in confitente non est.*

Saint Léon, serm. 7, *de Jejun.* dit que la loi mosaïque et l'évangélique n'ont jamais justifié personne sans la double charité, c'est-à-dire, l'amour de Dieu et du prochain : *Tanta est sub hujus geminæ charitatis edicto, utriusque copula testamenti; ut sine istarum connexione virtutum, nec lex quemquam inveniatur justificasse, nec gratia.*

Saint Bernard, lib. *de Diligendo Deo*, cap. 12, assure que la seule charité peut convertir : *Sola quæ in filio est charitas, non quærit quæ sua sunt, quamobrem puto de illa dictum.* Lex Domini immaculata convertens animas : *Quod sola videlicet sit, quæ ab amore sui et mundi avertere possit animam, et in Deum dirigere.* Selon ces Pères, personne n'a jamais été justifié, ni dans la nouvelle, ni dans l'ancienne loi, sans la cha-

rité; elle seule peut convertir les ames et les tourner vers Dieu, en les détournant d'elles-mêmes et du monde; sans elle la confession du nom de Jésus-Christ au milieu des plus grands tourmens est inutile; la charité est donc nécessaire au salut, selon les Pères. On peut voir encore saint Chrysostôme, *hom.* 4, *in 2 chor.*; saint Grégoire-le-Grand, *lib.* 1, *Moral*, cap. 27; saint Pierre Chrysologne, serm. 94; saint Thomas, lib. 4, *contra Gent.*, cap. 72 où il dit: *Mens nostra debitè ad Deum converti non potest sine charitate*, et 3 p., q. 84, art. 10.: *Ad veram pœnitentiam charitas requiritur, sine qua non delentur peccata.*

Preuves par le Clergé de France.

L'assemblée générale du clergé de France en 1700 s'explique en ces termes, au titre *déclaration sur l'amour de Dieu* requis dans le sacrement de Pénitence: « Personne ne doit se croire en sûreté » si, dans ces deux sacremens (le » Baptême et la Pénitence), » outre les actes de foi et d'es- » pérance, il ne commence pas » à aimer Dieu comme source de » toute justice. » *Ne quis putet in utroque sacramento securum se esse, si præter fidei et spei actus non incipiat diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem.* Cette auguste assemblée distingue ici exactement l'amour, de la foi et de l'espérance, et elle demande, pour la sûreté du pénitent qu'il fasse un acte d'amour de Dieu différent des actes de foi et d'espérance; elle prétend donc que la charité proprement dite est nécessaire avec les sacremens de baptême et de pénitence pour la justification du pécheur, puisque l'acte d'amour de Dieu, distingué de l'espérance, ne peut être qu'un acte de charité par lequel on aime Dieu purement pour lui-même, ou comme source de toute justice, c'est-à-dire, comme un être infini qui renferme dans son sein toutes les perfections. (*Voyez* CHARITÉ.)

Objections de l'Écriture.

L'Écriture, dans une infinité d'endroits, attribue la justification à la charité seule en elle-même, et indépendamment de tout autre moyen; elle n'est donc pas nécessaire avec le sacrement: *Ego diligentes me diligo*, dit la sagesse éternelle, *prov.* 8, 17. *Omnis qui diligit, ex Deo natus est*, 1æ. *Joan.*, 4, 7. *Charitas operit multitudinem peccatorum*, 1æ. *Petr.* 4, 8.

RÉPONSE.

Ces passages, et d'autres semblables qu'on pourrait citer, doivent s'entendre de la charité habituelle, ou de la charité actuelle parfaite, quant au degré, hors le sacrement, ou enfin de la charité imparfaite avec le sacrement. La raison est qu'il ne faut pas prendre ces façons générales de parler de l'Écriture dans toute leur étendue, mais les restreindre conformément, à l'esprit, aux autres endroits de l'Écriture même, et à

la tradition des Pères. Autrement, il faudrait dire que la foi seule, l'espérance seule, l'aumône seule, suffisent pour être sauvé, parce que l'Écriture attribue quelquefois la justification à chacune de ces vertus séparément : *Qui credit in me, habet vitam æternam*, (Joan. 6, 47. *Spe salvi facti sumus*, (Rom. 8, 24.) *Date eleemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis.* (Luc, 11, 41.) Il faut donc expliquer ces passages de l'Écriture touchant la charité, ou de l'habitude, ou de la perfection de la charité, conformément à l'esprit des Pères et de l'Écriture même. Nous voyons certainement dans la personne de saint Paul nouvellement converti un pénitent qui détestait ses péchés par le motif d'une charité commencée, lorsqu'il dit à Dieu : *Seigneur, que voulez-vous que je fasse ?* et cependant ses péchés ne lui furent remis que quand Ananie lui dit : *Levez-vous et recevez le baptême, et lavez vos péchés* (Act., c. 22.)

Objections des Pères.

Les saints Pères, et en particulier saint Augustin, disent que la charité convertit, qu'elle donne la vie, qu'elle met au nombre des prédestinés, qu'elle met le discernement entre les enfans de Dieu et ceux du diable : *Discernit inter filios Dei et filios diaboli.* (Saint Augustin, *in epist. Joan.* tract. 5.)

RÉPONSE.

Ces autorités, et toutes les autres semblables, prouvent à la vérité que la charité est nécessaire pour la justification, mais elles ne prouvent point du tout que la charité commencée soit suffisante pour cela, indépendamment du sacrement de Pénitence, puisqu'elles ne touchent pas même cette question. Les saints Pères, et nommément saint Augustin, asssurent positivement le contraire. *Quelque progrès que fasse un cathécumène, selon la voie ordinaire*, dit saint Augustin dans son *Traité* 13 sur saint Jean, *ses péchés ne lui sont remis que quand il reçoit actuellement le baptême Quantumcumque cathecumenus proficiat, adhuc sarcinam suæ iniquitatis portat. Non ei dimittitur, nisi cùm venerit ad baptismum.* Le même saint dit, de lui-même, que la charité avait blessé son cœur lorsqu'il se disposait au baptême : *Sagittaveras tu cor nostrum charitate tua;* et que cependant ses péchés ne lui furent remis que dans le baptême : *Ea fides me securum esse non sinebat de præteritis peccatis quæ mihi per baptismum tuum nondùm remissa erant.* (*Conf.* chap. 5.) Saint Augustin était donc bien éloigné de croire que la charité imparfaite justifiât sans le sacrement.

Objection tirée de la condamnation de Baïus.

Baïus a été condamné pour avoir dit que la charité pouvait subsister dans les cathécumènes et les pénitens, sans que leurs

péchés leur fussent remis. (*Proposition* 31, 32, 33, 70, 71.)

RÉPONSE.

Baïus n'a pas été condamné pour avoir dit que la charité actuelle et imparfaite pouvait subsister dans un sujet sans la rémission de ses péchés, mais pour avoir soutenu que la charité actuelle et parfaite, et même la charité habituelle, pouvait compatir avec la tache du péché, et l'état de damnation dans un même sujet, comme il est clair par la formule de doctrine que Grégoire XIII ordonna à la Faculté de théologie de Louvain de publier, pour marquer sa soumission au jugement du Saint-Siége touchant Baïus, dans laquelle formule il est dit : *Falsum est hominem in peccato mortali, sive in reatu æternæ damnationis existentem, posse veram habere charitatem.* Suarez ne s'explique pas moins clairement sur le sentiment de Baïus, *in* 3 *part. sanct. Th.*, ad art. 1, q. 85, disp. 4, sect. 7, n. 1. Voici ses paroles : *Hic referri posset nova quædam opinio Michaelis Baii, qui fatebatur quidem gratiam et charitatem in eodem momento infundi, in quo homo habet actum contritionis vel dilectionis; peccata vero non statim remitti, etiam quoad culpam, donec sacramentum Baptismi vel Pœnitentiæ reipsa recipiatur.* La doctrine de la nécessité d'une charité commencée avec le sacrement de Pénitence n'a donc rien de commun avec celle de Baïus.

Objections tirées de la raison.

1°. L'acte de charité commencée étant l'acte d'un amour souverain par lequel on aime Dieu plus que toutes choses, a la force de justifier par lui-même ; 2° si la charité est nécessaire avec le sacrement de Pénitence, la justification sera plus difficile dans la nouvelle que dans l'ancienne loi ; 3° Il arrivera de là qu'un homme qui meurt sans sacrement, quoiqu'avec une charité commencée, sera éternellement damné.

RÉPONSES.

1. L'acte de charité commencée, quoique souverain, n'a pas la force de justifier par lui-même, parce que nulle des choses qui précèdent la justification du pécheur, n'étant méritoire de cette justification, suivant le concile de Trente, sess. 6, chap. 8, il a plu à Dieu de l'attacher, ou à la contrition formée par une charité parfaite jointe au vœu du sacrement, ou à la contrition formée par une charité imparfaite jointe au sacrement qui est, par l'institution de Jésus-Christ, la cause instrumentale de la justification. La charité imparfaite a donc la force de détacher de la créature et d'attacher à Dieu quant à l'acte ; elle ruine l'affection du péché ; elle donne au même pécheur pénitent le commencement de la vie spirituelle; mais elle ne lui donne pas une vie pleine et parfaite qui consiste dans la grace habituelle

qui justifie ; elle ne remet point la tache habituelle du péché, *maculam*, *reatum peccati*.

2. Quoique la charité soit nécessaire avec le sacrement pour la justification, dans la nouvelle loi, la justification y est cependant plus facile que dans l'ancienne ; parce que dans l'ancienne loi, la charité parfaite, quant au degré, était nécesssaire pour être justifié, au lieu que dans la nouvelle loi, la charité imparfaite suffit pour cela. C'est ce qu'enseigne le Catéchisme romain, part. 2, tit. *de Sacram. Pœnit.*, dont voici les termes : *Ut hoc concedamus contritione peccata deleri ; quis ignorat illam adeo vehementem, acrem, incensam esse opportere, ut doloris acerbitas cum scelerum magnitudine æquari conferrique possit ? At quoniam pauci admodum (in antiqua lege) ad hunc gradum pervenirent, fiebat etiam ut a paucissimis hac via peccatorum venia speranda esset. Quare necesse fuit ut clementissimus Dominus faciliori ratione hominum saluti consuleret, quod quidem admirabili consilio effecit, cum claves regni cœlestis Ecclesiæ tradidit.*

3. Un pécheur qui mourrait sans sacremens, mais avec la charité imparfaite, serait sauvé. L'Église a toujours marqué qu'elle le pensait de la sorte, en priant pour les catéchumènes et les pénitens qui mourraient avant que de recevoir les sacremens de Baptême et de Pénitence. On peut voir là-dessus saint Augustin, lib. 4, *contr. Donatist.*, c. 22 ; saint Ambroise, *Orat. de obitu Valent ;* saint Bernard, epist. 77 ; le quatrième concile de Carthage, can. 79 ; le second d'Arles, can. 12 ; le onzième de Tolède, can. 12.

Règles pratiques touchant la contrition.

Première règle.

On ne peut, ni donner, ni recevoir l'absolution sans une certitude morale que le pénitent a une contrition formée par une charité commencée. La raison est qu'il est au moins douteux si tout autre motif suffit avec le sacrement, et que dans le doute, surtout quand il s'agit de l'administration des sacremens, on est obligé de prendre le parti le plus sûr. *Tene certum, dimitte incertum ;* ce que le pape Innocent XI a confirmé en condamnant la proposition que nous avons rapportée : *Non est illicitum sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore.*

Deuxième règle.

Un pénitent doit être en paix quand il déteste le péché pour l'amour de Dieu ; quand il cesse de le commettre, qu'il en fuit les occasions, qu'il se châtie pour l'avoir commis, qu'il ne voudrait plus le commettre pour quelque chose que ce pût être, et qu'il s'applique à pratiquer la vertu.

Troisième règle.

Un pécheur est obligé de faire un acte de contrition, 1° quand

il est en danger de mort ; 2° quand il va recevoir ou administrer quelque sacrement ; 3° quand il se souvient de quelque péché mortel dont il n'a point encore fait d'acte de contrition; car, quoique le précepte de la contrition n'oblige pas pour toujours *semper et pro semper*, parce qu'il est affirmatif, comme nous en convenons, il oblige cependant pour le temps et le lieu; savoir, quand on se souvient de quelque péché mortel dont on ne s'est point encore repenti. C'est le sentiment de saint Thomas, de saint Antonin et de plusieurs autres. *Cum propositum confitendi sit annexum contritioni, tunc tenetur aliquis ad hoc propositum, quando ad contritionem tenetur, scilicet quando peccata memoriæ occurrunt.* (Saint Thomas, *quæst.* 3, *suppl.*, art. 5.) *Quantum ad peccata mortalia, de quibus nondum quis habuit contritionem, videtur quod semper teneatur, quando peccatum memoriæ occurrit, ad actu odiendum et detestandum peccatum. Alias peccat mortaliter peccato omissionis, quousque conteratur... Imminet enim tali maximum periculum : cum enim nulla necessitas excuset a contritione, si moriatur ante contritionem, etiamsi non potuit confiteri, quia subito moritur, nihilominus damnatur.* (Saint Antonin, 3 part. tit. 14, cap. 18.) *Voyez*, entre les autres théologiens, le père Alexandre, *Théolog. moral.*, t. 1, in-fol., p. 518; le père Drouin, *de re Sacrum.*, t. 2, p. 44; Habert, *Théolog. mor.* t. 6, p. 143; Pontas, au mot CONTRITION; *la Pratique des Sacremens*, t. 2, p. 30; *la morale de Grenoble*, t. 4, p. 38; M. Collet, *Moral.* t. 10.)

CONTROLE, est un registre double qu'on tient des expéditions, des actes de finance et de justice, pour en assurer davantage la conservation et la vérité, et pour empêcher les antidates. Par arrêt du conseil d'État du 30 octobre 1670, les exploits faits dans les Officialités à la requête des promoteurs, sont déchargés du contrôle et de ses droits. (*Mém. du Clergé*, t. 7, pag. 873.)

CONTROLE. A l'égard des actes ecclésiastiques passés par devant notaire, ou ailleurs, M. Brunet, en son *Not. Apostoliq.*, tom. 2, liv. 1, ch. 18, dit qu'il faut se servir de la règle proposée par l'arrêt du conseil du 12 juillet 1695, la déclaration du 19 mars 1696, celle du 28 octobre 1698; et par l'art. 7 du tarif du 14 juillet 1699, pour connaître les actes ecclésiastiques qui étaient sujets aux contrôles, et ceux qui ne l'étaient pas. Or, cette règle était que les actes ecclésiastiques qui avaient accoutumé d'être signés par les archevêques et évêques, ou même leurs vicaires généraux et officiaux, sans le ministère des notaires, fussent exempts du droit de contrôle ; tels sont les actes suivans : *Approbations, attestations, dimissoires, dispenses, antérinemens, érections de bé-*

néfices, *exeat*, *fulminations institutions*, *lettres d'ordre*, *permissions*, *provisions*, *visa*, unions. Au contraire, les actes ecclésiastiques sujets au contrôle étaient ceux qui ont accoutumé d'être passés pardevant notaire. Cette règle recevait néanmoins, et pouvait recevoir par de nouveaux édits bursaux, des limitations dont voici quelques exemples en l'article 1er du tarif de 1722, et dans l'arrêt du contrôle du 3 mars 1739; règle qui n'a plus lieu.

Article 1er. *Actes ecclésiastiques :* les droits en seront payés, savoir, pour les nominations ou présentations à bénéfices, par patrons ecclésiastiques ou laïques; permutations, démissions, résignations, provisions données par les abbés, abbesses, bénéficiers, et autres collateurs; collations accordées par ceux qui ont droit d'indult; celles données par les chanceliers des églises et Universités à ceux qui sont nommés par Sa Majesté; significations des lettres d'indult, de joyeux avénement et serment de fidélité; informations d'âge, vie et mœurs des personnes nommées aux archevêchés et évêchés; procurations pour prendre possession de bénéfice ou dignité; celles pour se démettre; celles qui portent résignation ou rétrocession, ou qui seront conçues dans les termes qui pourront dispenser les résignataires de passer d'autres actes pardevant notaire pour parvenir à l'obtention des provisions; prises de possession, oppositions et interpellations que les parties désireront faire pour la conservation de leurs droits aux patrons, aux élisans, collateurs et collatrices; cessions sous le bon plaisir du Roi, d'indult des officiers du parlement de Paris; cessions et échanges des patronages d'église, procès-verbaux de fulminations de bulles, ou *visa* de signature de cour de Rome; ceux d'élection à une première dignité d'église cathédrale, collégiale ou conventuelle; ceux de bénédictions d'abbés ou d'abbesses, réquisitions de confirmation, et les concordats au sujet des archevêchés, évêchés, abbayes, dignités et autres bénéfices sur procès mûs et à mouvoir pour raison du possessoire desdits bénéfices; création, réduction et extension de pension créée et à créer en cour de Rome; les commissions d'archidiacre pour desservir une cure; compromis et expéditions des sentences arbitrales entre seuls ecclésiastiques, pour raison des droits appartenans à leurs églises et les actes de vêture, noviciat ou profession dans les monastères; les actes de vêture et de profession dans les Ordres des mendians seront contrôlés *gratis;* les nominations de gradués, procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice; celle pour notifier les noms, titres et qualités des gradués; pour consentir création ou extinction de

pension; révocations desdites procurations; rétractations, significations desdits actes et des brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques, des concordats et attestations de temps d'étude, notifications de degrés et autres représentations; réquisitions de *visa*, de fulmination de bulle, d'admission à prendre l'habit, à faire noviciat et profession; celle pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, et celles faites aux curés pour publier aux prônes des messes; les prises de possession, en cas de refus des curés; actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement; oppositions à prises de possession; lettres d'intronisation, et les répudiations des provisions.

Le tarif arrêté en 1708 règle le taux du contrôle pour certains actes principaux dont l'article cité du tarif de 1722 ne fait pas mention. Tels sont entre autres les baux des revenus des biens dépendans des bénéfices, ceux des églises, commanderies, hôpitaux, universités, colléges, fabriques, confrairies, et autres gens de main-morte; communautés séculières et régulières; constitutions de pensions, ou rentes viagères, soit pour dotation de religieux ou religieuses, titres cléricaux ou sacerdotaux faits aux aspirans par leur père, mère et autres, leurs parens et amis, et pour quelque autre cas que ce puisse être, etc. Tous ces actes et plusieurs autres mentionnés dans le tarif arrêté en 1708, sont soumis au contrôle, sans exception de personne, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens et usages à ce contraires. L'article 41 de la déclaration du 9 avril 1736 décharge du contrôle les actes de vêture, noviciat et profession.

CONTROVERSES, disputes sur les matières de religion. Les controverses bien faites sont très-utiles et très-propres à faire rentrer dans le sentier de la vérité ceux qui l'ont abandonnée. La clarté, l'ordre, la force, la solidité, et cependant la douceur et la charité n'en doivent pas être les moindres caractères.

CONTROVERSISTES, ceux qui écrivent, ou qui prêchent sur la controverse. Les cardinaux Bellarmin et du Perron, les deux frères de Walenbourg, les pères Véron et Coffeteau étaient d'habiles controversistes.

CONTUMACE, *vadimonii detrectatio*, refus de comparaître en justice. On condamne l'accusé par contumace, non que son crime soit prouvé, mais à cause de son absence. En matière criminelle, les contumaces étaient mises au néant, quand l'accusé venait se purger dans les cinq ans; et s'il mourait dans le même terme, les parens étaient reçus à purger sa mémoire. Le

Deschamps. L'illustre prince de Conty avait aussi traduit en français l'ouvrage de saint Augustin, *de Prædestinatione Sanctorum;* mais cette traduction n'a point été publiée.

CONTZEN (Adam), jésuite, né à Montjoie dans le duché de Juliers, entra dans la société en 1595, et y gouverna diverses maisons pendant quinze ans. Il savait les langues savantes, et principalement l'hébraïque, la syriaque, la chaldaïque et la grecque, qu'il enseigna avec beaucoup de réputation dans le collége de Munich où il mourut le 19 juin de l'an 1635, âgé de plus de soixante ans. On a de lui : *Commentaria in Evangelia, in epist. divi Pauli ad Romanos et ad Corinthios. Defensio libri Card. Bellarmini, de gratia primi hominis, et de peccato. De hæreseum incremento. De pace Germaniæ. Jubilæum jubilæorum politicorum*, lib. 10. Le père Contzen a encore donné une seconde défense du cardinal Bellarmin contre Parée, sous le titre *Cruauté et idole des Calvinistes*, imprimée à Mayence en 1614, de même que la première qui l'avait été en 1613. *Consultation de l'union et du synode général des Évangéliques*, ibid., 1614 *Traité sur les secrets de la Société de Jésus*, ibid., 1617. *La Chronologie du Jubilé évangélique*, ibid. *La Graine des hérétiques*, en allemand, ibid. *Daniel*, ou *de la vie, de l'état et des vertus des gens de cour*, ibid, en 1630. *Réponse aux problèmes de Sax*, ibid., 1631. *Méthode de la Doctrine civile*, à Cologne, 1628. (Alegambe, *de Script. Societ. Jesu.* Valère-André, *Biblioth. belg.* Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1770.)

CONVENTATI (le père Jean-Baptiste), prêtre de l'Oratoire de Rome. Nous avons de lui : *Oratio historico-dogmatico-moralis de secunda Filii Dei Nativitate, et obiter de prima. Jussu eminentissimi et reverendissimi Principis Fr. Vincentii Mariæ episcopi Tusculani, S. R. E. cardinalis Ursini, archiepiscopi Beneventani Edita et ad verbum transcripta ex dissertatione dogmatico-morali de amore Dei, quæ dabitur ut inserviat tractatibus singulis bibliothecæ moralis R. P. Josephi Mansi, Presbyteri congregationis Oratorii de urbe. Consulto elaborata à R. P. Joanne-Baptista Conventati, ejusdem congregationis Oratorii romani Presbytero. Una cum distincta universæ dissertationis idea.* Romæ, 1703, *excudebat Cajetanus Zenobius.*

CONVENTICULE, *conventiculum*, toute assemblée séditieuse ou irrégulière, telles que celles des hérétiques, des mécontens, etc.

CONVENTION, traité, accord, contrat. (*Voyez* CONTRAT.)

CONVENTION, assignation, *in jus vocatio.* (*Voyez* ASSIGNATION.)

CONVENTUALITÉ, société de religieux qui vivent ensemble régulièrement dans une même maison.

La conventualité ne pouvait être prescrite par aucun laps de temps, lorsque les conditions requises se trouvaient dans les prieurés et abbayes, particulièrement lorsqu'il y avait des lieux réguliers subsistans pour y recevoir des religieux au nombre de douze ou de dix au moins. (Déclaration du Roi, du 6 mai 1680.)

CONVENTUEL. Qui regarde le couvent. Ce terme se dit, 1° des religieux qui demeurent actuellement dans le couvent comme membres du couvent, à la différence des hôtes, des passagers, de ceux qui avaient des bénéfices dépendans du couvent; 2° des revenus du couvent; 3° de la maison même régulière habitée par des religieux; 4° de certains offices d'église qui se font dans la maison, comme la messe conventuelle, c'est-à-dire, la messe conforme à l'office du jour que la communauté doit entendre, à la différence des messes qui se disent pour des obits, ou des fondations.

Conventuels, nom propre à ceux des religieux de Saint-François qui voulurent jouir des priviléges qu'ils avaient obtenus de pouvoir posséder des fonds et des rentes. Léon x, par une bulle de l'an 1517, les sépara des observans, et donna à chacun de ces deux corps un général; mais il voulut que celui des Observans eût aussi le titre de ministre général des Conventuels. On comptait que ces derniers avaient environ mille couvens. Il se forma en Italie, vers l'an 1562, une congrégation particulière de Conventuels réformés, que Sixte v approuva en 1587, et qu'Urbain viii réunit aux autres conventuels en 1626. (Le père Hélyot, *Histoire des Ordres mon.*, t. 7, ch. 22 et 23.)

CONVERS ou CONVERTIS, *conversi*. Jusqu'à l'onzième siècle, on nomma *Convers*, c'est-à-dire *convertis*, tous les adultes qui embrassaient la vie monastique, pour les distinguer des enfans que l'on nommait *oblats*, c'est-à-dire *offerts*, *oblati*, que leurs parens engageaient dans les monastères, en les offrant à Dieu dès l'enfance. Dans l'onzième siècle, Jean, premier abbé de Vallombreuse, commença à recevoir des laïques ou frères Convers, uniquement destinés aux travaux du corps, et distingués des autres religieux destinés au chœur et à la cléricature. C'est depuis ce temps qu'on a appelé, et qu'on appelle encore aujourd'hui dans plusieurs Ordres, frères *Convers*, les frères Lais qui ne sont que pour le travail corporel. (Dom Mabillon, *Seculi sexti Bened.*, præf. 2, n. 2 et n. 90.)

CONVERSANO, ville épiscopale du royaume de Naples dans la terre de Bari. C'est une cité du duc d'Atri, avec titre de marquisat. Les Latins l'appellent *Conversanum*, *Conversa* et *Cupersanum*. Son évêché est suffragant de Bari. Elle est à quatre ou cinq milles de la mer Adriatique, du côté de Monopoli et de

Medugno. Son église cathédrale, dédiée à la sainte Vierge, est bâtie à l'antique. Elle est desservie par quatre dignitaires; savoir, l'archi-diacre, l'archi-prêtre et les deux chantres ou primiciers, et douze chanoines. Elle est seule paroissiale. Il y a, tant dans la ville que dans les faubourgs, six monastères. Le diocèse est fort petit. (*Ital. sac.*, tom. 7, pag. 700.)

Évêques de Conversano.

1. Simplice, assista au concile de Rome, sous le pape Félix, en 487, et mourut en 492.
2. Hilaire, au troisième de Rome, sous le pape Symmaque, en 501.
3. Léon, en 1088.
4. Saxon, en 1120.
5. Roger, en 1145.
6. Léon II, en 1153.
7. Cassius, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.
8. Guillaume, sous le pontificat de Célestin III, en 1190.
9. N....., sous le même.
10. N....., en 1250.
11. Étienne, moine de Cîteaux, sous le pape Clément IV.
12. Jean de Gropi, siégeait en 1283.
13. Guillaume II, en 1318.
14. Pierre Beccari, en 1335.
15. Jean, en 1343.
16. Étienne, en 1350.
17. Pierre de Ytro, de la famille de Renza, en 1358.
18. Antoine, en 1383.
19. Jacques, transféré à Guardia en 1399.
20. Ange, nommé par l'Antipape Benoît XIII, siégea jusqu'en 1404.
21. Étienne Alphan, mort en 1423.
22. Antoine, nommé par Martin V, mort en 1433.
23. Martin des Ursins, administrateur.
24. André de Verulis, en 1437, transféré à Boïano en 1439.
25. Fr. Donat Bottini, de Naples, de l'Ordre de Saint-Augustin, transféré à Sulmone en 1448.
26. Pierre de Migella, Espagnol, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1464.
27. Paul de Turculis, de Giovezzano, mort en 1482.
28. Sulpice Aquaviva, fils des ducs d'Atri, évêque de Bittetto, siégea douze ans.
29. Vincent Pistachi, nommé en 1494 par Alexandre VI, transféré à Bittetto en 1500.
30. Donat Aquaviva, d'Aragon, frère de Sulpice, nommé par Alexandre VI en 1500.
31. Antoine, cardinal San-Severin, élu administrateur en 1528.
32. Jacques-Antoine Carrozza, de Casal-Nuovo au diocèse d'Otrante, mort en 1560.
33. Jean-François Lottini, de Volterra, abdiqua en 1561.
34. Romule de Valentibus, assista au concile de Trente, et mourut en 1579.
35. François-Marie Sfortia, de Monopoli, mort en 1605.
36. Fr. Pierre Capulli, de

l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1625.

37. Fr. Vincent Martinelli, de Bari, de l'Ordre de Saint-Dominique, siégea sept ans, et fut transféré à Venafro.

38. Antoine Brunachio, de Florence, mort en 1638.

39. Augustin Ferrentilli, nommé par Urbain VIII, mort en 1641.

40. Pierre-Paul Bonsi, Florentin, transféré d'Acerno par Urbain VIII, mort en 1656.

41. Joseph Palerme, de Calabre, nommé le 2 décembre 1658, transféré à San-Severino par Clément IX le 1er septembre 1670.

42. Jean-Étienne Senariga, de Gênes, nommé le 23 février 1671, et mort en 1679.

43. André, succéda le 13 janvier 1681. Il était de la famille Brancaccio, de Naples, transférée à Consenza par Clément XI, le 18 avril 1700.

44. Philippe Meda, Milanais, nommé le 23 janvier 1702, siégeait encore en 1720.

CONVERSION, repentir, changement d'une mauvaise vie en une vie sainte et chrétienne. (*Voyez* CONTRITION, ABSOLUTION.)

CONVERSION DE SAINT PAUL, fête instituée pour honorer la conversion de saint Paul. (*Voyez* SAINT PAUL, apôtre.)

CONVERTIS, nouveaux convertis. Ce terme signifie, 1° ceux qui ont quitté l'hérésie ou l'infidélité, 2° les maisons où l'on recevait et où l'on instruisait ceux qui voulaient quitter l'hérésie ou l'infidélité en embrassant la catholique.

Les nouveaux convertis étaient sous la protection de Sa Majesté, et à la garde des consuls, syndics et principaux habitans de la religion prétendue réformée; défense était faite à ceux de cette religion de leur faire aucune injure. (Arrêt du conseil privé du 29 juillet 1664, et de celui du 30 septemb. de la même année.)

Les enfans de ceux de la religion prétendue réformée pouvaient se convertir à l'âge de sept ans. Défenses aussi à ceux de ladite religion de les faire élever en pays étrangers. (Déclaration du 17 juin 1681.) Défenses également aux pères, mères, parens et autres de leur méfaire, ni médire, à peine de mille livres d'amende. (Arrêt du conseil d'État du 24 mars 1661.)

Les enfans qui venaient à quitter la religion prétendue réformée, savoir, les mâles à quatorze ans et les filles à douze, devaient être nourris et entretenus ès-maisons de leurs pères et mères, ainsi qu'avant leur changement, si mieux n'aimaient leurs pères et mères leur payer pension proportionnée à leur condition et facultés. (Arrêt du conseil d'État du 3 novembre 1664.) L'arrêt du 30 janvier 1665 qui interprète le précédent, laissait l'option aux enfans.

CONVERTIES ou PÉNITENTES. Nom que l'on donne aux communautés de filles qui expient dans le cloître les dérégle-

mens qu'elles ont commis dans le monde.

CONVERTIES (Nouvelles) ou NOUVELLES CATHOLIQUES. Ce terme a les mêmes significations par rapport aux femmes et aux filles que celui de nouveaux convertis par rapport aux hommes.

Les pères catholiques étaient tenus de faire baptiser et élever leurs enfans en la religion catholique, et ne devaient pas souffrir qu'ils le fussent en la prétendue réformée, encore que les mères desdits enfans en fassent profession. (Arrêt du conseil d'État, du 17 de novembre 1664. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, tom. 1, pag. 2000 et suiv.)

CONVOITISE. (*Voyez* CONCUPISCENCE.)

CONZA ou COURSA ou COMPSA, ville du royaume de Naples, dans la principauté ultérieure. C'est l'ancienne Compsa. Elle est située aux pieds des monts Apennins vers la source de l'Offanto et vers les confins de la principauté citérieure. Cette ville appartenait aux Hirpins, au pays desquels Annibal fut appelé par Statius, au rapport de Tite-Live, sous prétexte qu'il lui rendrait cette ville. Elle n'a rien de considérable que son antiquité et le titre d'archevêché. En 1614, on n'y compta que soixante-quatorze feux. Le 8 de septembre 1694, elle fut entièrement ruinée par un tremblement de terre, en sorte qu'il n'est pas possible de reconnaître où était son église cathédrale. Les villes, bourgs et villages du diocèse de Conza souffrirent de très-grands dommages de ce tremblement. Voici les archevêques qui y ont siégé et dont les noms sont parvenus jusqu'à nous.

Évêques de Conza. (Ital. sacra, tom. 6, pag. 998.)

1. Pélage, assista au concile de Rome, sous le pape Zacharie, en 743.
2. Pierre, siégeait en 967.
3. Léon, en 1087.
4. Grégoire, en 1103.
5. H....
6. Herbert, mort en 1180.
7. Gervais, siégeait en 1184.
8. Pantaléon, en 1200.
9. André, nommé par le pape Honoré III.
10. Nicolas de Bonifaciis, par Innocent IV, en 1254, mort en 1273.
11. M. André d'Albert, sous Grégoire X, en 1274.
12. Étienne de Orinigo, de l'Ordre de Cîteaux, élu en 1278, abdiqua.
13. Fr. Laurent Blondi, de Todi, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé par Nicolas III en 1289.
14. Adenulphe, archevêque de Brindes, transféré par Boniface VIII en 1296, passa en 1300 au siége de Bénévent.
15. Fr. Consilius Gattus, de Viterbe, de l'Ordre de Saint-Dominique, avait été chapelain de Martin IV, pénitencier, ensuite archevêque d'Arbora, ou Oristagni en Sardaigne. Il fut trans-

féré à Conza en 1300, et mourut en 1308.

16. Léon de Monticulo, chanoine de Conza, élu et confirmé par Jean XXII, mourut en l'an 1334.

17. Pierre, archidiacre, élu et confirmé par Jean XXII, mourut en 1346.

18. Laurent, évêque de San-Angelo-des-Lombards, nommé par Clément VI, mourut en 1351.

19. Philippe, archevêque de Thèbes, et alors d'Otrante, nommé par Clément VI, mourut en 1359.

20. Barthélemi, mort sous Boniface IX.

21. Mello, prieur de l'église collégiale de Saint-Jean-de-Mare, au diocèse de Gaëte, élu en l'an 1390.

22. Nicolas, sous Martin V, qui le transféra le 13 juin 1422 à Rossano.

23. Gaspard de Diano, évêque de Tiano, transféré à Conza en 1422, passa au siége de Naples en 1438.

24. Latinus des Ursins, de Rome, élu en 1438, fut transféré aussitôt à Trano, puis à Bari, et fut fait cardinal.

25. Fr. Raimond de Strangulo, de Calabre, évêque de Sainte-Agathe, transféré par Eugène IV à Bojano, et par le même à Conza le 1er juillet 1439, assista au concile de Florence, et mourut en 1455.

26. Jean de Comitibus, Romain, nommé par Calixte III le 26 janvier 1456, siégea vingt-huit ans. Sixte IV le fit cardinal en 1483; il mourut sous Alexandre VI en 1493.

27. Nicc. Gratus de Comitibus, Romain, neveu du précédent par sa sœur, nommé par Sixte IV en 1484, mourut en 1494.

28. François de Comitibus, de Rome, neveu de Jean, fils de Jacques et d'Élisabeth Caraffe; nommé par Alexandre VI, fut fait cardinal par Léon X en 1517, et abdiqua.

29. Camille Jésualde, de Naples, nommé par Léon X le 11 de septembre 1517, résigna en 1535 le 14 juin.

30. André Matthieu, cardinal, administrateur, le 14 de juillet 1535.

31. Trajan Jésualde, de Naples, neveu de Camille, nommé par Paul III le 16 juillet 1535; il mourut en 1539.

32. Nicolas, cardinal Simonetta, transféré à Capoue en 1546.

33. Marcelle, cardinal Crescentius, auparavant évêque de Marsi, commendataire, le 26 avril 1546, mourut à Vérone en 1552.

34. Fr. Ambroise Catharin, de l'Ordre de Saint-Dominique, évêque de Minorque, alla au concile de Trente, et fut transféré par Jules III qui avait été son disciple, à Conza, le 3 juin 1552. Ce pape l'appela à Rome pour l'honorer de la pourpre, mais il mourut en chemin à Naples, le 8 novembre 1553. (*Voyez* Ambroise Catharin, à son titre.)

35. Fr. Jérôme Muzzarelli, de Bologne, du même Ordre, maître du sacré palais, se distingua par

sa science au concile de Trente, et succéda à Catharin le 11 décembre 1553, siégea huit ans, et mourut à Salerne en 1561.

36. Alphonse, cardinal Jésualde, nommé administrateur perpétuel par Pie IV, siégea dix ans, résigna en 1472, et fut fait archevêque de Naples. Il mourut doyen du sacré collége, sous Clément VIII, en 1603.

37. Salvator Caraccioli, de Naples, neveu du précédent par sa sœur, clerc régulier théatin, succéda à son oncle le 19 novembre 1572, mourut en 1573, au mois de novembre.

38. Marc-Antoine Piscara, de Naples, élu le 15 mars 1574, mourut en 1587.

39. Scipion Jésualde, mort en 1608.

40. Barthélemi, cardinal Césius, siégea six ans, et passa à Tivoli.

41. Curtius Coccius, élu en 1614, mourut en 1622.

42. Fabius de Legunessa, de Naples, nommé par Grégoire XV, abdiqua en 1645.

43. Hercules Rangoni, de Modène, évêque de Saint-Ange des Lombards, mort en 1651.

44. Fabrice Campona, de Lucera, général de l'Ordre des Célestins, succéda à Rangoni le 22 mai 1651. Il mourut en 1667.

45. Jacques Lenti, de Rome, nommé par Alexandre VII en 1668, mourut le 30 août 1672.

46. Paul Caravita, de Naples, nommé sous Clément X le 29 janvier 1673, et mourut le 26 septembre 1681.

47. Cajétan Caraccioli, nommé le 30 avril 1682, mourut le 11 août 1709.

48. François Nicolaï, d'une famille illustre, originaire du Dauphiné, évêque de Capaccio, fut transféré par Clément XI à Conza le 2 septembre 1716.

COO, île et ville célèbre de l'Archipel, vis-à-vis la Carie. (1. *Macch.*, 15, 23.)

COOPERTORIUM. Terme liturgique qui signifie le voile dont on couvrait autrefois les dons sacrés. Ce voile était de soie, orné d'or et de pierreries, épais et non transparent pour cacher les dons sacrés, assez grand pour couvrir ces dons et tout le dessus de l'autel. (Le père Le Brun, *Explication de la Messe*, t. 2, pag. 257.)

COOTWYCK (Jean), de la ville d'Utrecht, docteur en Droit canon et civil, vivait encore en 1619. Après avoir parcouru divers pays de l'Europe, il alla à la Terre-Sainte; et lorsqu'il fut de retour chez lui, il publia en latin ce dernier voyage sous le titre de *Voyage de Jérusalem et de Syrie*, à Anvers, 1619, in-4°. L'année suivante, on le publia en la langue maternelle de l'auteur. M. Scelhorn, dans le t. 5 de ses *Aménités littéraires*, en latin, parle avantageusement de cet ouvrage, et lui donne rang parmi les livres qu'il dit être fort rares.

COPENHAGUE ou COPPENHAGUE, *Hafnia*, capitale de l'île de Zélande et de tout le royaume de Danemarck, est si-

tuée sur le détroit du Sund, et sur la côte orientale de l'île, à soixante-dix-sept lieues de Hambourg, à cent vingt de Stockholm, et à deux cent soixante-huit de Paris. Elle doit son origine à un fort qu'un évêque de Roschild fit construire contre les pirates en 1168, dans l'endroit où elle située. Plusieurs pêcheurs bâtirent d'abord des cabanes autour du fort; et comme ils y firent un grand commerce de poisson sec, cela donna lieu ensuite à divers marchands qui y commerçaient de construire plusieurs maisons et d'y former une ville qui fut appelée *Copenhague*, c'est-à-dire *havre* ou *port des marchands*, et elle est devenue enfin une des plus considérables du Nord, surtout depuis que les rois de Danemarck y ont établi leur séjour.

L'Université de Copenhague est la seule du royaume. Elle fut fondée en 1479. Elle est composée de quarante-un colléges. Le plus considérable est le collége royal, établi par les rois depuis que la nation a embrassé la confession d'Augsbourg.

Concile de Copenhague.

L'an 1425, le jeudi d'après la fête de saint Canut, roi et martyr, pierre Luckius, archevêque de Lunder ou Lunden, avec plusieurs autres prélats, abbés, ecclésiastiques et religieux, tint un concile sur les mœurs et sur la discipline, dans lequel on renouvela les anciens réglemens, et on en fit plusieurs nouveaux. On y défendit le luxe, l'ivrognerie, les cabarets, les armes, les concubines, l'entrée des couvens de religieuses aux ecclésiastiques. On y excommunia tous ceux qui troublaient l'Église ou l'État. On y ordonna que les religieuses ne sortiraient point sans permission, et que les évêques n'ordonneraient personne d'un autre diocèse sans la permission de ceux auxquels il appartiendrait de la donner. (L., 12. Hard., 7.)

COPHTES ou COPTES. Il y a diverses opinions touchant l'origine de ce nom de Cophtes ou Coptes qui, suivant l'usage constant de la langue arabe, dans laquelle il a pris son origine, signifie les Égyptiens, chrétiens jacobites ou monophysites, à l'exclusion des autres habitans de l'Égypte et des chrétiens melchites ou orthodoxes. L'opinion la plus vraisemblable est que ce mot est corrompu de celui d'*Ægyptos*, et qu'il est affecté aux jacobites, parce que depuis le concile de Chalcédoine, les Égyptiens naturels demeurèrent tellement attachés à Dioscore et à ses sectateurs, que les lois des Empereurs furent inutiles pour les réduire à la communion de l'Église. Les archevêques d'Alexandrie eurent beaucoup à souffrir d'eux; la foi orthodoxe ne s'y maintenait presque que par autorité, et dans la Basse-Égypte aussi bien qu'à Alexandrie où le nombre des Grecs était supérieur à celui des Égyptiens naturels, d'autant plus qu'à cause

de leur esprit turbulent, ceux-ci ne pouvaient avoir de charges dans le pays; mais dans la Haute-Égypte, surtout dans les monastères de la Thébaïde, l'hérésie était tellement enracinée qu'on ne la put jamais extirper. Cela dura jusqu'à la guerre des Arabes qui ne trouvèrent de résistance que de la part des Grecs; mais les Égyptiens naturels se soumirent à eux aussitôt par une capitulation particulière qui fut négociée par le patriarche Benjamin. Il y avait douze ans qu'il s'était retiré dans les monastères; et dès que les infidèles entrèrent dans le pays, il vint trouver Amrou, leur chef, se soumit à lui, tant en son nom qu'en celui de tous les jacobites qui étaient sous sa juridiction. Il les excita à prendre les armes contre les Grecs, et cela ne contribua pas peu à la prise d'Alexandrie. Tous les orthodoxes grecs en furent chassés; les Égyptiens qui étaient aussi orthodoxes demeurèrent sans évêques, et ils restèrent en cet état durant près d'un siècle. Ainsi, comme les jacobites étaient presque tous Égyptiens naturels, il est fort vraisemblable qu'ils furent appelés Cophtes ou Égyptiens, d'autant plus qu'ils perdirent en très-peu de temps l'usage de la langue grecque, faisant le service en langue égyptienne, comme ils font encore présentement. (M. Renaudot, *Perpétuité de la Foi*, tom. 4.)

La ville d'Alexandrie a été long-temps leur siége patriarchal, et ils y ont même encore un archi-prêtre pour y desservir l'église de Saint-Marc qui était autrefois la cathédrale. Mais les émirs ayant transporté leur demeure au grand Caire vers l'an 960, le patriarche Cristodale les y suivit, et y transféra aussi sa résidence, et depuis ce temps-là ses successeurs y ont toujours logé. Ils peuvent être environ cinq ou six mille dans cette grande ville où ils ont dix ou douze paroisses et quelques couvens. Les plus considérables de leurs églises sont la Maallaca, dans le vieux Caire qui est comme la cathédrale, et est même assez belle; l'église de la Vierge, dans le nouveau, auprès de laquelle est la maison du patriarche, et celle de Marie-Mineure, où on l'élit et on le consacre. Cette élection se fait par les évêques de la nation, avec l'agrément du Bacha, à peu près de la même manière que nous avons dit que se faisait celle du catholique de Séleucie (*voyez* CHALDÉE); excepté que quand ils ont à peu près convenu de deux ou trois qu'ils en jugent les plus capables, ils leur mettent les fers aux pieds de peur qu'ils ne s'enfuient, parce que chacun évite un emploi où il faut sans cesse jeûner et essuyer mille persécutions et mille avanies; ensuite de quoi on tire leur nom au sort, et celui sur qui il tombe est conduit dans une chaire de pierre, qu'ils croient être celle de Saint-Marc, et où on fait les cérémonies de son installation. Son office consiste à dire la messe

aux fêtes solennelles, à conférer les Ordres, et à visiter les évêchés de sa dépendance. Le reste du temps il est presque toujours assis dans sa chambre sur une peau de mouton où on va le saluer à genoux et en lui baisant la main. Son abstinence est continuelle; il n'use jamais ni de chair, ni de vin. Son habit est une chemise de serge, sur laquelle il met une tunique de coton. Sa robe est de laine noire à grandes manches, et sur le tout est un manteau noir qu'ils nomment *borno;* son turban est rayé de bleu avec un ruban de taffetas rouge qui est la marque de sa dignité. Le revenu qu'il peut avoir est des plus médiocres; car il n'a que deux *maidens* par tête de sa nation avec quelques honoraires, ce qui ne lui produit pas plus de huit cents écus par an, et cependant les Bachas lui en enlèvent le plus clair par toutes les vexations dont ils peuvent s'aviser. La qualité qu'il prend est d'humble, pauvre N., patriarche d'Alexandrie et des dominations sujettes de l'Égypte, de Jérusalem, du pays des Abyssins, de Nubie, de Pentapole, et de tous les autres lieux où Saint-Marc a prêché.

Ce n'est point par vanité, ni par exagération qu'il met tant de pays dans ses titres, puisqu'en effet il les a tous eus autrefois dans sa dépendance, comme on peut s'en convaincre par une ancienne notice que le père Vanslèbe, dominicain, nous a donnée de ce patriarche; c'est à peu près celle que nous suivons dans cet ouvrage, tant pour les évêchés qui subsistent encore à présent, que pour ceux qui sont éteints; et, afin qu'on en juge mieux, il est bon d'en donner ici par avance quelque explication.

A l'égard de l'Égypte, par où elle commence, il ne faut pas être surpris qu'elle y mette une si grande quantité d'évêchés, puisqu'il y avait effectivement, dès les six et septième siècles, des prélats de ce rit dans toutes les villes où les Grecs en avaient eu; mais ce nombre, dans la suite du temps, a tellement diminué, qu'il n'y en a plus que dix ou douze aujourd'hui, encore font-ils une très-pauvre figure, et ils relèvent tous immédiatement du patriarche, sans que l'on y voie aucun archevêque.

La Barbarie a eu aussi quelques évêques cophtes dans le temps que les Sarrasins qui commandaient en Egypte, étendaient leur empire jusqu'en ce pays, c'est-à-dire depuis le septième jusque vers le treizième siècle; cette ancienne notice en nomme cinq, et ajoute en même temps qu'après la mort du patriarche Jean, qui arriva l'an 1200, le siége ayant vaqué près de dix-neuf ans, on cessa d'y envoyer des évêques. Ce qui obligea les chrétiens d'embrasser le mahométisme; et en effet il n'y a plus de prélatures cophtes depuis plus de cinq cents ans, ni même aucun vestige, qu'il y en ait jamais eu.

Enfin la Nubie est un pays au midi de l'Egypte, le long du Nil, qui a Duncale pour sa capitale, comme porte cette Notice. Les peuples qui y sont ont été convertis à la foi par les soins des Cophtes; et quoiqu'il y ait très-peu de christianisme à présent, et plutôt de la superstition que de la religion, il ne laisse pas d'y avoir encore des espèces d'évêques qui viennent se faire sacrer au grand Caire; mais il serait difficile de trouver dans aucune carte géographique les lieux où cette notice les fait résider.

La créance des Cophtes est la la même que celle des Syriens; ce qui fait que beaucoup d'auteurs les confondent en leur donnant, aux uns et aux autres, le nom commun de Jacobites. Leurs coutumes sont aussi à peu près semblables; ce qui leur a fait entre eux une telle liaison, qu'on voit encore aujourd'hui des villages et des couvens par toute l'Egypte qui sont composés de l'une et l'autre nation. (L'abbé Renaud, ibid.)

Pour ce qui regarde leurs liturgies, la discipline et le nombre de leurs Sacremens, voyez *Liturgie des Cophtes*.

COPIATES, *copiatæ*. Les copiates ou fossoyeurs étaient ceux qui avaient soin par office d'enterrer les morts. Ce fut sous l'empereur Constantin que l'on commença à les appeler *copiates*, d'un mot grec qui signifie *travail*. Auparavant ils s'appelaient *decani*, ou *lecticarii*. Beaucoup d'auteurs les mettent au nombre des clercs, soit parce qu'ils l'étaient en effet, soit parce qu'ils en approchaient de fort près; mais soit qu'ils fussent clercs ou non, et quoiqu'on trouve quelquefois le terme de l'*Ordre des fossoyeurs* dans les écrivains qui en parlent, il est certain que leur état n'a jamais été regardé comme un Ordre hiérarchique distingué des autres, puisqu'on ne voit nulle part, ni qu'ils aient été ordonnés comme les autres clercs, ni qu'il ait fallu passer par leur rang pour être prêtre. On voit au contraire que leur office pouvait s'exercer par de simples laïques, puisque le quatre-vingt-unième canon du quatrième concile de Carthage ordonne aux pénitens publics d'enterrer les morts : *Mortuos* (*pœnitentes*) *Ecclesiæ offerant et sepeliant*. Que si les clercs ont fait l'office de fossoyeurs, c'était à cause de la commission qu'on leur en donnait, et non en vertu d'une ordination qui leur fût propre à l'exclusion des autres. (Vuitasse, *de Ordine*, tom. 1, pag. 54.)

COPPENSTEIN (Jean-André), Allemand qui vivait dans le dix-septième siècle, a laissé, 1° *Prédication de la Passion de Jésus-Christ*, en quatre parties, à Mayence et à Cologne, en 1615; 2°. *Homélies sur les fêtes de l'année*, ibid.; 3° *Abrégé de controverses, tiré de Bellarmin*, à Mayence, en 1624; 4°. *Bibliothèque des Prédicateurs*, ou *Discours sur toutes les Fêtes et Dimanches de l'année*, ibid., en 1627; *De l'Origine de la con-*

frérie du Saint Sacrement, ibid., en 1615; 6° *Le B. Alanus de La Roche ressuscité* ou *du Rosaire et de la Confrérie de la Vierge*, ibid., en 1624; 6° *le Catéchisme excalviniste*, à Heidelbergen, en 1624; 7° *le Luthero-Calvinisme*, en trois tomes, à Erford, en 1624; 8° *l'Éponge de la Concorde du Pape et des Calvinistes*, à Francfort; en 1626. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du dix-septième siècle*, pag. 872 et 873.

COPRITIS, siége épiscopal de la première Égypte, sous le patriarche d'Alexandrie, que quelques uns croient le même que celui de *Canam* ou *Banam* de la Basse-Égypte. Sylvain qui souscrivit au concile d'Éphèse, est le seul évêque que nous connaissions de ce siége.

COPRONYME, *Copronymus*. C'est le surnom de l'empereur Constantin VI, Iconoclaste comme son père Léon l'Isaurien. Constantin fut nommé *Copronyme* d'un mot grec qui signifie *stercus*, parce qu'il salit de son ordure les fonts sacrés dans le temps qu'on le baptisait. (Cedrenus, Zonavras, Théophane.)

COPROPRIÉTAIRE, celui qui a par indivis, c'est-à-dire, en commun avec un ou plusieurs autres, la propriété d'une terre, d'une maison, de quelque immeuble que ce soit. Les contrats touchant les biens possédés par indivis ne sont valables que quand ils sont faits par tous les copropriétaires, ou en leur nom.

COPTOS, ville très-commerçante de la seconde Thébaïde en Égypte; elle est située sur le Nil; on y apporte des Indes beaucoup de marchandises par le golfe Arabique. On l'appelle aujourd'hui *Cona*. Elle est éloignée de Thèbes de quarante-quatre milles au nord vers Babylone, et de Bérénice au golfe, cent cinquante-huit. M. Renaudot remarque qu'au treizième siècle il y avait autour de cette ville, qu'on appelle aussi Keft, un grand nombre de monastères d'hommes et de femmes. Les évêques suivans y ont siégé.

1. Théodore, Mélétien.

2. Phébammon, assista au concile d'Éphèse.

3. Sabin, refusa de souscrire à la condamnation de Dioscore dans le concile de Chalcédoine.

4. Vincent, que les Coptites regardent comme auteur des canoniques qui sont écrits en arabe parmi eux, et plus ancien que Mahomet.

5. Moïse, a fait l'éloge de son prédécesseur. (*Biblioth. orient.*)

COPUS (Alanus), de Londres, chanoine du Vatican, mort en 1578, ou 1580, a laissé l'*Histoire évangélique*, ou *Concorde des quatre Évangélistes*, à Anvers, en 1603. On lui attribue encore six dialogues de l'*Histoire de Magdebourg*, contre ceux qui ont attaqué le souverain pontife, la vie monastique et le culte des Saints et des images; à Anvers, 1566; mais cet ouvrage est de Nicolas Harpfeld, selon M. Dupin, *Table des Auteurs*

ecclésiastiques du seizième siècle, pag. 1251.

COQ, *gallus*. Oiseau domestique qui est le symbole de la vigilance, à cause de l'exactitude avec laquelle il marque les heures de la nuit, en chantant trois fois pour l'ordinaire; savoir, à minuit, à deux heures et au point du jour. Le père Ansaldi, dominicain, dans une dissertation latine, imprimée à Bresse en 1745, et intitulée, *de Forensi Judæorum Buccina commentarius*, prétend que ces paroles de Notre-Seigneur à saint Pierre, *avant que le coq chante, vous me renierez trois fois*, doivent s'entendre non d'un coq pris à la lettre, mais d'un hérault qui sonnait de la trompette pour assembler les juges. Il fonde sa prétention, 1° sur ce qu'il était défendu aux juifs, du temps de Jésus-Christ, de nourrir des coqs dans la ville de Jérusalem, ce qu'il prouve par le Talmud; 2° sur ce qu'il n'est pas possible que saint Pierre ait renoncé Notre-Seigneur avant le chant du coq pris à la lettre, puisque cet animal commence à chanter à minuit, et qu'en supputant le temps qui se passa dans tout ce qui arriva depuis que Jésus-Christ eut célébré la cène jusqu'à ce qu'il fût mené chez Caïphe où saint Pierre le renonça, on verra que ce renoncement put à peine arriver avant le lever du soleil, bien loin d'avoir précédé le premier chant du coq qui se fait à minuit; le père Ansaldi remarque que dans les auteurs grecs et latins, ecclésiastiques et profanes, ἀλεκτωρ et *gallus* sont souvent pris indifféremment pour signifier les coqs et les héraults publics qui convoquaient le peuple à son de trompette; et il conclut qu'il en faudra toujours revenir à l'explication qu'il propose d'après Altmanus, son premier auteur, parce qu'il n'y a que cette explication qui puisse lever toutes les difficultés, et donner un sens raisonnable aux paroles de Jésus-Christ.

Il nous paraît que ces difficultés ne sont point si grandes que le prétend le père Ansaldi. Il est fort possible que Jésus-Christ ait fait la cène avec ses disciples, qu'il ait prié à trois différentes reprises sur la montagne des Oliviers, et qu'il ait été dans la maison de Caïphe où saint Pierre le renonça pour l'heure de minuit que le coq commence à chanter pour la première fois. La montagne des Oliviers n'est éloignée de Jérusalem que de cinq stades, selon Joseph, c'est-à-dire, de six cent vingt-cinq pas géométriques, qui font un peu plus d'un quart de lieue commune de France. Quelle impossibilité que dans l'espace de cinq ou six heures Jésus-Christ ait fait tout ce que les évangélistes rapportent de lui, et qu'il ait été conduit chez Caïphe où les prêtres l'attendaient, et où saint Pierre le renonça pour la première fois, tandis qu'on l'interrogeait? Quant à la défense de nourrir des coqs dans la ville de Jérusalem, nous ne croyons pas

l'autorité du Talmud suffisante pour l'établir. Cette prétention du père Ansaldi nous a paru singulière; et nous avons essayé de la réfuter. Mais nous devons joindre ici à nos essais les nouvelles raisons que nous fournit le révérend père Berthier, dans les *Mémoires de Trévoux*, mois de juillet 1761, 1 vol., pag. 1695 et 1696; les voici : 1° le Talmud sur lequel s'appuie le père Ansaldi, et qui dit qu'on ne pouvait pas nourrir de coqs dans la ville de Jérusalem, n'excluait pas les faubourgs; 2° il était permis d'en acheter du dehors, selon la remarque du même livre. 3° On y lit aussi qu'un jour on fit mourir par autorité publique un coq qui avait tué un enfant pour lui manger la cervelle; preuve manifeste qu'on gardait quelquefois des coqs dans cette ville; 4° ce mot grec αλέκτωρ, qu'on dit signifier souvent un *hérault*, ne se trouve point, ou presque point, sous cette signification. On le prend quelquefois pour *tibia*, flûte; mais cette signification qui favorise le plus le père Ansaldi est encore très-rare, et l'on n'en citerait peut-être pas trois exemples.

COQ. Ordre de chevaliers institué en 1214 par un dauphin de Viennois, à l'occasion d'un grand danger dont il fut tiré par le seigneur de Polier, en combattant contre les Anglais. Ce Seigneur fut le premier chevalier de l'Ordre du Coq, que le dauphin nomma ainsi, parce que les seigneurs de Polier portent d'argent à un coq de sable dans leurs armes. L'abbé Justiniani parle d'un autre Ordre du Coq institué par un seigneur de Montmorenci, mais le père Helyot rejette cet Ordre comme supposé. (*Hist. des Ordres monast.* tom. 8, pag. 440.) *Voyez* CHIEN, ORDRE DU CHIEN.

COQUÉE (Léonard), du diocèse d'Orléans, de l'Ordre des Augustins, mort à Florence en 1615, a laissé, 1° *Des Commentaires sur les Livres de la Cité de Dieu*, de saint Augustin, avec l'examen de la préface de l'apologie du roi Jacques pour le serment de fidélité, à Fribourg en Brisgaw, en 1610; 2° *l'Anti-Mornai*, ou *Apologie pour les souverains Pontifes*, à Paris, 1613; 3° *Antidotes de la foi orthodoxe contre le progrès ou les oppositions de l'Histoire des Papes, de Philippe Mornai*, ibid.; 4° *un Comment. sur Esdras, et des Questions sur la Grace.* (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag 1554.)

COQUERIE (Pierre le Roussel de La), prêtre de l'Oratoire, mort à Vire en Normandie le 2 juin 1681, a laissé quelques ouvrages, entre autres, un Dictionnaire apostolique, estimé des prédicateurs.

COQUILLE. Ordre de la Coquille. On a quelquefois appelé les chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel les chevaliers de la Coquille, ou les chevaliers à coquilles, parce qu'ils portaient un collier d'or fait de coquilles entrelacées d'un double lacs, posées

sur une chaîne d'or où pendait une médaille qui représentait l'archange saint Michel terrassant le Diable. (*Voyez* SAINT MICHEL.)

On a aussi appelé l'Ordre du Navire institué par saint Louis, l'Ordre du Navire et des Coquilles. (*Voyez* NAVIRE.)

COQUILLE (Guy), seigneur de Romenay et de Beaudeduis, avocat au parlement de Paris et procureur-général du Nivernais et Donziois, naquit à Decize en Nivernais le 2 novembre 1523. Il alla d'abord étudier en Droit à Padoue, revint à Paris où il travailla plusieurs années avec M. Bourgoin son oncle, conseiller au parlement, et se rendit ensuite à Orléans où il se rendit si habile dans la jurisprudence, qu'il fut un des plus savans jurisconsultes de son temps, et qu'il mérita le surnom de *Judicieux*, à cause de la justesse de son discernement. Il fut singulièrement protégé par Louis de Gonzague, duc de Nevers, qui le fit son procureur fiscal, estimé et même honoré par Henri IV qui chercha à l'attirer à sa cour; il était aussi en relation avec la reine Marguerite, première femme de ce prince, à laquelle il communiqua des renseignemens précieux dont elle fit usage dans ses *Mémoires*. Il fournit également à Brantôme, son ami intime, les principaux matériaux de son ouvrage des *Dames illustres* de son temps. Ce savant homme conserva la mémoire la plus fidèle, l'imagination la plus vive, l'esprit le mieux orné, le cœur le plus droit, la piété la plus solide et la plus éclairée jusqu'à sa mort, arrivée à Nevers le 11 mars 1603, à l'âge de quatre-vingts ans, après avoir enrichi l'Église et l'État de plusieurs de ses ouvrages qui sont : 1° *Guidonis Couchilii poemata*, in-8°. 2° *Psalmi Davidis centum quadraginta, paraphrasticè translati in versus heroïcos*. 3° *Annotationes et diversæ lectiones in Psalmos Davidis* 150. 4° *Mémoire pour la réformation de l'État ecclésiastique*. 5° *Plusieurs traités des libertés de l'Église gallicane*. 6° *Discours sur le Concile de Trente et sur les Bénéfices*. 7° *Divers dialogues touchant la Ligue*. 8° *Histoire du Nivernais*. 9° *Traité des Pères de France*. 10° *Discours sur les États de France*. 11° *Journal et Mémoires sur les États d'Orléans*, en 1560; *sur ceux de Moulins*, en 1566; *sur ceux de Blois*, en 1577 et 1588. 12° *Plusieurs Mémoires concernant la Province de Nivernais*. 13° *Institution au Droit français*. 14° *Commentaires sur la Coutume du Nivernais*. 15° *Questions sur les Coutumes de France*. 16° *Ordonnance de Blois, avec des notes*. 17° *Collectiones juris canonici et civilis*. 18° *Notitia episcopatuum Italiæ*. 19° *Discours sur les maux de l'Église de France*. 20° *Mémoire pour présenter au Pape sur la réconciliation du Roi*, etc. La plus grande partie de ces ouvrages a été recueil-

lise et publiée en deux volumes in-fol. Le catalogue mis à la tête de l'édition de Bordeaux en 1703 contient vingt-deux ouvrages non insérés dans la dernière édition. (*Voyez* la vie de Guy-Coquille, au commencement de ses œuvres.)

COQUINS. Communautés des Coquins. On appela *coquins*, apparemment par raillerie, une communauté d'hommes pieux que Lambert-le-Bègue fonda à Liége l'an 1150. *Idem Leodienses, pios viros, quibus Lambertus noster domum et fundum concesserat* Coquinos *appellarunt*. (Coëns, *Disquisit. Histor. de Orig. Beghinarum.*)

CORACESIUM, siége épiscopal de la première Pamphylie au diocèse d'Asie, sous la métropole de Sides. Strabon et Ptolomée disent que c'était un château de la Cilicie trachée ou montagneuse; mais toutes les notices le marquent dans la Pamphylie. Nous en connaissons les évêques suivans :

1. Théodule, au premier concile général de Constantinople.

2. Matidien, au concile d'Éphèse.

3. Obrème, à celui de Chalcédoine.

4. Nicétas, au sixième concile général.

CORADA, siége épiscopal de la seconde Phénicie au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Damas. On ne le trouve que dans les actes des conciles, auxquels ont assisté :

1. Pierre, représenté à celui de Chalcédoine par Théodore de de Damas.

2. Théodoret, souscrivit au cinquième concile général.

CORAN ou CORIOLAN (Ambroise), général des Augustins, mort en 1485, a écrit une vie de saint Augustin ; une Chronique de son Ordre ; un Panégyrique de la ville de Rome, etc. (Joseph Pamphile, *in Chron. August.*)

CORAS (Jean de), conseiller au parlement de Toulouse, et chancelier de Navarre, né à Réalmont, au diocèse d'Albi, l'an 1513, fut un des plus savans jurisconsultes du seizième siècle. Il eut le double malheur d'embrasser des premiers le parti de la réforme et d'accepter, avec plusieurs de ses confrères, des commissions de juge expediées par le prince de Condé, chef des protestans. Revenu à Toulouse après la pacification du Languedoc, il y vivait tranquillement, lorsque, dans l'année 1572, arriva dans cette ville la nouvelle du massacre de la Sainte-Barthélemi. Arrêté avec deux de ses collègues et leur procès instruit, le parlement reçut de la cour l'ordre de les faire mourir. Pendant la délibération, des assassins armés de haches et de coutelas massacrèrent tous les prisonniers, revêtirent Coras et ses deux collègues de leurs robes et les pendirent à l'orme du palais. Coras était âgé de 59 ans. De tous ses ouvrages, *Miscellanea juris civilis*, est celui qu'on estime le plus. Parmi d'autres ouvrages

qui ne se trouvent pas dans ses œuvres, on distingue, 1° un Commentaire très-curieux sur l'arrêt rendu dans la cause du faux Martin-Guerre, Paris, 1565, in-8°, souvent réimprimé, et traduit en latin par Surans, 1588, in-8°; 2° une traduction des douze règles de conduite de Pic de La Mirandole. (*Voyez*, pour le reste, le père Nicéron, dans ses *Mémoires*, tom. 13, art. 1.) On a de lui plusieurs ouvrages de Droit civil et canonique, imprimés séparément, outre un recueil concernant le Droit civil, en 2 vol. in-fol., dont le premier a été imprimé à Lyon en 1556, et le second en 1558. (Le père Nicéron, dans ses *Mémoires*, tom. 13, art. 1.)

CORAS (Jacques de), proche parent du précédent, dont il a composé la vie en français et en latin, in-4°, en 1673, fut d'abord calviniste et ministre dans sa secte. Il abjura le calvinisme à Montauban, et rendit compte des motifs de sa conversion dans un ouvrage qui fut imprimé à Paris en 1665, in-12, sous ce titre : *La Conversion de Jacques de Coras, dédiée à nosseigneurs du Clergé de France.* Dans la seconde partie de cet ouvrage, il rétracte ses erreurs, et en particulier un livre qu'il avait publié cinq ans auparavant, intitulé : *L'impossibilité de l'union entre l'Église réformée et l'Église romaine.* Coras a composé un recueil ayant pour titre : *Œuvres poétiques*, dans lequel on trouve, entre autres, *Ninive Pénitente*, ou le poëme de *Jonas* qui n'est plus connu que par ce vers de Boileau :

Le Jonas inconnu sèche dans la poussière.

Cette malediction du satirique s'est étendue à toutes les productions de l'auteur.

CORBAN ou CORBONA. Ce terme vient de l'hébreu *karab* ou *hekerib*, *offrir, présenter,* et se met pour une offrande, un don, un présent que l'on fait à Dieu, ou à son temple. Les juifs juraient par le *corban*, ou par les dons consacrés à Dieu. Ils faisaient aussi différentes sortes de corbans, c'est-à-dire qu'ils dévouaient à Dieu une partie de leurs biens, qu'ils rachetaient ensuite, ou que l'on sacrifiait si c'étaient des animaux. Quand un homme avait fait *corban*, ou dévoué tous ses biens, il ne lui était plus permis d'en user. S'il avait dévoué tout ce qu'il devait donner à sa femme, ou à ses père et mère, il ne pouvait plus rien leur donner, pas même la subsistance nécessaire, et cela, non selon l'esprit de la loi, mais selon les fausses traditions des docteurs hébreux, que Jésus-Christ condamne dans l'Evangile. (*Matth.* 15.) Les enfans qui voulaient frustrer leurs pères et mères de ce qu'ils leur devaient faisaient leurs biens *corban*, quelquefois sans les vouer à Dieu, en disant : tout mon bien est *corban* pour vous; j'a fait vœu de ne vous en rien donner; et quelquefois en les voua

à Dieu; ce que saint Matthieu exprime en ces termes, *munus quodcumque est ex me, tibi proderit;* j'ai voué à Dieu ce que vous me demandez; il n'est plus ni à vous ni à moi : mais l'offrande que je fais à Dieu vous sera utile; vous aurez part à son mérite. Les juifs, hommes et femmes, se faisaient aussi *corban* eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils se consacraient à Dieu, ou à certains ministres. (Joseph. *Antiq.*, l. 4, c. 4. Philon, *de Specialib. legib.*, pag. 774.)

Corban, signifie aussi le trésor du Temple où l'on mettait les offrandes en argent que l'on faisait au Seigneur. Les juifs n'y voulurent pas mettre l'argent que Judas leur reporta, parce que c'était une offrande impure, étant le prix du sang de Jésus-Christ.

Corban, signifie aussi trois choses chez les Cophtes jacobites, 1° la Messe; 2° de petits pains bénits et non consacrés; qu'ils distribuent au peuple après la messe; 3° le pain destiné pour la consécration. Ce pain doit être fait de farine achetée de l'argent tiré du trésor de l'Église, ou qui ait été donné par une personne d'un métier honnête. Il doit aussi être fait du même jour par le sacristain qui récite sept psaumes en le faisant; les femmes ne doivent pas même le toucher : il doit aussi être levé et cuit dans un four qui soit dans l'enclos de l'église. Enfin le corban doit avoir l'impression de douze croix renfermées chacune dans un carré; et dans celui du milieu qu'ils appellent *Isbadicon*, il doit y en avoir une plus grande que les autres. Les douze petites croix représentent les douze apôtres, et celle du milieu représente Jésus-Christ; et ordinairement au bord du *corban* ils impriment en lettres cophtes : *Agios, Agios, Agios, Kirios.* (Le père Wansleb, *Hist. d'Ethiopie.* Le père Sicard. Le père Le Brun, *Explic. de la Messe*, tom 2, pag. 479 et suiv.)

CORBEAU, *corvus*. Oiseau de rapine, de plumage noir, déclaré impur par la loi de Moïse. (*Levit.*, 11, 15). Noé ayant fait sortir un corbeau de l'Arche pour voir si les eaux s'étaient retirées de dessus la terre, cet animal ne revint point dans l'arche. (*Genes.*, 8, 6, 7.) Le Seigneur fit nourrir le prophète Elie sur le torrent de Carith par des corbeaux qui lui apportaient, le soir et le matin, du pain et de la chair. Quelques interprètes traduisent les termes de l'original par des Arabes, ou des marchands, ou des habitans de la ville d'Arabo, ou d'Orel, près de Bethsaur. Mais il s'en faut tenir à la Vulgate qui les entend des corbeaux. Si ceux qui nourrissaient Elie étaient des hommes, sans doute qu'ils lui auraient aussi apporté à boire, et qu'il n'aurait pas été obligé de s'en aller lorsque le torrent de Carith fut desséché. (3. *Reg.*, 17, 5 et seq.)

CORBELIER, *Corbicularius*, ou *Cubicularius*. A Angers, les sa-

cremens étaient administrés aux chanoines et aux autres ecclésiastiques du chœur de l'église cathédrale par le grand-corbelier. On croit que ce pouvait être l'infirmier ou le sacristain. Anciennement il était seul. (Moléon, *Voyage liturg.*, pag. 83.)

CORBERON (Nicolas de), chevalier, seigneur de Torvilliers, conseiller du Roi en ses conseils, avocat-général au parlement de Metz, et ensuite maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Sa Majesté, était un magistrat habile qui parlait sur-le-champ avec une noble facilité, et qui avait une grande connaissance du Droit, de l'Écriture, des Pères, des Conciles, et de presque tous les anciens auteurs. Il fut reçu avocat-général au parlement de Metz en 1636, et l'on a imprimé in-4° la plupart des plaidoyers qu'il fit dans l'exercice de cette charge. Ils ont paru à Paris en 1693, avec ceux d'Abel de Sainte-Marthe, avocat au parlement, et depuis conseiller du Roi en son conseil d'État, et garde de la bibliothèque de Sa Majesté à Fontainebleau. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

CORBIE, *Corbeia*, célèbre et riche abbaye de Saint-Benoît en Picardie, située dans la ville du même nom, sur la Somme, à quatre lieues d'Amiens. Elle fut fondée en 657 par sainte Bathilde, reine de France, pendant la minorité de son fils Clotaire III. On y fit venir des religieux de Luxeuil, sous la conduite de saint Theodefroi qui en fut le premier abbé, et qui fut placé ensuite sur le siége d'Amiens. La reine Bathilde et son fils Clotaire, ainsi que plusieurs papes, accordèrent de grands priviléges à ce nouveau monastère qui parvint d'abord à un état si florissant, qu'au neuvième siècle il ne le cédait à aucun autre en France. L'abbaye impériale de Corwey en Saxe, l'une des plus puissantes d'Allemagne, doit son origine à celle de Corbie. Cette abbaye de Corbie a donné aussi plusieurs personnages illustres à l'Église, entre autres saint Anchaire, apôtre du Nord; Paschale Ratbert, Ratramme, célèbres par leurs ouvrages; saint Géraud, abbé et père de tant de moines, etc. Il y avait autrefois dans la même abbaye un très-grand nombre de manuscrits dont les principaux furent apportés à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Paris. Le monastère de Corbie éprouva des malheurs comme bien d'autres; il fut ravagé par les Normands et les Barbares aux neuvième et dixième siècles, brûlé en 1137 et 1142, et souffrit aussi beaucoup en 1636 que les Espagnols et les Français firent successivement le siége de Corbie. Les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur y furent introduits en 1618, et y firent des réparations magnifiques. L'abbé était comte de Corbie et seigneur temporel et spirituel de la ville. (*Gallia christ.*, tom. 10, col. 1263, nov édit.)

CORBIE, *Corbeia*. Il y a deux Corbie, l'ancienne et la nouvelle. L'ancienne est une petite ville de Picardie en France sur la Somme. La nouvelle Corbie est est une petite ville d'Allemagne en Westphalie sur le Weser, dans laquelle il y a aussi une abbaye de bénédictins, fondée par Louis-le-Débonnaire l'an 822. On l'appelle la nouvelle Corbie, parce que les premiers religieux qui l'habitèrent, et qui y mirent l'observance, furent tirés de l'abbaye de Corbie en France.

CORBIÈRE, docteur en théologie de la Faculté de Paris. Nous avons de lui *les Psaumes et les cantiques paraphrasés sur l'hébreu, avec des réflexions sur la religion et sur les mœurs, tirés du fond du texte;* et *Formulaire de prières*, à Paris, chez Pierre Witte, 1712, 2 vol. in-12. Le dessein de l'auteur, dans cette paraphrase, est d'unir l'esprit, le cœur et la bouche, afin que les psaumes qu'on récite tous les jours servent à éclairer la foi et à nourrir la piété. Il fait l'apologie du texte hébreu, auquel il s'est attaché, et met néanmoins le latin de la Vulgate à côté de sa paraphrase du texte hébreu. On voit à chaque psaume un argument ou sommaire qui en donne une idée, et qui invite à le parcourir. Les versets sont distribués suivant l'ordre du texte hebreu, et paraphrasés conformément au sens de même texte. On a mis souvent à la ligne de courtes réflexions qui sont une explication des mystères ou une application aux mœurs. (*Journal des Savans*, 1713, pag. 109 de la 1re édit., et 93 de la seconde.)

CORBIGNI, ou S. LÉONARD DE CORBIGNI, *Corbiniacum*, était une abbaye de bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, située dans une petite ville du même nom, sur l'Anguison et dans le Morvan, au diocèse d'Autun. Elle tirait son nom de Corbon, seigneur du lieu, et père de Widard, fondateur de l'abbaye de Flavigni. Ce ne fut d'abord qu'une celle, *cella*, que Eigil, abbé de Flavigni, fit construire vers l'an 864, et où il mit des religieux de son abbaye, sous la conduite d'un doyen. Manassès, aussi abbé de Flavigni, qui vivait long-temps avant Eigil, avait formé le projet de cet établissement, mais il ne l'exécuta point, et on ignore les raisons qui l'en empêchèrent. Le monastère de Corbigni a été sous la juridiction de l'abbaye de Flavigni jusqu'au douzième siècle, qu'il en fut exempté dans le concile d'Issouduu par Huges et Amat, légats du Saint-Siége. Le pape Paschal II confirma cette exemption l'an 1107. On transféra cette même année, du Maine à Corbigni, le corps de saint Léonard. Ce monastère, qu'on avait d'abord mis sous l'invocation de saint Pierre, prit alors le nom de Saint-Léonard. (*Gallia christ.*, tom. 4, col. 475, nov. edit.)

CORBIN (Jacques), conseiller du Roi en ses conseils, et avocat en parlement, puis maître des

requêtes ordinaires de la reine Anne d'Autriche, était de Saint-Gautier en Berri. Nous avons de lui plusieurs ouvrages ; savoir : 1° *Des résolutions des doutes de Droit et de Pratique*, discourues et mises en latin par Nicolas du Val, et traduites en français, in-8°, à Lyon en 1608; 2° *Les Décisions de Droit*, traduites avec quelques changemens et quelques additions du latin de Boërius (Nicolas Boyer de Montpellier, mort en 1531, président au parlement de Bordeaux), in-4°, en 1611. 3° Un recueil de plusieurs plaidoyers, in-8°, 1611. 4° *Traité des Droits de Patronage, honorifiques et autres*, 2 vol. in-8°, en 1622. 5° *Nouveau recueil des édits, ordonnances et arrêts de l'autorité, juridiction et connaissance des Cours des Aides*, in-4°, en 1623. 6° *Le Code de Louis XIII*, in-fol., à Paris, en 1628. 7° *Les Lois de la France*, in-4°, 1614. 8° Un plaidoyer sur la Bénédiction nuptiale, en 1630. 9° *L'Histoire sacrée de l'Ordre des Chartreux et du très-illustre saint Bruno, leur patriarche*, in-4°. 10° Plusieurs ouvrages de piété, comme *les Saintes Voluptés de l'ame*, etc. 11° Une traduction française de toute la Bible selon la Vulgate, 8 vol. in-16, à Paris, en 1643 et 1661. 12°. Des notes françaises sur la Bible de la traduction des ministres de Genève, in-8°, à Paris, en 1641. On ne cite pas ici tous ses ouvrages, entre autres sa *Franciade*, ou poëme de Saint-François. Toutes les productions de cet auteur, hors celles qui concernent le Droit, sont tombées dans un profond oubli. (Le Long, *Biblioth. sacr.*, édit. in-fol., partie 1, page 331; partie 2, pag. 685. Le même, dans sa *Biblioth. de France*, pag. 267, 583 et 733.).

CORBINIEN (saint), premier évêque de Frisingen en haute Bavière, naquit à Châtres (aujourd'hui Arpajon), dans le diocèse de Paris, sur le chemin d'Orléans, du temps du roi Clotaire III. Il se retira de très-bonne heure dans une cellule qu'il bâtit près d'une église dédiée sous le nom de saint Germain, évêque d'Auxerre, tout proche de Châtres. C'est la paroisse Saint-Germain-lès-Châtres. Il y vecut très-saintement avec quelques domestiques de sa maison qui se joignirent à lui. Il y étudiait l'Ecriture-Sainte; il jeûnait, priait, veillait, macérait sa chair, assistait les pauvres du reste des aumônes qu'on lui faisait, instruisait avec beaucoup de fruit ceux qui venaient le consulter sur leur salut. Sa réputation vola bientôt jusqu'à la cour, et lui attira des visites et des présens de la part d'un grand nombre de personnes de qualité qui, loin de l'attacher, lui firent prendre le chemin de Rome, vers l'an 710, où le pape, au lieu de la solitude qu'il lui demandait, le sacra évêque, et lui donna la commission de prêcher l'Évangile partout où il jugerait qu'il en serait besoin. Il

revint en France, y prêcha avec beaucoup d'édification et de succès, l'abandonna une seconde fois par les mêmes motifs que la première, retourna à Rome en passant par la Bavière où il fut bien reçu du duc Théodon et de son fils Grimoald, demanda au pape Grégoire II de le décharger du ministère de la prédication. Grégoire proposa la chose dans une assemblée d'évêques qui renvoyèrent Corbinien en Bavière pour achever la conversion des païens qui pouvaient y rester. Il s'établit à Freisinge sur la petite rivière de Mosach près de l'Isère, et y bâtit une église qui devint la cathédrale de son nouveau diocèse. Il y travaillait avec un zèle infatigable, lorsque Biltrude, veuve de Théodebert, ou Theodoald, frère de Grimoald, que ce prince avait épousée, et répudiée ensuite aux instances de saint Corbinien, donna commission à Nin, son secrétaire, de l'assassiner. Le Saint se réfugia à Mays sous la protection du roi Luitprand, et revint à Freisinge vers l'an 726, rappelé par Hubert, successeur de Grimoald. Connaissant que le jour de sa mort était venu, quoiqu'il ne fût attaqué d'aucune maladie considérable, il se fit faire la tonsure et raser la barbe, prit ses habits pontificaux, dit la messe, et se donna lui-même le saint Viatique. Après la messe, il rentra dans sa maison, se fit apporter du vin, en goûta un peu; et s'étant marqué le front du signe de la croix, il rendit l'esprit sans aucun signe de douleur le 8 septembre de l'an 730. Son corps fut porté à Mays, puis à Trente, et reporté dans l'église cathédrale de Freisinge après l'an 760, par les soins de l'évêque Aribon, le troisième de ses successeurs, qui composa aussi l'histoire de sa vie, publiée depuis par Mabillon. On peut aussi consulter la collection des Bollandistes, *l'Histoire de Freysingen*, par le P. Meikelbeck, bénédictin, Augsbourg, 1724, 2 vol. in-fol.

CORBULO, *chanoines réguliers de Monte-Corbulo*. Congrégation de chanoines réguliers, ainsi nommés de ce que leur premier monastère fut fondé sur le mont Corbulo, à douze milles de Sienne en Toscane. Ils eurent pour instituteur Pierre de Reggio, ainsi nommé de la ville de sa naissance, qui obtint du pape Alexandre VI la permission de fonder une congrégation de chanoines réguliers sous le nom de Saint-Pierre, dans l'église de Saint-Michel sur le mont Corbulo. Cette congrégation fut confirmée par Jules II, selon Raphaël de Volterre, ou par Léon X, selon Benoît de Saint-Germinien, chanoine de la même congrégation. Leur habit était une tunique grise, un rochet et une aumuce ou capuce. (Penot, *Hist. tripart.* Raphaël Vollat., lib. 21. Bonanni, *Catal. Ord. relig.* Helyot, *Hist. des Ord. monast.*, tom. 2, pag 248.)

CORCHELET (Anastase), de l'Ordre des Carmes, docteur de

Paris au commencement du dix-septième siècle, est auteur du *Traité pour Juste Lipse, contre l'idole d'un anonyme de Hall*, imprimé à Anvers en 1607. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1460.)

CORK, CORKE, ou CORCACH, ville épiscopale d'Irlande dans la Mommonie, capitale du comté du même nom; en latin, *Corcagia*. Elle est sur le fleuve Saverence, petite, mais très-bien fortifiée. Son évêché, auquel on a uni en différens temps ceux de Cloncy et de Ross, est suffragant de Cassel. Elle députe au parlement. Son premier évêque est saint Barre qui, y ayant fait construire une cathédrale à la fin du sixième siècle, ou au commencement du septième, y siégea dix-sept ans. Saint Nessan lui succéda. Il avait été son disciple; ensuite :

3. Belbac, mort en 773.
4. Catmogan, en 961.
5. Colombe Mac-Ciarucain, en 990.
6. Cellacus-O-Celbac, en 1026.
7. Airtri-Saert, en 1028.
8. Cathale, en 1034.
9. Mugronus-O-Mutan, en 1057.
10. O-Selbaic, en 1086.
11. Maclothod-O-Hailgenan, en 1107.
12. Patrice-O-Selbac en 1111. Le siége vaqua jusqu'en 1140, que fut élu, après que les Anglais furent entrés en Irlande...
14. N..., pauvre et étranger, dit saint Bernard dans la vie de saint Malachie, cependant saint et savant, nommé par ce saint évêque, et mis sur ce siége aux acclamations du peuple et du clergé, en 1140.
15. Gilla OEda-O-Mugen, abbé du monastère de Lantre de Saint-Barr, ou Finbarr près de Corck, assista au concile que tint le légat Paparo en 1152, et mourut en 1172.
16. Grégoire, siégea quatorze ans.
17. Reginald. Nous ne savons que son nom.
18. O-Selbaic, siégeait en 1199.
19. Galfride Albus, en 1215.
20. Marien-O-Brien, nommé par le pape, transferé ensuite à Cassel en 1224.
21. Gilbert, archidiacre, mort en 1238.
22. Laurent, mort en 1264.
23. Guillaume de Jerepont, moine de Cîteaux, mis en possession le 12 novembre 1266.
24. Reginald, trésorier de Cassel, mort en 1276.
25. Robert Mac-Donogh, mort le 7 mars 1301.
26. Jean Mac-Carwel, transferé à Moath en 1321.
27. Philippe de Slane, né en Médie, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mort conseiller du Roi en 1327.
28. Vauthier-le-Rède, chanoine, nommé par Jean XXII, transféré à Cassel en 1330.
29. Jean de Baliconinghan, curé dans le diocèse de Down, siéga dix-sept ans.

30. Jean de La Roche, mourut le 3 juillet 1358.

31. Gérald de Barry, mourut en 1393.

32. Roaer Ellesmère, nommé par Boniface IX, siégea dix-huit ans.

33. Gérald, succéda en 1406.

34. Patrice Ragged, assista au concile de Constance, et fut transféré en 1417 à Kilkenni en Lagonie.

35. Milon-Fitz-John, doyen, ordonné en 1418, mourut en 1430.

CORCYRE ou CORFOU, île de l'Épire ancien, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Nicople, située dans la mer Adriatique, sur la côte d'Albanie, de six vingt milles de circuit; elle suivit autrefois la fortune de l'Épire, et eut un archevêque honoraire du rit grec, résidant à la capitale nommée Paléopoli ou Chertopoli, sur le bord de la mer où est encore la cathédrale dédiée à la dona Gia. Les Vénitiens s'en rendirent maîtres l'an 1386, et y mirent un archevêque latin, quoiqu'il n'y ait guère de ce rit que les gens de leur nation. Les habitans qui sont Grecs n'y ont qu'un Proto-Papos, sous lequel sont les curés et les moines de leur communion. (*Table alphab. des évêques de Lun.*) Les Grecs, dans leur menée du 28 avril, disent que Jason et Sofipater ont porté dans cette île la lumière de la foi.

Évêques de Corcyre.

1. Jason, disciple de l'apôtre saint Paul, reçut dans sa maison ce vase d'élection dont il avait suivi la foi. (*Act.*, 17, v. 15 et seq.)

2. Apollodore, assista au concile de Nicée.

3. Soterich, à celui de Chalcédoine.

4. Chrysippe, au rapport du synode de l'ancien Épire, sur l'ordination de Jeau de Nicople, au pape Hormisdas.

5. Étienne, bâtit l'église de la Panagia, suivant une ancienne inscription qu'on a trouvée dans les ruines de Corcyre. M. Spon croit que ce fut au sixième siècle.

6. Alcysonus, auquel Saint-George, pape, a écrit deux lettres, la septième et la treizième.

7. Philippe, au septième concile général.

8. Arsène, vers l'an 800.

9. Michel, au huitième concile général.

10. Nicolas, à l'assemblée d'Alexis Comnène, pour le rétablissement du culte des saintes images.

11. Constantin, en 1156, au concile où le patriarche Soterich, fut condamné pour ses erreurs sur le sacrifice de Jésus-Christ.

12. Jean, en 1166, sous l'empereur Manuel Comnène.

13. Georges qui écrivit à Germain, second patriarche de Constantinople, sur la réunion que lui

proposaient les Frères-Mineurs avec l'Église romaine. (*Codex Bodleian.*, oxon. 131.)

14. Basile, écrivit pour le schisme contre les Latins. (*Dosithée*, liv. 10, c. 19, *de Part. Jeros.*)

15. Corneille, souscrivit à la relation du patriarche Denis sur les erreurs des calvinistes, en 1672. (*Oriens chr.*, tom. 2, pag. 140.)

Archevêques latins de Corcyre.

1. Gaddus, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, vers l'an 1331, évêque de Melane, île de la mer Adriatique, transféré par Benoît XII, en 1341, à l'archevêché de Corcyre.

2. Jean Ier, siégeait en 1348, et fut transféré à Brendas, et en 1351, à Capoue. (Ughell.)

3. François de Aptis de Todi, transféré à Chiusi le 17 septembre 1348, à Cassano 1353, à Florence 1355, fait cardinal par Innocent VI, mort en 1361.

4. N....., auquel écrivit Innocent VI, le 11 mai 1359. (*Voyez* Raynal, n. 16.)

5. Jean II, d'Auseille, entre Arles et Avignon, siégeait vers l'an 1378 qu'Urbain VI le fit cardinal, au mois de septembre. Ce pape le fit aussi mourir à Gênes, avec quatre autres cardinaux qui lui étaient suspects.

6. Marc Contareno, carme, succéda à Jean.

7. Albani, noble vénitien, transféré à Padoue en 1406.

8. Hilaire, mort en 1414.

9. Georges ou Grégoire. Il était dominicain, et fut nommé le 28 septembre 1414, après la mort d'Hilaire.

10. N..... Ambroise, général des Camaldules, qui assista au concile de Florence, et mourut en 1439, fait mention d'un archevêque de Corcyre dans la treizième lettre de son livre 10, t. 3, *vet. Script. ampl. Coll.*

11. Pierre, de Venise, dominicain, en 1458.

12. Isidore, transféré à Constantinople en 1459.

13. Christophe Marcelle, en 1516.

14. André Vendromini, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, en 1524.

15. Jacques Cauchus, assista au concile de Trente, sous Paul III.

16. Antoine Cauchus, de Venise, 1460, assista aux dernières sessions du concile de Trente.

17. Jean III, transféré à Bitonto en 1679.

18. Bernardin, pour lequel Paul Grysaldi, dominicain, fit un ouvrage intitulé, *Malleus*, ou *Decisiones fidei contra errores Græcorum*, imprimé à Venise en 1582.

19. Alphonse Paleotti, le 13 février 1591, coadjuteur de Bologne et évêque en 1597.

20. N....., chanta la messe le jour de Saint-Louis dans l'église de ce Saint, à Rome, en 1633. (*Gaz.*, pag. 373.)

21. Lobia, transféré à Adria en Lombardie en 1677.

22. Marc-Antoine Barbarigo,

Vénitien, l'année suivante fait cardinal par Innocent x, et transféré à Monte-Fiascone.

23. N....., 1689. (*Gazette*, pag. 21.)

24. Nicolas, 1705, 15 novembre. (*Gazette*, pag. 628.)

25. Auguste Zacco, transféré à Trevise en 1723.

26. Ange-Marie Quirini, de l'Ordre de Saint-Benoît du Mont-Cassin, transféré à Bresse le 30 juillet 1727, fait cardinal le 26 novembre suivant. (*Gaz.*) Il fut l'honneur du sacré collége, et un des plus savans prélats de la chrétienté.

27. Vincent-Marie Mazzoleni, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs de Bergame, nommé le 26 novembre 1727, transféré à Parenzo le 18 juin 1731.

28. Pierre-Antoine Foscarini, clerc régulier de Saint-Sauveur qui subit l'examen pour ce siége le 29 mars 1732. (*Gaz.*, p. 142. *Oriens christ.*, tom. 3, p. 878.)

CORDE, *funiculus*, *funis*. La corde se prend en différens sens dans l'Écriture, 1° pour le partage, pour le lot, parce qu'on mesurait la terre avec la corde. *Je vous donnerai la terre de Chanaan, la corde de votre héritage.* (Ps. 104, 11.) 2° Pour les piéges dans lesquels les pécheurs prennent les faibles et les innocens, *funes peccatorum circumplexi sunt me.* (Psalm. 118, 61.) 3° Pour l'humiliation et la douleur, *les cordes de l'enfer*, ou comme lit l'hébreu, *les câbles de l'enfer m'ont environné.* (2. *Reg.*, 22.) Dieu menace les filles de Sion de leur donner des cordes pour ceintures. (*Isa.*, 3, 24.)

CORDELIÈRE. Ordre de la Cordelière. Espèce d'ordre institué par Anne de Bretagne, reine de France, épouse de Charles VIII, et ensuite de Louis XII qui lui succéda en 1498. Cette princesse institua cet Ordre en l'honneur des cordes dont Notre-Seigneur fut lié en sa Passion, et lui donna le nom de la Cordelière, à cause de la dévotion qu'elle avait à saint François d'Assise dont elle portait le cordon. La devise était un collier fait d'une corde à plusieurs nœuds entrelacés dont elle honora les principales dames de sa cour, pour le mettre autour de leurs armes. (Le père Hélyot, *Hist. des Ordres monastiques*, tom. 8, pag. 426.)

CORDELIERS, autrement FRÈRES-MINEURS, religieux de l'Ordre de Saint-François qui portent un habit de gros drap gris, avec un chaperon, un manteau de même étoffe et une ceinture de corde. Les Cordeliers sont ainsi appelés de la corde dont ils sont liés, et voici, selon quelques uns, l'occasion qui les fit ainsi nommer. Ces religieux ayant repoussé les infidèles dans la guerre que saint Louis leur faisait, ce saint Roi demanda leur nom. On lui répondit que c'était des gens *liés de corde*, et depuis ce temps on les nomma *Cordeliers*. (*Voyez* saint François d'Assise.)

CORDEMOI (Geraud de),

quit à Paris d'une famille noble et ancienne sortie d'Auvergne. Bossuet le mit auprès de M. le Dauphin en qualité de lecteur. On a de lui plusieurs ouvrages philosophiques, et *l'Histoire générale de France*, en deux volumes in-fol., dont le premier parut en 1685, et le second en 1689. Cette histoire fut continuée et publiée par son fils, puisque le père était mort dès le 8 octobre 1684. On a encore de lui, 1° *le Discernement du corps et de l'ame*, en six discours; Paris, 1666, in-12. 2° *Discours physique de la parole*, 1668, 1677, in-12. 3° *Lettre à un savant religieux* (le père Cossart) sur le système de Descartes, touchant les bêtes; Paris, 1668, in-4°. 4° Divers traités de métaphysique, d'histoire et de politique; Paris, 1691, in-12. Ces divers morceaux ont été recueillis sous le titre d'*Œuvres de Cordemoi*; Paris, 1704, in-4°. On y remarque le *Traité de la nécessité de l'Histoire, de son usage, de la manière dont il faut y mêler les sciences en les faisant lire à un prince*. Ce morceau, bien pensé et bien écrit, dit un de nos modernes biographes, suffirait pour prouver que Cordemoi était digne de sa place et de l'estime du grand Bossuet. M. de Cordemoi était mort dès le 8 du mois d'octobre de l'an 1684.

CORDEMOI (Louis Géraud de), fils du précédent, né le 7 décembre 1651, licencié de Sorbonne, et abbé de Fenières, Ordre de Cîteaux, au diocèse de Clermont en Auvergne, employa à la conversion des hérétiques ses talens et ses travaux. Il fit, dans ce dessein, plusieurs missions pénibles dans la Saintonge, et à Paris des conférences publiques où il réfutait, avec autant de zèle que de solidité, les argumens des hérétiques. Il mourut dans cette ville le 7 de février 1722, âgé de soixante-onze ans et cinq mois, et laissa : 1° *Récit de la conférence du diable avec Luther*, traduit du latin avec des remarques, à Paris, 1681, in-8°. 2° *Traité de l'Invocation des Saints*, in-12, à Paris, chez Coignard, en 1686. 3° *Lettre des nouveaux Catholiques de l'île d'Arvert en Saintonge, à l'auteur des lettres prétendues pastorales*, ibid., 1688. 4° *Lettre aux nouveaux Catholiques de l'île d'Arvert en Saintonge, où on répond aux deux premières lettres que le ministre Jurieu a écrites contre l'Histoire des Variations des églises protestantes*, in-4°, ibid., 1689. 5° *Lettre de M....., avocat, à un de ses fils retiré en Angleterre, contre le nouveau système de M. Jurieu*, ibid., 1689. 6° *Traité de l'Eucharistie*, ibid., 1687. 7° *Traité contre les Sociniens*, ibid., 1696, in-12. 8° *L'Éternité des peines de l'Enfer, contre les Sociniens*, ibid., 1697, in-12. 9° *Méthode dont les Pères se sont servis en traitant des Mystères, dressée sur les Mémoires de l'abbé de Moissy*, ibid., 1683. 10° *Traité*

des saintes Images, prouvé par l'Écriture et par la tradition, contre les nouveaux Iconoclastes, in-12. 11° *Réflexions importantes sur la réponse des docteurs luthériens de Helmstad, à la question qui leur a été proposée par l'Impératrice :* Si l'on peut se sauver dans l'Église catholique? 12° *La Conférence du Diable et de Luther*, en latin, français et allemand, avec de nouvelles remarques ; et une *Dissertation sur le mariage des nouveaux réunis*, in-12. 13° *Les désirs du ciel*, ou *les témoignages de l'Écriture-Sainte, contre le pur amour des nouveaux mystiques, avec une histoire abrégée des principaux fanatiques qui ont paru depuis l'établissement de l'Église.* 14° *La Dévotion au sacré Cœur de Jésus.* 15° *La véritable dévotion à la Mère de Dieu.* 16° *Traité des saintes reliques, prouvé par l'Écriture et par la tradition, contre les protestans*, in-12, à Paris, chez Babuti, 1719. 17° La continuation de l'Histoire de France, de son père, depuis Hugues Capet jusqu'à la mort de Henri 1er, en 1600, manuscrite. Le Mercure de France, mois d'avril 1722, dit cet auteur abbé de Téniers ; le père Le Long, dans sa *Bibliothèque de France*, pag. 339, le dit abbé de Ferrière ; et pag. 916, il le dit abbé de Fanières, au lieu de Fenières. (*Voyez* aussi M. Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2689 et additions, p. 2945.)

CORDER, connu sous le nom de Balthazard Corderius, jésuite, né à Anvers en 1592, savait très-bien les langues, et particulièrement la langue grecque. Il fut docteur en théologie à Vienne en Autriche où il enseigna avec réputation. Il mourut à Rome le 24 juin 1650, âgé de cinquante-huit ans, et laissa une traduction des œuvres de saint Denis l'Aréopagite, publiée l'an 1634 en deux volumes in-fol. *Catena* 65 *græcorum Patrum in S. Lucam. Catena græcorum Patrum, in Joannem. Joannis Philoponi*, in cap. 1, *Genes. De mundi creatione*, lib. 4. *Expositiones Patrum græcorum*, in Psalm., t. 3. *S. Dorothei doctrinæ spirituales*, etc. Tous ces ouvrages sont enrichis de notes. (Alegambe, *Bibl. Script. Societ. Jesu.* Valère-André, *Bibl. belg.*)

CORDES (Jean de), chanoine de Limoges dans le dix-septième siècle, forma une des plus curieuses bibliothèques du royaume, dont Naudé fit imprimer le catalogue in-4°, en 1643. Il composa lui-même quelques ouvrages ; savoir, 1° une *Dissertation sur saint Martial* qui se trouve dans les Bollandistes. 2° Traduction française de l'italien de Camille Portio, *contenant l'Histoire des troubles avenus au royaume de Naples sous Ferdinand Ier*, etc., à Paris, en 1627, in-8°. 3° *Traduction de l'Histoire des différends entre le pape Paul V et la république de Venise*, écrite en italien par Fra-Paolo, in-8° ; Paris, en

1655 et 1688. 4° L'édition d'un recueil d'ouvrages de Hincmar de Reims, du pape Nicolas Ier et de quelques autres, à Paris en 1615, in-8°. 5° Une édition des œuvres de Georges Cassandre, in-fol., à Paris en 1616. 6° Une dissertation touchant la généalogie de Jésus-Christ. (*Voyez* l'éloge de cet auteur à la tête du catalogue de sa *Bibliothèque*, composé par Naudé.)

CORDIER (Antoine), chanoine de Langres, est auteur de la vie saint Mamert, patron de la ville de Langres, imprimée in-8°, à Paris en 1650, chez Cramoisi.

CORDIER (François), sieur des Maulets, quitta l'Oratoire en 1680, et mourut en 1693. Il est auteur du *Manuel chrétien*, imprimé à Paris chez Roulland, et d'une vie d'*Anne des Anges*, carmelite déchaussée, morte en 1664, in-8°, à Paris en 1694. On a encore un autre Cordier (Claude-Simon), Chanoine d'Orléans, né dans la même ville en 1604, et mort en 1772, après avoir publié une *vie de la mère de Chantal*, fondatrice de la Visitation; Orléans, 1742, in-12.

CORDON DE SAINT-FRANÇOIS. Il y a une confrairie appelée du Cordon-de-Saint-François, et instituée en l'honneur des liens dont Jésus-Christ fut attaché. Les confrères portaient un cordon garni de nœuds qui devait être béni par les supérieurs de l'Ordre de Saint-François, mais qui pouvait être donné par tous les religieux du même Ordre. Le pape Léon X approuva la pratique de porter le cordon de Saint-François, et y attacha des indulgences. L'an 1585, Sixte V érigea la confrairie, et Paul V la confirma. La pratique de cette dévotion était de porter le cordon béni en mémoire des liens de Notre-Seigneur, de dire tous les jours cinq fois le *Pater* l'*Ave* et le *Gloria Patri* en l'honneur de ses cinq plaies, et une fois pour le pape. L'esprit de cette dévotion était de méditer souvent la Passion de Notre-Seigneur, et de prendre garde de ne pas se remettre dans les liens du péché dont il nous a délivré. (Le père Candide, *vie de saint François*, pag. 608.)

CORDON. Ordre du Cordon-Jaune. Espèce d'Ordre, ou plutôt de société ridicule et bizarre, instituée du temps de Henri IV, roi de France, par le duc de Nevers, et composée de chevaliers catholiques et hérétiques. Ils étaient reçus dans l'Église, en présence des curés, par le général, ou un commis de sa part qui leur donnait le cordon jaune ensuite d'un discours qu'il faisait à ce sujet. Ils étaient obligés de se secourir les uns les autres de corps et de biens contre leurs propres pères. Si quelqu'un manquait d'argent, il lui était permis de prendre à un autre chevalier jusqu'à cent écus. Le roi Henri IV abolit cet Ordre prétendu par ses lettres du 20 novembre et du 1er décembre de l'an 1606. (Le père

Hélyot, *Hist. des Ordres monastiques*, tom. 8, p. 419.)

CORDOUE, *Corduba*, ville épiscopale d'Espagne, sous la métropole de Tolède, est dans une situation des plus agréables, sur le bord septentrional, ou à la droite du Guadalquivir qu'on y passe sur un fort beau pont, à vingt-cinq lieues au-dessus et au levant de Séville, et à soixante-dix au midi de Madrid. Elle doit sa fondation aux Romains qui y envoyèrent une colonie dans le temps des guerres civiles entre César et Pompée. Elle donna naissance peu de temps après aux deux Sénèques et au poète Lucain, et devint la capitale d'un des trois royaumes maures qui se formèrent en Andalousie. Saint Ferdinand, roi de Castille, ayant pris Cordoue sur ces infidèles en 1236, changea la grande mosquée en cathédrale, et rétablit l'ancien évêché qui y était déjà dès le commencement du quatrième siècle. Cette cathédrale qui est dédiée sous l'invocation de la sainte Vierge, a cent quatre-vingt pieds de long sur cent trente de large ; on y entre par vingt-quatre portes. La voûte est soutenue par dix rangs de piliers ou colonnes de jaspe, d'albâtre et de marbre noir d'un pied et demi de diamètre, quinze dans chaque rang. L'aile du milieu est fort grande et bâtie à la moderne. Le Chapitre est composé de huit dignités, vingt chanoines, trente prébendiers, etc. Outre la cathédrale il y a à Cordoue treize paroisses, en y comprenant les faubourgs, trente maisons religieuses, quinze d'hommes et quinze de filles, douze hôpitaux. Les jésuites y avaient un collége, et les dominicains y ont cinq couvens. On compte à Cordoue dix mille maisons. Le territoire de cette ville a cent cinquante bourgs, villages ou hameaux, et son diocèse qui s'étend des deux côtés du Guadalquivir, quatre-vingt-douze paroisses.

Évêques de Cordoue, avant la domination des Sarrasins.

1. Osius, surnommé *le Grand*, fut le premier évêque de cette église, et siégea l'an 264 jusqu'à 357, selon le père Florez, religieux de l'Ordre des Augustins, dans le dixième tome de son *Hispania sacra*. (*Voyez* Osius.)

2. Higinius, découvrit et combattit l'hérésie de Priscilien, et siégea depuis 358 jusqu'à 388.

3. Grégoire, vivait à la fin du quatrième siècle.

4. Isidore, intrus.

5. Étienne, vivait à la fin du cinquième siècle.

6. Agapius Ier, depuis 589 jusqu'à environ l'an 591. Il souscrivit au troisième concile de Tolède en 589.

7. Éleutère, environ l'an 591 jusqu'après 597.

8. Agapius II, siégea jusqu'à l'an 618.

9. Honorius, depuis l'an 618.

10. Leudefredus, depuis 630 qu'à environ 646.

11. Fosforus, en 653.

12. Mumulus, siégea dès avant l'an 681 jusqu'à environ l'an 690.

13. Zacheus, depuis l'an 690, et assista au seizième concile de Tolède.

Évêques de Cordoue, sous la domination des Sarrasins.

14. Saulus, avant l'an 850 jusqu'à 861.

15. Valencius, depuis 862, et après.

16. Étienne, intrus, par la déposision de Valérius, en 864.

17. N...., évêque en 931.

18. Jean, vivait l'an 957.

19. Jean II, vivait l'an 988.

Conciles de Cordoue.

Le premier fut célébré par le grand Osius, évêque de Cordoue, l'an 347 ou 348. Il condamna ceux que le concile de Sardique avait condamnés, et admit à sa communion ceux que ce concile avait reçus. (Fabricius, *in Synod.* Regia, t. 3. Lab., 2. Hard., 1.

Le second, l'an 852. Ce fut un conciliabule assemblé par l'ordre des Rois arabes, dans lequel on condamna le martyre volontaire de ceux qui s'offraient d'eux-mêmes, et le culte qu'on leur rendait. Saint Euloge qui fut martyrisé durant cette persécution, parle de ce faux concile, et le combat dans un ouvrage intitulé : *Mémoriale Sanctorum,* (Baronius, *ad an.* 851 et 852. Regia, 21. Labbe., 8. Hard., 5.)

CORDOUE DE TUCUMAN, ville épiscopale de l'Amérique méridionale dans le gouvernement de Tucuman, fut érigée en évêché vers l'an 1560, et et non pas San-Yago de l'Estevo, ou San-Miguel. C'est au moins le sentiment de dom Vaissette, qui prétend que l'abbé de Commanville a été trompé par Baudrand, lorsqu'il a donné San-Yago de l'Estevo ou San-Miguel, pour une ville épiscopale du Tucuman. Quoi qu'il en soit, nous allons donner les évêques de cette ville épiscopale tels que nous les trouvons dans le *Théâtre des églises des Indes occidentales*, par Gonzalez d'Avila qui nomme aussi cette ville San-Miguel de Tucuman.

Évêques de Cordoue de Tucuman.

1. Jérôme de Villa-Corillo, Cordelier.

2. Jérôme Albornoos, du même Ordre, fut nommé l'an 1569.

3. François de Vittoria, dominicain, fut nommé l'an 1576. Il retourna en Espagne, et mourut à Madrid l'an 1592.

4. Ferdinand Trexo, cordelier, mort l'an 1613.

5. Julien de Cortaça, transféré à l'église de la Nouvelle-Grenade.

6. Thomas de Torrès, dominicain, fut d'abord évêque du Paraguay et ensuite de Cordoue de Tucuman.

7. Melchior Maldonado, de l'Ordre des Augustins, fut

nommé l'an 1632, et vivait encore en 1649.

CORDOUE (Antoine de), Espagnol, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1578, âgé de 93 ans, a laissé: 1° *de Potestate papæ*, in-fol., Venise, 1579. 2° Des commentaires sur la règle de saint François, imprimés à Paris en 1621, in-8°. 3° *Quæstiones quatuor de detractione, ac restitutione famæ*, avec des notes sur le traité de Dominique Soto, *de Tegendo secreto*, à Alcala, 1553. 4° *Annotationes ad compendium privilegiorum FF. Min. et aliorum Ord. Mendic.*, à Naples 1595, in-4°. 5°. *Quæstionarium theologicum libris quinque distinctum*, à Tolède, 1578, à Ingolstad, 1593; et à Venise, 1604. 6° Des commentaires sur le Maître des Sentences, ibib., 1569. 7° *Arma fidei*, à Ingolstad, 1562. 8° *De Indulgentiis*, à Alcala, 1554. 9° Une Somme de cas de conscience, en espagnol, à Tolède, 1583, et à Alcala, 1592. 10° Un traité de la Conception de la très-sainte Vierge. 11° *Expositio casuum Prælatis reservatorum*. 12° Le texte du Droit canon avec sa division. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univers. francisc.*, tom. 1, p. 100.)

CORDULE, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule. On en fait la fête le 22 octobre. (*Voy.* URSULE.)

CORDYLUS, ville épiscopale de la seconde Pamphylie, sous la métropole de Pergès. Elle est dans la seule Notice d'Hiéraclès; mais il en est fait mention dans les Actes des Conciles. Cependant je crois que c'est la même qui est appelée dans les Notices *Corydala*. Elle a eu les évêques suivans:

1. Maras, au concile Chalcédoine.

2. Georges, souscrivit aux canons *in Trullo*.

3. Jean, au septième concile général.

CORE ou CORUS, ou CHOMER. (*Voy.* CHOMER.)

CORE, espèce de vent qui s'élève au couchant d'été, et que l'on appelle à présent nord-est. Saint Luc dit que le vaisseau qui conduisait saint Paul à Rome alla de Bon-Ports à Phénice qui est un autre port de l'île de Crète, situé entre les vents nommés *Africus* et *Corus*; c'est-à-dire, les vents d'entre le couchant de l'hiver et d'été. (*Act.*, 27, 12.)

CORE, fils d'Esaü et d'Oolibama. Il succéda à Cenez, dans le royaume d'une partie de l'Idumée, et eut pour successeur Gatham. (*Genèse*, 36, 16.)

CORÉ, fils d'Isaar, de la race de Lévi, et père d'Aser, d'Elcana et d'Abiasaph, et chef de la famille des Carites, célèbre parmi les Lévites. Coré s'étant révolté contre Moïse par un esprit de jalousie, et ayant entraîné dans sa révolte deux cent cinquante des principaux Lévites, fut englouti dans la terre avec ses partisans, et tout ce qui

leur appartenait. (*Num.*, 16, 12 et seq.)

CORENTIN (saint), premier évêque de Cornouaille, ou de Kemper ou Quimper en Basse-Bretagne, fut disciple de saint Martin de Tours. On ne sait de lui autre chose, sinon qu'il fut le premier évêque de Quimper où il vécut et mourut saintement. Cette ville fut depuis appelée de son nom Quimper-Corentin, comme s'il en eût été le fondateur. Elle fait trois fêtes en son honneur, l'une au 1er de mai, qu'elle regarde comme le jour de sa mort, ou de sa translation; l'autre au 5 de septembre, qu'elle prend pour le jour de son ordination, et la troisième au 12 décembre, que quelques uns croient être le jour de sa mort. Les uns disent que ses reliques sont à Saint-Corentin, abbaye de filles bâtie par le roi Philippe-Auguste près de Mantes-sur-Seine, vers l'an 1201; les autres à Montreuil sur Mer en Picardie; et d'autres à Marmoutiers en Touraine. Henschénius regarde comme fabuleux tout ce qu'on a dit de plus de saint Corentin. (Baillet, 5 septembre).

CORGES, CORE ou CORGES-GENDAN, ville assez passable aux confins de l'Arménie, appelée Coryque par les Grecs. Les Nestoriens y établirent un évêque de leur secte, à qui ils donnèrent le titre de métropolitain, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans les Tables de Damascène, ni dans celles d'Amri. Jesuzacha, un de ses évêques, ne voulut pas être témoin de l'ordination d'Israël, cinquante-huitième catholique, nommé, par le crédit d'Abulhal, trésorier du Calife.

CORGNE (Pierre), prêtre de Corlay, diocèse de Quimper. Nous avons de lui une dissertation théologique sur la dispute entre le pape saint Étienne et saint Cyprien, 1725, in-12. Dissertation critique et théologique sur le concile de Rimini, avec une dissertation critique et historique sur le pape Libère, 1732, in-12. Mémoire dogmatique et historique touchant les juges de la foi, 1736, in-12. Dissertation critique et théologique sur le monothélisme et sur le sixième concile général, 1741, in-12. (*La France littéraire.*

CORIA, *Cauria*, ville épiscopale d'Espagne, sous la métropole de Compostelle, est située sur la petite rivière d'Alagon, et les frontières du Portugal, à trente-cinq lieues au couchant de Tolède. Elle ne contient que sept cents feux, partagés en deux paroisses. Le Chapitre de la cathédrale qui est belle, consiste en six dignités, vingt-neuf chanoines, et treize prébendés, ou semi-prébendés. Il a été autrefois régulier de l'Ordre de Saint-Augustin. La ville a titre de marquisat qui appartient aux ducs d'Albe. Son diocèse contient trois cent dix-sept paroisses, partagées en cinq archidiaconnés, sept archiprêtrés et dix-sept maisons religien

ses. L'évêque jouit de 20,000 ducats de revenu.

Évêques de Coria.

1. Jacquint, souscrivit au concile de Tolède de l'an 589.
2. Élie.
3. Boniface, mort l'an 636.
4. Jean, souscrivit au huitième concile de Tolède.
5. Donat.
6. Atula, souscrivit au quinzième concile de Tolède.
7. Pontificius, souscrivit au seizième concile de Tolède.
8. Pierre, siégeait en 714, temps de l'invasion de l'Espagne par les Maures.
9. Inigue Navaron, mort l'an 1142.
10. Suérus, mort l'an 1168.
11. Pierre, mort l'an 1176.
12. Arnould, Flamand, de l'Ordre de Prémontré, mort l'an 1185.
13. Ferdinand.
14. Arnould II.
15. Géraud, bénédictin.
16. Sanche, mort l'an 1225.
17. Pierre Fernandez.
18. Alphonse, chancelier de la reine Marie, mort l'an 1311.
19. Pierre Mendez Soto-Major, mort l'an 1329.
20. Diègue de Fonseca, passa de l'évêché d'Orense à celui de Coria.
21. Alphonse.
22. Pierre de Pegnaronda, transféré à Carthagène.
23. Rodrigue.
24. Diègue, cordelier. Le père Wadingue en parle à l'année 1366.
25. Guillaume.
26. Alphonse-Ferdinand.
27. Garcias de Castro, dominicain, confesseur de la reine Catherine, mort l'an 1418.
28. Martin Galos, mort l'an 1438.
29. Pierre, mort la même année.
30. Alphonse Henriquez, mort l'an 1449.
31. François, de Tolède, docteur de l'Université de Salamanque, camérier du pape Pie II, ambassadeur à Rome pour Henri IV, roi de Castille, mourut dans cette ville.
32. Inigue Manrique de Lara, transféré à Jaën.
33. Antoine Gallio, historien de Castille et évêque de Coria.
34. Vasques Ramire, grand-inquisiteur, mort l'an 1488.
35. Jean d'Ortega, Jéronimien, général de son Ordre et évêque de Coria, mort l'an 1489.
36. Pierre Ximenès, chanoine de Tolède et évêque de Coria.
37. Jean Lopez, secrétaire du pape Alexande IV, évêque de Pérouse et de Coria, cardinal, mourut à Rome.
38. Jean Borzo, cardinal, évêque de Coria, mort l'an 1503.
39. François Bousleiden, précepteur du roi Philippe Ier, mort l'an 1508.
40. Jean Bravo, mort la même année.
41. Guillaume-Jacques Croi, Flamand, de la maison de Por-

ceau, bénédictin, évêque de Coria et de Cambrai, cardinal, mourut à Rome.

42. Inigue Lopez de Mendoza, transféré à Burgos.

43. François de Quignones, cordelier, général de son Ordre, et cardinal, mort l'an 1536.

44. Guillaume Vanderes, Flamand, aumônier de l'empereur Charles-Quint, mourut l'an 1536.

45. François de Quignones II, dominicain.

46. François de Mendoza, transféré à Burgos.

47. Diègue Henriquez d'Almenza, de la maison d'Alcanices, assista au concile de Trente.

48. Diègue d'Eza, transféré à Jaën.

49. Pierre Sevrano, grand-abbé de l'Eleala, mort l'an 1578.

50. Pierre Garcias, chanoine de Murcie, mort l'an 1604.

51. Pierre Carzogol, doyen de l'Église de Tolède, mort l'an 1621.

52. Jérôme Ruiz Camargo, professeur de philosophie dans l'Université de Salamanque, passa de l'évêché de Badajoz à celui de Coria.

53. Jean Roco Campofrio, docteur de l'Université de Valence, d'abord évêque de Zamora, puis de Badajoz, et enfin de Coria où il mourut l'an 1635.

54. Antoine Gonzalez, chanoine de Salamanque et de Placentia, passa de l'évêché d'Almeria à celui de Coria où il mourut en 1642.

55. Jean Queipo, auditeur de Grenade, évêque de Guadix, et puis de Coria. Il mourut en l'an 1643.

56. Jean d'Urbina, commissaire général de l'Ordre de Saint-François, siégeait encore en 1647.

57. D. F. François de Gamboa, provincial de l'Ordre des Augustins, transféré à Sarragosse le 27 septembre 1663.

58. D. Sanche de Velunza et Corcuera, natif de la ville de Cuença, inquisiteur dans plusieurs tribunaux, gouverna avec beaucoup de sagesse, et mourut en 1680.

59. D. Gabriel Vasquez de Saavedra Rojas.

60. D. Frutos Fernandez d'Ayala, docteur en théologie et précepteur de l'infant d'Espagne.

61. D. Jean-Joseph Garcia Alvaro, gouverna en l'année 1759.

CORINTHE, ville de la Grèce, autrefois des plus puissantes. Elle est dans le Peloponnèse, près de l'isthme, ou langue de terre qui joint la Morée, ou le Peloponnèse à la Grèce, entre le golfe de Lépante et celui d'Engia. Ce qu'il y avait de plus considérable était une forteresse appelée Acro-Corinthe, bâtie sur le sommet d'une haute montagne qui dominait la ville. Elle a eu ses Rois pendant plus de trois siècles. Elle fut ensuite gouvernée par un magistrat annuel, qu'on appelait Prytane. Cypsèle s'en rendit maître, et la laissa à son fils Perca-Percander ; ensuite les Romains la ruinèrent. Jules César la fit rebâtir

et la peupla de nouveau ; mais il s'en faut beaucoup qu'il lui rendît sa première splendeur. Saint Paul y prêcha la foi pendant un an et demi, et y convertit à Jésus-Christ, Crispe, chef de la synagogue, avec toute sa famille, et Sosthène, chef aussi de synagogue, jusqu'à ce que les juifs, irrités des conversions qu'il opérait, l'obligèrent de sortir de la ville. Il y avait écrit la lettre aux Romains. Saint Paul ne fut pas le seul qui annonça l'Évangile aux Corinthiens et aux peuples des environs ; saint André leur prêcha aussi Jésus-Christ ; c'est de l'Achaïe où il mourut, que ses reliques furent apportées à Constantinople. Le Martyrologe fait encore mention de Timon, un des sept premiers diacres, et de Sosthène dont j'ai déjà parlé, qui ont souffert le martyre à Corinthe.

Les Notices ecclésiastiques font de cette ville la métropole d'Hellade, au diocèse de l'Illyrie orientale, et lui donnent sept évêchés suffragans ; savoir, Damlla, Argi, Monenbasia, Céphallenia, Zacynthe, Zéména et Maine. Il n'y en a plus aujourd'hui que deux, encore sont-ils réunis en un. La ville de Corinthe n'est plus qu'un amas de ruines ; à peine contient-elle quinze cents habitans. Elle gémit sous la domination des Turcs qui en sont les maîtres depuis 1458. On l'appelle *Coranta*. Il n'y reste plus que la principale église, nommée *Panagea* qui est dédiée à la sainte Vierge.

Évêques de Corinthe.

1. Apollon, arrosa après que saint Paul eut planté.
2. Sosthène. (*Voyez* Martyrol. romain, 28 novembre.)
3. Apollone, condamna l'hérétique Cérinthe. (Voyez *Prædest.*, liv. *de Hæres.*)
4. Prime. (Eusèbe), l. 4, c. 22.
5. Denis, écrivit aux Romains et au pape Soter. (Ibid.), c. 23.
6. Bacchyle, sous le pontificat du pape Victor. (Eusèbe), l. 5, c. 22 et 23.
7. Hésiode, du temps d'Arius.
8. Epictète. Saint Basile lui écrivit contre l'hérésie d'Apollinaire.
9. Denis II, sous le pontificat du pape Jules.
10. Dorothée, au premier concile général de Constantinople.
11. Alexandre. Nous avons une lettre que saint Jean Chrysostôme lui écrivit dans son exil ; c'est la cent soixantième.
12. Périgènes, assista au concile d'Ephèse.
13. Erasistrate, souscrivit au brigandage d'Ephèse.
14. Pierre, au concile de Chalcédoine.
15. Photius, représenté au concile de C. P., sous Mennas, par Denis et Callinique.
16. Anastase, sous le pontificat de saint Grégoire.
17. Jean 1er, substitué à Anastase déposé pour simonie.
18. Etienne, assista au sixième concile général.
19. Hilaire, au huitième concile général.

20. Jean II, à celui de Photius.

21. Paul, frère de saint Pierre, évêque d'Argos.

22. N..., sous le règne de l'empereur Léon-le-Sage.

23. Athanase Ier, dont on fait la fête le 5 mai.

24. Georges, sous le patriarche Alexis.

25. Sergius, souscrivit au décret d'union et du rétablissement du culte des images.

26. Théodore, se trouva en 1156 au concile de Constantinople où Soterich d'Antioche fut condamné pour ses erreurs sur le sacrifice de Jésus-Christ.

27. Georges II.

28. N..., sous l'empereur Isaac l'Ange.

29. Nicolas. (*Voyez* Nicet, *Chron.*, *in Hist.* pag. 410.)

30. Marc.

31. Malachia, succéda à Marc.

32. N..., lorsque les Turcs assiégeaient Corinthe.

33. Sophrone Ier, se trouva au concile où Joasaph fut déposé.

34. Joasaph Ier.

35. Joasaph II, condamna les erreurs calviniennes de Cyrille Lucar.

36. Grégoire Ier, assista à un concile qu'assembla contre Lucar, dans la Moldoblachie, en 1642, Parthénius-le-Vieil.

37. Cyrille, qui fut fait patriarche de Constantinople en 1650.

38. Grégoire II.

39. Parthénius.

40. Calixte, en 1672, souscrivit à la réponse de Denis sur les erreurs calviniennes.

41. Zacharie.

42. Grégoire III.

43. Joasaph III.

44. Métrophanes, siégeait vers l'an 1740. (*Oriens christ.* tom. 2, pag. 155.)

Quand la ville de Corinthe fut prise par les Français et les Vénitiens en 1224, elle échut à Geofroi de Villehardouin qui prit le titre de prince d'Achaïe. Elle passa ensuite sous la puissance des Vénitiens sur lesquels Mahomet II la prit en 1458.

Archevêques latins.

1. N...., doyen de Châlons, vers l'an 1210.

2. Gautier, en 1212.

3. N..., auquel est adressée une lettre du pape Honoré III, du 29 octobre 1218.

4. N..., en 1263.

5. N..., envoyé par Grégoire X à Philippe, roi de France, fils de saint Louis, en 1272.

6. Guillaume Ier, de Moerbeka ou de Ninive, petite ville de Flandre, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, sachant parfaitement le grec et l'arabe, nommé par Jean XXI vers l'an 1276. Il a fait plusieurs ouvrages.

7. Matthieu, succéda immédiatement à Guillaume.

8. Guillaume II, dominicain, en 1310.

9. N..., auquel écrivit Jean XXII le 7 mai 1329.

10. Jacques, avant 1349; il fut transféré à Tarente en 1349.

11. François de Massa, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Clément VI.

12. Etienne, évêque de Nimoie, dans l'île de Chypre, transféré à Corinthe.

13. Pierre Ier, Jean de Barballis, archevêque d'Acerenza, transféré à Corinthe en 1395.

14. Jean-Pierre, évêque de Céphalonie, transféré en 1401.

15. Antoine, auquel succéda, en 1421....

16. Pierre Rainaldi de Ripa, de l'Ordre de Saint-Dominique.

17. Hugues Rhetus de Bruges, du même Ordre, nommé par Nicolas V en 1450.

18. Jules, souscrivit à la neuvième session du concile de Latran le 5 mai 1514.

19. Bellarini, nommé par les Vénitiens qui avaient repris Corinthe sur les Turcs en 1687. Il avait été évêque de Chio.

20. Ange-Marie Carlini, dominicain, en 1700. (*Gazette*, pag. 340; et 1703, pag. 18. *Oriens christ.* tom. 3, pag. 883.)

CORIOLAN ou LONGUS DE CORIOLAN. (François.) *Voyez* LONGUS DE CORIOLAN.

CORIUS (Staymon), Milanais, clerc régulier de la congrégation de Saint-Paul, fut un des plus célèbres prédicateurs de son temps. Les papes Alexandre VII et Clément IX l'honorèrent de leur bienveillance; il fut fait consulteur du saint-office par ce dernier, et fut souvent demandé pour remplir des siéges épiscopaux qu'il refusa toujours constamment. Il mourut de la mort des justes, le 17 septembre 1679. Voici ses ouvrages: 1° *Epitome decretorum omnium Conciliorum provincialium S. Med. ecclesiæ per titulos ordine alphabetico Digestæ;* Milan, 1640, in-4°. 2° *Concordantiæ morales in Genesim.* Il s'est fait une cinquième édition de cet ouvrage à Milan, 1671, in-folio 3°. *In Exodum;* Milan 1655, in-folio. 4° *In Leviticum*, ibid., 1677, in-folio. 5° *In Numeros*, 1659, in-folio. 6° *In Deuteronomium*, 1681, in-folio. 7° *Pharao Flagellatus, sive de decem plagis Ægyptiorum;* Milan, in-folio, tom. 1, 1660; tom. 2, 1662; tom. 3, 1677, tom. 4, manuscrit. 8° *Rhetoris Vincentii Galli compendium*; Milan, 1656, in-12. 9° *Nox atra in exequiis cardinalis Theodori Trivultii;* Milan, 1657, in-fol. avec figures. 10° *Manuale regularis disciplinæ*; Milan 1650, in-4°. 11° *Promptuarium Episcoporum*, 1668, in-4°. 12° *Vitæ sanctorum Haymonis et Vermundi fratrum de Coriis*, in-8°. 13° *Nomenclaturæ biblicæ*, quatre volumes in-folio, manuscrits. 14° *In Cantica canticorum commentaria*, quatre volumes in-folio, manuscrit. (*Biblioth. scriptor. Mediolan.*)

CORMEILLES, *Cormeliæ*, abbaye de bénédictins non réformés, était située dans un bourg de même nom, entre Lizieux et Pont-au-de-Mer sur la Calone. Elle fut fondée vers l'an 1060, sous l'invocation de la Vierge, par Guillaume, fils d'Osberne de Crespon qui y fut inhumé

l'an 1070. L'église de cette abbaye fut brûlée par la foudre le 30 novembre 1674; et au commencement du siècle précédent le monastère était peu nombreux et presque entièrement ruiné; mais Charles d'Orléans, fils de Henri d'Orléans, marquis de Rhotelin, en ayant été nommé abbé commendataire en 1726, en fit réparer les bâtimens et y rétablit le bon ordre. Cependant le nombre des religieux n'augmenta pas. La baronie de Cormeilles, composée de quatre paroisses en seigneurie et patronage, appartenait à l'abbaye qui avait haute justice. (La Martinière. *Gallia christ.* tom. 2, col. 846.)

CORMERY, *Cormeriacum*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Maur, était située dans une petite ville du même nom, en Touraine sur l'Indre, à trois ou quatre lieues de Tours. Elle fut fondée l'an 780, par Ithier, abbé de Saint-Martin, du consentement de Charlemagne qui en donna ses lettres de confirmation l'an 791. Depuis ce temps-là, les abbés de Cormery furent toujours seigneurs de la ville. (La Martinière, *Dict. géogr.*)

CORMIS (François de), mort doyen des avocats du parlement de Provence en 1734, âgé de quatre-vingt-quinze ans, joignait à une grande expérience une étude continuelle des lois. Il était neveu de Scipion du Perrier, écuyer et doyen des avocats du même parlement. Il a fait réimprimer les œuvres de M. du Perrier, son oncle, en deux volumes in-fol., à Toulouse, 1721. Le premier volume est, 1° *des matières ecclésiastiques et bénéficiales*; 2° *des matières féodales, droits de lots, et autres droits seigneuriaux*; 3° *des mariages, secondes noces et dots*; 4° *des testamens et successions* ab intestat, *des substitutions, élections et fideicommis*. Le second volume est, 1° *des substitutions, fideicommis et élections*; 2° *des légitimes et des legs*; 3° *des intérêts*; 4° *des différentes matières mêlées*; 5° *des matières criminelles*. (*Journal des Savans*, 1722, pag. 497 de la 1re édition.)

CORNA, ville épiscopale de Lycaonie, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Icone. La Notice d'Hiérocle en fait mention. Elle a eu deux évêques.

1. Inzus, qui assista au premier concile général de Constantinople.

2. Néoptolème, à celui de Chalcédoine.

CORNARTISTES, *Cornarthiani* ou *Cornerthiani*. Les Cornartistes étaient disciples de Théodore Cornhart ou Cornhert, secrétaire des États de Hollande, hérétique enthousiaste qui composa quelques traités de théologie, et qui mourut en 1590. (Paul Colomiés, *Mélang. histor.*)

CORNE. L'Écriture, sous le nom de *cornes*, entend quelquefois une hauteur, un angle, un coin. *Vinea facta est dilecto meo in cornu filio fiolei* : Mon bien-

aimé a une vigne située sur une hauteur ou sur le coin d'une montagne fertile et grasse. (*Isaïe*, 5, 1.) Quelquefois elle entend la gloire, l'éclat, les rayons. Il est dit dans le trente-quatrième chapitre de l'Exode, v. 29, que le visage de Moïse était environné de cornes, c'est-à-dire qu'il était rayonnant, et qu'il en sortait comme des cornes de lumière. *Dieu a élevé ma corne; il a élevé la corne de son oint;* c'est-à-dire, il m'a comblé de gloire; il a relevé la gloire de son Roi et de son prêtre. (*1. Reg.*, 2, 1, 10.) La corne est aussi le symbole de la force dans les livres saints. Le Seigneur élève la corne de David (*Ps.* 131, 17); la corne de son peuple; (*Eccli.*, 47, 6.) Il brise la corne des méchans. (*Eccli.* 47, 8, etc.)

CORNEILLE, centenier ou capitaine d'une compagnie de soldats dans la cohorte appelée l'*Italienne*, demeurait à Césarée en Palestine du temps de l'empereur Tibère. Il était Gentil, et cependant il connaissait le vrai Dieu, sans doute par le commerce qu'il avait avec les juifs, quoiqu'il n'observât pas leur loi. Il jeûnait et priait beaucoup, faisait de grandes aumônes, réglait sa maison en sorte que tout le monde rendait témoignage à sa vertu. Un jour qu'il était à jeun et en prières, sur les trois heures après-midi, il vit clairement entrer dans sa chambre un ange de Dieu sous la forme d'un homme revêtu d'une robe éclatante, qui l'appela par son nom, et lui dit d'envoyer chercher saint Pierre qui était à Joppé, et qui vint à Césarée dans la compagnie de deux domestiques et d'un soldat que Corneille lui avait envoyés. Le pieux centenier alla au-devant du saint apôtre, se jeta à ses pieds, lui raconta l'apparition de l'ange, se fit instruire et baptiser avec ceux de sa maison. Quelques uns ont fait saint Corneille évêque de Césarée en Palestine; d'autres dans la Phrygie; d'autres ailleurs, mais la plupart sont sans autorité. Ce que l'on dit de l'invention de son corps, sous l'empereur Théodose-le-Jeune, et de sa translation par Sylvain, évêque de Troade en Phrygie, n'a pas plus de fondement. Les Latins célèbrent la mémoire de saint Corneille le deuxième jour de février, et les Grecs le 13 septembre. Ils le qualifient de martyr sans aucune preuve. Les actes que l'on a de saint Corneille ne sont point une pièce orginale, ni authentique; et nous n'avons de certain sur son sujet que ce qui en est dit dans les Actes des Apôtres, ch. 10. (Baillet, 2 février.)

CORNEILLE (saint), pape et martyr, était prêtre du corps du clergé romain, lorsqu'il fut choisi pour succéder à saint Fabien sur la chaire de saint Pierre, le 2 juin de l'an 250. Son élection fut traversée par Novatien, prêtre romain qui se fit sacrer évêque de Rome par trois prélats d'Italie, et devint ainsi le premier anti-pape. Il imputa à saint Corneille diverses calomnies, à la

faveur desquelles il gagna quelques prêtres, quelques confesseurs et une partie du peuple. Cependant l'empereur Gallus, successeur de Dèce, persécutait l'Église. Saint Corneille fut pris, il confessa généreusement, et fut exilé, comme l'on croit, à Civita-Vecchia où il mourut, selon les apparences, de sa mort naturelle, ce qui n'a pas empêché qu'on ne l'ait honoré comme martyr, étant mort en prison, ou au moins en exil, par suite de sa confession. Saint Jérôme a cru qu'il avait répandu son sang dans Rome même. Sa mort arriva le 14 septembre 252, après deux ans trois mois douze jours de pontificat. Luce 1er lui succéda le 18 octobre de la même année. On fait la fête de saint Corneille à Rome le 16 septembre, et ailleurs, on en fait mémoire le 14 du même mois. On croit que son corps, après diverses translations, fut apporté à Compiègne dans l'abbaye qui porte son nom, bâtie par Charles-le-Chauve, où il se conserve dans une même châsse avec celui de saint Cyprien. On a deux lettres de saint Corneille à Fabius, évêque d'Antioche, parmi celles de saint Cyprien. Quelques uns lui attribuent aussi le traité intitulé : *De la discipline et du bien de la chasteté*. Il y a encore dans la bibliothèque des Pères une lettre attribuée à saint Corneille, adressée à Lupicin, évêque de Vienne; mais cette lettre n'est point de ce pape, non plus que les deux qui sont sous son nom parmi les Décrétales. (Saint Cyprien, *epist.* 52. Eusèbe, *Hist. eccl.* liv. 6 et 7. Tillemont, *Mém. eccl.*, tom. 3. Baillet, 16 septembre.)

CORNEILLE DE COMPIEGNE (saint), *Sanctus Cornelius Compendiensis*, abbaye de bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, était située dans la ville de Compiègne, au confluent de l'Aisne et de l'Oise, au diocèse de Soissons. Elle fut fondée au neuvième siècle par Charles-le-Chauve, et occupée d'abord par des chanoines séculiers. L'église fut dédiée en 877, par les légats du pape Jean VIII, accompagnés d'un grand nombre d'autres prélats. On y conservait, entre autres reliques, le suaire dont Notre-Seigneur fut enveloppé en son sépulcre, le voile de la sainte Vierge, et les corps de saint Corneille et de saint Cyprien, dont le pape avait fait présent à Charles-le-Chauve, lorsque ce prince alla se faire couronner à Rome en 875. Le roi Louis-le-Bègue, Louis V, et Hugues Capet furent inhumés dans cette église. Charles-le-Chauve, en fondant le monastère de saint Corneille, lui fit des donations considérables, et lui accorda de grands priviléges. Le pape Jean VIII l'exempta de la juridiction de l'évêque diocésain, et plusieurs de ses successeurs accordèrent d'autres droits très-honorables aux abbés de saint Corneille, comme de porter la crosse, la mître et l'anneau, d'officier pontificalement, de conférer la tonsure et les Ordres-mineurs, etc.

Cette abbaye ayant été brûlée au dixième siècle, le roi Charles-le-Simple la fit rebâtir, et soumit à sa juriduction l'église collégiale de Saint-Clément, que la reine Frédérune son épouse avait fondée pour y enterrer les pauvres et les pèlerins. Le roi Robert et Louis VI firent beaucoup de bien à ce monastère, qu'on ôta ensuite aux chanoines pour le donner aux bénédictins de Saint-Denis. Le premier abbé qu'on y mit après l'expulsion des chanoines fut Eudes de Dueil, religieux de la même communauté de Saint-Denis. Il fut nommé en 1150, et obtint la même année, du roi Louis VII et du pape Eugène III, la confirmation de tous les priviléges dont avait joui jusqu'alors l'abbaye de Saint-Corneille. Elle exerçait encore avant la révolution la juridiction épiscopale sur une grande partie de la ville, qu'elle céda à l'évêque de Soissons par transaction, à condition que le grand-prieur de Saint-Corneille serait son seul grand-vicaire dans toute la ville, dont la justice était partagée entre le Roi et l'abbaye. La mense abbatiale de ce monastère était unie à l'abbaye royale des religieuses du Val-de-Grâce à Paris, depuis 1656. (*Gallia christ.*, tom. 10, col. 435, nov. édit.)

CORNEILLE ou CORNEUIL, *Corneolum*, l'unique abbaye qui restait avant nos troubles dans la Franche-Comté, de l'Ordre de Prémontré. Elle était proche de la ville de Gray, au diocèse de Besançon, et fut fondée au douzième siècle. Elle était toujours demeurée en règle. (*Dict. univ. de la France.*)

CORNEJO (Pierre), carme espagnol, est connu sous le nom de *Cedro Cornejo de Pedrossa*. Il était de Salamanque où ayant été reçu docteur dans l'Université, il fut depuis choisi pour y enseigner la philosophie et la théologie. Il remplit les premières charges de son Ordre, et mourut en 1618. Il a écrit sur saint Thomas, etc. Nicolas Antonio, *Bibliotheca hispana*, etc.

CORNELIUS *à Lapide* (Corneille de la Pierre), jésuite du dix-septième siècle, était natif d'un village du diocèse de Liége. Il entra dans la société des jésuites le 8 juillet 1592; et après avoir appris le grec et l'hébreu, il se livra tout entier à l'étude de l'Écriture-Sainte. Il enseigna à Louvain, puis à Rome où il mourut le 12 mars 1637, à soixante-onze ans. Nous avons de lui un savant commentaire sur l'Écriture-Sainte où il a mêlé beaucoup d'érudition et un grand nombre de questions assez éloignées de leur texte. Cependant cet auteur fait profession, dès le commencement de son ouvrage, d'être court, et de recueillir en peu de mots ce qui avait déjà été remarqué par les autres avec plus d'étendue. Il est vrai, dit M. Simon, que ces sortes de commentaires qui sont pleins d'érudition plaisent à une infinité de gens, et surtout aux prédicateurs; mais ils ne peuvent

être au goût des personnes judicieuses qui veulent que chaque chose soit traitée séparément et en son lieu. (M. Simon, *Histoire de l'Ancien-Testament*. Dupin, dix-septième siècle, pag. 1.)

CORNER (Flaminius), fils de Jean-Bapt. Corner, sénateur, naquit à Venise le 4 fév. 1693, d'une très-ancienne et noble famille qui de tout temps s'était distinguée dans la république. Il reçut une excellente éducation sous les yeux d'un père dont la grandeur d'ame, l'amour du bien public, la piété et la religion étaient autant de leçons vivantes pour le jeune Corner. Il fit éclater de bonne heure cette douce habitude à la vertu, et cette supériorité de génie si propre aux affaires; aussi avait-on accordé à son mérite une place dans le sénat où on le voyait manier avec la plus grande dextérité et les plus heureux succès, les affaires les plus importantes et les plus délicates de la république dont il était l'ornement et l'appui. Au milieu de ses occupations et malgré le tourbillon des affaires, il sut se ménager assez de momens de loisir pour cultiver les lettres et l'étude, surtout de la jurisprudence la plus la plus profonde. Nous avons de lui : 1° *Ecclesiæ venetæ antiquis monumentis nunc etiam primum editis illustratæ, ac in decades distributæ*. Venitiis, Joan. Baptist. Pascuali, 1739-1749, tom. 18, in-4°. Cet ouvrage qui doit avoir coûté à M. Corner d'immenses recherches, est également solide et lumineux; il est plein d'excellentes vues par rapport à l'histoire de l'Église de Venise. Quand on n'y considérerait que cette prodigieuse quantité de monumens respectables par leur ancienneté, que cet illustre auteur nous a conservés, et qu'il délivra par là des malheurs des temps, qui nous en ont enlevé un si grand nombre et en tout genre, ce savant mérite par ce seul endroit la reconnaissance de tous les vrais amateurs de l'antiquité. Benoît XIV faisait tant de cas de cet ouvrage, qu'il en écrivit une belle lettre de congratulation à M. Corner, et elle est imprimée en latin.

2°. *Cleri et collegii novem congregationum Venetiarum documenta et privilegia*, in-4°. Ils sont insérés dans l'ouvrage précédent.

3°. *Creta sacra; sive de episcopis utriusque ritus græci et latini in insula Creta;* Iisdem typis, 1754, tom. 2, in-4°.

4°. *Catharus Dalmatiæ civitas in ecclesiastica et civili statu historicis documentis illustrata. Accedit episcoporum Mothonensium et Coronensium series expurgata;* Patavii, Joann. Manfré, 1759. C'est un volume in-4°, divisé en deux parties; la première est de 201 pages; la seconde en renferme 108.

5°. *Opuscula quatuor, quibus illustrantur gesta beati Francisci Quirini, patriarchæ Gradensis : Joannis de Benedictis episcopi Tarvisini : Francisci Foscari ducis venetiarum: An-*

dreæ Donati Equitis. Accedit opusculum quintum de cultu S. Simeonis pueri Tridentini Martyris apud Venetos; Venetiis, Carnioni, 1758, in-4°.

6. *Apparitionum et celebriorum imaginum Deiparæ virginis Mariæ in civitate et dominio Venetiarum enarrationes historicæ;* Venetiis, Remondini, 1760, in-12, et traduites en italien sous le titre suivant : *Notizie storiche delle apparizioni e delle imagini piu celebri di Maria Virgine sanctissimæ;* Venezia, Antonio Zaeta, 1761, in-12.

7. *Nottizie storiche delle chiese e monasteri di Venezie e di Torcello, tratte dalle chiese Veneziane e Torcellane, illustrate da Flaminio Corner senator Veneziano;* Padoua, per Gio. Manfré, 1758, in-4°. C'est un abrégé du grand ouvrage dont nous avons parlé en premier lieu. On y trouve à la tête une traduction italienne de la savante lettre de Benoît XIV, qu'on a déjà citée. (Mémoires communiqués par le révérend père Fabricy, dominicain de la Minerve.)

CORNET (Nicolas), docteur de Sorbonne, de la maison et société de Navarre, naquit à Amiens le 12 octobre 1592. Il fut syndic de la Faculté de Théologie en 1649, et déféra sept propositions sur les matières de la Grace, dont les cinq premières sont celles qui furent condamnées depuis comme extraites du livre de Jansénius. On attribue à Cornet la belle préface qui est à la tête du livre de controverse du cardinal de Richelieu qui avait une estime singulière pour ce savant docteur, et qui lui avait donné place dans son conseil. Il mourut à Paris le 18 avril 1663, après avoir refusé l'archevêché de Bourges. Bossuet fit son oraison funèbre.

CORNETTE, se disait autrefois de toute sorte d'habillemens de tête. Ainsi on appelait cornettes de moines, d'avocats, les chaperons que les uns et les autres portaient sur la tête. (*Voyez* CHAPERON.)

CORNETTE, signifie aussi une bande de soie large et pendante jusqu'à terre, que les docteurs en Droit portaient anciennement autour du cou.

CORNEVILLE, *Cornevilla*, abbaye de chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans le Roumois, à deux lieues au-dessus de Pont-au-de-Mer, au diocèse de Rouen. Elle fut fondée par Gilbert de Corneville l'an 1143; et Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen, dédia l'église sous le nom de Notre-Dame, en 1147. Cette abbaye qui ne fut d'abord qu'un prieuré, dépendait autrefois de celle de saint Vincent-aux-Bois, au diocèse de Chartres. Il paraît par les actes du synode de l'archevêque de Rouen, tenu au mois de novembre 1233, que les abbayes de Saint-Vincent et de Corneville étant en litige au sujet de cette dépendance, il fut décidé que l'abbé de Saint-Vin-

cent avait droit de visiter une fois l'an, et plus souvent même s'il était nécessaire, l'abbaye de Corneville, de punir les chanoines qui ne feraient pas leur devoir, de siéger le premier au chœur et au réfectoire, et en cas de vacance, de députer deux chanoines pour assister à l'élection du nouvel abbé. L'abbaye de Corneville fut brûlée par le feu du ciel le 10 août 1287; et au commencement du dix-septième siècle, elle était en si mauvais état qu'elle n'avait pas même la figure de monastère; mais les chanoines réguliers de la congrégation de France qui y furent introduits en 1659, en firent rebâtir tous les édifices et y rétablirent l'observance régulière. L'abbé nommait aux cures régulières de Corneville, Coltot, Vattetot, Cauverville, Villequier, et de Fierville; aux prieurés de Roudemare et de Saint-Jean-de-Beaumont-le-Roger, et à la chapellenie de Saint-Laurent de Formetuit. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 298, nov. *edit.*)

CORNICHES. Autrefois il n'y avait point de corniches aux autels; elles sont expressément défendues dans le cérémonial des évêques, dans celui des chanoines, dans celui de Paris, dans le commentaire de Gavantus sur les rubriques du Missel romain, etc. Les corniches sont incommodes; elles gâtent les ornemens des ministres de l'autel, et elles sont si larges dans quelques endroits, qu'elles empêchent de faire les cérémonies de la messe; comme de baiser l'autel et les reliques. C'est la paresse et l'épargne qui les ont introduites. Un devant d'autel cloué sur un châssis est plutôt placé dans une corniche. Il faut un peu moins d'étoffe pour un devant d'autel à corniche que pour un autre qui n'en a point. Cela suffit pour déterminer des filles qui sont naturellement ménagères; aussi est-ce aux religieuses qu'on attribue cette invention. (Bocquillot, *Liturg. sacr.* pag., 105.)

CORNICULANUM, siége épiscopal de la Mauritanie Césarienne en Afrique. (*Notit.*, n. 4.) L'anonyme de Ravenne et les Tables de Peutinger en font mention.

CORNOEUS (Melchior), jésuite de Westphalie, né en 1598, mort le 13 mars 1665, a laissé des œuvres de controverse et de piété, en latin et en allemand, imprimées à Mayence et à Wurtzbourg depuis l'an 1647 jusqu'à l'an 1664. Il a aussi donné, *Animadversions contre l'Anti-Becan de Jean Crocius*, à Mayence en 1647. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2259.)

CORNU-STIBII, nom de la troisième fille de Job. Ce mot hébreu signifie une corne pleine de fard ou d'antimoine. La Vulgate a mis la signification pour le nom. (*Job.*, 42, 14.)

CORONE, ville épiscopale du Péloponnèse, sur le golfe de Coron, de la province Hellade, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Corinthe:

elle est située sur le Mont-Thomas, bien fortifiée, avec un très-bon port. Les Vénitiens en étaient autrefois les maîtres, leur ayant été donnée par les despotes de la Morée. Elle est aujourd'hui aux Turcs, depuis qu'elle fut prise par Bajazet II. Il n'y a point d'évêque de cette ville avant le treizième siècle. Voici ceux qui ont siégé depuis :

1. Jean, à qui écrivit Théodore Lascaris le jeune un traité de la procession du Saint-Esprit contre les Latins, vers la fin du treizième siècle.

2. N..., sous l'empereur Jean Cantacuzène.

3. Arsène, qui écrivit une lettre à Théodose Zigomala.

4. Bessarion.

5. Sophrone, siégeait en 1731. (*Oriens christ.* tom. 2, pag. 194.)

CORONEA, ville épiscopale de la province Hellade, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole d'Athènes, sur un élevé lieu proche de l'Hélicon, a eu les évêques suivans :

1. Onésiphore, dont parle saint Paul, 2. *ad Timoth.*, 1, 16.

2. Agathoclès, au concile d'Éphèse.

3. Aphobius ; lettre synodale de la province de Corinthe à l'empereur Léon. (Ibid., pag. 191.)

CORONEA, ville de Grèce dans la Béotie, appelée présentement Corone. Elle est située sur un lieu élevé proche le lac de Copaide (de Livadia) où le Céphisso va se rendre. Elle est épiscopale sous la métropole d'Athènes. Voici ses évêques latins :

1. Paul, auquel succéda en 1367. . . . .

2. Pierre Cornario, de Venise, et de l'Ordre des Frères-Mineurs.

3. Marsin, en 1419.

4. Procule de Le Pays, de l'Ordre de Saint-Dominique, le 15 janvier 1420.

5. François, après la mort duquel Eugène IV nomma . . . .

6. Matthieu, le 22 septembre 1435, pénitencier du pape, et de l'Ordre des Frères-Mineurs. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 858.)

CORONEA ou CORONE, ville du Péloponèse, dans la province dite *Mesegina*, colonie de Thèbes, sur la côte du golfe de Coron. Bajazet II prit cette ville sur les Vénitiens en 1500. Charles V la reprit en 1532, et la remit aux Turcs en 1534. Les Vénitiens la recouvrèrent en 1585. Son siége, sous Patras, a eu les évêques latins suivans :

1. N....., auquel écrivit Innocent III la vingt-troisième et vingt-quatrième lettre du livre 13, en 1210.

2. N...., en 1263.

3. Haymon, nommé par Nicolas III. (Wadingue, *ad an.* 1278.)

4. N....., un de ceux que Clément V convoqua au concile de Vienne.

5. Fatius ou Boniface, surnommé *Doronaticus*, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, évêque

de Sagone, nommé par Boniface VIII en 1297. Il en était encore commendataire en 1320.

6. Albertin, auquel Jean XXII donna pour successeur. . . . .

7. Alvare Pelagius, de l'Ordre des Frères-Mineurs espagnols.

8. Israel, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, surnommé *Michel*, succéda en 1333.

9. Jean Ier, en 1346, transféré à Pisc en 1349. Il était de l'Ordre de Saint-François.

10. Philippe de Lanzano, en 1349, transféré à Otrante en 1351.

11. Jean II, Raolecus, de l'Ordre de Saint-François. Wadingue.

12. Louis, transféré à Aquilée en 1359.

13. Pierre Ier, carme, nommé par Innocent VI à la place de Louis.

14. Paul Foschari, de Venise, transféré à Venise en 1367. Il eut pour successeur. . . .

15. Pierre Cornaro, de l'Ordre des Mineurs.

16. Barthélemi, de Sienne, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, en 1413.

17. François.

18. Matthieu Wadingue, qui met ces deux évêques, sous Athènes se trompe évidemment.

19. Christophe, siégeait en 1437, qu'il alla inviter l'empereur Jean Paléologue au concile de Florence, de la part du pape Eugène IV.

20. Barthélemi II, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, avait été évêque d'Argos quand il fut transféré à Corone. Il quitta ce siége en 1457, et mourut à Florence en 1466, le 21 juin, dans le couvent de Sainte-Marie-la-Nouvelle, de son Ordre.

21. N....., parla beaucoup à Mantoue, en présence du pape Pie II, de la nécessité de faire la guerre aux Turcs.

22. Vincent, évêque de Segni, transféré par Jules II, et remplacé par Louis de Viterbe, dominicain. (Tom. 4, *Bull.*, pag. 284.)

23. Louis de Palerme, transféré par Jules II en 1509, à Humanata, assista au concile de Latran en 1512.

24. N....., tué par les Turcs en 1570, au siége de Nicosie, avec plusieurs autres évêques. (*Oriens. chr.*, tom. 3, p. 1035.)

CORONEL (Paul), ecclésiastique espagnol, natif de Ségovie, savait les langues orientales, l'Écriture et la théologie. Le cardinal Ximenès l'employa pour l'édition des Bibles d'Alcala. Il mourut le 30 septembre 1534, et passa pour l'auteur d'une addition à l'ouvrage de Nicolas de Lira, *de Translationum differentiis*. (Nicolas Antonio, *Biblioth. scrip. Hispan.*)

CORONEL (Grégoire-Nunnius), Portugais, de l'Ordre des Augustins, fleurit à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième. On a de lui : 1° dix livres de la vraie Église, à Rome, en 1594; 2° six livres de l'état le plus parfait de la République; 3° un livre des traditions apostoliques, à Rome, en

1597 ; 4° les Actes des congrégations sous Clément VIII, touchant la Grace; manuscrits dont on a publié des extraits. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du dix-septième siècle*, pag. 1424.)

COROZAIM ou CHORAZIN, ville de Galilée sur le bord occidental de la mer de Tibériade, assez voisine de Bethzaïde. Saint Jérôme la met à deux mille pas de Capharnaüm. Jésus-Christ prêcha souvent et fit beaucoup de miracles dans cette ville; mais elle n'en profita pas. (*Matth.*, 11, 21. *Luc*, 10, 13.)

CORPORAL, *corporale*, linge sacré qu'on étend sur l'autel en disant la messe, pour mettre immédiatement dessus le calice et le corps de Notre-Seigneur, d'où il est appelé *corporal*. Les corporaux doivent être de toile de lin très-blanche, point trop claire, sans dentelle ni autre ornement, si ce n'est au bord. On y peut mettre une petite croix faite à l'aiguille avec de la soie ou du fil blanc, à l'endroit où le prêtre baise l'autel ordinairement.

Le corporal représente le linceul dans lequel le corps de Jésus-Christ fut enveloppé après sa mort. Il est aussi, par sa blancheur, le symbole de la pureté nécessaire au célébrant et à ceux qui communient. Un prêtre ne peut jamais célébrer la messe sans un corporal de lin, quand même un peuple entier devrait manquer la messe un jour d'obligation, parce que l'Église défend de célébrer sans corporal de lin, et que la coutume générale est conforme à cette défense : *Consulto omnium statuimus, ut sacrificium altaris non in serico panno, aut tincto, quispiam celebrare præsumat ; sed in puro linteo, ab Episcopo consecrato, terreno scilicet lino procreato, atque contexto.* Can. *consulto* 46, *de consecr.* dist., 1. Ce canon, rapporté par Gratien, est attribué au pape Eusèbe, ou à Silvestre 1er. Il n'est pas permis non plus à aucun laïque de toucher, ni de baiser le corporal, sous prétexte de dévotion ou autrement. *Corporale..... nec inferioribus* (Clericis) *tangere licet : et nota..... quod mulieres etiam moniales..... nec vasa sacra nec corporalia debent contingere.* (Saint Antonin, 3 part. tit. 13.) c. 6, §. 5. Pontas, tom. 1, au mot CORPORAL, et *Suppl.* part. 1, au mot CORPORAL.

Le corporal était autrefois une grand nappe qui couvrait tout l'autel. L'Ordre romain le dit expressément en lui donnant le nom même de corporal : *Le diacre prend le corporal dessus le calice ; et l'ayant mis sur l'autel à sa droite, il jette l'un des bouts au second diacre qui l'étend avec lui.* Cette longueur du corporal était nécessaire dans ces temps-là, parce qu'il servait à couvrir les dons, ou les pains que l'on consacrait alors, et qui étaient en grand nombre; d'où vient qu'on ne l'étendait précisément qu'avant l'oblation du pain. (Bocquillot, *Liturg. sacr*, pag. 88. Claude de Vert, *Céré-*

monies de l'Église, tom. 3, pag. 157.)

CORPORALIER, boîte où l'on serre les corporaux. *Corporalium theca.*

CORPS DE JÉSUS-CHRIST (religieux du), ou *du Saint-Sacrement*, Ordre fondé vers le commencement du quatorzième siècle, mais dont on ignore le fondateur. On rapporte l'institution de cet Ordre à une société de personnes dévotes qui, après que le pape Urbain IV eut institué la fête du Saint-Sacrement, s'engagèrent à une adoration particulière du Saint-Sacrement, et à en réciter le nouvel office, composé par saint Thomas d'Aquin. Cette société fut depuis érigée en congrégation sous le nom de *Religieux-Blancs du Saint-Sacrement*, ou de *Frères de l'Office de Saint-Sacrement*, auxquels on donna la règle de Saint-Benoît. Leur premier couvent fut à Galdo, au diocèse de Nécora en Ombrie, d'où ils furent transférés l'an 1373 en l'église de Sainte-Marie près de Foligni. Le pape Boniface IX les unit en 1393 à l'Ordre de Cîteaux, et Grégoire XIII à la congrégation du Mont-Olivet, en 1582. (Hernant, *Histoire des Ordres religieux.*)

CONRADIFI DE SEZZA (Pierre-Marcellin), cardinal de la création du pape Innocent XIII, de l'an 1721, était également versé dans l'antiquité profane et ecclésiastique. Il fut fait dataire, et se trouva au conclave où Benoît XIII fut élu, et où il eut lui-même des voix pour le souverain pontificat. Il mourut à Rome le 8 février 1743, âgé de quatre-vingt deux ans huit mois et cinq jours. On a de cet illustre et savant cardinal : *Vetus Latium prophanum et sacrum;* ouvrage plein d'érudition et de recherches, en deux vol. in-fol., dont le premier parut à Rome, en 1704, le second en 1705. Le père Joseph-Roch Vulpi, jésuite, a donné, depuis 1726 jusqu'en 1740, 8 volumes. in-4° qui servent de suite à cet ouvrage. Quoique le titre porte *Latium prophanum et sacrum*, Corradini et son continuateur n'ont donné au public que les antiquités profanes. Vulpi avait déjà composé deux vol. du *Latium sacré*, mais ils sont restés manuscr.) *De civitate et Ecclesia setina*, à Rome, 1702, in-4°. C'est l'histoire de Sezza, ancienne colonie romaine au pays des Volsques, et patrie de l'auteur. On lui attribue encore une Dissertation touchant certains droits contestés entre l'Empereur et le pape, *de Jure precum primariarum*, imprimée en 1707 sous le nom supposé de jurisconsulte Conradus Oligenius.

CORRECTION FRATERNELLE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la Nature et de la Nécessité de la Correction fraternelle.*
§ II. *Des Conditions de la Correction fraternelle.*
§ III. *De l'Ordre et de la Nature de la Correction fraternelle.*

§ Ier.

De la nature et de la nécessité de la Correction fraternelle.

La correction fraternelle est un avertissement charitable dont le but est l'amendement du coupable qu'on avertit. Cette sorte de correction est nécessaire de précepte divin. Jésus-Christ l'a commandée par ces paroles en saint Matthieu, c. 18, vers. 15. *Si peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum inter te et ipsum solum;* paroles que les saints Pères expliquent en général de toute sorte de péchés, et non pas seulement de ceux qui se commettent contre la personne même qui corrige. (Saint Basile, *in Regul. Brev.* Régia, 47. Saint Ambroise, l. 8, *in Lucam.* Saint Chrysostôme et saint Jérôme, *in Matth.*) Saint Paul ordonne la même chose dans sa première épître aux Thessalon. chap. 5, vers. 14, par ces paroles : *Corripite inquietos;* et par ces autres, *corripite ut fratrem.*

La correction fraternelle étant nécessaire de précepte divin, il s'ensuit qu'on est obligé de la faire dans les circonstances dont nous allons parler, et que celui qui l'omet dans ces circonstances pèche, ou mortellement, ou véniellement. Il pèche mortellement lorsqu'il a juste raison de croire que, s'il faisait la correction, le coupable se convertirait, et qu'il ne la fait pas cependant par crainte, par cupidité, par respect humain, par quelque autre motif de cette nature qui domine dans son cœur. Il pèche véniellement, lorsque par crainte ou par cupidité, il se montre négligent à faire la correction qu'il ferait cependant s'il était sûr de convertir le coupable, malgré la crainte ou l'espérance auxquelles il préfère la charité fraternelle dans son cœur. Il ne pèche point du tout lorsqu'il omet la correction, parce qu'il prévoit avec fondement qu'elle serait inutile ou même préjudiciable au pécheur qui en prendrait occasion de devenir plus méchant, ou de nuire aux autres. *Correctio fraterna tripliciter omitti potest. Uno quidem modo, meritoriè, quando ex charitate aliquis correctionem omittit.* C'est quand la correction sera inutile ou pernicieuse. *Alio modo prætermittitur fraterna correctio cum peccato mortali... quando*

aliquis præsumit de aliquo delinquente, quod probabiliter posset eum a peccato retrahere, et tamen propter timorem vel cupiditatem prætermittit. Tertio modo hujusmodi omissio est peccatum veniale, quando timor vel cupiditas tardiorem facit hominem ad corripiendum delicta fratris; non tamen ita quod si ei constaret, quod fratrem posset a peccato retrahere, propter timorem vel cupiditatem omitteret, quibus in animo sua præponit charitatem fraternam. (Saint Thomas, 2e 2e, q. 33, art. 2, ad. 3.)

§ II.

Des conditions de la Correction fraternelle.

Il faut quatre conditions pour que le précepte de la correction fraternelle oblige. La première, c'est la certitude morale du péché. La seconde, c'est l'utilité de la correction qui se prend, ou du côté de l'honneur de Dieu qu'on met à couvert par la correction, comme lorsqu'on reprend les jureurs et les blasphémateurs; ou du côté du scandale qu'on empêche; ou du côté de la personne qui avertit, marquant par là qu'elle ne donne aucun consentement à la faute du coupable; ou enfin de la part du coupable qui profitera de la correction. La troisième condition, c'est la capacité dans celui qui veut faire la correction pour corriger utilement. La quatrième, c'est la matière de la correction, laquelle ordinairement doit être un péché mortel, pour qu'un particulier soit obligé de faire la correction.

De là il s'ensuit qu'on n'est point obligé à la correction fraternelle, 1° quand on n'est pas certain du péché; 2° quand la correction ne sera point utile, ni pour l'amendement du coupable qui n'en profitera pas, ni pour empêcher le scandale, ou le déshonneur de Dieu, ou le consentement tacite de celui qui omettrait la correction; 3° quand la personne qui voudrait corriger n'est pas propre à faire utilement la correction, ou parce qu'elle est simple et ignorante, ou parce qu'elle est imprudente, ou parce qu'elle est scrupuleuse; car les scrupuleux sont exempts pour l'ordinaire du précepte de la correction fraternelle, à cause de l'embarras continuel où ils sont à ce sujet, trouvant partout, et dans les choses mêmes les plus innocentes, matière de correction; 4° quand le péché n'est que véniel; car en ce cas un particulier n'est pas obligé de reprendre, à moins que ce ne soit un péché qui est messéant à un homme de probité, ou qui cause du scandale, ou qui expose celui qui le commet à tomber dans le péché mortel. Un supérieur est cependant obligé par son office de reprendre ses inférieurs des péchés véniels, quand même les coupables ne profiteraient point de ses avis ni de ses châtimens,

et cela pour le bien public et pour l'exemple des autres. (Saint Thomas, 2e 2e, q. 33, art. 6, *in corp.*)

§ III.

De l'ordre et la manière de la Correction fraternelle.

Ordre de la Correction fraternelle.

L'ordre de la correction fraternelle consiste dans les points suivans : 1° quand le péché est secret, et qu'il ne nuit qu'au coupable, ou à la personne qui veut le reprendre, on est obligé d'avertir le coupable en secret, supposé qu'il y ait espérance qu'il se corrigera, et l'on pèche en le dénonçant d'abord au supérieur; 2° si le péché est secret à la vérité, mais cependant nuisible aux autres, comme l'hérésie, le vol, etc., on doit le dénoncer tout d'un coup au supérieur, afin qu'il veille sur son troupeau; 3° si le péché est public ou prêt à l'être, il faut aussi le dénoncer au supérieur, ou pour prévenir le scandale, ou pour le réparer. (Saint Thomas, 2e 2e, q. 33, art. 7.)

Manière de la Correction fraternelle.

La manière de la correction fraternelle consiste dans l'humilité, la prudence, la douceur et la charité qui doivent l'accompagner.

1. La correction doit se faire avec une humilité sincère, tant parce que celui qui la fait est faible lui-même et sujet à tomber, que parce que l'orgueil en empêcherait le fruit. On doit donc marquer une grande modestie en reprenant les autres, surtout lorsqu'on est aussi coupable ou plus coupable qu'eux et que les péchés sont connus. Autrement on pèche contre l'humilité, quoiqu'on ne pèche pas contre le précepte de la correction fraternelle; car il est permis à un pécheur d'en reprendre un autre qui connaît son péché, parce que la correction fraternelle n'est pas une action sacrée qui exige la sainteté dans celui qui l'exerce : *correptio fraterna non est opus aliqua consecratione sanctificatum, ergo non requirit sanctitatem in operante.* (Sylvius, *in* 2e 2e, q. 33, art. 5., q. *utrum peccator*, etc.) Un pécheur public pourrait cependant pécher à raison du scandale qu'il donnerait en faisant la correction, s'il ne prenait de grandes précautions pour la faire. Un supérieur coupable de quelque péché mortel, quoique secret, pèche aussi en faisant la correction *ex officio*, parce qu'il exerce indignement son office de supérieur. (Saint Thomas, *in* 4, dist. 19, q. 2, art. 2, *quæstiunc.* 2, *in corp.*)

2. La correction demande une prudence particulière qui doit éclater dans le choix du temps, du lieu et des autres circonstances dans lesquelles on peut croire qu'on sera favorablement écouté, surtout lorsqu'il faut avertir un supérieur, à l'égard duquel on doit s'acquitter du précepte de la cor-

rectiou fraternelle, comme à l'égard des autres, quoiqu'avec plus de respect et de circonspection. (Saint Thomas, 2e 2e, q. 33, art. 4, *in corp.*; et *in* 4, dist. 19, art. 2, q. 3, *in corp.*)

3. La douceur et la charité doivent faire le caractère particulier de la correction fraternelle dont la fin n'est que la pure charité et l'amendement du pécheur. Saint Paul prescrit cette règle en ces termes, dans le chap. 6 de son Épître aux Galates : *Fratres, et si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis, considerans te ipsum, ne et tu tenteris.* Il faut aussi implorer le secours de Dieu par une humble et fervente prière devant et après la correction. (*Voyez* le père Alexandre, *Théolog. dogm.*, tom 2, in-fol., pag. 624 et suiv. Pontas, au mot Correction.)

CORRÉRIENS ou COTERELLIENS, *Correrii* vel *Coterelli*. Les Corrériens étaient des hérétiques furieux qui ravageaient tout ce qu'ils pouvaient dans quelques parties des Gaules, vers la fin du douzième siècle. Ils soutenaient quatre erreurs principales qu'ils avaient tirées des Pétrobusiens. Ils disaient : 1° que la sainte Vierge était un ange véritable ; 2° que les ames des hommes étaient propagées de leurs parens, *ex traduce* ; 3° que le corps de Jésus-Christ n'était pas glorieux dans le ciel, et qu'après le jugement dernier ce ne serait qu'un cadavre infect ; 4° que les ames des Saints n'entreraient en possession de la gloire qu'après le jour du jugement. Ces hérétiques furent condamnés l'an 1179 dans le concile général de Latran, tenu sous le pape Alexandre III. (Sanderus, *hær.* 148. Guido. Le Grand, *Hist. hæres.* pag. 239.

CORREUR (Le), prêtre, docteur en théologie, mort le 29 septembre 1693, âgé de plus de soixante ans, est auteur de la pratique des billets entre les négocians, imprimée à Louvain en 1682, et à Bruxelles en 1690. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du dix-septième siècle*, pag. 2510.)

CORRUPTICOLES ou CORRUPTIBLES, *Corrupticolæ*. Les Corrupticoles étaient des hérétiques eutychiens qui parurent en Égypte vers l'an 531 de Jésus-Christ, et qui eurent pour chef Sévère, faux patriarche d'Antioche, qui s'était retiré à Alexandrie. Leur erreur consistait à dire que le corps de Jésus-Christ était corruptible ; ce qui les fit appeler *Corrupticoles*, c'est-à-dire adorateurs du corruptible ou de celui qui a été corrompu ; car le mot de corrupticole est formé de *corruptus*, corrompu, et de *colo*, j'honore, j'adore.

CORSE, île de la mer Méditerranée, nommée *Cydnos* par les anciens, et *Corsia* par les Latins et les Italiens. Elle a environ trente-huit lieues communes de France d'étendue, du

midi au nord, et dix-huit dans sa plus grande largeur, du levant au couchant. Elle a la mer Ligustique ou de Gênes pour bornes au septentrion et au couchant, la mer de Toscane au levant, et la Sardaigne au midi. L'air y est très-malsain; ce qui est cause qu'elle est peu habitée. Elle a eu autrefois ses rois aussi bien que la Sardaigne, dont elle n'est éloignée que d'une heure de trajet. On distinguait entre ses villes Mariana et Aléria, colonies romaines, l'une fondée par C. Marius, l'autre par Sylla. La Bastie est aujourd'hui la plus considérable. Elle éprouva souvent la valeur des Romains. Licinius Varus la soumit à l'Empire; Metellus la reprit après qu'elle eut secoué le joug. On y établit d'abord des préteurs pour la gouverner; ensuite on y mit des présidens. Elle subit le sort de la Sardaigne dont elle est voisine; tantôt soumise aux Goths et tantôt aux Lombards; prise sur ses derniers par Charlemage et donnée aux souverains pontifes. Les Sarrasins s'en emparèrent au neuvième siècle; ensuite, le pape Honoré III la divisa en deux parties, et en donna une aux Génois, ou plutôt confirma la donation qui leur en avait été faite par ses prédécesseurs, à condition que le préteur qui y commanderait prêterait serment de fidélité au Saint-Siége, et lui paierait tous les ans une livre d'or. Cette île appartient aujourd'hui à la France.

Elle n'a jamais eu de métropole, et ses évêques ont relevé, partie de l'archevêque de Pise et partie de celui de Gênes. Ses évêchés sont, Aléria ou Alleria, Mariana et Accia, Nebbio, Sagona et Ajaccio.

Il y avait dans l'île de Corse, outre les franciscains de l'ancienne observance, des récolets, des capucins, des servites, des prêtres de la congrégation de la mission, et deux colléges de jésuites, l'un à la Bastia, et l'autre à Ajaccio. Les dominicains avaient un hospice à Lota de Brando, à une lieue et demie de la Bastia; et les chartreux en avaient aussi un dans cette dernière ville.

On divisait l'île de Corse en soixante-huit *pièves* qui toutes ensemble contenaient environ cent douze mille habitans. Ces *pièves* pouvaient être comparées à nos doyennés ou archi-prêtrés de France. On appelait *Pievano* le chef ecclésiastique de la *piève;* il jouissait seul des droits, des honneurs et des émolumens, en décimes, de la *piève.*

CORSETTO (Antoine), célèbre jurisconsulte de Sicile, né à Nettuno, mourut à Rome en 1503, et laissa: *de Juramento et ejus privilegiis; de Frebellianica; Singularia; Consilia; Responsa, regulæ juris; Decisiones rotæ sacræ Romanæ* (*Biblioth. sicula.*)

CORSETTO (Octavio), autre jurisconsulte né à Palerme en 1538, et mort dans même la ville en 1587, a laissé: *Consiliorum feudalium*, 1. vol. *Quæstiones*

forenses super ritum M. R. Consilia quatuor; Consilium non antea editum; Pro debitoribus privati delinquentis contra fiscum. (*Biblioth. sicula.*)

CORSETTO (Pierre), fils du précédent, fut trois fois juge dans la cour souveraine et procureur fiscal de Palerme où il rétablit l'académie des *Accesi* qui s'était éteinte en 1622, et lui donna le titre de *Reaccesi*. Philippe IV, roi d'Espagne, le déclara régent du grand conseil d'Italie. Il se fit nommer comte de Villatta, et prit ensuite l'habit de religieux. Il mourut à Palerme le 23 octobre 1643, et laissa, 1° *Propugnatio vectigalis asportantibus sericum è Messanæ portu indicti.* 2° *Problema politicum, quod Octavius, sive de magnaninitate inscribitur.* 3° *Idea Episcopi graphice adumbrata.* 4° *Annotatioues ad Consilia feudalia Octavii Corsetti patris.* 5° *Synopsis errorumpræcavendorum ab Episcopo in functionibus tum ordinis, tum jurisdictionis.* 6° *Allegationes pro regio fisco.* 7° *Sententiæ breviores ex vitis parallelis Plutarchi.* 8° *Consilia.* 9° *Constitutiones synodales.* Il a aussi laissé d'autres ouvrages manuscrits, comme, *de Ludis; de Sacramentis; de Censuris; de christiani hominis officiis; Compendium in summam divi Thomæ*, etc. (*Biblioth. sicula.*)

CORSI (Raymond-Marie), dominicain d'Italie, lecteur de théologie au collége Saint-Marc de Florence, entreprit deux ouvrages intéressans, savoir: 1° *Della floria ecclesiastica dell' antico Testamento.* 2° *Delle vite degli vomini illustri in santita et doctrina, de primi sei secoli della chiesa.* On souhaitait, et c'était un objet des vœux de beaucoup de personnes, d'avoir en langue italienne deux ouvrages écrits avec élégance, avec dignité, et d'une manière qui répondît à la gravité et à l'importance du sujet, et dont on aurait soin de ne puiser les matériaux, que dans des sources pures, et de bannir rigoureusement tout trait fabuleux. Le premier qui est une histoire ecclésiastique de l'ancien Testament qui peut occuper et instruire des vérités de la religion contenues dans l'ancien Testament, et qui commence à la création du monde, a été continuée jusqu'au temps où commence l'*Histoire de l'Église*, du cardinal Orsi, afin que, par le moyen de ces deux histoires ecclésiastiques, on eût l'histoire de la religion d'une manière suivie. L'autre ouvrage est une collection des vies des hommes illustres par leur sainteté et leur savoir pendant les six premiers siècles de l'Église. Le père Corsi s'est chargé de la composition de ces deux histoires dont nous ne connaissons que trois tomes; savoir, le premier tome des *Vies des hommes illustres*, etc., et le premier et second tome de *l'Histoire ecclésiastique*, etc. Le premier tome des *Vies des hom-*

mes illustres, etc., parut à Rome chez Nicolas et Marc Pagliarini, 1759, in-8°; il est dédié au cardinal Delci et a été bien reçu du public. Le premier tome de l'*Histoire ecclésiastique*, etc., a été imprimé aussi chez les frères Pagliarini qui ont eu la gloire d'avoir formé le dessein de donner ces deux histoires; ce volume contient les deux premiers âges du monde; le second a été imprimé à Florence chez Cajetan Viviani, et comprend le troisième âge du monde. Cette histoire est écrite avec beaucoup de jugement, de solidité, d'élégance et de clarté. (*Journal des Savans*, 1757, pag. 187; 1758, pag. 121, 752 et suiv.)

CORSIGNANI (Pierre-Antoine), évêque de Valva et de Sulmone en Italie, a donné: *Acta sanctorum Martyrum Simplicii, Constantii et Victoriani, quorum reliquiæ Celani apud Marsos antiqua veneratione coluntur, vindicata*... Romæ, 1750, in-4°. Les Bollandistes, dans le volume des *acta Sanctorum*, où est compris le 26 du mois d'août, avaient regardé au moins comme suspects les Actes des Martyrs *Simplicius*, *Constantius* et *Victorianus*. M. Corsignani en prend la défense, répond aux difficultés, et prétend que ces actes ont dans tous les temps été conservés avec soin dans l'église des Marses, et que les reliques des saints martyrs ayant été transférées en 1059 par l'évêque Pandolfe, y ont toujours été en grande vénération. (*Journal des Savans*, 1752, pag. 53.)

CORTACIUS (Michel), prêtre de Crète, est auteur d'une homélie sur l'excellence de la prêtrise, imprimée à Venise en 1642. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième*, pag. 2057.)

CORTASSE (Pierre-Joseph), né à Apt en Provence en 1681, se fit jésuite en 1699. Après avoir professé les humanités et fait ses études de théologie, il fut chargé d'enseigner à Lyon la théologie positive et la langue hébraïque. Depuis il vaqua au ministère de la prédication pendant quatorze ans. Il mourut au milieu de ses fonctions à Lyon en 1740. On a de lui l'ouvrage suivant: Traité des Noms divins, ou des perfections divines, ouvrage (à ce qu'il dit) de saint Denis l'Aréopagite, propre à donner des idées sublimes de Dieu, et à faire naître de grands sentimens de la religion, traduit du grec en français, avec des notes critiques, philosophiques, théologiques et dogmatiques, à Lyon, chez Deville, 1739, in-4°. (*Journal des Savans*; 1739. Moréri, édit. de 1759.)

CORTESI (Paul), natif d'une famille noble de San-Germiniano, petit bourg de la Toscane, eut d'étroites liaisons avec les plus grands hommes de son temps. Son savoir et ses vertus le firent élever aux premières dignités de l'Église. Il fut secré-

taire apostolique sous Alexandre VI, et sous Pie III, ensuite protonotaire apostolique, et nommé à l'évêché d'Urbin; mais il n'a point été cardinal, comme le dit Naudé. Il mourut en 1510, dans la quarante-cinquième année de son âge. A juger de lui par les livres qu'il a composés, nous pouvons dire, après Rhenanus, qu'il est le premier qui ait entrepris de traiter la théologie avec autant de dignité que de politesse. Il y suit l'ordre et les questions de Pierre Lombard. Cet ouvrage, qui comprend quatre livres de Sentences, a été imprimé en 1540 par les soins de Rhenanus qui souhaitait que l'Université de Paris mît son auteur au rang des docteurs de Sorbonne. Il nous avait déjà donné un ouvrage sur le cardinalat, imprimé en 1510. Il est divisé en trois livres dont il n'y a que le troisième qui traite directement des cardinaux; il s'en faut beaucoup que ce dernier traité approche du premier, soit pour le style, soit pour l'utilité. On a encore de lui un dialogue sur les savans d'Italie, *de hominibus doctis dialogus*, qui n'a été imprimé in-4°, à Florence qu'en 1734, par les soins d'Alexandre Politi qui y a ajouté des notes et la vie de l'auteur. (Dupin, *Biblioth. des Auteurs ecclésiast. du dix-septième siècle*, part. 4.)

CORTEZ ou CORTESIO (Grégoire), cardinal, était d'une illustre famille de Modène. Il étudia le Droit canonique et civil, et fut auditeur auprès du cardinal de Médicis qui fut depuis pape, sous le nom de Léon X. Il se retira ensuite dans l'abbaye de Padolyrone, Ordre de Saint-Benoît, près de Mantoue, et y fit profession. Il passa aussi quelque temps dans le monastère de Lérins, et fut enfin fait abbé du Mont-Cassin. Sa science et sa vertu lui acquirent beaucoup de réputation sous le pontificat de Léon X. Le pape Paul III l'envoya en qualité de nonce en Allemagne, et à son retour il le revêtit de la pourpre, en 1542. Il savait parfaitemant les langues grecque et latine qu'il avait cultivées dès sa jeunesse, et fut un des bons théologiens de son siècle. Il mourut à Rome l'an 1548, après nous avoir laissé plusieurs ouvrages : *de Théologica institutione liber. De potestate ecclesiastica tractatus. Hymnorum et carminum liber. Tractatus S. Basilii de virginitate, è græco in latinum versus. Epistolarum familiarium etrusco sermone liber. Epistolarum familiarium latino sermone liber. Adversus negantem Petrum apostolum Romæ fuisse. De viris illustribus ordinis monastici liber.* Une partie de ces ouvrages a été imprimée à Venise en 1573, in-4°, par les soins de Hersilia Cortesia de Monte, nièce de l'auteur qui y a joint l'abrégé de la vie de son oncle. On voit, par ses lettres, qu'il avait traduit du grec en latin le discours de saint Grégoire de Naziauze à la louange de saint

Cyprien. Il parle aussi d'un ouvrage de saint Jean Chrysostôme qu'il avait entrepris de traduire, et d'un grand ouvrage de théologie qu'il prétendait diviser en six livres et en six tomes. (Sponde, an. 1547, n. 30. Le Mire. Possevin. Dupin, dix-septième siècle, part. 4.)

CORTIZA, ville épiscopale du diocèse de Moscovie, qu'on dit être Laus Moscow, et la première sous cette métropole dont on ne trouve aucun évêque. Je ne vois pas même qu'aucun auteur la mette aujourd'hui parmi les villes épiscopales de cet Empire.

CORTONE, ville d'Italie dans la Toscane. C'est une des plus anciennes, et quelques auteurs font remonter sa fondation avant celle de Rome. Elle est située sur une montagne dans la campagne de Florence, dans les États du grand-duc et dans le voisinage du Patrimoine et de l'Ombrie. Jean XXII y mit un siége épiscopal sous l'archevêché de Florence en 1325 qu'elle faisait encore une partie de l'évêché d'Arezzo. Aujourd'hui son évêque est soumis immédiatement au pape. Au reste, il faut bien se donner de garde de confondre *Cortone* avec *Crotone;* celle-ci est une ville de la grande Grèce, bâtie par Diomède; ou, selon le sentiment de Denis d'Halicarnasse, par Myscellus, la troisième année de la dix-septième olympiade qui était la quatrième du règne de Numa Pompilius, roi de Rome, et la sept cent dixième avant Jésus-Christ; au lieu que Cortone d'Italie subsistait long-temps avant Rome, suivant Denis d'Halycarnasse, Polybe, Tite-Live, etc.; et c'est ce que n'ont pas assez remarqué les continuateurs de Moréri de l'édition de 1712.

Nous ne pouvons dire en quel temps cette ville a reçu la foi. Ceux qui sont accoutumés à la faire remonter dans les principale villes jusqu'aux temps des apôtres, ou de leurs premiers disciples, disent que, dès le premier siècle, l'Évangile y fut prêché par le bienheureux Romule. Nous aimons mieux dire que nous n'en savons rien, et nous commencerons la succession de ses évêques du temps qu'elle a commencé à être un siége épiscopal.

Le pape Jean XXII, ayant détaché du monastère de Sainte-Flore d'Arezzo l'église de Saint-Vincent de Cortone qui en dépendait, l'érigea en cathédrale, sous le titre de l'Assomption de la sainte Vierge. Il y établit quatre dignités; savoir, un prévôt, un archidiacre, un archiprêtre et un doyen, onze chanoines, et quelques autres clercs pour l'office divin. Deux prêtres sont nommés par le Chapitre pour exercer les fonctions curiales. Outre cette église, il y a encore à Cortone une célèbre collégiale, dans laquelle un prieur, sept chanoines et quelques autres prêtres font l'office. Il y a six églises paroissiales, sept monastères d'hommes, six de filles, etc.

Évêques de Cortone.

1. Riner, ou Rainier Ubertinus, prévôt d'Arezzo, de la famille des comtes de Chisignani, nommé par Jean XXII, le 2 janvier 1326, siégea dix ans.

2. Core, ou Grégoire, archidiacre, nommé par Clément V en 1348, siégea jusqu'en 1364.

3. Fr. Benoît Vallatus, de Rome, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, élu en 1364.

4. Julien, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, de la famille de Testi de Cortone, siégeait en 1382.

5. Laurent, nommé par Urbain VI en 1388.

6. Lucas de Pacciano, archidiacre de Cortone, élu en 1390, empoisonné l'année suivante.

7. Ubaldin, de Florence, allié au pape Boniface IX, élu par le Chapitre en 1391, mourut en 1393.

8. Fr. Barthélemi de Troja, de l'Ordre de Saint-François, succéda à Ubaldin, et mourut en 1404.

9. Fr. Énoc Baccii, de l'Ordre de Saint-Augustin, élu la même année.

10. Fr. Matthieu de Testi, de l'Ordre des Servites, élu en 1426, fut un des principaux théologiens du concile de Constance, fort estimé de Martin V et d'Eugène IV; mais ayant pris le parti de l'anti-pape Félix dont il était confesseur, il fut excommunié et déposé le 9 septembre 1439. Nicolas V le rétablit dix ans après. Il siégea jusqu'en 1455, et abdiqua.

11. Christophe Ugolini, assista au concile de Florence en 1459.

12. Fr. Barthélemi de Rimbertinis, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé le 14 janvier 1460, siégea jusqu'en 1569, et fut transféré à Crotone dans la grande Grèce.

13. Fr. Marien Salvini, Florentin, de l'Ordre des Servites, succéda à Barthélemi.

14. Christophe Barbonius, mort le 13 novembre 1502.

15. Rainier Aloysii Guicciardini, noble florentin, chanoine et archidiacre de Florence, nommé en 1502, mourut en 1504.

16. François, cardinal Soderin, administrateur en 1504.

17. Guillaume Capponi, de Florence, nommé le 6 juin 1505, assista au concile de Latran en 1512. Il transféra sa cathédrale de l'église de Saint-Vincent à celle de la Sainte-Vierge montée au ciel, et mourut en 1515.

18. Jean Serninius de Luciattis, de Cortone, nommé par Léon X en 1516, mourut en l'an 1521.

19. Sylvius Passerin, de Cortone, fait cardinal par Léon X, élu en 1521.

20. Léonard Bonafides, de Florence, chartreux, nommé en 1528, abdiqua.

21. J. B. Ricasolus, de Florence, nommé le 21 octobre 1538, siégea vingt-deux ans, et fut transféré à Pistoie.

22. Matthieu Concinus, nom-

mé à la demande du grand-duc le 15 février 1560. Il était oncle de ce Concini qui fut fait maréchal de France sous Marie de Médicis, et dont la fin fut si tragique. Matthieu alla au concile de Trente, et mourut quelque temps après.

23. Jérôme Gaddius, archiprêtre de Florence, nommé par Pie IV le 16 décembre 1562, mourut à Florence en 1572. Il se trouva au concile de Trente.

24. François Preguano, de Pise, succéda à Gaddius, et mourut en 1577. Il était parent d'Urbain VI.

25. Fr. Constantin Veltramo, du mont de Saint-Sabin, en Toscane, de l'Ordre de Saint-Augustin, auparavant évêque de Scala, transféré à cette église en 1577 le 25 février, mourut en 1585.

26. Jean Alberti, Florentin, élu le 11 juillet 1585, mourut en 1596.

27. Côme-Ange Bargei, nommé le 24 janvier 1597, mort en 1604.

28. Philippe Bardi, chanoine de Florence, mort en 1622.

29. Côme Minerbetti, archidiacre, nommé par Grégoire XV, mourut en 1628.

30. Laurent della Robia, noble florentin, succéda à Côme, et fut transféré à Fiesoli en 1634.

31. Louis Serristeri, noble florentin, nommé la même année, mourut en 1657.

32. Philippe de Galilæis, de Florence, succéda le 28 mai 1657, et mourut en 1677.

33. Fr. Nicolas Oliva de Toscane, général de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé le 22 novembre 1677, mourut en 1684.

34. Pierre Aloys, de la famille de Malaspina, clerc régulier théatin, nommé le 2 octobre 1684, fut transféré à Massano en 1696.

35. Joseph Cici, de Livourne, diocèse de Pise, nommé le 28 novembre 1696, mourut en 1704.

36. Sébastien Zucchetti, de Pise dont il était chanoine, nommé le 27 avril 1705, mourut au mois de septembre 1714.

37. J. B. Romulus de Puccinis, prêtre du diocèse de Fiesoli, nommé le 13 janvier 1716. (*Ital. sacr.*, tom. 1, pag. 620.)

CORVAISIER (René), docteur et professeur en théologie, naquit à Angers en 1589. Il prit des degrés dans la Faculté de Paris, et se fit aggréger à la Faculté de Théologie d'Angers où il professa cette science pendant trois ans. Ce fut lui qui fit les ouvertures des écoles pendant ces trois années, par trois harangues qui furent imprimées en 1619. On a encore de lui, *la Chasse du loup-cervier;* c'est une réponse à un libelle du ministre Thomson, intitulé : *La Chasse de la bête romaine.* Thomson ayant répondu, Corvaisier lui fit deux répliques dans lesquelles il montre, ainsi que dans ses autres ouvrages, beaucoup de netteté, de facilité, de bon sens et d'érudition. (*Mémoires du temps.*)

CORVÉE, servitude, redevance corporelle qu'on devait à un seigneur dominant pour quelque droit, ou héritage qu'on tenait de lui à cette charge, *opus tributarium*.

Il y a deux opinions touchant l'étymologie de ce terme. Selon la première, *corvée* est composée de ces deux mots *corps* et *vée;* vieux mots français qui signifient *peine* et *travail*, comme si l'on voulait dire peine du corps. Selon la seconde opinion, les *corvées* sont ainsi nommées, parce que les hommes se *courbent* en s'acquittant de ces sortes de servitudes, *quia hujusmodi opera præstando homines curvantur*, comme en labourant, en sciant, en fauchant, etc.

On distingue deux sortes de corvées; savoir, les réelles et les personnelles. Les réelles sont celles qui étaient dues à cause de certains héritages par les possesseurs des fonds, comme devoirs réels et fonciers, et qui étaient à prendre *super manso, super prædiis*. Les personnelles étaient celles qui étaient dues à cause de la résidence dans l'étendue d'une justice.

Ces deux espèces de corvées diffèrent entre elles, 1° en ce que les corvées personnelles n'étaient dues que par les habitans du lieu, et que les réelles étaient dues même par les forains qui avaient des héritages dans l'étendue de ce lieu; 2° en ce que les corvées personnelles n'étaient dues que par les rôturiers; et les réelles étaient dues par les gentilshommes et les ecclésiastiques; 3° en ce que les corvées personnelles étaient imprescriptibles, et que les réelles étaient sujettes à la prescription de trente ans.

L'origine des corvées vient en partie de ce que les seigneurs anciennement ne donnaient les mains à l'affranchissement des serfs qui étaient dans l'étendue de leur seigneurie, que moyennant certaines redevances, ou en argent, ou en grains et autres espèces, ou en corvées. Voici quelques règles touchant les corvées.

1. Les corvées étant odieuses, elles ne pouvaient s'acquérir par la prescription; il fallait un titre réel.

2. Un seigneur n'en pouvait point imposer de nouvelles, ni en ériger d'une autre espèce que celles qui étaient réglées par les titres, ni les convertir en argent, ni les vendre, ou transporter à d'autres.

3. Les corvées personnelles n'arrérageaient point; et si pendant une année le seigneur n'avait point exigé de ses vassaux les corvées qu'il eût pu leur demander; il ne pouvait pas en exiger de doubles l'année suivante; mais il y avait quelques coutumes où les corvées réelles arrérageaient.

4. Le seigneur était obligé d'avertir ceux qui lui devaient des corvées deux jours auparavant le commencement du travail qu'il avait droit d'exiger d'eux; mais il n'était pas obligé de leur fournir les instrumens néces-

saires aux travaux des corvées.

5. Le seigneur devait laisser aux corvéables la liberté de retourner chez eux tous les soirs, et il ne pouvait les contraindre de faire les corvées dans un autre lieu que celui où ils les devaient, ni de les faire pour et au profit de quelque autre personne.

6. Les habitans d'un lieu étant corvéables à merci et à volonté, les corvées devaient être réduites à douze par an, à distribuer de façon qu'il n'y en eût pas trois par mois et à diverses semaines, et que la journée fût du soleil levant au soleil couchant, suivant la coutume d'Auvergne, chap. 25. art. 18.

7. Hors les pays de Droit écrit, et les coutumes de la Marche et d'Auvergne, les corvéables devaient se nourrir à leurs dépens, si autrement il n'était porté par les titres, principalement s'ils n'étaient point dans l'indigence. C'est le sentiment de M. de Ferrière, contraire en ce point au sentiment commun, selon M. Denisart qui assure que l'*opinion commune est que le seigneur était obligé de nourrir les habitans corvéables pendant qu'ils travaillaient et s'acquittaient des corvées qu'ils lui devaient*, parce qu'*il y eût eu de l'inhumanité à refuser la nourriture à celui qui travaillait* gratis.

Il s'ensuit de ces règles, que les seigneurs qui exigaient des corvées que leurs vassaux ne leur devaient pas, ou qui commettaient quelque autre injustice envers les corvéables, étaient obligés à restitution à leur égard. (*Voyez* Mornac, *ad* tit. *Digestorum, de Operis servorum;* Bacquet, *des Droits de justice*, c. 29, n. 39 et suivans; Henrys et son commentateur, tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 32 et 33; le *Glossaire du Droit français*, au mot Corvée; Bouvot et La Peyrère, au même mot; de Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique;* et Denisart, *Collection de Jurisprudence*, aussi au mot Corvée.)

CORICUS, ville épiscopale de la première Cilicie au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Tarse. Elle est située sur la côte de la mer de Cilicie, à soixante milles de Tarse, et à quarante-six de l'île de Chypre, proche le fleuve Pyrame. C'est aujourd'hui *Carachirar*. Elle a eu les évêques suivans :

1. Germain, qui assista au premier concile général de Constantinople.

2. Salluste, au concile d'Éphèse. Il protesta contre saint Cyrille, avec lequel il se réconcilia trois ans après, en 434, au concile de Tarse.

3. Archelaüs, au concile de Constantinople, sous Mennas, en 580.

4. Cyprien, au cinquième concile général.

5. Jean, au sixième concile général, en 680.

CORYDALLA, ville épiscopale de Lycie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Myre. On dit aussi *Corydallus*. Les Notices en

font mention, et les Actes des conciles. Voici quatre de ses évêques :

1. Alexandre, dont saint Basile parle honorablement, comme vivant de son temps. (*Epist.* 403.)

2. Pallade, assista au concile de Chalcédoine.

3. Léon, au septième concile général.

4. Eustrate, au concile de Photius.

CORYDALLA. *Voyez* CORDYLUS.

CORYPHÉE, *Coryphæus*. Ce terme vient d'un mot grec qui signifie le sommet de la tête, et se met pour marquer le chef, le principal d'une compagnie, d'une communauté, d'une doctrine, d'une secte.

CORYQUE, appelée aujourd'hui *Chorachisar*, *Churco* et *Churc*, est une ville de la première Cilicie dans la Caramanie, avec un bon port et une citadelle assez forte sur la mer de Cilicie, à vingt-cinq milles de Pompeiopolis au couchant, et de soixante de Tarse. Elle est le siége d'un évêque sous la métropole de Séleucie. Les Français et les Latins s'en emparèrent à la fin du onzième siècle, et y mirent un archevêque sous le patriarche d'Antioche ; mais elle tomba bientôt au pouvoir des Turcs, aussi bien qu'Édesse et Hiéraple. Gérard, un de ses évêques, assista au concile d'Antioche dans l'affaire de Radulphe, en 1136.

COS, père d'Anob et de Soboba. (1. *Par.*, 4, 8.)

COS ou COUS, île de l'Archipel, vis-à-vis Cnide et Halycarnasse. Saint Paul étant parti de Milet, vint à l'île de Cos, et de là à l'île de Rhodes. (*Act.*, 21, 1.)

COS ou COUS, île de l'Asie mineure dans la mer Égée ou Carpathe, suivant Strabon et Ptolémée, éloignée d'Halycarnasse de quinze mille pas ; elle en a environ cent de circuit. On l'appelait anciennement *Mérope*, et on la nomma depuis *Nymphée*. On y voit le mont *Priom*. Les chevaliers de Rhodes l'ont possédée long-temps. Elle est aujourd'hui aux Turcs. La ville de même nom était épiscopale sous la métropole de Rhodes; elle est devenue ensuite le siége d'un archevêque. Les Turcs l'appellent *Stania*. Il n'y a qu'eux qui l'habitent. Les chrétiens sont dans deux villages voisins. Voici ses évêques :

1. Meliphron, était au concile de Nicée.

2. Julien, apocrysiaire du pape Léon-le-Grand, au concile de Constantinople où Eutyches fut convaincu d'hérésie, en 448.

3. Dorothée, souscrivit à ce qui se passa au concile de Constantinople à l'occasion de Sévère d'Antioche et de ses adhérens.

4. Georges, assista au sixième concile général.

5. Constantin, au concile de Photius.

6. Joachim, qui condamna en 1638, dans un concile avec Cyrille de Berrhée, les erreurs cal-

viniennes que Cyrille Lucaris soutenait. Il devint patriarche d'Alexandrie.

7. Neophite, siégeait en 1721.

COSAN, fils d'Elmadan, un des ancêtres de Jésus-Christ, selon la chair. (*Luc*, 3, 28.)

COSCINOMANCE ou COSKINOMANCE ou COSKINOMANTIE, *Coscinomantia*. Divination qui se fait par le crible.

COSEIGNEUR, est celui qui était seigneur avec un autre du fief dominant dont relevaient d'autres fiefs, ou qui avaient des rotures en leurs censives. Le coseigneur pouvait saisir féodalement, faute de foi et hommage, le fief entier mouvant de ses coseigneurs et de lui, sans qu'il eût besoin de procuration, ou consentement exprès; mais il ne pouvait recevoir la foi et hommage, et tenir le fief couvert pour la part de ses coseigneurs sans leur consentement. (*Voyez* Dumoulin, sur la *Coutume de Paris*. *Voyez* aussi, par rapport aux droits honorifiques et l'exercice de la justice entre les coseigneurs, l'arrêt du parlement de Toulouse du 30 août 1603, et celui du parlement de Paris du 8 mai 1676.)

COSENZA, ville du royaume de Naples, dans la Calabre citérieure, avec titre d'archevêché. Elle est à dix ou douze milles de la mer entre sept petites collines qui l'environnent, excepté qu'elle a du côté du nord une plaine longue de vingt milles, nommée le *val de Grati*, à cause de la rivière de *Grati* qui naît du côté du levant, à six milles de cette cité, et qui ensuite, coulant du côté du nord par son milieu, s'unit avec celle de *Busento* qui baigne ses murailles, et se joint en forme de triangle au *Grati*. Cette ville, que les anciens ont appelée *Cosentia* ou *Consentia*, a été autrefois la capitale des Brutiens. Annibal l'assiégea, et elle se rendit aux Romains dans la même année. Alaric, après avoir saccagé Rome, se présenta devant cette ville, et y mourut; on prétend qu'il y fut inhumé. Les Sarrasins la brûlèrent en 975. C'est une des villes que la nature a le mieux pourvue de toutes les choses nécessaires à la vie.

La tradition du pays est qu'elle a embrassé la religion chrétienne dès le premier siècle. Innocent III dit qu'elle est la plus ancienne église du royaume de Sicile. Son évêque dépendait de l'archevêque de Salerne, jusqu'à ce qu'elle eût été érigée elle-même en métropole; ce que nous croyons avoir été fait vers l'an 1050. L'église cathédrale, dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge, est très-ancienne et d'une fort belle architecture. Elle est desservie par vingt chanoines, dont quatre sont en dignité; savoir, le doyen qui fait aussi l'office de pénitencier; l'archidiacre qui examine les ordinans; le chantre qui conduit le chœur, et le trésorier qui est le dépositaire des ornemens qui servent au culte divin. Il y a outre cela quinze hebdomadaires, et environ quarante, tant prêtres que

clercs qui vont au chœur. Un chapelain et deux vicaires font les fonctions curiales. On y voit des religieux de tous les Ordres. Le diocèse comprend quarante petites villes et plus de cinquante bourgs ou villages. L'archevêque avait autrefois plusieurs suffragans, mais ils ont trouvé le secret de s'exempter de sa juridiction. Il n'y a plus que le Mortorano sur le Sabbato. (*Ital sac.*, tom. 9, pag. 183.)

Évêques de Cosenza.

1. N..., fut sacré premier évêque de Cosenza par saint Étienne, évêque de Reggio.

2. Maxime, siégeait en 438.

3. Palumbus, siégeait en 599.

4. Julien, assista au concile de Constantinople, sous le pape Agathon, en 680.

5. Rafrède, au concile de Rome sous le pape Zacharie, en 743.

6. Iselgrin, vers l'an 900.

7. Pierre, archevêque, par Léon x en 1056.

8. Arnulphe, descendant des princes normands, en 1092.

9. Arnulphe ii, en 1135.

10. Richard, en 1166.

11. Sanctius, siégeait en 1169.

12. Rufe, en 1170, assista au concile de Latran, sous Alexandre iii, en 1179.

13. Pierre, en 1184.

14. Bonome, en 1188, mourut en 1200.

15. André, élu en 1201, mourut l'année suivante.

16. Lue, moine de Cîteaux, élu en 1203, mourut en 1224.

17. Opizo d'Arti, originaire de Columbi, siégea vingt-six ans, et mourut vers l'an 1250.

18. Barthélemi Pignatelli, de Naples, transféré d'Amalphi le 2 novembre 1254, siégea jusqu'en 1267.

19. Fr. Thomas de Léontino, Sicilien, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, qui reçut saint Thomas à l'habit, fut évêque de Bethléem, puis succéda à Pignatelli, et fut nommé par Grégoire x patriarche de Jérusalem, en 1272. Il mourut en 1276.

20. Belprand, siégea environ deux ans.

21. Pierre, archevêque de Carinthie, transféré par Nicolas iii en 1278.

22. Martin Polonus, siégeait en 1285; il était de l'Ordre de Cîteaux.

23. Pierre, mort en 1290.

24. M. Adam, mort en 1295.

25. Robert, de Naranta, archevêque de Saint-Severin, transféré par Boniface viii en 1295, mort en 1290..... (Roger.)

26. Pierre Buccaplanula, de Naples, nommé par le même, mort en 1319.

27. Nicolas, doyen de la cathédrale, confirmé par Jean xxii en 1320, mort en 1330.

28. François della Marra, de Naples, transféré d'Angola, mort en 1353.

29. Pierre de Galganis de Siponto, archevêque de Reggio, transféré par Innocent vi en 1354, mourut en 1362.

30. Nicolas Caraccioli, de Naples, évêque de Melphi, nommé par Urbain v, mourut en 1365.

31. Cerretani de Cerretanis, de Sienne, mort en 1377.

32. Nicolas Brancaccio, de Naples, nommé par Grégoire XI, prit le parti de Clément VII contre Urbain VI qui l'excommunia et le déposa en 1378. Cet anti-pape, en récompense, le fit cardinal en 1378 et le créa évêque d'Albano. Il s'attacha aussi à Benoît XIII jusqu'au concile de Pise où il reconnut Alexandre V qui le rétablit dans toutes ses dignités. Il mourut à Florence en l'an 1412.

33. André, nommé par le même en 1386.

34. Tirelli Caraccioli, de Naples, mort en 1412.

35. François Thomacelli, de Naples, transféré à Capaccio en 1424.

36. Bérard Caraccioli, de Naples, transféré de Capaccio, mourut en 1452.

37. Pyrrhus Caraccioli, de Naples, mort en 1480.

38. Jean, mort en 1481.

39. Jean d'Aragon, fils de Ferdinand Ier, roi de Naples, cardinal-diacre, nommé administrateur, mourut en 1485.

40. Nicolas, de Gênes, de la famille des Cibo, nommé en 1486, transféré à Arles en France en 1489.

41. Charles de Carreto, de Finali, abdiqua en 1491, et passa à Angers en France.

42. Jean-Baptiste Pinelli, de Gênes, mort en 1495.

43. Barthélemi Fleuri, évêque de Sutri sous Innocent VIII, fut évêque de Cosenza sous Alexandre VI qui le fit enfermer dans la tour d'Adrien en 1497, pour ses vexations, et condamner à une prison perpétuelle.

44. Louis Agnelli, de Mantoue, mort de la peste en 1499.

45. François Borgia, fils naturel du pape Calliste III, évêque de Chietti, nommé par Alexandre VI, siégea onze ans. Il était cardinal.

46. Jean Rufus de Théodolis, de Forli, était évêque de Forlimpopoli et de Bertinorio, quand il fut transféré à Cosenza le 24 octobre 1511. Il mourut en 1527.

47. Nicolas Gaddi, Florentin, cardinal-diacre, évêque de Firmano, administrateur, siégea jusqu'en 1535 qu'il résigna.

48. Taddée Gaddi, Florentin, abbé de Saint-Léonard dans la Pouille, et neveu du précédent, lui succéda, nommé par Paul III. Il fut fait cardinal par Paul IV en 1557, et siégea vingt-six ans, puis il passa au siége de Florence.

49. François, cardinal Gonzague, résigna en faveur du suivant en 1565, et fut transféré à Mantoue.

50. Thomas Tilesi, de Cosenza, mort en 1568.

81. Flavius, cardinal des Ursins, administrateur pendant quatre ans.

52. André-Matthieu Aquaviva, évêque de Venafri, nommé par Grégoire XIII le 16 septembre 1573, mourut à Rome en 1576.

53. Fantin Petrignano, d'A-

meria, siégea huit ans, et se démit en 1585.

54. Sylvius Passerini, de Cortone, mort en 1587.

55. Évangéliste Palloti, de Cosenza, fait cardinal, siégea quatre ans, et abdiqua en 1591.

56. Jean-Baptiste de Constantiis, de Naples, mort sous Paul v en 1617.

57. Paul Émile, de Caserte, surnommé *Sanctorius*, siégea six ans, et fut transféré à Urbin par Urbain viii.

58. Jules-Antoine Sanctorius, frère du précédent, mort en l'an 1639.

59. Martin Alferio, patrice de Milan, évêque de Lisle, transféré en 1639, mourut en 1641.

60. Antoine Ricciulli, de Rogliano, évêque de Caserte, nommé par Urbain viii mourut en 1642.

61. Alphonse Maurelli, de Châtillon, nommé par Urbain viii, mourut en 1649.

62. Joseph San-Felici, de Naples, mort à Rogliano, petite ville de son diocèse, le 10 novembre 1660.

63. Janvier San-Felici, de Naples, nommé par Alexandre vii le 30 novembre 1662, mourut le 19 février 1694.

64. Éloi Caraccioli, de la maison des Forini de Naples, clerc régulier théatin, nommé par Innocent xii le 14 de mars 1694, mourut le 17 octobre 1700.

65. André Brancaccio, transféré de Conversano le 18 avril 1701, siégeait encore en 1720.

COSILINO, ville épiscopale d'Italie, ruinée par les Barbares, était située dans la Lucanie à quatre milles de Salerne. Elle avait un faubourg appelé Marciliano ou Marcelliano, fameux par les foires qu'on y tenait. Les évêques de cette Église prenaient indifféremment le titre d'évêques de Cosilino et de Marcelliano. On en trouve trois dans l'*Italia sacra*, tom. 10, col. 128; savoir:

1. Sabin, qui siégeait sous le pape Gélase.

2. Latin de Théodora, élu évêque de Marcelliano vers l'an 580.

3. Landus, assista au concile de Rome en 743.

COSIN (Jean), né à Norwich le 30 novembre 1595. Après avoir fait ses études à Cambridge, il fut bibliothécaire et secrétaire de Jean Overall, évêque de Lichfield. Après la mort de ce prélat en 1619, Cosin devint chapelain et secrétaire de Richard Nell, évêque de Durham. Il fut ensuite successivement archidiacre d'une partie de la province d'York, chanoine de Durham, principal du collége de Saint-Pierre à Cambridge, doyen de l'église cathédrale de Pétersborough, et vice-chancelier de l'Université de Cambridge en 1640. Mais en 1643, Charles ier ayant eu le dessous, Cosin, qui s'était déclaré pour ce prince contre le parlement, vint à Paris où il fut directeur spirituel des domestiques protestans de la reine d'Angleterre. Il eut dans ce tems-

là une dispute avec Robinson, prieur des bénédictins anglais, sur la validité des ordinations anglicanes, et il composa quelques écrits sur ce sujet. Il fit aussi, pendant son séjour à Paris, un traité sur la transsubstantiation qui a été imprimé à Londres en 1671. Cosin vécut en grandes liaisons avec les ministres de Charenton; il retourna en Angleterre après le rappel de Charles II, et fut nommé à l'évêché de Durham. Il mourut le 25 janvier 1672, à soixante-dix-sept ans. Outre les ouvrages dont nous avons parlé, on a de lui, 1° un recueil de Prières composé pour Charles Ier; 2° un petit volume en latin, où il décrit les sentimens et la discipline de l'Église anglicane; 3° Une histoire du canon des livres de l'Écriture-Sainte en anglais. (Smith, *Vie de Cosin*, à Londres 1707. Le père Nicéron, au tome Ier de ses *Mémoires* où il dit que l'ouvrage de Cosin sur la transsubstantiation fut imprimé en 1675, peu avant la mort de l'auteur qui était néanmoins arrivée dès 1672; ce qui est une erreur.)

COSME et DAMIEN (saints), frères, médecins et martyrs, étaient Arabes de naissance. Ils exerçaient la médecine gratuitement, d'où leur vient le surnom d'*Anargyres*, c'est-à-dire, sans argent. Ils étaient à Égée, ville maritime de la Cilicie, lorsque Lysias, établi gouverneur de cette province par l'empereur Dioclétien, vint y faire la recherche des chrétiens; il y fit arrêter les deux frères Cosme et Damien qui confessèrent constamment le nom de Jésus-Christ, et signèrent leur confession de leur sang. Voilà tout ce que l'on peut dire de plus vraisemblable de ces deux saints martyrs, dont les actes ou éloges historiques, rapportés dans les recueils de Mombrice, Lipoman et Surius, n'ont point d'autorité, n'étant pas anciens, mais du temps où l'amour des fables régnait avec le plus de licence. Les Grecs reconnaissent trois saints du nom de Côme, et trois de celui de Damien. Les deux premiers vivaient à Rome, ou proche de cette ville, sous l'empereur Carin. Les seconds étaient d'Asie, et les troisièmes d'Arabie. Ils font la fête des premiers au 1er juillet, celle des seconds au 1er novembre, et celle des troisièmes au 17 octobre. Les latins font la fête de saint Côme et de saint Damien au 17 de septembre. Les uns disent que leurs corps furent portés à Venise l'an 1154, et déposés dans le monastère de Saint-Georges-le-Grand, et les autres à Luzarches, bourg du diocèse de Paris où un gentilhomme français, nommé Jean de Beaumont qui était allé avec les croisés à la Terre-sainte, sous le pontificat d'Alexandre III, les apporta et fonda une église en leur honneur, avec un Chapitre de chanoines pour la desservir. On voyait aussi de leurs reliques à la cathédrale de Paris, à la

paroisse qui portait leur nom dans la même ville et ailleurs. (Baillet, 27 septembre.)

COSME, d'Égypte, surnommé *Indicopleustes*, de sa navigation dans les Indes, était né à Alexandrie vers la fin du cinquième siècle, ou au commencement du sixième. Il fut d'abord marchand; et, tout occupé de son négoce, il s'embarqua pour aller en Éthiopie, dans les Indes et les autres pays d'Orient. Quoiqu'engagé dans le négoce, il ne laissait pas d'être instruit dans les sciences autant que son siècle le permettait. La vue d'un état plus tranquille, et où il pût vaquer plus sûrement à son salut, lui fit abandonner son commerce pour embrasser l'état monastique. Il profita de son retour pour composer divers ouvrages dont le seul qui soit venu jusqu'à nous est intitulé : *La Topographie chrétienne*. Cet ouvrage est divisé en douze livres. Dom Montfaucon nous l'a donné entier, à la réserve du dernier feuillet du 12me livre, sur un manuscrit de Florence qu'il croit être du dixième siècle. Il en cite d'autres, mais imparfaits; un de la Bibliothèque impériale et un de celle du Vatican. Celui-là ne contient qu'une petite partie de la topographie chrétienne ; le douzième livre manque dans l'autre. Le dessein de Cosme dans cet ouvrage est de combattre l'opinion de ceux qui donnent au monde une figure sphérique, et qui conséquemment admettent des antipodes. Il croyait, avec la plupart des anciens, que la figure du monde était plate, et que le ciel, fait en forme de voûte, joignait ses deux extrémités à celles de la terre. Ceux qui pensaient ainsi tournaient en dérision l'opinion contraire qui est aujourd'hui reçue unanimement, et rendue évidente par les démonstrations des astronomes. Cosme commença son ouvrage par l'invocation du nom de Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, reconnaissant que la divinité adorable et consubstantielle, est une, en trois hypostases ou personnes. Il enseigne qu'avant le Déluge l'usage de la chair était interdit; et que si on lit dans l'Écriture qu'Abel gardait les troupeaux, ce n'était que pour en avoir le lait et la laine, et pour offrir à Dieu des sacrifices en holocauste de ce qu'il y avait de mieux dans ses troupeaux. Mais pourquoi, s'objecte-t-il, Abel choisissait-il les brebis les plus grasses, s'il ne devait pas en manger ? A cela il répond que devaut être brûlées entièrement suivant la nature de ce genre de sacrifice, les plus grasses convenaient beaucoup mieux. Il croit que les anges sont employés à divers offices corporels; que les uns meuvent l'air, les autres le soleil, quelques uns la lune et les astres, et qu'il y en a aussi qui préparent les nnées et les pluies; qu'Adam ayant mangé du fruit défendu le sixième jour de la semaine vers midi, c'est pour cela que le Sau-

veur est mort le même jour, et à la même heure, pour nous racheter; que l'on doit confesser qu'il est Dieu parfait, et homme parfait; qu'il y a des archanges administrateurs députés à la garde de chaque nation et de chaque royaume, et que chaque homme a un ange gardien; ce qu'il prouve par cet endroit des Actes où les Apôtres, en parlant de saint Pierre qu'ils croyaient dans la prison, dirent en l'entendant frapper à la porte : *C'est son ange;* et par cet autre de saint Matthieu : *Les anges de ces enfans voient sans cesse la face de mon père qui est dans le ciel.* Il croit encore que les anges ont été créés en même temps que le ciel et la terre; que Moïse a écrit par l'inspiration du Saint-Esprit; qu'il est le premier écrivain du monde; qu'avant lui on n'avait pas l'usage des lettres; que c'est Dieu qui les lui a apprises sur la montagne de Sinaï, en quoi Cosme se trompe évidemment, puisqu'avant que Dieu donnât la loi à Moïse sur la montagne de Sinaï, il lui avait ordonné de mettre par écrit la victoire remportée sur les Amélécites, ainsi qu'on le lit dans le dix-septième chapitre de l'Éxode. Il rapporte, sur la foi d'autrui, que les Perses célébraient encore chaque année la solennité de Mithra ou du soleil, qu'ils adoraient comme un Dieu, en mémoire de ce qui était arrivé sous le règne d'Ézéchias, à qui Dieu donna pour signe de sa convalescence la rétrogradation du soleil. En parlant de l'état du christianisme dans toutes les parties du monde, il dit qu'il y avait une infinité d'églises dans la Perse, des évêques, un grand nombre de chrétiens, plusieurs martyrs et des moines. Il remarque que personne n'est baptisé qu'auparavant il ne fasse profession de croire en la sainte Trinité et à la résurrection de la chair, et que sans le Baptême, aucun n'est admis au nombre des fidèles et des chrétiens; que Dieu n'a fait sa demeure dans les Prophètes qu'en partie et à certains égards; mais qu'il est tout entier pleinement et universellement dans Jésus-Christ qui est né de Sem, fils de Noé, selon la chair. Il enseigne que David est auteur de cent cinquante psaumes; qu'il les a composés par l'inspiration du Saint-Esprit; que Moïse est auteur du Pentateuque; Josué du livre qui porte son nom; Salomon des Proverbes, des Cantiques et de l'Ecclésiaste; que saint Paul écrivit en hébreu l'épître qu'il adressa aux Hébreux, et qu'elle fut traduite en grec, ou par saint Luc, ou par saint Clément; que saint Matthieu composa aussi son évangile en hébreu; que l'on donnait aux nouveaux baptisés le corps et le sang de Jésus-Christ; que quoique les juifs lisent Moïse et les Prophètes, ils ne comprennent pas ce qui a été prédit du premier avénement du Sauveur; que les hérétiques qui nient que la nature humaine en Jésus-Christ soit

parfaite, qu'elle ait une ame raisonnable, ou qui nient qu'il soit Dieu et égal au Père, sont déchus du salut éternel dont l'espérance est réservée à ceux-là seuls qui croient qu'il n'y a qu'un Dieu en trois hypostases ou personnes, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, confessant que la sainte Trinité est consubstantielle, d'une égale puissance et dignité. Après avoir cité presque tous les livres canoniques dans le cours de son ouvrage, il déclare qu'il passe sous silence les Épîtres catholiques, disant que l'Église, dès les premiers temps, les mettait au rang des écritures douteuses. La preuve qu'il en donne est que ceux qui on commenté les livres saints n'ont tenu aucun compte de ces épîtres; que ceux qui ont dressé des canons des divines Écritures, n'y ont point mis ces épîtres, et qu'ils les ont placées parmi les livres d'une autorité incertaine; savoir, saint Irénée, Eusèbe de Césarée, saint Athanase, saint Ampliloque, Séverin de Gabale. Il ajoute que plusieurs disaient qu'elles étaient non des Apôtres, mais de quelques prêtres particuliers; qu'Eusèbe de Césarée assurait que la seconde et troisième de saint Jean étaient d'un prêtre de ce nom, dont le tombeau se trouvait à Éphèse, de même que celui de saint Jean l'Évangéliste; que cet historien, de même que saint Irénée, ne reconnaissait que la première de saint Pierre et la première de saint Jean, comme étant véritablement des apôtres; que d'autres admettaient aussi celle de saint Jacques; mais que quelques uns les recevaient toutes; qu'on n'en trouvait que trois chez les Syriens; savoir, celle de saint Jacques, la première de saint Pierre, et la première de saint Jean. Il y a dans tout ce discours de Cosme peu d'exactitude. Il se trompe manifestement lorsqu'il dit qu'aucun des anciens n'avait commenté ces épîtres; car Didyme les avait expliquées tout entières. Saint Jérôme le dit expressément. Cassiodore l'assure aussi et ajoute que saint Clément d'Alexandrie avait commenté la première de saint Pierre, la première et la seconde de saint Jean, et celle de saint Jacques; que saint Augustin a laissé un commentaire sur celle-ci, et dix sermons sur la première de saint Jean. Nous n'avons plus le canon des écritures que Cosme attribue à saint Irénée, si toutefois il en a fait un. A l'égard de saint Athanase, il en a fait un canon dans sa trente-neuvième épître festale, et il y met ces sept épîtres catholiques entre les livres dont l'autorité n'était pas douteuse. Il est surprenant que Cosme qui cite plusieurs fragmens de ces épîtres festales, dans son dixième livre, n'ait pas fait attention à ce canon. Quant à ce qu'il dit que ces sept épîtres n'étaient point reçues généralement, il pouvait dire la même chose de quelques autres livres de l'Écriture, qui enfin ont été

reconnus pour canoniques, de même que ces épîtres, par un consentement unanime de l'Église, et mis dans le canon. Cosme remarque que le prêtre, après avoir prié dans la célébration des mystères pour les fidèles vivans, priait aussi pour les morts, en demandant à Dieu de leur accorder le repos et de ressusciter leur chair au jour qu'il avait résolu de le faire, suivant ses promesses qui ne peuvent être fausses. Cosme emploie son onzième livre à faire la description des animaux les plus rares qu'il avait vus dans les Indes et dans l'Éthiopie; il parle aussi des poissons de mer et de quelques arbrissaux qui portent des graines odoriférantes. Dans le douzième il rapporte les noms des anciens écrivains profanes qui ont cité quelque chose des livres de Moïse et des Prophètes. En parlant de la version faite par les Septante, il dit que Ptolémée Philadelphe, informé par Tryphon Phalérius de ce que contenaient les livres des juifs, conçut le dessein de les faire traduire, et qu'à cet effet il envoya demander des interprètes au grand-prêtre Éléazar. Cosme met ici Tryphon au lieu de Démétrius, comme lisent Aristée, Philon, Joseph et plusieurs autres. On ne peut pas dire qu'il se soit trompé par la ressemblance des noms, puisqu'il n'y en a aucune entre Démétrius et Tryphon. C'est donc de sa part une faute de mémoire, si ce n'est qu'il ait eu un exemplaire défectueux de cette histoire. Il ne faut pas omettre ce qu'il dit sur le vingt-neuvième chapitre du Deutéronome où nous lisons, que pendant les quarante années que les Israélites furent dans le désert, leurs vêtemens et leurs souliers ne s'usèrent point. Il soutient que cela ne se doit point prendre à la lettre, comme le veulent les interprètes, surtout les juifs, mais que Moïse ne veut dire autre chose en cet endroit, sinon que rien ne manqua aux Israélites dans le désert, parce que des marchands venus d'ailleurs leur fournissaient les choses nécessaires. Comment en effet, ajoute-t-il, les enfans nés dans le désert auraient-ils pu se vêtir et se chausser? Il n'y avait aucune proportion entre leurs corps et ceux de leurs parens, et dès-lors les vêtemens et les souliers de ceux-ci devenaient inutiles à leurs enfans. Comment aussi auraient-ils pu faire chaque jour de nouveaux pains de proposition, si des marchands étrangers ne leur avaient amené des blés? Mais, quoique le raisonnement de Cosme ait de la vraisemblance, il faut s'en tenir au sentiment commun qui veut que ce fut par un miracle que les habits et les souliers des Hébreux ne se déchirèrent point pendant les quarante années qu'ils passèrent dans le désert. Il place le Paradis terrestre dans une terre qu'il suppose être au-delà de l'Océan. Il croit que le père de saint Jean-Baptiste était grand-prêtre. Il remarque qu'à

Jérusalem on célébrait la naissance du Sauveur le jour de l'Épiphanie, c'est-à-dire, le sixième de janvier; mais que l'Église, dès les premiers temps, craignant qu'en célébrant ces deux solennités en un même jour, l'une ou l'autre ne tombât dans l'oubli, ordonna que l'on mettrait douze jours d'intervalle entre la fête de Noël et celle de l'Épiphanie.

Avant de travailler à la topographie chrétienne, Cosme avait fait un Traité de cosmographie générale où il faisait la description de toutes les terres, tant en-deçà qu'au-delà de l'Océan. Ce qu'il pouvait y avoir d'intéressant dans cet ouvrage, était ce qu'il y disait des provinces de l'Éthiopie, de l'Arabie et de l'Inde, sur lesquelles ni Strabon, ni Ptolémée, ni aucun des anciens ne pouvaient nous donner tant de lumières, que lui qui avait vu tous ces lieux par lui-même et qui en avait examiné avec soin la situation, les coutumes, et ce qu'il y avait de rare en plantes et en animaux. Ce traité n'est pas venu jusqu'à nous : Cosme l'avait dédié à un de ses amis nommé Constantin. Nous avons perdu aussi ses Tables astronomiques qu'il avait envoyées au diacre Homologus. Il marquait dans ces Tables le cours des astres relativement au système qu'il avait adopté. Théophile lui avait demandé un commentaire sur le Cantique des cantiques. Il dit lui-même qu'il l'avait achevé avant qu'il eût commencé son huitième livre de la topographie chrétienne. Il est perdu. Quelques uns croient apercevoir dans ce qu'il dit de l'Évangile de saint Luc, au cinquième livre de la topographie, qu'il avait commenté cet évangile. On n'y trouve rien qui puisse appuyer cette conjecture; mais il paraît d'ailleurs qu'il avait expliqué cet évangile, puisqu'au rapport de Cave l'on voit encore la préface qu'il avait mise à la tête de ce commentaire. On dit que l'on conserve de lui, dans la Bibliothèque impériale une dissertation pour prouver que la figure du monde n'est plus ronde, mais plate ; et, dans celles du Vatican et de M. Colbert, un commentaire sur les endroits les plus difficiles des Psaumes, avec une préface où il examine plusieurs choses nécessaires pour l'intelligence des psaumes, et un autre commentaire sur la paraphrase qu'Apollinaire a faite sur les mêmes Psaumes. Il y a apparence que la préface sur les Psaumes est la même que celle dont parlent Frisius et Possevin, puisqu'il est rare qu'un même auteur mette deux préfaces différentes à un même commentaire. Léon Allatius donne à Cosme la Chronique d'Alexandrie, on ne sait sur quel fondement, le compilateur de cette chronique ayant écrit sur la fin du règne de l'empereur Héraclius, vers l'an 630, long-temps après la mort de Cosme. Au reste, son style est simple et peu châtié. Il traite les

matières sans ordre et sans méthode. Tout le mérite de son ouvrage paraît consister dans la candeur avec laquelle il rapporte les choses qu'il avait vues, et dont la plupart sont très-intéresssantes pour l'histoire des pays qu'il avait parcourus. (Dom Ceililer, *Hist. des Aut. sacrés et ecclésiast.* tom, 16, pag. 347 et suiv.)

COSME DE SAINT-ÉTIENNE, savant religieux de l'Ordre des Carmes, né à Saint-Denis en France, le 8 septembre 1683, est auteur de la bibliothèque des carmes, en deux volumes in-folio, imprimée à Orléans en 1752, sous ce titre : *Bibliotheca Carmelitana, notis criticis et dissertationibus illustrata.* Il avait donné anparavant la vie de Michel Angriani, dit de Boulogne, dix-huitième Général de l'Ordre des carmes ; Paris, 1728 ; et la vie du père Louis Jacob, de l'Ordre des carmes ; Paris, 1739, (*Biblioth. Carmelit.*, tome 1, col. 353.)

COSME. Chevaliers de Saint-Côme et de Saint-Damien. L'abbé Justiniani parle d'un Ordre militaire de Saint-Côme et de Saint-Damien, institué l'an 1030 à Jérusalem, et confirmé par le pape Jean XXII qui donna aux chevaliers la règle de saint Basile. Mais le père Hélyot prétend que cet Ordre est supposé, et qu'on a confondu les prétendus chevaliers de Saint-Côme et de Saint-Damien avec les chanoines réguliers de la Pénitence-des-Martyrs qui portent une croix rouge sur un habit blanc, tel qu'on le suppose aux chevaliers de Saint-Côme. La raison de cet auteur est que la première croisade des princes chrétiens dans la Palestine ne commença qu'en l'année 1096, et qu'il n'y a par conséquent point d'apparence qu'il y ait eu un Ordre militaire dès l'an 1030. (Le père Hélyot, *Histoire des Ordr. monastiques*, tom. 1, pag. 272.)

COSSART (Gabriel), jésuite, né en 1615 à Pontoise, d'une famille noble, professa la rhétorique à Paris pendant sept ans avec un applaudissement général. Il se joignit au père Labbe pour donner une nouvelle édition des *Conciles*, plus ample que les précédentes ; et le père Labbe étant mort en 1667, lorsqu'on imprimait l'onzième volume, le père Cossart continua seul ce grand ouvrage qui parut en dix-huit volumes l'an 1672. On a encore du père Cossart, *Orationes et carmina*, réimprimés à Paris en 1723, in-12.

COSTA D'ANDRADE (Sébastien da), Portugais, né à Lisbonne, refusa l'évêché des îles du Cap-Vert en Afrique, et laissa un commentaire *in Threnos*, et *Grationem Hieremiæ*, *de Bulla cruciata.* (Fonséca, *Evora gloriosa.*)

COSTA (Emmanuel), célèbre jurisconsulte portugais, enseigna dans l'Université de Salamanque l'an 1550, et laissa divers traités qui furent imprimés en deux volumes in-folio dans la même ville, en 1582.

COSTA (Jean), historiographe d'Espagne, professa le Droit à Sarragosse dans le seizième siècle, et laissa quelques traités, entre autres, *de Conscribenda rerum historia.* (Nic.-Antonio, *Bibl. script. Hispan.*)

COSTA (Pie), abbé régulier de Saint-Martin à Palerme, Ordre de Saint-Benoît, mourut le 22 septembre 1597, et laissa : *Volumen asceticum de sacrosancta Eucharistia.*

COSTA (Jean à), fameux jurisconsulte français, natif de Cahors, enseigna le Droit pendant trente-un ans à Toulouse, et mourut à Cahors le 13 août 1637. On a de lui un commentaire *ad capit. cum Martinus de Constit. commentarius ad Decretales.* Un ouvrage estimé sur les *Institutes,* dont on a une belle édit. in-4°, à Leyde en 1719, etc. Jean d'Avegan, son disciple, et premier professeur en Droit à Orléans, nous a laissé sa vie.

COSTA (François-Antoine), célèbre jurisconsulte de Messine où il mourut en 1656, âgé de quatre-vingt-cinq ans, a laissé : *Conciliorum sive responsionum, cum additionibus, volumen.* (*Bibliotheca sicula.*)

COSTADEAU (Alphonse), dominicain de la congrégation du Saint-Sacrement, né d'une honnête famille, à Alans, paroisse du diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux, entra à l'âge de seize ans dans cette congrégation où, après avoir fait le noviciat le plus fervent, il enseigna aux jeunes religieux la philosophie et la théologie. Le père Archange-Gabriel, vicaire-général de sa congrégation, ayant eu permission de se rendre au Chapitre général de l'Ordre que le révérendissime père Cloche tint à Rome aux fêtes de la Pentecôte de l'an 1694, le père Costadeau l'y accompagna, et y soutint des thèses publiques dédiées à monseigneur le Dauphin, avec un applaudissement universel; et d'autant plus mérité, que l'habile soutenant n'avait eu que huit jours pour se préparer à cet acte solennel dont il ne fut chargé qu'au défaut d'un dominicain de la province de Toulouse qui y était destiné, et qui était mort sur mer en allant à Rome. De retour dans sa congrégation, le père Costadeau s'appliqua avec autant de fruit que de zèle au ministère sacré de la parole; et en 1709 il publia deux lettres adressées à un docteur ès-lois sur le froid extrême de cette année. Quelques années après, il se rendit à Lyon pour faire imprimer un ouvrage plein d'érudition et de recherches, qui a pour titre : *Traité historique et critique des principaux signes dont on se sert à manifester ses pensées,* 12 vol. in-12, imprimés à Lyon, à commencer à l'an 1717, outre 2 vol. qui sont demeurés manuscrits. On a encore du père Costadeau un petit mémoire imprimé à Lyon en 1724, sur la vie du cardinal des Ursins, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, qui venait d'être élevé au sou-

verain pontificat sous le nom de Benoît XIII. Le père Costadeau mourut à Lyon en 1726 où sa mémoire est encore aujourd'hui en bénédiction, surtout à cause du zèle ardent qu'il eut toute sa vie pour le culte de la sainte Vierge, dans la dévotion du Rosaire dont il expliquait pathétiquement les mystères tous les dimanches et fêtes dans notre église de Lyon, à un nombreux auditoire qui s'y rendait pour l'entendre; car il n'était pas moins zélé prédicateur et éclairé directeur, que bon philosophe, savant théologien et habile controversiste. Nous devons ajouter ici que le père Costadeau eut pour condisciple et pour collègue dans les écoles un religieux digne de lui, dont nous avons oublié de parler en son lieu; c'est le père Anselme Boyer de Sainte-Marthe, natif de Tarascon, deux fois vicaire-général de la congrégation du Saint-Sacrement où il n'a pas peu contribué à perpétuer l'esprit de régularité qu'on y a toujours admiré, autant par ses bons exemples, que par la sagesse de ses ordonnances et la force des touchantes exhortations qu'il faisait presque tous les jours à ses religieux. Il joignait l'amour de l'étude à celui de la régularité; et M. de Gualteri, évêque de Vaison, bon connaisseur du mérite et ami des gens de lettres qu'il cultivait lui-même avec soin, prenait plaisir à s'entretenir avec ce savant religieux, de quelque question de théologie, ou de quelque point de l'histoire ecclésiastique, ou de la discipline. Il voulait aussi qu'il l'accompagnât dans ses visites pour disposer les peuples à en profiter par la ferveur de ses prédications. M. de Roque-Martine, évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, n'avait pas moins d'estime pour le père Boyer; et ce fut à la prière de cet illustre prélat qu'il publia l'histoire des évêques de cette église, in-4°, à Avignon. Il fit aussi imprimer dans la même ville l'histoire de l'église de Vaison, in-4°, avec un fort bel éloge latin du vénérable père Antoine Le Quieu, fondateur de la congrégation du Saint-Sacrement. On a encore du père Boyer 4 volumes in-12, d'explications des Évangiles de tous les dimanches de l'année, qu'il applique aux quinze mystères du Rosaire, sous le titre de *Rosaire évangélique*. Le père Boyer est mort en 1745, en prêchant le Carême à Mont-Dragon, et dans le pénible exercice des missions pour lesquelles il avait un attrait qui lui faisait souvent répéter qu'il y voulait finir ses jours, comme un bon soldat, les armes à la main. (Mémoire manuscrit communiqué par le père de l'Aigue, dominicain de la congrégation du Saint-Sacrement.)

COSTE (Hilarion de), religieux minime, né à Paris le 6 septembre 1595, d'Antoine de Coste et de Catherine Chaillou, petite nièce de saint François de Paule, mourut dans la même ville, la

nuit du 21 au 22 août 1661, et laissa divers ouvrages, entre autres : Histoire catholique où sont décrites les vies, faits, actions héroïques et signalées des hommes et dames illustres qui, par leur piété, ou sainteté de vie, se sont rendus recommandables dans les seizième et dix-septième siècles, divisée en 4 livres, à Paris, 1625, in-folio. La vie de la bienheureuse Jeanne de France, duchesse de Berri, fondatrice des religieuses Annonciades. *Vita sanctæ Elizabethæ Lusitaniæ Reginæ*, à Paris, 1525, in-8°; et à Aix 1639. Les éloges et les vies des reines, des princesses et dames illustres en piété, en courage et en doctrine, qui ont fleuri de notre temps et du temps de nos pères, avec l'explication de leurs devises, emblêmes, hiéroglyphes et symboles; à Paris, 1630, in-4°, et 1647, 2 tomes. Le portrait en petit de saint François de Paule, etc.; Paris 1655, in-4°. Le parfait ecclésiastique, ou l'Histoire de la vie et la mort de François Le Picard, seigneur d'Antilly et de Villeron, docteur en théologie de la Faculté de Paris, et doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois; Paris, 1658, in-8°. Cet ouvrage est curieux et recherché. La parfaite Héroïne, ou l'Histoire de la vie et de la mort d'Elizabeth, ou Isabelle de Castille, reine d'Espagne; Paris, 1661, in-8°. (René Thuillier, *Diar. Minimor.*, part. 2, pag. 70 et seq.)

COSTE (Corneille), de l'Ordre des Augustins, est auteur d'un traité des clous de Notre-Seigneur, Anvers, en 1670.

COSTER (François), jésuite, natif de Malines, fut reçu dans la société en 1551 par saint Ignace même qui l'envoya à Cologne où il enseigna en qualité de docteur. Il mourut en odeur de sainteté à Bruxelles, le 6 décembre 1619, âgé de quatre-vingt-huit ans, après avoir mérité le glorieux surnom de *marteau des hérétiques*, par son zèle contre les protestans, et composé un grand nombre d'ouvrages; savoir, entre autres, *Enchiridion controversiarum*, à Cologne, 1585. Réponse à André Caille contre son assertion analytique sur l'Eucharistie, ibid. 1600. Apologie de l'abrégé des controverses, ibid., 1604. Traité de l'Eucharistie, ibid., 1507. Apologie à François Germanus, contre l'anti-Coster, ibid., 1600. Traité de l'Église et de l'Écriture, ibid., 1604. Apologie contre Osiander, ibid 1606. Démonstration abrégée des vérités orthodoxes, ibid., 1610. Bouclier contre l'hérésie et autres livres de controverse, en flamand, imprimé à Cologne et à Anvers. Quatre apologies de la démonstration abrégée des vérités orthodoxes. Notes sur le Nouveau-Testament, particulièrement sur les passages de controverse, à Anvers, 1614. Divers ouvrages de piété. (Alegambe, *Biblioth. script. S. J.* Valère-André, *Biblioth. belg.*)

COSTER (Jean), prieur des chanoines réguliers du Val-Saint-Martin de Louvain sa patrie où

il mourut le 9 mars 1559, fit imprimer les œuvres de Saint-Ambroise en 5 vol., et publia depuis l'avertissement de Vincent de Lérins, avec un petit commentaire de sa façon, et les œuvres de l'abbé Guerric. On lui attribue encore des commentaires sur le Cantique des cantiques, tirés de saint Ambroise, et quelques autres ouvrages. Il ne faut pas confondre cet auteur, comme a fait Possevin, avec Jean Coster, curé d'Oudenarde, mort le 10 juin 1580, qui a donné, *Institutio de exitu Ægypti, et fuga Babyloni*. (Possevin, *in App. sacr.* Valère-André, *Bibl. belg.* Le Mire, *de script. seculi sextidecimi.*)

COSTUS (Pierre), vivait à Paris vers l'an 1550. Il donna une édition de la paraphrase chaldaïque de l'Ecclésiaste, à Lyon en 1554, et le Type du Messie et de Jesus-Christ, tiré des pressentimens des prophètes, contre l'incrédulité des juifs. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du seizième siècle*, pag. 1109.)

COT, *Cottus*, martyr de l'Auxerrois, ayant pris la tête de saint Prisque, décapité pour la foi par les ordres de l'empereur Aurélien, s'enfuit dans les bois jusqu'à ce qu'il fut atteint à cinq quarts de lieue par les soldats qui furent envoyés après lui, et qui le martyrisèrent sur la place où ils l'atteignirent. On croit que son corps s'est conservé dans l'église de Saint-Prisque, d'où Jean Baillet, évêque d'Auxerre, le leva le 19 de novembre de l'an 1480, et le mit dans une châsse pour l'exposer à la vénération publique, avec mandement d'en renouveler la fête tous les ans au même jour dans cette église. On voit des reliques de saint Cot à Notre-Dame de Paris. Sa principale fête est marquée le 26 de mai dans le Martyrologe romain. Ses actes, qui lui sont postérieurs de plusieurs siècles, n'ont que peu ou point d'autorité. On peut les voir dans Bollandus, avec les notes de Henschénius, aussi bien que ce qu'en a dit M. de Tillemont dans l'Histoire de la persécution d'Aurélien. (Baillet, 26 mai.)

COTANA, ou COTENA, ville épiscopale de la première Pamphylie au diocèse d'Asie, sous la métropole de Sède, qui a eu les évêques suivans :

1. Hesychius, au premier concile général de Constantinople.
2. Acace, au concile d'Ephèse.
3. Eugène, à celui de Chalcédoine.
4. Flavien, à celui de Constantinople, sous le patriarche Mennas.
5. Macaire, à celui de Photius.

COTELIER (Jean-Baptiste), naquit dans le mois de décembre 1627, d'un père qui était ministre à Nîmes en Languedoc, et qui se convertit depuis. Ce que nous savons de sa première jeunesse, c'est que son père, après l'avoir parfaitement bien instruit dans les langues, les belles-lettres et les mathéma-

tiques, vint le présenter à l'assemblée du clergé de France qui se tenait à Mantes l'an 1640, pour le faire connaître et engager les prélats de l'Église gallicane à lui faire du bien. L'enfant n'avait alors qu'environ douze ans, et l'on donna commission à quelqu'un de lui faire faire ses preuves d'érudition. Il expliqua facilement la Bible en hébreu à l'ouverture du livre, et rendit raison des difficultés qui lui furent proposées tant sur la construction de la langue, que sur ce qui dépendait des usages des juifs. Il expliqua couramment le Nouveau-Testament grec, et fit quelques démonstrations de mathématiques. C'est ce qui fut cause que l'assemblée ordonna que la pension de son père qui n'était que de six cents livres, serait augmentée de quatre cents livres, et qu'on lui paierait comptant la somme de cent écus, pour l'aider à acheter les livres nécessaires. Il étudia ensuite la théologie à Paris, prit le degré de bachelier, et ne voulut pas avancer davantage, ne se sentant aucune inclination pour l'état ecclésiastique. La langue grecque fut depuis toute son application, aussi bien que l'étude de l'antiquité ecclésiastique. Nous avons de lui : 1° Quatre Homélies de saint Jean Chrysostôme sur les psaumes, qu'il fit imprimer en grec et en latin, à Paris, en 1661, avec le commentaire du même père sur le prophète Daniel, in-4°. 2° Deux vol. in-fol. de pièces de la primitive Église, composées par des hommes des temps apostoliques, c'est-à-dire qui ont suivi immédiatement les apôtres, où celles qui ont été déclarées apocryphes s'y trouvent avec celles qui ont été reconnues et autorisées par l'Église, Paris, 1672. Cet ouvrage est devenu fort rare, tant par le mérite de l'auteur, que par le malheur arrivé à son libraire qui perdit une partie de cette édition par l'embrasement du collége de Montaigu. Ils ont été réimprimés en 2 vol. in-folio, à Anvers, en 1698. M. du Cange dit que les notes qu'il y a faites sont savantes. Il a encore publié 3 vol. in-4° de pièces ou monumens de l'Église grecque, avec des corrections judicieuses et des notes savantes qui contiennent un grand nombre de belles observations sur les matières, sur les auteurs dont il donne les pièces, et sur la langue grecque, en 1677, 1681 et 1686. M. Cotelier passe avec justice pour l'un des hommes les plus habiles de son siècle, particulièrement pour la connaissance de la langue grecque, et on prétend qu'il n'est pas beaucoup inférieur aux Bude, aux Toussaint, aux Danès, aux Turneb, aux Étienne, aux Casaubon, aux Petau, et enfin aux Valois. C'était un homme de la probité des anciens, sans faste et sans ostentation, et qui fait paraître beaucoup de modestie dans ses actions comme dans ses écrits. Il était professeur de langue grecque au col-

lége royal de France. Il mourut le 12 août 1686. (Procès-verb. de l'Assemb.) 1641, Bayle, *Nouv. de la Répub. des Lettres*, août, 1586, pag. 977. Du Cange, *Gloss. præf.* num. 50, *Journal des Savans*, 15 décembre, 1677. *Acta erud. Lips.*, 1682. *Voyez* aussi la vie de M. Cotelier, écrite par Étienne Baluze, qui est à la tête de l'édition d'Amsterdam.)

COTERÉE (Jean), de Reims, docteur de Paris, professeur à Douai et chanoine de Tournai, a laissé sept tomes de Sermons en français, imprimé à Paris depuis l'an 1576 jusqu'à l'an 1693. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du seizième siècle*, pag. 1387.)

COTIN (Charles), né à Paris, fut reçu à l'Académie Française le 3 mai 1655. Il savait du grec, de l'hébreu, du syriaque, possédait assez bien la philosophie et la théologie, était poète, prédicateur, conseiller et aumônier du Roi. C'est le même qui est si maltraité dans les satires de Boileau. Il mourut en janvier 1682, et laissa, entre autres ouvrages : 1° *Théoclée*, ou *la vraie Philosophie des Principes du monde*, in-4°, en 1646. 2° *Traité de l'ame immortelle*, in-4°, en 1655. 3° *Poésies chrétiennes*, in-8°, en 1657. 4° *Oraison funèbre pour Messire Abel Servien*, in-4°. 5° *La Pastorale sacrée*, ou *Paraphrase du Cantique des Cantiques*, in-12, en 1662. 6° *Réflexions sur la conduite du Roi* (Louis XIV) *quand il prit le soin des affaires par lui-même*, in-4°, 1663. 7° *La Critique désintéressée sur les satires du temps*, in-8°. 8° *Salomon*, ou *la Politique royale*, en trois discours en prose, imprimés séparément et sans date. (*Voyez* M. l'abbé d'Olivet, dans sa continuation de *l'Histoire de l'Académie Française*, de M. Pélisson.)

COTOLENDI (Charles), natif d'Aix ou d'Avignon, vint de bonne heure à Paris où il fréquenta d'abord le barreau qu'il quitta ensuite pour s'appliquer à la composition de divers ouvrages qu'il donna au public jusqu'à sa mort, arrivée au commencement de ce siècle. Nous avons de lui : 1° *Les Voyages de Pierre Texeira*, ou l'*Histoire des rois de Perse, depuis Kayumarras, leur premier Roi, jusqu'en l'année* 1609, etc., traduit de l'espagnol, Paris, 1681, 2 vol. in-12. 2° *La vie de la Duchesse de Montmorenci* (la princesse des Ursins), supérieure de la Visitation de Sainte-Marie de Moulins, Paris, 1684, in-8°. 3° *La Vie de saint François de Sales*, etc., Paris, 1689, in-4°. 4°. *La Méthode pour assister les malades*, traduite du latin de Polancus. 5° Une critique des OEuvres de M. de Saint-Évremont, sous le titre de *Dissertation sur les œuvres de M. de Saint-Évremond*, avec l'examen du *factum* qu'il a fait pour madame la duchesse de Mazarin contre M. le duc de Mazarin son mari, Paris, 1698, in-12. Cotolendi cacha son nom sous celui de Dumont dans cet ouvrage. (Moréri, édition de 1757.)

COTONIO (Antoine), théologien de l'Ordre de Saint-François, mort à Rome en 1682, a laissé : *Pansophiæ institutiones, opus pluribus voluminibus comprehensum.*

COTRADA, ville épiscopale de l'Isaurie au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Séleucie, appelée aussi *Costrade* ou *Cotrade*, dont on ne voit les évêques que dans les Actes des Conciles.

1. Alexandre, assista au sixième concile général.

2. Théodore, souscrit aux canons *in Trullo.*

3. Eustrathe, au second concile de Nicée, ou septième général.

4. Léon, un de ceux qui du temps de Michel Cérulaire renoncèrent à la communion romaine. (Leo Allatius.)

COTTA (Catellian), jurisconsulte milanais qui avait étudié sous Alcyat, a laissé : *Catellani Cottæ recensio brevis insignium Juris interpretum et doctorum.* Cet ouvrage est partagé en deux livres, l'un sur les interprètes du Droit, l'autre sur les jurisconsultes anciens de la ville de Rome et sur les modernes. (*Journal des Savans*, 1722.)

COTTA (Lazare-Augustin), est auteur du *Musæum novariense*, dans lequel il donne le catalogue de tous les ouvrages composés par les savans de Novare, et en particulier de ceux de Pierre Candide Decembri.

COTTART (Ildefonse), récollet qui vivait au milieu du dix-septième siècle, a laissé les ouvrages suivans: *La vie régulière menée avec esprit; le manuel d'un bon séculier; l'Enchiridion de la vie régulière.* (Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du dix-septième siècle*, pag. 2208.)

COTTE-MORTE, succession, dépouille d'un religieux bénéficier mort hors du monastère, *Religiosi extra monasterium defuncti hereditas.* La jurisprudence des arrêts n'était pas uniforme touchant la cotte-morte des religieux bénéficiers. Il y en avait qui l'adjugeaient aux monastères; telle était la jurisprudence du grand-conseil; et d'autres qui l'adjugeaient aux pauvres, ou à la fabrique; tels étaient les arrêts du parlement de Paris, de 1651 et 1710. Nous sommes persuadés que pour le for intérieur, il fallait distinguer les bénéfices qui étaient unis aux monastères comme faisant partie de leur mense, d'avec ceux qui en étaient séparés. Les biens des bénéfices unis aux monastères appartenaient à ces monastères devant et après la mort des bénéficiers, puisqu'ils faisaient partie de la mense conventuelle. Les biens des bénéfices séparés des monastères appartenaient aux pauvres et à la fabrique devant et après la mort des bénéficiers qui en avaient pris leur honnête subsistance. C'est pourquoi, ni les religieux bénéficiers ne pouvaient donner leur superflu à leurs monastères, soit à la mort, soit pendant la vie, ni les monastères ne pouvaient le retenir quoiqu'il leur fût donné ou adjugé;

mais les uns et les autres étaient obligés de le donner aux pauvres, ou aux fabriques des bénéfices auxquels ils appartenaient, selon la nature des autres biens ecclésiastiques. (*V.* Bénéfice.)

COTERIE, signifie, 1° une société de villageois qui tenaient ensemble quelque héritage d'un seigneur. 2° un héritage chargé d'une redevance roturière et vile, par opposition à un héritage noble tenu à fief et à cens; et c'est ainsi que l'on dit une serre cottière, un lieu cottier, homme cottier, tenancier cottier, par oppotion aux hommes de fief ou censiers.

COTTION, *Cottio.* Les Cottions ou Mangons étaient des vagabonds qui, sous prétexte de pénitence, couraient le pays tout nus et chargés de chaînes. Charlemagne proscrivit ces faux pénitens par le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, en 789.

COTTON, CONTON ou COTON (Robert), Anglais de nation et religieux de l'Ordre de Saint-François dans le quatorzième siècle, fut docteur de Sorbonne, et surnommé le docteur agréable, *doctor amœnus.* On a de lui des sermons et des commentaires sur le Maître des Sentences; *Quodlibeta scholastica; Disceptationes magistrales,* etc. (Pitséus, *de Script. Angl.* Wadingue, *Biblioth. francisc.*)

COTTON ou COTON (Pierre), jesuite, né le 7 mars 1564, à Néronde, près la Loire, d'une noble famille de la province de Forez, entra dans la société au mois de septembre 1583, à Arone, lieu du Milanais célèbre par la naissance de saint Charles Borromée. Il commença son cours de théologie à Rome et l'acheva à Lyon. Le connétable de Lesdiguières qui lui était redevable, après Dieu, de sa conversion, l'ayant fait connaître au roi Henri IV, ce prince le choisit pour son confesseur. Il le fut aussi du roi Louis XIII jusqu'en 1617 qu'il obtint enfin la permission de quitter la cour, après avoir refusé l'archevêché d'Arles, le chapeau de cardinal, que Henri IV lui offrait. Il fut nommé provincial de la province d'Aquitaine en 1623, et ensuite de celle de France. Il mourut à Paris le 19 mars 1626, âgé de soixante-trois ans, et laissa divers ouvrages; savoir: 1° *du Sacrifice de la Messe, contre les ministres de Grenoble,* à Paris, 1600; 2° *Apologie pour la Mère de Dieu, avec un traité de l'énormité du Péché,* à Avignon, 1600. 3° *Occupation de l'ame intérieure,* ibid., 1613. 4° *Lettres apologétiques de la foi catholique contre Chamier.* 5° *De la manière de traiter avec les hérétiques.* 6° *Genève plagiaire,* à Paris, 1618. 7° *Rechute de la Genève plagiaire,* ibid., 1620. 8° *Institution catholique en quatre livres, contre l'institution de Calvin,* en latin, à Mayence en 1608. 9° *Actes de la dispute avec Chamier.* 10° *Défense du Concile de Trente.* 11° *Abrégé des Controverses.* 12° *Traité contre le ministre*

Rigord. 13° *Défense de la Société.* 14° *Avis de la Société sur le meurtre des tyrans*, à Lyon, 1610. 15° *Apologie contre l'anti-Coton.* 16° *Accord des deux Religions*, à Cologne, en 1617. 17° *La Dévotion des Calvinistes.* 18° *Conférence avec le ministre Rigord, en présence du roi Henri IV.* 19° *Sermons sur les principaux mystères et sur les fêtes*, à Paris, 1617. 20° *Oraison funèbre de M. de Villeroy.* (*Voy.* la vie du père Cotton, par le père Pierre Roger et par le père d'Orléans. *Voyez* aussi Alegambe, *Bibl. script. S. J.* Le Mire, *de script. sec. septimi-decimi.* Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1638.)

COTYACUM, ville épiscopale de la Phyrygie salutaire, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Synuades. Ce fut autrefois une des plus grandes villes de la Phrygie majeure. Elle est marquée dans la Notice de l'empereur Léon comme métropole. On lui attribue trois évêchés; savoir, *Spares*, *Conel* et *Caiocomes*. Elle a eu les évêques suivans :

1. N... 2. N...
3. N... 4. N...
5. Cyrus, préfet du prétoire de la ville de Constantinople, étant encore païen, devint suspect à l'Empereur et fut déposé de sa charge. Ensuite s'étant fait chrétien, dit Matalas, *in Theod. jun.*, ce prince le donna pour évêque aux habitans de cette ville, pour les punir de ce qu'ils avaient déjà fait mourir quatre de ses prédécesseurs. Il siégea jusqu'au règne de l'empereur Léon.
6. Domnin, au concile d'Éphèse.
7. Eusèbe, au cinquième concile général.
8. Côme, au sixième concile général.
9. N..., aux canons *in Trullo.*
10. Constantin, au septième concile général.
11. Anthyme, au concile de Photius.
12. Étienne, au concile du patriarche Sisinnius.
13. N....., siégeait en 1064, sous le patriarche Jean Xiphilin.
14. N....., au concile où furent condamnés Barlaam et Acyndyne. (*Or. ch.*, tom. 1, p. 852.)

COUCHES DE LA VIERGE. On nomme ainsi une dévotion à la sainte Vierge qui consiste dans des saluts qu'on lui chante neuf jours avant Noël. On dit aussi que la permission de manger de la chair les samedis depuis Noël jusqu'à la Purification en quelques diocèses, se donne en l'honneur des couches sacrées de la Vierge.

COUCHOT, avocat au parlement de Paris, a publié un *Dictionnaire civil et canonique de Droit et de Pratique*, 1 vol. in-4°; et un *Praticien universel*, dont la dernière édition a été revue et augmentée par M. de La Combe, avocat. On a encore de Couchot un *Traité des Minorités, tutelles et curatelles*, imprimés en 1713, en 1 vol. in-12. (Moréri, édit. de 1759.)

COUDÉE, *cubitus.* Sorte de

mesure qui n'était originairement que la distance depuis le coude replié jusqu'à l'extrémité du doigt du milieu de la main. Cette mesure est la quatrième partie de la taille d'un homme bien proportionné. La coudée ordinaire est de dix-huit pouces. La coudée hébraïque, selon M. Pelletier de Rouen, est de vingt pouces et demi, mesure de Paris. Plusieurs autres la fixent à dix-huit pouces juste. Louis Capelle et d'autres ont prétendu qu'il y avait chez les Hébreux deux sortes de coudées; l'une sacrée, de trois pieds de roi; et l'autre commune, d'un pied et demi. Moïse (*Num.* 35, 4) assigne aux Lévites mille coudées autour de la ville de leur demeure, et au verset suivant il leur en donne deux mille. Au troisième livre des Rois, ch. 7, v. 15, on donne dix-huit coudées aux deux colonnes de bronze qui étaient dans le temple de Salomon; et au second livre des Paralip. ch. 3, v. 15, on les fait de trente-cinq coudées. On concilie ces endroits en distinguant deux sortes de coudées, dont les unes sont le double des autres. D'autres croient cependant qu'il n'y eut qu'une sorte de coudée parmi les Hébreux, depuis leur sortie de l'Égypte jusqu'à la captivité de Babylone; et que ce n'est que depuis le retour de la captivité, que l'Écriture a marqué deux sortes de mesures, pour distinguer l'ancienne coudée hébraïque de celle de Babylone, à laquelle les captifs s'étaient accoutumés. (Dom Calmet, *Comment. sur les Nombres*, ch. 35, v. 4.)

COUET DU VIVIERS (Abraham), ministre à La Haye. On a de lui : *Histoire évangélique dans son ordre naturel*, ou *Nouvelle harmonie des quatre Évangélistes*, in-4°. (*Journal des Savans*, 1707, p. 753 de la 1re édit. et 662 de la seconde.)

COULE, *cuculla*, *pallium*, habit monastique à l'usage des bénédictins et des bernardins. Il y avait de deux sortes de coules : la première était une robe fort ample, blanche ou noire qui avait un capuchon, *cucullus*, qui la faisait appeler *coule*. Les bernardins se servaient de la coule blanche lorsqu'ils assistaient à l'office divin, et de la noire lorsqu'ils allaient en ville. La seconde sorte de coule était proprement le scapulaire ainsi nommé, parce qu'il ne couvre que la tête et les épaules quant à la largeur. Pour la longueur, il ne descendait pas si bas que la coule. On s'en servait pour le travail. (Dom Mabillon, *præfat. Act. Sanct. Benedict.*, secul. quinti, n. 59. L'auteur de l'Apologie de l'empereur Henri IV.)

COULEURS, par rapport aux ornemens de l'autel et des prêtres. L'Église affecte régulièrement cinq couleurs à ses divers offices, le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir. Le blanc est pour les mystères de Notre-Seigneur, excepté le vendredi-saint, pour les fêtes de la sainte Vierge, celles des anges,

des confesseurs, des vierges, de tous les saints et saintes qui n'ont pas souffert le martyre. Le rouge est pour les solennités du Saint-Esprit, pour les apôtres, excepté saint Jean, pour les martyrs. Le vert est la couleur propre du temps depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et depuis l'Épiphanie jusqu'à la septuagésime. Le violet sert pendant l'Avent, le Carême, aux Quatre-Temps, aux Vigiles, aux Rogations et aux messes votives qui se disent à l'occasion de la guerre. Le noir est pour les morts. Les étoffes d'or et d'argent, et les broderies d'or ou d'argent, quand elles couvrent entièrement le fond, s'emploient pour toutes les couleurs et dans toutes les solennités. Chaque église peut avoir ses usages particuliers dans l'affectation de ces couleurs à certains offices qu'on est obligé de suivre lorsqu'on s'y trouve. C'est ainsi que Rome prend le blanc pour les saints pontifes, Paris le vert et Autun le jaune. La détermination de ces cinq couleurs subsistait dès le treizième siècle, puisque Durant qui est mort en 1296, en parle comme d'un usage connu de tout le monde, lib. 3, *Rational.* chap. 17; mais elle n'était point encore établie dans le neuvième siècle selon les apparences, puisqu'Anastase le Bibliothécaire n'en parle point, et qu'il parle au contraire de divers ornemens d'autel de toute autre couleur, que de ces cinq donnés par les papes. (Bocquillot, *liturgies sacr.*, pag. 96.)

COULON (Louis), prêtre, né dans le Poitou en 1605, entra chez les jésuites en 1620, et en sortit en 1640, ou environ. Il mourut vers la fin de 1664, et laissa, entre autres ouvrages, une Harmonie des quatre Évangélistes sur la Passion de Notre-Seigneur avec des éclaircissemens, in-12, en 1645. Une histoire des Juifs, en trois volumes in-12, dont le troisième fut achevé par le père Le Comte, célestin. Une histoire des Vies des papes, in-12, en 1656. (Le long, *Biblioth. de la France*, et *Biblioth. sacrée.*)

COULPE, *culpa.* (*V.* Péché.)

Coulpe, chez les jurisconsultes, signifie la faute qui peut être commise par le locataire, par exemple, ou le dépositaire, pour être responsable, ou non, du dommage ou de la perte de la chose louée ou déposée. (*Voyez* Droit.)

COUPE. (*Voyez* Calice et Communion.)

COUPE DE BOIS, ne se doit faire qu'en automne et en hiver, et hors de la sève. Ainsi on ne coupe point depuis le 15 avril jusqu'au 15 septembre. Les juges des propriétaires ne peuvent pas permettre la coupe des baliveaux ni d'aucun bois, et ne peuvent recevoir les déclarations des particuliers, mais seulement les maîtres particuliers des maîtrises royales. (Ainsi jugé par arrêt du conseil du 2 octobre 1710.)

COUPLET, se dit de la divi-

sion de vers qui se fait dans une hymne, quand on met un nombre égal ou de même mesure en chaque partie, *stropha*. Il se dit aussi des psaumes et des proses qu'on chante à l'église, *versiculus*.

COUPLET (Philippe), né à Malines, entra jeune dans la compagnie de Jésus. Il alla à la Chine en 1659, en revint en 1680, y retourna en 1692, et mourut dans le voyage en 1693, d'une blessure qu'il reçut dans une furieuse tempête dont le vaisseau sur lequel il était monté fut agité. On a de ce zélé missionnaire, 1° plusieurs ouvrages en langue chinoise qui concernent la religion chrétienne. 2° *Catalogus Patrum societatis Jesu, qui post obitum sancti Francisci Xaverii, ab anno* 1581 *usque ad annum* 1681, *in imperio Sinarum Jesus-Christi fidem propugnarunt*, etc.; à Paris, 1686, in-8°; et à Dilingen en 1687, in-4°. 3° *Dissertatio, quibus causis motus Paulus V indulserit, lingua Sinensibus eruditis communi per indigenas sacerdotes celebrari sacra*. Cette dissertation se trouve à la page 126 des *Prolegomena ad propylæum maii*, du père Daniel Papebroch. 4° *Tabula chronologica monarchiæ sinicæ juxta cyclos annorum LX, ab anno ante Christum* 2952, *ad annum post Christum* 1683, Paris, 1686, in-fol. 5° *Tabula chronologica monarchiæ sinicæ, ab anno post Christum primo, usque ad annum præsentis seculi* 1683, à Paris, 1686, in-fol. Ces deux chronologies sont précédées de préfaces utiles et curieuses. 6° *Confucius Sinarum Philosophus, sive scientia sinensis latine exposita... jussu Ludovici Magni... adjecta est tabula chronologica sinicæ monarchiæ ab hujus exordio ad hæc usque tempora*, à Paris, Daniel Hormels, 1687, in-fol. 7° Histoire d'une dame chrétienne de la Chine (Candide Hiu) où, par occasion, les usages de ces peuples, l'établissement de la religion, les maximes des missionnaires et les exercices de pitié des nouveaux chrétiens sont expliqués, à Paris, Étienne Michallet, 1688, in-8°. (Valère-André, *Bibl. belg.*, édit. de 1739, in-4°, tom. 2, pag. 1029 et 1030. Moréri, édit. de 1759.)

COUR DE CHRÉTIENTÉ, *episcopalis curia*. C'est ainsi qu'on appelait autrefois la juridiction des évêques qui était fort étendue, et qui embrassait généralement toutes les actions où il peut y avoir du péché.

COUR (Didier de La), réformateur de l'Ordre de Saint-Benoît en Lorraine et en France, et instituteur des congrégations réformées de Saint-Vanne et de Saint-Maur, naquit l'an 1550 à Monzeville, village à trois lieues de Verdun. Son père se nommait Bertrand de La Cour, et sa mère Jeanne Boucard, alliée aux premières maisons du pays. Ils envoyèrent le jeune Didier, leur fils, âgé de dix-sept ans, à Verdun, pour y prendre quel-

ques teintures des lettres; car il ne savait encore que lire et écrire, et le plain-chant. Il pria M. Boucard, son oncle maternel, lieutenant-général de Verdun, de s'employer à le faire recevoir frère convers dans l'abbaye de Saint-Vanne de la même ville, et il obtint bien plus qu'il ne demandait. M. Psaume, évêque de Verdun et abbé de Saint-Vanne, l'ayant fait recevoir religieux de chœur, on le traita d'abord avec mépris, et on l'éprouva très-rigoureusement, jusqu'à ce que quelques religieux, touchés de sa constance, lui apprirent un peu de latin. On l'envoya ensuite à l'Université de Pont-à-Mousson où il entra en troisième. La peste le força de quitter cette ville vers l'an 1577 ou 1578, et d'aller à Reims où il fit sa rhétorique. Il revint ensuite à Pont-à-Mousson pour y faire sa philosophie. Il commença sa théologie en 1581, âgé de trente-un ans, et reçut l'Ordre de prêtrise la même année. Sur la fin de son cours de théologie, il retourna à Saint-Vanne dont les anciens religieux qui craignaient qu'il n'introduisît la réforme dans leur monastère lui persuadèrent d'aller à Rome pour faire cesser l'union que l'évêque Psaume avait faite de l'abbaye de Saint-Vanne à la crosse épiscopale de Verdun. Il ne réussit pas dans cette commission, et à son retour à Verdun, en 1589, il fut fort mal reçu de l'évêque et des religieux qui lui permirent aisément de se retirer dans un ermitage où il demeura pendant huit mois, ne se nourrissant que de pain et d'eau. Il demanda ensuite la permission d'embrasser l'Ordre des Minimes, et l'obtint. Il fut reçu dans leur couvent de Verdun le 18 avril 1690, et le quitta six mois après pour retourner à celui de Saint-Vanne. Le cardinal Charles de Lorraine pensait alors à réformer l'Ordre de Saint-Benoît; et le prince de Lorraine, évêque de Verdun et abbé de Saint-Vanne, avait conçu le même dessein. Le père dom Didier de La Cour fut celui dont Dieu se servit pour procurer cette réforme qui fut heureusement établie dans le monastère de Saint-Vanne en 1600, et dans celui de Moyen-Moutier en Vosge, dédié à Saint-Hydulphe, en 1601. La bulle en fut expédiée à Rome par le pape Clément VIII, le 7 avril 1604, et le 31 juillet de la même année, le premier Chapitre général fut célébré dans l'abbaye de Saint-Vanne où dom Didier fut élu président, tant du Chapitre que du régime, et prieur de Saint-Vanne. C'est de cette réforme que celle de Saint-Maur a pris naissance. Dom Didier, après cet heureux succès qui avait toujours fait le principal objet de ses vœux, mourut en odeur de sainteté le 14 novembre 1624 dans l'abbaye de Saint-Vanne, étant pour lors simple religieux dans la soixante-douzième année de son âge. Il fut enterré

honorablement dans le chœur de l'abbaye où l'on voyait sa tombe en marbre noir, avec son éloge et l'abrégé de sa vie. Cet excellent religieux était savant dans les matières ecclésiastiques et morales. Il savait aussi les langues grecque et hébraïque; et quoiqu'il n'ait rien publié, les recueils qu'il a laissés ne laissent aucun lieu de douter de l'étendue de ses connaissances. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*) Voyez aussi le quatrième tome des *Chroniques* de Saint-Benoît, et l'*Histoire de la mère de Blemure*, de même que le *Voyage d'Alsace et de Lorraine*, de dom Ruinart.

COURAYER (Pierre-François Le), chanoine régulier et bibliothécaire de Sainte-Geneviève, et depuis docteur d'Oxford. Nous avons de lui, 1° Dissertation sur la validité des ordinations des Anglais, et sur la succession des évêques de l'Église anglicane, avec les preuves justificatives des faits avancés dans cet ouvrage, à Bruxelles, chez Simon T'sersteven, 1723, 2 vol. in-12. 2° Lettres du père Le Courayer... à l'auteur de l'extrait de la Dissertation sur les ordinations des Anglais, inséré dans le *Journal des Savans*, mois de janvier et février 1724. 3° Une réponse à la réfutation de l'apologie que M. l'abbé Marsolier avait faite d'Érasme. Cette réponse se trouve dans les *Mémoires littéraires*, imprimés à la Haye en 1716. 4° Une nouvelle traduction de l'Histoire du Concile de Trente, par Fra-Paolo; et une Défense de cette traduction contre les censures qui en avaient été faites, imprimée à Amsterdam en 1743, in-12. Les auteurs qui ont combattu le père Le Courayer sont entre autres le père Hardouin, jésuite, le père Le Quien, dominicain; M. Frennell, Irlandais; M. Pelletier, prêtre, dans sa dénonciation de la Défense des Ordinations anglaises du père Le Courayer. On peut voir aussi le Mandement de son éminence M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, portant condamnation des ouvrages du père Le Courayer, et une instruction pastorale, avec une lettre pastorale du même prélat sur le même sujet. (*Journal des Savans*, 1717, 1724, 1737 et 1742.)

COURBEVILLE (le père de), jésuite. Nous avons de lui, 1° Méditations sur des passages choisis de l'Écriture-Sainte pour tous les jours de l'année, par le père Segneri, de la compagnie de Jésus, traduites de l'italien par le père Courbeville, Paris, 1713, 5 vol. On voit peu d'ouvrages d'une utilité aussi universelle dans leur espèce que l'est celui-ci. Les personnes qui aspirent à une haute piété, et celles qui ne se contentant pas d'y tendre, sont engagées par leur ministère ou même par un bon zèle à y conduire les autres, trouveront dans ces méditations des secours sûrs et abondans. Les matières les plus importantes de la religion et de la morale chré-

tienne y sont développées avec beaucoup de clarté et d'onction, et un fonds si précieux y est distribué avec tant de méthode, que rien n'est plus aisé que de l'approprier à tous les usages que l'on peut désirer d'en faire. Le style même a sa commodité. Tel qu'il est, pur, simple, naturel, il convient à un livre où l'on cherche à s'instruire; mais ce style n'en est que plus susceptible d'ornemens; ainsi le jeune prédicateur qui voudrait tourner à son profit les méditations du père Segneri, pourrait avoir la consolation de se les rendre propres en y donnant un nouveau tour. On trouve à la tête de cette traduction la vie de l'auteur des Méditations. 2° Le Directeur dans les voies du salut sur les principes de saint Charles Borromée, traduit de l'italien du père Pinamonti, de la compagnie de Jésus, par le père Courbeville, in-12. La cinquième édition est de 1743, à Paris. Il ne faut pas confondre cet ouvrage avec le Directeur de l'ame spirituelle, traduit de Blosius, ni avec le Directeur de l'ame pénitente. (*Journal des Savans*, 1713, 1728 et 1753.)

COURCIER (Pierre), jésuite, né à Troyes en Champagne l'an 1604, passa la plus grande partie de sa vie dans les écoles de théologie et de mathématiques, et mourut à Auxerre le 5 mai 1692. On a de lui, entre autres ouvrages : *Negotium seculorum Mariæ, sive rerum ad matrem Dei spectantium chronologica epitome, ab anno mundi primo, ad annum Christi* 1660; à Dijon, 1662, in-fol.

COUR-DIEU (La), *Curia Dei*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située dans le forêt d'Orléans, à six lieues de cette ville vers le levant. Elle fut fondée par Jean II, évêque d'Orléans, en 1118. Louis VI et Philippe Auguste, roi de France, ainsi que plusieurs évêques d'Orléans, ont confirmé successivement cette fondation. Philippe de Joui entre autres qui fut sacré évêque d'Orléans en 1221, avant de prendre possession de son siége, se rendit à La Cour-Dieu, et confirma toutes les donations qui avaient été faites jusqu'alors à cette abbaye. De là apparemment, et de ce que le monastère a été fondé par un évêque d'Orléans, est venu l'usage dans lequel étaient les évêques de cette église de commencer leur entrée solennelle dans leur diocèse par l'abbaye de La Cour-Dieu. (*Gallia christ.*, tom. 8, col. 1582.)

COURIER, *correarius, courearius, courrerius*. C'était autrefois un officier considérable d'un prélat séculier. Il tenait la main à l'exécution des ordres de l'évêque, gouvernait en sa place, et était comme son lieutenant pour le temporel; d'où vient qu'il est quelquefois appelé vice-gérent, (Chorier, *Histoire de Dauph.*, l. 11, p. 864.)

COURIER, était aussi le procureur ou intendant des abbés, prieurs et communautés ecclésiastiques.

(Valbonnet, *Mém. pour l'Hist. de Dauph.*)

Courier apostolique, *cursor, viator apostolicus.* Du temps des persécutions, l'Église se servait de couriers pour porter les lettres des évêques, avertir les fidèles du temps et du lieu des assemblées, etc. C'est à ces couriers de la primitive Église qu'ont succédé les couriers apostoliques. Leur office est de demander au pape, sortant de sa chapelle tous les dimanches, s'il y aura consistoire le lendemain, d'avertir les cardinaux, les ambassadeurs, les princes du trône, de se trouver aux consistoires, aux cavalcades et aux chapelles que tient le pape. Ils convoquent encore le sacré collége et les Ordres mendians aux obsèques d'un cardinal. Ils affichent aussi les décrets du pape aux portes de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre de Rome, du palais de l'Inquisition et de la chancellerie apostolique, et au champ de Flore. Quand ils demandent au pape s'il y aura consistoire, et qu'ils en avertissent les cardinaux, ils se mettent à genoux. Leur habit de cérémonie est violet. Ils portent à la main une verge, ou baguette noire. Quand ils assistent aux cavalcades où le pape se trouve, ils ont en main une masse d'argent. Ils sont dix-neuf, parmi lesquels il y en a un qui exerce l'office de maître pendant trois mois. C'est à lui seul qu'on adresse les commissions signées par le pape, ou par le cardinal-préfet de la signature de justice. (Piazza, *Eusebolog. rurom*, tract. 2, c. 16. Chiaponi, *Acta canonisat.*)

COURONNE, *Corona.* Ce terme se prend, 1° pour un ornement de tête qu'on mettait aux dieux, aux prêtres, aux rois, aux grands, au simple peuple dans plusieurs occasions, quoique différemment des rois. Le grand-prêtre des Hébreux portait une couronne sur laquelle était écrit: *La sainteté est au Seigneur.* Les simples prêtres et même les simples Israélites en portaient aussi. (*Ézechiel*, 24, 17.) Les époux et les épouses portaient des couronnes plus belles que l'ordinaire le jour de leurs noces. On se couronnait de fleurs dans la prospérité, dans les festins, dans la joie. On envoyait des couronnes d'or aux vainqueurs et aux conquérans. (1. *Mach.*, 10, 20, 29.) 2° Ce terme se prend figurément pour l'honneur, la gloire, la joie, la récompense. *Vous êtes ma joie et ma couronne*, dit saint Paul aux Philippiens, ch. 4. 3° Théologiquement, pour la couronne de gloire ou la couronne du ciel, c'est-à-dire la béatitude éternelle; pour la couronne, ou la récompense du martyre; pour la couronne, ou le chapelet de la Vierge; pour la couronne, ou la tonsure cléricale qui est la marque des ecclésiastiques, *corona clericorum.*

Grégoire de Tours, dans le vingt-septième chapitre du premier livre de *la Gloire des Mar-*

tyrs, rapporte l'origine de la couronne cléricale à l'apôtre saint Pierre. Mais il est difficile de la faire remonter plus haut que le quatrième siècle. Jusque-là il n'avait été question que de couper les cheveux courts en rond par le bas, et non pas de former ce cercle qu'on appelle couronne, en rasant le haut de la tête. Un concile de Carthage, tenu à la fin du quatrième siècle, défend seulement aux clercs de laisser croître leurs cheveux, *nec comam nutriant*, can. 44. Le concile d'Agde, assemblé au commencement du siècle suivant, et le concile de Brague, tenu vers la fin, ne parlent point de couronne ni de rasure; et pour les moines, ni saint Benoît, ni saint Aurélien qui écrivirent leur règle dans le même temps, ni même saint Isidore qui composa la sienne au septième siècle, n'en font pas mention. Il paraît donc que la couronne commença dans quelques endroits vers le cinquième siècle, puisque Grégoire de Tours qui vivait dans le sixième, en attribue l'origine à saint Pierre; ce qui suppose qu'elle était déjà ancienne, puisqu'on n'en connaissait pas l'origine, qu'elle s'étendit partout dans le septième siècle, et que le quatrième concile de Tolède, assemblé vers le milieu de ce siècle, en fait une loi générale à tous les clercs : *Omnes clerici vel lectores, sicut Levitæ et sacerdotes, detonso superius toto capite, inferius solam circuli coronam relinquant*. Cette couronne se portait, non sur le derrière de la tête, comme on l'a pratiqué depuis, mais sur le haut, ainsi que les capucins la portent encore aujourd'hui. La couronne marque la dignité royale des clercs consacrés à Dieu, leur dépouillement des choses terrestres, la conformité qu'ils doivent avoir avec Jésus-Christ, et la perfection de vie qui leur est nécessaire; le cercle étant le signe de la perfection, parce qu'il est la figure la plus parfaite (*Voyez* Tonsure. *Voyez* aussi les pères Thomassin et Morin. M. Hallier. Claude de Vert, *Cérém. de l'Église*, t. 2, pag. 472 et suiv.)

COURONNE D'ÉPINES de N. S. Jésus-Christ. (*Voyez* Épines.)

COURONNE ROYALE, Ordre de chevalerie. Michel Justiniani et d'autres auteurs disent que Charlemagne fonda l'an 802 un Ordre militaire appelé l'Ordre de la Couronne, parce que les chevaliers portaient une couronne sur un habit blanc, avec cette devise: *Coronabitur legitime certans*. Mais le père Hélyot rejette cet Ordre comme supposé, par la raison générale qu'il n'y a point eu d'Ordre militaire, selon lui, avant le douzième siècle. (Le père Hélyot, *Hist. des Ordr. monast.* tom. 1, pag. 271.)

COURONNE (La), *Corona*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans un bourg du même nom, au diocèse d'Angoulême. Elle tire son origine d'une ancienne église de clercs, la-

quelle, à ce qu'on prétend, fut fondée par les enfans du roi Childebert, et magnifiquement dotée sous le titre de Saint-Jean de-Palude; mais par la corruption des temps, la discipline cléricale s'y étant relâchée, Lambert, l'un des clercs de ce collége, qu'Aimard, évêque d'Angoulême, avait ordonné prêtre, assembla dans cet endroit un nombre de Frères qui vivaient seulement en communauté. Dans la suite, par ordre de la sainte Vierge elle-même, il y construisit, dans un lieu voisin de là, un monastère environné de marais, et ceint comme d'une couronne de rochers (ce qui lui a fait donner le nom de *couronne*) et le mit sous la protection de la sainte Vierge et de tous les Saints. Il donna pour règle aux Frères qui y vivaient en religieux, celle de saint Augustin, à laquelle il ajouta quelques constitutions. Ce fut Gérard, évêque d'Angoulême, qui fit la dédicace de cette maison, et bénit Lambert pour premier abbé l'an 1122. Les papes avaient accordé plusieurs beaux priviléges à cette abbaye, et les comtes d'Angoulême l'avaient comblée de dons et de biens. En dernier lieu, elle était possédée par les chanoines réguliers de la congrégation de France, depuis 1644. (*Gallia christ.*, t. 2, col. 1043. *Dictionn. univ. de la France.*)

COURONNE (Matthieu de), auteur du dix-septième siècle, a publié un traité de l'infaillibilité du pape, à Liége, en 1668; *des Missions apostoliques*, ibid., 1675; *de la Puissance temporelle et spirituelle des évêques*, ibid., en 1671 et 1673. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2570.)

COURONNÉS. Les quatre couronnés martyrs à Rome. (*Voyez* CARPOPHORE.)

COURS, *cursus*, *curriculum*, temps qu'on emploie à apprendre les principes d'une science. Cours de philosophie, de théologie, etc.

COURS, *cursus*, livres imprimés, qui renferment les principes généraux de quelque science. Cours de chimie, de mathématiques, etc.

COURS, *collectio*, compilation des lois civiles et canoniques. Le cours civil est le recueil des lois romaines compilé par l'ordre de Justinien : *corpus civile*. Le cours canonique est le recueil des lois ecclésiastiques ou du Droit canon, compilé par Gratein, *Corpus canonicum*.

COURS, terme de coutume. En quelque pays, comme dans la Bresse, le cours était une rente de poulets, de chapons, de beurre, etc., que le granger payait au maître, à proportion de ce qu'il nourrissait de poules, de vaches, etc. Cette rente était appelée *cours*, parce qu'elle était assignée sur les choses qui venaient de la basse-cour.

COURT (Benoît Le), en latin *Benedictus Curtius*, jurisconsulte du seizième siècle, était natif de Saint-Symphorien-le-Château, petite ville du territoire de Lyon. On a de lui, entre

autres ouvrages : *Enchiridion Juris utriusque terminorum*, à Lyon, en 1543. (Le père Colonia, jésuite, *Hist. littér. de Lyon*, tom. 2.)

COURT (Dom Pierre), bénédictin de la congrégation de saint Vanne, naquit à Provins vers l'an 1663, et fit sa profession religieuse dans le monastère de Saint-Vanne de Verdun, le 1er juin 1685. On a de lui, 1° la relation, la vie et la mort de M. d'Aligre, abbé régulier de Saint-Jacques de Provins, imprimée à Paris en 1712. Cette vie est si belle et si édifiante, que le lecteur chrétien nous saura gré de lui en présenter ici un léger crayon. M. d'Aligre, fils et petit-fils du chancelier de France, était chanoine régulier et abbé régulier de l'abbaye de Saint-Jacques de Provins, où il mourut le 21 janvier 1712, âgé de quatre-vingt-douze ans, la soixante-seizième de sa profession. Pendant quarante ans, il ne vécut que de pain bis, de salades crues sans huile, de fruits et d'eau. Son lit était composé de trois planches, dont celle de dessous, sur laquelle il couchait, était seulement couverte d'un cilice, qui lui servait de drap de dessous; car pour celui de dessus, il n'en connaissait pas l'usage; il n'avait qu'une couverture rase et usée, et pour chevet une pierre carrée. Il logeait dans une chambre sans feu, et son lit, sans rideau, était placé sous une fenêtre dans une embrasure de muraille fort étroite qui ne lui permettait pas de s'étendre de son long. Ses aumônes étaient si abondantes que, quoique pour tout revenu il n'eût pas plus de sept mille livres de rente de son abbaye, par le moyen de son épargne et de sa mortification, il fonda un hôpital d'orphelins, et le dota de cinq mille livres de rente, fit rétablir à ses frais les fontaines publiques de la ville de Provins, les avenues, le pavé des rues, les murailles, les lieux d'assemblée; augmenta les revenus des religieux de son abbaye, orna leur église de belles tapisseries, et de vases d'or et d'argent; remplit leur bibliothèque de bons livres, et soulagea généralement tous les pauvres du pays. Tant de vertus étaient rehaussées dans la personne de ce saint abbé par une rare humilité qui lui persuadait qu'il n'était qu'un très-grand pécheur qui ne pouvait faire assez de pénitence, lui que tout le monde regardait avec tant de justice comme un modèle de sainteté et le prodige de son siècle. On a de Dom Pierre Court, 2° un Abregé en sept ou huit volumes in-4° de tout le commentaire littéral de Dom Calmet sur l'Écriture-Sainte. 3° Un ample recueil des séquences, ou proses anciennes, ou cantiques, au nombre de plus de cent, qu'on chantait autrefois à la messe dans plusieurs églises, et dont plusieurs sont historiques, instructives et édifiantes; ouvrage in-4° manuscrit qu'il dédia au pape. 4° *Concordia discordantium theologorum*

circa gratiam Christi Salvatoris, et meritum hominis, in-4°, manuscrit. 5° Une paraphrase sur le Cantique des Cantiques, auquel est jointe la paraphrase sur la prose des morts, *Dies iræ*, etc., in-12. 6° L'Histoire de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun. (Dom Calmet. *Biblioth. lorr.*)

COURS (Louis de), fils de Charles de Court, gentilhomme ordinaire du roi de France, et d'Anne de Saumaise, naquit à Pont-de-Vaux en Bourgogne, et embrassa l'état ecclésiastique. Il fut abbé de Saint-Serge d'Angers, Ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, et de Saint-Georges-sur-Loire, Ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, au diocèse d'Angers. Il fut aussi membre de l'académie Française d'Angres, le 21 février 1701. Il mourut vers l'an 1732, et laissa, 1° un volume in-12 imprimé à Paris en 1722, sous ce titre : *l'Heureux infortuné, histoire arabe, avec un Recueil de diverses pièces fugitives, en prose et en vers*, par M. D***, académicien. Ce recueil contient une dissertation sur l'immortalité de l'ame ; une traduction en vers du cantique de Moïse, *Audite, cœli, quæ loquor*, etc., une traduction de l'*Exultet* du samedi-saint en vers héroïques, etc. 2° Un recueil in-12, imprimé en 1725, sous le titre de *Variétés ingénieuses*, ou *Recueil et mélange de pièces sérieuses et amusantes*, par M. D***, académicien, à Paris, chez Christophe David. On trouve dans ce recueil diverses traductions de psaumes et d'hymnes de l'Église. (Moréri, édition de 1759.)

COURTE-CUISSE (Jean de), en latin *Breviscoxæ*, ou *Brevicoxa, et Curtæ-coxæ*, natif du Mans, fut reçu dans le collége de Navarre en 1367, et prit le bonnet de docteur en théologie de la faculté de Paris l'an 1388. La réputation de science et d'éloquence qu'il s'était acquise, engagea l'Université de Paris à le députer, avec quelques autres docteurs, vers Benoît XIII, et Boniface IX, en 1395, pour leur persuader de renoncer au souverain pontificat, qu'ils se disputaient. Il fit les fonctions de chancelier dans l'Université de Paris en l'absence de Gerson, et fut fait évêque de la même ville en 1420. Mais il aima mieux se retirer à Genève, que d'obéir au roi d'Angleterre qui était alors maître de Paris. Il devint évêque de Genève en 1422, et mourut quelque temps après. On a de lui, *des Leçons sur plusieurs endroits de l'Écriture; des Questions théologiques*, et un grand *Traité de la foi, de l'Église, du souverain Pontife et du Concile général*, imprimé dans l'appendice du premier tome de la dernière édition des œuvres de Gerson, par M. Dupin.

COURTIER, *Proxeneta*, celui qui s'entremet pour faire faire des ventes et des prêts d'argent. Les courtiers sont tenus de rendre la marchandise, ou le prix ; ils sont pour ce fait contraignables par corps, et ils ne peuvent faire aucun trafic de marchan-

dise pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des lettres de change par aval. Ils peuvent néanmoins certifier que la signature des lettres est véritable. C'est la disposition de l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1673. Il y avait des villes où l'entremise des courtiers etait défendue; telle était entre autres la ville d'Amiens, selon la déclaration du Roi du 20 février 1731, enregistrée le 30 mai, qui défend à tous les marchands et fabricans de vendre ou acheter à Amiens aucunes marchandises ou étoffes par le ministère des courtiers et courtières. (M. Denisart, *Collection de Jurisprid.* tom. 1, au mot Courtier.) *Voy.* Usure.

COURTOT (François), cordelier, né à Vezelay, dans le bailliage d'Auxerre, fut docteur de Paris, provincial de sa province, et définiteur-général au Chapitre de son Ordre à Rome. Il mourut à Auxerre au commencement du 18e siècle, et laissa, 1° *la vie du bienheureux François Solano, Observantin*, imprimée à Paris en 1677. 2° Le récit du martyre de onze religieux de son Ordre, appelés *les Martyrs de Gorcom.* 3° Un *Abrégé de la vie de saint Paschal Baylon, et de la vie de saint Pierre d'Alcantara*, qui parut en 1670, dédiée à la Reine. 4° *La Science des Mœurs*, in-12, 1694. 5° Un commentaire latin sur quelques endroits de l'Écriture-Sainte, à Auxerre, in-4°. (M. l'abbé Le Beuf, dans son Catalogue des écrivains auxerrois, au tome 2, des *Mémoires concernant l'Histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre*, pag. 522.)

COUSIN. Ce mot vient de *consanguineus*, ou de *congenius*, ou *congeneus*, comme qui dirait *ex eodem genere*. Il se dit, 1° des fils de deux frères, *patrùèles*. Il se dit des fils, 2° de deux sœurs, *consobrini*. Il se dit, 3° du fils d'un frère, et de celui de sa sœur *amitini*. Dans la première génération, les cousins s'appelent *cousins-germains*; en la seconde, *issus de germains*; en la troisième et quatrième, on les appelle *cousins au troisième et au quatrième degré*. Autrefois le mariage était permis dans l'Église entre les cousins et les cousines germaines; aujourd'hui il est défendu et invalide jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cousin, *Cognatus*. Terme d'honneur que les Rois donnent aux cardinaux, aux évêques, aux princes de leur sang, à des princes étrangers, à certaines personnes considérables de leurs États, comme en France, aux ducs et pairs, aux maréchaux de France.

COUSIN (Jean), carme portugais du quinzième siècle, a fait un grand ouvrage des contrats et des échanges, intitulé: *de la Justice commutative*, imprimé à Paris en 1496. (Dupin, quinzième siècle.)

COUSIN (Gilbert), né à Nozeret, ville de la Franche-Comté, le 21 janvier 1506, de Claude Cousin, magistrat de cette ville, et de Jeanne Daguet, embrassa

l'état ecclésiastique, et entra chez Erasme pour lui servir de copiste en 1530. Il fut nommé chanoine de Saint-Antoine de Nozeret par René de Nassau, prince d'Orange, et fit un voyage en Italie, à la suite de Claude de La Baume, archevêque de Besançon. Pie v, par un bref du 8 juillet 1567, ayant ordonné à cet archevêque de faire arrêter Cousin, comme suspect d'hérésie, il fut mis dans les prisons de l'archevêque, et y mourut la même année, âgé de soixante-un ans. On donna à Bâle, dès 1562, un recueil de la plus grande partie de ses écrits en trois volumes in-fol. où l'on trouve quelques traités historiques, critiques, moraux et théologiques. (Le père Nicéron, tom. 24 de ses *Mémoires*.)

COUSIN (Jean); en latin, *Cognatus*, chanoine de la cathédrale de Tournay, et natif de cette même ville, fleurit jusque vers l'an 1620, et laissa, 1° des Fondemens de la Religion, c'est-à-dire, de la Connaissance naturelle de Dieu, de l'Immortalité de l'ame, et de la Justice de Dieu, à Douai, en 1597. 2° De la Prospérité et de la Perte de Salomon, ibid., 1599. 3° L'Histoire de Tournay, en 2 tomes, ibid., 1619. 4° L'Histoire des Saints de Tournay, ibid., 1621. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1925.)

COUSIN (Louis), président à la cour des monnaies, né à Paris le 12 août 1627, fut reçu bachelier dans la Faculté de Théologie; mais ayant quitté l'état ecclésiastique, auquel il paraissait d'abord destiné, il se fit recevoir avocat, et fréquenta le barreau jusqu'en 1657, qu'il acheta une charge de président en la cour des monnaies. Il sut mettre à profit le temps que lui laissait sa charge pour s'appliquer à la lecture des meilleurs auteurs grecs et latins, orateurs, poètes et historiens. Il étudia aussi la théologie, les écrits des saints Pères, et l'histoire ecclésiastique, sans négliger ce qu'il y a de plus curieux dans les arts et les sciences. Il fut reçu à l'Académie Française, et choisi pour censeur royal. Il fut encore chargé du *Journal des Savans*, depuis 1687 jusqu'en 1702. Il apprit l'hébreu à l'âge de soixante-dix ans, dans le dessein de s'appliquer plus particulièrement à l'étude de l'Écriture-Sainte les dernières années de sa vie, et mourut le 26 février 1707, âgé de quatre-vingts ans sept mois, après avoir légué sa bibliothèque à l'abbaye de Saint-Victor, avec un fonds de vingt mille livres, pour l'augmentation de celle de cette abbaye. On a de cet illustre savant, 1° une traduction française, élégante et fidèle de l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, qu'il donna à Paris en 1672, en un vol. in-4°, avec une préface dans laquelle il le justifie de l'arianisme. 2° La traduction des Histoires ecclésiastiques de Socrate, de Sozomène, de Théodoret et d'Évagre, 3 vol. in-4°, avec des préfaces qui sont autant

de dissertations curieuses sur le caractère des auteurs traduits. 3° La traduction des auteurs de l'Histoire Byzantine, en 9 vol. in-4°. 4° La traduction de l'Histoire romaine, écrite en grec par Xiphilin, par Zonare et par Zozime. 5° La traduction de l'*Histoire de l'Empire d'Occident depuis Charlemagne*, en 2 vol. in-12. 6° La traduction du *Discours de Clément Alexandrin, pour exhorter les Païens à embrasser la religion chrétienne*, in-12, Paris, 1684. 7° La traduction des *Principes et des Règles de la vie chrétienne* du cardinal Bona, in-12, Paris, 1675 et 1693, quatrième édition. Toutes ces versions et les dissertations qui les accompagnent sont faites avec beaucoup d'élégance et de fidélité, de discernement et de justesse, de critique et de goût. (Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*. Le père Nicéron, aux tomes 18 et 20 de ses *Mémoires*. *Journal des Savans*, 1707.)

COUSSORD (Claude), théologien de Paris, dans le seizième siècle, est auteur d'un traité contre les Vaudois et autres hérétiques, imprimé à Paris en 1545 et 1548. (Dupin, *Table des Aut. eccl. du seizième siècle*, p. 1052.)

COUSTANT (Pierre), religieux bénédictin, un de ceux qui se sont employés à nous donner la belle édition des ouvrages de saint Augustin. C'était un homme fort intelligent et fort expérimenté dans cette sorte d'étude, et qui avait une industrie toute particulière pour reconnaître non-seulement les pièces entièrement supposées, mais encore les fourrures et les gloses insérées mal à propos dans le texte de certains traités que les anciens copistes prenaient autrefois la liberté d'ajouter de leur tête, sous prétexte d'éclaircir et d'expliquer la pensée de l'auteur. Quelque temps après il entreprit, à la sollicitation du célèbre père Mabillon et par les ordres de ses supérieurs, une nouvelle édition des ouvrages de saint Hilaire. Il en ramassa les manuscrits avec soin, et les collationna presque tous lui-même. On lui proposa ensuite plusieurs entreprises, d'abord l'édition d'un Père; ensuite une bibliothèque des auteurs bénédictins. On le fixa enfin aux lettres des papes. Le père Germon, jésuite, l'interrompit dans son travail par un écrit contre la Diplomatique du père Mabillon. Cette réponse était suivie d'un *appendix* où l'auteur accusait de falsification les manuscrits dont on s'était servi pour les éditions de saint Augustin et de saint Hilaire. Le père Coustant qui avait eu beaucoup de part à la première, et qui avait fait la seconde, se crut obligé de répondre à ces accusations. Il le fit en 1706, par un livre in-12, intitulé : *Vindiciæ MSS, codium à R. P. Barthol. Germon impugnatorum*. Il répondit en même temps, et dans le même ouvrage, à l'écrit anonyme intitulé : *Altération du dogme théologique par la philo-*

sophie d'Aristote, où son édition de saint Hilaire était cruellement attaquée. Cette réponse en forme d'*appendix* n'est qu'une partie d'un grand ouvrage qui a pour titre : *l'Unité de Dieu dans la Trinité, défendue contre les fausses idées d'un auteur anonyme*. Cet écrit, quoiqu'excellent, n'a point été imprimé, parce que les magistrats ayant supprimé celui de l'anonyme, le père Coustant jugea à propos de ne pas réveiller l'attention du public sur un livre si dangereux qui n'aurait jamais dû voir le jour. La réponse que le père Germon fit à l'écrit intitulé, *Vindiciæ*, obligea le père Coustant d'en faire une. Il la publia en 1715, sous ce titre : *Vindiciæ veterum codicum confirmatæ*. On y trouve des recherches savantes et judicieuses, des raisonnemens solides; la modération y éclate dans les endroits même où il emploie la force contre son adversaire. Après cette dispute, dom Coustant reprit et continua sans interruption son grand ouvrage sur les lettres des papes. Il donna le premier volume au commencement du mois d'avril de l'année 1721; mais il fut arrêté dans sa course par une fièvre lente dont Dieu se servit pour finir et couronner ses travaux. Il mourut la même année le 18 octobre. Il était de Compiègne, né le 30 avril 1654; il entra dans la congrégation de Saint-Maur à l'âge de dix-sept ans en 1671, et il y donna, tout jeune qu'il était, de grands exemples de ferveur et de pénitence. Dans les hivers les plus rigoureux, il ne se chauffait jamais; ce qu'il continua toute sa vie, même durant l'hiver de 1709. Quelque important que fût son travail, il assistait jour et nuit aux offices du chœur, et il s'y trouvait toujours des premiers. Sa critique est sage et judicieuse, et toujours accompagnée de cet air de modestie qui lui était naturel. (*Jugement des Savans*, journal. Dupin, dix-septième siècle, part. 7. M. Goujet, continuation de Dup. t. 1, p. 197 et suiv.)

COUSTEL (Pierre), né à Beauvais le 2 octobre 1621, fut précepteur des neveux de Guillaume Egon, prince de Furstemberg, cardinal, et mourut dans sa patrie le 16 octobre 1704, âgé de quatre-vingt-trois ans. On a de lui, entre autre ouvrages : Les règles de l'éducation des enfans où il est parlé en détail de la manière dont il se faut conduire pour leur inspirer les sentimens d'une solide piété, et pour leur apprendre parfaitement les belles-lettres, Paris, chez Michallet, 1687, 2 vol. in-12, dédiés au cardinal de Furstemberg. Sentimens de l'Église et des saints Pères, pour servir de décision sur la comédie et les comédiens, opposés à ceux de la lettre qui a paru sur ce sujet depuis quelques mois, in-12, à Paris, en 1694. (Moréri, édition de 1759.)

COUSTURIER (Pierre), plus connu sous le nom de Pierre Sutor, natif du Maine, devint

prieur de Sorbonne, et ensuite docteur de la maison et société. S'étant fait chartreux dans un âge mûr, il fut prieur du couvent de Paris en 1519, de celui de Troyes en 1525, et de celui du Parc-au-Maine en 1531. Il fut aussi visiteur de la province de France, et mourut le 18 juin 1537. On a de lui, 1° une Apologie des Chartreux, en forme de dialogues, sous le titre de *Petri Sutoris doctaris theologi, professione carthusiani, de vitâ carthusiana libri duo*, chez Jean Petit, 1522, in-4°; et à Louvain 1572, in-8°; et à Cologne en 1609. 2° *De triplici divæ Anna connubio*, en 1523. 3° *De Translatione Bibliæ et novarum reprobatione interpretationum.* Cet ouvrage est contre la nouvelle traduction du Nouveau-Testament, publiée par Erasme qui y répondit par une apologie à laquelle dom Cousturier opposa, 4° une réplique fort aigre qui parut en 1526, in-4°, à Paris, sous ce titre : *Adversùs insanam Erasmi apologiam, Petri Sutoris antapologia.* 5° *Apologeticum in novos Anticomaritas, præclaris beatissimæ Virginis Mariæ laudibus detrahentes, in quo et multa inseruntur quæ ad suffragia, merita, venerationemque sanctarum reliquiarum, et imaginum pertinent*, à Paris, 1526. 6° *Apologia Petri Sutoris, doctoris théologi, carthusianæ professionis, adversùs damnatam Lutheri hæresim de votis monasticis*, à Paris, 1531, *in*-8°. 7° *Petri Sutoris Carthusiani de potestate ecclesiæ in occultis*, à Paris, 1534 et 1546, in-8°. Ces deux derniers ouvrages sont les meilleurs et les plus estimés de Pierre Sutor. (*Voyez* une notice curieuse de tous ses ouvrages, au tome 3 des *Singularités historiques et littéraires* de D. Liron, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur.)

COUTRES-CLERCS, sont des ecclésiastiques officiers des églises cathédrales. Leurs fonctions, qui sont très-anciennes, consistaient autrefois principalement à garder les choses appartenantes à l'Église, à avoir soin du luminaire, et à sonner pour appeler les chanoines aux heures canoniales. Les officiers étaient anciennement si considérés en quelques églises, qu'un concile de Tolède appelle le *coutre*, une des trois colonnes de l'Église, et le met à côté de l'archi-diacre et de l'archi-prêtre. Peu d'églises cathédrales ont conservé les coutres en France.

COUTUME.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du Nom et de la Nature de la Coutume.*
§ II. *Des Effets de la Coutume qui a force de loi.*
§ III. *Des Conditions nécessaires à la Coutume pour qu'elle ait force de loi.*

§ Ier.

Du nom et de la nature de la Coutume.

Le mot de coutume se prend, 1° pour les choses qui se font ordinairement et naturellement, par les êtres animés ou inanimés; 2° pour les actions libres et ordinaires qui étant souvent répétées forment l'habitude; 3° pour les mœurs, cérémonies, façons de vivre des différens peuples qui ont passé en usage; 4° pour certains droits ecclésiastiques, ou civils, tels que ceux que les évêques se faisaient payer autrefois dans leurs visites, ou dans d'autres temps, comme à Pâques, et ceux qu'on paie encore aujourd'hui aux passages des villes, à l'entrée des bailliages, vicomtés, etc. 5° pour le droit particulier, ou municipal d'un pays, fondé sur l'usage et rédigé par écrit, *jus municipale*. 6° pour le droit non écrit, établi seulement par l'usage de ceux qui l'observent. La coutume prise en ce sens est définie par Gratien, cap. *consuetudo*, dist. 1. *Jus quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur, ubi deficit lex*. 1. La coutume est un droit. En cela, elle convient avec la loi et diffère du simple usage qu'on appelle *coutume de fait*, et qui consiste dans la seule répétition des mêmes actions. 2° *C'est un droit établi par l'usage*, ou *les actions répétées;* en cela, elle diffère de la loi qui s'établit par la volonté du législateur. 3° *La coutume sert de loi lorsqu'elle vient à manquer*, que parce la coutume légitime a la force de déterminer une loi vague et indéterminée, par rapport aux cas particuliers; de restreindre une loi trop générale; d'expliquer une loi obscure; enfin d'abroger la loi subsistante, et d'en tenir lieu lorsqu'il n'y en a point. Ainsi il y a des coutumes qui abrogent la loi, et d'autres qui ne font que l'expliquer, la déterminer, l'exécuter.

§ II.

Des effets de la Coutume qui a force de loi.

La coutume qui a force de loi produit les mêmes effets que la loi même, puisque c'est une loi véritable, et qu'elle en a tout le pouvoir et toutes les prérogatives. Ainsi elle peut expliquer la loi humaine, l'étendre, la limiter, l'abolir entièrement, punir les transgresseurs, obliger en conscience. (*Voyez* Loi.)

§ III.

Des conditions nécessaires pour que la Coutume ait force de loi.

Il faut six conditions pour que la coutume ait force de loi. 1° Il est nécessaire que la coutume soit juste, raisonnable, conforme au droit naturel et divin. 2° Il est nécessaire qu'elle ait subsisté sans interruption pendant tout le temps requis à la prescription qui est de dix ans pour une coutume qui établit un droit nouveau, qu'on appelle coutume *præter legem;* et pour celle qui abolit une loi ancienne, qu'on appelle coutume *contra legem,* quand il s'agit des lois civiles. Mais s'il est question du droit canonique, il faut quarante ans pour la prescription légitime d'une coutume qui abroge une loi de cette espèce, et dix pour la prescription d'une coutume *præter jus canonicum :* tout cela, selon plusieurs théologiens, car ils ne sont pas tous d'accord sur ce point. 3° Il est nécessaire que les actions qui introduisent la coutume soient positives et libres, parce que la coutume doit être volontaire aussi bien que la loi; d'où vient que si un peuple faisait souvent une chose par crainte, ou par erreur, ces actions ne feraient point une coutume, parce qu'elles ne seraient pas suffisamment libres pour cela. Il faut aussi que les actions qui introduisent la coutume soient fréquentes, publiques et notoires, parce que les actions rares ne peuvent former la coutume qui renferme dans son idée des actes souvent répétés, et que les actions secrètes ne peuvent servir de promulgation nécessaire à la loi non écrite. 4° Il faut, pour faire une coutume légitime, que les actions répétées se fassent dans l'intention de s'obliger, parce que l'intention de s'obliger est essentielle à la loi. Ainsi les actions quoique fréquentes qui se font par civilité, par dévotion, ou par d'autres motifs semblables, ne forment pas une coutume obligatoire. C'est pour cela que l'usage de prendre des cendres le premier jour de Carême, et de réciter l'*angelus* au son de la cloche ne font pas une coutume d'obligation. Or on connaît qu'on a intention de s'obliger en faisant certaines choses, lorsque la plus grande partie du peuple les font d'une manière uniforme et constante, et que ceux qui les omettent sont repris comme des transgresseurs par les savans, et les supérieurs. 5° Il faut que la coutume ait été établie par la plus grande et la plus saine partie du peuple; l'usage de quelques particuliers ne suffit pas pour cela. 6° Il faut le consentement au moins tacite du prince qui consiste en ce qu'il ne réclame point contre l'usage lorsqu'il le peut.

COUTUMIER, volume qui contient les coutumes d'un lieu particulier, d'une province, d'un royaume, comme le Coutumier de Normandie, *volumen juris moribus constituti.* On appelle pays coutumier, ou

de coutume, un pays qui se régit par la coutume, à la différence du pays de *Droit écrit* qui se régit par le Droit romain. On appelait autrefois personnes coutumières les sujets roturiers d'un seigneur féodal : amendes *coutumières*, les amendes taxées par la coutume : bourse *coutumière*, l'achat que faisait un roturier d'un héritage noble, ou non. On disait aussi partager un héritage *coutumièrement*, par opposition à un partage qui se faisait noblement; car le mot de coutumièrement dans plusieurs coutumes est opposé à noblement, et marque la nature des biens *roturiers*. Il y a un Coutumier général, en 4 vol. in-folio, par M. Richebourg, avocat au parlement.

COUTURE (La), *Cultura*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Maur, située dans un faubourg de la ville du Mans. Elle fut fondée à la fin du sixième siècle par Bertrand, évêque du Mans. (*Dictionnaire universel de la France.*)

COUTURES (Jacques Parrain, baron des), natif d'Avranches, porta les armes dans sa jeunesse. Il quitta ensuite le service, s'appliqua à composer divers ouvrages jusqu'à sa mort arrivée en 1702. On a de lui, entre autres, 1° l'Esprit de l'Écriture-Sainte, ou Examen de plusieurs endroits des livres saints, à Paris, 1686, in-12. 2° *La Genèse* en latin et français, avec des notes littérales sur les endroits les plus difficiles, à Paris 1687 et 1688, 4 vol. in-12., 3° La vie de la sainte Vierge, à Paris, 1691, in-12.

COUVENT, *conventus*, *monasterium*, *cœnobium*. Ce mot se prend pour les monastères de religieux et religieuses, et pour les communautés religieuses qui les habitent. (*Voyez* CLÔTURE, COMMUNAUTÉ, CONVENTUALITÉ, MONASTÈRE, RELIGIEUX, RELIGIEUSE.)

COUVOION (saint), premier abbé de Redon, était fils d'un gentilhomme de Bretagne nommé Conon qui était, non pas de la race de saint Melaine, évêque de Rennes, mais du village de Combsac, dépendant de l'abbaye de saint Melaine. Il embrassa l'état ecclésiastique, et fut fait archidiacre de Vannes; mais cet emploi lui paraissant trop éclatant et point assez conforme au dessein qu'il avait de ne penser qu'à Dieu seul, il le quitta pour se retirer dans un lieu solitaire nommé Redon, avec cinq ecclésiastiques d'un mérite reconnu de l'église de Vannes. Ils y commencèrent leurs exercices qui consistaient à jeûner, veiller, prier et travailler des mains. D'autres personnes animées du même esprit s'étant jointes à eux, Couvoïon obtint ce fond d'un seigneur nommé Ratwil, et y bâtit la célèbre abbaye de Redon qui a servi de modèle de régularité à plusieurs maisons religieuses, et qui subsistait encore avant nos troubles sous la règle de S. Benoît qu'elle embrassa dès son origine. Quoique la donation de Ratwil eût été confirmée par

Louis-le-Débonnaire l'an 831, Couvoïon eut plusieurs contradictions à essuyer qui ne l'empêchèrent pas de dédier l'église de son monastère sous le titre de Saint-Sauveur, et qui l'obligèrent de rechercher la protection de Nomenoy, prince de Bretagne qui était tout-puissant dans le pays, et qui le favorisa aussi-bien que plusieurs autres seigneurs qui vinrent lui offrir leurs enfans. L'an 837, Couvoïon alla trouver le roi Louis à Aix-la-Chapelle, avec les députés du prince Nomenoy, au sujet d'une division qui s'était élevée entre les Français et les Bretons naturels, et ce prince le maintint dans la possession de son monastère, en ajoutant même de nouvelles gratifications à celles qu'il lui avait déjà faites. L'an 848, il fut député par Nomenoy qui s'était déclaré roi de Bretagne, pour aller à Rome consulter Léon IV sur la conduite de quelques évêques bretons qui recevaient des présens de ceux qu'ils ordonnaient. Le pape condamna cet usage, selon les désirs du saint abbé, et le renvoya chargé de présens avec le corps de saint Marcellin, pape, pour Nomenoy qui le fit mettre dans l'église de Saint-Sauveur de Redon. L'an 865, les Normands, ou d'autres barbares étant venus faire des courses en Bretagne, tous les religieux de Redon se retirèrent en différens endroits, et saint Couvoïon se réfugia auprès de Salomon, successeur d'Érispoy, prince de Bretagne qui lui bâtit un nouveau monastère dans un lieu nommé *Plélan*. C'est celui qui fut appelé d'abord du nom de Salomon, son fondateur, puis de celui de saint Maixent, dont les reliques y furent déposées quelque temps, et qui n'était plus depuis long-temps qu'un prieuré dépendant de Redon.

Le saint abbé mourut à Plélan, et y fut enterré vers l'an 868, âgé d'environ quatre-vingts ans. Son corps fut transporté à l'abbaye de Redon, après qu'elle eut été rétablie dans le dixième siècle, et on l'y conserve encore aujourd'hui, hors quelques parties qui ont été distribuées en divers endroits. Sa fête est marquée au 28 décembre dans le Martyrologe de France, et au 5 janvier, qui est le jour de sa mort, dans les calendriers de Redon. (Dom Mabillon, 2e *partie du quatrième Siècle bénédictin*. Baillet, 28 décembre.)

COUVRE-FEU, *ignitegium*. Le couvre-feu était autrefois un signal de retraite et de prière, qu'on donnait sur les huit heures du soir au son de la cloche, après lequel il n'était plus permis de sortir de la maison. *Ut quotidie sero per signi pulsum ad preces Deo fundendas quisque invitaretur, atque occlusis foribus domorum, ultra vagari amplius, vetitum admoneretur.* (Concile de Caën de l'an 1061, can 2.) On appelle encore aujourd'hui *couvre-feu*, une cloche qu'on avait coutume de sonner en Angleterre au commencement de la nuit, depuis que Guillau-

Grand, assembla un concile à Coyaco où l'évêque d'Orviette assista avec plusieurs autres prélats et abbés espagnols. On y fit treize canons qui regardent en partie l'Église, et en partie l'État. Le premier porte que les évêques régleront leurs diocèses, et qu'ils y feront les fonctions de leur ministère avec leurs clercs. Le deuxième porte que les abbés et les abbesses gouverneront leurs monastères selon la règle de saint Benoît, et seront soumis aux évêques. Le troisième, que les Églises et les ecclésiastiques seront sous la puissance de l'évêque, et non pas sous celle des laïques; qu'elles ne seront point partagées; qu'elles seront pourvues de vases et d'ornemens convenables, en sorte qu'on ne soit pas obligé de dire la messe dans des calices de bois ou de terre; que l'autel sera tout de pierre et consacré par l'évêque; qu'il sera paré honnêtement et couvert d'un linge blanc avec un corporal dessus et dessous le calice. Le cinquième enjoint à ceux que l'archi-diacre présentera à l'ordination de savoir le Psautier, les Hymnes, les Cantiques, les Épîtres, les Évangiles et les Oraisons; que les prêtres ne se trouveront point aux noces pour y manger, mais seulement pour y donner la bénédiction; que les ecclésiastiques qui se trouveront aux festins des morts feront quelque bonne œuvre pour leur ame, et que l'on invitera les pauvres et les malades à ces festins. Le sixième ordonne à tous les chrétiens d'aller à l'église le soir du samedi et le dimanche au matin, d'assister aux messes et à tout l'office ce jour-là; de ne point entreprendre de voyage, si ce n'est par dévotion, ou pour enterrer les morts, visiter les malades, exécuter quelque ordre secret du prince, ou se défendre contre les Sarrasins. Le onzième commande aux chrétiens de jeûner tous les vendredis. Le douzième défend d'enlever de force ceux qui se sont réfugiés dans les églises, ou à trente pas de l'église, si on ne promet de ne point les outrager. (Régia, 25. Labbe, 9. Hard., 6.)

COZBI, fille de Zur, prince des Madianites. Cette fille sollicitait les Hébreux aux crimes les plus infâmes et à l'idolâtrie. Phinées, fils d'Eléazar, la perça, comme elle était dans un honteux embrassement avec Zambri, fils de Salu, de la tribu de Siméon. (*Num.*, 25, 6 et 15.)

COZZA (Laurent), né à Saint-Laurent-de-la-Grotte, au diocèse de Monte-Fiascone, le 31 mars 1654, se fit religieux de Saint-François dans la province Romaine, de l'étroite Observance, et prit le nom de frère François-Laurent de Saint-Laurent. Ses talens et la douceur de ses mœurs, aussi bien que sa rare pudence, lui méritèrent les premières dignités de son Ordre et de l'Église. Il fut professeur en théologie, gardien du mont Sion, et de toute la Terre-Sainte, consulteur de la congrégation de

l'Indice à Rome, qualificateur de la suprême Inquisition, et enfin ministre-général de son Ordre. Il remplissait ce dernier poste lorsque le pape Benoît XIII le créa cardinal du titre de Saint-Laurent, *in pane et perna*, le 9 décembre 1726. Il opta le titre de Sainte-Marie *in ara cœli*, le 20 janvier 1727, et mourut à Rome le 18 janvier 1729, âgé de soixante-quatorze ans dix-neuf mois dix-huit jours. Il fut inhumé dans l'église de Saint-Barthélemi-en-l'Isle, des mineurs observans de Saint-François. Nous avons de cet illustre et savant cardinal, 1° *Historia polæmica de græcorum schismate ex ecclesiasticis monumentis*, à Rome, 1719 et 1720, 4 vol. in-fol. 2° *Commentaria historico-dogmatica in librum sancti Augustini de hæresibus ad quod vult Deum*, ibid., 1707, 2 vol. in-fol.; 3° *Tractutus dogmatico-moralis de jejunio ecclesiastico, tripartitus*, ibid., 1724, in-folio. 4° *Vindiciæ Areopagitæ, una cum antiqua Ecclesiæ disciplina circa varios ritus, et apologia Joannis Novii pro scriptis Areopagitis*, ibid., 1702. 5° *Dubia selecta emergentia circa sollicitationem in confessione sacramentali*, avec quelques décrets du Saint-Office, et les propositions condamnées par Martin V, et Clément XI, à Rome, 1709, in-8°. 6° *Vita sancti Dyonisii Areopagitæ, cum annotationibus pro Parisiensi episcopatu*. François de Jésus-Maria, *in Patrimonio Seraphico*. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univers. francisc.* tom. 2, pag. 264.)

COZVI (quelques juifs prononcent Cuzavi) est le titre d'un excellent livre juif composé, il y a plus de cinq cents ans, par R. Juda, Lévite. Il contient une dispute en forme de dialogue touchant la religion où l'on défend celle des juifs contre les philosophes gentils, et où l'on s'appuie principalement sur l'autorité et sur la tradition, n'étant pas possible, selon cet auteur, qu'on établisse aucune religion sur les seuls principes de la raison. C'est pourquoi il attaque en même temps la secte des juifs qu'on nomme *Caraïtes*, et qui ne reconnaissent que l'Écriture-Sainte sans les traditions juives. On trouve dans ce même ouvrage un abrégé assez exact de la croyance de juifs. Il a été écrit premièrement en arabe, puis traduit en hébreu de Rabbin, par R. Juda Ben-Tibbon, dont il y a une édition de Venise qui ne contient que le texte de l'auteur. Il y en a une autre de la même ville, avec le commentaire d'un rabbin nommé Juda Muscato. Buxtorf l'a aussi fait imprimer à Bâle en 1660, avec une version latine et des notes. On en trouve encore une traduction espagnole faite par le juif Aben-Dana qui y a joint des remarques écrites en espagnol. (Simon. Buxtorf, *Biblioth. rabb.*)

CRABBE, ou CRABBIUS (Pierre), de l'Ordre de Saint-François, était de Malines. Il remplit avec honneur les pre-

mières charges de son Ordre, et se signala par son zèle contre les protestans dans les Pays-Bas. Il mourut dans sa patrie en 1553, ou 1554, âgé de quatre-vingt-trois ans. On a de lui une collection des Conciles, dont la première édition en 1538, à Cologne, est en 2 vol. in-fol., et la seconde en 1551, en 3 vol. (Valère-André, *Biblioth. belg.* Le Mire, *de Script. sæc. sextidecimi.*)

CRACOVIE, *Cracovia*, ville capitale de la petite ou haute Pologne, et épiscopale, sous la métropole de Gnesne, est située sur la Vistule, à neuf milles de la Silésie vers Sandomir, à vingt-trois de la haute Hongrie, à trente d'Olmutz, à quarante de Vienne en Autriche, à cinquante de Bude, et à trois cent vingt-sept lieues de Paris. Cracovie est grande, belle et riche, ceinte de murailles épaisses défendues par de fortes tours, et divisée en quatre parties qui répondent aux quatre parties du monde. On y compte plus de cinquante églises, toutes magnifiquement bâties de larges pierres. Une des plus belles est celle de la Vierge qui aboutit à la grande place, et qui répond à dix grandes rues. La cathédrale de Saint-Stanislas est aussi fort belle et vaste, mais trop étroite pour sa longueur. On y chante l'office divin jour et nuit sans interruption; et les rois de Pologne y ont leur sépulture. Elle était remarquable par son riche trésor, et par la chapelle de Saint-Stanislas où les rois de Pologne allaient à pied processionnellement depuis le château, la veille de leur couronnement, pour y faire amende honorable devant l'autel du Saint, du meurtre que le roi Boleslas commit en sa personne. Le couronnement des rois et des reines se faisait dans cette église depuis l'an 1320, malgré la protestation de l'archevêque de Gnesne. L'évêque de Cracovie qui est le premier du royaume, et prototrône de la province de Gnesne, a le droit du *pallium*. Il est duc de Séveric, et jouit de plus de cent mille écus de rente. Son Chapitre n'est composé que de nobles, excepté six dignités qui sont réservées pour des gradués.

Il y a une Université à Cracovie, fondée en 1364 par le roi de Pologne Casimir III, et augmentée en 1401 par le roi Ladislas Jagellon qui y fit venir des professeurs de Sorbonne, pour y professer la théologie; ce qui la fait regarder comme la fille de l'Université de Paris. Cet établissement est l'un des plus fermes soutiens de la religion catholique en Pologne. Il renferme onze colléges. L'évêque de Cracovie est chancelier de l'Université. Les étudians y jouissent de grands priviléges; et les emplois du royaume, tant ecclésiastiques que séculiers, ne se donnent ordinairement qu'à ceux qui y ont fait leurs études.

Le diocèse de Cracovie contient dix-huit cents paroisses, dont treize sont collégiales; et

on y voit plusieurs grandes abbayes.

L'an 1189, le cardinal Jean Malabranca, légat du pape Clément III, assembla un concile à Cracovie pour la réforme du clergé, auquel il imposa les décimes pour le recouvrement de la Terre-Sainte (Regia, 28. Labb., 10. Hard., 6.)

CRAINTE, *timor, metus, formido.* On peut considérer la crainte philosophiquement et théologiquement.

La crainte considérée philosophiquement est une inquiète émotion de l'ame causée par l'idée d'un mal qui la menace, *futuri et instantis periculi causa, mentis trepidatio.* C'est la définition qu'en donne Ulpien. La crainte ainsi considérée est de deux sortes, la grève et la légère. La crainte grève, *metus gravis,* est une émotion de l'ame, causée par l'approche d'un mal considérable, tel que la prison, la mort, etc. Si le mal qui fait craindre est en effet considérable en soi et capable d'effrayer un homme constant, *cadens in virum constantem,* la crainte est une crainte absolument grève, *absolatè gravis.* Si le mal que l'on craint n'est grief que par rapport à la disposition des personnes naturellement craintives, telles que les femmes et les enfans, la crainte n'est que grève relativement, *relativè gravis.*

La crainte légère est celle qui fait craindre un mal léger, ou peu vraisemblable s'il est grief et considérable. La crainte peut venir, ou d'un principe intérieur, tel que la maladie; ou d'un principe extérieur nécessaire et naturel, tel qu'un naufrage; ou d'un principe extérieur libre, tel que l'homme raisonnable; ou d'un principe juste, tel qu'un supérieur qui menace avec raison; ou d'un principe injuste qui menace sans raison, tel qu'un voleur; ou d'un principe qui menace pour obtenir une chose, un contrat, par exemple; ou d'un principe qui menace, non pour extorquer le consentement à un contrat, mais pour quelque autre raison. Pour savoir ce que ces différentes sortes de craintes font au contrat, *voyez* CONTRAT.

La crainte considérée théologiquement.

Les théologiens distinguent plusieurs sortes de crainte; savoir, la crainte *mondaine*, la *servile*, la *servilement servile*, la *filiale.* La crainte *mondaine*, *timor mundanus*, est celle qui fait plus craindre le monde, que Dieu, et choisir le péché plutôt que la disgrace des hommes. La crainte *servile* est celle qui fait fuir le péché à cause des châtimens dont Dieu le punit dans l'autre vie. La crainte *servilement*, c'est-à-dire *purement servile*, *serviliter servilis*, est celle qui fait qu'on fuit le péché, non parce qu'il offense Dieu, mais uniquement parce que Dieu le punit; en sorte qu'on est tout disposé à le commettre, quoiqu'il

offense Dieu, supposé qu'on pût le faire impunément. Cette crainte est mauvaise et criminelle, parce que le cœur demeure toujours attaché au crime. La crainte *chaste*, ou *filiale*, n'est autre chose que l'amour de Dieu qui est de différentes sortes, et qui a différens degrés. (*Voyez* CHARITÉ, CONTRITION. *Voyez aussi* EMPÊCHEMENT DE CRAINTE, FIANÇAILLES, PROMESSES, RESTITUTION, VOEU.)

CRAMER (Jean-Rodolphe), professeur de la langue hébraïque à Zurich, naquit à Elcau le 14 février 1678, et fut reçu au nombre des ministres en 1699. Il publia à Leyde, en 1702, sept dissertations sur les *Hilcoth Biccurim*, preuve de ses progrès dans l'érudition hébraïque. La même année, son frère étant mort à Zurich où il enseignait l'hébreu, Jean-Rodolphe fut nommé unanimement pour remplir le même poste. En 1705, on le chargea d'enseigner l'histoire sacrée et profane, et l'année suivante il eut la chaire d'hébreu dans le collége supérieur. En 1717, il fut reçu dans le collége des chanoines. En 1725, on le fit professeur de théologie ou de l'ancien Testament. En 1731, il eut la dignité de doyen du Chapitre des chanoines; et enfin, en 1735, il fut fait professeur du nouveau Testament. Il mourut le 14 juillet 1737. Ses ouvrages sont : 1° *Decas Thesium theologicarum*, 1704, in-4°. 2° *Dissertatio, Filium Dei, Ecclesiæ non novi tantum, sed et veteris Testamenti præsentem exhibens*, 1701, in-4°. 3° *Constitutiones de primitivis R. Mosis F. Maimonis, quæ inter titulos tertiæ partis operis maimoniani*, etc., *habentur cum versione et notice philologicis*, à Leyde, 1702, in-4°. 4° *Henrici Allingii Historiæ sacræ et profanæ compendii, ut et J. H. Suiceri Historiæ ecclesiasticæ, chronologicæ delineationis, continuatio et supplementum usque ad ann.* 1707, à Zurich, 1707, in-8°. 5° *Dissertatio philologica de lege de juvenca decollanda ob repertum in agro cadaver*, 1708, in-4°. 6° *Dissertatio theologica de certitudine principiorum religionis vere christianæ*, 1724, in-4°. 7° *Dissertatio de Filio Dei Salvatore nostro, sub veteri Testamento jam Sacerdote*, 1724, in-4°. 8° *De Summa prædicationis apostolicæ, quod Jesus sit Christus*, 1725, in-4°. 9° *De genuina indole fidei Jesum seu Christum recipientis*, en deux parties, 1726 et 1727, in-4°. 10° *Dissertationes theologicæ 7 de benedictione Mosis in tribum Levi enunciata*, 1725, 1736, in-4°. 11°. *Positiones theolog. ex pastorali instructione sancti Pauli ad Titum data, excerptæ*, 1727, in-4°. 12° *Demonstrationes theologicæ quibus in rebus veræ religionis præstantia ponenda sit*, 1728 et années suivantes. 13° *De nonnullis Antichristi characteribus*, 1729, in-4°. 14° *De primariis religionis capitibus*, 1730. 15° *Theses ex epist. Judæ, Apostoli*, etc., 1731, in-4°.

16° *Positiones theolog. de religione*, 1733, in-4°. 17° *de Evangelica respisicentia*, 1734, in-4°. 18° M. Cramer a fait imprimer un recueil d'opuscules théologiques de son frère en 1705, in-4° à Francfort et à Leipsick. Depuis la mort de Cramer, on a imprimé de lui : *Meditatio sacra in verba sancti Pauli, quæ 2 ad Corinthios*, 5, 1, *beatitudinem in Domino morientium veram ac certam demonstrat*, à Zurich, in-4°. On a aussi du même quelques ouvrages écrits en allemand. (*Voyez* le recueil intitulé : *Tempe helvetica*, t. 3, sect. 1, pag. 152 et suiv. jusqu'à 160; et tom. 2, pag. 151-155; tom. 1, pag. 92, 240, 444.)

CRAMER (Jean-Ulric de). Nous avons de lui : *Joannis-Ulrici, L. B. de Cramer, cameræ imperialis assessoris, observationum juris universi, ex praxi recentiori supremorum imperi tribunalium haustarum, adeoque, non solum iis qui in eadem consulendo, advacando, procurando, vel judicando, sed et aliis qui in praxi judiciorum Germaniæ inferiorum versantur, imo et doctoribus ac professoribus qui in Academiis jurisprudentiæ universæ pragmaticæ excolendæ et tradendæ operam, navant, perutilium*, in-4°. La première partie du second tome de cet ouvrage parut à Vetzlar, aux frais de l'imprimeur Wincker, en 1761. On trouve dans cet ouvrage beaucoup d'ordre et de clarté, un grand nombre de cas importans, de décisions solides de ces cas, et de belles remarques qui les éclaircissent. Le même auteur, Jean-Ulric, baron de Cramer, a donné un autre ouvrage intitulé : *les Heures de loisir de Wetzlar, pour le progrès et l'éclaircissement du droit germanique*, dont la vingt-unième partie a paru à Ulm, chez Vollier, en 1761, in-8°. (*Annales typographiques*, mois de janvier 1762, pag. 22 et 23.)

CRAMEZEL (le chevalier de), officier de marine. Nous avons de lui : Essai nouveau sur ce qui regarde les préjugés du faux point d'honneur, in-12. Les Réflexions sur la religion chrétienne et catholique, servant à combattre les opinions des prétendus réformés. Traité du véritable et faux point d'honneur, prouvé par la religion, démontré par les lois de la nature. Les délices de la solitude, ou réflexions sur les matières les plus importantes au vrai bonheur de l'homme, 1752, in-12. Réflexions diverses sur plusieurs sujets de morale. L'Éthologie, ou le cœur de l'homme, 2 petits volumes, à Rennes, chez Vatar; et à Paris, chez Savoye. On y traite de tous les devoirs de l'homme à l'égard de Dieu, de soi-même, et de la société.

CRASSET (Jean), jésuite, natif de Dieppe, entra dans la société en 1638, à l'âge de vingt ans, et mourut le 4 janvier 1692, âgé de soixante-quinze ans. On a de lui divers ouvrages : 1° Motifs de piété. 2° La belle mort d'un jeune homme dévot à la

Vierge, Paris 1668. 3° Méthode d'oraison, ibid., 1672. 4° Méditations sur tous les jours de l'année, ibid., 1672. 5° Considérations sur les principales actions de la vie, ibid., 1675. 6° Dissertation sur les oracles des Sybilles, ibid., 1678. 7° De la dévotion envers la Vierge, ibid., 1680. 8° La Manne du désert pour les personnes en retraite. 9° Entretiens de dévotion sur le Saint-Sacrement de l'autel. 10° Instruction pour la consolation et guérison des malades. 11° Le Chrétien en solitude. 12° Instruction pour la Jeunesse. 13° Entretiens sur l'Avent et sur le Carême. 14° La dévotion du Calvaire. 15° Maximes chrétiennes pour tous les jours du mois. 16° Histoire de l'Église du Japon. 17° Vie de madame Hélyot. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2501, et *addit.*, pag. 2936.)

CRASSUS PADUANUS, ou CRASSO, religieux de Saint-François, était de Barlette dans le royaume de Naples, et vivait en 1540. Il publia la concorde des Épîtres de Saint-Paul, tirée des écrits de Saint-Augustin, et des autres saints docteurs. *De Republica ecclesiastica. Enchiridion ecclesiasticum*, etc. (Willot, *in Ath. franc.* Le Mire, *de Script. sæculi sexti-decimi.*)

CRASSUS (Marcel), dominicain de Palerme, dans le seizième et le dix-septième siècle, enseigna publiquement et avec une grande réputation la philosophie et la théologie. Il était fort versé dans l'Histoire ecclésiastique et dans le Droit canon; ce qui le faisait estimer et rechercher des évêques et des grands. Il vivait encore en 1610. On a de lui, 1° *Examen ad audientiam confessionis exponendorum per modum dialogi habiti inter Examinatores et Confessarios*, à Palerme, 1586 et 1623, in-8°. 2° *Constitutiones et decreta plena synodo Agrigentina Digesta per Didacum Hædo episcopum Agrigentinum*, 1689, in-4°. 3° *Officium sancti Cologeri, confessoris non pontificis collectum ex quodam vetutissimo codice MSS. atque ex breviario Gallicano*, à Palerme 1610, in-8° Le père Crassus a aussi donné quelques ouvrages en italien. (Mongit, *Biblioth. sic.* Le P. Echardor, *script. Ord. Præd.*, t. 2, p. 375.)

CRATEPOLE (Pierre-Merssæus), de l'Ordre des Frères-Mineurs, était de Juliers, ou de Cologne, et vivait sur la fin du seizième siècle. On a de lui, 1° des Schismatiques et faux Docteurs, à Cologne, 1592 et 1598; 2° Catalogue des Académies du monde chrétien, à Cologne, 1593; 3° Catalogue des archevêques et évêques de Cologne, de Trèves, etc., qui soutiennent le sacrifice de la Messe, ibid., 1592; 4° Abrégé du Cathéchisme catholique; 5° des Sermons, à Lyon, en 1592; 6° de la Résurrection des corps, et de l'Immortalité de l'ame, contre les Saducéens, ibid., en 1598; 7° des Vertus et des Vices, à Louvain, en 1600. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiastiques*

du seizième siècle, pag. 1404.)

CRATÈRE ou COUPE. On disait les cratères de Sorbonne, les cratères du collége de Navarre. C'étaient des coupes d'argent en forme d'écuelles sans oreilles.

CRATIA, ville épiscopale de la province Honoriade au diocèse de Pont, sous la métropole de Claudiople. On l'appelle aussi *Flaviopolis*, apparemment du nom de Flavius Vespasien, ou d'un de ses enfans. Elle est située dans les terres, dans la Bithynie qui a été nommée depuis Honoriade. C'est le chemin de Claudiople à Ancyre. On y compte les évêques suivans :

1. Philète, un de ceux qui se retirèrent du concile de Sardique pour aller à Philippople.

2. Paul, du temps que l'impératrice Eudoxe cherchait à perdre saint Jean-Chrysostôme, vers la fête de Pâques.

3. Épiphane, qui assista au concile d'Éphèse.

4. Genethlius, au concile de Chalcédoine.

5. Platon, au concile sous Mennas.

6. Abram.

7. Diogènes, au cinquième concile général.

8. Georges, au sixième concile.

9. Constantin, au septième concile général.

10. Basile, au huitième.

CRÉANCIER, celui à qui on doit quelque chose, *creditor*. On distingue plusieurs sortes de créanciers ; savoir, les *chirographaires* les *hypothécaires* (*Voyez* ces mots. *Voyez* aussi CESSION DE BIENS, DETTE, DÉPÔT, DROIT, RESTITUTION.) La règle générale pour l'ordre du paiement des créanciers est qu'on préfère les privilégiés selon la nature de leurs priviléges aux hypothécaires, et les hypothécaires aux chirographaires, qui sont tous égaux entre eux, et qui n'ont aucune raison de préférence.

CRÉATEUR, *creator*. Ce terme ne convient qu'à Dieu seul dans le sens propre, et il signifie que Dieu a tout produit du néant par un effet de sa puissance et de sa bonté.

CRÉATION, *Creatio*. La création n'est pas la formation d'une chose de rien comme d'une cause matérielle, ce qui répugne; c'est l'extraction du néant, la transition, le passage du non être à l'être ; passage qui ne renferme point de contradiction, et qui n'est point impossible à une cause toute puissante et infinie. Moïse décrit la création dans le premier chapitre de la *Genèse*. Le terme de création s'emploie quelquefois improprement pour la simple conformation de la matière, son changement de forme, d'état, de situation. Quelques anciens Pères l'ont aussi employée quelquefois pour signifier la reproduction de l'humanité de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui se fait dans l'Eucharistie par les paroles de la consécration.

CRECERELLE ou CRESSELLE, *crepitaculum*. C'est un petit instrument de bois qui fait

beaucoup de bruit en tournant une manivelle. On s'en sert pour appeler les fidèles à l'église le jeudi, le vendredi et le samedi-saint, que l'usage des cloches est suspendu. On le nomme en quelques endroits *tartarelle*, et en d'autres, comme à Rouen, *tartavelle*. Son nom lui vient, ou du bruit qu'il fait, ou d'un oiseau appelé *crecerelle* dont la voix ressemble au bruit de cet instrument. (De Vert, *Cérém. de l'Églis.*, tom. 1, pag. 44.)

CRÈCHE, *præsepe* ou *præsepium*. La sainte Vierge n'ayant pu trouver place dans l'hôtellerie publique à Bethléem, se retira dans une étable qui était une caverne creusée dans le roc près de Bethléem, vers le midi, selon saint Jérôme. (*Épist.* 24 *ad Marcell.*) Là, elle accoucha de Jésus-Christ, et le mit dans la crèche de l'étable qui était de bois. On croit communément qu'il y avait un bœuf et un âne auprès de la crèche du Sauveur; mais comme l'Évangile, ni les plus anciens Pères n'en disent rien, la chose n'est pas certaine. Il est vrai qu'on cite pour l'affirmative ce passage d'Isaïe : *Le bœuf a reconnu son maître, et l'âne la crèche de son Seigneur* (c. 1, v. 3.); et celui-ci d'Habacuc (c. 3, v. 2.) *Vous serez connu au milieu de deux animaux*. Mais ces deux passages ne sont pas décisifs, et ne marquent pas clairement qu'il y eût un bœuf et un âne auprès de la crèche de Jésus-Christ. (*Luc.* 2 v. 7.)

CRÉDIBILITÉ, *credibilitas*. Terme de théologie qui signifie les raisons qui nous engagent à croire les choses révélées de Dieu, et qui en font voir la vérité. Les motifs de crédibilité sont ceux qui prouvent la religion chrétienne et ses mystères. Ces motifs de crédibilité sont évidens, quoique les mystères eux-mêmes ne le soient pas quant à leur nature, c'est-à-dire, qu'il est évident que nous devons croire les mystères dont nous sommes instruits par la foi, parce que les raisons qui en prouvent l'existence et la vérité, sont démonstratives, quoique les mystères en eux-mêmes, et quant à leur essence, soient obscurs et incompréhensibles, parce qu'ils sont d'un ordre supérieur à celui de la nature et élevés au-dessus de la force de nos esprits. (*Voyez* RELIGION.)

CRÉDIT. Ce terme signifie principalement deux choses, la faveur ou l'autorité qu'on a, et la vente que l'on fait d'une chose sans en être payé comptant. C'est une usure qui oblige à restitution que de vendre plus cher, parce qu'on vend à crédit. Il est injuste aussi de vendre à d'autres, le crédit ou la faveur qu'on a auprès d'une personne pour en obtenir quelque grace parce que le crédit est une chose qui ne peut entrer en commerce, ainsi que l'a déclaré la Faculté de Théologie de Paris par son quatre-vingt-neuvième article de doctrine conçu en ces termes : « Ceux » qui abusent de la faveur et du » crédit qu'il ont auprès des

» grands, des magistrats, et » d'autres, pour en tirer du profit en procurant aux autres des » dignités, des charges, des honneurs, des emplois, pèchent » et sont obligés à restitution. » *Qui gratia et autoritate qua pollent apud magnates, magistratus, aliosve, abutuntur ad quæstum, ut aliis dignitates, munia, honoris gradus, vel aliqua officia procurent, peccant, et restitutionis lege tenentur.* (*Voyez* Vente, Achat, Usure.)

CREDO. Ce terme se prend pour le Symbole des apôtres qu'on récite à matines, primes, complies, et pour celui de Nicée qu'on dit à la messe après l'Évangile. On commença d'abord en Orient à dire publiquement le *Credo* à la messe; et Théodore le Lecteur, dans son Histoire ecclésiastique, attribue l'institution de cet usage à Timothée, évêque de Constantinople l'an 510. *Symbolum fidei* 318. *Patrum in singulis collectis recitari præcepit, in odium Macedonii, quod antea semel recitabatur quot annis die magna Parasceves, sive dominicæ Passionis, dum episcopus baptisandos catechisaret.* Le même auteur dit que Pierre Le Foulon établit cet usage à Alexandrie dont il était évêque. Ce même usage passa des Églises d'Orient à celles d'Occident, en commençant par l'Espagne, où le troisième concile de Tolède, tenu en 585, commanda de le chanter publiquement à la messe. La France et l'Allemagne observèrent la même chose du temps de Charlemagne, après la condamnation de Felix d'Urgel, comme le dit Walafride Strabon. *Apud Gallos et Germanos, post dejectionem Felicis hæretici, sub Carolo Francorum rectore damnati, idem symbolum latius et crebrius in missarum cœpit officiis recitari.*

Pour ce qui est de l'église de Rome, elle ne commença à chanter le *Credo* à la messe que sous le pape Benoît VIII, l'an 1014, à la persuasion de l'empereur Henri, comme nous l'apprend Bernon d'Auge, abbé de Richenow, en son livre *de la messe.* Auparavant elle se contentait de le lire, comme le disait Léon III, dans la conférence qu'il eut avec deux évêques qui lui furent députés par Charlemagne l'an 809, touchant la particule *filioque*, ajoutée au Symbole. L'usage et la manière de chanter le *Credo* varient selon les églises. Dans la liturgie romaine, on ne le chante pour l'ordinaire que les dimanches et les principales fêtes, du nombre desquelles sont les fêtes des apôtres et des docteurs de l'Église, à cause de ce qu'ils ont fait pour le soutien de la foi. A Paris, à Sens, chez les Chartreux, le *Credo* se chante par les deux chœurs ensemble pour marquer l'unité de la foi. (*Voy.* Messe, Symbole. *Voyez* aussi Baronius, sur l'an 447. Le cardinal Bona, *Liturg.*, liv. 2, chap. 5. M. Fleury, *Hist. eccl.*, liv. 45, n. 48. Grand-Colas, *Traité de la messe et de l'Office divin*, pag. 62. Claude de Vert,

Cérém. de l'Église, pag. 112.)

CRELIUS (Jean), fameux Unitaire ou Socinien, et le plus estimé parmi ceux de cette secte, après Socin, était né en 1590, dans un village près de Nuremberg. Il alla en Pologne en 1612, et s'établit à Cracovie où il fut régent et ministre de l'évêché des Unitaires. Il y mourut à l'âge de quarante-deux ans, en 1632. On a de lui, 1° un traité contre le Mystère de la sainte Trinité; 2° des commentaires sur une partie du nouveau Testament; 3° des ouvrages de Morale; 4° une réponse au livre de Grotius, intitulé: *De la Satisfaction de Jésus-Christ, contre le sentiment de Fauste Socin.* On peut voir la vie de Crellius dans la bibliothèque des frères Polonais, et le catalogue de ses ouvrages dans la bibliothèque des écrivains anti-trinitaires. Il ne faut pas confondre Jean Crellius avec Paul Crellius, ministre luthérien, natif d'Isleb, mort le 24 mai 1579, dont on a divers traités de théologie contre les calvinistes et les catholiques, ni avec Samuël Crellius, docteur unitaire qui publia en 1727, sous le nom de L. M. Artemonius, un ouvrage où il prétend prouver qu'au lieu de ces paroles du commencement de l'Évangile de saint Jean, *le Verbe était Dieu*, il faudrait dire, *le Verbe était de Dieu.* Le jeune M. Baratticr le réfuta par un écrit qu'il intitula: *Anti-Artemonius*, ou défense du vrai sens du commencement de l'Évangile de saint Jean, contre la très-inique critique de L. Artemonius, nouveau Photinien. (*Journal des Savans*, 1727 et 1736.)

CRÊME, *Crema*, ville d'Italie dans la Gaule Transpadane, aux confins du Milanais, sur le Sério, dans une belle et fertile plaine proche de Lodi, à vingt-quatre milles de Crémone, et autant de Bresce. C'est une petite ville, mais très-forte et bien peuplée. Quoi qu'on puisse dire de son antiquité, elle ne fut bâtie qu'après l'arrivée des Lombards en Italie, que Narsès y introduisit pour se venger de l'impératrice Sophie, comme tout le monde le sait. Elle fut nommée Crême, du nom de son fondateur *Cremès* qui la remplit des peuples des environs, que la crainte de ces barbares obligeait d'abandonner leurs villes pour ne pas être exposés à leur fureur. Après Cremès, elle subit le joug des Lombards, d'où elle passa à Charlemagne. Frédéric Barberousse l'assiégea et la prit en 1160. Ceux de Lodi et de Crémone la ruinèrent ensuite, Frédéric la rebâtit en 1185 et la fortifia. Elle se gouverna depuis par elle-même; et après avoir éprouvé assez long-temps la domination de plusieurs tyrans et les factions des Guelphes et des Gibelins, elle se soumit à la république de Venise jusqu'en l'an 1509, que Louis XII, roi de France, s'en rendit maître. Maximilien Sfortia, duc de Milan, s'en empara après; enfin, elle retourna aux Vénitiens,

dont elle a goûté long-temps la douceur du gouvernement.

Grégoire XIII y mit un évêque en 1580, et de la principale église, il en fit une cathédrale sous la métropole de Milan. Clément VIII la rendit depuis suffragante de Bologne. Elle est dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge, et desservie par un prévôt, un théologal, un pénitencier, onze chanoines, six prêtres prébendiers, etc. Il y a dans la ville onze couvens de religieux, sept de religieuses, etc. Le diocèse est peu étendu, ayant été composé d'une partie de celui de Lodi. Il comprend quarante-sept paroisses. (*Ital. sacr.*, t. 2, pag. 56.)

Évêques de Crême.

1. Jérôme Diedo, noble vénitien, primicier de l'église de Padoue, nommé par Grégoire XIII le 21 novembre 1580, abdiqua en 1584.

2. Jean-Jacques Diedo, Vénitien, neveu du précédent, prit un coadjuteur en 1613, et mourut le 6 juin 1616.

3. Pierre Emmus, noble vénitien, clerc régulier théatin, coadjuteur du précédent, lui succéda. Il mourut le 27 septembre 1629.

4. Marc-Antoine Bragadinus, noble vénitien, nommé le 3 octobre 1629, transféré un an après à Cenedа, puis à Vicence. Urbain VIII, le fit cardinal, et il mourut en 1641.

5. Albert Badnarius, noble vénitien, élu le 21 février, mourut à Venise en 1677, âgé de quatre-vingts ans.

6. Marc-Antoine Zolli, de Bergame, succéda à Albert le 18 juillet 1678, et mourut le 20 avril 1702.

7. Faustin-Joseph Griphoni, de Crême, en fut fait évêque par Clément XI au mois de juin 1702. Il siégeait encore en 1717.

CREMNE, ville épiscopale de la seconde Pamphylie, sous la métropole de Perges. Strabon la met entre les villes de l'ancienne Pisidie. Théodore, un de ses évêques, le seul que nous connaissions, assista au septième concile général.

CREMONE, ancienne ville d'Italie proche du Pô, dans le pays appelé autrefois Gaule Transpadane, entre Pavie et Mantoue, à cinquante milles de Milan dont son évêché est suffragant. Elle fut bâtie par les Gaulois lorsqu'ils entrèrent dans l'Italie, et nullement par les Romains, comme quelques auteurs le prétendent sur l'autorité de Tacite qui dit seulement que les Romains en firent une colonie. Les troupes de Vespasien la renversèrent en poursuivant les Vitelliens qui se disputaient l'Empire; mais cet Empereur la rétablit ensuite, et elle demeura fidèle aux Romains jusqu'à l'an 630, que les Goths et les Lombards la ruinèrent de nouveau. L'empereur Frédéric Barberousse la fit rebâtir en 1284, et il y fit construire une tour qui passe pour la plus haute de l'Europe. Elle se gouverna ensuite

par elle-même, et elle perdit sa liberté par les factions de ses habitans, dont les uns tenaient pour les Guelphes, les autres pour les Gibelins. Elle éprouva successivement les dominations des Dovariens, des Cavalcabovcs, des vicomtes, des Sforces, des Français, des Vénitiens, des Espagnols, et enfin elle tomba sous celle de l'empereur Charles VI.

Pour ce qui est de la religion, on assure que le christianisme y fut établi dès le premier siècle, ou par saint Barnabé, ou par quelqu'un de ses disciples. Sa cathédrale, dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge, est d'une grande beauté. Elle est desservie par vingt-cinq chanoines qui jouissent des mêmes droits que ceux du Vatican. On compte parmi eux neuf dignitaires. Il y a encore dans la ville quelques collégiales, quarante-cinq paroisses, vingt-cinq couvens d'hommes, dix-huit de filles. Le diocèse est fort étendu, et comprend deux cent trente églises paroissiales, dont six sont collégiales, trente-sept monastères d'hommes et douze de filles. (*Ital. sacr.*, t. 4, p. 576.)

Évêques de Crémone.

1. Sabin. On met cet évêque en 55; on le dit disciple de Saint-Cyr, évêque de Pavie, et on prétend que le lieu où il fut inhumé prit le nom de Savin.
2. Félix.
3. Gorgon.
4. Martin, après une longue vacance du siége.
5. Simplicien.
6. Matesne. Après cet évêque, le siége vaqua long-temps.
7. Cassien.
8. Xiste.
9. Florien.
10. Étienne, ordonné par saint Sylvestre en 320, siégea vingt-deux ans.
11. Syrin, succéda en 342, et vécut jusqu'en 380.
12. Audère, mourut en 391, après onze ans de siége.
13. Conrad, élu la même année, mourut en 407.
14. Vincent, de Pavie, siégea quinze ans.
15. Saint Syrin ou Sisin, succéda en 422, martyr en 452 par les Ariens.
16. Jean, de Rome, élu la même année, mourut en 491.
17. Eustache, assista au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 500, et mourut en 513.
18. Chrysogone, de Sardaigne, fit bâtir sa cathédrale, et établir plusieurs paroisses. Il mourut en 537.
19. Félix, de Crémone, mort en 562.
20. Creatus Dupont, de Lodi, mort en 594.
21. Xiste, de Mantoue, mort en 609.
22. Didier, de Modène, mort en 610.
23. Anselme, de Crémone, mort en 637.
24. Eusèbe, mort en 670.

25. Bernard, Français, mort en 679.

26. Didier, assista au concile de Milan en 679, et à celui de Rome, sous le pape Agathon, en 680.

27. Zénon, de Parme, moine, mort en 733.

28. Saint Sylvin, de Crémone, siégea trente-neuf ans.

29. Étienne, nommé par Adrien à la demande de Charlemagne, mourut en 816.

30. Walfrède, de Parme, déposé en 810, pour avoir conspiré avec Bernard, roi d'Italie, contre Louis-le-Débonnaire.

31. Othon, substitué à Walfrède.

32. Sinpert, de Crémone, assista au concile de Mantoue en 824.

33. Policarde, siégeait en 842.

34. Benoît, de Crémone, élu vers l'an 856, assista au couronnement de Charles-le-Chauve en 875.

35. Lanton, se trouva au couronnement de Charles-le-Gros en 883, et siégeait encore en 902.

36. Landulphe, mort en 913.

37. Jean, secrétaire et ami du roi Bérenger, mort en 924.

38. Darimbert, soutenait le sentiment des Antropomorfites.

39. Luitprand, diacre de Pavie, élu en 963, puis chassé d'Italie par Bérenger, roi d'Italie, auquel il avait rendu d'importans services : il a écrit l'histoire de son temps.

40. Olderic, Français, élu en 980, mourut en 1003.

41. Landulphe, conseiller, chapelain de l'empereur Henri, fut chassé par le peuple pour son orgueil, et ensuite rétabli par l'empereur Conrad. Il mourut en 1030.

42. Ubald, élu la même année, et déposé par Grégoire VII en 1075.

43. Arnoul, déposé pour simonie.

44. Hubert de Zanebonir, archidiacre.

45. Vouchier, substitué à la place d'Arnoul en 1107, rebâtit sa cathédrale.

46. Ugo de Nocéto, élu en 1117, déposé par l'archevêque Jourdain.

47. Hubert, substitué en sa place par le même, assista au concile de Roncailles en 1158, et mourut en 1169.

48. Emmanuel, moine de Citeaux, élu en 1170, mourut la même année en odeur de sainteté.

49. Unfrède, assista au concile de Latran en 1179, et mourut en 1185.

50. Sicard Caselanus, de Crémone, fit le voyage de la Terre-Sainte en 1209, et mourut dans sa patrie le 26 janvier 1215.

51. Homme-Bon Medalberti, de Crémone, chanoine de la cathédrale, mourut le 10 octobre 1248, après avoir siégé trente-trois ans.

52. Bernier de Summa, d'une famille illustre de Crémone, chanoine de la cathédrale, mort en 1260.

53. Caceca-Comes, de Crémone, mort le 15 juillet 1288.

54. Ponce Ponzonus, de Crémone, mort en 1295.

55. Raynier de Casuli, chapelain de Boniface VIII, mort en 1317.

56. Gilles de Madalbert, siégea neuf ans.

57. F. Ugolin de Saint-Marc, de Parme, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Nicolas V, anti-pape, lui opposa un appelé Baudin, chanoine de Crémone; mais Ugolin le chassa, siégea dix-sept ans, et abdiqua en 1349.

58. Ugolin de Ardengheriis, de Parme, mais chanoine de Lincoln en Angleterre, nommé par Clément VI, mourut en 1362.

59. Pierre Cappelle, noble vénitien, mort en 1381.

60. Marc de Porris, de Milan, transféré à Céneda en 1386.

61. Georges de Tortis de Derthon, évêque de Céneda, transféré la même année, siégea jusqu'en l'an 1389, qu'il fut encore transféré à Vicence.

62. Fr. François de Lanti, de Pise, de l'Ordre des Frères-Mineurs, évêque de Luna, et transféré depuis à l'église de Bresce, passa à celle de Crémone où il siégea jusqu'en l'an 1401; de là à Bergame, d'où il revint à Crémone où il mourut en 1405.

63. Pierre le Gros, de Castro-Nuovo, général de l'Ordre des Humiliés, élu en 1401, siégea jusqu'en 1403, d'où il fut transféré à Pavie. Ce fut alors que Lanti revint.

64. Barthélemi, prévôt de l'église de Saint-Julien de Milan, et secrétaire d'Innocent VII siégea jusqu'en 1412. Jean XXIII qui croyait qu'il favorisait Grégoire XII, son émule, le déposa; mais ayant connu depuis son innocence, il le nomma à l'archevêché de Milan en 1414.

65. Constance de Fundilus, de Crémone, nommé par Jean XXIII, siégea jusqu'en 1423, et se démit à la volonté de Martin V qui nomma....

66. Fr. Venturinus de Marnis, de Bergame. Il mourut en 1454.

67. Jacques, de Naples, mourut en 1458.

68. Bernard Rubeus, de Parme, prit l'administration de cette église la même année, et en fut pourvu en titre par Pie II, qui le transféra à Novarre en l'an 1464.

69. Jean-Étienne Buticella, de Pavie, mourut en 1472.

70. Jacques-Antoine de La Tour, de Milan, nommé par Sixte IV mourut en 1486.

71. Ascane Marie, cardinal Sfortia, fils du duc François, évêque de Pavie, sous Innocent VIII, mourut à Rome en 1505.

72. Galeottus Franciottus de La Rouère, neveu de Jules II, cardinal-diacre et vice-chancelier de l'Église romaine, administra cette Église, et mourut en 1507.

73. Jérôme de Trévise, noble vénitien, mort à Venise en 1523.

74. Benoît Accolti, originaire d'Arezzo, nommé par Clément VII, permuta l'évêché de Cadix dont Clément VII l'avait pourvu, avec

celui de Ravenne que possédait son oncle le cardinal Pierre Accolti en 1524 ; puis ayant été prêtre, administra l'évêché de Crémone jusqu'en 1549.

75. Pierre Accolti, cardinal d'Ancône, oncle du précédent, évêque d'Ancône, archevêque de Ravenne, siégea à Crémone jusqu'en 1529, que Benoît en devint évêque commendataire.

76. François Sfrondate, cardinal-prêtre, nommé par Paul III, mourut en 1550.

77. Frédéric Cesti, Romain, cardinal-évêque de Todi, passa à Crémone, et résigna au suivant en 1560.

78. Nicolas Sfrondate, fils de François, cardinal, nommé par Pie IV, et fait cardinal par Grégoire XIII, succéda à Urbain VII dans le souverain pontificat, sous le nom de Grégoire XIV.

79. César Speccanus, de Crémone, nommé par Grégoire XIII évêque de Novarre, et ensuite par Grégoire XIV à l'Église que ce pape venait de quitter. Il avait fait l'apprentissage de la vie ecclésiastique sous saint Charles Borromée. Il mourut à Crémone le 20 août 1607.

80. Paul, cardinal Sfrondate, neveu de Grégoire XIV, fait cardinal par son oncle, fut nommé évêque de Crémone par Paul V. Il mourut à Tivoli en 1618.

81. Jean B. Brivius, de Milan, mourut en 1621.

82. Pierre Campora, de Modène, fait cardinal par Paul V, nommé évêque de Crémone par Grégoire XV, et mort en 1643.

83. François Visconti, de Milan, nommé par Urbain VIII, abdiqua en 1670.

84. F. P. Isembard, carme, succéda à Visconti en 1670, et mourut le 27 septembre 1675.

85. Aug. Isembard, frère du précédent, mort le 2 juin 1681.

86. Louis Septala, de Milan, et chanoine de la cathédrale, nommé par Innocent XI en 1681, mourut le 31 mai 1697.

87. Alexandre Cruci, de Milan, et archidiacre de la métropole, nommé par Innocent XII en 1697, mort le 23 septembre 1704.

88. Charles-Octavien Guasco, évêque d'Alexandrie, transféré le 17 novembre 1704, mourut le 21 novembre 1717.

89. Alexandre Litta, de Milan, nommé par Clément XI en 1718.

Concile de Crémone.

L'an 1226, l'empereur d'Allemagne Frédéric II fit assembler un concile à Crémone sur l'extirpation des hérésies en Italie, sur les guerres de la Terre-Sainte et la paix des villes. (Labb., 10, Hard., 7.)

CRÉMONE (Charles de), capucin de la province de Milan, missionnaire apostolique en Afrique qui a vécu jusque vers l'an 1680, a laissé deux tomes in-4° d'œuvres morales : le premier, *des actions humaines ;* le second, *sur diverses questions morales touchant le sacrement de Pénitence et autres sujets*, à Crémone, 1676. Le père Jean de

Saint-Antoine, *Biblioth. univers. franc.*, tom. 1, pag. 252.)

CRENIUS (Thomas), l'un des plus grands compilateurs qui aient paru jusqu'ici, était de la Marche de Brandebourg. Il enseigna la philosophie à Giessen, fut ministre près de Zelle, recteur en Hongrie, correcteur d'imprimerie à Rotterdam et à Leyde, enfin maître de pension, et repétiteur en cette dernière ville où il mourut le 29 mars 1728, à quatre-vingts ans. Il a publié un grand nombre de recueils; savoir, 1° *Fasciculi dissertationum historico-critico-philologicarum*, à Rotterdam, 1691 et années suivantes, 6 vol. in-8°. 2° *Animadversiones philologicæ et historicæ, cum epistolis virorum doctorum, hinc indè collectis*, à Amsterdam, à Rotterdam et à Leyde, 1695 et années suivantes jusqu'en 1723, 18 vol. 3° *Fascis exercitationum philologico-historicarum*, à Leyde, 1697 et 1700, in-8°, 5 vol. 4° *Musæum philologicum et historicum*, à Leyde, 2 vol. in-8°, le premier en 1699, et le second en 1700. 5° *Analecta philologico-critico-historica*, à Amsterdam, 1699, in-8°. 6° *Thesaurus librorum philologicorum et historicorum*, à Leyde, 1700, in-8°, 2 vol. 7° *Commentationes philologicæ et historicæ*, à Amsterdam, 1711, 3 vol. in-8° 8° *Consilia et methodi aurea studiorum optimè instituendorum, ab eodem Crenio collecta et illustrata*, à Rotterdam, 1692, in-4°. 9° *De philologia, studiis liberalis doctrinæ, informatione et educatione litteraria, tractatus varii ab eodem Crenio collecti et notis illustrati*, à Leyde, 1696, in-4°. 10° *De eruditione comparanda, tractus varii ab eodem Crenio collecti, et notis illustrati*, à Leyde, 1696, in-4°. Ces trois volumes sur la manière d'étudier les différentes sciences contiennent ce qu'on a de meilleur sur ce sujet, et cette collection est recherchée. 11° *Exercitationes tres de libris scriptorum optimis et utilissimis*, à Leyde, 1704 et 1705, 3 vol. 12° *De singularibus scriptorum dissertatio*, à Leyde, 1705, in-8°. 13° *De furibus librariis dissertationes tres*, à Leyde, 1716, in-12. 14° *Joannis Sauberti de sacrificiis veterum Miscellanea, et de Sacerdotibus et sacris Hebræorum personis commentarius, cum Crenii præfatione, notis et indicibus*, à Leyde, 1639, in-8°. 15° *Angeli Caninii hellenismus ex recensione et emendatione Crenii, cum ejus notis et præfatione in qua de claris Angelis disseritur*, à Amsterdam, 1700, in-8° 16° *Christophori Helvici elenchi judaïci, Marci Antonii Probi oratio de monarchia regni Israelis, et Raphaelis Eglini, Iconii Tigurini, captivitatis Babylonicæ historia, cum præfatione, notis et indicibus Crenii*, à Leyde, 1702, in-8°. 17° *Exercitia sacra, priora quædam tractantia*, à Leipsik, 1704, in-18. 18° *De furibus plagiariis*, 1705, in-8°. Il est parlé dans cet ouvrage de

plus de cent auteurs accusés de plagiat. 19° *Thesaurus latinitatis*, etc. Crenius a publié sous le nom de *Dorotheus Sicurus*, qui est l'anagramme du sien, 1° *De prudentia ecclesiastica*. 2° *De origine atheismi in Romana et protestantium Ecclesiis*. (*Voy.* les *Miscellanea Lipsiensia*, à Leipsik, 1722, in-8°, première pièce du tome 11, intitulée : *Caroli Arndii linguæ sanctæ et theologiæ catecheticæ, Profess. in Academ. Rostochiensi observatio de Thoma Crenio*. (Marchand, dans ses *Notes sur les lettres de Bayle*, et Moréri, édit. de 1759.)

CREPEDULA, siége épiscopal d'Afrique, de la province de Bisacène. (*Not.*, n. 40.) Il en est fait mention dans la lettre synodique des évêques de cette province où l'évêque est nommé S. E. (*Secrepedulensis, Confér. Carth.*, 1er jour, chap. 133, not. 202.)

CREPIN et CREPINIEN, frères et martyrs à Soissons, vinrent à Rome avec saint Denis, saint Quentin, saint Lucien, saint Piat, et d'autres missionnaires apostoliques pour prêcher la foi dans les Gaules. Ils s'arrêtèrent à Soissons où ils exerçaient le métier de cordonnier, en instruisant des mystères de la religion tous ceux qu'ils pouvaient, lorsque l'empereur Maximien Hercule, se trouvant à Soissons, les envoya prendre et les interrogea. N'ayant pu, ni les gagner par ses promesses, ni les abattre par ses menaces, il les mit entre les mains de Rictius Varus, ou Rictiovare, préfet du prétoire des Gaules, qui les tourmenta cruellement, et leur fit trancher la tête en l'an 286, ou 288, le 25 octobre qui est le jour de leur fête. Leurs corps se gardaient encore à Soissons dans l'église de leur nom au seizième siècle qu'ils furent transportés à l'abbaye de Notre-Dame où ils sont encore aujourd'hui. Ainsi on doit regarder comme fausses les translations que l'on dit qui en furent faites à Rome, dans l'église appelée de Saint-Laurent, *in pane et perna*, et au monastère de Lezat, dans le diocèse de Rieux en Languedoc, à trois ou quatre lieues de Toulouse. Les actes de ces Saints qui paraissent être d'un auteur de la fin du huitième siècle, sont dans Mombrice et Surius. (Tillemont, *Mémoires ecclésiast.*, tom. 4, art. 8 de l'*histoire de saint Denis de Paris*. Baillet, 25 octobre.)

CRESCENCE, femme chrétienne et nourrice de saint Guy. Elle fut aussi la compagne de son martyre et de celui de saint Modeste. Les Siciliens prétendent avoir le corps de sainte Crescence dans la ville de Mazzara. (*Voyez* Guy. Baillet, 25 juin.)

CRESCENT, disciple de saint Paul. Cet apôtre, prisonnier à Rome pour la seconde fois, l'envoya en Galatie l'an 65, comme il le dit dans sa seconde Épître à Timothée. Mais parce que le terme de Galatie, chez les Grecs, se prend pour la province de ce nom en Asie, et aussi pour les Gaules,

saint Épiphane et quelques autres ont prétendu que saint Crescent avait annoncé l'Évangile dans nos Gaules. L'église de Vienne en Dauphiné le regarde comme son fondateur; et Serrarius, dans son *Histoire de Mayence*, le fait apôtre de cette ville; mais ces opinions ne sont point probables. Le Missel, ni le Bréviaire, ni aucun ancien monument de l'Église de Mayence, ne parle de saint Crescent comme de son fondateur. Il n'y a pas deux cents ans que l'église de Vienne a mis saint Crescent dans ses litanies; et dans ses disputes avec celles d'Arles sur le droit de métropole, elle n'eut point du tout recours à la mission de ce Saint pour se défendre. La lettre du pape Paul 1er à Charlemagne qui dit que l'Église de Vienne a eu pour maître saint Crescent, collègue des apôtres, est suspecte de supposition, n'ayant paru que dans ces derniers temps. Les Grecs font mourir saint Crescent le 30 de juillet, et les Latins le 27 de juin, dans la Galatie en Asie. (Baronius, à l'an 110. Sainte-Marthe, *Gallia christ.*, tom. 1, pag. 793. De Tillemont, *Mémoires ecclés.*, tom. 1, not. 81, pag. 614. Baillet, 27 juin.)

CRESCENT et ses six frères martyrs, fils de sainte Symphorose. (*Voyez* SYMPHOROSE.)

CRESCONIUS, ou CRISCONIUS, ou FLAVIUS CORIPPUS, évêque d'Afrique qui vivait sur la fin du septième siècle, a laissé une collection de canons, qu'on appelle communément le *livre*, ou la *concorde des canons*. Elle est composée de deux parties. La première, intitulée *Abrégé du Droit canonique*, contient les titres qui indiquent les matières avec les citations des canons, la seconde, intitulée *Concordia canonum et collectio cresconiana*, contient les canons mêmes dans toute leur étendue. Cette collection fut imprimée à Paris en 1609, avec l'abrégé de Fulgence Ferrand; et en 1661, dans la *Bibliothèque du Droit canon*, de Justel et Voël. (Baronius, *A. C.*, 27. Vossius. Pythou. Justel.) Cresconius était encore poète, et justement estimé sous ce rapport. Dans ce genre d'ouvrage, comme dans ses autres écrits, on aperçoit à peine quelques traces du latin déjà très-dégradé de son temps. On a de lui *la Jannéide*, poëme latin en l'honneur de Jean, surnommé *Troglita*, l'un des meilleurs généraux de Justinien, et qui termina glorieusement la guerre d'Afrique vers le milieu du sixième siècle. Nous ne parlons pas de ses Panégyriques qui tombent sur des personnes peu connues, ou indignes de l'être.

CRESIMA, siége épiscopal d'Afrique. La province est inconnue. Donat en était évêque du temps de la conférence de Carthage. (1. *Jour.*, chap. 187, not. 310.)

CRESOL (Louis), jésuite du diocèse de Tréguier en Bretagne, entra dans la société en 1588 à

l'âge de vingt ans, et mourut le 11 novembre 1634. On a de lui la mystagogie de la discipline des personnes sacrées, Paris 1629, et deux décades d'Antologie sacrée, ou des Vertus des hommes de piété, ibid., 1632 et 1638. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1939.) Cresol a encore donné quelques autres ouvrages dont les principaux, estimés des protestans eux-mêmes, sont, *Theatrum veterum rhetorum*; Paris, 1620; et un autre intitulé : *Vacationes autumnales, seu de perfecta oratoris actione et pronuntiatione*.

CRESPET (Pierre), clerc de Sens, religieux de l'Ordre des Célestins où il fit profession le 25 janvier 1562, dans le couvent de Paris, se distingua par sa science, par sa prudence et par sa piété. Il mourut dans le Vivarès en 1594, âgé de cinquante-un ans, après avoir refusé un évêché que le pape Grégoire XVI lui avait offert dans un voyage qu'il fit à Rome. On a de lui; 1° une Somme latine de la Foi catholique, imprimée en 1598, par les soins du père Champigny. 2° *Absolutissimi legis evangelicæ Pandectæ, figuris, prophetiis et Sanctæ-Scripturæ testimoniis elucidati*, à Paris, 1566. 3° La Pomme de grenade mystique, en 1585 et 1595, et à Rouen en 1605; c'est l'instruction d'une vierge chrétienne. 4° Le Jardin de plaisir, et récréation spirituelle, à Paris, 1587 et 1602, 2 vol. in-8°. où l'on apprend les moyens de déraciner les vices et de planter les vertus dans son ame. On trouve à la fin du second volume un traité de l'excellence de la Virginité. 5° Le Triomphe de Jésus, et voyage de l'ame dévote au Calvaire, dont la quatrième édition est de Paris, 1599. 6° Le Triomphe de Marie, mère de Jésus, à Paris, 1588, 1594 et et 1606. 7° L'instruction de la Foi chrétienne contre l'Alcoran, traduite du latin du pape Pie II, et enrichie de notes; à Paris, 1589. 8° Trois livres du saint amour de Dieu, et du pernicieux amour de la chair et du monde, à Paris, en 1590. 9° Deux livres de la haine de Satan, et des malins esprits contre l'homme, à Paris, en 1690. 10° Le triomphe des Saints, à Anvers, en 1594; et à Paris, en 1595. 11° Discours catholiques de l'origine, de l'essence, excellence, fin et immortalité de l'ame, à Paris, en 1604, 2 vol. in-8° 12° Douze dialogues de la Vertu, traduits du toscan du père Marcellini, de l'Ordre des Frères-Mineurs, à Paris en 1604, in-12. 13° Discours sur la vie et le martyre de sainte Catherine, en vers héroïques français. 14° Traité et Panégyrique de l'état et excellence de la Virginité. 15° Traité de la patience, ou saint martyre, traduit du latin de Tertullien, à Sens, en 1577, in-12. 16° L'histoire des guerres de Flandre, traduite de l'espagnol, de dom Bernardin de Mendoza, à Paris, 1591, in-8° (Becquet, *Hist.*

cœlestin. congregat. Gallican., pag. 172, etc.)

CRESPI-BORIA (Louis), évêque de Placentia en Espagne, était de Valence où il fut professeur en théologie, archidiacre et écolâtre, ou préfet des écoles. Il fonda les Pères de l'Oratoire à Valence, et entra parmi eux. On lui donna l'évêché d'Orivella en 1651, et celui de Placentia en 1658. Il mourut vers l'an 1665, et laissa, 1° un ouvrage sur la Conception de la sainte Vierge, intitulé : *Propugnaculum theologicum*. 2° *Quæstiones selectæ morales contra Caramuel*, etc. 3° *Tractatus de origine et progressu præposituarum S. Valentinæ Ecclesiæ*. Il prit dans cet ouvrage le nom de Silvio Ciprès de Povar qui est l'anagramme du sien. Ce prélat était frère de Christophe Crespi de Valdauva, président du conseil d'Aragon qui est l'auteur d'un ouvrage en deux volumes in-folio, imprimé à Lyon en 1662, sous ce titre : *Observationes illustratæ decisionibus sacri supremi Aragonum concilii*, etc. (Nicolas-Antonio, *Bibl. hisp.*)

CRESPIN, *Crispinum*, abbaye régulière de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans le Hainaut, entre Valenciennes et St.-Guillain, sur la petite rivière de Hon, près de Condé, au diocèse de Cambray. Elle fut fondée par saint Landelin, un peu après le milieu du septième siècle. Cette abbaye ayant depuis été détruite par les Normands, elle fut rétablie dans la suite, et on y mit des chanoines qui furent remplacés par des bénédictins en 1080. Baudouin, comte de Hainaut, Richilde sa mère, et Gérard, évêque de Cambray, dotèrent ce monastère, en considération de ces religieux. (*Gallia christ.*, tom. 3, col. 100.)

CRESPIN-LE-GRAND (S.), *Sanctus Crispinus Major*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans la ville de Soissons. On ignore l'auteur et le temps de sa fondation. On l'appelle Saint-Crespin-le-Grand, tant à cause de son ancienneté que parce qu'on y a gardé longtemps les corps de saint Crespin et de saint Crespinien qui n'ont été transférés dans l'église de Notre-Dame qu'au seizième siècle. Cette abbaye était presque entièrement ruinée vers le milieu du siècle suivant; mais les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur qui y furent introduits en 1646, la mirent en très-bon état. (*Gallia christ.*, tom. 10, col. 395.)

CRESPIN-EN-CHAIE (S.), *Sanctus Crispinus in Cavea*, abbaye régulière de l'Ordre de Saint-Augustin, était située près la ville de Soissons, au lieu où était un amphithéâtre du temps des Romains, sur le bord de la rivière d'Aisne. C'est de là que lui vient le nom de Saint-Crespin-en-Chaie ; en latin, *Cavea*, qui signifie amphithéâtre. La tradition porte que saint Crespin et saint Crespinien y furent enfermés par ordre du tyran,

et que dans la suite on y bâtit une chapelle qui a donné l'origine à l'abbaye. Elle fut fondée en 1131 par deux jeunes hommes qui y embrassèrent depuis la vie religieuse. L'un, nommé Guiard, donna sa maison pour en faire un monastère, et l'autre une terre pour l'entretien des chanoines dont les premiers qui habitèrent ce monastère furent tirés de l'abbaye d'Arouaise. On met au nombre de ses principaux bienfaiteurs, Rainaud, dit *le Lépreux*, comte de Soissons. L'abbaye de Saint-Crespin-en-Chaie avait été possédée depuis l'an 1660, par les chanoines réguliers de la congrégation de France qui la rétablirent tant, pour le spirituel que pour le temporel. (*Gallia christ.*, tom. 10, col. 464.)

CRESSEY ou CRESSY (Hugues-Paulin ou Sérécius), né en 1605 à Wakefield, d'une famille de ministres protestans, et ministre lui-même, se convertit à la religion catholique dans un des voyages qu'il fit sur le continent. Étant venu à Paris, il y publia son *Exomologesis* ou *fidèle exposition de l'occasion et des motifs de sa conversion à l'unité catholique* (années 1647 et 1653.) C'est une remarque qui doit trouver ici sa place, que presque tous les savans protestans qui sont amenés par leur science même au giron de la seule et véritable Église, se justifient devant leurs anciens coreligionaires dans des écrits qui sont sans exception les meilleures réfutations possibles de la doctrine protestante, à en juger par le silence, ou la faiblesse des raisonnemens que cherchent à leur opposer les plus habiles de nos frères séparés. Pour en revenir à notre sujet, on a encore de Cressy une Histoire de l'Église d'Angleterre jusqu'à la conquête des Normands; Rouen, 1668; et d'autres ouvrages de piété qui prouvent la sincérité de sa conversion.

CRESSI, lieu près Narbonne. L'an 1132, Arnaud, archevêque de Narbonne et légat du Saint-Siége, assembla un concile à Cressi pour la dédicace de l'église de Saint-Martin. Il y excommunia aussi tous ceux qui oseraient violer l'asile qu'il accorda à cette Église, et dont il détermina l'étendue, en faisant planter des croix tout autour. (Labb., 10.)

CRÈTE, île très-étendue de l'Europe dans la mer Méditerranée, et province ecclésiastique, dans laquelle saint Paul aborda, lorsqu'il allait par mer à Rome. Il y laissa Tite pour évêque des chrétiens qu'il y avait formés, et il lui écrivit depuis pour l'avertir de faire des prêtres et des évêques dans les villes, et partout où l'on en avait besoin, *hujus gratia reliqui te Cretæ*, etc. On comptait cent villes dans cette île, dont la principale fut appelée Gortyne ou Gortyn. On appelle aujourd'hui cette île Candie. Elle appartient aux Turcs depuis 1669, que ces ennemis du nom

chrétien la prirent sur les Vénitiens.

CRÈTE (La), *Crista*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située dans le doyenné de Chaumont, au diocèse de Langres. Elle était fille de Marimond, et fut fondée l'an 1121. Saint Bernard en fait mention dans sa trois cent quarante-sixième lettre, et le pape Innocent III écrivit à son abbé contre ceux qui travaillaient à la version de la Bible en langue vulgaire dans la ville de Metz. (*Gallia christ.*, tom. 4, col. 823.)

CRÉTENET (Jacques), instituteur de la congrégation des prêtres missionnaires de Saint-Joseph, naquit au bourg de Champlite, dans le comté de Bourgogne, l'an 1603; et après avoir appris d'un de ses oncles les premiers élémens de la grammaire, il alla demeurer à Langres où il apprit la chirurgie. Le baron de La Roche l'employa ensuite au château de l'Amnistie, entre Nîmes et Uzès, d'où il sortit en 1629 pour aller à Lyon où la peste faisait de grands ravages. Les services qu'il rendit en cette occasion furent récompensés par des lettres de maîtrise qui lui furent accordées par les magistrats, et il épousa dans ce temps-là même une personne riche qu'il avait guérie. M. Crétenet avait fait voir beaucoup de vertu dès sa plus grande jeunesse; mais les connaissances qu'il fit à Lyon avec quelques personnes pieuses achevèrent de le perfectionner; et l'on conçut une si haute estime de lui, que leur directeur commun, homme d'un grand mérite, crut devoir lui confier la conduite de cette société naissante pendant son absence. La sagesse que le chirurgien fit paraître dans cette espèce de supériorité sur une douzaine de personnes, entre lesquelles il y avait trois ecclésiastiques, justifia le choix qu'on avait fait de lui. Plusieurs écoliers voulurent aussi se mettre sous sa conduite : il les forma à la piété, et la plupart d'entre eux, embrassant l'état ecclésiastique, allèrent sous ses ordres faire des missions en plusieurs endroits. Le fruit qu'on prétend que firent ces missions ne put pourtant empêcher que les missionnaires et leur chef ne fussent persécutés. L'archevêque de Lyon, mal informé, publia un mandement par lequel il déclara excommunié un certain chirurgien qui se mêlait de gouverner des prêtres; et défendant aux mêmes prêtres de se conduire à l'avenir par les conseils de ce laïc, il leur ordonna de comparaître devant lui pour rendre compte de ce qui s'était passé; mais cet orage ne servit qu'à faire mieux connaître le mérite de M. Crétenet; et le prélat, désabusé par les informations, des mauvaises impressions qu'on lui avait données, révoqua son mandement, et permit aux missionnaires, à qui il donna de très-amples pouvoirs, de consulter leur directeur comme auparavant. Il y a pourtant

nelles. Mansuer, Jean Imbert, Bruneau, sont des auteurs criminalistes.

CRIMINEL. Un criminel justement condamné ne peut sortir de prison par violence, ni se défendre contre ceux qui voudraient l'arrêter, ou le conduire au supplice; parce qu'en le faisant, il pécherait contre les lois et contre l'autorité publique qui le lui défendent; mais il est permis à tout homme, par le droit naturel, d'éviter la mort en fuyant et sans faire violence à personne. Cette doctrine est de saint Thomas, suivi par le torrent des théologiens. *Nullus ita condemnatur, quod ipse sibi inferat mortem, sed quod ipse mortem patiatur: et ideo non tenetur facere id, unde mors sequatur; quod est manere in loco, unde ducatur ad mortem. Tenetur tamen non resistere agenti, quin patiatur quod justum est eum pati; sicut etiam si aliquis sit condemnatus ut fame moriatur, non peccat, si cibum sibi occultè ministratum sumat, quia non sumere esset se ipsum occidere.* (2e 2e, q. 69, art. 4, *ad* 2 et *ibidem*, art. 4, *in corp.*) *Aliquis damnatur ad mortem dupliciter, uno modo juste; et sic non licet condemnato se defendere: licitum enim est judici eum resistentem impugnare. Unde relinquitur, quod ex parte ejus fit bellum injustum: unde indubitanter peccat.*

Un criminel est aussi obligé, sous peine de péché mortel, de répondre au juge qui l'interroge juridiquement et selon les formes du Droit, parce qu'il lui doit l'obéissance comme à son supérieur. *Judex est superior respectu ejus qui judicatur. Et ideo ex debito tenetur accusatus judici veritatem exponere, quam ab eo secundum formam juris exigit. Et ideo si confiteri noluerit veritatem, quam dicere tenetur, vel si eam mendaciter negaverit, mortaliter peccat. Si vero judex hoc exquirat, quod non potest secundum ordinem juris, non tenetur ei accusatus respondere. Sed potest vel per appellationem, vel aliter licite subterfugere: mendacium tamen dicere non licet.* (Saint Thomas, 2e 2e, q. 69, art. 1, *in corp.* (*Voyez* Juge, Délit, Communion, Extrême-Onction.)

CRISPE (saint), était chef de la synagogue des juifs de Corinthe en Achaïe, lorsque saint Paul y prêchait l'Évangile. Cet apôtre le baptisa avec toute sa famille, et l'établit depuis évêque de l'île d'Égine dans le golfe de Saron, près des côtes de l'Attique. C'est tout ce que l'antiquité nous apprend de ce Saint. Le Martyrologe romain moderne, après Adon et Usuard, met sa fête au 4 d'octobre. (*Acte apost.*, cap. 18, 19, 20. *Epist. ad Rom.*, *et* 1. *ad Corinth.* Tillemont, *Mém. ecclés.*, tom. 1, pag. 252 et 584. Baillet, 4 octobre.)

CRISPIN, historien grec, est auteur de la vie de saint Paternius, évêque de Lampsaque,

que nous avons en latin dans Siméon Métaphraste, dans Surius et dans Bollandus, tom. 1, au 7 février. On ne sait en quel temps il a vécu.

CRISPIN (Gislebert ou Gilbert), abbé de Westminster vers l'an 1106, mort l'an 1114, ou 1115, est auteur d'une conférence avec un juif, touchant la religion, que nous avons dans la bibliothèque des Pères. Il a aussi laissé les manuscrits suivans : Homélie sur le Cantique des cantiques. Discours sur les préfaces de saint Jérôme sur la Bible. Traité des péchés. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 473.)

CRISPINE, martyre d'Afrique, était de la ville de Thagare, que quelques savans prennent pour la ville de Thagure ou Tagore en Numidie. Elle était d'une famille riche et noble, et saint Augustin nous apprend qu'elle fut mariée et qu'elle eut plusieurs enfans. Elle fut arrêtée comme chrétienne dans son pays avec quelques autres, sous les empereurs Dioclétien et Maximien. On la présenta au proconsul d'Afrique, nommé Anulin, le 5 décembre, dans la ville de Thébeste. Ce juge l'ayant pressée de sacrifier aux dieux de l'Empire, elle lui répondit qu'elle ne sacrifierait jamais qu'au seul vrai Dieu et à Jésus-Christ son fils. Anulin la fit raser, ce qui était une infamie, et la condamna à avoir la tête coupée. Crispine en remercia Dieu, et subit la sentence l'an 304, comme l'on croit. Sa fête, marquée au 5 de décembre dans l'ancien calendrier de la ville de Carthage, était célèbre en Afrique du temps de saint Augustin qui a prononcé plusieurs discours en différentes années au jour qu'on la célébrait. Les actes de sainte Crispine publiés pour la première fois par D. Mabillon au troisième tome de ses *Analectes*, sont sincères et authentiques. (Tillemont, *Mém. ecclés.*, t. 5. Baillet, 5 décembre.)

CRISPUS ou CRISPO (Jean-Baptiste), théologien et poète, était de Gallipoli, au royaume de Naples. Il embrassa l'état ecclésiastique, et son mérite lui procura à Rome la connaissance et l'amitié des plus savans hommes de son temps, et en particulier du cardinal Jérôme Scripando, dont il fut quelque temps secrétaire. Plusieurs personnes de considération de la même ville le recherchèrent pour leur enseigner la jurisprudence, la philosophie et la théologie. Crispus mourut, comme on le croit, en 1595, dans le temps que le pape Clément VIII pensait sérieusement à l'élever à l'épiscopat. Il a laissé quelques ouvrages, dont le principal est celui qui fut imprimé à Rome l'an 1594, in-folio : *De Ethnicis Philosophis caute legendis*... C'est un ouvrage de critique sur le discernement et la précaution qu'il faut apporter dans la lecture des philosophes. Possevin dit que cet ouvrage est très-bon, et et qu'il n'y a point d'école dans

toute la chrétienté où ce livre ne doive être lu et mis en pratique pour le bien public et celui des particuliers. Il ajoute que cet auteur est un homme d'un jugement fort délicat et très-exquis; et quant aux précautions et aux maximes qu'il apporte, elles sont tirées du fond de la véritable philosophie, c'est-à-dire de l'Écriture-Sainte, des conciles, des saints Pères et des théologiens; de sorte que, selon lui, il ne se peut rien lire de plus utile que ces règles, pour découvrir d'un côté les erreurs des philosophes, et de l'autre la vérité qu'on cherche dans la philosophie. Le père Mersenne le cite comme un très-bon ouvrage. Ce livre est mis au nombre des plus rares dans une dissertation *de Libris rarioribus*, imprimée au tome 5, pag. 264 des *Amœnitates litterariæ*, de M. Scelhorn; à Leipsick, 1726, in-8°. Consultez Possevin, *Apparat. sacr.*, tom. 2, pag. 117. Mersenne, à la fin de ses *Observationes et emendationes in Problemata Georgii Veneti in Genesim*. (*Voyez* le vie de Crispo, par Dominique de Angelis, dans le second volume des *Vites de letterati Salentini*; à Naples, 1713, in-4°; et les *Mémoires* du père Nicéron, tom. 27.)

CRISTALLOMANCE, ou CRISTALLOMANTIE, ou CATOPTROMANTIE, *cristallomantia, catoptromantia*. Divination par le moyen d'un miroir qui consiste à faire voir dans un miroir les personnes qu'on veut connaître; par exemple, ceux qui ont volé ou fait quelque autre chose qu'on veut savoir.

CRITHOMANCE, *crithomancia*. Divination qui se faisait en considérant la pâte des gâteaux qu'on offrait en sacrifice, et la farine qu'on répandait sur les victimes qu'on devait égorger. Comme cette farine était souvent d'orge, on appela cette sorte de divination *crithomance*, d'un mot grec qui veut dire *orge* et *divination*.

CRITHOPHAGE, mangeur d'orge qui vit d'orge, *crithophagus*. Saint Macédoine, prêtre d'Antioche et solitaire, fut surnommé le *Crithophage*, parce que pendant quarante ans il ne vécut que d'orge broyée et détrempée avec le son. (Baillet, 24 janvier.)

CRITIQUE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la Nature de la Critique.*
§ II. *De la Nécessité de la Critique.*
§ III. *Des Fruits de la Critique.*
§ IV. *Des Principes de la Critique.*
§ V. *Des Règles de la Critique.*
§ VI. *Des Abus de la Critique.*

§ Ier.

De la nature de la Critique.

La critique est l'art de juger des faits qui composent l'histoire des ouvrages d'esprit, des différentes leçons qui s'y rencontrent, de leur sens, de leur style et de leurs auteurs ; tout cela est du ressort de la critique. Son nom signifie proprement *jugement, discernement ;* aussi la principale partie d'un critique, c'est le *bon sens.* Il a besoin de mémoire, de lecture, de connaissance et de pénétration ; mais il lui faut surtout un jugement solide, un discernement fin, un goût exquis pour discerner la vérité du mensonge, sentir par principe la beauté d'un ouvrage, ramasser les différentes manières de lire un endroit d'un auteur, et juger sûrement quelle est la meilleure ; connaître, sans s'y méprendre, le sens et le style des ouvrages d'esprit, et leurs véritables auteurs. Telle est la nature de la critique. C'est une espèce de flambeau qui nous éclaire et nous conduit sûrement dans les routes obscures de l'antiquité, en nous faisant distinguer le vrai d'avec le faux, l'histoire d'avec la fable, l'antiquité d'avec la nouveauté. (Dupin, *Bibl. pref.*, part. 2.)

§ II.

De la nécessité de la Critique.

L'histoire de l'Église, des Saints ; les Actes des Martyrs, les ouvrages des Anciens, la Théologie positive, les Sciences humaines et les Beaux-Arts, tout cela prouve la nécessité de la critique, puisque toutes ces choses qui, faute de critique, avaient été pendant plusieurs siècles dans une grande confusion, ont été rétablies par son moyen, dans l'état florissant où nous les voyons aujourd'hui.

§ III.

Des fruits de la Critique.

Les fruits de la critique sont immenses ; nous ne toucherons ici que les principaux. 1° C'est par son moyen qu'on a tiré de la poussière une foule d'anciens manuscrits, tant du vieux que

du nouveau Testament; des versions grecques et latines, des auteurs ecclésiastiques et profanes sur toutes sortes de matières, et qu'on a appris à juger de l'antiquité, de la vérité, et des autres qualités de ces monumens. 2° C'est la plus judicieuse critique qui nous a donné tant de belles éditions de l'Écriture, et pour les textes originaux et pour les anciennes versions, soit dans des Bibles séparées, soit dans les Polyglottes, sans parler de tant de Bibles en langues vulgaires, de dissertations, de notes, de remarques, de commentaires et de prolégomènes. 3° C'est aussi à la critique que nous sommes redevables de tant de belles éditions des conciles, des canons des apôtres, des lettres des papes, des évêques, des princes, concernant l'histoire des conciles qui sont plus exactes et plus étendues que celles qui avaient précédé l'usage de l'impression. 4° Les belles éditions, aussi bien que les traductions des Pères en différentes langues, celles des autres auteurs ecclésiastiques, la découverte de leurs ouvrages vrais ou supposés, la correction des fautes qui s'y étaient glissées par la négligence des copistes, ou la malice des hérétiques; les notes, les préfaces, les éclaircissemens, les dissertations savantes qu'on y a joint, tout cela est encore un précieux fruit de la critique. 5° Pour passer beaucoup d'autres avantages que la république des lettres a tirés de la critique, les Journaux, l'Histoire ecclésiastique, la vie des Saints et des hommes illustres, la Théologie positive, scholastique et mystique, les Belles-Lettres et les Beaux-Arts, les Académies, l'éloquence de la chaire et du barreau, la composition et la traduction des livres, la Philologie, la science des anciens titres, des médailles et des inscriptions; toutes ces choses et plusieurs autres doivent leurs accroissemens et leur perfection aux lumières de la critique.

§ IV.

Des principes de la Critique.

Le premier principe, ou fondement de la critique, c'est l'autorité ou le témoignage des auteurs qui ont exprimé leurs sentimens en termes exprès, ou qui ont dit des choses d'où on le peut nécessairement conclure.

Le second principe de la critique, c'est la conjecture, lorsque raisonnant sur des faits rapportés par les auteurs, on trouve qu'il est probable que les choses se sont passées de telle ou telle manière, quoiqu'elles aient pu se passer autrement. Les conjectures se tirent aussi du silence des auteurs, des écrits où il y a des fables et des improbabilités, des titres, des inscriptions, des dates, du temps des ouvrages, des additions, des interprétations qui s'y rencontrent, etc.

Le troisième et le quatrième principe de la critique, ce sont la tradition et l'usage ou le consentement des églises. Ces deux

principes sont fondés sur ce que les auteurs ecclésiastiques nous ont appris une infinité de choses touchant Notre-Seigneur, la sainte Vierge, les apôtres, les hommes apostoliques plusieurs saintes pratiques qu'ils ne savaient que par le canal de la tradition, ou de l'usage des églises et de l'opinion des peuples. Tous ces principes ne sont pas également sûrs; ils ont différens degrés de certitude, qu'il est difficile de connaître, et dont il est facile d'abuser. Les savans ont tâché d'obvier à ces inconvéniens en donnant différentes règles de critique générales et particulières sur ces quatre principes, et sur les différens objets de la critique, dont nous allons rapporter les principales.

§ V.

Des règles de la Critique.

La critique a ses règles générales et particulières, sur lesquelles différens auteurs s'étendent plus ou moins, selon leur dessein. Les règles générales, pour bien juger des auteurs et des livres de l'antiquité, se réduisent aux quatre suivantes, comme aux quatre principales qui en comprennent beaucoup d'autres.

Première règle générale.

Il faut consulter et conférer avec soin les divers manuscrits, pour régler, sur les plus anciens et les plus corrects, le discernement des vrais auteurs, et la préférence des meilleures leçons du texte.

Deuxième règle générale.

Il faut examiner le style, l'âge, les qualités, les engagemens des écrivains, les faits qu'ils rapportent, et les comparer avec ceux des siècles où l'on prétend qu'ils vivaient, pour appuyer sur ces indices un jugement fixe.

Troisième règle générale.

Il faut rechercher parmi les écrivains, soit contemporains, soit plus récens, mais bien informés, ceux qui ont parlé de ces écrits avec connaissance de cause et de dessein formé; ou ceux qui ayant eu occasion et intérêt d'en parler, n'en ont dit mot, afin de tirer de ce silence telle conclusion qu'il convient, ou de s'assurer sur les dépositions des témoins, à proportion de la créance qu'ils méritent.

Quatrième règle générale.

Il faut toujours juger d'une manière conforme à la foi, au bon sens, à la droite raison, à la prudence et à l'équité, en balançant toutes les conjectures qui sont pour ou contre.

Règles particulières touchant le témoignage des auteurs, qui est le premier principe de la critique.

Première règle.

Lorsque des faits célèbres et

éclatans qui n'ont rien d'incroyable, sont racontés par des auteurs de probité qui disent les avoir vus ou appris de personnes dignes de foi qui les ont vus, ou au moins qui ont été contemporains, c'est-à-dire qui ont vécu dans le même siècle où ces faits se sont passés, on doit recevoir sans balancer le témoignage de ces auteurs.

Deuxième règle.

Des faits non publics qui ne contiennent rien de fabuleux, et qui sont racontés par des témoins oculaires, ou contemporains dignes de foi, peuvent passer pour vraisemblables.

Troisième règle.

Il faut avoir des preuves convaincantes pour rejeter des faits, quoiqu'un peu extraordinaires, connus de peu de personnes, et arrivés dans des pays éloignés, lorsqu'ils sont racontés par des historiens de probité; parce qu'il n'est pas croyable qu'un homme qui a quelque probité soit assez impudent pour vouloir en imposer aux autres sur des faits dont les écrivains contemporains auraient pu faire voir la fausseté.

Quatrième règle.

Lorsqu'un auteur, quoique crédule et accoutumé à raconter de bonne foi des histoires incertaines, raconte des faits dont il se dit témoin oculaire, ou qu'il assure avoir appris de ceux qui les avaient vus et connus, ou qui étaient contemporains, il semble qu'on ne doit pas rejeter ces événemens, surtout lorsqu'ils sont publics et éclatans, lorsqu'ils ne contiennent rien que de vraisemblable, et qu'ils sont arrivés dans son pays; à moins qu'on n'en puisse marquer d'ailleurs la fausseté, parce qu'il n'est pas probable qu'un écrivain soit assez dépourvu de bon sens pour inventer un fait sur lequel on pourrait au moment même le convaincre d'imposture.

Cinquième règle.

Lorsqu'un auteur rapporte seul un fait qui est combattu par plusieurs dont le témoignage est également recevable en tout, quoique la vérité soit peut-être du côté de celui qui parle seul, la raison demande qu'on abandonne son sentiment pour se ranger du côté où il se trouve plusieurs écrivains.

Sixième règle.

Quand un ou deux historiens racontent un fait dont les autres ne font aucune mention, on doit plutôt écouter celui qui parle qu'un grand nombre qui ont passé sous silence l'événement dont il s'agit. Car il arrive quelquefois que les auteurs négligent de mettre par écrit les choses qui se passent sous leurs leurs yeux, parce qu'elles sont si communes, qu'il ne paraît pas possible que personne puisse les ignorer.

Digitized by Google

Septième règle.

Lorsque divers auteurs ont rapporté différemment un même fait, il faut les concilier, si l'on peut; et quand on le peut, il ne faut développer leurs intérêts, et préférer les auteurs libres et désintéressés (*ceteris paribus*) à ceux qui sont intéressés au fait qu'ils racontent, parce que l'intérêt séduit ordinairemeut les hommes.

Huitième règle.

Lorsque deux sentimens différens sont soutenus par des auteurs anciens de même autorité, les modernes peuvent prendre celui qui leur paraît le plus vraisemblable.

Neuvième règle.

On peut suivre le témoignage d'un ancien, et l'abandonner ensuite selon les divers sujets qu'il traite, en le comparant avec d'autres écrivains qui ont plus d'autorité, à cause du changement des circonstances; mais il ne paraît pas qu'on puisse le suivre dans une occasion, et l'abandonner ensuite dans une autre occasion toute semblable et revêtue des mêmes circonstances.

Règles touchant la conjecture, second principe de la critique.

Première règle.

La probabilité d'un fait est plus ou moins grande, à proportion que les conjectures ou les motifs sur lesquels elle est appuyée sont plus ou moins solides; et ces motifs sont d'autant plus solides, qu'un plus grand nombre de savans les reconnaissent pour tels; car il n'est pas possible, moralement parlant, qu'un motif solide et raisonnable ne soit pas reconnu pour tel par les gens sages.

Deuxième règle.

Pour connaître si un motif est raisonnable ou non, il faut examiner ce qu'en pensent communément les gens sages; et il ne suffit pas que celui qui emploie cette conjecture juge qu'elle est conforme à la raison; car il arrive souvent que les savans mêmes regardent comme très-justes des motifs qui sont rejetés par d'autres qui n'y ont pas d'intérêt.

Troisième règle.

Afin qu'une preuve rende un fait sûrement probable, il faut que le motif soit raisonnable; et il ne suffit pas de dire qu'il n'y a pas de conjecture opposée; parce qu'un homme sage ne doit se déterminer que par un motif conforme à la raison.

Quatrième règle.

On ne doit pas regarder une histoire comme probable, quand on a des conjectures si fortes, qu'elles font une espèce de certitude morale du contraire.

Cinquième règle.

L'autorité doit céder à la conjecture lorsqu'elle paraît si raisonnable, que les personnes judicieuses et désintéressées sont convaincues que l'auteur s'est trompé, et qu'on ne saurait le justifier sans se servir de détours et de réponses peu solides. Mais lorsqu'un fait est clairement attesté par un auteur de poids qui n'est point contredit par d'autres, et qu'on ne peut convaincre de s'être trompé, l'autorité doit l'emporter sur la conjecture.

Sixième règle.

Il faut des preuves positives, également, ou plus fortes, pour affaiblir une conjecture raisonnable; et il ne suffit pas, pour rejeter les faits appuyés sur un pareil motif, de dire en général que ces faits ne peuvent pas être *apparemment;* qu'il est à craindre qu'ils ne soient faux.

Règles touchant la tradition et les usages, ou le consentement des églises, troisième et quatrième principes de la critique.

Première règle.

Il faut que les usages et les faits historiques qu'on nous propose par tradition ne contiennent rien de vain, de superstitieux, d'indécent, d'inutile, et qu'on puisse présumer que l'Église, les évêques, ou les autres personnes qui les ont reçus les premiers, ne l'ont pas fait sans fondement, quoiqu'il nous soit inconnu.

Deuxième règle.

Il faut que ces faits et ces traditions n'aient rien de ridicule, d'improbable, de fabuleux, de contraire aux usages et aux temps où ils ont été reçus; rien de contradictoire pour le fond des choses, et que des auteurs contemporains, ou autres, ne les aient pas directement combattus et rejetés. Il faut aussi qu'on puisse raisonnablement satisfaire aux difficultés qu'on oppose.

Troisième règle.

Quand ces usages sont douteux, il faut les examiner, et ne les rejeter que sur des preuves certaines et évidentes.

Quatrième règle.

Quand il arrive qu'il y a quelque chose dans certains usages qui n'est pas tout-à-fait conforme à ces règles, on doit les tolérer, si on le peut sans péché, et que la suppression doive causer plus de mal et de scandale que l'abus même.

Quand on peut faire l'application de ces règles à une tradition, à un usage, à un fait historique, soit que l'Église les reconnaisse par un consentement tacite, ou qu'elle nous les apprenne dans les Martyrologes, dans les légendes du Bréviaire, dans les autres monumens dont elle se

sert, on agit prudemment de recevoir ces choses dans l'esprit et de la manière qu'on nous les a transmises, c'est-à-dire, comme des traditions très-vraisemblables, et non pas infaillibles; et il ne suffit pas, pour les rejeter, de dire que ce sont des *traditions populaires, de vieilles erreurs; qu'on n'en connaît point la source; que les auteurs ecclésiastiques n'en font point moins*, etc. Il faut des preuves positives et formelles, tirées du témoignage des auteurs dignes de foi qui rejettent ces choses, et qui en montrent la supposition, ou il faut des raisons fortes et convaincantes, Des argumens négatifs, des preuves vagues et générales ne suffisent pas. (*Voyez* TRADITION.)

§ VI.

Des abus de la Critique.

Si les fruits de la critique sont aussi abondans que précieux, les maux qu'elle a occasionés et les abus qui se sont introduits sous son nom en matière de religion, l'emportent infiniment, et par leur multitude, et par leur importance. Des atteintes mortelles données à l'Écriture et à la tradition, à la foi des mystères et des miracles; une estime excessive des écrits des païens, et un mépris marqué pour les ouvrages des Pères, des théologiens, des auteurs ecclésiastiques; un injuste soulèvement contre l'appareil du culte extérieur et la discipline de l'Église; la dérision de ses cérémonies, de ses usages, de ses observances, de ses pratiques édifiantes et pieuses, des efforts suivis pour justifier l'idolâtrie païenne et l'infidélité mahométane; une démangeaison continuelle de remuer des questions nuisibles à la foi, et une licence effrénée pour soumettre la foi même à la raison, et à traiter la religion comme une invention humaine; un esprit de vétille et de chicane, d'arrogance, de pyrrhonisme et d'incrédulité, poussé jusqu'au point de ne rien croire; voilà un court abrégé des abus de la critique, que le révérend père de l'Aubrusselle, jésuite, détaille au long dans son traité, qui a pour titre : *Abus de la Critique en matière de religion*, 2 vol. in-8°, imprimés en 1710 à Paris, chez Dupuis. (*Voyez* aussi l'ouvrage du révérend père Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé, intitulé : *Réflexions sur les règles et sur l'usage de la critique touchant l'histoire de l'Église*, etc. C'est de ce livre que nous avons tiré tout ce que nous disons ici de la critique.

CROCHETS (dom Pierre des), bénédictin de la congrégation de Saint-Vanne, né à Verdun, d'une famille noble, fit profession à Saint-Évre-lès-Toul le 25 juin 1624, et mourut à Saint-Arnoul de Metz le 14 juin 1672. Il fournit à messieurs de Sainte-Marthe beaucoup de mémoires sur les abbayes unies à la congrégation de Saint-Vanne, qui sont insérés dans le quatrième tome de l'ancienne édition de *Gallia christiana* où l'on fait une

mention honorable de Dom des Crochets qui composa aussi l'histoire des abbayes d'hommes de l'Ordre de St.-Benoît qui étaient dans la ville de Metz, Saint-Arnoul, Saint-Vincent, Saint-Symphorien, Saint-Clément et Saint-Martin, et des abbayes de filles de même Ordre, Sainte-Glossinde, Saint-Pierre, Sainte-Marie, et des autres monastères de Metz. Les histoires de toutes ces abbayes sont manuscrites. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

CROCHETS (Dom Charles des), bénédictin de la congrégation de Saint-Vanne, natif de Verdun, et profès de Saint-Mansuy de Toul, mourut dans la congrégation réformée de Clugny en 1664. On a lui, 1° un ouvrage manuscrit, dédié au Roi, sous le titre de : *Quadruplex demonstratio Christianismi credendi.* 2° *Ethica seu philosophia moralis, christiana, religiosa*, dédié au prince de Conti, et imprimé à Paris, in-12, en 1646. 3° Des Entretiens sur les anges, ou Dialogues entre Dom Charles des Crochets et dom Robert des Gabets, manuscrits. On lui atttribue aussi un écrit intitulé : *Instance contre la manière d'expliquer la présence réelle, du révérend père des Gabets.* Dom Calmet, ibid.)

CROCODILE, animal amphibie, cruel, vorace, couvert d'écailles très-dures, excepté sous le ventre, de la forme à peu près d'un lézard, mais beaucoup plus gros. Il a la gueule grande, avec des dents aiguës et séparées qui entrent l'une dans l'autre, et il en a plusieurs rangs. Il est fort bas sur ses pieds, et rampe presque par terre. Il court fort vite; mais il ne se tourne pas aisément. Les crocodiles se trouvent principalement dans le Nil. Les Égyptiens les adoraient. Il est parlé dans le Lévitique, ch. 11, v. 29, d'une espèce de crocodile de terre, nommé en hébreu *choled*, qui est mis au nombre des animaux impurs.

CROCQUET (André), natif de Douai, embrassa l'Ordre de Saint-Benoît, et fut prieur de Han dans le Hainaut. Il mourut de peste à Valenciennes en 1580, avec la réputation d'un docteur fort célèbre et d'un grand théologien. On a de lui : *Catechesis christianæ*, à Douai, 1575, in-4°. *Commentarius in epistolam Pauli ad Romanos*, à Douai, 1577, in-8°. *Commentarius in epistolam Pauli ad Hebræos*, à Douai, 1578, in-8°. Paraphrases, ou trente-neuf sermons sur les sept Psaumes de la Pénitence, en français, à Douai, 1579, in-8°. Notes sur le livre de la Religion, de Marsile Ficin, à Brême, en 1617. (Valère-André, *Biblioth. belg.*, édition de 1739, tom. 1, pag. 51.)

CROCUS (Corneille), natif d'Amsterdam, fit ses études à Louvain, et alla à Rome à l'âge de cinquante ans. Il y fut reçu dans la compagnie de Jésus, par saint Ignace, son fondateur, et y mourut en 1550. On a de lui, *de la vraie Église*, ou des Notes et des Signes de l'Église,

à Cologne. Lettres de la Foi et des bonnes œuvres, à Anvers, en 1531. Disputes contre les Anabaptistes, ibid., en 1535. Méditations pieuses, ibid., en 1535. OEuvres de piété, ibid., en 1612. Une Grammaire pour l'opposer à celle de Mélancthon. Des Formules, ou façons de parler; et des colloques à l'usage des enfans, pour tâcher d'abolir ceux d'Érasme. Un Dictionnaire, et un autre recueil intitulé : *Farrago sordidorum verborum*, ou *Lima barbarici*. Adrien Junius, ou de Jonche, quoique hérétique, dit que Crocus était si fleuri, qu'il semblait avoir voulu exprimer tout Térence et tout Cicéron. (Adrien Junius, *in Batavia sua*. Alegambe, *Biblioth. societ. Jesu*. Dupin, *Tab. des Auteurs ecclésiastiques du seizième siècle*, p. 1070.)

CROYA, ville capitale d'Albanie, appelée Crua par Chalcondyle; Croia par les Italiens, et Crcie par les Français. Elle est située sur l'Issana. On la nommait autrefois Antigonia, ou Éribæa, et était très-forte. George Castrioti, vulgairement Scanderbegh, battit souvent les Turcs proche de ses murailles; mais ils la prirent après sa mort, et ils en sont encore aujourd'hui les maîtres. Elle n'est éloignée que de vingt-cinq milles de la mer Adriatique et de trente-cinq de Durazzo. Il y a eu les évêques suivans :

1. Grégoire, auquel succéda...
2. André, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Urbain v le 8 juin 1366.
3. Antoine, de l'Ordre des mêmes, nommé par Martin v.
4. N..., en 1649, avec un autre évêque voisin, fit une irruption sur les Turcs qui s'approchaient de Monte-Negros, appartenant aux Vénitiens, et leur tua et mit en fuite trois mille hommes (*Gaz.*, 1749, p. 678.)

CROISADE, *sacrum bellum*, *sacra crucis militia*. On appela *croisades* les guerres que les chrétiens entreprirent autrefois contre les infidèles, pour la conquête de la Terre-Sainte, parce que ceux qui s'y engageaient portaient une croix d'étoffe sur l'épaule droite, ou au chaperon, et dans leurs étendards. On donna aussi le même nom dans la suite aux expéditions contre les hérétiques. On compte huit croisades pour la conquête de la Terre-Sainte.

La première fut conclue au concile de Clermont, tenu l'an 1095, auquel le pape Urbain II présida. Pierre l'ermite, originaire d'Amiens en Picardie, et solitaire de profession, prêcha le premier cette croisade. Godefroi de Bouillon, duc de Lorraine, en fut un des principaux chefs; et elle se termina par la prise de Jérusalem dont Godefroi de Bouillon fut élu roi, et par la bataille d'Ascalon, que les chrétiens gagnèrent sur le soudan d'Égypte. (Abbas Guibertus, *Hist. Jerosol.* Guillelm., *Tyr.*)

La seconde croisade se fit en 1144, après la prise de la ville

d'Édesse sur les chrétiens, par Sanguin, prince turc. Saint Bernard prêcha cette croisade par l'ordre du pape Eugène III. L'empereur Conrad et le roi de France Louis VII en furent les principaux chefs; mais elle n'eut aucun succès. (Vincent. Bellov., *Speclul. his.* Otho Frisingens, *de Gest. Freder.* Gaufred., *vita sancti Bern.* Matthæus, *Parisiensis.*)

La troisième croisade se fit en 1188, après la prise de Jérusalem par Saladin, sultan d'Égypte. L'empereur Frédéric Barberousse et Frédéric son second fils, duc de Souabe; Philippe II, roi de France, surnommé *Conquérant* et *Auguste;* Henri II, roi d'Angleterre, et son fils Richard, surnommé *Cœur-de-Lion*, prirent la croix. Cette croisade n'eut pas beaucoup de succès; elle aboutit à une trève avec Saladin, dont les conditions furent « que » toute la côte, depuis Jaffa jusqu'à Tyr, demeurerait aux » chrétiens, et tout le reste de » la Palestine à Saladin, excepté Ascalon qui serait, » après la trève expirée, à celui » qui se trouverait le plus puissant; et que les chrétiens » pourraient entrer librement à » Jérusalem pour y faire leurs » dévotions pendant la trève » qui serait de trois ans trois » mois trois semaines et trois » jours. » (Godefrid., *Monach.* Matth., *Paris.* Nicétas. Tagenon, *Descript. Expedit. Asiat.*)

La quatrième croisade fut entreprise par le pape Célestin III et l'empereur Henri VI, en 1195, après la mort de Saladin. On y gagna plusieurs batailles, et on y prit plusieurs villes contre les infidèles. (Godefrid., *Monach.* Matth., *Paris.* Otho, à Saint-Blasio. Heroldus Villehardoin.)

La cinquième fut publiée par l'ordre du pape Innocent III, en 1198. Thibaud, comte de Champagne, en fut élu chef; mais, étant venu à mourir, on élut à sa place le marquis Boniface de Monferrat, parent du roi Philippe-Auguste. La peste et la division s'étant mises dans cette croisade, les troupes furent aisément défaites en 1204 par le soudan d'Alep. (Albéric, *Monach.*, et les autres auteurs cités à la fin de la quatrième croisade.)

La sixième commença en 1213, sous le même pape; elle continua sous Honoré III, son successeur; sous Grégoire IX; et après plusieurs traités avec les infidèles, au désavantage des chrétiens, elle se termina par la victoire que les Corasmins remportèrent en 1244 sur l'armée chrétienne dont il ne se sauva qu'un petit nombre de personnes. Ces Corasmins étaient des peuples issus des anciens Parthes qui, chassés de la Perse par les Tartares, passèrent l'Euphrate, et vinrent demander quelques terres au soudan d'Égypte, qui leur céda la Palestine. (Nicétas. Alberic. Sanut. Nangis.)

La septième croisade fut résolue au concile de Lyon l'an 1245, et conduite par saint Louis, roi de France, contre les Sarrasins,

l'an 1248. Après plusieurs batailles, la maladie s'étant mise dans le camp des chrétiens, le saint roi fut fait prisonnier, et ne revint en France que l'an 1254. (Joinville. Nangis, etc.)

La huitième et dernière croisade fut résolue en 1268, par le pape Clément IV et par le roi saint Louis qui y mourut le 25 du mois d'août de l'an 1270. En 1291, la ville d'Acre fut saccagée par le soudan d'Égypte et les chrétiens perdirent tout ce qu'ils avaient dans la Syrie. Depuis ce temps, il ne s'est fait aucune croisade. (*Voyez* Mainbourg, *Histoire des Croisades.*)

CROISÉS, *sacram militiam professi;* ceux qui étaient de la croisade; qui avaient pris la croix pour aller faire la guerre aux infidèles. Les croisés portaient des croix de différentes couleurs sur leurs habits et dans leurs étendards, selon leur nation. Les Français la portaient rouge, les Anglais blanche, les Flamands verte, les Allemands noire, et les Italiens jaune. Les papes, pour soutenir, ou exciter l'ardeur des croisés, leur accordaient beaucoup de priviléges. Ils prenaient leurs biens et leurs familles sous leur protection, les dispensaient de payer les intérêts usuraires à leurs créanciers, quoiqu'ils s'y fussent engagés par serment, et leur donnaient de grandes indulgences.

CROISET (Jean), jésuite, fut provincial de la province de Lyon. On a de lui, 1° les Vies des Saints, en deux volumes in-fol., imprimés pour la seconde fois à Lyon en 1731, et dédiés au pape Innocent XIII. 2° Exercices de piété pour tous les jours de l'année, ou Année chrétienne, in-12, dix-huit volumes. 3° Retraite spirituelle pour un jour de chaque mois, avec des réflexions chrétiennes sur divers sujets de morale, in-12, cinq volumes, Paris. 4° Abrégé de la retraite pour un jour de chaque mois, in-12. 5° La dévotion au sacré Cœur de Jésus-Christ, etc., in-12, deux volumes, 1729. 6° Parallèle des Mœurs de ce siècle, et de la Morale de Jésus-Christ, in-12, deux volumes, 1729. 7° La Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tirée des quatre Évangélistes, et celle de la sainte Vierge, mère de Dieu, entremêlées de notes historiques et de courtes réflexions morales, in-12. 8° Les Heures, ou Prières chrétiennes, contenant tous les exercices ordinaires du chrétien, avec un Abrégé de notre croyance, in-12 et in-18. 9° Les Réglemens et les Heures des pensionnaires des jésuites, qui peuvent leur servir de règle de conduite pour toute leur vie, in-12, 2 vol.

CROISIER ou PORTE-CROIX, *cruciatus*, *crucifer*. Il y a trois Ordres religieux qui ont porté ce nom; l'un en Italie; l'autre dans les Pays-Bas; le troisième en Bohême. Tous les trois ont prétendu avoir pour fondateur saint Clet, ou Anaclet, pape, qui succéda à saint Lin l'an 77 de

Jésus-Christ ; et pour restaurateur saint Quiriace ou Cyriaque, évêque de Jérusalem et martyr, nommé encore Judas dans les anciens Martyrologes appelés de saint Jérôme. Mais on ne sait rien de saint Quiriace, et cette haute antiquité paraît entièrement fabuleuse. Ce qui est certain, c'est que l'Ordre des Croisiers était établi avant le pontificat d'Alexandre III, puisque ce pape, fuyant la persécution de l'empereur Frédéric Barberousse, trouva un asile dans les monastères des croisiers, et qu'après la persécution, il protégea cet Ordre, lui donna une règle et des constitutions l'an 1169. Les croisiers d'Italie, après plusieurs réformes, furent enfin supprimés l'an 1656, par Alexandre VII. Ils étaient d'abord habillés de gris. Ils portèrent ensuite une tunique, ou robe, avec un scapulaire, un manteau pardessus et un grand camail ; le tout de couleur bleue. Ils portaient aussi toujours en main une croix d'argent ou de fer. Ils étaient hospitaliers et chanoines réguliers, sous la règle de saint Augustin. Ils avaient cinq provinces, toutes en Italie ; celle de Bologne, de Venise, de Rome, de Milan, et de Naples.

Les croisiers de France et des Pays-Bas furent fondés l'an 1211, sous le pontificat d'Innocent III, par Théodore de Celles, issu des ducs de Bretagne, et fils du baron de Celles, bourg situé dans le pays de Liége. Ce jeune baron, s'étant croisé en 1188 pour la Palestine, eut occasion d'y connaître les Croisiers, et conçut dès-lors le dessein d'en établir une congrégation dans son pays; ce qu'il exécuta à son retour, dans l'église de Saint-Thibaud, située sur une colline appelée Clair-Lieu, proche de la ville d'Huy où le général des croisiers de Flandre faisait sa résidence ordinaire, et qui était le chef d'Ordre. Ces religieux portaient, dans le commencement, une soutane noire avec un scapulaire gris, et pardessus une grande châpe noire avec un grand capuchon. Ils changèrent la soutane noire en blanche, par une bulle de Clément VIII, et sur la fin du dernier siècle, ils changèrent encore leur habillement qui consistait, dans les derniers temps, en une soutane blanche et un scapulaire noir, chargé sur la poitrine d'une croix rouge et blanche. Lorsqu'ils étaient au chœur, ils avaient pendant l'été un surplis avec une aumusse noire, et lorsqu'ils allaient en ville, ils mettaient un manteau noir comme les ecclésiastiques. Ils mettaient aussi, dans quelques provinces, le surplis sur le capuchon, et le capuchon à la tête, au lieu de bonnet carré ; et les novices portaient la soutane noire pendant deux mois, en mémoire de leur ancien habit. Il y avait plusieurs monastères de cet Ordre en Allemagne et dans les Pays-Bas, comme à Cologne, à Aix-la-Chapelle, à Liége, Namur, etc. Il y en a

eu aussi en France, comme à Paris, à Toulouse, à Caen, etc.

Les croisiers ou porte-croix avec l'étoile, au royaume de Bohême, furent fondés à Prague en 1234, par la bienheureuse Agnès, fille de Primislas ou Ottocar 1er, roi de Bohême, qui se fit religieuse de Saint-François, après avoir fondé un hôpital à Prague, auprès du pont, qu'elle donna aux Croisiers. Ils n'avaient point de surplis au chœur; ils y avaient une espèce de petit manteau descendant jusqu'aux genoux, qu'ils rejetaient derrière le dos. Lorsqu'ils sortaient, ils étaient habillés de noir comme les ecclésiastiques, avec une croix rouge à huit pointes, au-dessous de laquelle était une étoile de même couleur, qu'ils attachaient sur le côté gauche. Ils ont eu deux généraux, l'un à Prague, auquel une partie obéissait, et l'autre à Breslaw, auquel une autre partie des croisiers de Bohême, et ceux de Pologne et de Lithuanie étaient soumis.

CROISIERS, *avec le navire.* Pontanus parle de certains croisiers de Bohême qui portaient un navire sur le côté gauche. Ils furent établis en 1400. Ils n'avaient que trois maisons. (*Voyez*, sur tous ces croisiers, Benedetto Leoni, *Origine è fondatione d'ell Ordine de Crociferi.* Herman, *Histoire de l'Établissement des Ordres religieux*, tom. 2, chap. 40. Pierre Verduc, *Vie du père Théodore de Celles,* imprimée à Périgueux en 1681. Pontanus, *Bohem. sacr.* Le père Hélyot, *Hist. des Ordres monastiques et religieux;* partie 2, chap 35.

CROISSANT, sorte d'ornement que les filles de Jérusalem portaient. *Isaïe*, 3, 24.)

CROISSANT, Ordre du Croissant. L'abbé Justiniani et quelques autres disent que saint Louis institua un Ordre militaire sous le nom du *Double Croissant* ou du *Navire*, dont il donna le collier à plusieurs seigneurs français, pour les encourager à l'accompagner dans son second voyage d'outre-mer, et que cet Ordre qui s'éteignit en France peu de temps après la mort de saint Louis, fut fort illustre dans le royaume de Naples et de Sicile, par les soins de Charles de France, comte d'Anjou, qui lui donna seulement le nom de Croissant. Mais le père Hélyot rejette cet Ordre comme chimérique. Il reconnaît cependant qu'il y a eu un Ordre véritable du *Croissant*, qu'on nommait aussi l'Ordre du Navire ou des Argonautes de Saint-Nicolas, institué par Charles de Duras, roi de Naples, à l'occasion du couronnement de la reine Marguerite, son épouse. Le collier de cet Ordre était composé de coquilles et de croissans, et il y avait au bas un navire attaché avec cette devise: *Non credo tempori.* (Le père Hélyot, *Hist. des ord. monast.* t. 8, p. 279.)

CROIX.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du Nom de Croix.*
§ II. *De la vraie Croix.*
§ III. *De la Consécration des Croix, et de l'Honneur qui leur est dû.*
§ IV. *Du Signe de la Croix.*

§ Ier.

Du nom de Croix.

Le mot *croix* a différentes significations. Il signifie, 1° un gibet qui consiste dans une pièce de charpente composée de deux morceaux de bois croisés, soit qu'ils se croisent à angles droits au haut de l'un d'eux, comme le T, ou au milieu de leur longueur, ou en croix de saint André, ou en forme de fourche; 2° les représentations et les figures de la croix qui sont dans les églises, sur les chemins et ailleurs; 3° les mêmes figures qui servent d'ornemens et de marques de la dignité de certaines personnes; tels que les évêques, les abbés, etc.; 4° la croix de par Dieu, c'est-à-dire, la croix qui est au-devant de l'alphabet du livre où on apprend aux enfans à connaître leurs lettres, et l'alphabet même. On l'appelle croix de par Dieu ou de part Dieu, *quasi ex parte Dei*, et non *per Deum*, comme on dit: *de par le Roi*, c'est-à-dire, *de la part du Roi*. C'est dans le même sens qu'on lit, dans l'ancien Ordinaire de saint Pierre-le-Vif, de Sens, que, lorsqu'il était temps d'aller à complies, le prieur disait en français: « Allons à complies, de par Dieu; » ou bien en latin, *eamus ad completorium ex parte Dei*. On n'écrivait jamais rien autrefois qu'on ne commençât par marquer une croix sur le papier; et de-là, la croix qui est au-devant de l'alphabet, nommée *Croix de par Dieu;* de là encore celle qui se fait au haut d'une lettre, ou avant de signer son nom. (Dom de Vert, *Cérémonie de l'Église*, tom. 2, pag. 120.) 5° Le mot de croix signifie, dans le sens figuré, les peines et les afflictions; 6° la doctrine de la foi chrétienne; 7° le mystère de la rédemption des hommes; 8° le bois sacré qui a servi d'instrument au mystère de la rédemption, ou la vraie croix sur laquelle Notre-Seigneur Jésus-Christ est mort pour racheter les hommes perdus par le péché.

§ II.

De la vraie Croix.

On forme plusieurs questions sur la vraie croix. On demande, 1° de quel bois et de quelle hauteur elle était? 2° si Jésus-Christ y fut attaché avec trois, ou avec

quatre clous? 3° s'il y fut attaché avant qu'on eût posé la croix? 4° si ses pieds portaient sur un morceau de bois? ou un soutien attaché à la croix? 5° s'il fut crucifié tout nu? 6° quel honneur est dû à la vraie Croix?

1. Saint Chrysostôme, ou l'auteur du Sermon sur la Croix qui est parmi ses œuvres, et saint Bernard, sur le 7e chap., v. 8 du cantique, disent que la vraie croix était composée de quatre bois différens, de cyprès, de cèdre, de pin et de buis, selon le premier auteur; et, selon saint Bernard, de cyprès, de cèdre, d'olivier et de palmier. D'autres disent qu'elle était de chêne. On dit aussi qu'elle était haute de quinze pieds, et que les bras étaient longs de sept ou huit pieds. Mais les auteurs sacrés, ni les premiers Pères n'en disant rien, il vaut mieux avouer son ignorance à ce sujet, que de s'exposer à se tromper en voulant assurer ce qu'il n'est pas possible de savoir certainement.

2. Saint Grégoire de Tours passe pour le premier auteur latin qui ait dit que Jésus-Christ a été attaché à la croix avec quatre clous, dans son premier livre de la gloire des Martyrs, ch. 6. C'est aussi le sentiment des Grecs qui représentent toujours Jésus-Christ attaché à la croix avec quatre clous; mais le sentiment qui paraît le plus commun dans l'Église latine, est qu'il n'y en eut que trois; savoir, un à la main droite, un à la main gauche, un seul pour les deux pieds. C'est ainsi que la plupart des anciens crucifix de l'Église latine représentent Jésus-Christ attaché à la croix. Saint Grégoire de Tours dit aussi que deux de ces clous servirent à forger le mors de la bride du cheval de Constantin; que le troisième fut jeté dans la mer Adriatique par sainte Hélène, pour apaiser les flots irrités, et que le quatrième fut mis à la tête de la statue de Constantin, érigée dans Constantinople sur une colonne de porphyre. Saint Ambroise dit que ce fut au diadème de ce prince; et Rufin, Socrate, Théodoret, à son casque. Quoi qu'il en soit, on montre en plusieurs endroits les clous de Notre-Seigneur, comme à Rome, à Venise, à Milan, à Vienne en Autriche, à Saint-Denis en France, à Carpentras, dans le Comtat Venaissin, et ailleurs, soit qu'on entende par-là les clous qui ont touché immédiatement les mains et les pieds de Notre-Seigneur, ou des portions détachées de ces clous, ou des clous frottés à ces premiers, ou des clous qui servaient au bois de la croix, ou enfin des clous que l'on présente à la vénération des fidèles comme les symboles de ceux qui ont touché le Sauveur.

3. Il n'est point naturel d'abattre d'abord une potence pour la relever ensuite quand le patient est attaché. Ainsi il n'y a nulle apparence que les bourreaux aient attaché Jésus-Christ à la croix renversée, tant parce que les secousses de la croix auraient

été seules capables de l'en détacher avec des douleurs affreuses, que parce que les bourreaux eux-mêmes auraient eu beaucoup de peine à élever la croix ainsi chargée. Aussi saint Augustin, et les plus savans interprètes, croient que Jésus-Christ fut attaché à la croix déjà élevée.

4. Saint Grégoire de Tours dit qu'il y avait un bois avancé qui servait de soutien aux pieds de Jésus-Christ; mais Scaliger, Saumaise, Vossius et plusieurs autres soutiennent qu'on ne voit point ce marche-pied dans les anciennes descriptions de la croix. Il y avait seulement une grosse cheville fichée au milieu de la hauteur de la croix, sur laquelle le patient était comme à cheval, pour que le poids de son corps n'arrachât point ses mains.

5. Il paraît plus probable que Jésus-Christ fut attaché à la croix tout nu, parce que c'était l'usage de crucifier ainsi les criminels, dont sans doute on ne se dispensa pas à l'égard de Jésus-Christ, contre lequel on était plus déchaîné que contre les autres, et qui d'ailleurs voulut souffrir cet opprobre pour l'expiation de nos crimes. La coutume de représenter Jésus-Christ attaché à la croix, tantôt entièrement vêtu, tantôt couvert jusqu'aux reins, ou seulement sur les parties que la pudeur veut qu'on cache, cette coutume ne prouve donc rien, que le respect des chrétiens pour Jésus-Christ. La croix avait cette forme †, et ce fut à ce bout qui s'élevait en haut, que Pilate fit mettre cet écriteau : *Jésus de Nazareth, roi des Juifs*. (*Voyez* saint Justin, *Dialog. cum Triph.* Saint Irénée, liv. 1, ch. 46. Tertull., lib. 2, *Contra Nationes*. Just. Lipse, *de cruce*. Saumaise, dans ses Épîtres sur la croix. Rynæus, *de Morte J. C.* Baillet, tom. 4, pag. 251 où il traite des Instrumens de la Passion de Notre-Seigneur.)

§ III.

De la consécration des Croix, et de l'honneur qui leur est dû

L'usage de consacrer, ou de bénir les croix, est ancien. Il précède au moins le septième concile général qui est le second de Nicée, tenu en 784. Quelques uns le font remonter jusqu'au second siècle. La bénédiction des croix appartient aux évêques, ou aux prêtres commis de leur part. Lorsque l'évêque bénit les croix publiques, il doit être revêtu de tous ses ornemens pontificaux. Cette bénédiction se fait par la prière, l'aspersion d'eau bénite, l'encensement, les cierges allumés, que l'évêque met au haut de l'arbre et sur les deux bras de la croix.

Lorsqu'un prêtre a permission de son évêque de bénir quelques croix particulières pour les processions, l'église, les chapelles, les maisons, etc., il les met sur l'autel, du côté de l'Épître, sur un coussin, allume au moins un cierge, prend le sur-

plis, l'étole, l'aspersoir, récite les prières marquées, l'aspersion de l'eau bénite, etc. Il se met ensuite à genoux; il baise la croix, et la laisse baiser aux assistans. (*Pontific. rom.*)

Les croix ne sont pas moins dignes d'un culte religieux, que les images des Saints, puisqu'elles nous représentent la vraie croix de Notre-Seigneur, cet instrument de notre salut, et qu'on les fait à ce dessein. Aussi l'Église les a toujours honorées, comme il est constant par la pratique générale des fidèles de tous les temps qui les gravaient sur les portes de leurs maisons, sur leurs habits, sur leurs armes, etc.

§ IV.

Du signe de la Croix.

L'usage du signe de la croix est de la première antiquité. Les chrétiens, dès le second siècle, avaient accoutumé, dans toute sorte de rencontres, de faire le signe de la croix pour se distinguer des païens, se reconnaître entre eux, montrer qu'ils n'avaient pas honte de Jésus-Christ crucifié; et depuis ce temps, ce signe salutaire a toujours été regardé comme la marque distinctive des chrétiens, l'abrégé de leur foi, de leurs prières et de leurs bénédictions, la terreur du démon. « A tout mo-
» ment, dit Tertull., l. *de Coro-*
» *na milit.*, c. 3; et l. 2, *ad Uxo-*
» *rem;* et à chaque pas, à quelque
» action que ce soit; en mar-
« chant, en entrant au logis
» et en sortant, en nous habil-
» lant et en nous chaussant,
» en nous levant et en nous
» mettant à table, le soir en
» allumant la chandelle, en
» nous couchant, en nous as-
» seyant, nous imprimons le
» signe de la croix sur notre
» bouche, sur nos yeux, sur no-
» tre cœur et sur notre front. »
« La croix, dit le cardinal Bona,
» dans le chap. 16 de son livre
» *de Divina Psalmodia*, est le
» sceau du Seigneur; elle est sur
» le front du chrétien ce que la
» circoncision est au juif; elle
» est l'échelle par laquelle on
» monte droit au Paradis; elle
» donne la vie, délivre de la
» mort, mène à la vertu, em-
» pêche la corruption du fidèle,
» éteint le feu des passions, ou-
» vre le ciel, etc. »

On fait le signe de la croix sur soi par le mouvement de la main droite qui exprime la figure d'une croix, en se la portant au front, puis à l'estomac, à l'épaule gauche, et ensuite à la droite. Autrefois on touchait l'épaule droite avant la gauche; et ce n'est que parce que la main droite qui sert à former le signe de croix, se porte d'abord et plus naturellement au côté gauche, qu'on touche le premier aujourd'hui. Les prêtres font souvent le signe de la croix dans la célébration des saints Mystères, et l'administration des sacremens. On donne la bénédiction en faisant le signe de la croix, ou avec le Saint-Sacrement, ou avec quelque instrument

béni, ou seulement avec la main.

Croix (Exaltation de la Sainte-), Invention Sainte-Croix. (*Voyez* Exaltion, Invention.)

CROIX PECTORALE DES ÉVÊQUES. L'usage de porter une croix sur soi était autrefois commun à tous les fidèles; mais les papes se distinguèrent ensuite par leur attention à se décorer de cette pieuse marque; ce qui leur était en quelque sorte particulier; car ni saint Germain, patriarche de Constantinople, ni Alcuin, ni enfin tous les autres qui ont expliqué les significations mystérieuses des ornemens qui servaient à l'autel, tant en Orient qu'en Occident, n'ayant fait aucune mention de la croix pectorale, c'est une preuve qu'elle n'était pas en usage par une loi, ou par une coutume réglée et uniforme. Ce fut donc d'abord une dévotion générale et libre des fidèles de porter des croix avec des reliques. Les papes firent ensuite un ornement de cérémonie de ce qui n'était qu'une dévotion arbitraire; et enfin les évêques imitèrent ce qui se pratiquait dans la première des églises du monde. (Le P. Tomassin, livre premier de la *Discipline de l'Église*, pag. 3, chap. 25.)

Quant à la croix que les archevêques font porter devant eux, le même auteur dit qu'on peut conclure, avec beaucoup de probabilité, des différens témoignages ou exemples qu'il rapporte, 1° que la croix était portée devant les souverains pontifes, devant leurs légats, et ensuite devant les archevêques en leur marche, parce qu'on supposait que toutes leurs marches et tous leurs pas ne tendaient qu'à l'établissement, ou à l'agrandissement de l'empire de la croix; 2° que ç'a été les souverains pontifes qui ont donné commencement à cette coutume qui a passé ensuite à leurs légats, et enfin à tous les archevêques.

CROIX (sainte), *Santa Crux*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Maur, était située dans la ville de Bordeaux. On tient qu'elle fut fondée par le roi Clovis II qui régnait l'an 650; mais elle pourrait bien être plus ancienne, puisque du temps de Grégoire de Tours, il y avait déjà des moines à Bordeaux, vivant sous la conduite d'un abbé. Quoi qu'il en soit, ce monastère ayant été détruit par les Sarrasins, eut pour restaurateur Charlemagne, après la victoire de ce prince sur les Espagnols. Il fut encore ruiné vers l'an 848 par les Normands, et fut rétabli ensuite, au commencement du dixième siècle, par Guillaume II, comte de Bordeaux, surnommé *le Bon*. Guillaume IX, surnommé *Geofroi*, Amé, sa femme, et Guillaume X, comblèrent aussi de bienfaits cette abbaye qui, dans les derniers temps, était en très-bon, état, particulièrement depuis qu'elle eut reçu la réforme. (*Dictionn. univ. de la France*, *Gallia christ.* tom. 2, col. 858, nouv. édit.)

CROIX DE GUINGAMP (Sainte), abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans la petite ville de Guingamp, au diocèse de Tréguier en Bretagne. Elle fut fondée vers l'an 1130, par Étienne, comte de Penthièvre, et la comtesse Havoise, son épouse, pour des chanoines réguliers qu'ils tirèrent de l'abbaye de Bourgmoyen, près de Blois. (*Histoire de Bretagne*, tom. 2.)

CROIX-SAINT-LEUFROY (La), *Crux Sancti Leufredi*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans le pays de Madric en Normandie, sur la rivière d'Eure, entre Évreux et Gaillon. Elle fut fondée vers l'an 692, par saint Leofroi ou Leufroi, en un lieu où saint Ouen, évêque de Rouen, passant par le diocèse d'Évreux, avait planté une croix enrichie de reliques, et où les peuples, depuis ce temps, se rendaient, par dévotion, de divers endroits de la contrée. Le monastère que saint Leufroi y fit bâtir fut appelé pour ce sujet La Croix-Saint-Ouen; mais l'éclat des miracles de saint Leufroi qui gouverna ce monastère pendant quarante ans, et qui y mourut vers l'an 738, lui fit quitter le nom de Saint-Ouen pour prendre le sien. Sur la fin du neuvième siècle, les religieux de la Croix, se trouvant obligés de fuir pour éviter la fureur des Normands, emportèrent avec eux les reliques de saint Leufroi et celles de saint Ouen, de saint Thuriaf, évêque en Bretagne, et de saint Agofroi. Ils trouvèrent un refuge assuré dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés où leurs reliques furent déposées, et eux admis dans la communauté, après y avoir donné leurs personnes et leurs biens; de sorte que leur monastère de La Croix-Saint-Leufroi fut uni à celui de Saint-Germain, union qui fut confirmée l'an 918 par le roi Charles-le-Simple. Les Normands étant devenus chrétiens, et la tranquillité rétablie dans le pays, les religieux de Saint-Leufroi retournèrent à leur abbaye avec les reliques de saint Ouen et de saint-Agofroi; mais ils laissèrent celles de saint Leufroi, avec celles de saint Thuriaf dans Saint-Germain-des-Prés, en reconnaissance de la charité que les religieux du lieu avaient exercée à leur égard dans leur disgrâce. Gauthier, abbé de Saint-Germain-des-Prés, ayant fait en 1222 la cérémonie d'une nouvelle translation des reliques de saint Leufroi, lorsqu'il les mit dans une châsse neuve de bois, couverte de lames d'argent, il détacha un os de l'un des bras du saint, pour en faire présent à l'abbaye de La Croix-Saint-Leufroi, dont la mense conventuelle fut unie au séminaire d'Évreux. (*Gallia christ.*, t. 11, col. 632. Baillet, tom. 2, pag. 255.)

CROIX (grand'). C'est la première dignité de l'Ordre des chevaliers de Malte, après celle de grand-maître. (*Voy.* MALTE.)

Croix (grand'), chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, institué en 1693. Il y a huit grand-croix de cet Ordre, qui ont le privilège de porter la croix de l'Ordre attachée à un large ruban rouge qu'ils portent en écharpe.

CROIX (Ordre de la vraie). L'an 1668, un incendie ayant embrasé tous les bijoux de l'impératrice Éléonore de Gonzagues, veuve de Ferdinand III, une petite croix d'or qui renfermait deux petits morceaux de la vraie croix, fut préservée miraculeusement, et retrouvée dans les cendres plusieurs jours après l'incendie. En reconnaissance de ce miracle, l'impératrice Éléonore établit une compagnie de dames de la Vraie-Croix, auxquelles elle donna une croix d'or où il y avait au milieu deux lignes de couleur de bois pour marquer la vraie croix. Le pape Clément X approuva cette société, dont le but est d'honorer particulièrement la croix de Jésus-Christ. Justiniani. (Le père Hélyot, *Hist. des Ordres monast.*, tom. 8, pag. 428.)

CROIX DE FONTANELLE (Ordre de Sainte), ou Font-Avellane, *de Fonte-Avellano*. Les fondemens en furent jetés par le bienheureux Ludolphe, disciple de saint Romuald, et depuis évêque de Gubio, dans le monastère de Font-Avellane, vers l'an 1000, situé dans un lieu solitaire de l'Ombrie, au diocèse de Faenza, entre les monts Catrio et Corno. On y pratiquait à peu près les mêmes observances qu'à Camaldoli, jusqu'à ce que les religieux s'étant entièrement relâchés, le cardinal Jules, leur abbé commendataire, les obligea de s'unir aux Camaldules l'an 1570. Depuis ce temps, les Camaldules possédèrent ce monastère qui se nommait originairement Font-Avelines, *Fons-Avellinus*, parce qu'il y avait là une fontaine qui était entourée d'avelinier, soude de coudriers. (Le père Hélyot, *Hist. des Ordres monastiques*, tom. 5, pag. 280.)

CROIX DE CONIMBRE (Chanoines réguliers de Sainte-) en Portugal. Cette congrégation commença l'an 1131, par le zèle d'un chanoine et archi-diacre de la cathédrale de Conimbre, nommé Tellon qui fut aidé dans son dessein par onze personnes de piété. Dom Paterne, évêque de Conimbre, lui donna l'habit de chanoine régulier dans sa cathédrale, sous la règle de saint Augustin. Il bâtit ensuite un monastère dans un faubourg de Conimbre, qu'il dédia à la croix du Sauveur. Après sa mort, les chanoines de Sainte-Croix prirent les constitutions et la manière de vivre des chanoines réguliers de Saint-Ruf. Les chanoines de Sainte-Croix sont vêtus de blanc, ont un surplis fermé de toute part qui n'est point plissé autour du cou, et portent en tout temps des aumusses de drap noir sur les épaules; les novices en ont de blanches. Ils ont

deux heures d'oraison par jour, gardent un silence exact, sortent très-rarement, et seulement pour des raisons indispensables, jeûnent au pain et à l'eau tous les vendredis de l'année, et pratiquent beaucoup d'autres mortifications. Le prieur de Sainte-Croix de Conimbre est conseiller du Roi, chancelier de l'Université, général de tous les chanoines réguliers qui sont en Portugal, et jouit de plusieurs autres priviléges. (Le père Hélyot, *Hist, des Ordr. monast.*, tom. 2, pag. 177.)

CROIX (Filles de la). Filles qui vivent en communauté, et qui tiennent des écoles chrétiennes pour l'instruction des personnes de leur sexe. N. Guérin, curé de Roye en Picardie, commença cet institut en l'an 1625, et madame de Villeneuve, Marie Luillier, lui procura l'établissement de Paris; mais cette dame ayant fait faire à une partie des filles les trois vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, les autres qui ne voulurent point faire ces vœux se séparèrent; ce qui forma deux congrégations. (Le père Hélyot, *Hist. des Ord. mon.*, t. 8, c. 18.)

CROIX, Porte-croix, *Crucifer*. Le porte-croix est un ecclésiastique qui porte la croix devant le pape, l'archevêque, le primat, etc., dans les cérémonies. Le pape fait porter la croix partout. Les grands patriarches la font aussi porter partout hors de Rome; les primats et les métropolitains, et ceux qui ont droit de *pallium*, dans les lieux de leur juridiction, si ce n'est en présence des cardinaux, depuis la défense qui leur en fut faite par Grégoire XI. (*Acta Sanct. Bened. secul. prim.*, pag. 265.)

CROIX (Alphonse de La), Espagnol, né de parens nobles dans le royaume de Tolède, embrassa l'étroite Observance des Franciscains déchaussés, de la province de Saint-Paul. Il fut gardien du couvent de Salamanque, deux fois visiteur de la province de Saint-Jean-Baptiste, cinq fois définiteur de la province de saint Paul, et fleurit jusque vers le commencement du dix-septième siècle. On a de lui : *Discours sur les Évangiles de l'année*, imprimés in-4°, en espagnol, à Madrid, en 1599; et à Barcelone, en 1600. Un *Traité de la Pureté de saint Paul*, à Madrid, 1599. *La Voie du Salut*, à Salamanque en 1625. *l'Abrégé de la Vie spirituelle*, ibid., 1625. Des sermons pour le Carême. *Speculum Prælatorum. Speculum Religiosorum.* (Le père J. de Saint-Antoine, *Bibl. univ. francisc.*, pag. 43.)

CROMAZIONE (Agatopisto). Nous avons de lui l'Histoire critique et philosophique du Suicide raisonné, imprimée à Lucques en 1761, sous ce titre : *Istoria critica e filosofica del Suicidio ragionato d'Agotopisto Cromaziano;* in Lucca, nella stemperia di Vincenzio Gintini, 1761, in-8°. Voici le compte que l'auteur rend lui-même de son ouvrage dans une préface très-

bien écrite : « Premièrement, » dit-il, j'examine l'origine du » suicide parmi les Orientaux en » général, et en particulier par- » mi les Japonais, les Chinois et » les Indiens. Je la trouve dans la » philosophie et dans la religion » de *Xeckia*, de *Confucius* et » des *Brachmanes*. De là je passe » aux Chaldéens, aux Persans, » aux Turcs et aux Hébreux. Sor- » tant ensuite de l'Asie, je cherche » l'origine du suicide parmi les » Africains, et principalement » parmi les Égyptiens et les Car- » thaginois. Enfin je viens aux » Européens, et je trouve l'ori- » gine du suicide parmi les Celtes, » dans la doctrine des druides. Je » m'étends sur les Grecs et sur les » Romains qui portèrent cette er- » reur jusqu'au fanatisme; ce que » je crois pouvoir attribuer aux » différens systèmes de philoso- » phie qui étaient en honneur » dans ces deux nations, et aux » idées qu'ils se faisaient de l'hon- » neur, de la gloire, de la patrie, » de la société, etc.; ce qui me » mène à justifier la doctrine de » quelques Pères de l'église qu'on » a accusés de favoriser le suicide. » Je rapporte les opinions de cer- » tains casuistes, des rabbins et » des hérétiques qui paraissent ne » leur être pas contraires; j'ex- » pose la doctrine de quelques » modernes sur cette matière, et » je finis par réfuter toutes les » raisons et tous les sophismes » qu'on a employés pour soute- » nir une opinion aussi erronée. » (*Annales typographiques*, mois de janvier 1762, p. 83, 84 et 85.)

CROMBEC (Jean), jésuite, natif de Douai, entra dans la société en 1582, et mourut le 2 octobre 1626. On a de lui deux livres de la Perfection, à Mayence, en 1614, et *Ascension de Moïse*, ou *Traité de l'Oraison*, à Saint-Omer, en 1618. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1642.)

CROMER (Martin), Polonais, secrétaire du roi Sigismond II, et ensuite évêque de Warmie, mourut le 23 mars 1589, et laissa, 1° l'histoire de Pologne, en trente livres, depuis l'an 550 jusqu'à l'an 1548, à Bâle, en 1558, 1581, 2° *Colloquium de Religione*, libri 4. 3° *De Cœlibatu Sacerdotum*, à Cologne, à Dilingen, et à Paris. 4° *De la fausse Religion de Luther*, traduit en latin, et imprimé en 1559 et 1561. 5° Un Catéchisme, etc. (Le Mire, *de Script. sæculi septi-decimi* Martin Zeiller, *de Hist.* Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du seizième siècle*, pag. 1305.)

CROMMEUS (Adrien), d'Arschot, jésuite, mort le 11 mai 1651, a donné, 1° les Psaumes de David, expliqués littéralement par une paraphrase avec le sens mystique, à Louvain, en 1628. 2° Des Thèses sur plusieurs endroits de l'Écriture, ibid., en différentes années. 3° La Concorde des quatre Évangélistes, ibid., en 1633. 4° *De la Primauté de saint Pierre*, contre Triglandius, à Anvers, en 1633. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2134.)

CRONE. Tout ce que nous sa-

vons de cette Église, c'est qu'elle est suffragante de Lépante, et qu'on fait mention de deux de ses évêques.

1. N....., auquel succéda en 1433. . . . . .

2. Matthieu, professeur en théologie, de l'ordre des Frères-Mineurs, nommé par Eugène IV.

CRONION, surnommé *Eune*, martyr d'Alexandrie, souffrit avec son maître Julien, sous l'empire de Dèce, l'an 250. (*Voy.* JULIEN.)

CROSSE, *pedum pontificium, pontificale, pastorale, combula, combuta*. La crosse est un bâton d'or, d'argent ou de bois. C'est un ornement propre des évêques, des abbés et des abbesses qui ont droit de la faire porter devant eux. Les abbés réguliers peuvent officier avec la crosse, et la tenir à la main quand ils donnent la bénédiction solennelle, aussi bien que les évêques. Les premières crosses n'étaient que de simples bâtons de bois qui d'abord eurent la forme d'un tau, T, dont on se servait pour s'appuyer; insensiblement elles ont pris la forme que nous leur voyons aujourd'hui, et qui consiste à être pointue d'un côté, et de l'autre courbe; ce qui est signifié par ce vers :

Curva trahit mites, pars pungit acuta rebelles.

Dans le Testament de saint Remi, rapporté par Flodoard, *Hist. l.* 1, ch. 18, il est fait mention d'une crosse d'argent façonnée, *argenteam combutam figuratam*. Le concile de Tolède, de l'an 633, parle aussi de la crosse dans le vingt-septième canon. Elle était donc connue avant le neuvième siècle, contre ce que dit le *Dictionnaire de Trévoux*, édition de 1721, au mot CROSSE; et le Moréri, édition de 1759. Le pape, ni les cardinaux-évêques ne se servent point de crosse à Rome, et ne s'en sont jamais servis. Chez les Grecs, il n'y avait que les patriarches qui eussent droit de la porter. La crosse est le symbole du pouvoir et de l'autorité épiscopale. (Bocquillot, *Liturg. sacr.* pag. 169.)

Les Chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire apposer une crosse à leurs armes. Ainsi jugé par arrêt du conseil privé du 14 mars 1671, contre le Chapitre de la cathédrale de Soissons. (*Mémoires du Clergé*, tom. 6, pag. 1104 et 1105.)

Par délibération prise dans l'assemblée du clergé en 1605, il fut arrêté que les évêques seraient exhortés de faire inhibitions et défenses, sur les peines de droit, à tous abbés commendataires de porter camail, crosse et mître, et de donner aucune bénédiction solennelle; mais de se contenter du rochet et du mantelet ou le manteau. (*Mém. du Clergé*, tom. 4, pag. 1234.)

CROT (Lazare), avocat en parlement et ès conseils du Roi, a publié un Style des Conseils d'État et privé du Roi; un Style du grand-conseil du Roi, imprimé en 1638; un autre du parlement, de la Cour des aides, des

requêtes du Palais et du Châtelet de Paris; un autre des Requêtes de l'hôtel à l'extraordinaire, imprimé en 1645; un Traité des aides, tailles et gabelles où sont spécifiés tous les droits du domaine, leur origne et revenu, et un sommaire des baux à ferme, des tailles et gabelles, depuis qu'elles étaient en parti. (Moréri, édit. de 1739, d'après un Mémoire manuscrit de M. Boucher d'Argis.)

CROTONE, ville des Brutiens dans la grande Grèce, sur la côte de la mer Ionienne, avait autrefois douze milles de circuit. Elle est appelée en latin *Crotona*. Quelques uns prétendent qu'elle fut bâtie par Diomède; d'autres par Miscellus. Elle a été fort renommée pour ses athlètes. On en compta sept qui remportèrent le prix aux jeux Olympiques en un même jour. C'est aujourd'hui une assez bonne ville dans la Calabre citérieure, à l'embouchure de l'Ésaro, qui la divise en deux parties. Les Crotoniates prétendent avoir eu pour premier évêque saint Denis l'Aréopagite qui s'arrêta dans leur ville en allant à Rome. Nous avons beaucoup de respect pour ces sortes de traditions, sans cependant nous croire obligés d'y ajouter foi. Nous convenons de l'antiquité de ce siége; mais nous ne pouvons le placer avant le concile de Nicée, sans en avoir de bonnes preuves. L'église cathédrale, dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge, est dans le plus bel endroit de la ville. Elle est même d'une bonne architecture; on y montre une figure de la Vierge qu'on dit y avoir été apportée d'Orient par saint Denis. Cette église est desservie par six dignitaires qui sont, l'archidiacre, le diacre, le chantre, l'archi-prêtre qui est pénitencier en même temps, le trésorier et le primicier, vingt chanoines, douze chapelains, etc. Il y avait autrefois douze paroisses dans la ville, qui ont été réduites à cinq. Il n'y a qu'un seul couvent de cordeliers. Le diocèse est fort peu étendu. Il ne comprend guère plus qu'un village. (*Ital. sacra*, tom. 9, pag. 380.)

Évêques de Crotone.

1. Flavien, siégeait sous le pape Vigile en 537.
2. Jean, succéda à Flavien.
3. Théodose, assista au concile de Latran sous Martin 1er en 649.
4. Pierre, au sixième concile de Constantinople, sous le pape Agathon, en 680.
5. Thosin, Grec de nation, siégeait en 790.
6. Nicéphore, au concile de Constantinople, en 870.
7. N....., martyrisé avec son clergé par les Sarrasins lorsqu'ils eurent pris la ville.
8. Philippe, Grec, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179,
9. N...., en 1199.
10. Jean, siégea jusqu'en 1219.
11. N....., sous le pape Honoré III.
12. M. Nicolas de Durazzo, siégeait en 1254. Il fut envoyé

par Alexandre IV à l'empereur de Constantinople en 1261.

13. Jean, mort en 1346.

14. Guillaume, chanoine et chantre de Venosa, mort après avoir siégé deux ans.

15. Nicolas Mélopère, chanoine de Cosenza, nommé par Clément VI en 1348, mourut en 1358.

16. F. Bernard, de Agrevolo, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Innocent VI, mort en 1365.

17. Fr. Jean, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Urbain V en 1365.

18. Rainald, mort en 1402.

19. Antoine de Spolète, nommé la même année par Boniface IX.

20. Laurent, résigna sous Martin V, en 1427.

21. Jourdain, de Lavello, archi-diacre, mort 1439.

22. Jean, de Voltis, transféré de Cérenza, mort la même année.

23. Galéote Quatrimani, chanoine de Cosenza, nommé par Eugène IV, mort en 1444.

24. Fr. Crucheti, du mont Saint-Pierre, de l'Ordre de Frères-Mineurs, transféré d'Isola, mort en 1457.

25. Guillaume de Franciscis, de Naples, élu la même année.

26. Jean Antoine Camponus, nommé par Pie II en 1460, transféré à Terramo en 1463.

27. Martin, mort en 1465.

28. Antoine Cafaro, chanoine de Salerne, siégea dix ans.

29. Bérard, nommé en 1475, mourut à la fin de 1480.

30. Jean Ébu a Sarno, mourut évêque de Crotone en 1496.

31. André della Valla, Romain, chanoine du Vatican, nommé par Alexandre VI, siégea jusqu'en 1510, et se démit. Il fut fait cardinal par Léon X.

32. Antoine Luciféri, de Crotone, archi-diacre, mourut en 1521.

33. Jean Matthieu Luciféri, neveu du précédent, évêque d'Umbrasico, nommé par Clément VII, siégea vingt-cinq ans, et mourut en 1551. Il commença à siéger en 1524.

34. Fr. Pierre Paul Corporelli, de Potenza, de l'Ordre de Saint-François, mourut en 1556.

35. François Agette, Espagnol, assista au concile de Trente, et mourut en 1564.

36. Antoine Sébastien de Mintosne, transféré d'Ugento, mourut en 1574.

37. Christophe Bororal, Espagnol, mort en 1578.

38. Marcel Majorana, de Naples, clerc régulier théatin, transféré à Acerrano en 1580.

39. Joseph Faraoni, de Messine, évêque de Massa di Sorriento, transféré le 11 novembre 1580.

40. Marius Bolognini, de Cajazzo, transféré de Lanciano en 1588, passa à Salerne.

41. Claude de Curtis, de Cava, nommé par Clément VIII, à la présentation de Philippe II, roi d'Espagne, le 11 novembre 1592, siégea environ trois ans.

42. Fr. Lopez, Espagnol, de

l'Ordre de Saint-Dominique, nommé en 1595, siégea quatre ans, et fut transféré à Monopoli le 25 novembre 1598. (*Voyez* Lopez.)

43. Thomas des Monts, de Naples, clerc régulier théatin, nommé le 15 février 1599, mourut en 1608.

44. Charles Catalani, d'Aversa, élu en 1611, mourut à Naples en 1622.

45. Didace Cavella de Vacca, Espagnol, nommé par Urbain VIII en 1623, mourut en 1625.

46. Nicéphore Mélissène Commène, transféré de Naxia, évêché des Cyclades, par Urbain VIII, le 29 mai 1628, mourut en 1635, après avoir fait rebâtir la cathédrale presque à neuf.

47. Fr. Jean Pastor, Espagnol, de l'Ordre des Minimes, nommé par Philippe IV en 1638, le 6 août.

48. Jérôme Caraffa, de Naples, clerc régulier théatin, succéda le 31 mars 1664, et mourut en 1683.

49. Marc de Rama, Espagnol, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé le 22 mars 1690, mourut en 1709.

50. Michel Guardia, de Naples, nommé le 4 février 1715, mourut en 1718.

51. Anselme de La Penna, moine bénédictin, ordonné le 2 octobre 1719.

CROUSET (Simon), prêtre du Languedoc dans le dix-septième siècle, a publié, 1° *Défense du neuvième Chapitre de la relique de feu monseigneur le cardinal du Perron, contre la réfutation du sieur du Moulin, où l'on montre quelle est la vraie Église hors laquelle il n'y a point de salut*, à Paris, 1624 et 1626. 2° *Défense du légitime honneur dû à la Vierge*, ibid., 1625. 3° *Abrégé de sermons sur l'Octave du Saint-Sacrement*, ibid., 1626. 4° *Réponse au Traité de la communion de Jésus-Christ fait par Mestrezar*, ibid. 5° *Discours de l'immortalité de l'ame*. 6° *Justification catholique contre les calomnies des Ministres*. 7° *De la Grace, du Libre-arbitre et de la Prédestination, suivant les principes de saint Augustin*. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1798 et 1799.)

CROUVE (Guillaume), prêtre anglais, protestant et régent à Croydone, a fait un catalogue des auteurs qui ont écrit sur la Bible, sous ce titre : *Elenchus scriptorum in Sanctam Scripturam*, imprimé à Londres en l'an 1672 ; mais comme il en a oublié un grand nombre, le père Le Long, prêtre de l'Oratoire, pour rendre ce travail plus utile et plus complet, nous a donné en latin un ouvrage de ce même genre, en deux volumes in-8°, beaucoup meilleur, imprimé à Paris en 1708, et puis en Allemagne avec quelques augmentations, en 1709, que l'on a réimprimé in-folio en 1723, augmenté considérablement.

CROUZAS (Jean-Pierre de), célèbre philosophe et mathématicien, naquit à Lausanne le

qu'on doit croire renfermés dans le Symbole. (*Voyez* SYMBOLE.)

CROYANT, celui qui croit les vérités nécessaires au salut. Les juifs appelaient *croyans* ceux qui professaient leur religion par opposition aux idolâtres. C'est en ce ce sens qu'Abraham est appelé le père des croyans dans l'Écriture. Quelques hérétiques albigeois ont aussi osé prendre le titre de *croyans*.

CROZE (Mathurin Veyssière La), né à Nantes en 1661 d'un marchand de cette ville, voyagea en Amérique, apprit les langues anciennes et modernes, et entra en 1678 chez les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. Il en sortit en 1696, et abjura à Bâle la religion catholique. De là il passa à Berlin où, pour se faire connaître, il se mit à enseigner la jeunesse. Dès l'année 1697, il fut choisi pour être bibliothécaire du roi de Prusse. Pour couronner son apostasie, il se maria avec Élisabeth Rose, demoiselle du Dauphiné. Enfin il fut professeur de philosophie à Berlin, et y mourut en 1739, à soixante-dix-huit ans. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages, dont les principaux sont : 1° Dissertations historiques sur divers sujets, à Roterdam, 1707, in-8°. Il y a trois dissertations : la première, sur le Socinianisme et le Mahométisme ; la seconde est un examen abrégé du nouveau Système du père Hardouin sur la critique des anciens auteurs ; la troisième est intitulée : *Recherches historiques sur l'état ancien et moderne de la religion chrétienne dans les Indes*. Ces dissertations ayant été attaquées avec beaucoup de vivacité par l'auteur d'une pièce insérée dans la *Bibliothèque choisie* de M. Le Clerc, tom. 4, et qui a pour titre : *Sentimens d'un docteur de Sorbonne*, sur le libelle intitulé, *Dissertations historiques sur divers sujets*. M. La Croze ne répondit pas avec moins de chaleur dans le volume suivant du même journal. 2° *Vindiciæ veterum scriptorum contra J.* (Joannem) *Harduinum S. J.* (*societatis Jesu Presbyterum*), à Roterdam, 1708, in-12. 3° Entretiens sur divers sujets d'histoire, à Amsterdam, 1711. Cet ouvrage est divisé en deux parties : la première contient quatre entretiens de Théologie, d'Histoire, d'Antiquités ecclésiastiques avec un juif ; la seconde, une dissertation sur l'Athéisme et sur les Athées modernes ; tout le troisième entretien est destiné à relever les fautes que l'auteur croyait avoir aperçues dans l'Histoire des Juifs, de M. Basnage. 3° Dictionnaire arménien, 2 vol. in-4°, grand papier, 1712. 4° Histoire du Christianisme d'Ethiopie et d'Arménie, à La Haye, in-4°, 1739. 5° Beaucoup de lettres et de remarques sur divers sujets ; des traductions, etc. (*Voyez* l'Histoire de la vie et des ouvrages de M. La Croze, donnée au public, à Amsterdam, en 1741, in-8°, par M. Jourdan, son ami et son disciple. *Voyez* aussi les *Lettres de M. Cuper*, imprimées

en 1742 à Amsterdam. M. La Croze avait eu beaucoup de part à l'Histoire de Bretagne, donnée par D. Lobineau.)

CRUAS, *Crudatum*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans le Vivarais, au diocèse et à trois lieues de Viviers, près du Rhône. Elle fut fondée au huitième siècle par Éribert, père d'Elpodorius, comte de Vivarais. Louis-le-Débonnaire, devenu empereur, confirma la fondation de ce monastère, dont la sainte Vierge et saint Jossorand, confesseur, sont les principaux patrons. Ce dernier était religieux de cette maison; mais on iguore le temps qu'il vécut. Ses reliques, de même que celles de Saint-Torquat, évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, qu'on conservait dans l'église de cette abbaye, furent brûlées dans le seizième siècle par les calvinistes. Le monastère de Cruas a été soumis pendant quelque temps à l'église d'Arles. Les archevêques de cette église l'avaient obtenu des rois de Provence; mais ils n'y avaient proprement que le droit de visite et de protection, et ce monastère continua toujours d'être gouverné sous leur autorité par des abbés particuliers. C'est ce qu'on voit par l'acte de visite que fit, en 970, Ictérius, archevêque d'Arles, lequel examina avec Abraham qui en était abbé, si l'observance y était en vigueur. Une dame du pays, appelée Gotolinde, donna dans ce temps-là plusieurs biens à l'église de Cruas qu'elle avait fait rebâtir, et quelle fit consacrer sous l'invocation de saint Michel, par le même Ictérius, archevêque d'Arles. (*Hist. générale de Languedoc*, tom. 1, pag. 466; et tom. 2, pag. 100.)

CRUCIADE. Bulle de la *Cruciade*. On appelle bulle de la Cruciade, certaines bulles que les papes ont souvent accordées aux rois d'Espagne et de Portugal, pour lever des décimes sur les ecclésiastiques, afin de fournir aux frais des guerres qu'ils avaient contre les infidèles. On appelle aussi bulle de la Cruciade, celle qui se publie encore aujourd'hui en Espagne pour avoir la permission de manger pendant le Carême des œufs, du fromage, et d'autres choses semblables. Cette bulle dure trois ans, du jour qu'elle est publiée, et pendant ce temps on fait différentes prédications et plusieurs jubilés. (*Voyez* Jérôme Acosta, *Histoire de l'Origine et du Progrès des revenus ecclésiastiques*, pag. 173.)

CRUCIFÈRE. On appelle colonne *crucifère*, toute colonne qui porte une croix, et qui est posée sur un piédestal, ou sur des degrés, pour servir de monument de piété dans les cimetières, devant les églises, sur les chemins, ou dans les places publiques.

CRUCIFÈRES, ou Porte-croix, ou religieux de Sainte-Croix, ou Croisiers. (*Voyez* Croisiers.)

CRUCIFIX, croix où la figure de Jésus-Christ est attachée. On met des crucifix dans les églises

sur l'entrée du chœur. On en met aussi sur l'autel, particulièrement lorsqu'on y dit la messe; mais il n'y en a pas toujours eu. D'abord on se contenta de le représenter sur le missel à l'entrée du canon. Ensuite on exposa en quelques églises l'image de Jésus crucifié, à la vue du prêtre pendant tout le canon, sur un petit rideau d'étoffe noire ou violette, tiré exprès devant lui. Depuis, le prêtre portait lui-même un crucifix à l'autel, et le rapportait après la messe. Enfin on l'y laissa toujours, et c'est aujourd'hui l'usage universel, excepté quelques cathédrales, comme Meaux, Laon, Senlis qui conservèrent le premier usage, à moins que l'évêque n'officiât; car alors on mettait toute sa chapelle, et sa croix par conséquent sur l'autel. On ne met point encore aujourd'hui de crucifix sur l'autel, ou du moins on le voile même pendant la messe en Carême. La raison qui a fait mettre un crucifix sur l'autel, est afin que le prêtre, par la présence de cet objet, s'imprimât plus vivement la pensée du sacrifice de la croix, dont celui de l'autel est la continuation. (Dom de Vert, *Cérém. de l'Égl.*, t. 4, p. 30.)

CRUCIUS (Adrien), jésuite, natif de Gand, mourut à Anvers le 23 octobre 1629, et laissa des lettres contenant l'histoire de la Chine, et Histoires mémorables de ce que les Jésuites ont fait au Japon. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1664.)

CRUGER (Théodore), docteur en théologie à Leipsick. Nous avons de lui: *Theodori, Crugeri, Theol. D. apparatus Theologiæ moralis Christi, et Renatorum variis observationibus illustratus, in quo sanctissimum Jesu-Christi exemplar, ex natura et gratia ejus expressum, in intellectu, conscientia, religione, imaginatione, memoria, voluntate, affectibus, virtutibus, sensibus, corpore, infirmitatibus et medicina mentis conspicuum, accuratius et plenius regentis ad imitandum proponitur;* Lipsiæ, *apud* Bernhard-Christoph. Breitkopsium, 1747, in-4°.

CRULL (Jean), docteur en médecine de la société royale de Londres. Nous avons de lui: 1° Histoire des juifs, ecclésiastique et civile, depuis la création du monde jusqu'à présent, contenant un abrégé de Joseph, tiré de la traduction du chevalier Robert Lestrange, avec une continuation tirée des mémoires les plus authentiques des lois impériales, des décrets des conciles, de la Misnah, du Talmud, de Maimonides, de Benjamin de Tudelle, de Léon de Modène, de Selden, de Spencer, de M. Basnage, avec des cartes, des gravures et des tables exactes, à Londres, 1708, 2 vol. in-8°, en anglais. Après l'abrégé de Joseph, l'auteur s'attache à donner une idée juste de la dispersion des dix tribus dans l'Orient, avec toutes les circonstances et toutes les suites de ce grand évé-

ment. Il traite ensuite des sectes qui partageaient les juifs avant la destruction de Jérusalem. Le premier livre de la continuation traite de la religion des juifs tant anciens que modernes; on y trouve les principaux articles de leur croyance; on y parle de leur Église, de leur sanhédrin, de leurs tribunaux, des synagogues, des Académies. Dans le second livre, on donne un tableau des calamités qui ont toujours accablé ce peuple depuis la destruction de Jérusalem, et qui les ont poursuivis dans toutes les parties du monde. 2° Les antiquités de Saint-Pierre, ou de l'église abbatiale de Westminster, contenant toutes les inscriptions, épitaphes... qui sont sur les tombeaux, avec les vies, mariages et descendans des plus illustres familles qui y sont enterrées, le blason de leurs armes, in-8°. (*Journal des Sav.*, 1710 et 1711.)

CRUSENIUS (Nicolas), religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, natif de Mastricht, se distingua par son savoir et par sa piété. Il fut docteur de Pavie, prieur des monastères de Bruxelles et d'Anvers, visiteur-général de son Ordre dans l'Autriche et la Bohême, historiographe de l'empereur Ferdinand II. Il mourut à Vienne en Autriche le 10 novembre 1629. On a de lui, *Monasticon augustinianum*, c'est-à-dire, le *Monastique augustinien des Ordres qui sont sous la règle de Saint-Augustin*, imprimé à Munich en 1623. (Le Mire, *de Script. seculi septimidecimi*. Valère-André, *Biblioth. belg.*)

CRUSIUS (Martin), né à Grebern dans l'évêché de Bamberg, le 19 septembre 1526, enseigna les Belles-Lettres à Tubinge et ailleurs avec applaudissement. Il était très-versé dans les langues savantes. Il mourut à Eslingen en 1607. C'est lui qui le premier a enseigné le grec vulgaire en Allemagne. Ses principaux ouvrages sont, 1° un excellent recueil en grec et en latin, in-fol. sous ce titre : *Turco-Græciæ libri octo*, etc., imprimé à Bâle en 1584. Cet ouvrage est très-utile pour l'intelligence de l'histoire et de la langue des Grecs modernes. On y trouve d'abord une histoire de Constantinople, depuis l'an 1391 jusqu'en 1578, qu'il a appelée *Histoire politique et civile de Constantinople*. Après cette histoire, suit une lettre de Théodose Zygomola à Martin Crusius, dans laquelle ce Grec décrit la prise de Constantinople par les Turcs. Ces deux pièces sont en grec. Le troisième livre du recueil est intitulé, *Histoire des Patriarches de Constantinople*, et elle est en grec vulgaire. Crusius a ajouté sa version latine de ces trois morceaux. Le reste de son recueil consiste en plusieurs lettres qui sont aussi en grec et en latin, et qui roulent sur des matières de théologie. 2° *Civitas cœlestis, seu catecheticæ conciones græco-latinæ*, 1578, in-8°.

3° *Heliodori ethiopicæ historiæ epitome, cum observationibus*, 1584, in-8°. 4° Une paraphrase du psaume 22, en 1590, in-4°. 5° *Annales suevici... ab initio rerum ad annum*, 1594, etc., à Francfort, 2 vol. in-fol.; le premier en 1595, le second en 1596. Cet ouvrage est rare et très-estimé. 6° Plusieurs harangues imprimées depuis 1594 jusqu'en 1603, sur divers sujets, comme *de Festo sancti Joannis-Baptistæ; de Heva; de Hesthera*, etc. 7° *Corona anni, seu explicatio Evangeliorum et Epistolarum quæ in diebus dominicis ac festis legendæ sunt, græcè et latinè*, à Wittemberg, 1603, in-4°, 4 tomes. (Melchior-Adam, *vitæ Philosophorum*. Le père Niceron, au tome 14 de ses *Mémoires*.)

CRUYS, abbaye de Chanoines réguliers de Saint-Augustin, au diocèse de Sistéron. Elle était sous l'invocation de saint Martin, et fut fondée, suivant Honoré Bouche dans son *Histoire de Provence*, l. 4, c. 2, pag. 4, par Raymond Bérenger, comte de Provence et de Forcalquier qui vivait en 1100. Il paraît cependant par une lettre du pape Grégoire VII à Géraud, évêque de Sistéron, que cette abbaye existait avant l'an 1074, puisque sa sainteté reprend ce prélat d'avoir voulu attenter à la liberté de l'Église de Cruys pour se la soumettre; mais, comme dans la lettre du pape au sujet de Cruys, il n'est fait aucune mention, ni d'abbé, ni de prévôt, ni de chanoines réguliers, rien n'empêche que, suivant le sentiment d'Honoré Bouche, Raymond Bérenger, comte de Provence, etc., n'en ait fait une abbaye au commencement du douzième siècle, en y assignant de nouveaux fonds, et n'y ait fait venir des chanoines réguliers. L'abbaye de Cruys était unie à l'évêché de Sistéron depuis l'an 1456. (*Dictionnaire universel de la France. Gallia christ.*, tom. 1, col. 512, nov. édit.)

CRUZ (Emmanuel-Ferdinand de Santa-), est auteur d'un volume in-folio, intitulé : *Antilogiæ Sacræ-Scripturæ*. C'est proprement une conciliation des endroits obscurs de l'*Exode* et de la *Genèse*, qui semblent avoir quelque apparence de contradiction. L'édition de Lyon, de 1681, est plus correcte et plus ample que les autres. (*Journal des Savans*, 1682.)

CRUZ (Gaspard du), dominicain, né à Évora, fut un des douze premiers religieux de cet Ordre qui, envoyés dans la Judée en 1548, fondèrent un couvent à Goa. Il parcourut le royaume de Cambaye où il trouva une trop forte opposition de la part des Brachmanes. Le premier aussi il pénétra en Chine; ce que n'avait pu faire Saint-François-Xavier. Revenu à Lisbonne, après bien des fatigues et des dangers, il fut nommé archevêque de Malaca, et mourut à Sétuval en 1570, victime de son zèle pour les pestiférés,

auxquels il avait prodigué ses soins, comme il venait de le faire à Lisbonne. On a de lui sur la Chine, et particulièrement sur la province de Canton, un ouvrage imprimé à Évora en 1569, et d'autant plus curieux qu'il est écrit avant la conquête de cet Empire par les Mantcheoux, et où l'on ne trouve rien, selon nos modernes biographes, qui puisse faire douter de la véracité de l'auteur. Cet ouvrage a pour titre : *Tradado em que se contem muito por extenso as consas da China com suas particularidades, assi do Reyno de Ormuz*.

CRYPTE, *crypta*. Ce mot vient de κρυπτω, *abscondo*, je cache ; d'où s'est fait κρυπτη, *crypta*, une crypte, c'est-à-dire un lieu caché sous terre. Les cryptes sont des lieux souterrains et voûtés, principalement sous une église, telles qu'il s'en voit encore plusieurs à Rome et ailleurs. C'est dans ces cryptes que les chrétiens disaient la messe du temps des persécutions, et c'est de là aussi qu'est venu notre mot de *crotte*, ou *grotte*.

CUBDA, siége épiscopal d'Afrique dans la province proconsulaire, comme nous l'apprenons de la lettre des évêques de cette province dans le concile de Latran, sous le pape Martin. Thomas était évêque à la conférence de Carthage. (1er *jour*, c. 133, not. 189.)

CUCCHUS (Marc-Antoine), de Bergame, jurisconsulte, est auteur du *Pentateuque du Droit canon*, imprimé à Pavie en 1579. (Dupin, *Table des Auteurs eccl. du seizième siècle*, pag. 1167.)

CUCULE, *cucullus*. C'était une espèce de châpes propres aux voyageurs, qu'on appelait aussi *coules*, ou *goules*, ou *gules*, dont le nom a passé à plusieurs religieux, comme à ceux de Cîteaux, pour signifier leurs châpes. Ce mot vient de ce qu'on portait autrefois des habits rebordés, sur le cou et sur les manches, de peaux rouges qu'on appelait autrefois *gueules*, ou parce qu'elles imitaient les gueules des animaux qui sont rouges pour l'ordinaire, comme le pense Nicod, ou du mot latin *cusculium*, qui est le κοκκος des Grecs, ou la graine d'écarlate.

CUCUPHAT, martyr d'Espagne, que le vulgaire de France appelle en quelques endroits saint *Couquenfat* ou *Cougat*, était de Scillite en Afrique. Ses parens, des plus considérés dans le pays, le laissèrent aller en Mauritanie avec un nommé Félix ; ils passèrent tous deux en Occident, pour éviter la persécution publiée en Orient. Ils abordèrent à Barcelone où la persécution qu'ils fuyaient les suivit bientôt. Cucuphat y souffrit le martyre par la sentence du gouverneur Dacien, vers l'an 304, et Félix alla recevoir la même couronne à Girone. On fait la fête de saint Cucuphat le 25 juillet. Son corps, après plusieurs translations, fut déposé dans le caveau de l'abbaye de Saint-Denis en France, au-dessous de l'autel et aux pieds

des corps de saint Denis et de ses compagnons, le 25 août de l'an 835, par les soins de l'abbé Hilduin, du temps de l'empereur Louis-le-Débonnaire. Prudence parle de saint Cucuphat dans l'hymne quatrième de ses *Couronnes ;* et c'est presque tout ce que nous en avons de certain, ses actes écrits au neuvième siècle par un religieux de Saint-Denis, et rapportés par Surius, n'ayant presque d'autorité, que pour la translation des reliques du Saint. (Baillet, 25 juillet.)

CUCUSE, ville épiscopale de l'ancienne Cappadoce, et ensuite de la seconde Arménie; au diocèse de Pont, sous la métropole de Malathia. Ce fut là que l'empereur Constance relégua saint Paul, évêque de Constantinople, et qu'Arcadius exila saint Jean Chrysostôme, comme dans un lieu très-malsain. Toutes les Notices font mention de cette ville, ou plutôt de cette bourgade qui n'a rien de considérable que son évêché, dont nous comptons cinq évêques.

1. N..., qui reçut très-bien saint Jean Chrysostôme, quand il fut exilé.

2. Domnus, pour lequel Erphronius, prêtre, souscrivit au concile de Chalcédoine.

3. Longin, souscrit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon.

4. Jean Ier, au cinquième concile général.

5. Jean II, aux Canons *in Trullo*.

CUDWORTH (Rodolphe), célèbre philosophe et théologien de l'Église anglicane, né à Aller, dans le comté de Sommerset en 1617, était fils de Rodolphe Cudworth, membre du collége d'Emmanuel à Cambridge, et ministre de l'église de Saint-André dans la même ville, d'où il passa à Aller pour y exercer son ministère. On a de lui un Supplément au Commentaire de Guillaume Perkins sur l'Épître aux Galates, et ce fut lui qui fit imprimer le Commentaire même, et quelques autres ouvrages de ce fameux théologien anglican qui avait été son intime ami. Quant au jeune Cudworth, il sortait à peine de sa treizième année lorsqu'il fut reçu dans le collége d'Emmanuel au nombre des pensionnaires. En 1435, le 15 octobre, il fut nommé à une chaire de professeur royal en langue hébraïque dans l'Université de Cambridge. En 1651, il obtint le degré de docteur en théologie. En 1654, on lui donna la principalité du collége de Christ. Il mourut à Cambridge le 26 juin 1688, âgé de soixante-onze ans. Il réunissait en lui des connaissances qui se trouvent rarement jointes ensemble. Il était en même temps grand mathématicien, philosophe subtil, métaphysicien profond, et habile dans les belles-lettres, les langues savantes et l'antiquité. Ses ouvrages sont, 1° Discours où l'on donne une juste idée de la sainte Cène, en anglais, imprimé dès 1642, et encore plusieurs fois depuis, et traduit en latin

par Jean-Laurent Mosheim qui y a joint des observations et une préface, à Iène, 1733, in-folio, à la suite du Système intellectuel. 2° L'Union typique de Jésus-Christ et de l'Église, en anglais, 1642, in-4°, et traduit en latin par M. Mosheim, à Iène, en 1733, in-fol., avec l'ouvrage précédent. 3° Le Système intellectuel de l'Univers, 1re partie, dans laquelle on réfute toutes les raisons et toute la philosophie des athées, et l'on démontre l'impossibilité de l'athéisme, en anglais, à Londres, 1678, in-fol., réimprimé plusieurs fois depuis. Cet ouvrage a été aussi traduit par M. Mosheim qui y a joint des observations et des dissertations que l'on estime beaucoup, à Iène, 1733, in-fol., 2 vol. 4° Traité de l'éternité et de l'immutabilité du juste et de l'injuste, en anglais, à Londres, 1731, in-8°, et traduit en latin par Mosheim qui y a joint quelques notes, et une préface. *Eduardi Episcopi dunelmensis*, à Iène, 1733, in-fol. à la suite du système intellectuel. 5° Un traité de l'Eucharistie, avec quelques sermons, etc. (*Voyez* la vie de Cudworth par Mosheim, à la tête de la traduction latine du *Système intellectuel*, et les *Mémoires* du père Nicéron, tom. 36.)

CUEILLENS (le père Félix), de l'Ordre de Saint-François de l'Observance, prêcha le Carême devant le roi Louis XIV en 1665. On a de lui, 1° les vérités auxquelles Notre-Seigneur a rendu témoignage en venant au monde, prêchées dans un Avent; Paris, Edme Couterot, 1696, in-8°. 2° Les douze Étoiles qui composent la couronne de la sainte Vierge, ou douze Panégyriques en son honneur; Paris, 1676, in-8°. 3° L'Oraison funèbre de Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France; à Toulouse, 1683, in-4°. (*Dictionnaire des Prédicateurs.*)

CUENÇA, en latin, *Concha*, ville épiscopale d'Espagne, dépendante de l'archevêché de Tolède, est située sur une colline élevée entre deux grandes montagnes, aux pieds desquelles il y a deux grandes rivières appelées Jucar et Huëcar qui en facilitent le commerce et y apportent l'abondance. L'église de cette ville fut érigée en évêché l'an 1183, par le pape Luce III. Elle est composée de treize dignités, vingt-six chanoines et vingt-deux bénéficiers. Il y a dans la ville quatorze paroisses, six couvens de religieux, une congrégation de Saint-Philippe de Néri, et six monastères de religieuses. On compte dans le diocèse deux cent cinquante cures, huit archiprêtrés, trente vicairies, deux cent trente-trois bénéfices simples, et sept cents chapellenies. Cette ville a fourni beaucoup d'écrivains et de grands hommes en tout genre.

Évêques de Cuença.

1. Jean Yanez, natif de Tolède, fut nommé à cette église par le roi Alphonse IX, et mourut l'an 1195.

2. Saint Julien, natif de Burgos, archidiacre de Tolède, surnommé l'Apôtre de l'Espagne, mort en 1208.

3. Jean Garcia, mort en 1227.

4. Lopez.

5. Gonzalez Yvanez.

6. Matthieu, fut transféré de l'Église de Cuença à celle de Burgos.

7. Rodriguez, natif de Burgos, chanoine de Cuença, nommé à cet évêché, et mort en 1260.

8. Pierre Laurent, mourut en 1271.

9. Gonzalez Gudiel, natif de Tolède, évêque de Cuença, transféré à l'archevêché de Burgos, et ensuite à celui de Tolède. Il fut fait cardinal par le pape Boniface VIII, et mourut en l'an 1299.

10. Diégo.

11. Tellus.

12. Louis Gonzalez Garcia.

13. Paschal.

14. Fr. Étienne, Portugais, chanoine régulier de l'Ordre de Saint-Augustin.

15. Ferdinand.

16. Jean del Campo, évêque d'Oviédo, fut transféré à cette Église, et ensuite à celle de Léon.

17. Odon.

18. Gonzalez d'Aquilar, après avoir gouverné cette Église pendant deux ans, fut transféré à celle de Burgos, et ensuite à celle de Tolède.

19. Garcia, mourut à Avignon en 1359.

20. Bernard Alphonse, mourut en 1372.

21. Pierre Gomez Barroso, de Tolède, évêque d'Osma et de Carthagène, fut transféré à cette Église, et fait cardinal par le pape Jean XXII.

22. Nicolas, évêque de Jaën, puis de Cuença.

23. Alvarez, grand-chancelier du roi Henri II.

24. Jean Cabeza, de Baca, fut transféré de l'Église de Cuença à celle de Burgos où il mourut en 1384.

25. Jean.

26. Diégo de Anaya Maldonado, de Salamanque, évêque de Tuy, d'Orense, de Salamanque, président et gouverneur de Castille, fut transféré à l'Église de Cuença, et ensuite à l'archevêché de Séville.

27. Alvarus de Ysorna, évêque de Léon, fut transféré à l'évêché de Cuença. Il assista au concile de Bâle.

28. Fr. Lopez Barrientos, dominicain, de Médina del Campo, évêque de Ségovie et d'Avila; il fut transféré à l'évêché de Cuença.

29. Antoine-Jacques de Veneris, Italien, transféré de Léon à Cuença.

30. Alphonse de Burgos, natif de la vallée de Mortera, évêque de Cordoue, et ensuite de Cuença, fut transféré à l'évêché de Palence. Il fonda le collége de Saint-Grégoire à Valladolid, en faveur des dominicains.

31. Alphonse de Fonseca, de Toro, évêque d'Avila, ensuite de Cuença, et enfin d'Osma. Il mourut en 1526.

32. Raphaël Riari, Italien,

évêque de Cuença, et doyen du collège des cardinaux, archevêque de Tarente, et vice-roi de Bary, fut le jouet de la fortune et de l'infortune.

33. Diégo Ramirez, de Vilescusa de Haro, évêque d'Astorga, grand-aumônier du Roi, ensuite évêque de Malaca, fut nommé à l'évêché de Cuença en 1521. Il se distingua par sa science et par sa charité envers les pauvres qu'il institua ses héritiers. Il mourut en 1536.

34. Alexandre Césarini, évêque de Pampelune, cardinal et évêque de Cuença.

35. Sébastien Ramirez, de Vilescusa de Haro, Inquisiteur de Séville, président de la chancellerie de Grenade, évêque de l'île de Saint-Domingue, ensuite de Tuy en Espagne, puis de Léon, et en dernier lieu de Cuença où il mourut en odeur de sainteté. Il fonda un magnifique couvent de dominicains dans Vilescusa.

36. Michel Munios, de Poyatos, auditeur de Grenade et de la suprême Inquisition, évêque de Tuy, et ensuite de Cuença, mourut en 1553.

37. Pierre de Castro, de la noble maison de Lémos, docteur et professeur de la chaire de saint Thomas dans l'Université d'Alcala, évêque de Salamanque, fut transféré à Cuença où il mourut en 1561.

38. Fr. Bernard de Fresneda, cordelier, commissaire général de son Ordre, confesseur du roi Philippe II, évêque de Cordoue, et ensuite de Cuença, mourut étant élu à l'archevêché de Sarragosse, en 1577.

39. Gaspard de Quiroga, de Madrigal, dans la vieille Castille, grand-vicaire de l'Université d'Alcala, chanoine de l'église de Tolède, auditeur de Rote, grand-inquisiteur d'Espagne, fut transféré à l'archevêché de Tolède, et nommé cardinal par le pape Grégoire XIII. Il mourut à Madrid en 1594.

40. Diégo de Covarruvias, de Tolède, docteur et professeur en Droit civil et canon de l'Université de Salamanque, auditeur de la chancellerie royale de Grenade, archevêque de l'île de Saint-Domingue, ensuite de Ciudad-Rodrigo, assista au concile de Trente, et fut nommé à l'évêché de Cuença. Il mourut à Ségovie en 1583.

41. Rodriguez de Castro, de la noble maison de Lémos, docteur en Droit civil et canon de Salamanque, inquisiteur de la cour, évêque de Zamora, ensuite de Cuença, fut transféré à l'archevêché de Séville.

42. Gomez Zapata, de Madrid, chanoine dignitaire de l'église de Tolède, évêque de Carthagène, ensuite de Cuença où il mourut en 1587.

43. Jean-Fernandez Vadillo, du bourg d'Alaejos, recteur du collége de la Sainte-Croix de Valladolid, chanoine de Palence, évêque de Cuença où il mourut en 1594.

44. Pierre Porto-Carrero, recteur de l'Université de Salaman-

que, chanoine de Séville, auditeur de Valladolid, régent et gouverneur de Galice, évêque de Calahorra, ensuite de Cordoue, et puis de Cuença. Il mourut en 1600.

45. André Pachoco, docteur de l'Université d'Alcala, dignitaire de l'église de Tolède, précepteur de l'archiduc-cardinal, évêque de Pampelune, ensuite de Ségovie, et enfin de Cuença. Il refusa l'archevêché de Séville, et fut nommé grand-inquisiteur et patriarche des Indes. Il a fondé dans la ville de Cuença le couvent des Carmes déchaussés. Il institua les pauvres ses héritiers, et mourut en 1626.

46. Henri Pimentel, de la maison des comtes de Benavente, archidiacre et chanoine de Jaën, chevalier de l'Ordre d'Alcantara, inquisiteur de Madrid, évêque de Valladolid, ensuite de Cuença, se distingua par sa piété et par sa libéralité envers les pauvres. Il mourut en 1653.

47. Jean-François Pacheco, prit possession de cet évêché en 1654. Il composa un volume des synodes tenus dans son église, et mourut en 1663.

48. François de Zaraté et Teran, fut nommé à cet évêché en 1664, et mourut en 1679.

49. Alphonse-Antoine de Saint-Martin, fils naturel du roi Philippe IV, abbé d'Alcala-la-Reale, évêque d'Oviédo, et ensuite de Cuença où il mourut en 1705.

50. Michel de l'Olmo, d'Almadrones, dans l'évêché de Siguenza, auditeur de Rote, archi-diacre d'Alarcon, grand-chancelier du Milanais, et l'un des plus savans canonistes de son siècle, prit possession de l'évêché de Cuença le 7 mai 1706. Il mourut le 27 février 1721.

51. Dom Jean de Lancaster Norona Sande et Silba, duc d'Avrantas, marquis de Linarez, grand-aumônier du roi catholique, grand d'Espagne de la première classe, prit possession de cet évêché le 15 août 1721. Il fut nommé grand-patriarche des Indes, et mourut à l'Escurial le 31 octobre 1733.

52. Diego Gonzalez Toro et Villabolos, vicaire-général de Malaga, et ensuite évêque de cette ville, fut transféré à Cuença le 25 juillet 1734, où il mourut le 9 juillet 1737 en odeur de sainteté.

53. Joseph Florès et Osorio, de Pontferada, docteur en Droit canon de l'Université de Salamanque, évêque d'Origuela, fut transféré à Cuença le 27 avril 1738. Ce prélat, très-savant, se distingua encore par sa piété et par ses largesses envers les pauvres. Son amour pour les sciences le porta à renouveler le séminaire de Saint-Julien, dans lequel il a fondé une chaire pour les belles-lettres, une autre pour la philosophie, et une troisième pour la théologie. Il a fait bâtir un chœur magnifique dans sa cathédrale, et enrichi la châsse de saint Julien de beaucoup de pierres précieuses. Il renouvela aussi toutes les églises paroissiales de Cuença.

CUFRUTU, siége épiscopal d'Afrique, dans la province Bisacène, comme le marque la *Notice*, n. 62. Félicien, dont il est parlé dans la conférence de Carthage, 1er *jour* ch. 128, alla au concile de la même ville en 403. (*Not.*, 152.)

CUICKIUS (Henri), né à Culenbourg dans le duché de Gueldres, fit ses Humanités à Utrecht, et fut reçu docteur en théologie à Louvain. Il devient ensuite vicaire-général de l'archevêque de Malines, doyen de Saint-Pierre de Louvain, et évêque de Ruremonde où il mourut le 7 octobre 1604. On a de lui; 1° huit Discours sur la Doctrine et la Discipline de l'Église; savoir, *de la vraie Église; du commencement et de la ruine des hérétiques; de la proscription des livres hérétiques; contre les politiques; de l'ancien usage de la tonsure des clercs; de l'office des chanoines; de la pluralité des bénéfices, avec une question quodlibétique de l'année du Jubilé*, à Louvain, en 1596. 2° Deux lettres au prince Maurice, comte de Nassau, pour l'exhorter à se convertir à la religion catholique, ibid., en 1599. 3° Une lettre à ceux de Neustad qui l'avaient maltraité dans son voyage. 4° *Le Miroir des Prêtres concubinaires*, à Cologne, en 1599 et 1605. 5° Trois lettres au clergé de Ruremonde. 6° Le Pastoral de l'Église de Ruremonde, à Cologne, en 1599. 7° *Du rétablissement de la Tonsure cléricale; de la réforme du Clergé; des testamens des Ecclésiastiques, et de l'abolition du droit de l'année de grace; contre la tolérance des Prêtres concubinaires.* 8° Vingt Sermons sur le sacrifice de la messe, 1578 et 1628. 9° Une édition de Cassien, avec des notes, et des livres de la Considération de saint Bernard, à Anvers, en 1671. 10° Quelques lettres d'exhortation adressées à des hérétiques pour leur conversion, à Liége, en 1601, 1609 et 1615. 11° *Réfutation des vingt-quatre articles de Maurice, landgrave de Hesse, pour se confirmer dans la religion*, en 1605. 12° *Traité des Prières liturgiques.* 13° *Explication du sacrement de la Confirmation et de la Pénitence*, en flamand. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1508; et addit., pag. 2889.)

CUICULUM, siége épiscopal d'Afrique, dans la province de Numidie. Cresconius, son évêque, assista à la conférence de Carthage. (1er *Jour*, ch. 121.) Pudentien, un de ses prédécesseurs, se trouva au concile de Carthage sous saint Cyprien. (*Not.*, 33, ibid.)

CUI-PRIUS, terme de daterie, qui s'entend d'un moyen, ou d'une voie par où l'on parvient à la correction, ou réformation d'une provision expédiée en daterie. Amydenius la définit ainsi : *gratia cui prius, nihil aliud est quam gratia secunda, circa idem cum aliqua expressione quæ non erat in signatura prima.* Cet auteur nous apprend

qu'il y a deux différences essentielles entre la grace de *cui-prius*, et la grace de réformation qui comprend la nouvelle provision et le *perinde valere*. 1° La grace de *cui-prius* a la date de la première signature, au lieu que l'autre n'a que la date courante, c'est-à-dire, la date de la réformation. 2° Le *cui prius* ne s'accorde pas dans tous les cas où l'on accorde la réformation, mais seulement lorsqu'il ne s'agit que d'un léger défaut, ou d'une omission peu importante ; et quoique cela, ajoute Amydenius, soit à l'arbitrage des officiers de la daterie, parce qu'il n'y a point de règle certaine qui apprenne à distinguer les cas où il faut user du *cui-prius*, plutôt que de la réformation, toutefois c'est un principe certain que la grace de *cui-prius* ne s'accorde pas sur de nouvelles expressions qui auraient pu faire refuser la première grace; elle ne s'accorde que pour corriger ces choses, *quæ non solent aut debent negari*, v. 9, *ut si in prima signatura omissum fuisset obtentum vel approbatio ordinarii, et quid simile, quod absque difficultate fuisset concessum*. Au reste, la grace de *cui-prius* est rarement et difficilement accordée, parce qu'étant datée comme la première signature, dont elle est une vraie copie transformée en original, elle pourrait être préjudiciable au tiers. (M. Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit can.*, au mot *CUI-PRIUS*.)

CUISSE. Abraham envoyant son serviteur Eliézer pour chercher une femme à Isaac son fils, lui dit : *Mettez votre main sous ma cuisse; jurez-moi par le Seigneur que vous ne prendrez aucune femme chananéenne pour la faire épouser à mon fils*. (*Genèse*, 24, 2.)

Jacob étant au lit de la mort, dit de même à Joseph son fils : *Mettez votre main sous ma cuisse, et promettez-moi avec serment de ne me pas enterrer dans l'Égypte*. (*Genèse*., 47, 29.) On croit que ces patriarches voulaient exiger le serment par la circoncision, qui était alors le caractère de la vraie religion, ou qu'ils faisaient jurer par le Messie qui, selon le langage des juifs, devait sortir de la cuisse des patriarches. (Hyer., *quæst. hebr. in Genes.*) Frapper sur sa cuisse, marque un grand étonnement, une grande douleur dans l'Écriture. (*Jérém.* 31, 19.) *Les ames qui sont sorties de la cuisse de Jacob*, c'est-à-dire les personnes qui sont sorties de lui immédiatement, ou médiatement par ses fils et par ses filles. (*Genèse*, 46, 26.)

CUISSI, *Cuissiacum*, abbaye régulière et réformée de l'Ordre de Prémontré, était située sur le penchant d'une montagne près de la rivière d'Aisne, à trois lieues de Laon. Le B. Luc de Rouci, doyen de l'église de Laon, s'étant retiré en ce lieu avec quelques disciples qui avaient résolu de quitter le monde pour se sanctifier dans la retraite, ils donnèrent l'origine à ce nouvel établissement. Après y avoir vécu

quelques années dans l'exercice de la mortification et de la prière, et s'être employés à l'instruction des peuples dans les paroisses du voisinage, ils embrassèrent tous en 1122, par le conseil de Barthelemy de Vir, évêque de Laon, l'Ordre de Prémontré que saint Norbert venait de fonder, et qui était alors déjà très-florissant. En 1124, le monastère de Cuissi fut érigé en abbaye, et le B. Luc qui en était supérieur, en fut établi premier abbé par saint Norbert même. Cette abbaye devint d'abord fort nombreuse, et plusieurs seigneurs s'empressèrent de lui faire du bien. Gautier, entre autres, seigneur de Jumigni et de Cuissac, lui donna toute sa terre de Cuissac, et lui assigna deux parties des dîmes de celle de Jumigni. C'est pour cela que ce seigneur a été qualifié fondateur de l'abbaye de Cuissac dans les bulles des papes. Cette abbaye était une des trois premières et des plus considérables de l'Ordre. Elle était très-bien bâtie et dans une situation charmante. (*Gallia christ.* tom., 9, col. 668.)

CUJAS (Jacques), *Cujacius*, le plus célèbre jurisconsulte du seizième siècle, naquit à Toulouse en 1520, de parens obscurs. Après avoir étudié quelque temps sous le savant Arnoul Ferrier, il pénétra de lui-même dans les sources du Droit romain dont il acquit une connaissance profonde. Cependant son ingrate patrie lui refusa une chaire de professeur, qu'elle donna à Étienne Forcadel, d'un mérite bien inférieur à celui de Cujas. Il enseigna dans plusieurs autres Universités avec une réputation qui lui attira une foule de disciples étrangers; et les plus célèbres magistrats que la France eût alors, avaient été formés par cet excellent maître. Le Roi lui accorda le privilége de prendre séance avec les conseillers du parlement de Dauphiné; et Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, l'attira à Turin. Enfin il se fixa à Bourges où il mourut le 4 octobre 1590, à soixante-dix ans. Papire Masson a écrit sa vie. La meilleure édition de ses œuvres est celle que Charles-Annibal Fabrot donna en dix volumes in-fol. à Paris en 1658 et 1659.

CULENS (Henri), né à Cartemberg en Brabant, fut reçu docteur de Louvain en 1597, et ensuite curé de Grammont. On a de lui : *Trésor des lieux communs* à Anvers, en 1622. *Comparaison du jubilé ancien des Hébreux avec le jubilé nouveau des Chrétiens*, ibid., en 1601 et 1618. *Recueil de sujets de sermons, tirés de l'Écriture et des Pères*, ibid., en 1619 et 1620. *Instruction sur le Décalogue*, ibid., 1618. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1851.)

CULLU ou COLLO, siége épiscopal d'Afrique, dans la province de Numidie. Il en est fait mention dans l'itinéraire d'Antonin et dans les Fables de Peutinger. On l'appelle aujourd'hui Collo. Il paraît que Victor et Fidentius,

Digitized by Google

dont il est parlé dans la conférence de Carthage, étaient plutôt évêques de ce lieu, que de Culi ou Culita, ville de la Bisacène. (*Conf. de Carth.* 1er jour, ch. 126, not. 87.)

CULM, ville de Pologne, dans la Prusse royale, avec titre de palatinat; en latin, *Culmia*. Elle est située sur une petite colline, dont le bas est arrosé par la Vistule. Les chevaliers Teutoniques en jetèrent les fondemens en 1223, et la firent fortifier contre les irruptions des Prussiens, et autres peuples idolâtres qu'ils n'avaient pu encore subjuguer. L'évêché fut d'abord suffragant de Riga en Livonie; mais depuis la paix conclue en 1466, entre les Polonais et les porte-croix de Prusse, on le restitua à l'archevêché de Gnesne dont il avait été désuni durant deux cents ans. On l'a depuis transféré à Colmensée, autre ville du palatinat de Culm qui est située entre celui de Marienbourg, le cercle de Hokerland et la Cujavie.

Félix Kretzhowski, natif du diocèse, référendaire ecclésiastique de la couronne, fut nommé à cet évêché en 1722, et proposé à Rome le 30 août 1723. Son prédécesseur était Jean Bockum, auparavant évêque de Presmislie, et vice-chancelier du royaume de Pologne.

CULTE, *cultus*. Le culte en général est un honneur qu'on rend à quelqu'un, joint au témoignage de son excellence et de sa propre sujétion à cet égard. *Cultus est honor cum submissione, sive testimonium excellentiæ alienæ, et submissionis propriæ.*

Le culte se divise en *civil* et *sacré*, *matériel* et *formel*, ou *intérieur* et *extérieur*, *absolu* et *relatif*, *complet* et *incomplet*.

Le culte *civil*, ou *profane*, ou *politique*, est celui qu'on rend à une personne à cause de son excellence et de ses qualités naturelles ou acquises, telles que sa puissance, sa dignité, sa noblesse, sa science, etc. Le culte *sacré* ou *religieux* est celui qu'on rend à quelqu'un à cause de son excellence surnaturelle, et ce culte est de trois sortes; savoir, le culte de *l'atrie* qui se rend à Dieu seul; celui de *dulie* qui se rend aux Saints; et celui d'*hyperdulie* qui se rend à la sainte Vierge. (*Voyez* ces mots.)

Le culte *matériel* ou *extérieur*, est celui qui consiste uniquement dans quelques marques sensibles et apparentes d'honneur, auxquelles l'esprit et le cœur n'ont point de part. Le culte *formel* ou *intérieur* est celui qui part de l'esprit et du cœur. Le culte *absolu* se termine à l'objet que l'on honore, tel est le culte de Dieu. Le culte *relatif* est celui qui ne se termine pas à l'objet immédiat que l'on honore, mais qui passe et qui se rapporte à un autre objet supérieur; tel est le culte des images qui se rapporte aux originaux qu'elles représentent; tel est le culte qu'on rend à la croix aussi et aux autres instrumens de la Passion, aux vases, aux orne-

mens de l'Église, à toutes les choses bénites ou sacrées, que l'on honore différemment, selon les différens rapports qu'elles ont à Dieu, à la sainte Vierge, ou aux Saints. Le culte *complet*, est celui qui a pour objet le suppôt, ou la personne entière : Dieu le Père, par exemple, Jésus-Christ, la sainte Vierge. Le culte *incomplet* est celui qui n'a pour objet qu'une partie du suppôt, comme l'humanité de Jésus-Christ, son corps, son côté, ses pieds, ses mains, etc. (Joan. Polmanus Tubizianus, *Brev. theol.* pag. 313.)

Le culte *intérieur*, qui consiste à adorer Dieu et à s'attacher à lui de toutes les puissances de l'ame, par la foi, l'espérance, la charité, comme au prince et à la dernière fin de toutes choses, seul capable de rendre l'homme heureux ; ce culte intérieur est sans doute le culte essentiel de la religion, sans lequel il est impossible de plaire à l'Être-Suprême, et de lui rendre des hommages digne de lui ; mais il n'exclut pas le culte extérieur, qui consiste dans les prières, les sacrifices, les cérémonies. (*Voyez* ces mots. *Voyez* aussi Images, Reliques, Saints.)

Culte étranger. Les Hébreux appellent ainsi non-seulement le culte idolâtre, mais encore celui qu'on rend au vrai Dieu dans un lieu, dans un temps, ou d'une manière différente de ce qu'il a ordonné.

CULULI, siége épiscopal d'Afrique, dans la province Bisacène. (*Not.*, n. 56.) Victor, son évêque, était à la conférence de Carthage. (1er *jour*, ch. 126.) Procope place cette ville entre celles que l'empereur Justinien avait fait fortifier pour s'opposer aux incursions des infidèles. (*Not.*, 87.)

CULUSITA, siége épiscopal d'Afrique, dans la province Proconsulaire, comme nous l'apprend la *Notice*, n. 33. Vincent, qui en était évêque, assista aux conciles de Carthage en 416 et 419. On croit que c'est le même dont parle Paulin dans la vie de saint Ambroise. Il est un de ceux qui entreprirent la conférence de Carthage contre les Donatistes. Marcien, un de ses successeurs, assista au concile de la même ville, sous Boniface, en 525 ; et Pierre souscrivit à la lettre synodale des évêques de la province dans le concile de Latran, sous le pape Martin.

CUMANA, province ainsi appelée, dans l'extrémité de la Hongrie, des peuples de la Comanie qui habitaient entre la Georgie et le Tanaïs, et qui s'y retirèrent. L'achevêque de Strigonie ayant baptisé leur roi avec son fils, il y en eut environ quinze mille qui se convertirent aussi à la foi ; les Frères-Prêcheurs employèrent leur ministère pour la conversion des autres, et il s'y forma une église sous l'archevêché de Strigonie. Le pape Grégoire IX appelle cette nation ambulante, *gentem vagam ;* ce qui fait voir qu'elle n'était pas originaire de Hongrie où elle

s'est enfin fixée. Théoderic ou Thierri, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, en fut nommé le premier évêque par Grégoire IX, en 1227. (*Voyez* tom. 1, *Bull.*, pag. 22, 26 et 27.)

CUMBERLAND (Richard), théologien de l'Église anglicane, né à Londres en 1632, se signala par ses emportemens contre l'Église romaine, à laquelle il lui plut d'imputer bien des choses qu'elle condamne. Il devint évêque de Pétersboroug où il mourut en 1719, âgé de quatre-vingt-sept ans. Nous avons de lui, 1° *de Legibus naturæ disquisitio philosophica*, à Londres, en 1672, in-4°. C'est un excellent ouvrage, dans lequel il réfute les maximes de Hobbes avec autant de force que de solidité. Il a été traduit en français par M. Barbeyrac, et imprimé à Amsterdam en 1744, in-4°. Le traducteur l'a enrichi de ses notes et de celles de M. Jean Maxwel qui avait traduit le même ouvrage en anglais. M. Barbeyrac a ajouté à sa traduction la vie de Cumberland, traduite de l'anglais, de M. Payne. Le second ouvrage de Cumberland est, Traité des poids et des mesures des juifs. Le troisième est intitulé : l'Histoire phénicienne de Sanchoniaton, traduite du premier livre de la Préparation évangélique d'Eusèbe, avec une continuation de cette histoire, tirée de la Table d'Erastothène le Cyrénéen, avec des remarques historiques et chronologiques, etc. Cet ouvrage qui est en anglais, n'a paru qu'après la mort de l'auteur en 1720, in-8°, à Londres. Il avait composé un autre ouvrage sous ce titre : *origines antiquissimæ*. C'est un recueil de dissertations qu'il finit en 1702. (*Voyez* la vie de Cumberland, à la tête de son Histoire phénicienne. (*Biblioth. angl.*, tom, 8, part. 2, pag. 496. *Mémoires littéraires de la Grande-Bretagne*, tom. 4, p. 238.)

CUMES, ville autrefois épiscopale de la Campanie et du Vicariat romain, dans la terre de Labour, au royaume de Naples, sur le bord de la mer. Elle fut ruinée en 1207, et les droits de son évêché furent transférés à Naples, et son diocèse uni à celui d'Aversa. Elle a eu quelques évêques dont les noms sont parvenus jusqu'à nous.

1. Maxence, martyr sous Dioclétien.

2. Adéodat, qui assista au concile du pape Hilaire en 465.

3. Misène, au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 499.

4. Libère, mort sous Grégoire-le-Grand, en 592.

5. Barbat, au concile de Rome, sous le pape Martin Ier, en 647.

6. Pierre, souscrivit la lettre du pape Agathon au concile de Constantinople, en 680.

7. Vital, en 877.

8. Jean, en 920.

9. Jean II, en 1134.

10. Léon, en 1207.

CUMIN, sorte de plante assez semblable au fenouil. Jésus-

Christ dit aux Scribes et aux Pharisiens qu'ils sont exacts à payer la dîme de la manthe, de l'aneth et du cumin, pendant qu'ils négligent les pratiques essentielles de la loi de Dieu. (*Matth.*, 23, 23.)

CUMIN, ou CUMIAN, ou CUMÉEN, abbé en Hibernie, né en 592, et mort en 662, est auteur d'un pénitenciel, qui fut d'abord imprimé à Ausbourg en 1621, avec celui de saint Colomban, puis dans le douzième tome de la Bibliothèque des Pères. On lui attribue aussi une lettre sur la Pâque qui se trouve dans la collection des Lettres hibernaises d'Ussérius, page 24, et une hymne qui commence par ces mots : *Juda, célébrez les fêtes de Jésus-Christ.* (Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacr. et ecclés.*, tom. 17, pag. 480 et 659.)

CUMIRON (Séraphin), de l'illustre famille de Cumiron, né à Feltri dans la Marche Trévisane, embrassa l'étroite observance de Saint-François, et fleurit en 1566. On a de lui, l'Accord des passages de l'Écriture qui paraissent contraires, sous le titre de *Conciliatio locorum communium totius Sacræ-Scripturæ, qui inter se pugnare videntur*, 3 vol. in-8°, imprimés à Anvers en 1557 et 1561 ; à Paris, en 1556, 1558, 1559 et 1576 ; à Douai, 1623. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francisc.* tom. 3, pag. 85 et 86.)

CUMUL, est un droit qui avait lieu dans quelques endroits lorsque les meubles et acquêts étaient considérables, et que les propres étaient en petite quantité, auquel cas les héritiers du sang demandaient que l'on accumulât les meubles et les acquêts avec les propres, et qu'on leur donnât les deux tiers du tout. Pour que ce droit eût lieu, il fallait que les meubles et acquêts excédassent des trois quarts la valeur des propres. Ce droit n'était reçu qu'en faveur des enfans, et cessait à l'égard des héritiers collatéraux. C'était un droit réel dans les lieux qui l'établissaient ; ainsi les propres situés en d'autres coutumes n'y étaient point sujets. (Le Brun, *Traité des Successions*, liv. 2, chap. 4, nomb. 61. De Ferrière, *Dict. de Droit et de Pratique*, au mot CUMUL.)

CUMULATIF, qui se fait par accumulation, *cumulatus*. Un droit cumulatif est un double droit, un droit fondé sur plusieurs titres. C'est aussi un droit que l'on a conjointement avec d'autres.

CUMULATIVEMENT, *cumulatim*, *accumulativè*, terme de Droit opposé à exclusivement, ou privativement, et qui signifie conjointement ; en sorte qu'une personne qui fait un acte de juridiction ne prive pas d'autres personnes du droit qu'elles ont de faire la même chose. Deux patrons d'un même bénéfice, par exemple, avaient le droit de présenter *cumulativement* au bénéfice, ou bien ils avaient présentation cumulative.

Digitized by Google

CUNÆUS (Pierre), jurisconsulte, né à Flessingue dans la Zélande en 1588, fit de grands progrès dans les belles-lettres, et surtout dans les langues latine, grecque, hébraïque et syriaque. Avec ce secours, il acquit une connaissance profonde des antiquités judaïques. Il enseigna les belles-lettres, la politique et le droit à Leyde jusqu'à sa mort, arrivée en 1638. Son meilleur ouvrage est un traité de la république des Hébreux, en latin, *de Republica Hebræorum*, dont la meilleure édition est in-4°, 1703. Ce livre est fort utile pour la connaissance de l'histoire des juifs. On a encore de lui : *Sardi venales. Satira Menippæa in sui seculi homines ineptè eruditos*. Des lettres que Pierre Burman a publiées sous ce titre : *Petri Cunæi Eloquentiæ et Juris romani quondam in Academia batava professoris, et doctorum virorum ad eumdem epistolæ, quibus accedit oratio in obitum Bonaventuræ Vulcanii, nunc primum editæ cura Petri Burmanni*, à Leyde, 1725, in-4°. Ces lettres contiennent beaucoup de faits qui concernent principalement l'histoire littéraire du temps où elles ont été écrites, et M. Burman y ajoute quelquefois des notes curieuses. (Moréri, édit. de 1759.)

CUNÉGONDE (sainte), impératrice, veuve et vierge en Allemagne, était fille de Sigefroy, ou Sifroy, seigneur palatin du pays de la Moselle, au diocèse de Trèves, ou de Metz, qui fut fait premier comte de Luxembourg, l'an 963. Elle conçut dès son enfance pour Jésus-Christ un amour également pur et tendre qui ne reçut pas la moindre flétrissure de son mariage avec l'Empereur saint Henri, parce que ces deux chastes époux, en s'unissant, consacrèrent à Dieu leur virginité, et gardèrent leurs promesses avec une inviolable fidélité jusqu'à la mort. Cependant Dieu qui voulait éprouver sainte Cunégonde, permit que la calomnie trouvât moyen de donner quelque ombrage à l'Empereur touchant sa fidélité. Elle confondit les calomniateurs, et prouva son innocence en marchant nu-pieds sur des socs de charrue ardens, sans en recevoir aucun dommage. Depuis ce moment surtout, il n'y eut plus qu'un même esprit et un même cœur entre les deux époux. L'esprit de Dieu qui les animait également, les accordait aussi dans les mêmes œuvres de piété et de charité; dans les veilles, les austérités, les prières, les aumônes, la fondation, ou la décoration des églises. Ils bâtirent et ils ornèrent ensemble, avec une magnificence royale, la cathédrale de Bamberg. Sainte Cunégonde fonda aussi dans la même ville un monastère de bénédictins en l'honneur de Saint-Michel, un autre de chanoines sous le nom de Saint-Étienne, premier martyr, et fit plusieurs établissemens de piété en divers endroits de l'Al-

lemagne. L'an 1024 elle perdit saint Henri, son époux, et l'année suivante elle prit le voile de religion à Kaffungen, monastère de bénédictines qu'elle avait fait bâtir. Elle y passa quinze ans comme la dernière des sœurs, ne se distinguant des autres que par de plus grands exemples de douceur, d'humilité, de patience, de détachement et de mortification. Déja agonisante et couchée sur un rude cilice, elle s'aperçut qu'on préparait un drap mortuaire brodé d'or pour mettre sur son corps, et son visage changea tout à coup jusqu'à ce qu'on eut ôté ce drap, et qu'on lui eut promis de l'enterrer dans le pauvre habit de religion qu'elle portait. Son visage reprit alors sa première sérénité, et elle rendit tranquillement l'esprit l'an 1040, le 3 mars qui est le jour de sa fête. Son corps fut porté à Bamberg auprès de celui de saint Henri son époux où il se conserve encore aujourd'hui, excepté quelques portions qui en ont été détachées, et que l'on montre à Vienne en Autriche, au monastère d'Andeck en Bavière, à Cologne, et à Lisbonne en Portugal. Sainte Cunégonde fut canonisée l'an 1200 par le pape Innocent III. Sa vie, écrite plus de cent ans après sa mort par un chanoine, ou un religieux de Bamberg, est dans les recueils de Surius et de Bollandus. (Baillet, 3 mars.)

CUNÉO (Diodato di), religieux de la petite Observance de la province de Saint-Thomas en Piémont. Nous avons de lui : Notices physico-historico-morales, tendant au salut des enfans qui meurent dans le sein de leur mère...., dédiées à son altesse royale Victor Amédée, duc de Savoie ; à Venise, 1760. Le titre italien est : *Notizie fisico-storico-morali conducenti alla salvezza de' bambini non nati, abortivi e projetti raccolte dal* P. Diodato di Cuneo, *Minore asservante della provincia di S. Tommasso, in Piemonte, ed umilitate à sua altessa reale* Vittore Amedeo, *duca Savoya. Venezia, presso* Nicolo Pezzana, 1760, in-8°. (*Annales typographiques*, tom. 4, pour l'année 1760, pag. 190 et 191.)

CUNÈRE, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule et patrone de la petite ville de Rhène, au diocèse d'Utrecht en Hollande, dont la translation fut faite par saint Willebrord, évêque d'Utrecht. Tant que ce pays a été catholique, on y a fait la fête de cette Sainte le 28 d'octobre, et celle de sa translation le 12 de juin. (Henschénius, *au second tome de Bollandus*. Baillet 21 octobre.)

CUNERUS (Petrus). *Voyez* PETRI.

CUNHA (Rodriguez da), archevêque de Brague en Portugal, naquit à Lisbonne en 1577. Il eut pour père Pierre da Cunha, seigneur de Taboa, de la maison da Cunha, très-ancienne et très-illustre en Portugal, aussi bien qu'en Espagne où l'on écrit et l'on prononce *Acugna;* et

pour mère Marie de Sylva. Il fut nommé en 1615 à l'évêché de Portalègre, trois ans après à celui de Porto sur le Douéro, et enfin à l'archevêché de Brague en 1627, qu'il quitta pour celui de Lisbonne où il mourut le 4 janvier 1643. Cet illustre prélat qui était habile canoniste, laissa divers ouvrages en latin et en portugais. Les premiers sont, *Super primam P. decreti Gratiani comment. De confessariis sollicitant. De primatu Ecclesiæ Bracharensis.* Les ouvrages en portugais sont : l'Histoire des évêques de Porto ; l'histoire ecclésiastique de Brague; celle de Lisbonne, etc. (Nicolas-Antonio, *Biblioth. hispan.*)

CUNIBERT, ou CHUNEBERT, ou HUNEBERT (saint), évêque de Cologne, naquit de parens nobles et pieux, en Austrasie, vers la fin du règne de Childebert II. Il fit de si rapides progrès dans la science et dans la vertu, qu'il fut jugé digne de gouverner l'Église de Cologne, après la mort de l'évêque Remede, ou Remy. Il était pour lors diacre de l'Église de Trèves, et il fallut joindre l'autorité du Roi aux suffrages du clergé et du peuple, pour forcer sa modestie, et l'obliger de consentir à son élection. Il fut sacré le 25 de septembre vers l'an 623. Deux ans après, il assista au concile national assemblé à Reims, des quatorze provinces ecclésiastiques de la monarchie française. L'an 629, Dagobert, roi d'Austrasie, le mit à la tête de son conseil. Chargé du poids des principales affaires du royaume, il s'unit avec le bienheureux Pepin, maire du palais, pour faire régner Dieu, et fleurir la justice avec la piété dans tous les États de leur maître. Saint Cunibert fut aussi gouverneur du jeune Sigebert; lorsque son père Dagobert l'établit roi d'Austrasie, quoique encore enfant; et l'on doit juger du succès de ses soins dans l'éducation de son élève, par la sainteté où Sigebert est parvenu. Après la mort de ce saint Roi, Cunibert retourna dans son évêché qu'il fut encore contraint de quitter l'an 660, pour assister de ses conseils le jeune Childeric, second fils de sainte Bathilde, et roi d'Austrasie. Saint Cunibert mourut le 12 novembre de l'an 663, et fut enterré dans l'église de Saint-Clément qui s'appelle maintenant de Saint-Cunibert. Dieu rendit son tombeau illustre par plusieurs miracles, l'un desquels fut attesté par l'archevêque Sigewin l'an 1080. Sa vie, écrite par un inconnu long-temps après sa mort, et rapportée par Surius, n'a point d'autorité, et contient des faits visiblement faux. On peut voir ce que Frédégaire a dit de ce Saint, et l'histoire de Sigibert III roi d'Austrasie. (Baillet, 12 novenbre.)

CUNY (Louis-Antoine), jésuite, et prédicateur du Roi, a prononcé et publié trois Oraisons funèbres ; celle de madame l'infante d'Espagne, dauphine

de France, Paris, chez les frères Guérin, 1747; celle de M. le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, 1749; et celle de la reine de Pologne, duchesse de Lorraine, Paris, chez Bordelet, 1747. (*Mémoires de Trévoux*, octobre, 1747; et *Dictionn. des Prédic.*)

CUPAER, ou CUPER, ou CUYPER (Laurent), religieux de l'Ordre des Carmes, était natif de Grammont, ou Geersberg en Flandre, et docteur de Louvain. Il mourut à Bruxelles le 20 mars 1594, âgé de soixante-six ans, et laissa, 1° le Théâtre du Monde. 2° De la dignité de l'Homme. 3° Vie de sainte Anne. 4° Des quatre fins de l'Homme. 5° Exhortation à la Milice spirituelle. 6° Chonique de Brabant. 7° Des Sermons. (Lucius, *in Biblioth. carmel.* Valère-André, *Biblioth. belg.*)

CUPER (Gisbert), professeur d'histoire et bourgmestre à Deventer, associé à l'académie des Inscriptions de Paris, mort le 22 novembre 1716 dans sa soixante-treizième année, est auteur de plusieurs écrits qui lui ont mérité le titre de savant. Ces écrits sont, entre autres : 1° trois livres d'observations sur différens auteurs grecs et latins, in-12, à Utrecht, en 1670. 2° Un volume in-4° en trois parties, dont la première, intitulée *Harpocrates*, contient toute la mythologie de cette divinité égyptienne; la seconde est un recueil de divers monumens antiques qui n'avaient point encore été publiés; et la troisième est une dissertation qui lui avait été adressée sur les *Ménaléphroses*, espèce de prêtres qui portaient des vêtemens noirs. 3° Un quatrième livre d'observations, à Deventer, 1678. 4° Notes sur le traité de Lactance, *de Mortibus persecutorum*, à la fin de l'édition de ce traité, faite à Abo, capitale de Finlande, en 1684. Ces notes ont été réimprimées avec des augmentations dans l'édition du même traité, faite à Utrecht en 1692. La préface de cette édition, qui est un excellent morceau, est aussi de M. Cuper. 5° Une histoire des trois Gordiens, en 1697. Tous ces ouvrages sont en latin. 6° Des dissertations sur la géographie d'Homère, sur les Thérapeutes de Philon, etc. 6° Un grand nombre de lettres qui roulent sur des sujets de l'érudition la plus profonde. (*Voyez l'éloge de* M. Cuper, par M. de Boze, dans le tom. 3 des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions.*)

CUPIDITÉ (*Voyez* CONCUPISCENCE.)

CUPIENS, ou *CUPIENTE*, ou *PRO CUPIENTE PROFITERI*; ou *CUM VOTO PROFITENDI*. C'étaient des clauses qui signifiaient que le pape accordait un bénéfice régulier à un séculier qui le lui avait demandé, avec la volonté et sous la promesse de faire profession dans l'Ordre dont ledit bénéfice dépendait. On reconnaissait ou, comme dit M. l'avocat-général de Tourny, on

tolérait en France les provisions avec la clause *pro cupiente profiteri*, qu'aucune loi du royaume n'autorisait expressément; et on y tenait que le pape seul pouvait en accorder dans cette forme. Plusieurs arrêts confirmèrent cette jurisprudence; deux entre autres du grand-conseil, que M. Piales rapporte en son *Traité des Commendes*, tom. 1, chap. 1. Le premier de ces arrêts est du 14 janvier 1721. Le second du 15 novembre 1743.

Un clerc séculier pouvait être pourvu sur résignation d'un bénéfice régulier, à la charge de faire profession. Mais pouvait-il obtenir des provisions *cum voto profitendi*, sur une vacance de plein droit? Les arrêts jugèrent l'affirmative, et entre autres celui du grand-conseil, du 19 février 1695, rapporté par M. Pialès en l'endroit cité.

Le pourvu sous la condition de faire profession religieuse était tenu de remplir cette obligation dans le temps que les provisions lui marquaient. Ce temps était ordinairement, pour ce royaume, de six mois pour la prise d'habit, et d'un an pour la profession. Celui qui laissait passer les dix-huit mois, à compter du jour qu'il recevait son expédition des mains du banquier, ou au moins du jour de sa prise de possession, sans faire l'émission de ses vœux, était privé du droit qu'il avait au bénéfice, et le bénéfice était vacant et impétrable. (Ainsi jugé par plusieurs arrêts.) Celui du grand-conseil, du 7 août 1741, rendu dans une cause concernant le prieuré régulier de Saint-Étienne de Meyras, diocèse de Viviers, et dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu, jugea que la vacance de droit d'un bénéfice obtenu en cour de Rome *pro cupiente profiteri*, était acquise lorsque le séculier, dans l'au du jour de sa prise de possession, n'avait pas pris l'habit religieux, et ne s'était pas mis en état de faire profession. (*Mémoires du Clergé*, tom. 12, pag. 935 et suiv.)

Mais les arrêts apportèrent deux limitations à cette règle. 1° Quand le pourvu avait fait ses diligences pour parvenir à sa profession, et qu'il y avait trouvé des obstacles de la part des religieux, pourvu toutefois que, dans ce cas, il eût eu recours à qui de droit. 2° Que quoique la condition de prendre l'habit et de faire profession fût accompagnée du décret irritant, on devait l'interpréter suivant l'usage du royaume, qui était que quand le bénéfice était contesté au pourvu, il suffisait qu'il fît profession, ou qu'il se mît en état de la faire dans l'année de la paisible possession.

Il y avait ces différences entre les pourvus *pro cupiente profiteri* de la cour de Rome, et ceux qui l'étaient ainsi par les collateurs de l'Ordre de Malte. 1° Les premiers étaient assurés de demeurer titulaires des bénéfices qu'ils avaient impétrés, lorsqu'ils avaient d'ailleurs toutes les qualités requises pour la possession des bénéfices;

parce que si on refusait de leur donner l'habit de l'Ordre, et de recevoir leur profession, ils pouvaient se pourvoir contre ce refus. Les pourvus de l'Ordre de Malte n'avaient pas la même liberté; si le Chapitre provincial ne jugeait pas à propos de leur donner l'habit de l'Ordre, ou s'il ne les jugeait pas dignes d'être admis à la profession, ils étaient déchus de leur droit au bénéfice, et ils se seraient pourvus inutilement.

2°. Les uns et les autres étaient bien tenus de faire profession dans un an; mais cette année qui était précédée de six mois pour la prise d'habit, commençait à l'égard des pourvus de Rome de la date de leurs provisions, ou du jour qu'ils les avaient reçues du banquier; au lieu que, pour les autres, l'année ne commençait que du jour qu'ils étaient cités à comparaître devant le Chapitre provincial, pour être admis à prendre l'habit de l'Ordre; en sorte que si ceux à qui il appartenait de leur faire ces citations négligeaient de le faire pendant plusieurs années, leur titre à la vérité demeurait suspendu, mais leur droit était toujours à couvert; ils n'en pouvaient déchoir qu'autant qu'ils étaient constitués en demeure après des monitions régulières.

3°. Les pourvus de cour de Rome perdaient leur bénéfice de droit, sans sentence de déclaration; au lieu que, suivant l'usage qui s'observait dans l'Ordre de Malte, il était nécessaire qu'il intervînt un décret du Chapitre provincial, qui déclarait que le bénéfice était vacant, soit parce que le pourvu ne s'était pas présenté pour faire profession dans les délais qui lui avaient été accordés, soit parce que s'étant présenté, il n'avait pas été jugé digne d'être admis à la profession religieuse. En conséquence de cet usage, les patrons et les collateurs de l'Ordre de Malte ne pouvaient disposer des bénéfices de leur collation ou patronage qui vaquaient par défaut de profession religieuse, que quand le Chapitre provincial le leur avait permis, par le même décret qui prononçait la vacance du bénefice. Les autres patrons, ou collateurs, au contraire, avaient toute liberté de pourvoir aux bénéfices qui vaquaient du même genre de vacance, dès le moment que les pourvus *pro cupiente profiteri* en cour de Rome avaient laissé expirer le terme fatal, sans faire profession. (Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit can.*, au mot Cupiens.)

CURATELLE, charge du curateur, *bonorum pupilli curatio, procuratio*. Cette charge est réputée une charge publique. On met en curatelle les prodigues, les interdits, les mineurs émancipés. (*Voyez* Curateur, Mineurs, Emancipation.)

CURATEUR, *pupilli curator*, celui qui est élu, ou nommé pour avoir soin des biens et des affaires de ceux qui sont mis sous sa curatelle, comme les prodigues, les interdits, les mi-

neurs. Les curateurs sont obligés de faire aussitôt l'inventaire des biens de leurs pupilles, et de les mettre à profit, de placer leur argent et l'intérêt qui en revient, sous peine de payer de leurs propres deniers les profits que leurs pupilles n'auront point faits, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont point pu placer leur argent. Il ne leur est cependant point permis de le faire valoir par des voies usuraires; ils doivent se servir pour cela de quelques moyens légitimes et permis. Ils doivent aussi vendre les choses qui dépérissent par le temps, excepté celles dont le pupille a besoin, ou aura besoin dans peu. On peut obliger les curateurs élus à se charger de la curatelle. C'est pourquoi ils sont obligés à restitution envers le pupille dont ils ont refusé la curatelle avant d'en avoir été juridiquement déchargés, s'ils lui ont occasioné quelque tort par leur refus. (Leg. *tutor*, § II. ff. *de Administratione tutor*. Pontas, au mot TUTEUR, cas 9. Collet, *Théolog. mor.*, tom. 1, pag. 489.)

Selon le Droit commun, les curateurs sont irréguliers; mais en France, ils ne l'étaient pas, ou au moins l'évêque pouvait lever cette espèce d'irrégularité. (*Voy.* IRRÉGULARITÉ.)

Un curateur aux causes, est celui qui a soin des affaires de quelqu'un, soit interdit, soit mineur. Un curateur aux biens vacans, celui qui est élu pour défendre une succession abandonnée. Un curateur à un corps mort, ou à un muet, celui qui défend un corps mort, un muet, pour la forme et la validité d'une procédure criminelle. Un curateur d'académie, celui qui gère les affaires de l'Académie, et qui veille à son avantage.

On appelle aussi curateur, dans quelques coutumes, celui que nous nommons à Paris subrogé-tuteur; les fonctions de ce curateur sont de veiller à ce que l'inventaire que fait faire le tuteur soit parfaitement exact, et à ce que tous les biens d'une succession y soient compris.

Quand une femme est enceinte au temps de la mort de son mari, on nomme un curateur à l'enfant dont elle est enceinte, et on nomme ce curateur *curateur au ventre*. Ses fonctions sont de veiller et d'agir pour la conservation des droits de l'enfant, au cas qu'il naisse vivant. La fonction de ce curateur cesse aussitôt que la femme est accouchée, alors on crée un tuteur à l'enfant, et le curateur est tenu de rendre compte à ce tuteur, à moins qu'il ne soit lui-même nommé tuteur.

CURE, bénéfice à charge d'ame et qui demande résidence, dont le titulaire a soin, quant au spirituel, d'un certain nombre de personnes renfermées dans une étendue de pays, qu'on appelle une paroisse, *parochia*, ou *paræcia*. Selon le droit commun, il n'est pas nécessaire que l'on soit actuellement prêtre

pour être pourvu d'une cure, il suffit qu'on se fasse ordonner prêtre dans l'année, à compter du jour des provisions. Mais en France, aujourd'hui, il faut être actuellement prêtre, et avoir vingt-quatre ans accomplis, pour être canoniquement pourvu d'une cure. Autrefois il fallait avoir vingt-cinq ans accomplis comme on le voit par la déclaration du Roi, donnée le 13 janvier 1742, qui commence ainsi : « Voulons » que nul ecclésiastique ne » puisse être pourvu dorénavant d'une cure, ou autre bénéfice à charge d'ames..., à » quelque titre et par quelque » collateur que ce soit, s'il n'est » actuellement constitué dans » l'Ordre de prêtrise, et s'il n'a » atteint l'âge de vingt-cinq ans » accomplis, etc. » (*Voy.* Curés, Paroisse.)

L'exemption des curés a été abrogée par le concile de Trente, chap. 11, sess. 23, *de Regul.*, à la réserve de trois sortes : 1° celles qui étaient dans l'enceinte du monastère du Clugny ; 2° celles des monastères dans lesquels les généraux ou les chefs d'Ordre faisaient leur résidence ; 3° celles qui étaient dans le district des prélats qui avaient juridiction quasi-épiscopale, sauf le droit des évêques qui exerçaient leur juridiction sur les cures exceptées. (Gibert, *Instit. ecclés.*, pag. 152.)

L'érection des cures se fait par l'évêque, *autoritate ordinaria*. Les causes de ces sortes d'érection sont le trop grand éloignement de la paroisse qui fait que les enfans, les vieillards, les femmes grosses sont en danger de manquer les services ; les infirmes de ne pas recevoir les derniers sacremens, et les enfans nouveaux-nés, le baptême ; principalement quand à cette distance se joignent des chemins impraticables en hiver, un torrent sujet à se déborder, une rivière sans pont. En France, quand il y a un nombre suffisant d'habitans dans un lieu, ils sont bien fondés à demander un curé à l'évêque. Quand on veut ériger une cure, il faut s'informer de la commodité ou incommodité, appeler ceux *quorum interest*, savoir le curé de l'église dont on fait le démembrement, les fabriciens ou marguilliers, etc. ; donner à la nouvelle cure un peuple suffisant, la doter ; conserver à l'Église matrice l'honneur qui lui est dû ; conserver les droits des patrons. Le défaut d'appeler les collateurs ou le curé dans l'étendue de la paroisse duquel l'évêque fait l'érection, n'était pas un moyen d'abus. Quand une cure était démembrée par l'érection d'une nouvelle, de l'autorité de l'évêque, le curé de l'ancienne n'était tenu de contribuer à la portion congrue du nouveau curé, qu'au *prorata* des dîmes qu'il possédait. Quand c'était le seigneur et les paroissiens qui avaient doté la nouvelle cure de leurs fonds, qu'elle avait été érigée à leur requête à cette condition, et qu'elle ne se trouvait

pas suffisamment dotée, c'était aux habitans et au seigneur à faire le supplément, non aux gros décimateurs. (La Combe, *Recueil de Jurispr. canonique*, au mot Érection des Cures.)

CURES, ancienne ville d'Italie, capitale des Sabins, bâtie dans l'endroit où l'on voit aujourd'hui un bourg qu'on appelle *Torri*. Elle avait été le siége d'un évêque qui, après la ruine de la ville par les Lombards, fut transféré à l'Église de Saint-Anthyme, située dans le territoire de Cures. Cette église fut unie ensuite à celle de Nomentum par saint Grégoire-le-Grand. Nous trouvons dans l'*Italia sacra*, tom. 10, col. 73, les évêques suivans :

1. Tibère, assista au concile de Rome, sous le pape Hilaire, en 465.
2. Félicissime, au concile de Rome, sous le pape Félix, en 487.
3. Dulcitius, aux conciles de Rome, sous le pape Symmaque.
4. Julien, siégeait en 504.
5. Bonus ou Borsus, vers 580.

CURÉS.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du Nom et de l'Origine, ou Institution des Curés.*
§ II. *Des Devoirs des Curés.*
§ III. *Des Droits et Priviléges des Curés.*
§ IV. *Des Curés primitifs.*

§ Ier.

Du nom et de l'origine, ou institution des Curés.

Du nom de Curé.

Le mot de *Curé* vient de *curatus*, que les auteurs de la basse latinité ont dit pour *curator*, comme *dictatus*, pour *dictator*, selon Ménage dans ses Origines de la langue française sur le mot *curé*. Il signifie un prêtre pourvu d'une cure ou d'une paroisse, pour en avoir soin quant au spirituel. Son nom est donc un nom d'office, non d'honneur et de dignité.

Origine, ou institution des Curés.

On n'est point d'accord sur l'origine des curés. Les uns les croient d'institution divine, c'est-à-dire, établis par Jésus-Christ même dans la personne des septante disciples, auxquels ils ont succédé. Les autres prétendent qu'ils ne sont que d'institution ecclésiastique, c'est-à-dire, établis par l'Église dans la suite des temps, à l'occasion du grand nombre des fidèles, dont les évêques ne pouvaient prendre soin par eux-mêmes.

Ceux qui prétendent que les curés sont d'institution divine, se fondent, 1° sur ce que les curés sont les successeurs des septante disciples qui ont reçu leur mission immédiatement de Jésus-Christ (*Luc.*, chap. 10);

2° sur ce qu'il est fait mention de prêtres dans le vingt-deuxième verset du quatorzième chapitre des Actes des Apôtres; dans le cinquième chapitre de la première Épître de saint Paul à Timothée; dans les lettres de saint Ignace, martyr; dans celle de saint Polycarpe aux Philippiens; dans la lettre du pape Corneille à Fabius d'Antioche; dans beaucoup d'autres anciens monumens; 3° sur l'autorité de saint Thomas, dans la troisième partie de sa Somme, q. 67, art. 2, *ad* 1 où il appelle les curés, *Ecclesiæ minores principes*, et dit qu'ils ont succédé aux septante disciples; 4° sur l'autorité de la faculté de théologie de Paris qui le pense ainsi, comme elle l'a déclaré plusieurs fois dans les censures qu'elle a faites de quelques propositions contraires; telles que celles de Jean Gorel, cordelier, l'an 1048; de Jean Sarrasin, dominicain, l'an 1429; de Jacques Vernant, l'an 1664.

Ceux qui prétendent que les curés ne sont que d'institution ecclésiastique, répondent aux raisons de leurs adversaires, 1° que les curés n'ont succédé aux septante disciples, que par ressemblance, c'est-à-dire, que l'Église a établi les curés à l'imitation des septante disciples, à peu près comme les cardinaux ont été fixés au nombre de soixante-dix, à l'imitation aussi des mêmes disciples qui n'étaient point prêtres, et qui ne reçurent ni ordre, ni juridiction de Jésus-Christ, lorsqu'ils furent envoyés pour prêcher. Ils disent, 2° que les textes de saint Paul et des premiers Pères prouvent précisément qu'il y a eu de tout temps des prêtres dans l'Église, comme il y a eu des diacres dont il est fait mention dans les mêmes endroits, mais non pas que ces prêtres aient été de vrais curés qui avaient reçu leur autorité immédiatement de J.-C., puisque, dans le premier et le deuxième siècle, ils ne pouvaient ni prêcher, ni baptiser, ni dire la messe, ni réconcilier les pénitens, et qu'ils ne firent tout cela dans la suite que par la commission des évêques qui choisirent dans leur clergé un certain nombre de simples prêtres qu'ils distribuèrent dans les titres, ou lieux d'oraison, pour y faire les fonctions qu'ils ne pouvaient pas faire eux-mêmes, en se réservant toujours sur ces prêtres, ainsi députés, le droit de visite et de supériorité. (Fleury, *Instit. au Droit ecclés.*, t. 1, part. 1, chap. 18.) 3° Le titre de *princes*, ou de *prélats inférieurs* de l'Église, donné aux curés par saint Thomas, ne prouve nullement leur institution divine. Les cardinaux, quoique d'institution ecclésiastique seulement, sont cependant les princes les plus illustres et les sénateurs de l'Église, les conseillers, les coopérateurs du pape, et ses vicaires dans les fonctions du pontificat. Quant à ce que saint Thomas ajoute, que les curés ont succédé aux soixante-dix disciples, ils répondent de même

qu'à la première difficulté. 4° Ils répondent à l'autorité des théologiens particuliers en leur en opposant d'autres.

§ II.

Des devoirs des Curés.

1. Les curés sont obligés d'instruire, de prêcher, de catéchiser par eux-mêmes, ou par d'autres, lorsqu'ils sont légitimement empêchés, et ces instructions doivent se faire surtout les fêtes et les dimanches. Ils sont aussi obligés de dire la messe ces mêmes jours pour le peuple, et s'ils l'appliquent à d'autres, de n'en recevoir aucune rétribution; outre cela, célébrer encore pendant la semaine, selon la coutume des lieux; acquitter exactement les obits et toutes les fondations dans les temps et les lieux marqués; administrer les sacremens de Baptême, de Pénitence, d'Eucharistie, d'Extrême-Onction, sans rien exiger pour cette administration; veiller à ce que chaque paroissien se confesse, fasse sa pâque, reçoive la Confirmation lorsqu'il est à propos; soulager les pauvres, et les enterrer gratuitement lorsqu'ils viennent à mourir; visiter les malades, consoler les affligés, exhorter, corriger les pécheurs selon les règles de la prudence; vivre en paix tant qu'ils peuvent avec tout le monde, en fuyant les procès et toute sorte de dissensions avec un soin extrême, tenir des conférences pour les clercs de leurs paroisses, surtout pour les confesseurs, veiller sur leur conduite. Ils ne peuvent prendre la fuite en temps de peste, ou d'autres calamités semblables, puisque c'est dans ces occasions qu'ils sont plus obligés de secourir leurs troupeaux qui ont besoin de leur assistance.

2. Les curés doivent résider dans la cure, loger dans le presbytère, se faire servir par des hommes, ou à leur défaut par des femmes édifiantes, âgées de quarante-cinq ou cinquante ans, selon les statuts des diocèses; se conformer aux mêmes statuts pour l'heure des offices divins et tout ce qu'ils leur prescrivent; se conduire toujours de façon qu'ils soient une règle perpétuelle et vivante pour tous ceux qui les voient. (Gibert, *Instit. ecclés.*, pag. 150. *Voyez* Résidence. *Voyez* aussi *le Traité des Devoirs d'un Pasteur*, de M. Collet, imprimé à Paris, chez Thomas Hérissant, 1758.)

§ III.

Des droits et priviléges des Curés.

1. Les curés sont les ministres ordinaires des sacremens dans leurs paroisses, et aucun prêtre inférieur ne peut les y administrer sans leur consentement exprès ou tacite, si ce n'est avec la permission de l'évêque, ou dans des cas de nécessité qu'on peut voir à chaque sacrement. Ils peuvent même confesser leurs paroissiens dans un diocèse étranger. (*Voyez* Confesseur.) Ils peuvent aussi prêcher eux-mêmes,

s'ils le veulent, quoique l'évêque leur envoie des prédicateurs pour les stations ordinaires. (Van-Espen, *Jur. eccl.*, t. 1, pag. 24.) Ils ne peuvent exposer le Saint-Sacrement sans la permission de l'évêque.

2. Ils ont droit de visiter les écoles de leurs paroisses, d'assister à la reddition des comptes de leurs marguilliers, et de présider à leur élection; d'intervenir lorsqu'il s'agit de faire de nouveaux établissemens de piété, de monastères, ou de réduire des fondations dans leurs paroisses; de recevoir les testamens, quoiqu'il y ait des legs pies, pourvu que ce ne soit pas en leur faveur, ou de leurs parens, en gardant néanmoins les formalités requises; de donner les places les plus honorables de leur église, selon la dignité des personnes, quand elles ne sont point marquées par le Droit. (Van-Espen. La combe, *Jurispr. canon.*, au mot CURÉ, pag. 192.)

3. Ils n'ont point de juridiction dans le for extérieur et contentieux. C'est pourquoi ils ne peuvent frapper de censures, quoiqu'ils l'aient fait autrefois. Ils ont cependant quelque autorité sur les prêtres de leurs paroisses, pouvant les obliger d'assister au service; et s'ils y manquent, les priver des émolumens de la paroisse.

4. Quand ils ne percevaient point de dîmes, ou qu'ils en percevaient pour moins de 300 livres par an, ou qu'ils n'avaient pas cette somme de quelque fonds de la cure, ils avaient droit de demander la portion congrue. On ne pouvait les obliger de publier au prône, ni pendant le service divin; les actes de justice, ni autres concernans les affaires temporelles, sans en excepter celles du Roi. (Édit de 1695. Déclarat. du 16 oct. 1798. Gibert, pag. 156.) On ne peut encore aujourd'hui sonner les cloches pour les enterremens sans le consentement du curé. (*Voy*, Bénéfices, Clercs, Confession, Confesseurs, Concours, Dîmes, Droits, Enterremens, Érections, Union, Divison, Examen, Fabriques, Empêchement de clandestinité, Juridiction, Incompatibilité, Excommunication, Novales, Portion congrue, Presbytère, Prône, Religieux, Registres, Réparations, Réguliers, Testament.)

§ IV.

Des Curés primitifs

Un curé primitif, selon la force du mot, était un prêtre qui avait été auparavant chargé d'une cure dont le soin avait passé à un autre qui la desservait à sa place. Ainsi les curés primitifs étaient ceux qui faisaient desservir les cures par des vicaires perpétuels, auxquels ils donnaient une portion congrue; ce qui convenait aux abbés, chapitres et monastères qui étaient devenus curés primitifs par l'union des cures à ces communautés. Il y en a qui rapportent l'origine des cu-

rés primitifs au concile de Mérida de l'an 666 qui, par son douzième canon, permet à l'évêque de prendre dans les paroisses des prêtres et des diacres, et de les mettre dans sa cathédrale pour se servir de leur ministère, sans que ces prêtres ainsi transférés cessent de veiller sur leurs paroisses dont ils continueront à percevoir le revenu, en les faisant desservir par des vicaires auxquels ils donneront une pension; ce qui faisait jadis la principale obligation des curés primitifs. Pour ce qui était de leurs droits, voici comme ils étaient réglés par la déclaration du roi Louis XV, du 15 janvier 1731 qui renferme et qui explique celle du 5 octobre 1726.

I.

Ne pourront prendre le titre de curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes, ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire.

II.

Les abbés, prieurs et autres pourvus, soit en titre, ou en commande, du bénéfice auquel la qualité de curé primitif sera attachée, pourront seuls, et à l'exclusion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés ou autres bénéfices, prendre ledit titre de curés primitifs, et en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites abbayes, prieurés ou autres bénéfices, lesdites communautés puissent faire lesdites fonctions qui ne pourront être exercées dans le dit cas que par les curés-vicaires perpétuels, et à l'égard des communautés qui, n'ayant point d'abbés, ni de prieurs en titre, ou en commende, auront les droits de curés primitifs, soit par union de bénéfice, ou autrement. Les supérieurs desdites communautés pourront seuls en faire les fonctions; le tout nonobstant tous actes, jugemens et possessions à ce contraires; et pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les abbés, prieurs et autres bénéficiers, ou contre les supérieurs des communautés qui auraient négligé, ou qui négligeraient de faire lesdites fonctions de curés primitifs, par quelque laps de temps que ce soit.

III.

Les curés primitifs pourront faire le service divin les quatre fêtes solennelles et le jour du patron; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les curés-vicaires perpétuels la surveille de la fête, et de se conformer au rit et chant du diocèse, sans qu'ils puissent même auxdits jours administrer les sacremens ou prêcher, sans une mission spéciale de l'évêque.

IV.

Les droits utiles des curés primitifs demeureront fixés, suivant la déclaration du 30 juin 1690, à la moitié des oblations et offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au curé-vicaire perpétuel: lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le service divin en personne, aux jours ci-dessus marqués; le tout à moins que lesdits droits n'aient été autrement réglés en faveur des curés primitifs, ou des curés-vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes, ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires, actes de possession centenaire.

V.

Les curés primitifs ne pourront présider ou assister aux conférences ou assemblées que les vicaires perpétuels tiennent avec les prêtres qui desservent leurs paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, non plus qu'aux assemblées qui regardent la fabrique, ou l'administration des biens de l'Église, ni s'attribuer la garde des archives, des titres de la cure, ou fabrique.

VI.

Les abbayes, prieurés, ou communautés ayant droit de curés primitifs, ne pourront être déchargés du paiement des portions congrues, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourraient faire des dîmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens et revenus qu'ils possèdent dans lesdites paroisses, et qui sont de l'ancien patrimoine des curés; ensemble le titre et droits de curés primitifs; le tout sans préjudice du recours que les abbés ou prieurs et les religieux pourront exercer réciproquement, en ce cas, les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la mense de l'abbé, ou prieur, ou dans celle des religieux.

Le Roi ajoute qu'il veut que cette déclaration ait lieu à l'égard de toutes communautés séculières, ou régulières, et pour tous les bénéfices qui en dépendent, sans néanmoins que les Chapitres des églises cathédrales ou collégiales y soient compris, en ce qui concerne les prééminences, honneurs et distinctions dont ils sont en possession, même celle de prêcher avec la permission de l'évêque certains jours de l'année, desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir ainsi qu'ils ont fait par le passé. Il veut aussi que la déclaration du 29 janvier 1686, et celle du 30 juin 1690, et l'article 1er de la déclaration du 30 juillet 1710, soient exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'est point contraire à la présente déclaration.

CURIAL, *curialis*. Ce qui concerne la cure, comme les fonctions curiales, les droits curiaux.

Curial, qui appartient à la Cour. On appelait autrefois *clercs curiaux* les ecclésiastiques qui étaient à la cour.

Curial. On appelait autrefois *curiaux* des officiers de ville qui servaient de scribes sous les châtelains. On nommait aussi *curiaux* certains magistrats qui étaient attachés au service du peuple, avec leurs biens et leurs familles. Ces sortes de curiaux étaient irréguliers pour trois raisons : 1° parce que leur état était une servitude honorable ; 2° parce qu'ils étaient obligés de présider ou d'assister aux spectacles des combats des bêtes et des hommes, qu'on donnait au peuple ; 3° parce que le prince pouvait les redemander. (Thomassin, pag. 1, liv. 2, ch. 11.) En France, on ordonne les curiaux ou les officiers du Roi, sans les obliger de quitter leurs offices, lorsqu'ils sont compatibles avec les fonctions cléricales. (Pastor, liv. 3, tit. 29.)

CURIEL (Jean-Alphonse), né à Palantiola, petit bourg du diocèse de Burgos, fut chanoine de Burgos et de Salamanque. Il enseigna la théologie durant plus de trente ans dans l'Université de cette dernière ville, et y mourut le 29 septembre 1609. On a de lui un commentaire latin sur la Première de la Seconde partie de saint Thomas, imprimé à Douai en 1608, et à Anvers en 1621, et deux livres de controverses, à Salamanque en 1611 (Nic.-Antonio, *Bibl. hisp.* Le Mire, *de Script. sec.* 17.)

CURIOSITÉ, *curiositas*. La curiosité est une passion, un désir déréglé de voir, ou d'apprendre des choses nouvelles, ou secrètes, ou inutiles, ou dangereuses, ou criminelles. C'est un péché plus ou moins grand, à proportion de l'ardeur avec laquelle on se porte à savoir les choses qui ne nous regardent point, et de la nature de ces choses.

CURIUM, ville épiscopale de l'île de Chypre, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Salamine. Elle est située entre Paphos et Amathunte, vers le promontoire appelé *Curia*, dont elle est éloignée de seize milles au nord. On l'appelle aujourd'hui *Piscopia*. Elle a eu pour évêques :

1. Théodote, martyr sous l'empereur Licinius et le préfet Sabin.

2. Zénon, assista au concile d'Ephèse.

3. Michel, fit écrire les homélies de saint Jean-Chrysostôme sur la *Genèse*, suivant un manuscrit de la biblioth. Colbert. (*Cod.*, 363.)

4. Côme, siégeait en 1678.

CUROLOPATE (Jean Thracesius Scylitzes), florissait sous l'empire d'Alexis Comène, c'est-à-dire, après l'an 1080. On a de lui la continuation de la Chronique de Théophane, depuis l'an 813 jusqu'à l'an 1081, imprimée à Venise, en latin, et une partie en grec, à la fin de Cédrenus. (Dupin, *Table des*

Aut. ecclés. du onzième siècle, pag. 448.)

CURSEURS APOSTOLIQUES, officiers du pape dont les fonctions consistent à avertir les cardinaux, les ambassadeurs, et les princes du trône de se trouver aux consistoires, aux cavalcades et aux chapelles papales. Quand on reçoit un curseur, le plus ancien le présente au pape, en lui disant : *Beatissime pater, iste est cursor novus qui humiliter à sanctitate vestra petit osculum pedis.* Les curseurs sont au nombre de dix-neuf, dont l'un exerce pendant trois mois l'office de maître; et c'est à lui seul que sont adressées les commissions signées par le pape, ou par le cardinal préfet de la signature de justice. Quand les curseurs s'acquittent de leurs fonctions, ils ont une robe violette et un bâton d'épines en main ; deux d'entre eux vont tour à tour au palais pour recevoir les ordres du pape. Si l'on doit tenir consistoire, ils sont introduits à l'audience par le maître de chambre ; et ayant les genoux en terre, ils disent à Sa Sainteté : *Sanitas et longa vita, beatissime pater, cras erit consistorium.* Le pape leur donne sa bénédiction en répondant, *erit consistorium.* Pour lors ils vont intimer le consistoire à tout le sacré collége, au trésorier de la chambre, à l'auditeur de la chambre, et au gouverneur de Rome. Chaque cardinal est obligé de leur donner audience sur-le-champ, debout et découvert. Les curseurs ont un genou en terre, et disent : *Eminentissime ac reverendissime domine, crastina die hora.... erit consistorium.* Si c'est pour donner le chapeau à un cardinal, ils disent à celui qui doit le recevoir : *Salus et gaudium, eminentissime ac reverendissime domine, die, N.... erit consistorium publicum, in quo SS. D. noster tradet pileum rubrum Eminentiæ vestræ, ac aliis Eminentissimis nuperrimè creatis.* Ils intiment aussi les obsèques d'un cardinal à tout le sacré collége et aux quatre Ordres mendians, et les héritiers du cardinal sont obligés de leur donner dix ducats, *di camera*, vingt-quatre livres de cire et huit ducats *di moneta.* Chaque nouveau cardinal leur doit dix ducats *di camera.* Ils assistent encore aux cavalcades où le pape est présent. Ils entourent sa litière, revêtus de leur robe violette, tenant en main une masse d'argent, montés sur des mules. Ces sortes d'officiers représentent les anciens curseurs, dont l'histoire ecclésiastique fait mention, et qui, du temps des persécutions, portaient les lettres des évêques, pour avertir les fidèles de se trouver aux synaxes, ou assemblées de religion. (Carlo Bartol Piazza, *Eusezolog. rom.*, tract. 2, cap. 16.)

CURSON, CURTON, CORCON ; en latin, *de Corcona* (Robert), cardinal d'une famille noble et illustre d'Angle-

terre, fut docteur et chancelier de l'église et de l'Université de Paris. Le pape Innocent III, l'ayant fait venir à Rome, le créa cardinal en 1212, et l'envoya ensuite pour publier la croisade en France. Il tint la même année un concile à Paris, et mena, deux ans après, beaucoup de croisés à Simon, comte de Montfort, qui faisait la guerre aux Albigeois. Il passa depuis en Angleterre, et fut envoyé légat en Orient où il mourut presque en arrivant, à Damiette, l'an 1218. On lui attribue : *Summa theologiæ*, qui se trouvait manuscrite dans la bibliothèque de Saint-Victor, de Paris, et qui a été citée par M. de Launoy. *Lecturæ solemnes. An Origenes salvus sit! De septem septenis*, etc. (Balæus et Pitséus, *de Script. Angl.* Aubery, *Histoire des Cardinaux*. Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés. du treizième siècle.*)

CURTELLUS (Marie), Espagnol, comte de Villerosate, est auteur du *Traité de l'ancienne et nouvelle immunité et liberté de l'Église et des Ecclésiastiques*, dédié à Innocent X, en deux liv. imprimés à Madrid en 1647. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, page 2097.)

CURTIUS (Corneille), de l'Ordre des Augustins, était de Bruxelles. Il se distingua par sa science et par sa piété, et mourut le 22 octobre 1633, âgé de quarante-sept ans. On a de lui : *de Clavis dominicis*, à Anvers en 1632, seconde édition. C'est un traité des clous de Notre-Seigneur, dans lequel l'auteur discute si Jésus-Christ a été attaché à la croix avec trois, ou quatre clous, et se décide pour la dernière opinion. On a encore du même auteur, *Poematum*, lib. 3. *Elogia virorum illustrium Ordinis S. Augustini*, à Anvers et à Cologne, en 1636. Une Chronique monastique, ibid. Lettres à Heiserus, ibid. Des sermons pour le Carême, traduits de l'espagnol, à Cologne. Valère-André, *Biblioth. belg.* Le Mire, *de Script. sæc. septimi decimi.* Dupin, ibid., pag. 1754.)

CURUBIS, ville épiscopale d'Afrique dans la province Proconsulaire. On dit aussi *Curbis*. (*Not.*, num. 36.) Victor, un de ses évêques, était à la conférence de Carthage. (1er jour, ch. 198.) Péregrin, évêque de Curubis, se trouva au concile de Carthage, sous Boniface, en 525. Saint-Augustin parle aussi de cette ville (lib. 2, *de Civ. Dei*, chap. 8.) Pline, Antonin, dans son Itinéraire, l'Anonyme de Ravenne, mettent Curubis au nombre des villes d'Afrique. Ptolémée l'appelle *Curobis*, ou *Curabis*. (*Not.*, 366.)

CUS, ville épiscopale de l'Égypte, et capitale de toute la Thébaïde. Elle est située dans la première Thébaïde, sur la rive orientale du Nil, à cinq jours de chemin du Syène. Elle a un port sur la mer Rouge, et a eu les évêques suivans :

1. Achilles, Mélécien.

2. Théonas, qui assista au cinquième concile général.

3. Grégoire, jacobite, fut présent à la mort de Jean, patriarche, quarantième jacobite, et à l'élection de son successeur.

4. Théodore, jacobite, sous Christodule, patriarche des jacobites.

CUSA (Nicolas de), cardinal. (*Voy.* Nicolas de Cusa.)

CUSCO, ou CUZCO. (*Voyez* Cuzco.)

CUSI, fils d'Abdi, et père d'Éthan, Lévite. Il était chantre, et se tenait toujours devant l'Arche. (1. *Par.*, 6, 44.)

CUSSON (Jean-Baptiste), célèbre imprimeur, né à Paris le 27 décembre 1663, alla s'établir à Nancy, capitale de Lorraine, en 1711, et y mourut le 14 août 1732. Dom Calmet assure qu'il avait ouï dire à plusieurs des principaux libraires de Paris, que M. Cusson était le plus habile imprimeur de l'Europe, et qu'on lui aurait volontiers fait une pension pour le ramener à Paris. Il joignait à beaucoup de connaissance et d'habileté dans son art, une grande modestie, une probité reconnue, un esprit aisé et cultivé, qui le mit en état non-seulement d'imprimer, mais aussi de composer divers ouvrages qui lui ont fait honneur; savoir : 1° *les sages Entretiens; les Pensez-y bien;* et *la Pratique de l'Amour de Dieu*, qu'il a retouchés et mis en meilleur langage en 1702. 2° Un mémoire in-folio présenté au Roi, pour montrer que l'imprimerie n'avait jamais rien payé, en 1703. 3° Agathon et Tryphine, histoire sicilienne, dédiée au duc de Lorraine, Léopold 1er en 1711. 4° La traduction de l'Imitation de Jésus-Christ, avec des pratiques et des prières du père Gonnelieu, jésuite, en 1711. 5° Quelques pièces volantes de poésie, adressées à des personnes du premier rang, pour leur servir de bouquets. 6° Une traduction française de l'Imitation, dédiée à M. le prince de Craon. 7° Il a aussi retouché la traduction de l'imitation de Jésus-Christ en vers, composée par Corneille, et était tout prêt d'en donner une nouvelle édition lorsqu'il mourut. Son fils, Abel-Denis Cusson l'imprima in-4°, en 1745, et la dédia à son altesse royale madame la princesse Charlotte de Lorraine. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

CUSTODE. Ce terme se prend pour signifier le saint ciboire où l'on garde les hosties consacrées. Il se dit aussi des rideaux qui sont dans quelques églises à côté du grand autel.

Custode. On appelait ainsi autrefois celui qui avait dans l'église le soin des cloches, du linge, des lampes, et de tous les différens meubles à l'usage de l'église. Il était entièrement soumis et subordonné à l'archidiacre qui pouvait le destituer. (*C.* 1, *de Offic. Custodis.*) Barbosa, *de Jure eccl.* lib. 1, c. 27, nous apprend que les fonctions du custode sont aujourd'hui partagées dans les

Chapitres entre le trésorier et le sacristain, et que le custode se trouve compris sous ce dernier nom; que dans les églises cathédrales il y a ordinairement un grand-trésorier chargé du détail des anciennes fonctions du custode. Dans plusieurs églises cathédrales et même collégiales, on ne connaît cet office de custode que sous le nom de *sacristain*, sous lequel aussi est un petit sacristain chargé du soin de la sacristie ; tout cela dépend des usages.

Custodes, *Custodes*. Ce sont certains supérieurs de quelques Ordres religieux, comme les capucins et les cordeliers, qui visitaient la partie d'une province qu'ils appelaient custodie. Chez les récollets, le custode était le supérieur d'une petite maison.

CUSTODIE, *custodia*. Au commencement de l'Ordre de Saint-François, on appelait *custodies* quelques couvens qui faisaient partie d'une province qui, à cause de son étendue, ne pouvant être gouvernée par les provinciaux, était divisée en plusieurs custodies, gouvernées par des custodes dépendans du provincial de cette province qui était obligé d'y faire la visite tous les ans. Les custodies succédèrent aux vicairies; et celles qui ne dépendaient d'aucun provincial, étaient immédiatement sujettes au général. Elles tenaient leurs Chapitres en particulier, avaient un définitoire custodial, et se gouvernaient d'elles-mêmes sous l'autorité d'un custode. (Le père Hélyot, *Hist des Ord. mon.*, tom. 7, pag. 29.)

CUSTODI NOS. Terme bas qui signifie chez les canonistes la même chose que confidenciaire.

CUSTRUM, ou peut-être *Castrum*, siége épiscopal d'Afrique, dans la province Bisacène. Il se trouve dans la Notice, *num.* 15.

CUTBERT, archevêque de Cantorbéry, mort en 760. On a de lui les actes d'un synode qu'il avait tenu en 747, et *ad Zachariam Papam*, *de tumulis illustr. vir.* etc. (Pitseus, *de Script. Angl.*)

CUTBERT, religieux de l'Ordre de Saint-Benoît qui vivait en 740, composa la vie du vénérable Bède dont il avait été disciple.

CUTHA, pays d'Assyrie dont les habitans furent transportés dans la Samarie par Salmanasar. (4. *Reg.*, 17, 24.)

CUTHBERT (saint), évêque de Lindisfarne en Angleterre, naquit parmi les Pictes, dans la Marche, petite province de l'Ecosse méridionale. Son premier emploi, vers l'an 625, fut de garder les bestiaux, et il apprit dans cette vile occupation à aimer la solitude et à méditer les grandeurs de Dieu. On tient qu'étant âgé de vingt-cinq, ou vingt-six ans, il vit monter au ciel l'ame de saint Aidan, premier évêque de Lindisfarne ; ce qui fit tant d'impression sur lui, qu'il ne songea plus qu'à chercher la meilleure manière de servir Dieu, pour l'embrasser. Il quitta son troupeau dans cette

pensée, et se fit religieux à l'abbaye de Mailros, de la règle de Saint-Colomb, Irlandais, et y fit de grands progrès dans la vertu, sous la discipline de l'abbé saint Eat, disciple de saint Aidan. Il ne buvait rien qui pût enivrer, était le premier au travail, à la lecture, à la prière, et ne mangeait quelquefois qu'après avoir passé deux, ou trois jours en oraison. Il fut élu prieur de Mailros après la mort de saint Boisil, et cet emploi lui donna lieu de mettre en œuvre les grands talens qu'il avait reçus pour l'instruction. Sans se borner à ses religieux, il allait prêcher les peuples des environs de son monastère, soit chrétiens, soit idolâtres, et en convertit un grand nombre, autant par la sainteté de sa vie, que par la force de ses discours et de ses miracles. Après douze ans de prieuré, il obtint permission de son abbé de se retirer dans l'île de Farne, à deux lieues de celle de Lindisfarne, pour s'occuper tout entier à la contemplation des choses divines dans ce lieu inaccessible. Il y vécut neuf ans, jusqu'à ce qu'il fut nommé à l'évêché de Hagusltad l'an 684. On eut mille peines à le résoudre à accepter, et l'on n'y réussit qu'en lui laissant prendre l'évêché de Lindisfarne pour celui de Hagusltad, pour lequel il avait une très-grande répugnance. Pendant deux ans qu'il gouverna l'Église de Lindisfarne, sa sainteté brilla plus que jamais dans la ferveur de ses prières et de ses prédications, la rigueur de ses austérités, sa charité pour les pauvres et pour les pénitens, sa tendre dévotion au saint sacrifice de la messe qu'il ne disait point sans verser des larmes. Comme il avait le don de prophétie avec celui des miracles, il connut que le roi Egfrid périrait dans le combat qu'il voulait donner aux Pictes contre son avis, et qu'il mourrait bientôt lui-même. Sur cette connaissance, il visita tout son diocèse pour la dernière fois, se retira dans son ancien désert de l'île de Farne, pour se préparer à la mort par un redoublement de ferveur et de pénitence, et y mourut le mercredi 20 de mars de l'an 687. Son tombeau fut honoré d'un grand nombre de miracles, et son corps demeura sans corruption jusqu'au règne de Henri VIII qui, s'étant séparé de l'Église, commanda qu'on brisât les tombeaux, et qu'on dépouillât les châsses des Saints. La vie de saint Cuthbert, écrite par un religieux de Lindisfarne dix-neuf ans après sa mort, et celle que le vénérable Bede écrivit peu de temps après, se trouvent dans Bollandus. On peut voir aussi les Actes des saints Bénédictins au quatrième siècle, pag. 4 et l'*Histoire des Bénédictins*, de M. Bulteau, l. 3, c. 9. (Baillet, 20 mars.)

CUYCK, ou CUICKIUS (Henri). *Voyez* CUICKIUS.

CUYPERS (Guillaume), jésuite, né à Anvers le 1er mai 1686, entra dans la société à Malines le

31 juillet 1704. Il fut choisi pour remplacer les pères Baerts et Janning, continuateurs de Bollandus, et se livra à ce travail avec autant d'ardeur que d'applaudissement et de succès jusqu'à sa mort, arrivée le 11 février 1741, dans la cinquante-cinquième année de son âge. Les six premiers volumes des Actes des Saints du mois de juillet, et les six premiers du mois d'août, renferment plusieurs monumens de son érudition et de sa critique. Saint Jean Gualbert, fondateur de la congrégation de Vallombreuse, est le premier dont il examina les actes, et sa dissertation préliminaire sur ce sujet fut très-applaudie. L'histoire chronologique des patriarches de Constantinople, qui se voit à la tête du premier volume du mois d'août, est un de ses chefs-d'œuvre, et il a eu beaucoup de part au quatrième volume du mois de juillet. En examinant les Actes de saint Dominique, il conçut des doutes sur l'origine de ce saint patriarche, et sur sa descendance de la maison de Guzman. Il les proposa, ces doutes, avec une sage modération tion qui lui fit dire, qu'*il les déposerait aussitôt qu'on lui aurait prouvé par des pièces anciennes et authentiques la descendance de saint Dominique de la maison de Guzman.* Nous croyons qu'il a dû être satisfait des pièces que le savant père Touron a fournies sur ce sujet, dans la vie de saint Dominique, publiée en français, in-4°, à Paris, en 1739, et dans la dissertation critique imprimée à la fin de cette vie, sous le titre de : *Dissertation critique touchant l'origine de saint Dominique,* ou *Recueil des pièces qui constatent sa descendance de la maison de Guzman.* (*Voyez* l'Éloge du P. Cuyper, donné en latin dans le tome sixième des Actes des Saints du mois d'août, et l'extrait de cet éloge dans les *Mémoires de Trévoux.*)

CUZCO, *Cuscum*, ville épiscopale de l'Amérique méridionale, sous la métropole de Lima, est située à cent vingt lieues de cette métropole. C'est la plus ancienne du Pérou, et elle a été fondée par le premier des Incas qui y établit sa cour. François Pizarro prit possession de cette ville au nom de l'empereur Charles v, au mois d'octobre de l'an 1534. On y compte quinze à seize mille tant Espagnols naturels, ou créoles, qu'Indiens. La cathédrale de l'Assomption fut érigée en 1534. Le Chapitre est composé de cinq dignitaires, quatre chanoines et deux prébendiers. Le diocèse est partagé en quatorze corrégimens, ou gouvernemens particuliers.

Évêques de Cuzco.

1. Vincent de Balberde, dominicain, fut sacré l'an 1534.

2. Jean Solano, dominicain, mourut à Rome l'an 1569.

3. Sébastien de Lartaun, docteur de l'Université d'Alcala, succéda à Jean Solano l'an 1570, et mourut l'an 1580.

4. Grégoire Mentalvo, dominicain, fut transféré de l'église de Popayan à celle de Cuzco où il mourut en 1593.

5. Antoine de La Raya, docteur et recteur de l'Université de Bologne en Italie, fut nommé évêque de Cuzco l'an 1598, et mourut l'an 1606. Il était si charitable qu'il donna trois cent soixante mille piastres pendant son épiscopat.

6. Ferdinand de Mendoza, jésuite, mort l'an 1612.

7. Laurent de Grado, archidiacre de Guzco, en devint évêque l'an 1618. Il mourut l'an 1627.

8. Ferdinand de Véra, de l'Ordre des Augustins, fut transféré de l'Église de Saint-Domingue à celle de Cuzco, et de cette dernière à celle de Lima.

9. Diègue de Mentoya, professeur en philosophie dans l'Université de Salamanque, fut d'abord évêque de Popayan, et ensuite de Cuzco où il mourut en 1640.

10. Jean-Alphonse d'Ocon, transféré à l'église de las Charcas.

11. Pierre d'Ortéga, natif de Lima, professeur en philosophie et en théologie de l'Université de la même ville, fut d'abord évêque de Truxillo, ensuite d'Arequipa, et enfin de Cuzco où il vivait encore en 1649.

CYBAR (Saint), *Sanctus-Eparchius*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans un faubourg d'Angoulême. Elle avait été fondée en l'honneur du Saint dont elle porte le nom, et qui est patron de la ville. Cette abbaye a été occupée pendant quelque temps alternativement par des bénédictins et par des chanoines. Le père Mabillon assure que les religieux y furent rétablis en 828 par le roi Pepin qui en chassa les chanoines qui s'en étaient emparés depuis Charles-Martel. Adémar de Chabonais, connu par ses écrits, surtout par une Chronique d'Aquitaine qui commence à Charles-Martel et finit au règne de Henri 1er, a été moine de Saint-Cybar (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 1030.)

CYBESTRA, ville épiscopale de la seconde Cappadoce, au diocèse de Pont, sous la métropole de Thyane. Elle est proche du mont Taurus, et marquée dans les plus anciennes Notices. Elle fut érigée en archevêché sous le patriarchat de Constantin Lichudes. Elle a eu cinq évêques; savoir :

1. Thimothée, au concile de Nicée.

2. Cyrus, à celui de Chalcédoine.

3. N..., en 1069.

4. Acace, sous Luc Chrysoberge, patriarche de Constantinople.

5. N..., sous l'empereur Isaac Lange.

CYCLADES, province, septième du diocèse d'Asie, ou îles de l'Archipel, ainsi nommées à cause qu'elles font un cercle autour de celle de Délos : elles sont au nombre de cinquante, selon

Isidore, quoique plusieurs n'en comptent que douze. On les appelle plus communément aujourd'hui les îles de l'Archipel. Elles s'étendent principalement depuis le promontoire de Copharo, de l'île Eubée au nord, jusqu'à l'île de Crète au midi. Elles n'avaient point autrefois d'habitans; Minos fut le premier qui les peupla et les fit cultiver, selon Diodore, et elles devinrent fort puissantes au temps de la liberté des Grecs; mais elles furent depuis la proie des Romains, des Sarrasins et des Turcs. Les peuples sont pour la plupart Grecs, et en partie du rit grec et du rit latin. Voici les principales îles qui composent cette province : Morgo, Andro, Zea, Sdile, appelée Délos; Micone, Naxias, Quiniminio, ou Oliaros; Paris, ou Paros; Serphène, Siphano, Tine, ou Ténos.

CYCLE, *cyclus*. Le cycle est une suite réglée de certains nombres qui vont successivement et sans interruption l'un après l'autre dans leur ordre, depuis le premier jusqu'au dernier, d'où ils retournent au premier successivement; ce qui fait un *cercle*, ou *cycle*, *circulum vel cyclum*. On distingue le cycle solaire, le cycle lunaire, et le cycle de l'indiction.

Le cycle solaire est la révolution de vingt-huit ans qui commence toujours par un, et finit par vingt-huit, après laquelle toutes les lettres qui marquent le dimanche et les autres féries reviennent dans le même ordre où elles étaient. On appelle ce cycle *solaire*, non à cause du cours du soleil, mais parce que le jour du dimanche est appelé par les astronomes le *jour du soleil*, et que la lettre dominicale est celle qu'on cherche principalement par le cycle solaire. Les lettres dominicales sont les sept premières lettres de l'alphabet, A, B, C, D, E, F, G. Pour trouver le cycle solaire en telle année qu'on voudra, il faut ajouter neuf à l'année proposée, et diviser le tout par vingt-huit; le reste sera le nombre des années du cycle solaire, et le quotient sera le nombre des révolutions depuis Jesus-Christ; s'il ne reste rien à la division, on sera à la vingt-huitième et dernière année du cycle solaire.

Le cycle lunaire, ou le nombre d'or est une révolution de dix-neuf années lunaires, et de sept mois embolismiques, ou intercalés, qui reviennent à dix-neuf années solaires. Ce cycle est de dix-neuf nombres qui se suivent successivement sans interruption dans leur ordre naturel, depuis le *un* jusqu'au *dix-neuf*, après lequel on continue toujours la même circulation. Le cycle lunaire a été appelé *Ennéadécaëtéride*, ou la période de Méthon, parce qu'il fut inventé par Méthon, Athénien, lequel observa qu'au bout de ce temps, la lune recommençait à faire les mêmes lunaisons. Le cycle lunaire servait à marquer les nouvelles lunes, et à fixer la célébration de la Pâque

dans l'ancien calendrier; mais, dans le nouveau, il ne sert qu'à trouver les épactes qui font voir que les nouvelles lunes arrivent tous les ans onze jours plus tard.

Cycle pascal, révolution de cinq cent trente-deux années, à la fin desquelles la fête de Pâques revenait au même jour de dimanche.

CYDONIA, ville épiscopale de Crète, au diocèse de l'Illyrie orientale, dite communément la Canée, sous la métropole de Gortyne. Elle appartenait autrefois aux Vénitiens, mais les Turcs s'en emparèrent en 1645. On l'a confondue mal-à-propos avec *Apolonia*. Pline en fait la distinction. Toutes les Notices en font mention. Elle a eu les évêques suivans:

1. Sébon, souscrivit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon.

2. Nicétas, aux canons *in Trullo*.

CYDONIUS. *Voyez* Démétrius Cydonius.

CYGNE. Moïse met le cygne parmi les animaux impurs. (*Lévit.*, 11, 18.)

CYGNE, Ordre du Cygne. Ordre militaire institué l'an 711 par Béatrix, fille unique de Thierry, duc de Clèves, selon Favin, ou par Salvius Brabon, duc de Brabant, selon Godefroy; mais entièrement fabuleux, selon le père Hélyot, dans son Histoire des Ordres monastiques, religieux et militaires, tom. 8, pag. 442.

CYGNÉE et SWAENS, en flamand, ou ARNOUL OLORIN, était de Brabant, doyen et curé de Guittemberg. Il mourut en 1630, et laissa les ouvrages suivans, 1° Trésor de la Sagesse salutaire, en 1610; 2° Explication du Canon de la Messe, en 1611; 3° de l'Art de prêcher; 4° Doctrine et Sentences salutaires, en 1612; 5° Somme des Vertus et des Vices, en 1615: tous ces ouvrages sont écrits en latin. Ceux-ci sont écrits en flamand: Doctrine consolante contre les scrupules, en 1612. Démonstration de la vraie Foi chrétienne, en 1613. Explication de la Cène et de la Passion de Notre-Seigneur, en 1622. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1934.)

CYME, ville épiscopale de la province et du diocèse d'Asie, sous la métropole d'Ephèse, était une ancienne ville d'Éolide, que Pelops avait bâtie, après avoir remporté la victoire sur les Grecs. Strabon en parle comme d'une ville autrefois riche et grande, et la métropole des autres villes de l'Éolide. Elle était sur la mer. Ptolémée et les anciennes Notices en font mention. Elle a eu les évêques suivans:

1. Maxime, au concile d'Éphèse.

2. Chrysogone, au concile de Chalcédoine.

3. Mathias, à celui de Constantinople, sous Mennas.

4. Anatole, au cinquième concile général.

5. Stratonique, au septième

concile général. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 730.)

CYNOPOLIS, ville épiscopale de la seconde Égypte, sur le Nil, entre Oxyrinche et Hermopole, a eu les évêques suivans :

Hermœon, Mélécien.

1. Adamantin, au concile de Nicée.

2. Marion, souscrivit au décret de Gennade, de Constantinople, contre les Simoniaques, et à la lettre des évêques d'Égypte à l'empereur Léon.

3. Sergius, au cinquième concile général. (*Or. chr.* t. 2, p. 567.)

CYNOPOLIS, autre ville épiscopale de la Haute-Égypte, dans l'Heptanomie. Hieroclès en fait la capitale d'Arcadie. On y révérait Mercure sous la figure d'un chien, d'où lui est venu le nom de *Cynopolis*, qui veut dire *ville de chiens*. Elle n'était pas éloignée des montagnes de la Thébaïde. Voici ses évêques :

Cofluthe, Mélécien.

1. OEglon. Saint Maxime cite une lettre de saint Alexandre d'Alexandrie à OEglon, évêque de Cynopole: elle fut par conséquent écrite avant le concile de Nicée où étaient Adamance et Harpocration, évêques des deux Cynopoles.

2. Harpocration, au concile de Nicée.

3. N..., jacobite., Anast. (*sin. in lib.* Ὁδηλὲς, pag. 200 (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 591.)

CYPHONISME, *cyphonismus*, supplice qui était autrefois en usage, et dont on ne connaît das bien la nature. Quelques uns croient que c'est celui de frotter de miel le corps du patient, et de l'exposer aux mouches pendant l'ardeur du soleil, les mains liées derrière le dos. (*Voyez* Galloniusa, *de Tormentis*, cap. 1.)

CYPRE. C'est la plus grande île de la Méditerranée, entre la Cilicie et la Syrie. Saint Paul et saint Barnabé étant partis d'Antioche, s'embarquèrent à Séleucie, et arrivèrent dans l'île de Cypre ; ils prêchèrent à Salamine, et de là dans toutes les villes de l'île. (*Act.*, 13, 4.)

Cypre, arbrisseau connu dans l'Écriture sous le nom de *copher* en hébreu, et de *cyprus* en latin. Il est commun dans l'île de Cypre, et on croit que c'est de là que cette île a tiré son nom. Le cypre produit une fleur fort odiférante. (*Cant.*, 1, 13; 4, 13.)

CYPRÈS, *cupressus* ou *cypressus*, arbre fort haut et fort droit, mais dont l'odeur et l'ombre sont dangereuses. Le cyprès est commun sur le mont Liban, et les auteurs sacrés en tirent quelquefois des comparaisons comme d'un arbre beau et grand. Je me suis élevé comme le cèdre dans le Liban, et comme le cyprès dans le mont Sion. (*Eccli.*, c. 24, v. 17.)

CYPARISSIOTE (Jean). *Voy.* Jean Cyparissiote.

CYPRÆUS (Jean-Adolphe), vivait dans le dix-septième siècle. On a de lui les Annales des Évêques de Slesvic, imprimées à Cologne en 1634.

CYPRIAN, religieux minime,

fit imprimer à Saint-Michel en Lorraine, l'an 1614, un traité sous ce titre : *Quintescentia magistralis in quatuor secta partes succinctis solutionibus præcipua in Theologorum scholis controversa solvens.* (Dom Calmet, *Bibliotth. lorr.*)

CYPRIANUS (Jean), théologien de la confession d'Augsbourg, né le 24 octobre 1642, à Rawiz ou Rawitz, dans le Palatinat de Posnanie en Pologne, fut fait docteur en théologie à Jéna en 1699, et en 1710 professeur en la même Faculté, mourut le 12 mars 1723. On a de lui : *Continuatio Historiæ sacræ animalium Wolfangi Franzii*; *Disputationes de signis*; *de Indifferentismo morali*; *de Contradictione enunciationum*; *de Sensu et cognitione brutorum*; *de Vocatione hominum universali*; *de Analysi fidei Christianæ*; *de baptismo proselytorum judaïco*; *annotiones*, *programmata*, etc. (Moréri, édit. de 1740 et 1759.)

CYPRIARCHÈS, nom de dignité. Nicanor est qualifié *Cypriarchès* dans le second livre des *Maccabées*, ch. 12, v. 2; c'est-à-dire qu'il était gouverneur de Cypre.

CYPRIEN (Saint), *Sanctus-Cyprianus*, abbaye de l'Ordre de St.-Benoît, était située dans un faubourg de Poitiers. Elle fut bâtie l'an 828 par Pepin, roi d'Aquitaine, fils de Louis-le-Débonnaire; mais ayant été entièrement ruinée par les Normands, Frotaire II, évêque de Poitiers, la rétablit, et Théotolon, archevêque de Tours, en fit la dédicace le 29 de septembre 936. Pepin avait dédié l'église à la sainte Vierge. Frotaire Ier, évêque de Poitiers, y ayant fait la translation du corps de saint Cyprien, l'église et le monastère prirent le nom de ce Saint; mais Frotaire II dédia ensuite à la sainte Vierge et à saint Martin l'église qu'il avait rétablie, sans faire aucune mention de saint Cyprien. On y ajouta aussi le nom de saint Pierre et celui de saint Severian, ou Severin. On fit revivre néanmoins par la suite le nom de saint Cyprien qui demeura le seul. Ce Saint était frère de saint Savin, tous deux natifs de Brescia en Lombardie. Étant persécutés par les préfets romains, ils se réfugièrent d'abord vers saint Germain, évêque d'Autun, et se rendirent de là aux environs de Poitiers, où ayant été pris, ils furent martyrisés par ordre du préfet Maximin, sur le sommet d'une montagne près de la rivière de Gartempe. Le monastère de saint Cyprien paraît avoir été très-considérable, puisque plusieurs saints évêques y ont voulu être enterrés, parmi lesquels on compte Ebrouin, évêque de Poitiers et abbé de Saint-Germain-des-Prez de Paris et de Saint-Hilaire de Poitiers; Frotaire II, Pierre Ier, Isembert dit Senebaut, et Guillaume de Tempère et plusieurs autres dont les tombeaux ont été illustrés par beaucoup de miracles. Guillaume, duc d'Aquitaine, y a été

aussi inhumé en habit de religieux ; il avait abandonné toutes les pompes du siècle pour se consacrer à la vie monastique. Cette abbaye a dépendu quelque temps de celle de Maillesais. Elle a été unie à la congrégation de Saint-Maur l'an 1642. L'abbé était autrefois personnat-né de l'église cathédrale de Poitiers. Il avait rang après les dignitaires et devant les chanoines, et avait, comme ils disent, sa semaine, ainsi que les autres chanoines, pour la collation des bénéfices vacans : mais depuis qu'il n'y eut plus d'abbé régulier, c'était le Chapitre qui nommait pendant la semaine de l'abbé de Saint-Cyprien. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 1230, nov. édit. *Dict. Univ. de la France.*)

CYPRIEN (saint), docteur de l'Église, évêque de Carthage et martyr, naquit dans cette ville même de Carthage en Afrique. On ne sait, ni l'année de sa naissance, ni le nom de ses parens. On sait seulement qu'ils étaient illustres, et les premiers entre les sénateurs de Carthage. Cyprien leur fils était homme d'un grand esprit, cultivé par la philosophie et les belles-lettres, et excellant principalement dans l'éloquence qu'il avait longtemps enseignée publiquement. Il était né païen, et ne se convertit à la foi qu'après avoir mûrement délibéré. Il s'appelait de son nom *Thassius*, auquel il joignit celui de *Cecilius*, que portait le prêtre vénérable qui l'avait converti. Ce fut à Carthage qu'il reçut le baptême, vers l'an 246 de Jésus-Christ. Les païens furent extrêmement choqués de son changement de religion : il y en eut qui le nommèrent par mépris *Coprien*, par une froide allusion de son nom au mot grec qui signifie *du fumier ;* et ils lui reprochaient qu'ayant un bel esprit, et propre à de grandes choses, il s'était abaissé à croire des contes de vieilles. Après sa conversion, il distribua aux pauvres les richesses qu'il avait acquises, et qui étaient grandes ; il vendit pour cela ses terres, et même des jardins qu'il avait près de Carthage. Il embrassa la continence parfaite ; il prit un habit de philosphe, et tout son extérieur était grave et modeste, quoique sans affectation. Il lisait continuellement l'Écriture-Sainte ; et entre les auteurs ecclésiastiques, celui qui lui plaisait le plus était Tertullien qu'il appelait son maître par excellence. Il n'était encore que néophyte quand il fut élevé à la prêtrise par une dispense de la règle marquée par saint Paul ; et après la mort de Donat, évêque de Carthage, tout le peuple fidèle s'empressa à le demander. Il se cacha, et il fut découvert ; il voulut fuir, et on le garda à vue ; il fallut donc malgré lui consentir à son élévation et à la demande du peuple, ce qui arriva l'an 248. Dans son épiscopat, il montra toute la piété, la charité, la justice et la vigueur qu'on attendait de lui. L'Église était alors en paix par tout l'Empire sous

le règne de Philippe, chrétien, ou du moins favorable aux chrétiens, excepté à Alexandrie où il y eut une persécution particulière; mais Dèce, successeur de Philippe, publia un édit sanglant contre les chrétiens, et l'envoya à tous les gouverneurs des provinces. Dès le commencement de la persécution, le peuple infidèle de Carthage cria plusieurs fois dans le cirque et dans l'amphithéâtre : *Cyprien aux lions.* Ces cris l'obligèrent à se retirer; d'ailleurs, il en avait reçu l'ordre de Dieu; mais il ne le fit pas tant pour sa sûreté particulière, que pour le repos public de son Église, de peur qu'en se montrant avec trop de confiance, il n'excitât davantage la sédition qui avait commencé; cependant il fut proscrit, et ses biens confisqués. Les affiches portaient : Si quelqu'un tient ou possède des biens de Cécilius Cyprien, évêque des chrétiens, etc. Pendant son absence, il ne cessa point d'assiter son troupeau de ses prières, de sa conduite, de ses instructions. On compte trente lettres qu'il écrivit dans cette retraite. Quand la persécution fut ralentie, en 251, saint Cyprien retourna à son Église, et y assembla un concile au sujet de ceux qui étaient tombés, par lequel il fut ordonné qu'ils ne seraient pas sitôt réconciliés, mais qu'ils feraient une longue pénitence, et cela afin de ne pas leur ôter toute espérance de paix, et que le désespoir ne rendît leur chute encore pire, et afin de ne rien relâcher de la discipline. Dans le second concile, tenu l'année suivante par saint Cyprien, on traita les tombés avec plus de douceur; on distingua ceux qui étaient demeurés dans l'Église, de ceux qui avaient apostasié. Les premiers furent traités avec indulgence et réconciliés, au lieu que dans le concile précédent il avait été résolu de ne leur donner la paix que quand ils seraient en péril de mort; on ordonna dans celui-ci de la leur donner incessamment. La raison de ce changement de conduite fut l'approche de la persécution dont les évêques eurent connaissance par des visions et par des révélations fréquentes et certaines, et qu'ils savaient devoir être plus cruelle qu'auparavant. Quelques mois après, la peste se fit sentir vivement à Carthage; cette ville était pleine de corps morts dont personne ne prenait soin, sinon autant que l'intérêt l'y engageait. Saint Cyprien assembla le peuple, et l'excita aux œuvres de charité par les exemples de l'Écriture-Sainte. Ce fut à cette occasion qu'il composa l'écrit de la Mortalité, pour consoler les fidèles et les animer au mépris de la mort. Il tint son troisième concile sous l'empereur Valérien qui favorisa d'abord les chrétiens; il s'y trouva soixante-six évêques; on y traita particulièrement du baptême des enfans, qu'un nommé *Fudis* voulait qu'on ne baptisât que huit jours après leur naissance; ce concile est de l'an 253. Vers l'an

255 s'éleva cette fameuse dispute du baptême conféré par les hérétiques. Saint Cyprien soutint qu'il était nul ; ce qu'il fit confirmer dans le quatrième concile de soixante-onze évêques, tenu à Carthage l'année suivante ; et comme le pape Étienne et les autres évêques lui objectaient la nouveauté de ce sentiment, il assembla à la fin de la même année un cinquième concile de quatre-vingt-sept évêques qui décidèrent unanimement en sa faveur, et qui ordonnèrent que ceux qui avaient été baptisés par les hérétiques seraient rebaptisés avant d'être reçus dans l'Église. Pendant ce temps, le maître des magiciens d'Égypte faisait tous ses efforts pour engager Valérien à persécuter les chrétiens ; et enfin il s'y détermina. Saint Cyprien fut le premier en Afrique qui confessa devant le proconsul qui l'envoya en exil, le 30 août 257, dans la ville de Curube, à cinquante milles de Carthage ; il y arriva le 14 septembre. Là, il eut une vision dans laquelle il apprit que son sacrifice n'était pas bien éloigné. Il revint de son exil l'année suivante, par la permission de l'Empereur, et demeura dans un jardin près de Carthage, qu'il avait vendu au commencement de sa conversion, et que la Providence lui avait rendu. Enfin il confessa encore une fois le nom de Jésus-Christ en présence du proconsul qui lui prononça ainsi sa sentence : *Il est dit que Thassius Cyprien sera exécuté par le glaive.* Cyprien répondit : *Dieu soit loué.* On le conduisit à la campagne dans un lieu uni, environné d'arbres ; il se mit à genoux sur la terre, et se prosterna pour prier Dieu. L'exécuteur étant venu, saint Cyprien lui fit donner vingt-cinq sols d'or ; il se banda lui-même les yeux, et il eut la tête tranchée le 14 septembre, sous le consulat de Tuscus et de Bassus, c'est-à-dire l'an 258, le même jour au bout de l'an où il avait eu la vision touchant sa mort. Les chrétiens qui avaient jeté des linges et des mouchoirs devant lui avant qu'il mourût, pour recueillir son sang, portèrent son corps après sa mort avec des cierges et des torches, et l'enterrèrent en grande solennité dans les aires de Macrobius, au chemin de Mappel, près les piscines, en une place qui appartenait à un officier nommé Candide. (*Acta sincer. martyrs*, pag. 216. *Pont in vita Cypr.*, pag. 19.)

Les ouvrages de saint Cyprien qui sont venus jusqu'à nous sont, le livre ou la lettre à Donat touchant la grace de Dieu ; le Traité de la Vanité des Idoles ; trois livres des témoignages à Quirinus ; le livre de la conduite et de l'habit des Vierges ; celui de l'unité de l'Église ; le Traité des laps ou tombés ; un autre de l'Oraison Dominicale ; un de la mortalité, l'Exhortation au martyre ; l'Ecrit contre Démétrien, celui de l'aumône et des bonnes œuvres ; un du Bien de la Patience, un autre de l'Envie. Ses

lettres sont au nombre de soixante-dix, dont il y en a quinze à son clergé et à son peuple; quatre au clergé de Rome; huit au pape saint Corneille; onze à divers confesseurs; une au pape saint Luce; deux au pape saint Étienne; les autres à différens particuliers.

On attribue à saint Cyprien plusieurs traités qui ne sont pas de lui; savoir, le Traité des Spectacles; celui de la Discipline et du bien de la pudicité; un autre de la louange du Martyre; un écrit contre l'hérésie de Novatien; un Cycle paschal de seize ans, avec un traité de la manière de régler la fête de Pâques; l'ouvrage intitulé: *Des douze actions cardinales ou principales de Jésus-Christ;* le livre contre le jeu des dez; le Traité des montagnes de Sinaï et de Sion contre les juifs; deux Oraisons où il est parlé de sainte Thècle; l'ouvrage intitulé: *De la Singularité des Clercs;* une Exposition du Symbole; un autre traité qui a pour titre: *De l'Incrédulité des Juifs;* un contre les juifs qui ont persécuté Jésus-Christ; le Traité de la révélation du chef de saint Jean-Baptiste; celui du double Martyre; des douze abus du siècle; de la Trinité, de la Pénitence ou confession de saint Cyprien; un écrit intitulé: *le Festin*, et quelques poésies.

Nous commencerons par ses lettres, et nous suivrons l'ordre qu'a suivi M. Lambert dans sa traduction. La première est écrite à Donat; c'est un entretien que saint Cyprien eut avec son ami Donat, quelque temps après leur baptême où il décrit éloquemment les périls qu'on court dans le monde, et la grace que Dieu fait à une ame qu'il en retire pour l'appeler à son service. La seconde est du clergé de Rome au clergé de Carthage pendant la retraite de saint Cyprien. Le siége de Rome étant vacant par le martyre du pape saint Fabien, et saint Cyprien s'étant retiré à cause de la persécution de Dèce, le clergé de Rome écrivit au clergé de Carthage pour l'exhorter à soutenir les fidèles et à tâcher de relever ceux qui étaient déjà tombés. La troisième est la réponse de saint Cyprien à une lettre que le clergé de Rome lui avait écrite sur la mort du pape saint Fabien. Dans la quatrième, adressée aux prêtres et aux diacres de son Église, saint Cyprien donne quelques ordres à son clergé touchant ceux qui étaient en prison pour avoir confessé Jésus-Christ, et touchant les pauvres, et le prie d'user de discrétion pour ne point irriter les païens. Dans la cinquième, adressée aux mêmes, il avertit ceux qui avaient confessé Jésus-Christ devant les magistrats, et qu'on avait depuis mis hors de prison, d'être humbles et modestes, et de ne pas ternir par leur mauvaise conduite la gloire de leur confession. La sixième aux prêtres rogatiens et aux autres confesseurs, et pour louer les bons confesseurs, blâmer les autres, et leur envoyer

à tous quelque argent pour les assister. Dans la septième, il exhorte les prêtres et les diacres à prier beaucoup Dieu pour le fléchir, et à être bien unis. Par la huitième, adressée aux martyrs et aux confesseurs, touchant Mappalicus, saint Cyprien loue éloquemment les martyrs qui venaient d'endurer la mort pour Jésus-Christ, et exhorte à la persévérance ceux qui avaient souffert des tourmens pour son nom. La lettre neuvième, adressée aux prêtres et aux diacres, est touchant les prêtres qui avaient témérairement réconcilié ceux qui étaient tombés pendant la persécution, sans avoir consulté auparavant les évêques. Par la lettre dixième, aux martyrs et aux confesseurs, il les avertit de ne pas donner indifféremment des billets à tous ceux qui en demandent, mais de considérer quelle pénitence ils ont faite, et comment ils se gouvernent. La lettre onzième est à son peuple; c'est une réponse à la lettre que lui avaient écrite les martyrs, et à ceux qui demandaient qu'on les réconciliât. La douzième est adressée à son clergé, au sujet de ceux qui sont tombés et des cathécumènes; il exhorte les premiers à faire pénitence, et les autres à implorer la grace de la divine miséricorde qui ne leur sera pas refusée. Dans la treizième, écrite aux prêtres et aux diacres, il dit que ceux qui ont reçu un billet des martyrs, s'ils viennent à être dangereusement malades, seront renvoyés à Notre-Seigneur avec la paix que les martyrs leur ont promise, après, cependant, qu'ils auront confessé leurs fautes et reçu l'imposition des mains; mais que les autres auraient tort de vouloir prévenir les confesseurs mêmes, et rentrer dans l'Église avant eux; que s'ils sont pressés, ils ont en leur pouvoir ce qu'ils demandent; qu'ils peuvent gagner la couronne pendant que dure le combat. La quatorzième, adressée au clergé de Rome, est une justification de sa retraite, et une récapitulation de ses lettres précédentes. Dans la quinzième lettre, il félicite les prêtres Moïse et Maxime de Rome de leur glorieuse confession, et se recommande à leurs prières. La lettre seizième est écrite par les confesseurs qui marquent à saint Cyprien qu'ils ont donné la paix à ceux qui sont tombés. Il paraît que Lucien a été le secrétaire de tous. La dix-septième lettre est sur la précédente et les deux suivantes. La dix-huitième est de Caldonius à saint Cyprien et aux prêtres de Carthage, à l'occasion de ceux qui avaient sacrifié aux idoles. Il demande comment on doit se conduire à leur égard. La dix-neuvième lettre est la réponse de saint Cyprien à la précédente. Il dit que puisqu'ils ont entièrement lavé leur crime, ils ne doivent plus désormais être sous la puissance du démon. La vingtième est une lettre de Célerin à Lucien. Célerin y apprend à son ami la mort de sa sœur qui

avait trahi Jésus-Christ pendant la persécution ; il le félicite sur ce qu'il a été établi chef des martyrs; il lui recommande Numéric et Candide, et le prie de conjurer ceux qui seront couronnés les premiers de leur remettre le péché qu'elles ont commis. La vingt-unième lettre est la réponse de Lucien à Célerin qui lui apprend que la paix a été donnée à tous ceux qui étaient tombés. La lettre vingt-deuxième est de saint Cyprien au clergé de Rome, dans laquelle il blâme fortement Lucien d'avoir donné plusieurs billets écrits de sa main au nom de Paul, lorsqu'il était encore en prison, et même encore depuis sa mort. La vingt-troisième est de saint Cyprien à son clergé. Il y parle de la lettre précédente envoyée à Rome, de Satur, ordonné lecteur, et d'Optat, sous-diacre. La vingt-quatrième lettre est de saint Cyprien à Moïse et à Maxime, et aux autres confesseurs touchant leur confession et ceux qui étaient tombés. La vingt-cinquième lettre est la réponse de Moïse et de Maxime à saint Cyprien. La lettre vingt-sixième est de saint Cyprien à ceux qui étaient tombés et qui lui avaient écrit sur la paix que le martyr Paul leur avait donnée. La Lettre vingt-septième, du même à son clergé, touchant Caïus, prêtre de Dide, et quelques autres qui communiquaient avec ceux qui étaient tombés. Lettre vingt-huitième, du même au clergé de Rome, touchant ceux qui étaient tombés et qui usurpaient la paix que le martyr Paul leur avait donnée. Lettre vingt-neuvième du clergé de Rome à saint Cyprien, contre la hardiesse et la précipitation de ceux qui voulaient qu'on les réconciliât sur les billets des martyrs. Lettre trentième du clergé de Rome, sur le même sujet. Lettre trente-unième de saint Cyprien à son clergé touchant les lettres qu'il avait envoyées à Rome, et qu'il en avait reçues. Trente-deuxième lettre de saint Cyprien à son clergé, et à son peuple, touchant Aurèle, ordonné lecteur. Cet Aurèle avait confessé Jésus-Christ dans les tourmens, et c'est pour cela que saint Cyprien l'avait jugé digne du lectorat. Lettre trente-troisième, du même à son clergé, touchant Célerin, ordonné lecteur. La trente-quatrième, au sujet de Numidique, ordonné prêtre. Lettre trente-cinquième du même à son clergé, auquel il recommande les pauvres et les étrangers. Trente-sixième, afin qu'on rende toute sorte d'assistance aux confesseurs qui sont en prison. Trente-septième lettre de saint Cyprien à Caldonius, Herculanus et autres, sur l'excommunication de Félicissime qui troublait insolemment le repos des fidèles, et qui s'élevait contre son évêque. Saint Cyprien ajoute qu'il savait de bonne part qu'il avait commis un adultère. Augendus qui s'était joint à ce schismatique, est menacé de la même peine. La trente-hui-

tième lettre est de Caldonius, Herculanus, etc., au clergé de Carthage, pour leur donner avis qu'ils ont retranché de leur communion Félicissime, Augendus, et plusieurs autres. Trente-neuvième lettre de saint Cyprien à son peuple, touchant cinq prêtres schismatiques de la faction de Félicissime. Lettre quarantième de saint Cyprien à Corneille, dans laquelle il lui apprend qu'il n'a point reçu l'ordination de Novatien. Quarante-unième au même, qu'il a approuvé son ordination. Il lui rend aussi compte de sa conduite au sujet de Félicissime et de ses adhérens. Quarante-deuxième du même au même, pour lui donner avis qu'il allait écrire aux confesseurs de Rome, que Novatien et Novat avaient abusé, pour les exhorter à retourner à leur mère, c'est-à-dire, à l'Église catholique; ce qu'il exécute par sa lettre quarante-troisième, adressée à Maxime et à Nicostrate, et aux autres confesseurs. Lettre quarante-quatrième de saint Cyprien à Corneille, touchant Polycarpe d'Adrumet. Pour entendre cette adresse, il faut savoir que Primitius qui avait porté la première lettre de saint Cyprien à Carthage, y étant de retour, lui rapporta une lettre de Corneille qui se plaignait que les lettres qu'on adressait d'Adrumet ne s'étaient pas adressées à lui, mais à son clergé, depuis que Juvénal et saint Cyprien étaient venus. Saint Cyprien lui répond que cela s'était fait parce qu'ils avaient appris aux chrétiens de cette colonie la décision qu'ils avaient ignorée, à cause de l'absence de leur évêque qui avait été faite en Afrique; qu'on n'écrivait ni à Corneille, ni à Novatien, mais seulement au clergé de Rome, jusqu'à ce qu'on eût eu des nouvelles certaines de Caldonius et de Fortunat; qu'à présent son ordination était approuvée de tout le monde, et qu'il l'avait lui-même écrit à tous les évêques d'Afrique. Quarante-cinquième lettre de Corneille à saint Cyprien, touchant les confesseurs retournés à l'unité. Quarante-sixième, où saint Cyprien félicite Corneille de cet heureux retour. Lettre quarante-septième de Corneille à saint Cyprien, touchant la faction de Novatien qu'il appelle un scélérat; il fait une peinture affreuse de ceux qui prenaient le parti de ce schismatique. Lettre quarante-huitième, réponse de saint Cyprien à la précédente où Novat n'est point encore épargné. Lettre quarante-neuvième de Maxime, d'Urbain, de Sidonius et de Macaire à saint Cyprien, sur leur retour à l'unité. Cinquantième lettre de saint Cyprien, réponse à la précédente. Lettre cinquante-unième de saint Cyprien à Antonien qui avait été ébranlé par les lettres que l'antipape Novatien lui avait écrites; saint Cyprien tâche de le confirmer dans le parti du pape Corneille, et lui fait voir que so élection est bonne, et celle d

Novatien illégitime et schismatique. Lettre cinquante-deuxième, de saint Cyprien à Fortunat et aux autres évêques, touchant ceux qui ont été vaincus par les tourmens. Il est d'avis qu'ayant fait pénitence pendant trois ans, on leur donne la paix; car, dit-il, puisqu'on a jugé à propos d'accorder la réconciliation à ceux qui font pénitence lorsqu'ils sont périlleusement malades, ceux-là, ce me semble, doivent avoir quelque avantage par-dessus eux, qui ne sont point tombés par lâcheté, mais qui, après avoir combattu et reçu des plaies honorables, vaincus par l'infirmité de la chair, n'ont pu remporter le prix de leur confession. Lettre cinquante-troisième, du même au pape Corneille, au nom du synode d'Afrique, qu'il faut donner la paix à ceux qui sont tombés, non-seulement s'ils viennent à être dangereusement malades, comme il avait été ordonné dans le synode d'Afrique précédent, mais à tous ceux qui sont tombés, et qui du jour de leur chute ont fait pénitence; et cela à cause de la persécution qui était prête d'arriver. Lettre cinquante-quatrième, du même au même, touchant Fortunat et Félicissime, pour l'avertir de ne point ajouter foi aux calomnies que ces deux hommes répandaient contre lui. Lettre cinquante-cinquième, du même aux Thibaritains, pour les exhorter au martyre. Lettre cinquante-sixième, du même au pape Corneille, exilé, touchant sa confession. Lettre cinquante-septième, du même à Lucius, pape, retourné de son exil. Lettre cinquante-huitième, du même à Fidus, touchant le baptême des enfans. Lettre cinquante-neuvième, du même aux évêques de Numidie, touchant le rachat des fidèles d'entre les mains des barbares. Lettre soixantième, du même à Eucratius, touchant un farceur. Lettre soixante-unième, du même à Pomponius, touchant les vierges. Lettre soixante-deuxième, du même à Cecilius, sur le sacrement du calice du Seigneur, contre une mauvaise coutume qui s'était introduite en certains lieux, de n'offrir que de l'eau au sacrifice du Seigneur. Lettre soixante-troisième, du même à Épictète et au peuple d'Assures, sur ce que Fortunatien, autrefois leur évêque, et qui étant tombé dans l'idolâtrie pendant la persécution, avait été déposé, voulait rentrer dans sa dignité et en faire les fonctions. Lettre soixante-quatrième, du même à l'évêque Rogatien, touchant un diacre orgueilleux. Lettre soixante-cinquième, du même au clergé et au peuple de Furnes, touchant Victor qui avait nommé tuteur le prêtre Faustin, contre la règle de saint Paul : « Quiconque s'est enrôlé » au service de Dieu ne se doit » point embarrasser des affaires » séculières, afin de pouvoir » plaire à celui à qui il s'est » donné. » Les lettres suivantes ont été écrites par saint Cyprien

sous le pontificat d'Étienne, et touchant le baptême des hérétiques. Lettre soixante-sixième du même à Étienne, touchant Marcien, évêque d'Arles, qui s'était joint à Novatien. Lettre soixante-septième, du même au clergé et au peuple d'Espagne, touchant Basilide et Martial. Lettre soixante-huitième, du même à Florentius Pupianus qui ajoutait foi aux calomnies qu'on répandait contre sa personne. Lettre soixante-neuvième, du même à Janvier et aux autres évêques de Numidie, qu'il faut baptiser les hérétiques. Lettre soixante-dixième, du même à Quintus, sur le même sujet. Soixante-onzième lettre du même au pape Étienne, au sujet du concile où il avait été ordonné qu'on baptiserait les hérétiques. Soixante-douzième lettre, du même à Jubaïen, sur le même sujet. Soixante-treizième lettre, du même, contre la lettre d'Étienne à Pompée, évêque de Sabra. Soixante-quatorzième lettre de Firmilien à saint Cyprien, contre la même lettre d'Étienne. Lettre soixante-quinzième de saint Cyprien à Magnus, des Novatiens, qu'il les faut baptiser, et de ceux qui reçoivent le baptême dans le lit. Les lettres suivantes ont été écrites par saint Cyprien dans son exil et vers la fin de sa vie. Lettre soixante-seizième de saint Cyprien à Némésien, et aux autres martyrs qui étaient aux minières. Soixante-dix-septième, réponse de Némésien et des autres martyrs à saint Cyprien. Soixante-dix-huitième, réponse de Lucius et des autres martyrs au même. Lettre soixante-dix-neuvième, réponse de Félix, Jades, Polyen, et des autres martyrs, au même. Lettre quatre-vingtième de saint Cyprien, à Rogatien le jeune, et aux autres confesseurs qui étaient en prison. Quatre-vingt-unième lettre, du même à Successus, des messagers de Rome qui annonçaient la persécution; c'était celle de Valérien. Lettre quatre-vingt-deuxième, du même à son clergé et à son peuple, touchant sa retraite un peu avant son martyre.

Traités de saint Cyprien.

1. Le livre de la Discipline, ou de la conduite et de l'habit des Vierges, fut composé par saint Cyprien, déjà prêtre, vers l'an 247. Son dessein, dans ce traité, est d'apprendre aux vierges qu'il avait sous sa conduite à garder, dans leurs habits et dans leur maintien, une modestie véritablement chrétienne. Il leur dit que la continence chrétienne ne peut s'allier avec des ornemens profanes. Il les avertit d'éviter soigneusement les choses qui peuvent nuire à leur chasteté, comme les noces, les bains publics. Il parle beaucoup des avantages de la virginité, et dit que c'est l'état le plus proche du martyre. Il appelle les vierges les fleurs odoriférantes de l'Église, le chef-d'œuvre de la grace, l'ornement de la nature, un ouvrage parfait et incorruptible, l'image de

Dieu, répondant à la sainteté de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et la plus illustre portion de son troupeau. Il convient que la virginité n'est pas absolument nécessaire, mais qu'elle est beaucoup plus excellente que tout autre état. Enfin, il conclut en priant les vierges de se souvenir de lui quand elles auront reçu dans le ciel la récompense de leur virginité.

2. Le Traité touchant ceux qui étaient tombés dans la persécution. Il y déplore la triste chute de ceux qui avaient apostasié. Il dit que la faute de ceux qui avaient été vaincus par la violence des tourmens serait plus pardonnable. Il passe aux remèdes, et déclame contre ceux qui leur accordaient une paix téméraire et précipitée. Il s'adresse ensuite à ceux qui avaient pris des billets des magistrats qui témoignaient qu'ils avaient sacrifié, quoiqu'ils ne l'eussent point fait, et il les avertit de ne se point flatter comme s'ils n'avaient pas besoin de pénitence. Il exhorte ceux qui se sentent coupables de cette faute à n'avoir point de honte de la découvrir et d'en faire pénitence, afin d'en obtenir le pardon. Il finit en exhortant les pécheurs à renoncer aux plaisirs du siècle, et à satisfaire la justice de Dieu par les travaux d'une longue et vénérable pénitence.

3. Le Traité de l'Unité de l'Église a été écrit à l'occasion du schisme des Novatiens et de la faction de Félicissime qui accordait témérairement la grace de la réconciliation à tous ceux qui étaient tombés dans la persécution. Saint Cyprien lut cet ouvrage, aussi bien que le précédent, dans un concile d'Afrique tenu en 251, et les envoya ensuite à Rome, comme il le témoigne dans la cinquantième lettre, selon l'ordre de Pamélius, que nous avons suivi. Il fait voir dans ce traité que l'Église de Jésus-Christ est essentiellement une, et qu'il ne peut y en avoir plusieurs. Il dit que c'est pour marque de cette unité que Jésus-Christ a édifié son Église sur saint Pierre, et qu'il s'est adressé à lui seul pour lui donner la puissance des clefs, quoiqu'après sa résurrection il donne une puissance égale à tous les apôtres; que comme l'Église est une, il n'y a qu'un seul et unique épiscopat dont chaque pasteur possède solidairement une portion; que ceux qui sont hors de cette Église n'ont aucun salut à à espérer, etc. Enfin il exhorte tous les chrétiens à rentrer dans cette unité, et à n'avoir aucun commerce avec les schismatiques.

4. Le livre de l'Oraison Dominicale, composé vers l'an 252. On le divise en sept parties; dans la première, il fait voir que l'Oraison Dominicale est la plus excellente prière et la plus efficace, puisqu'elle vient de Jésus-Christ; dans la seconde, il traite de la manière dont nous devons prier; dans la troisième, il nous apprend ce que nous devons

demander. Il remarque que nous ne prions pas au singulier, mais au plurier, parce que c'est une prière commune; que le pain spirituel que nous demandons est le corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Dans la quatrième, il dit que Jésus-Christ nous a appris à prier, et que, comme lui nous devons prier continuellement; dans la cinquième, il recommande l'attention dans la prière, et il nous apprend que le prêtre l'exigeait dès ce temps-là à la messe, en disant: *Sursum corda;* élevez vos cœurs; à quoi le peuple répondait: *Nous les avons au Seigneur.* Dans la sixième partie, il exhorte de joindre les bonnes œuvres, comme l'aumône, le jeûne, à la prière. Enfin, dans la dernière partie, il traite du temps de la prière, et remarque les heures les plus solennelles pour la faire, comme tierce, sexte, none, le matin, le soir. Il conclut en disant que les chrétiens doivent prier Dieu en tout temps, et faire dès cette vie leur bonheur de ce qui le fera en l'autre. Saint Augustin a admiré ce Traité; il en a recommandé la lecture aux moines d'Adrumet, comme contenant tout ce qu'on doit penser de la nécessité de la grace et de son efficacité.

5. Le livre à Démétrien, ou plutôt contre Démétrien, juge d'Afrique, est une réponse que fait saint Cyprien à l'accusation que les païens formaient contre les chrétiens, qu'ils étaient cause des guerres; de la peste, des famines, et des autres calamités qui affligeaient l'Empire romain, parce qu'ils n'adoraient pas les dieux. Il montre que ces malheurs du monde qui vieillit tous les jours, se doivent plutôt attribuer aux crimes et à l'impiété des hommes; et que bien loin d'accuser les chrétiens d'en être cause, parce qu'ils n'adorent pas les faux dieux, ce sont les païens qui les attirent sur les hommes, parce qu'ils n'adorent pas le vrai Dieu.

6. Le Traité de la Vanité des Idoles. Saint Cyprien, pour faire voir le ridicule de cette superstition, y décrit élégamment son origine, et montre qu'elle vient de ce qu'autrefois il y eut des rois dont la mémoire a été honorée après leur mort par leurs sujets. Il décrit ensuite leurs jalousies, leurs incestes, leurs homicides, leurs vices et leurs passions brutales; après quoi il soutient qu'il ne peut y avoir qu'un Dieu, parce qu'étant tout-puissant il ne peut avoir de compagnon de sa puissance. Cela, dit-il, se peut prouver par l'exemple des Empires d'ici-bas. Où a-t-on vu deux rois sur un même trône vivre long-temps en bonne intelligence? Et un peu après: Les abeilles n'ont qu'un roi; les troupeaux n'ont qu'un conducteur: à plus forte raison donc il n'y a qu'un maître de l'Univers qui fait tout ce que vous voyez par sa parole, le gouverne par sa sagesse, l'entretient par sa vertu. Il parle ensuite de Jésus-Christ, le Verbe de Dieu qui a été en-

voyé pour apporter le salut aux hommes. Ce traité est tiré en partie de Minutius Félix et de Tertullien.

7. Le Traité de la Peste ou de la Mortalité. Nous avons dit ci-dessus que ce traité fut composé à l'occasion de la peste qui affligea l'Empire romain, et principalement l'Afrique, l'année de la mort de Gallus et de Volusien. Saint Cyprien y exhorte les fidèles à ne point craindre la mort comme la craignent ceux qui ne connaissent point le vrai Dieu, et qui n'ont aucune espérance pour l'antre vie. Ceux-ci, dit-il, se plaignent et souffrent leur mal avec impatience, au lieu que le chrétien fait alors paraître sa foi; et s'il n'a pas l'avantage de confesser Jésus-Christ par les tourmens, il n'est pas pour cela privé de la couronne. Nous ne devons donc pas pleurer ceux de nos frères que Jésus-Christ a attirés à lui, puisque nous ne les avons point perdus, mais qu'ils sont seulement allés devant nous à un voyage qu'il nous faut tous faire. Il exhorte enfin tous les chrétiens à souhaiter avec ardeur le jour bienheureux de leur mort qui les délivre de l'exil de cette vie, et qui leur donne entrée dans le royaume des cieux qui est leur patrie, pour être éternellement dans la compagnie des Saints avec Jésus-Christ.

8. Le Traité des Œuvres de miséricorde et de l'Aumône où saint Cyprien montre par plusieurs autorités de l'Écriture, et par plusieurs raisons, la nécessité qu'il y a de faire l'aumône. Il y réfute les fausses excuses, et combat les vains prétextes dont les riches ont coutume de se servir pour se dispenser de la faire. Il remarque que de son temps chacun apportait un pain pour la célébration de l'Eucharistie.

9. Le livre de la Patience fut composé par saint Cyprien à l'occasion de la question sur la réitération du baptême des hérétiques, pour faire voir qu'il faut toujours conserver la patience et la charité dans les contestations qu'on peut avoir avec ses frères. Saint Cyprien l'envoya, aussitôt après qu'il l'eut achevé, à l'évêque Jubaïen, avec la lettre qu'il lui en écrivit. Il y exhorte les chrétiens à la patience par l'exemple de Jésus-Christ et des Saints, tant de l'ancien, que du nouveau Testament.

10. Le livre de l'Envie est écrit quelque temps après celui de la Patience. Il détourne les chrétiens de ce vice qui est la source de tous les maux, et les exhorte à la pratique de la charité et de l'humilité chrétienne.

11. L'Exhortation au martyre, adressée à Fortunat, suit dans l'édition de M. Baluze. Il faut qu'elle ait été écrite en 253. C'est un recueil de passages de l'Écriture, pour exhorter les chrétiens à confesser courageusement le nom de Jésus-Christ, et à souffrir généreusement le martyre dans la persécution qui

était proche. Elle contient douze chapitres; le premier, pour montrer la fausseté des idoles; le second, qu'il ne faut adorer que Dieu seul; le troisième, que ceux qui sacrifient aux idoles seront punis de Dieu; le quatrième et le cinquième, que Dieu ne pardonne pas aisément l'idolâtrie, et qu'il punit de mort ceux mêmes qui la conseillent; le sixième, que nous devons préférer Jésus-Christ à tout; le septième, qu'il faut bien prendre garde de perdre la Grace; le huitième, qu'il faut persévérer dans la foi; le neuvième, que l'affliction sert à nous éprouver; le dixième, qu'il ne faut rien craindre, parce Dieu est plus puissant pour nous protéger que le diable pour nous vaincre; le onzième, que le monde nous doit haïr, et que les gens de bien ont toujours souffert; le dernier enfin expose les récompenses que nous recevrons dans le ciel.

12. Trois livres des témoignages à Quirin, contre les Juifs, qui sont un recueil de divers passages de l'ancien et du nouveau Testament, sur les oracles qui promettaient le Messie, sur leur accomplissement dans la personne de Jésus-Christ, et sur les obligations de la loi nouvelle. Ce traité et le précédent ont été regardés par différens éditeurs comme n'étant pas de saint Cyprien; mais M. Baluze a prouvé évidemment qu'ils sont de ce Père, et qu'ils se trouvent dans les meilleurs manuscrits qu'il a consultés.

Dispute de saint Cyprien avec l'Église de Rome.

Au commencement de l'année 256, c'est-à-dire la neuvième du pontificat de saint Cyprien, s'éleva une grande dispute sur la validité du baptême des hérétiques, qui pensa causer un schisme dans l'Église. Ce fut premièrement en Afrique qu'elle fut agitée; et saint Cyprien fut le premier de ce temps-là qui soutint que le baptême des hérétiques était nul, et qu'il fallait les baptiser quand ils revenaient à l'Église. Saint Cyprieu tenait cette doctrine dès auparavant, comme il paraît dans son Traité de l'Unité de l'Église, et il la tenait de son prédécesseur Agrippin, évêque de Carthage, qui avait été le premier à changer l'ancienne coutume. Saint Cyprien, frappé des raisons très-fortes en apparence que l'on apportait contre le baptême donné par les hérétiques, et ne voyant pour le défendre que l'autorité d'une coutume déjà attaquée dans sa province, crut devoir soutenir ce qui lui paraissait le plus véritable. En Orient de même, dès le temps du pape Corneille, comme le dit Rufin, ou dès auparavant, plusieurs évêques de Cappadoce, de Galatie, de Cilicie, et des autres provinces voisines, avaient jugé qu'il fallait rebaptiser les hérétiques. Saint Denis évêque d'Alexandrie, avait dit la même chose dans sa lettre à Philémon, dont Eusèbe rapporte quelques frag-

mens, liv. 7 de son *Hist. ecclés.*, ch. 7; ce qui n'empêchait pas qu'on n'observât tranquillement ailleurs l'ancienne tradition. Ce ne fut que sous le pontificat d'Étienne que cette question fut agitée avec chaleur. Il semble que les Novatiens aient donné lieu à cette dispute. Ils rebaptisaient les catholiques qui passaient à leur parti; et afin, de ne pas les imiter, quelques évêques d'Afrique qui auparavant rejetaient le baptême des hérétiques, suivant le synode tenu par Agrippin, crurent qu'ils devaient s'en départir, et ne plus rebaptiser ceux qui quittaient l'hérésie. Ce que dit saint Cyprien, dans sa lettre à l'évêque Jubaïen, semble appuyer cette conjecture : *Nous ne nous arrêtons point, mon très-cher frère* dit-il, *à ce que vous dites que les Novatiens rebaptisent ceux qu'ils nous débauchent.* Et un peu plus bas : *Quelle raison est-ce là, qu'à cause que Novatien a la hardiesse de rebaptiser, nous ne le devons pas faire?*

Les évêques de Numidie, au nombre de dix-huit, consultèrent sur cela saint Cyprien. Leur lettre fut lue dans un concile de trente-deux évêques et de plusieurs prêtres où S. Cyprien présidait. Ils répondirent, suivant la doctrine établie depuis longtemps par leurs prédécesseurs, que personne ne peut être baptisé hors de l'Église. Cependant cette question, faisant déjà du bruit par les différentes opinions des évêques mêmes d'Afrique, saint Cyprien convoqua un second concile où il appela aussi les évêques de Numidie. Ils s'assemblèrent au nombre de soixante-onze, et décidèrent de nouveau qu'il n'y a point d'autre baptême que celui qui se donne dans l'Église catholique. Saint Cyprien donna avis de ce concile au pape saint Étienne, et lui envoya en même temps copie de la lettre synodale de son concile précédent, adressée aux évêques de Numidie, et d'une autre qu'il avait écrite sur le même sujet à l'évêque Quintus de Mauritanie. « J'ai cru, dit-il, vous devoir écrire sur ce sujet qui regarde l'unité et la dignité de l'Église catholique, et en devoir conférer avec une personne aussi grave et aussi sage que vous; persuadé que votre piété et votre foi vous rendront agréable ce qui est conforme à la vérité. Au reste, nous savons qu'il y en a qui ne veulent point quitter les sentimens dont ils sont une fois imbus, et qui gardent leurs usages particuliers, sans préjudice de la concorde entre les évêques; en quoi nous ne faisons violence, ni ne donnons la loi à personne. » Avec ces lettres, saint Cyprien envoya à Rome deux évêques; mais le pape saint Étienne ne voulut, ni leur parler, ni les voir, et défendit même aux fidèles de les recevoir, ni d'exercer envers eux la simple hospitalité. Il écrivit à saint Cyprien une lettre, où il décidait la question en ces termes : *Si quelqu'un vient à nous, de quelque hérésie que ce soit, que l'on garde, sans rien*

innover, la tradition, qui est de lui imposer les mains pour la pénitence. Par cette même lettre il rejetait la décision du concile d'Afrique, et déclarait qu'il ne communiquerait plus avec Cyprien et les autres évêques du même sentiment, s'ils ne quittaient leur opinion. Cette lettre ayant été portée en Afrique, saint Cyprien, ému du procédé d'Étienne, envoya la lettre avec la réfutation qu'il en fit, non-seulement à Pompée d'Afrique, mais aussi à Firmilien et aux autres évêques de Cappadoce qui étaient de l'avis de Saint Cyprien. Firmilien l'ayant reçue, lui écrivit une longue lettre, dans laquelle il réfute amplement l'opinion et la lettre d'Étienne, et établit la discipline que défendait saint Cyprien; disant qu'elle avait été pratiquée dans son pays de temps immémorial, et établie dans deux synodes nombreux tenus à Icone et à Synnade. Quand saint Cyprien eut reçu cette lettre, il fit assembler un synode à Carthage, dans lequel on lut une lettre qu'il avait écrite à Jubaïen sur cette question, et tous les évêques donnèrent leurs suffrages en faveur de l'opinion de saint Cyprien. Voilà en peu de mots l'histoire de cette célèbre querelle entre deux grands évêques que l'Église révère tous deux comme saints. Ce qui fait que l'erreur de saint Cyprien et de Firmilien ne nuit pas à leur sainteté, c'est qu'ils conservèrent toujours de leur part, avec saint Étienne, l'unité de l'Église et la charité, et qu'ils soutenaient de bonne foi une mauvaise cause qu'ils croyaient bonne, et sur laquelle il n'y avait point encore eu de décision reçue par un consentement unanime de toute l'Église. Le sentiment de saint Étienne a prévalu, parce qu'il était le plus ancien, le plus universel, et par conséquent le meilleur. Les évêques africains changèrent d'avis; les Orientaux se rétractèrent; et enfin cette question fut entièrement assoupie par l'autorité du concile universel, c'est-à-dire, pour le plus tard, au concile de Nicée.

Les meilleures éditions des œuvres de saint Cyprien sont celles de Pamélius, à Anvers en 1568 et 1589, in-fol.; à Paris en 1574, in-fol.; et en 1603, 1607, 1616, 1632, 1644; de Rigauld, en 1648 et 1666; d'Oxford, en 1682, réimprimée à Paris en 1700, in-fol.; de M. Baluze, commencée en 1717, et achevée en 1726, in-fol., de l'imprimerie royale, par les soins de Dom Maran, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur qui y a ajouté de nouvelles notes, une préface et, la vie de saint Cyprien. M. Lombert donna en 1672 tous les ouvrages de saint Cyprien, en français, à Paris; et ils ont été réimprimés en la même langue, à Rouen, en 1716, in-4°. Cette traduction, que l'on estime pour son élégance et sa pureté, est accompagnée de remarques très-recherchées et d'une nouvelle vie de saint Cyprien, tirée de ses

écrits. M. Lombert a aussi traduit la vie de saint Cyprien par le Diacre Ponse, avec les divers actes de son martyre, et le Traité de la réitération du Baptême, dont l'auteur est incertain. Tous les ouvrages de saint Cyprien contiennent des instructions solides et des choses importantes sur la discipline. Son style est mâle, éloquent, grave, élevé et digne de la majesté du christianisme. Il est d'ailleurs naturel et n'a rien du déclamateur. Lactance dit de ce saint docteur, qu'il avait les trois qualités que doit avoir un orateur, qui sont de plaire, d'instruire, de toucher; et qu'il n'est pas aisé de distinguer en laquelle de ces trois choses il a le plus excellé. Saint Jérôme compare ses écrits à une source très-pure, dont les eaux calmes et paisibles coulent avec une agréable douceur. Ils ressemblent aussi très-souvent à un torrent impétueux qui, dans sa course rapide, rompt tous les obstacles qu'on lui oppose, et entraîne tout ce qu'il rencontre. Les plus célèbres écrivains de l'antiquité en ont fait de semblables éloges. (*Voyez* saint Paulin, *carm.* 26, page 293, tom. 3, *Bibliothèque des Pères*. Lactance, lib. 5, *Instit.*, cap. 1, pag. 589. Saint Jérôme, *de Vir. Illustr.*, *cap.* 67, pag. 150. Saint Ponce, *vie de saint Cyprien*. La même vie, par Dom Gervaise, ancien abbé de la Trappe; et celle que Dom Maran a mise au-devant de l'édition des œuvres de saint Cyprien.) Cette dernière vie est préférable à celle de Dom Gervaise, et peut être regardée comme un excellent morceau d'histoire ecclésiastique. L'auteur y examine d'abord la différence qui est entre saint Cyprien de Carthage et Cyprien d'Antioche; il s'étend sur la conversion du premier, sur ses études et sur ses écrits, avant et depuis son épiscopat. Il fait connaître l'origine et le progrès de la persécution de Dèce, le nombre des tombés et des confesseurs; ce qui donne lieu de parler au long des libellatiques dont il est si souvent fait mention dans les écrits du saint évêque de Carthage. L'affaire de Novatien occupe une partie de cette vie, et y est traitée avec beaucoup d'exactitude. (*V.* aussi MM. de Tillemont, Fleury, Cave. Dupin, troisième siècle; et le père Dom Ceillier, *Hist. des Aut. ecclés.*, tom. 3.)

CYPRIEN, surnommé le *Magicien*, pour le distinguer de l'évêque de Carthage, avec lequel plusieurs anciens l'ont confondu, était de la ville d'Antioche en Syrie. Ses parens qui étaient riches, mais plus superstitieux que le reste des païens, le dévouèrent au démon dès l'âge de sept ans, et le firent élever dans toutes les sciences des sacrifices, de l'astrologie judiciaire et de la magie. Étant à Antioche, il épuisa tous les secrets de son art diabolique pour corrompre la pudicité d'une jeune vierge chrétienne, nommée Justine; mais

l'inutilité de ses efforts lui fit ouvrir les yeux sur la faiblesse des démons. Il se convertit, et se mit sous la conduite d'un chrétien nommé Eusèbe qui avait autrefois étudié avec lui, et qui lui fut d'un grand secours pour le soutenir dans les peines et les tentations qu'il eut à essuyer. Il brûla tous ses livres de magie, vendit ses biens en faveur des pauvres, et n'oublia rien pour réparer ses crimes passés. Il s'occupait dans les pénibles exercices de la pénitence, lorsqu'il fut arrêté comme chrétien, avec sainte Justine qui avait été l'occasion de son changement, pendant la persécution de Dioclétien et de Maximien. On les mena devant un juge que quelques uns nomment Eutolme, qui, sur le refus qu'ils firent de sacrifier, ordonna que Cyprien serait suspendu au chevalet, et qu'on lui déchirerait les côtés avec des ongles de fer, et que Justine serait fouettée avec des nerfs de bœuf. Il les éprouva encore par divers autres tourmens très-cruels, et les fit conduire à l'empereur Dioclétien qui était à Nicomédie. Il les condamna aussitôt à être décapités; ce qui fut exécuté l'an 304, sur le bord d'un ruisseau appelé *Gallus*, ou dans la petite ville de Gallique qui n'en était pas loin. Leurs corps furent portés à Rome, et déposés dans la suite des temps auprès du baptistère de l'église de Saint-Jean-de-Latran. Les Grecs en font la fête le 2 octobre, et les latins le 26 septembre. On prétend qu'on a des reliques de saint Cyprien, martyr d'Orient, à Toulouse, dans l'église du faubourg, dédiée sous le nom de saint Cyprien et de sainte Justine, martyrs, et sous celui de saint Nicolas. *Voyez* l'extrait que Photius a fait des trois livres en vers sur le martyre de sainte Justine et de saint Cyprien, composés par l'impératrice Eudoxie, femme de Théodose le jeune. (Tillemont, *Mém. eccl.*, t. 5. Baillet, 26 septembre.)

CYPRIEN (saint), évêque de Toulon en Provence, se retira de bonne heure dans la célèbre abbaye de Saint-Victor de Marseille, d'où il fut appelé à Arles par saint Césaire qui le fit diacre de son Église. Ce saint évêque ayant été calomnié auprès d'Alaric, roi des Wisigots, comme s'il lui avait manqué de fidélité, Cyprien alla trouver le prince, et lui prouva si évidemment l'innocence de saint Césaire, qu'il le rétablit aussitôt sur son siége. Vers l'an 516, saint Cyprien fut fait évêque de Toulon, et il remplit tous les devoirs de l'épiscopat avec une vigilance qui lui fit rétablir dans tout son diocèse la pureté de la foi, contre l'infection de l'hérésie arienne, et celle des mœurs, contre les désordres causés par la guerre. Il se trouva l'an 524 à un concile d'Arles où présidait saint Césaire, avec lequel il fut toujours étroitement uni. Il assista aussi à celui d'Orange, de l'an 529; à celui de Vaison, de la

même année; à celui de Valence en Dauphiné, aussi de la même année, sur les matières de la grace, contre les demi-Pélagiens; à celui d'Orléans, de l'an 541. Il mourut en paix au milieu de son peuple, autant qu'on peut le conjecturer, avant l'an 549. Son corps fut enterré dans son église, dont il est le second titulaire après la sainte Vierge, et on l'y conserve encore aujourd'hui. Le Martyrologe de France qui suppose trois saints de Toulon du nom de Cyprien, l'un martyr, l'un évêque, le troisième abbé, marque la fête de tous les trois au 3 octobre. La vie de saint Cyprien, écrite par un auteur inconnu, est un ouvrage du onzième siècle au plus tôt qui ne mérite de croyance qu'autant qu'il est d'accord avec l'histoire publique. (Baillet, 3 octobre.)

CYPRIEN ou SUBRAND (saint), abbé à Périgueux. (*Voy.* SUBRAND.)

CYPRIEN (saint), évêque d'Unizibir, fut l'un des quatre mille neuf cent soixante-seize martyrs et confesseurs d'Afrique, sous Hunneric, roi des Vandales, l'an 483. Ce saint évêque n'était point d'abord du nombre des confesseurs qui avaient été condamnés à l'exil dans le désert. Il les suivait volontairement pour les soutenir et les consoler; mais son zèle le fit bientôt condamner avec les autres; ce qu'il souhaitait ardemment. Il souffrit plusieurs supplices, sans compter les incommodités d'une cruelle prison. L'Église grecque honore la mémoire de tous ces saints martyrs et confesseurs le 7 septembre; et la latine, le 12 octobre.

CYPRIEN, Espagnol, religieux de Cîteaux, et professeur d'Alcala, mort l'an 1560, a laissé, 1° des commentaires sur les prophètes Isaïe, Jérémie, Nahum; sur le livre de Job; sur les Évangiles de saint Jean et de saint Matthieu, et sur l'Apocalypse, imprimés à Alcala et à Louvain en 1582, et à Lyon en 1568. 2° Trois livres sur les Cantiques de Salomon, ibid. 3° Un traité de la Création du monde, et autres ouvrages manuscrits. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du seizième siècle*, pag. 1123.)

CYPRIEN DE GAMACHES, capucin de la province de Paris, professeur en théologie, et missionnaire apostolique en Angleterre, aumônier de Henriette, reine d'Angleterre, et confesseur de sa fille la duchesse d'Orléans, se distingua dans le dernier siècle par sa science, par son zèle et par la pureté de ses mœurs religieuses et chrétiennes. On a de lui, 1° les Exercices de l'ame royale, ou les Devoirs propres de l'homme chrétien; à Paris, de l'imprimerie royale, 1631 et 1655, 2 volumes in-4°. 2° Avis familiers de la bonne vie et de la mort du chrétien; à Paris, chez Cramoisy, 1658, 2 vol. 3° *De missione Capucinorum in Angliam ab anno* 1630 *ad usque* 1658, ibid, 1659. (Le père Jean de Saint-Antoine,

Digitized by Google

Biblioth. univers. franci, pag. 284 et 285.)

CYPRIEN DE SAINTE-MARIE, religieux du tiers-Ordre de Saint-François, Espagnol de la province de Grenade, définiteur et professeur en théologie, dans le dix-septième siècle, a publié, 1° un traité en espagnol des Allusions de l'Écriture-Sainte aux mœurs, rits, cérémonies anciennes; et aux propriétés des animaux, des plantes, des pierres précieuses, propres aux solennités de Jésus-Christ et de sa mère immaculée, à Grenade, 1654, in-4°. 2° *Diligens compendium, quo probatur mysterium immaculatæ conceptionis B. Mariæ Virginis esse propè diffinibile*, ibid, 1661. 3° Un traité en espagnol, imprimé à Grenade en 1645, touchant la résurrection de la sainte Vierge, où il avance que la sainte Vierge n'est point ressuscitée en terre, mais au ciel où les anges ont élevé son corps de la terre. 4° Une apologie de ce traité, à Grenade, 1645, in-4°. 5° Un traité, aussi en espagnol, sur la révélation de s'abstenir plusieurs jours de manger, ibid., 1649, in-4°. 6° Des Sermons. 7° Marial, ibid., in-4°. (Le père Jean de Saint-Antoine, ibid.)

CYPRIEN DE LA NATIVITÉ DE LA VIERGE, carme déchaussé, nommé André de Compans dans le 17e siècle, naquit à Paris le 26 novembre 1605. Il voyagea dans le Levant, savait plusieurs langues, et commençait à figurer dans le monde, lorsqu'il prit la résolution de tout quitter pour se faire religieux. Il prononça ses vœux solennels dans le couvent des Carmes déchaussés de Paris, le 18 septembre 1633, et il mourut le 16 septembre 1680. Nous avons de lui : 1° le Monde saint, ou manière de vivre saintement dans chaque état; Paris, 1650, in-8°. 2° de l'Exercice de l'Oraison pour chaque état, ibid., in-8°. 3° Description des Hermitages et de la vie hérémitique des Carmes déchaussés; Paris, 1651, in-4°, et 1668, in-4°. 4° La Clef des Trésors célestes, ou de l'Exercice de la présence de Dieu; Paris, 1651, in-12, et à Bruxelles, 1672, in-16. 5° Conseils spirituels; à Paris et à Lyon, 1661, in-12. 6° Les douceurs de la croix; Paris, 1661, in-12. 7° Recueil des vertus et des écrits de la baronne de Neuvillette; Paris, 166, in-18. 8° L'aveuglement et l'ingratitude sans pareille, en forme de dialogue entre deux solitaires; Bruxelles, 1664, in-8°. 9° Méditations sur l'éternité, pour les grands et les petits et pour chaque état; Rouen, 1665, et à Paris, 1672, in-12. 10° Contre ceux qui se battent en duel; Paris, 1651, in-8°. 11° Pratique chrétienne pour se préparer à bien mourir et pour aider les moribonds; Paris, 1651. Le père Cyprien de la Nativité a aussi traduit en français plusieurs ouvrages de piété espagnols et italiens. (*Bibl. Carmelit.*; t. 1, col. 355, 356.)

CYPSELLA, ville épiscopale

de la province de Rhodope au diocèse de Thrace, sous la métropole de Trajanople sur l'Èbre, entre Apros et Trajanople. L'empereur Justinien-le-Vieux la nomma de son nom Justinianople et la nouvelle Justinienne, comme il paraît par les actes des conciles. On l'appelle aujourd'hui Ipsala. Voici ses évêques :

1. Georges, qui assista au cinquième concile général.

2. Théophylacte, au septième.

3. Étienne, au huitième.

4. Léon, en 997, souscrivit au décret du patriarche Sisinnius II, sur les noces.

5. Pierre, à celui du patriarche Alexis, sur les dotations des monastères.

6. Jean, au concile de Luc Chrysoberges, en 1166, sur la foi des Allemands. Cypsella fut érigée en archevêché en 869. (*Oriens christ*, t. 1, pag. 1204.)

CYR, ou CYRUS, ou CYRRHUS, ou CYROPOLIS. (*Voy.* CYRRHUS.)

CYR, martyr d'Égypte, exerçait la médecine à Alexandrie lorsqu'il fut déféré comme chrétien au gouverneur de la ville l'an 304. Ayant eu avis qu'on devait l'arrêter, il se sauva en Arabie où il fut joint par un soldat chrétien de la ville d'Édesse en Mésopotamie, nommé Jean, avec lequel il passa en Égypte, sur la nouvelle qu'il eut qu'une dame chrétienne, appelée Athanasie, avait été arrêtée pour sa religion avec ses trois filles Théoctiste, Théodote et Eudoxie. Il alla trouver à Canope ces quatre prisonnières de Jésus-Christ, pour les encourager, et y fut arrêté lui-même avec Jean, son compagnon. On les fit cruellement fouetter et meurtrir de coups tous deux en présence de sainte Athanasie et de ses filles. On leur brûla ensuite les côtés avec des torches ardentes, et l'on répandit du sel et du vinaigre dans leurs plaies. Ces tourmens et beaucoup d'autres étant également inutiles, on leur coupa la tête le 31 janvier de l'an 311, selon la commune opinion. On prétend que les corps de saint Cyr et de saint Jean furent transportés de Canope dans un bourg voisin appelé Manuthe par saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, et ensuite à Rome, d'où il s'est fait des distributions de leurs reliques en divers endroits de l'Europe. Leurs actes, écrits en grec par saint Sophrone, évêque de Jérusalem, trois cents ans après eux, ont été traduits en latin par Anastase le Bibliothécaire. (Baillet, 31 janvier.)

CYR (saint), martyr de Tarse, et fils de sainte Julitte, n'était âgé que de trois ans lorsque sa mère fut mise à la question pour la foi de Jésus-Christ, par l'ordre d'Alexandre, gouverneur d'Isaurie. Le juge, l'ayant pris sur ses genoux pour le flatter, voyant qu'il ne pouvait l'empêcher de pleurer et de crier qu'il était chrétien, le prit par le pied et le jeta de colère du haut de son tribunal contre terre. Le saint enfant eut la tête cassée de cette chute, et remporta ainsi la cou-

ronne du martyre. (*V.* JULITTE.)

CYRAN (saint), *Sanctus Sigirannus*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, dans le Berry, diocèse de Bourges, était située dans un petit pays appelé Brenne-sur-la-Claise. Elle reconnaissait pour son patron et fondateur saint Cyran, dont on fait la fête le 4 septembre. Ce saint abbé avait construit d'abord dans le bois de Brion, l'an 635, un petit monastère qu'on nomma Millebec. Six ans après, il en bâtit un autre plus considérable dans un lieu plus agréable, nommé Lonrey, sur la rivière de la Claise, et il le mit sous l'invocation de saint Pierre et de saint Paul, et sous la règle de saint Benoît. Cette abbaye fut rebâtie et réformée au milieu du 17e siècle par l'abbé de Barcos. Elle avait été unie dans les derniers temps à l'évêché et au séminaire de Nevers. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 130.)

CYRAN (abbé de Saint-). *Voyez* DU VERGER.

CYRE, vierge, anachorète de Syrie, et compagne de sainte Marane. (*Voyez* MARANE.)

CYRÉNAIQUES, hérétiques qui parurent vers l'an 175, et qui prétendirent qu'il ne fallait point prier, parce que Jésus-Christ avait dit savoir les choses dont nous avions besoin. (Hoffmann, *Lexic.*)

CYRÈNE, province de l'Ibérie ou Albanie. C'est là que se trouve le fleuve Kir ou Cyrus, qui se décharge dans la mer Caspienne. C'est à cette Cyrène que Teglatphalassar transporta les habitans de Damas, ainsi que le prophète Amos l'avait prédit vingt-cinq ans auparavant : *Transferetur populus Syriæ Cyrenem.* (Amos, 1, 5.)

CYRÈNE, ville et province de la Lybie pentapolitaine, entre la grande Syrte et la Maréote. C'est de là qu'était Simon le Cyrénéen, que les soldats romains chargèrent de la croix de Jésus-Christ. La ville de Cyrène s'appelle aujourd'hui Caïroan, et elle est dans le royaume de Barca. Le canton où est situé cette ville s'appelle Mesrata. (*Matth.*, 27, 32.)

Cette même ville de Cyrène, qu'on nomme aussi aujourd'hui Carvan, est épiscopale. Il y a eu des chrétiens dès la prédication des Apôtres. Entre les juifs qui se trouvèrent le jour de la Pentecôte à Jérusalem, et qui crurent en Jésus-Christ, on compte ceux qui habitaient les parties de la Lybie qui est autour de Cyrène. Entre les prophètes et les docteurs de l'Église d'Antioche, auxquels le Saint-Esprit ordonna de désigner Saul et Barnabé pour prêcher aux Gentils, était Luc de Cyrène. Il n'y a point de doute que Simon de Cyrène, père d'Alexandre et de Rufus, que les juifs contraignirent de porter la croix après Jésus-Christ, ne fût déjà son disciple. Saint Marc l'Évangéliste avait déjà prêché dans cette ville avant d'aller à Alexandrie, et il y a toute apparence qu'il y laissa un évêque. Cyrène est

nommé Cirwam par les Arabes. Voici ses évêques :

1. Luce, dont on fait la fête le 6 mai.

2. Théodore, le 4 juillet.

3. Philon 1er, ordonna Siderius, sans observer la coutume d'avoir avec soi des évêques coopérateurs, à cause de la fureur des Ariens ; ce que saint Athanase ne blâma point dans ce cas.

4. Philon II. (Synes., ép. 67.)

5. Rufe, assista au brigandage d'Éphèse avec Dioscore d'Alexandrie.

6. Léonce. (Voyez *Prat. spirit.*, chap. 193. *Oriens christ.*, tom. 2, pag. 622.)

Évêques latins.

1. Mathias Émich, de l'Ordre des Carmes, suffragant de Mayence, en 1477.

2. Henri, auquel succéda en 1482....

3. Jean 1er, de l'Ordre des Frères-Mineurs.

4. Jean II, de Béersel, du même Ordre, en 1485.

5. Nicolas Melchioris, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Léon X en 1518. Il fut fait en même temps suffragant de Saint-Pons en France.

6. Jean III, Fortiguerra, en 1557. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 1151.)

CYRIACUS, auteur anonyme d'un écrit intitulé : *Summa defensionis capita*, etc., ou Écrit en faveur de la duchesse Nicole, contre le duc Charles IV, son mari. (Dom Calmet, *Biblioth. lorraine.*)

CYRIAQUE ou QUIRIACE. (saint). *Voyez* Quiriace.

CYRIAQUE, martyr et compagnon de saint Florent ou Florence, martyr de Pérouse. (*V.* Florent.)

CYRIAQUE d'Ancône, surnommé *Antiquaire*, vivait dans le quinzième siècle. Il voyagea par toute l'Europe, dans une partie de l'Asie et de l'Afrique, et fit une relation fort curieuse de tout ce qu'il avait vu, adressée au pape Eugène IV, en forme de lettre. M. Laurent Mehus l'a fait imprimer à Florence en 1742, sous ce titre : *Kiriaci Anconitani itinerarium, nunc primum ex manuscripto codice in lumen erutum ex bibliotheca illustrissimi clarissimique Baronis Philippi Stosch. Editionem recensuit, animadversionibus ac præfatione illustravit, non nullisque ejusdem Kyriaci epistolis partim editis, partim ineditis locupletavit Laurentius Mehus, etrusæ Academiæ cortonensis Socius*, in-8°. Cyriaque composa aussi en italien les vies des Empereurs jusqu'à Frédéric Barberousse, et mourut en 1445 ou 1446. (Léandre Albert, *Descript. d'Ital.*, pag. 285. Vossius, *Hist. lat.*, lib. 5, chap. 10.)

CYRILLE, évêque de Gortyne et martyr, naquit vers l'an 166, de parens chrétiens, en Égypte, ou dans l'île de Crète, que nous appelons Candie. Il s'appliqua dès l'enfance aux exercices de piété, et quittait souvent la maison paternelle pour chercher des serviteurs de

Digitized by Google

Dieu dans la compagnie desquels il pût apprendre à devenir un parfait serviteur de Jésus-Christ. Il fut fait évêque de Gortyne dans l'île de Crète, à l'âge de trente-quatre ans, et il gouverna son Église pendant l'espace de cinquante ans avec un zèle et une sollicitude dont le fruit fut la conversion de presque toute sa ville épiscopale. L'an 250, au commencement de l'empire de Dèce, le gouverneur de Gortyne, nommé Luce, fit arrêter l'évêque Cyrille, âgé pour lors de quatre-vingt-quatre ans, et voulut l'obliger de sacrifier aux dieux. Le saint vieillard le refusa généreusement, et fut brûlé tout vif le 9 juillet, jour de sa fête. Quelques uns doutent si ce Saint fut jamais évêque de Gortyne, et croient qu'on pourrait bien l'avoir confondu en ce point avec un autre Cyrille, évêque de cette ville au neuvième siècle, puisqu'il y a des Martyrologes qui ne lui donnent point de lieu, et d'autres qui le joignent à des martyrs d'Espagne. Ses actes donnés, par Surrius, ne sont point originaux; mais il sont graves et anciens, si l'on en excepte quelques endroits suspects d'addition. (Tillemont, *Histoire de la Persécution de Dèce. Mém. ecclés.*, tom. 3. Baillet, 9 juillet.)

CYRILLE (saint), évêque de Jérusalem, était né, comme l'on croit, dans cette ville même vers l'an 315. Il fut ordonné prêtre par saint Maxime, successeur de Macaire dans le siége de Jérusalem, vers l'an 345, ou au plus tard en 347; car ce fut en cette année qu'il fit ses catéchèses; et c'était l'ordinaire de commettre ce soin à un prêtre. Saint Maxime étant mort, ou ayant été déposé par les Eusébiens l'an 350, saint Cyrille fut élu pour lui succéder par les évêques de la province, et ordonné par Acace de Césarée, son métropolitain. Cette ordination faite par l'un des premiers chefs des Eusébiens, et qui avait été déposé par le concile de Sardique, ne fut pas du goût de tout le monde. Dieu honora le commencement de son épiscopat par une grande apparition d'une croix qui fut vue de tous ceux qui étaient à Jérusalem, chrétiens et païens, qui tous ensemble en rendirent gloire à Jésus-Christ. Elle s'étendait depuis la montagne du Calvaire jusqu'à celle des Oliviers, ce qui comprenait environ trois quarts de lieue; c'est ainsi que saint Cyrille la décrit dans sa lettre à l'empereur Constance qui régnait alors. Depuis ce temps jusqu'à la fin de l'an 357, nous ne trouvons rien pour l'histoire de saint Cyrille. Ce fut en cette année qu'il fut déposé par les intrigues d'Acace, avec qui il ne pouvait s'accorder sur les droits de son Église. Ce chef des Eusébiens l'accusait d'avoir vendu quelques meubles et quelques ornemens que Constantin avait donnés à son église, pour secourir les pauvres dans une famine qui était survenue. Mais la vraie

raison de sa haine pour le Saint est qu'il était trop généreux défenseur de la divinité de Jésus-Christ. Saint Cyrille appela du jugement de ceux qui l'avaient déposé à un jugement supérieur, et cependant se retira à Tarse en Cilicie où Sylvain qui en était alors évêque le reçut fort bien, et le pria même d'instruire son peuple qui l'écoutait avec plaisir. Ce Sylvain était semi-Arien, mais il n'était pas encore défendu de communiquer avec ceux de cette secte; aussi se trouva-t-il au concile de Seleucie, assemblé de tout l'Orient, au mois de septembre 359, pour y faire juger son affaire. Il y était avec Basile d'Ancyre, Sylvain et les autres semi-Ariens, et il y demanda qu'Acace fût obligé de venir rendre raison de la sentence qu'il avait portée contre lui. Acace ayant refusé de comparaître fut déposé, et saint Cyrille rétabli dans son siége. Acace trouva le secret de se rétablir lui-même; et protégé par Constance, il fit assembler un autre concile composé d'évêques ariens, avec lesquels il se réunit, et y fit déposer de nouveau saint Cyrille, auquel il substitua un appelé Érennie, ou Irens. L'empereur Contance étant mort le 3 novembre de l'an 361, et Julien, son successeur, ayant rappelé les évêques exilés, saint Cyrille revint avec les autres, et rentra dans le gouvernement de l'Église de Jérusalem. Ce fut vers ce temps, c'est-à-dire, vers l'an 362, que les juifs tentèrent de rebâtir le temple de Salomon. Mais saint Cyrille se moqua de leurs efforts; et soutenu par les prophéties et par la parole de Jésus-Christ, il dit toujours qu'il leur serait impossible de mettre une pierre sur l'autre, ce qui se vérifia aussitôt par de grands prodiges. Valens étant parvenu à l'Empire, les Ariens chassèrent encore saint Cyrille de son siége; il n'y revint que sous Gratien, l'an 378. Ce fut l'année suivante qu'il se tint un grand concile à Antioche; comme on y parla des troubles qui étaient à Jérusalem, saint Grégoire de Nysse s'offrit d'y aller pour les apaiser. Il y vint l'année suivante, et y trouva tout le monde dans la confession sincère de la Trinité, dont saint Cyrille faisait hautement profession. Il n'y avait que l'hérésie d'Apollinaire qui troublait les fidèles; mais saint Grégoire ne put y remédier. En 381, saint Cyrille se trouva au concile œcuménique de Constantinople, comme l'un de ces athlètes de la vérité qui étaient pleins du zèle de Dieu et d'une sagesse admirable. L'année suivante, le concile des évêques de l'Orient, assemblé au même lieu, parla de lui à ceux d'Occident avec beaucoup d'estime et de respect, en les assurant qu'il avait souvent combattu contre les Ariens en divers endroits. Il mourut en 386, ayant gouverné son Église pendant trente-cinq ans, depuis son ordination, en y comprenant

seize ans d'absence de son diocèse. L'Église grecque honore sa mémoire et en fait le principal office le 18 mars.

Écrits de saint Cyrille.

Les écrits de saint Cyrille consistent en vingt-trois catéchèses, dont les cinq dernières sont intitulées : *Mystagogiques*, ou parce qu'elles traitent de nos mystères, ou parce qu'elles ont été prononcées en présence de ceux qui y étaient déjà initiés ; en une homélie sur le paralytique de trente-huit ans; et en une lettre à l'empereur Constance. On lui a supposé une homélie sur la présentation de Jésus-Christ au Temple ; une lettre au pape Jules ; une à saint Augustin, et une petite chronologie depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ.

La première catéchèse qui est intitulée dans tous les manuscrits, *Introduction au Baptême*, n'est en effet qu'une invitation à recevoir ce sacrement, dont saint Cyrille fait voir les grands avantages.

La seconde, intitulée *de la Pénitence et de la rémission des Péchés*, a pour but d'exciter à la pénitence et à la confession des péchés.

La troisième roule sur ces paroles de l'épître aux Romains : *Ne savez-vous pas que nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nous avons été baptisés en sa mort ?* Saint Cyrille y fait voir que le moyen dont Dieu se sert pour remettre les péchés, est le baptême dont il relève la dignité.

La quatrième catéchèse est une explication sommaire de la doctrine renfermée dans le Symbole de la foi ; et la cinquième traite de la foi même qui est le fondement des autres vertus.

La sixième catéchèse fut prononcée à l'occasion de ces paroles d'Isaïe, qu'on avait lues dans l'Église : *Que les îles se tournent vers moi pour être renouvelées, le Seigneur sauvera Israël d'un salut éternel.* Saint Cyrille y traite de la monarchie de Dieu, en expliquant en même temps les premières paroles du Symbole : *Je crois en Dieu.*

La septième catéchèse fut faite après la lecture de l'épître aux Ephésiens où saint Paul dit : *Je fléchis les genoux devant le Père.* Saint Cyrillle y établit contre les juifs qui ne reconnaissent qu'une personne en Dieu, que ce Dieu est le père de Jésus-Christ.

Après avoir établi l'unité d'un Dieu contre les païens, et la paternité contre les juifs, saint Cyrille fait voir dans la huitième catéchèse que ce Dieu est tout puissant, et combat surtout les Manichéens qui enseignaient plusieurs erreurs contraires à sa toute-puissance.

La neuvième catéchèse est une suite de la précédente. Saint Cyrille y montre que Dieu, le père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est le créateur de toutes choses, et que l'Univers est un ouvrage digne de la sagesse de Dieu.

La première épître aux Corinthiens, qu'on avait lue dans l'Église le jour que saint Cyrille fit sa dixième catéchèse, lui donna lieu d'expliquer le second article du Symbole, dans lequel nous faisons profession de croire en un Seigneur Jésus-Christ. Il prouve contre les juifs la nécessité qu'il y a de reconnaître en Dieu un Fils, et de l'adorer. Il insiste en particulier sur sa qualité de Seigneur, et montre par plusieurs témoignages de l'ancien Testament qu'il est véritablement Notre-Seigneur dès avant son incarnation.

L'onzième catéchèse contient une explication de ces autres paroles du second article du Symbole : *Je crois au Fils unique de Dieu né du Père, vrai Dieu avant tous les siècles, par qui toutes choses ont été faites.* Saint Cyrille y traite de la génération éternelle du Fils de Dieu, et de sa naissance temporelle. Il montre ensuite que toutes choses ont été créées par le Fils, les visibles et les invisibles; ce qu'il veut que l'on entende en cette sorte; que c'est le Père qui les a faites par son Fils; que c'est le Père qui a parlé, et le Fils qui a exécuté.

La douzième catéchèse est sur ces paroles du Symbole : *Il s'est incarné.* Saint Cyrille traite donc dans cette catéchèse de l'incarnation, et y réfute les erreurs des juifs et de plusieurs hérétiques sur ce point, en leur opposant la doctrine de l'Église.

La treizième catéchèse a pour titre : *Du crucifiement et de la sépulture de Jésus-Christ.* Saint Cyrille y montre l'avantage que nous recevons de la mort de Jésus-Christ, sa réalité; et il en relève toutes les circonstances.

La quatorzième catéchèse comprend l'explication de ces trois articles du Symbole : *Il est ressuscité des morts le troisième jour, est monté aux cieux; il est assis à la droite du Père.* Saint Cyrille y fait voir par divers passages de l'Écriture, que les prophètes ont prédit les souffrances, la mort et la résurrection de Jésus-Christ.

On peut diviser la quinzième catéchèse en trois parties, dont la première traite du second avénement de Jésus-Christ; la deuxième, du jugement dernier; la troisième, de son règne éternel.

Le huitième article du Symbole, *je crois en un Saint-Esprit consolateur qui a parlé dans les prophètes*, fait le sujet des deux catéchèses suivantes; saint Cyrille y propose la doctrine de l'Église sur ce sujet; savoir, qu'il n'y a qu'un Saint-Esprit, comme il n'y a qu'un seul Père et un seul Fils; qu'il faut l'honorer avec le Père et le Fils, avec lesquels il est compris dans la sainte Trinité. Ensuite, il rapporte les différentes hérésies qui se sont élevées contre le Saint-Esprit, particulièrement celles de Simon-le-Magicien et de Manès. Il marque les opérations du Saint-Esprit dans les Saints du nouveau Testament.

On trouve dans la dix-hui-

tième catéchèse l'explication des derniers articles du Symbole, dans lesquels nous faisons profession de croire en une sainte Église catholique, la résurrection de la chair et la vie éternelle.

Les cinq catéchèses intitulées *Mystagogiques*, sont employées à expliquer les sacremens de Baptême, de Confirmation et d'Eucharistie. La première traite des cérémonies qui précédaient le baptême; savoir, des renonciations et de la profession de foi; la seconde, de l'onction de l'huile sanctifiée par les exorcismes et du baptême; la troisième, de l'onction du saint-chrême, c'est-à-dire, de la Confirmation; la quatrième, de l'Eucharistie; il y établit la présence réelle, en particulier par les paroles de saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, et par l'autorité de Jésus-Christ même qui, en parlant du pain, a déclaré que c'était son corps, et en parlant du vin, a assuré que c'était son sang; la cinquième, de la liturgie et de la communion.

Les protestans, à qui il importe de rejeter tous les écrits des anciens qui condamnent leurs erreurs, se sont donnés bien des mouvemens fort inutiles pour persuader que les catéchèses de saint Cyrille lui sont supposées; car, 1° il ne faut que les lire pour juger de leur antiquité, et reconnaître qu'elles sont du milieu du quatrième siècle de l'Église. L'auteur y compte soixante-dix ans depuis Manès jusqu'à son temps, et parle des persécutions comme si elles ne faisaient que de cesser. 2° Il appelle ses auteurs *Jérosolimitains*, et marque, entre les prérogatives de son Église, que c'est là où se sont acccomplis les mystères de notre religion. 3° Saint Jérôme, Théodoret, Léonce de Byzance, Photius, Pierre de Sicile, Rufin, les Pères du septième concile général, et beaucoup d'autres anciens, attribuent ces catéchèses à saint Cyrille de Jérusalem. Outre ces catéchèses, l'homélie sur le Paralytique de trente-huit ans, et la lettre à l'empereur Constance, saint Cyrille avait composé plusieurs discours qui sont entièrement perdus, et quelques autres dont il nous reste quelques fragmens. On a imprimé, à la suite de la lettre à Constance, trois fragmens tirés de deux de ces discours sur l'Évangile selon saint Jean. Les deux premiers sont rapportés dans les actes du concile de Latran, sous Martin 1er, en 649; le second est cité par saint Maxime dans une lettre qu'il écrivit de Rome à Étienne de Doves.

Endroits les plus remarquables de la doctrine de saint Cyrille, touchant le dogme, la morale et la discipline.

Saint Cyrille reconnaît dans ses ouvrages que Dieu est auteur de l'Écriture-Sainte, et que c'est le Saint-Esprit qui l'a dictée; que nous avons reçu le canon

des Écritures de la tradition des apôtres; que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont véritablement Dieu; que l'Église est la colonne de la vérité, et qu'elle enseigne sans erreur tous les dogmes de la foi; que la sainte Vierge est vraiment mère de Dieu; que les anges jouissent de la vision intuitive de Dieu; que la grace nous est nécessaire pour connaître et faire le bien, mais qu'elle ne nous nécessite pas; que tous les péchés sont remis par le baptême qui ne se donne qu'une fois; que le chrême, ou la confirmation, nous donne le sceau qui nous communique le Saint-Esprit; que l'Eucharistie contient réellement le corps et le sang de Jésus-Christ; qu'il faut honorer les reliques des Saints; que la virginité tient le premier rang entre les bonnes œuvres écrites dans les livres de Dieu; que l'ame est faite à l'image de celui qui l'a créée, et qu'elle est immortelle; qu'il est très-utile de faire sur soi le signe de la croix; que de son temps on s'abstenait du vin et de la chair aux jours de jeûne.

Saint Cyrille a pour méthode, dans presque toutes ses catéchèses où il s'agit de matières controversées, de rapporter d'abord les sentimens des hérétiques ou des païens, ensuite celui de l'Église catholique, qu'il appuie ordinairement d'autorités tirées des divines Écritures, et de divers raisonnemens; puis de répondre aux objections de ses adversaires. Son style est simple, familier, net, sans embarras, tel qu'il convient à un maître qui, tout appliqué à instruire ses disciples, s'étudie moins à frapper leurs oreilles par la beauté et l'élégance de son discours, qu'à éclairer et à convaincre leur esprit. Il s'élève néanmoins quelquefois lorsque la grandeur du sujet le demande, comme sa sixième catéchèse où il établit l'unité d'un Dieu et d'un principe, contre les païens, les Manichéens, etc. Il est exact et précis dans l'explication de nos dogmes, marquant nettement et en peu de mots ce que nous devons croire sur chaque article : en sorte qu'on peut regarder ses catéchèses comme l'abrégé de la doctrine chrétienne le plus ancien et le plus accompli que nous ayons.

La meilleure édition des œuvres de saint Cyrille est celle de Dom Antoine-Augustin Touttée, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, qui parut en grec et en latin, à Paris, en 1720, in-folio, chez Jacques Vincent, environ deux ans après la mort de son auteur, et dont le père Prudent Maran prit soin pour l'impression. Cette édition fut attaquée dans les Mémoires de Trévoux, du mois de décembre 1721. Les remarques des auteurs de ces Mémoires roulent principalement sur les semi-Ariens, sur le consubstantiel et sur la neutralité que Dom Touttée attribue à saint Cyrille, entre le parti des Ariens et celui de saint Athanase. Dom Maran leur op-

posa une dissertation française sur les semi-Ariens, publiée à Paris, in-12, chez Jacques Vincent, en 1722. Jean Grancolas, docteur en théologie de la Faculté de Paris, publia toutes les catéchèses de saint Cyrille en français, in-4°, à Paris, chez Laurent Le Comte. On trouve à la tête une longue préface où il réfute solidement Rivet et les autres critiques qui ont prétendu que saint Cyrille n'était point l'auteur de cet ouvrage. (*Voyez* Saint Jérôme, *in Chron.* Socrate, lib. 2. Sozomène, lib. 4. Théodoret, lib. 2 et 5. Cave, *in Cyril.* Tillemont, tom. 2. Pagi, *ad ann.* 384. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. ecclés.* tom. 6, pag. 477 et les suiv.)

CYRILLE (saint), patriarche d'Alexandrie, neveu de Théophile, fut intronisé en sa place trois jours après qu'il fut mort, le 18 octobre de l'an 412. Les évêques d'Alexandrie s'étaient déjà acquis beaucoup d'autorité et de pouvoir dans la ville, et exerçaient leur juridiction avec assez de souveraineté. Saint Cyrille, bien loin de rien relâcher de cette autorité, chercha toutes les occasions de l'établir et de la faire valoir. Il commença par les Novatiens dont il fit fermer les églises, s'emparant, dit Socrate, de tous les vases et de tous les meubles qui y servaient. Il dépouilla aussi leur évêque, nommé Théopemptus, de tout ce qu'il possédait. Peu de temps après, les juifs étant convenus de fondre la nuit, à main armée, sur les chrétiens, et en ayant en effet tué plusieurs, saint Cyrille mena dès le point du jour une grande troupe de gens dans leurs synagogues, leur prit ces lieux de prières, les chassa de la ville, et permit de piller leurs biens. Cette entreprise acheva de le brouiller avec Oreste, gouverneur d'Alexandrie, qui souffrait depuis long-temps avec peine que les évêques de cette ville exerçassent une autorité qui lui appartenait de droit. Le préfet en écrivit à l'Empereur, et se plaignit de ce que l'on avait dépeuplé la ville d'un si grand nombre d'habitans. Saint Cyrille écrivit aussi de son côté, et représenta les violences que les juifs avaient exercées contre les chrétiens. Pulchérie gouvernait alors les affaires sous le nom du jeune Théodose. On sait qu'elle fut toujours fort favorable à l'Église; ce fut sans doute pour cette raison que les juifs ne furent pas rétablis. La haine d'Oreste pour saint Cyrille devint publique, par les plaintes que ce gouverneur faisait de l'expulsion des juifs. Les moines des montagnes de Nitrie, pour venger leur patriarche, insultèrent Oreste; un d'eux lui jeta une pierre à la tête, et le blessa dangereusement lorsqu'il passait dans la rue sur son char; ils l'auraient tué, si le peuple ne les avait écartés. La célèbre Hypacie, fille si savante qu'elle surpassait tous les philosophes de son temps, fut la plus maltraitée; Oreste la voyait souvent; quelques séditieux s'ima-

ginèrent qu'elle lui inspirait la haine qu'il portait à l'évêque, et il ne leur en fallut pas davantage pour allumer leur fureur; ils se jetèrent sur elle comme elle revenait en sa maison, la traînèrent par les rues et la déchirèrent en mille pièces. On aurait tort d'attribuer toutes ces violences à saint Cyrille; il n'y eut aucune part, quoi qu'en dise Damascius. On ne peut cependant guère l'excuser d'avoir prodigué des louanges au moine Ammonius qui blessa Oreste à la tête, et que ce gouverneur fit mourir dans la question. Comme Théophile, son prédécesseur et son oncle, avait déposé saint Chrysostôme, il fut long-temps sans vouloir le mettre dans les dyptyques au rang des évêques morts dans la communion de l'Église; mais il céda enfin aux remontrances que lui firent beaucoup de personnes, et particulièrement saint Isidore de Péluse. Il a toujours cité depuis saint Chrysostôme parmi les saints évêques, dont il allègue l'autorité contre Nestorius; et on dit qu'il avait commencé à écrire sa vie.

La querelle de Nestorius est ce qui a rendu saint Cyrille plus recommandable; ce patriarche de Constantinople qui jusque-là s'était distingué par son zèle pour la pureté de la foi, prêcha dans son église, et fit prêcher par son syncelle Anastase, que Marie ne devait point être appelée mère de Dieu; qu'elle était une femme, et qu'il est impossible que Dieu naisse d'une femme. Saint Cyrille qui avait été un des premiers à se réjouir de l'élection de Nestorius, fut aussi un des plus ardens à le combattre. Il le fit dans sa lettre aux Solitaires. Les homélies de cet hérétique qui avaient été portées en Egypte, y partageaient les esprits, et ce fut pour les réunir dans une même foi que saint Cyrille leur écrivit. Il avait déjà tâché de le convaincre en particulier; mais voyant qu'il ne gagnait rien sur cet esprit opiniâtre et superbe, il écrivit à l'Empereur et aux Impératrices; et muni de l'autorité du pape Célestin, auquel cette affaire avait été portée, il procéda contre lui, et fit douze anathématismes contre sa doctrine; enfin la querelle devint si grande, qu'il fallut assembler un concile général à Ephèse, pour apaiser cet incendie. Saint Cyrille y présida l'an 431; la maternité divine de Marie y fut confirmée, et Nestorius déposé. (*Voyez* le premier concile d'Ephèse.) Jean d'Antioche qui n'arriva à Ephèse que plusieurs jours après la Pentecôte, ayant appris la déposition de Nestorius, tint lui-même un concile avec les évêques d'Orient qui étaient venus avec lui et avec quelques autres, en tout au nombre de quarante-trois, où il déposa saint Cyrille et Memnon, comme auteurs du trouble. L'empereur Théodose confirma la déposition de saint Cyrille et de Memnon, en même temps que celle de Nestorius. Mais

saint Cyrille, ayant été rétabli par ce prince mieux informé, arriva à Alexandrie le 30 octobre 431. Il écrivit contre Théodore de Mopsueste en 437 et 438, et mourut en 444 le 9, ou le 27 de juin, après avoir gouverné l'Église d'Alexandrie trente-un ans et deux cent cinquante-cinq jours, à compter du 15 octobre 412, auquel Théophile son oncle était mort.

Les ouvrages de saint Cyrille ont été recueillis et imprimés en 1638, à Paris, en six tomes in-folio qui font ordinairement sept volumes, par les soins de Jean Aubert, chanoine de Laon, principal du collége du même nom, et professeur royal.

Le premier tome contient les dix-sept livres de l'adoration et du culte de Dieu en esprit et en vérité, qui sont composés en forme de dialogues. Saint Cyrille y fait voir que toute la loi de Moïse, aussi bien que les préceptes et toutes les cérémonies qu'elle prescrivait, se rapportent à l'adoration de Dieu en esprit et en vérité, prescrite par l'Evangile. Les Glaphyres, sur le Pentateuque, ne sont pas moins pleins de pensées mystiques. Tout y est rapporté à Jésus-Christ. C'est une explication en treize livres des histoires rapportées dans le Pentateuque sous le nom de *Glaphyres* qui, selon quelques uns, signifie *profonds*, ou *élégans*, et, selon d'autres, *gais et agréables*.

Le second tome contient un long commentaire sur Isaïe. Il est plus littéral, aussi bien que le commentaire sur les douze petits Prophètes, renfermé dans le troisième. Le commentaire sur l'Évangile de saint Jean qui compose le quatrième tome, explique aussi la lettre et la suite de l'Évangile. Il y mêle cependant beaucoup de questions théologiques. Ce commentaire est divisé en douze livres. On n'a que des fragmens du septième et du huitième. Le cinquième et le sixième ne se trouvaient point non plus dans les précédentes éditions; mais Josse Clictou, docteur de Paris qui avait traduit ce commentaire de saint Cyrille, avait composé quatre livres pour suppléer à ceux qui manquaient; ce qui a donné lieu à quelques auteurs de les citer comme de saint Cyrille. Il est vrai que tout est tiré d'anciens Pères; mais c'est Clictou qui a fait ce recueil, et non pas saint Cyrille.

Le cinquième tome est divisé en 2 volumes. Le premier contient le trésor et les dialognes sur la Trinité et sur l'Incarnation; le second, des homélies et des lettres. Le trésor contient trente-cinq propositions sur la divinité et sur la consubstantialité du Fils et du Saint-Esprit, contre les Ariens et les Eunoméens. Il traite ces matières d'une manière fort scholastique. Photius en fait mention dans sa Bibliothèque; saint Thomas, et quelques théologiens après lui, citent en faveur de la cour de Rome, ou plutôt du

pape, un passage qu'ils disent être tiré du second livre du Trésor de saint Cyrille. Mais, 1° cet ouvrage n'a jamais été divisé par livres; 2° si on fait quelques réflexions sur les paroles de ce passage, on remarquera qu'il ne peut être de saint Cyrille. Il y est dit, que c'est au pape seul à reprendre, à corriger, à ordonner, à disposer, à décider ce que tous les fidèles doivent croire; qu'il a reçu la plénitude de la puissance; que tous les fidèles sont obligés de lui être soumis, même les princes du monde. Or, quelle apparence que saint Cyrille se soit expliqué de la sorte, surtout dans le livre du Trésor qui n'est qu'une compilation de passages et de raisonnemens sur la Trinité? Urbain IV l'a allégué après saint Thomas, mais sans l'avoir vérifié dans saint Cyrille; et quand on le cita dans le concile de Florence, on ne put le produire. Il n'y a que le père Labbe qui en ait pris la défense, mais sans en apporter aucune bonne raison. Les dialogues sur la Trinité sont au nombre de sept, suivis de deux sur l'Incarnation. Il prouve dans ces derniers que Jésus-Christ est une seule personne composée de la nature humaine et de la nature divine. Les sujets les plus ordinaires de ses homélies sont l'utilité et les avantages du jeûne, et les dispositions que les chrétiens doivent apporter aux fêtes. On n'y trouve rien qui soit comparable aux discours de nos grands orateurs. Ses lettres, pour la plupart, concernent l'histoire du concile d'Ephèse, et les démêlés de saint Cyrille avec Jean d'Antioche et les autres Orientaux.

Le sixième tome contient les cinq livres contre Nestorius; la défense des douze anathématismes, les livres contre l'empereur Julien, dédiés à Théodose, dans lesquels il attaque la religion des païens, et établit celle des chrétiens avec beaucoup de netteté et de solidité. Le traité contre les Anthropomorphites, contre des moines simples et grossiers qui disaient que ces paroles de la Genèse, *faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance*, doivent s'entendre du corps humain. Il y répond encore à quelques questions abstraites et subtiles que ces moines lui avaient proposées.

Saint Cyrille avait écrit plusieurs lettres qui ne se trouvent point dans l'édition grecque et latine de Jean Aubert. On n'y trouve point non plus divers opuscules de ce Père. Tel est le mémoire qu'il confia au diacre Possidonius pour le porter au pape Célestin, dans lequel il fait une déclaration abrégée de la foi, avec une exposition plus longue de la doctrine de Nestorius. Telle est encore la requête que saint Cyrille et Memnon, évêque d'Ephèse, présentèrent au concile pour faire déclarer nulle la procédure de Jean d'Antioche contre eux. L'on a encore omis deux fragmens d'une homélie qui se trouvent dans la troisième partie des actes du concile d'Ephèse,

Digitized by Google

et de l'édition de Binius; un autre tiré du Sermon de la foi; la préface sur le Cycle pascal de quatre-vingt-quinze ans, rapportée par Bucherius; divers fragmens de l'homélie touchant ceux qui sont morts dans la foi; le Discours sur la Parabole de la vigne, imprimé à Rome en 1578, de la traduction d'Achilles Statius; et la Liturgie de saint Cyrille, traduite de l'arabe en latin par Victorius Scielegh, imprimée à Ausbourg en 1604, et dans le sixième tome de la Bibliothèque des Pères, à Paris en 1654. Nous en avons deux sous le nom du même Père, dans le recueil des Liturgies orientales, par M. Renaudot; mais on ne peut dire d'aucune qu'elle ait été dressée par saint Cyrille en l'état que nous les avons, puisqu'on y fait mémoire de lui, de saint Siméon Stylite, et de plusieurs autres, morts depuis ce saint évêque. Il y a encore d'autres ouvrages que Jean Aubert n'a point rapportés, mais qu'on ne peut assurer être de saint Cyrille, quoiqu'ils portent son nom, soit dans l'édition latine de l'an 1573, soit dans quelques manuscrits; savoir, un livre contre les juifs, avec plusieurs questions; une petite déduction, ou allégorie de ceux qui ont fleuri avant la loi de Moïse; seize homélies sur le Lévitique, qui sont d'Origène, de même que les dix-huit sur Jérémie, imprimées en 1648, à Anvers, par les soins de Balthasar Cordier; la dix-neuvième est de Clément d'Alexandrie. Le même Cordier a donné, sous le nom de saint Cyrille, des Apologues moraux, imprimés à Vienne en Autriche en 1638. Mais on convient que c'est l'ouvrage d'un auteur latin et récent. On imprima à Genève en 1570, chez Henri Étienne, une exposition abrégée de la foi orthodoxe, par demandes et par réponses, sous le nom d'Anastase d'Antioche et de saint Cyrille d'Alexandrie. On n'a point de preuve que cet ouvrage soit de ce Père, et moins encore qu'il soit auteur de la Chaîne sur saint Marc, que d'autres attribuent à Victor d'Antioche. Le poëme ïambique, de la Propriété des plantes et des animaux, imprimé à Rome en 1590, sous le nom de saint Cyrille, est de Georges Pisis; et la collection alphabétique des termes grecs qui s'écrivent, ou se prononcent différemment, de Jean Philoponus. Elle porte aussi quelquefois le nom de Cyrille et de Philoxène. Quant aux Glossaires grecs et latins, il y a bien de l'apparence qu'on ne les a attribués à saint Cyrille, que parce qu'ils se trouvent à la fin de quelques uns de ses écrits, ainsi que le remarque Henri Étienne.

Saint Cyrille avait encore composé plusieurs autres ouvrages dont les uns n'ont pas vu le jour, et les autres sont perdus. Nous voyons par une lettre de Velserus, en 1601 (*Bibl. græc.*, tom. 8, pag. 590), que Vulcanius traduisait en latin les commentaires de saint Cyrille sur Ézéchiel; ce qui fait croire que

ce Père avait en effet expliqué ce prophète, c'est que l'on trouve quelque chose de lui dans les Chaînes, soit imprimées, soit manuscrites, sur Ézéchiel. Sixte de Sienne dit que l'on conserve dans la bibliothèque du Vatican plusieurs des homélies de saint Cyrille sur Daniel, sur Osée et sur Habacuc. Il y en a aussi une de lui sur la naissance de Jésus-Christ dans la bibliothèque de Vienne, ainsi que le témoigne Nesselius, part. 2, pag. 28. Il est encore cité dans des Chaînes manuscrites sur les actes, sur l'Épître de saint Jacques, et la première de saint Pierre et de saint Jean. (Montfauc.. *Biblioth. Coisli*, pag. 963.) Enfin, on trouve sous son nom diverses explications des endroits difficiles de l'Écriture, et même des noms hébreux; mais on n'a point de bonnes preuves qu'il en soit auteur. Nous avons perdu la réponse qu'il avait faite à l'écrit d'André de Samosate, contre ses douze anathématismes; son traité sur la fin de la synagogue, de même que ceux qu'il avait faits sur l'impassibilité et sur les souffrances; le livre où il racontait tout ce qui s'était passé dans le concile d'Ephèse contre Nestorius et ses sectateurs; son explication du psaume huitième; ses commentaires sur l'Évangile de saint Matthieu, sur saint Luc et sur l'Épître aux Hébreux; ses trois livres contre Diodore de Tarse et Théodore de Mopsueste; son livre de l'Incarnation, où il rapportait les témoignages du pape Félix, de saint Denis, évêque de Corinthe, et de saint Grégoire Thaumaturge; son traité contre les Apollinaristes, et un autre contre Arius; son écrit contre les Pélagiens, adressé à l'empereur Théodose; son livre de la foi contre les hérétiques, et diverses lettres dont il y en avait une à Acace, évêque de Scythople, différente du traité sur le Bouc-émissaire, qu'il lui avait adressée; un ouvrage sur l'Incarnation, divisé en trois parties où il montrait dans la première que la sainte Vierge est mère de Dieu; dans la seconde, qu'il n'y a pas deux Christs, mais un seul; et dans la troisième, que le Verbe de Dieu, sans cesser d'être impassible, a souffert pour nous dans la chair qui lui est propre.

Saint Cyrille avait le génie élevé, subtil et métaphysique, et aurait été un des plus habiles scholastiques de notre temps. On remarque en lui une façon d'écrire qui lui est propre, mais peu de justesse et de cadence dans les expressions, peu de précision, d'élégance et de politesse dans le discours, peu de choix dans les pensées. Il explique souvent l'Écriture-Sainte allégoriquement, et quitte néanmoins cette méthode dans plusieurs de ses traités, pour donner le vrai sens de la lettre, et il réussit très-souvent. Il y a plus de suite, plus de clarté et de précision dans la plupart de ses ouvrages polémiques. Comme il était bon dialecticien, et qu'il avait une grande connais-

sance des auteurs ecclésiastiques et profanes, il est rare que les subtilités de ses adversaires lui échappent, et qu'il ne les accable eux-mêmes, soit par la force de ses raisonnemens, soit par l'autorité des témoignages qu'il allègue contre eux. C'est ce qu'on peut voir dans ses livres contre Nestorius, contre Julien l'apostat, et dans celui qui est intitulé: *le Trésor*. Ces trois ouvrages sont aussi écrits d'un style plus simple et plus clair que les autres.

Quant à la doctrine de saint Cyrille, il soutient que l'Écriture-Sainte, étant divinement inspirée, n'a rien de fabuleux, et que tout y est plein de vérité. Il marque une vénération singulière pour l'autorité des conciles et des Pères. C'est dans ces sources pures qu'il avait appris à croire en un seul Dieu tout-puissant, créateur de toutes les choses visibles et invisibles, et en un seul Seigneur Jésus-Christ son Fils, engendré de lui avant tous les temps, égal à lui en toutes choses; et en un Saint-Esprit, égal au Père et au Fils, et procédant de l'un et de l'autre. Il reconnaît en Jésus-Christ incarné une seule personne et deux natures; et c'est à tort que quelques uns lui ont attribué les erreurs d'Apollinaire, d'Arius ou d'Eunomius touchant l'Incarnation. Voici comme il s'explique lui-même à ce sujet (*Epist. ad Acacium*, apud Baluz. *in nov. Collec. Concil.*, c. 56, pag 760.) « Parce quelques uns, dit-il, » m'attribuent les erreurs d'Apollinaire, d'Arius, ou d'Eunomius, je déclare que, par la grace » du Sauveur, j'ai toujours été orthodoxe. J'anathématise Apollinaire et tous les autres hérétiques; je confesse que le corps » de Jésus-Christ est animé d'une » ame raisonnable; qu'il ne s'est » point fait de confusion; que le » Verbe divin est immuable et » impassible selon sa nature; » mais je soutiens que le Christ » ou le Seigneur Fils unique de » Dieu est le même qui a souffert en sa chair, comme le dit » saint Pierre. On m'accuse encore de dire que le sacré corps » de Jésus-Christ a été apporté du » ciel, et non pas tiré de la sainte » Vierge. Comment l'a-t-on pu » penser, puisque toute notre » dispute a roulé sur ce que je » soutenais qu'elle est mère de » Dieu? Comment le serait-elle, » et qui aurait-elle enfanté, si » ce corps était venu du ciel? » Mais quand nous disons que » Jésus-Christ est venu du ciel, » nous parlons comme saint Paul, » qui dit: *Le premier homme » était de terre et terrestre; le » second est venu du ciel.* » (1. *Cor.*, 15, 47.) Sur l'Eucharistie, saint Cyrille enseigne que Jésus-Christ demeure en nous, et nous fait surmonter la corruption en entrant lui-même dans nos corps par sa propre chair qui est le véritable aliment, au lieu que l'ombre de la loi et tout son culte n'avait point de vérité. (*Adversus Nestor.* lib. 4, pag. 112 et 113.) Ainsi le mot de *type* que saint Cyrille emploie quel-

quefois en parlant de l'Eucharistie, ne signifie pas une *pure figure*, mais un *signe et un sacrement* qui contient réellement la chair même de Jésus-Christ, et qui nous rappelle ce que Jésus-Christ fit par lui-même lorsque, distribuant le pain qu'il avait rompu, il dit : *Ceci est mon corps qui sera livré pour vous.* (Cyrill, *comment. in Joann.* pag. 1104 et 1105, tom. 4.) (*Voyez* Gennade. Photius, *in Biblioth.* Sigebert. Trithême. Baronius. Sixte de Sienne, *in Biblioth.* Bellarmin. M. de Tillemont, quatorzième volume. M. de Fleury, *Hist. ecclés.* Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés.* Dom Ceillier, *Hist. des Aut. ecclés.*, tom. 13, pag. 241 et les suivantes.)

CYRILLE (saint), diacre d'Héliopolis et martyr, était un homme d'une rare vertu qui avait fait connaître l'ardeur de son zèle pour la foi, en brisant quantité d'idoles, sous l'empire de Constantin. Les païens, du temps de Julien l'Apostat, croyant que l'heure de venger leurs dieux était venue, se jetèrent sur le saint diacre, le tuèrent, l'ouvrirent après sa mort, et lui mangèrent le foie ; mais ce ne fut pas impunément. Tous ceux, dit Théodoret, qui avaient pris part à sa mort, perdirent premièrement les dents qui leur tombèrent toutes à la fois ; ensuite leurs langues se pourirent dans leurs bouches, et enfin ils perdirent les yeux, en reconnaissant la puissance de la religion qu'ils avaient persécutée. La Martyrologe romain fait mention de saint Cyrille le 29 mars. (Théodoret, l. 3, c. 7. Baillet, 29 mars.)

CYRILLE (saint), enfant, martyr de Césarée en Cappadoce, n'avait que Jésus-Christ en bouche, et marquait une disposition continuelle à tout faire et à tout souffrir pour lui. Il eut pour persécuteur son propre père qui, ne pouvant lui faire abandonner la religion chrétienne, le chassa de sa maison et le désavoua pour son fils. Il eut même la barbarie de le dénoncer au magistrat qui, le voyant également insensible à ses caresses et à ses menaces, lui fit mettre les fers, et commanda qu'on le conduisît au lieu du supplice comme pour y être exécuté, en défendant néanmoins en secret aux bourreaux de lui donner le coup de la mort. Ayant appris que l'enfant n'avait ni crié, ni reculé, ni changé de couleur quand on avait fait semblant de le jeter dans le feu, et que quand on lui avait montré l'épée nue pour lui couper la tête, il avait présenté hardiment le cou, il le fit revenir devant lui, et l'exhorta à rentrer en lui-même. Mais Cyrille lui répondit d'une manière qui tira les larmes des yeux de la plupart des assistans ; il écouta la sentence qui le condamnait à la mort avec des transports de joie, et la souffrit dans la même disposition. L'Église l'honore le 29 mai. Son martyre arriva durant la persécution de Dèce, ou celle de Valérien. Les actes écrits en grec par un auteur de son temps, qui

pourrait bien être saint Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce, sont estimés véritables. On les trouve traduits en latin dans la continuation de Bollandus et dans les Actes des Martyrs de Dom Ruinart. (Baillet, 28 de mai.)

CYRILLE (saint), apôtre des Slaves, né à Thessalonique, d'une famille sénatoriale, y fit ses études, fut long-temps connu sous le nom de Constantin, auquel la vaste étendue de ses connaissances fit bientôt ajouter le surnom de *philosophe*. Les Chazares, ou Jazaris, Turcs descendus des Huns et des Scythes européens, et qui s'étaient établis le long du Danube dans une contrée voisine de la Germanie, ayant résolu d'embrasser le christianisme, envoyèrent à cet effet des ambassadeurs à l'empereur Michel III qui, de l'avis du patriarche saint Ignace, mit notre Saint à la tête des missionnaires destinés à cette pieuse entreprise. Saint Cyrille, après s'être fait instruire dans la langue de ces peuples, commença ses prédications l'an 848, et convertit toute la nation. De là il passa chez les Bulgares. Leur roi Bogoris, ayant demandé au moine Méthodius, cru par quelques uns frère de Cyrille, un tableau capable de glacer d'effroi les spectateurs, Méthodius peignit le *Jugement dernier*. Bogoris s'en étant fait expliquer le sujet, demanda le baptême, et prit le nom de Michel. Les Bulgares se soulevèrent d'abord contre leur prince et les missionnaires; mais cette sédition ne tarda pas à être apaisée, et la nation se convertit, à l'exemple de son roi. Cyrille, non content de tant de succès, alla prêcher l'Évangile aux Moraves, peuples descendus des Slaves. Son fidèle Méthodius fut sacré archevêque de Moravie. C'est à saint Cyrille et non à saint Jérôme que l'on doit attribuer l'invention de l'alphabet slavon, formé sur celui des Grecs. C'est aussi à ce Saint, que les peuples qu'il avait convertis dûrent le privilége qu'ils ont retenu et qui subsiste encore dans les églises grecques et latines de la Dalmatie et de l'Illyrie, de faire l'office dans leur langue maternelle, saint Cyrille ayant pris pour principe de conduite de faire traduire la liturgie et célébrer les saints Mystères dans la langue des peuples convertis par ses soins. Cet usage fut confirmé par le pape Jean VIII, malgré les réclamations des archevêques de Salzburg et de Mayence. La *Biblia slaveno rustica*, de la traduction de saint Cyrille, est imprimée, comme il est dit sur le frontispice, *Characteribus Cyrillianis*. On croit que ce Saint finit par se faire moine de Saint-Basile. On ignore l'année de sa mort. Il est nommé le 9 mars dans le Martyrologe rom., et les Grecs célèbrent sa fête le 14 févr.

CYRILLE, surnommé de Scythople, du nom d'une ville de Palestine où il avait pris naissance, fut quelque temps sous la discipline de saint Jean-le-Silen-

cieux qui l'envoya au monastère de saint Euthyme. Il passa de là dans la laure de saint Sabas, près de Thécué, où il entreprit d'écrire la vie de saint Euthyme et celle de saint Sabas, vers l'an 556. Nous avons cette vie de saint Euthyme dans Surius et Bollandus, au 20 janvier, dans le second tome des Monumens de l'Église grecque, imprimée à Paris en 1681, par les soins de M. Cotelier, et plus correctement dans les Analectes de Dom Jacques Loppin. La vie de saint Sabas, de même que celle de saint Jean-le-Silencieux, dont Cyrille est aussi auteur, sont dans les Actes des Saints de Bollandus, au 13 mai, tom. 3, pag. 232. (Baronius, *A. C.*, 475, 491 et 511. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et ecclés.* tom. 16, pag. 487 et suiv.)

CYRILLE DE BERGAME, capucin de la province de Bresce, était prédicateur, poète et professeur en théologie. Il a laissé, *Canturia Epigrammatum, duplexque carmen elegiacum, genethliacum super Christi patientis amorem, opusculum meditantis animæ pœnitentis*, à Bresce, 1681, in-8°. *De Morientium eleemosynis, iis nempe, quæ FF. Minoribus S. Francisci regulam profitentibus interdum in ultimis voluntatibus, legato, fideicommisso præstandæ relinquuntur, præsertim annuatim, et in perpetuum consilia juridico-moralia*, à Lyon, 1680, un tome in-fol. *De Obligatione procurandæ perfectionis, tum specialiter religiosis pro cujuscumque professionis modulo, tum communiter cunctis Christi fidelibus, ex vi divini mandati.* (Le père Jean de Saint-Antoine; *Biblioth. univ. franisc*, tom. 1, pag. 285.)

CYRILLE DE SAINTE-CROIX, capucin espagnol, avait enseigné la rhétorique à Barcelone pendant quatorze ans, avant qu'il se fît religieux. Il mourut en 1630 en odeur de sainteté, que lui avaient justement mérité son amour pour la retraite, son assiduité à l'oraison, son détachement et sa pauvreté, sa tendre charité pour le prochain, son humilité profonde, et enfin sa mortification et sa pénitence qui lui faisait souvent passer plusieurs jours sans boire ni manger. On a de lui un volume de Lettres familières et un Abrégé de Rhétorique, imprimés à Barcelone en 1619. (Le père Jean de Saint-Antoine, ibid.)

CYRILLE PASCHAL, capucin espagnol, provincial de la province de Valence, professeur en théologie et qualificateur de l'Inquisition, a publié plusieurs sermons et l'Oraison funèbre de Louis Crespi de Borja, évêque de Placenzia. (Le père Jean de Saint-Antoine, ibid.)

CYRIN ou QUIRIN. (*Voyez* Quirin.)

CYRINUS ou CYRENIUS, ou QUIRINIUS, ou QUIRINUS, gouverneur de Syrie, succéda à Quintilius Varus dans le gouvernement de la Syrie, après qu'Archelaüs, roi de Judée, eut été relégué à Vienne, environ

dix ans après la naissance de Jésus-Christ. Saint Luc semble dire (chap. 2, v. 2) que le dénombrement qui obligea la sainte Vierge de se rendre à Bethléem où elle enfanta Jésus-Christ, est le premier dénombrement qui se fit sous le gouverneur *Cyrinus* ou *Quirinus;* ce qui forme une difficulté, parce que Cyrinus ne fut fait gouverneur de Syrie qu'environ dix ans après la naissance de Jésus-Christ. Plusieurs savans interprètes, suivis par Dom Calmet, lèvent cette difficulté, en traduisant ainsi le texte de saint Luc: *Ce dénombrement* qui obligea Joseph et Marie d'aller à Bethléem, *se fit avant un autre dénombrement qui fut fait sous le gouvernement de Cyrinus.* Le premier était général pour tout l'Empire; celui de Cyrinus ne regardait que la Syrie et les provinces adjacentes. Le père Pétau, Grotius et Ussérius avouent que Cyrinus n'était point gouverneur de Syrie l'année de la naissance de Jésus-Christ; mais ils prétendent qu'étant gouverneur de Cilicie, il put être délégué extraordinairement pour faire le dénombrement en Syrie et en Judée.

CYRION ou QUIRION, chef des quarante soldats martyrs de Cappadoce sous Licinius. Cet empereur, collègue de Constantin, excita une persécution en Asie contre les chrétiens l'an 319. Agricola, gouverneur de Cappadoce, n'eut pas plutôt publié ses ordres, que quarante soldats de la garnison de la ville de Sébaste où il résidait, lui déclarèrent qu'ils étaient chrétiens. Le gouverneur les flatta d'abord, il leur promit, il les menaça; et comme il vit tous ses efforts inutiles, il commanda que les quarante soldats fussent exposés tout nus pendant une nuit entière sur un étang glacé tout près des murs de la ville de Sébaste, et fit en même temps préparer un bain chaud prêt à recevoir ceux qui voudraient renoncer Jésus-Christ. Les généreux athlètes se dépouillèrent eux-mêmes, et coururent au lieu du supplice avec la joie des soldats victorieux qui vont au pillage, en s'encourageant eux-mêmes. Un seul quitta prise et fut remplacé par un garde qui avait ordre d'observer les martyrs, et de recevoir ceux qui voudraient se rendre. Il vit des esprits célestes qui distribuaient des présens magnifiques et des récompenses à ces braves soldats, excepté à un seul. Aussitôt il ôta ses habits, se rangea parmi les martyrs, en criant qu'il était chrétien. Lorsque le jour fut venu, on trouva qu'ils respiraient encore, et on les jeta dans le feu. Leurs reliques furent ramassées et passèrent presque dans toute la chrétienté avec leur culte. On fait leur fête le 9 de mars, qu'on croit être le jour de leur mort. A Rome, on la remet au lendemain. Les trente-neuf autres martyrs étaient, selon Adon et Raban, Domitien, Eunoïque, Sisinne, Héracle, Alexandre, Jean, Claude, Athanase, Va-

lens, Hélien, Méliton, Écdice, Acace, Vibien, Hélius, Théodule, Cyrille, Flave, Sévérien, Valère, Cudion, Sacerdon, Prisque, Eutyches, Smaragde ou Juvénal, Philoctimon, Aëce, Micalle, Lysimaque, Domme ou Basilide, Théophile, Euthyce, Xanthe, Agge, Léonce, Hesyque Caïus et Gorgone. La pièce la plus authentique de leur histoire est l'homélie, ou panégyrique qu'en a fait saint Basile, qui était fort proche du temps et du lieu où ils ont souffert. Les actes de leur martyre, qui se trouvent dans Bollandus, n'ont pas la même autorité. (Baillet, 10 mars.)

CYRRHUS ou CYRUS, ville épiscopale de la province Euphratéenne, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Hiérapole, à deux jours de chemin d'Antioche. On a prétendu que les juifs, revenant de Babylone, avaient bâti cette ville à l'honneur de Cyrus qui leur avait rendu la liberté. Quoi qu'il en soit, Justinien, pour rendre cette ville plus utile à l'Empire, et honorer en même temps les corps de saint Côme et de saint Damien qui y étaient inhumés, l'entoura de bonnes murailles, et y fit bâtir de très-belles maisons. (*Voyez* la lettre 104 de Théodoret.) On l'appelle, dans une ancienne notice ecclésiastique, Αγιοπολις, *civitas Sanctorum*; sans doute qu'elle renfermait les corps de ces Saints. On comptait huit cents églises sous le siége de Cyrrhus, au temps du pape saint Léon. Il y avait aussi beaucoup de monastères. En voici les évêques:

1. Syricius, assista au concile de Nicée.

2. Augare, se trouva au concile de Séleucie où il suivit les Ariens.

3. Astère, sous l'empereur Valens, s'attacha aux Ariens; un nommé Julien, homme d'une vie sainte et exemplaire, pria Dieu de le retirer de ce monde. Il fut pris aussitôt de maladie et mourut le même jour. (Théodoret, *Hist. relig.*, chap. 1.)

4. Isidore, sous le même Empereur.

5. Théodoret, ordonné en 423, protesta contre saint Cyrille au concile d'Éphèse. Il mourut en 457.

6. Jean, sous l'empereur Basilisque qui avait usurpé l'Empire sur Zénon, excommunia, dans un concile, Pierre Le Foulou.

7. Serge 1er, dont il est parlé dans la huitième conférence du cinquième concile général.

8. Serge II, Monophysite, exilé par l'empereur Justin en 578. (*Oriens christ.*, tom. 2, p. 930.)

CYRRHUS, appelée aujourd'hui Quars, ou Carin, a eu les évêques latins suivans:

1. Pierre de Confleto, ou Conflitto, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, vers l'an 1271.

2. Siffride, du même Ordre, vers l'an 1459. (*Oriens chr.*, t. 3, pag. 1195.)

CYRUS, fils de Cambyses, roi de Perse, et de Mandane, fille

d'Astyages, roi des Mèdes, fut élevé dans la cour du Roi son père. Étant âgé d'environ douze ans, son aïeul Astyages le fit venir à sa cour, avec sa mère Mandane. Cambyses le rappela ensuite auprès de lui; et Astyages étant mort, son fils Cyaxarès, oncle maternel de Cyrus, lui succéda au royaume de Médie. Cyrus, âgé de trente ans, fut établi, par Cambyses son père, chef des troupes de Perse, et envoyé à la tête de trente mille hommes au secours de son oncle Cyaxarès que le roi de Babylone voulait attaquer. Cyaxarès et Cyrus le prévinrent et le défirent. Après cela, Cyrus subjugua la Cappadoce, vainquit Crésus, roi de Lydie, réduisit presque toute l'Asie mineure par les armes de ses généraux, repassa l'Euphrate, marcha contre les Assyriens, prit Babylone où il établit le siége de son empire, et où il mourut âgé de soixante-dix ans, après trente ans de règne. L'Écriture parle de Cyrus en plusieurs endroits. Daniel, dans la vision où Dieu lui fit voir la ruine des grands Empires qui devaient précéder la naissance du Messie, nous représente Cyrus sous l'idée d'un « belier » qui se tenait sur le fleuve, qui » avait deux cornes, dont l'une » était plus grande que l'autre, » et qui croissait peu à peu. Ce » belier donnait des coups de » cornes contre l'Occident, con- » tre le Septentrion et contre le « Midi, et nulle bête ne pouvait « lui résister. Il fit tout ce qu'il » voulut, et devint très-puissant. (*Daniel*, 8, 3..., 20.) Les deux cornes du belier marquent les deux empires que Cyrus réunissait en sa personne, celui des Mèdes et celui des Perses. Ce dernier était plus grand que l'empire des Mèdes. Dans un autre endroit, Daniel compare Cyrus à un ours qui avait trois rangs de dents, et à qui il fut dit: *Levez-vous, et rassasiez-vous de carnage.* (*Daniel*, 7, 5.) Cyrus succéda à Cambyses dans le royaume de Perse, et à Darius-le-Mède, nommé Cyaxarès par Xénophon, et Astyages dans le grec de Daniel, au royaume des Mèdes, et dans l'empire de Babylone. Il était monarque de tout l'Orient. C'est sous son règne qu'arrivèrent les histoires de Bel et du Dragon, rapportées dans le quatorzième chapitre de Daniel. Il honora toujours ce prophète, et donna un édit en faveur des juifs, après qu'il eut été témoin de sa conservation miraculeuse au milieu des lions, auxquels il avait été exposé. Il permit aux juifs de retourner dans leur pays en l'an du monde 3466; avant J.C., 534; avant l'ère vulgaire, 538, et leur défendit de continuer à bâtir le temple du Seigneur, à l'instigation de leurs ennemis. Les prophètes ont souvent annoncé la venue de Cyrus, et Isaïe a prédit jusqu'à son nom plus d'un siècle avant qu'il fût né: *Qui dico Cyro: Pastor meus es*, 44, 28.

CYRUS, auteur grec qui a écrit quelques vies des Saints, comme celle de saint Léonce et

de ses compagnons, qu'il a écrite ou continuée; elle est sous le 18 juin dans Métaphraste et dans Surius.

CYRUS (Paul), le Silencieux, a fleuri après l'an 550. On a de lui un poëme contenant la description du temple de Sainte-Sophie, à la fin de l'histoire de Cinname. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du sixième siècle*, pag. 250.)

CYZ (Marie de), née à Leyden en 1656, de parens nobles qui l'élevèrent dans l'hérésie de Calvin, fut mariée à dix-neuf ans à un riche gentilhomme, nommé de Combe. Étant devenue veuve après deux ans de mariage, elle vint en France, et fit abjuration à Paris. Le curé de Saint-Sulpice, sur la paroisse duquel elle demeurait, prit soin de sa subsistance et de son instruction; et Dieu lui ayant inspiré le charitable dessein de retirer chez elle les filles et femmes pécheresses qui voulaient faire pénitence volontaire de leurs déréglemens, elle en forma une espèce de communauté, qu'elle nomma du Bon-Pasteur. Le Roi leur donna, l'an 1688, une maison dans la rue du Chasse-Midi, ou Cherche-Midi, où madame de Combe eut la consolation de voir sous sa conduite une centaine de filles pénitentes qu'elle gouverna sagement jusqu'à sa mort, arrivée le 16 juin 1692, n'étant âgée que de trente-six ans. Son institut s'est répandu en plusieurs villes de France, et il y en avait trois maisons dans Paris. (*Voy.* sa vie, imprimée en 1700.)

CYZIQUE, ville épiscopale et métropole de l'Hellespont, au diocèse d'Asie. Strabon, dans son livre 11, en fait la description en ces termes : « Il y a dans la Propontide une île nommée Cyzique, jointe au continent par deux ponts. Elle est très-fertile, et peut avoir environ cinq cents stades de circuit. Il y a une ville de même nom avec deux ports bien fermés, et qui contiennent près de deux cents vaisseaux. Une partie de cette ville est dans la plaine; l'autre s'étend sur le glacis d'une montagne appelée *des Ours*. Cette ville est grande et belle, et l'emporte au-dessus des plus célèbres villes de l'Asie; propre à la guerre et à la paix, et formée sur le modèle de Rhodes, de Marseille et de Carthage pour le gouvernement. Pline nous apprend que ce fut Alexandre-le-Grand qui la joignit à la Terre-Ferme par un pont. Il l'appelle *Arctonesus*, à cause de la montagne des ours sur laquelle elle est appuyée en partie. C'est aujourd'hui *Chyzico*. Après la prise de l'île de Chypre par les Sarrasins, sous l'empereur Justinien II, Jean de Constance, archevêque de cette métropole, ayant conduit dans l'Hellespont une grande multitude de Chypriens, l'Empereur ordonna et établit par le canon 36 *in Trullo*, que l'évêque de Cyzique et tous les autres de l'Hellespont dépendraient de l'archevêque de Constance qu'il avait appelée de son nom Justinianople, comme autrefois du patriarche de Cons-

tantinople ; mais cette ordonnance ne fut que pour un temps, jusqu'à ce qu'on eût rendu à Chypre son siége métropolitain. (*Voyez* Zonare, sur ce canon 36.)

Évêques de Cyzique.

1. Aphrodisius. Primatius, ou l'auteur du *Prædestinatus*, dit qu'il défendit contre les hérétiques de son temps la résurrection de la chair par l'ancien et le nouveau Testament. Il le nomme évêque de l'Hellespont, comme on nommait saint Basile l'évêque de Cappadoce.

2. Théodose, siégeait au troisième siècle. Il baptisa saint Nicon, et le fit prêtre et ensuite évêque. (*Voyez* saint Nicon, *Act. SS.*, conc. ad 23 mart.)

3. Saint Nicon, succéda à Théodose.

4. Théonas, assista au concile de Nicée.

5. Ascholius, siégeait du temps de Constantin. (*Vitæ S. Parthenii*, Actes Saints, fol. 7.)

6. Macédonius, se retira avec les Ariens à Philippople.

7. Germinius, transféré par Constance à Sirmic, à la place de Photius que les Ariens avaient déposé.

8. Éleusius, donné pour successeur à Germinius par Macédonius de Constantinople, vers l'an 356.

9. Eunomius, substitué par les Ariens à Eleusius.

10. Éleusius, après quelque temps de vacance, remonta sur son siége. La crainte de l'exil lui fit signer la foi arienne dans le concile de Nicomédie. Il en demanda pardon dans son église, et voulut quitter son évêché ; mais le peuple, qui l'aimait, s'y opposa. Il alla au concile de Constantinople en 381, et s'y rangea du côté de Macédonius ; il refusa même de confirmer la consubstantialité du Verbe quand il en fut requis. Ainsi il devint doublement hérétique, et il persista dans ses erreurs jusqu'à la mort.

11. Proclus.

12. Dalmace. Nous ne savons pas bien qui succéda à Eleusius; mais il nous paraît qu'on doit placer ici Proclus, que Sisinnius de Constantinople avait ordonné par l'ordre de Théodose-le-Jeune. Cependant le peuple de Cyzique fit ordonner le moine Dalmace, et Proclus demeura à Constantinople dont il fut fait patriarche après la mort de Sisinnius. Dalmace alla au concile d'Ephèse, et s'opposa avec les Orientaux à la célébration du concile jusqu'à ce que Jean d'Antioche fût arrivé.

13. Diogènes, souscrivit au brigandage d'Éphèse, et répara sa faute au concile de Chalcédoine.

14. Évèthe, reçut, comme tous les métropolitains, des lettres de l'empereur Léon sur la mort violente de Protère, et y répondit.

15. Basilisque, que l'empereur Zénon avait créé César, fut ordonné lecteur après la mort de son père, et fait ensuite évêque

de Cyzique. Il siégeait encore en 518.

16. Eusèbe, siégeait sous l'empire de Justinien. Il assista au concile de Constantinople sous Mennas, et fut tué par ses diocésains, à cause de son humeur farouche et brutale.

17. Euprèpe, fut représenté par Jean de Troyes au cinquième concile général.

18. Étienne, siégeait sous l'empereur Héraclius.

19. Jean, auquel écrivit saint Maxime, moine et confesseur. Il fit aussi des notes sur saint Grégoire de Nazianze et sur les ouvrages de saint Denis l'Aréopagite.

20. Georges, assista au sixième concile général.

21. Germain, sous le tyran Philippique, condamna le sixième concile général en 712, et après la mort de ce prince demanda pardon de sa faute au pape Constantin. Il fut fait patriarche de Constantinople sous Anastase II.

22. Émilien, siégeait sous l'empereur Léon l'Isaurien qui le persécuta beaucoup.

23. Nicolas, assista au septième concile général.

24. Jean II, succéda à Nicolas.

25. N...., eunuque, fauteur de l'hérésie des Iconoclastes.

26. Méthodius, transféré à Constantinople sous l'impératrice Théodora, veuve de Théophyle.

27. Antoine, dont parle le pape Nicolas Ier dans la huitième lettre qu'il écrivit à l'empereur Michel, au sujet de Photius, intrus à la place de saint Ignace.

28. Amphiloque, intrus par Photius, à la place d'Antoine à qui il avait fait rompre les doigts.

29. Barnabas, succéda à Amphiloque, et assista au huitième concile général.

30. Grégoire, souscrivit au concile de Photius.

31. Théodore Ier, sous l'empereur Constantin Porphyrogénète, indisposa l'esprit de ce prince contre Polyeucte, patriarche de Constantinople.

32. Démétrius, parent de l'empereur Michel Paphlagonite.

33. Théophanes, assista au concile de Constantinople, où Michel Cérulaire anathématisa les légats du pape Léon IX.

34. N...., siégeait en 1066.

35. Siméon, en 1107.

36. N....., sous l'empereur Jean Comnène, assista au concile qui condamna les erreurs de Constantin Chrysomale, qui étaient celles des Bogomiles.

37. N..., sous le patriarche Michel Oxyte.

38. Théophile, souscrivit en 1147 à la sentence de déposition du patriarche Côme Attique.

39. Jean III, condamna, en 1156, Soterich Penteugène d'Antioche.

40. Basile Ier, en 1169.

41. Jean IV, en 1176.

42. Georges, siégeait lorsque les Grecs reprirent Constantinople sur les Français.

43. Théodore II, sous l'empereur Michel Paléologue, fut en-

voyé à Rome pour travailler à l'union. Pourquoi il encourut l'indignation des Grecs qui le maltraitèrent beaucoup après la mort de Michel.

44. Daniel, ennemi de la doctrine des Latins sur la procession du Saint-Esprit, fut déposé pour crime en 1288.

45. Niphon, siégeait en 1303.

46. Nicon, siégeait au temps de Nicolas Bécéus.

47. Athanase, en 1346.

48. Arsène, approuva en 1351, dans un concile de Constantinople, les erreurs de Grégoire Palamas.

49. Matthieu, fait patriarche de Constantinople en 1395, après Calliste II.

50. Métrophanes, transféré à Constantinople en 1440.

51. Parthénius, transféré de même.

52. Joasaph, devint patriarche de Constantinople, et fut déposé en 1566 pour ses ordinations illicites et même simoniaques.

53. Achillius, siégeait en l'an 1579.

54. N....., prit le parti du patriarche Jérémie II, déposé par ordre du Sultan au sujet de son ordination simoniaque.

55. Antyme, assista en 1642 au concile que le vieux Parthénius assembla en Moldoblachie au sujet des erreurs calviniennes, que Cyrille Lucaris avait approuvées.

56. Païsius, fait patriarche après Cyrille Spanus, fut déposé onze mois après.

57. Métrophanes II, en 1772, souscrivit la réponse de Denis, patriarche de Constantinople, sur les erreurs calviniennes, avec plusieurs autres évêques. (T. 3, *Perpet. fid.*, pag. 572,)

58. Cyrille, succéda au patriarche Athanase.

59. Auxence, siégeait en l'an 1721. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 749.)

On doute d'autant moins que cette île ait eu des évêques latins, que, depuis sa prise par les Croisés, plusieurs de ses églises en ont eu. (*Voyez* tom. 3, *Bull. FF. Préd.*, pag. 541.)

Conciles de Cyzique.

L'an 372, on y tint un faux concile favorable aux demi-Ariens, aux Macédoniens et aux Eunoméens. (Hard., tom. 1.)

L'an 376, il y eut un concile. (Mansi, tom. 1, pag. 242.)

CZAR. Ce mot qui est sclavon, signifie Roi. C'est le nom, ou titre d'honneur que prend l'empereur de toutes les Russies. Le premier qui le prit fut Basile, fils de Jean Basilide qui régnait vers le milieu du quinzième siècle. En Moscovie l'on prononce *Tzar* ou *Zaar* qui est une corruption du mot *César* ou *Empereur;* car le Czar prétend descendre d'Auguste. Le Czar qui est chrétien et qui suit le rit grec, aussi bien que ses sujets, se tient debout et découvert pendant tous les offices divins. Il soutient le patriarche quand il se trouve aux processions, et te-

nait même autrefois la bride de son cheval à la procession du jour des Rameaux; mais cela est changé aujourd'hui. (Corneille Le Bruyn, t. 1, de ses *Voyages*, pag. 43. Le P. Le Brun, *Explic. de la Messe*, tom. 2, pag. 421, 440 et suiv.)

FIN DU TOME HUITIÈME.

650051

Digitized by Google

ynges,
xplic.
g. 421,

Digitized by Google

Digitized by Google